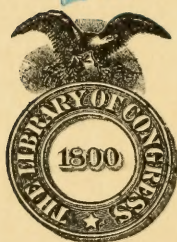


EAU

WAIT

/



RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS & ACTES

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI

DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE

JUSQU'A NOS JOURS ;

le tout mis en ordre et publié,

AVEC DES NOTES HISTORIQUES, DE JURISPRUDENCE & DE CONCORDANCE

PAR

M. LINSTANT PRADINE,

ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI A LONDRES ET A PARIS.

TOME VI

1834—1839

PARIS,
AUGUSTE DURAND,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

—
1881

7

540

1006

Par 10

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

Haïti (Républis) Sans...

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

DU

GOVERNEMENT D'HAÏTI

DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE

JUSQU'À NOS JOURS ;

le tout mis en ordre et publié,

AVEC DES NOTES HISTORIQUES, DE JURISPRUDENCE & DE CONCORDANCE

PAR

^a
M. LINSTANT PRADINE,

^
" ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI A LONDRES ET A PARIS.

TOME VI

1834—1839

PARIS,

AUGUSTE DURAND,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

—
1881

Law
HAITI

1
1804-45

Law

179361

12

LL

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI

1834

N° 1314. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux POUX, MONPOINT, SIMON, PLACIDE-LEBRUN, CARRIÉ, GARDEL, et GUERRIER, pour la répression des coupes illégales des bois de l'Etat (1).

Port-au-Prince, le 3 février 1834.

Étant informé que dans quelques arrondissements situés dans la partie de l'Est, ou avoisinant cette partie, ceux des propriétaires qui n'ont que des actions ou droits de hatte sur les terrains qu'ils occupent, négligent de se conformer aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 8 juillet 1824, pour faire régler ces droits, et disposent en grande partie des bois qui appartiennent à l'Etat, malgré les ordres que j'avais donnés dans le temps, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à veiller et à faire veiller soigneusement à ce que ceux des propriétaires qui, dans l'étendue de votre commandement, n'ont que de ces sortes de droits de hatte, et ne possèdent point la propriété nue et foncière des terrains sur lesquels ils sont établis, ne puissent couper ni vendre les bois d'acajou et autres qui s'y trouvent, jusqu'à ce que ces terrains aient été évalués par la commission d'agence du lieu, et que, conformément à la loi précitée du 8 juillet 1824, je leur aie délivré une mise en possession pour la quantité de carreaux de terre qui leur aura été reconnue, et dont l'arpentage aura, d'après mes ordres, été préalablement effectué.

Vous m'accuserez réception de la présente, dont l'exécution vous est spécialement recommandée.

Signé : BOYER

(1) Voy. n° 894. Loi du 8 juillet 1824, qui détermine quels sont les biens mobiliers et immobiliers, etc., art. 5.

N° 1315. — *Circulaire du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils et de cassation, et aux tribunaux de commerce, relative aux saisies de marchandises (1).*

Port-au-Prince, le 5 février 1834.

Certaines parties de marchandises étrangères appartenant à des négociants consignataires étrangers, ayant été saisies comme en contravention à l'art. 6 de la loi sur les patentes, du 10 septembre de l'année expirée, les propriétaires ont réclamé auprès du Chef de l'Etat contre cette confiscation.

S. Exc. le Président d'Haïti, après avoir pris connaissance de l'affaire, ayant reconnu que les autorités qui avaient autorisé la saisie, avaient mal interprété le sens dudit art. 6 de la loi précitée, a ordonné la remise desdites marchandises.

Cette circonstance me met dans le cas de vous faire la présente circulaire, afin d'éclaircir ce qu'il pourrait y avoir de douteux dans le texte de la loi, pour prévenir le renouvellement de pareilles confiscations, et déterminer d'une manière précise le cas de la saisie que la loi a eu pour objet,

Le second paragraphe de l'art. 6 de la loi sur les patentes, du 10 septembre 1833, interdit formellement aux consignataires étrangers ainsi qu'à leurs bâtiments, *le commerce de détail d'achat ou de vente de port à port, de commune à commune, ou de cabotage* ; mais cette disposition ne doit pas être considérée comme prohibitive de la faculté dont les consignataires étrangers ont toujours usé, de transférer les marchandises de leurs magasins dans le magasin d'un autre négociant consignataire d'un autre port, pourvu que ces expéditions soient faites par les bâtiments du commerce national.

L'art. 50 de cette loi s'exprime comme suit :

« Il est défendu aux armateurs ou capitaines faisant le cabotage au long de la côte, de recevoir à leur bord les pacotilles appartenant à des étrangers commerçant de port en port. »

Cet art. 50 ne désigne ici que ces étrangers qui viennent en pacotille dans le pays, et qui sont tenus de déposer leurs marchandises dans les magasins des consignataires, sans pouvoir les charger pour les apporter de port en port, de commune en commune, pour en faire le détail, tandis que le consignataire étranger peut les charger sur des bâtiments de commerce national pour les transférer dans

(1) Voy. n° 1308, *Loi, du 10 septemb. 1833, sur les patentes*, art. 6-50.

les magasins d'un autre consignataire d'un autre port ouvert, où elles ne peuvent être détaillées, mais seulement vendues comme il est dit en l'art. 7 de la loi dont s'agit, c'est-à-dire, par tant de caisses, malles, balles, ballots, etc.

En conséquence de ce que dessus, vous êtes invité, citoyen commissaire, à donner connaissance de la présente au tribunal près duquel vous militez, et m'en accuser réception.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1316. — *Avis officiel, concernant les individus qui occupent sans titres les biens de l'Etat, (1)*

Port-au-Prince, le 22 février 1834.

Les personnes qui, contre le vœu du gouvernement, occupent sans titres, et principalement dans la commune de l'Arcahaie, des biens appartenant à l'État, sont invitées pour la dernière fois, à se présenter sans délai au bureau de l'administration principale de cet arrondissement, pour en devenir acquéreuses ou fermières ; faute de quoi une liste de ces biens sera insérée dans le *Télégraphe*, afin que les particuliers sachent qu'ils peuvent les acquérir ou les affermer, en remplissant les formalités voulues.

Les personnes en faveur desquelles des biens domaniaux ont été estimés, et qui n'en ont payé que la moitié du prix estimatif, sont invitées à se libérer envers l'État de ce qu'elles lui doivent encore ; dans le cas contraire, elles seront forcées d'affermir lesdits biens, jusqu'à parfait paiement.

Les fermiers des biens domaniaux qui doivent à l'État le montant de leurs fermes, sont également invités à le verser au trésor particulier de cet arrondissement ; sans quoi l'administration remettra au ministère public les pièces constatant leur débet, et ils seront poursuivis conformément à la loi.

Le présent avis sera inséré dans le *Télégraphe*, afin que ceux qu'il concerne n'en prétendent cause d'ignorance.

N° 1317. — *Avis du Secrétaire d'Etat, rappelant les dispositions de la loi sur les douanes, contre les fraudes (2).*

Port-au-Prince, le 7 mars 1834.

D'après l'art. 12 de la loi sur les douanes, en date du 28 mai 1827,

(1) Voy. n° 1322. *Avis*, du 19 avril 1834, de la Sec. d'Etat, concernant un nouveau délai etc.

(2) Voy. n° 1101, Loi du 28 mai 1827, sur les douanes, art. 12, 31, 32.

[1834]

(4)

le capitaine d'un bâtiment, à son arrivée, est tenu de faire sa déclaration à la douane du port du déchargement, de toutes les marchandises qu'il doit débarquer, afin que le manifeste qui doit être dressé par l'interprète ne reçoive aucune espèce de mutation après qu'il aura été examiné par le directeur de la douane qui est tenu de l'adresser à l'administration de son arrondissement pour obtenir la permission du déchargement.

Les art. 31 et 32 de la même loi obligent le directeur de la douane, lors des présomptions de fraude, de faire faire toute vérification à bord du bâtiment suspecté, et en cas de fausse déclaration, confisquer ce qui ne serait pas déclaré.

Toutes ces mesures ayant été, jusqu'à ce moment, éludées dans quelques douanes de la République au détriment des intérêts de l'État, il devient donc urgent d'en rappeler la stricte exécution.

Il est, en conséquence, décidé que ceux qui se mettront en contravention à la loi susprécitée, supporteront toutes les peines qui y sont établies, et ce, sous la responsabilité personnelle des fonctionnaires et employés chargés d'en faire observer l'exécution.

Le Secrétaire d'État, Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1318. — *Avis du même, pour la suppression de la franchise des droits de douane, en faveur des articles appartenant aux consuls étrangers.*

Port-au-Prince, le 21 mars 1834.

Attendu qu'il est résulté des inconvénients qu'il importe de faire cesser, de la facilité obtenue jusqu'ici dans les douanes de la République, d'admettre *francs de droits* différents articles introduits pour le compte des consuls étrangers, il a été décidé que désormais les droits dus à l'État pour l'introduction des marchandises étrangères, seront établis conformément à la loi, sur tout ce qui généralement passera par lesdites douanes, sans reconnaître aucun privilège à qui que ce soit, à moins d'ordre spécial, et ce, sous la responsabilité personnelle des officiers et agents qui y seront employés.

Port-au-Prince, le 21 mars 1834, an 31^e.

Le Secrétaire d'État, Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1319. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, donnant aux habitants de cette partie un nouveau délai pour faire vérifier leurs titres sur certaines terres. (1)

Port-au-Prince, le 7 avril 1834.

La loi du 8 juillet 1824 a eu principalement en vue de régler, à l'égard des habitants de la partie de l'Est, le droit de propriété territoriale, d'après le principe existant dans les autres parties de la République, afin, d'une part, d'assurer à ceux qui n'ont eu jusqu'à ce jour que des droits de hatte, ou une propriété d'une portion de terre équivalente à la valeur des actions dont ils sont acquéreurs, de l'autre part, de reconnaître par suite de cette opération, les terres qui appartiennent et doivent être dévolues au domaine public.

Conformément à l'art. 5 de cette loi, j'ai nommé les commissions d'agence qui sont chargées d'évaluer les droits de hatte ou actions de terre dont il s'agit. Cependant il y aura bientôt dix années que cette mesure a été arrêtée, et il n'y a qu'un très-petit nombre des ces possesseurs de droits territoriaux qui aient présenté leurs titres aux commissions établies pour les faire régler.

Comme l'inexécution de la loi du 8 juillet 1824 ne tend qu'à perpétuer un ordre de choses contraire aux institutions fondamentales de la République, et qu'elle porte d'ailleurs un préjudice notoire aux intérêts de l'Etat, qui a besoin de reconnaître ses domaines pour en disposer comme il le jugera convenable, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à faire connaître aux habitants qui, dans l'étendue de votre commandement, possèdent des droits ou actions de terre, qu'il leur est accordé jusqu'au 31 décembre 1834 pour les faire vérifier par les commissions d'agence dont il s'agit, et pour recevoir du Président d'Haïti, en vertu de l'art. 6 de la loi précitée, de nouveaux titres pour la quantité de carreaux de terre qui leur aura été assignée : et que, passé ce délai, la prescription sera acquise à l'Etat, et leurs droits seront perdus.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 894. Loi du 8 juillet 1824, qui détermine quels sont les biens mobiliers etc. art. 5

N° 1320. — DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Grand Juge provisoire, concernant l'enregistrement des lettres de service délivrées aux membres du corps judiciaire.

Port-au-Prince, le 12 avril 1834.

Citoyen Grand Juge,

Depuis l'institution de la charge que vous occupez aujourd'hui, vos prédécesseurs ont adopté pour l'enregistrement des lettres de service que je délivre aux membres du corps judiciaire ou aux officiers ministériels, et pour leur prestation de serment, un mode de mandement qui m'a toujours paru peu convenable, en ce qu'au lieu d'être formulé par une lettre spéciale de leur part, ils se bornaient à le transcrire au dos de chaque lettre de service. Ce mode vous l'avez trouvé établi et vous l'avez suivi ; mais, comme il n'est jamais trop tard pour remédier à ce qui est contraire à l'ordre naturel des choses, que d'ailleurs j'ai remarqué qu'à l'exemple donné par les Grands Juges, les commissaires du gouvernement inscrivaient aussi au dos des lettres de service signées de moi, leur réquisition pour la prestation de serment des citoyens appelés à une office dans l'ordre judiciaire, ce qui fait ressortir davantage l'irrégularité du mode mis en usage jusqu'à ce jour, je vous fais la présente pour vous prévenir que dorénavant vous devez vous abstenir de formuler aucun mandement au dos des lettres de service dont il s'agit, et que vous devez requérir leur enregistrement et toutes autres formalités par une lettre spéciale signée de vous.

Vous transmettez la même notification aux commissaires du gouvernement afin que, le cas échéant, ils aient à s'y conformer.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1321. — DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.

Séance du 14 avril 1834. — Présidence du cit. J.-S. MILSCENT.

Citoyens Représentants,

En procédant à l'ouverture de la session législative de cette année, je m'estime heureux d'avoir à répéter qu'Haïti jouit d'une parfaite tranquillité, et que le bon esprit public qui en est le garant, fait chaque jour de plus en plus, des progrès on ne peut plus satisfaisants.

L'expérience, qui n'égare jamais lorsque l'on met à profit ses utiles leçons, a déjà fait généralement sentir la nécessité d'effectuer d'importantes modifications à la législation qui régit le pays ; en fortifiant aussi mon attachement aux principes conservateurs des libertés publiques, elle nous a en même temps appris à nous prémunir contre les inconséquences et le danger de l'esprit d'innovation, en nous prescrivant toutefois de persévérer dans nos efforts pour l'affermissement de nos institutions fondamentales, et pour le développement de la prospérité de la nation.

C'est dans ces vues que des projets de lois, mûrement examinés, seront, durant cette session, soumis à la sagesse de vos délibérations. Vous reconnaîtrez sans doute, en méditant sur ces nouvelles dispositions, les effets favorables qui devront naturellement en découler. Paralyser la mauvaise foi qui, lorsqu'elle demeure impunie, déprave les mœurs et détruit la confiance ; assurer au peuple l'avantage auquel il a tant de droit d'obtenir des tribunaux dans des délais aussi abrégés que possible, la justice qui ne devrait être jamais réclamée en vain, et qui, après la liberté, est le premier besoin de la société ; garantir enfin, pour l'avenir, le maintien du bon ordre dans l'exercice du droit d'élection, en déterminant, par la loi, les règles à observer et le mode convenable pour élire les Représentants de la Chambre des communes : telles sont, en partie, les améliorations réclamées par le bien public, et pour lesquelles je crois devoir compter de votre part, sur un franc et loyal concours.

Pour ce qui est de la situation de l'intérieur, des soins constants sont donnés pour perfectionner, autant que possible, l'administration de la police, et assurer l'accroissement des produits de l'agriculture, d'où dépend si essentiellement la prospérité de la République. S'il est généralement reconnu que les nations ne peuvent être heureuses et puissantes que par le travail et l'industrie, il est aussi indubitable que le sol d'Haïti, par son extrême fertilité, est un principal élément de bonheur au pouvoir des Haïtiens. Aussi on doit espérer qu'ils atteindront d'autant mieux, par les mêmes moyens, les brillantes destinées qui leur sont réservées par la possession d'un territoire si heureusement favorisé.

La haute administration des finances de l'Etat est toujours dirigée dans le même esprit d'ordre et d'économie. La plus stricte surveillance est établie pour remédier à de graves inconvénients signalés dans quelques parties de cette branche du service public ;

des mesures sont prises en conséquence pour extirper les abus, et garantir à l'Etat l'intégrité de ses revenus.

Nous avons lieu de croire, d'après les droits acquis et reconnus d'Haïti, que des traités politiques auraient déjà réglé les rapports de la République avec l'étranger. Cependant, à cet égard, les choses sont encore dans le même état d'incertitude, quoique la déclaration proclamée dans quelques parties de l'Europe depuis 1830, sur le respect et la reconnaissance de l'indépendance des peuples, semblait annoncer un tout autre résultat. Néanmoins les relations commerciales continuent et seront toujours protégées. Le gouvernement ne déviara jamais de la voie que l'honneur prescrit ; la loyauté, la bonne foi et la fermeté caractériseront toujours ses actes.

Citoyens Représentants, plein de confiance dans votre patriotisme et vos lumières, pour concourir à tout ce qui pourra contribuer au bien de la patrie, c'est avec un véritable plaisir que je m'acquitte du devoir qui m'est prescrit par la Constitution, en déclarant que la troisième session de la quatrième législature est ouverte.

N° 1322. — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant un nouveau délai accordé à ceux qui occupent sous titres les biens de l'Etat, pour faire régulariser leur position (1).*

Port-au-Prince, le 19 avril 1834.

Les personnes qui, dans les diverses communes de la République, occupent, sans titre, des emplacements et terrains appartenant à l'Etat, comme faisant partie de ses domaines ou de la fabrique de l'endroit, tels que habitations, portions ou restes d'habitations rurales, emplacements pour maisons dans les villes ou bourgs, sont prévenues, pour la dernière fois, que le délai d'un mois, à compter du jour où le présent avis sera parvenu dans chaque arrondissement, leur est définitivement accordé pour se munir, dans chaque administration, de baux à ferme, ou pour faire acquisition des terrains par elles occupés ; et que, faute par les occupants de se conformer à cette disposition dans le terme fixé, l'administration

(1) Voy. N° 1293, *Avis* du 18 nov. 1832, de la *Secrétairerie d'Etat, concernant les obligations, etc.* — N° 1316. *Avis officiel* du 22 fév. 1834, *concernant les individus qui occupent, etc.* — N° 1354. *Arrêté* du 26 janv. 1835, *qui accorde aux personnes, etc.*

recevra les soumissions et fera droit aux demandes de n'importe qui voudra les affermer ou les acheter.

Port-au-Prince, le 19 avril 1834, an xxxi^e.

Le Secrétaire d'Etat, J.-C. IMBERT.

N° 1323. — *CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur l'inadmissibilité, dans les tribunaux, des Représentants du peuple, en qualité de fondés de pouvoir (1).*

Port-au-Prince, le 6 mai 1834.

D'après les développements dans lesquels je suis entré dans ma circulaire du 15 décembre 1832, portant le n° 1560, il est fort aisé de comprendre, citoyen commissaire, qu'un Représentant de commune ne peut se présenter par-devant les tribunaux pour défendre pour autrui en qualité de fondé de pouvoirs, car celui qui s'occupe de la défense des causes, en cette dernière dénomination, n'est pas plus exempt des règles de discipline établies par la loi, que le défenseur public. Ainsi donc, vous agirez afin que le Représentant d'une commune ne plaide point pour autrui en qualité de fondé de pouvoirs, par-devant les tribunaux près desquels vous militez.

Je vous salue, etc.

Signé: VOLTAIRE.

P. S. Je vous charge de donner connaissance de la présente aux doyens des tribunaux de commerce du ressort, afin que les tribunaux qu'ils président aient à s'y conformer ; vous leur ferez part aussi de ma circulaire du 15 décembre 1832, portant le n° 1560.

N° 1324. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des ports ouverts, concernant les fraudes commises par les caboteurs (2).*

Port-au-Prince, le 19 mai 1834.

De graves abus existent depuis plusieurs années, dans les ports

(1) Voy. N° 1000, *Loi* du 13 fév. 1826, sur l'organ. jud., etc., art. 69. — N° 1295, *Circul.* du 15 déc. 1832, du *Grand Juge prov. aux commiss. du gouv., concernant la responsabilité, etc.*

(2) Voy. N° 1101, *Loi* du 28 mai 1827, sur les douanes, ch. III, art. 21 et suiv. — Ch. IV. art. 31 et suiv.

ouverts au commerce extérieur, et occasionnent un préjudice considérable à la République. Ces abus résultent en grande partie de la facilité que les embarcations du cabotage trouvent à effectuer des transbordements de denrées du pays sur des bâtiments mouillés dans les rades et qui doivent s'expédier pour l'étranger. Comme il importe de faire cesser cet état de chose si contraire aux intérêts du fisc, puisqu'il le prive des droits dus par les produits qui s'exportent ainsi en fraude, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à prescrire au chef des mouvements du port sous vos ordres de faire régulièrement des rondes de jour et de nuit dans toute la rade, afin d'arrêter les canots ou autres embarcations qui seront trouvés opérant ces sortes de transbordements illicites. Les embarcations prises en flagrant délit seront confisquées, et les denrées saisies à leur bord seront vendues administrativement, moitié au profit de l'Etat, moitié au profit de ceux qui auront arrêté la contrebande.

Pour mieux parvenir à empêcher toute communication des caboteurs avec les bâtiments de long cours, le chef des mouvements du port veillera à ce que les premiers prennent leur mouillage ordinaire dans un endroit du port séparé de celui où sont les bâtiments de commerce.

Je vous recommande de tenir sévèrement la main à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception.

Signé : BOYER.

N° 1325. — LOI ÉLECTORALE (1)

Port-au-Prince, le 20 mai 1834.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A adopté à l'unanimité la loi suivante(*) :

(1) Voy. n° 441. *Const. d'H.*, du 2 juin 1816, art. 61 et suiv. — N° 2807 *Loi électorale*, du 6 nov. 1849.

(*) Message du Président d'Haïti à la Chambre des communes.

Port-au-Prince, le 7 avril 1834.

Citoyens Représentants,

Le projet de loi que je vous adresse sous ce pli, traite une des plus importantes matières qui puissent être offertes à vos méditations.

La Constitution, en donnant aux citoyens le droit d'élire ceux d'entre

TITRE PREMIER.

*Des assemblées communales.*CHAPITRE 1^{er}.*Des qualités requises pour être membre des Assemblées communales.*

Art 1^{er}. Sont appelés à être membres des assemblées commu-

eux qui doivent composer la Chambre des Représentants des communes, n'a pu entrer dans les développements d'un système électoral, ni prescrire aux assemblées communales le détail de leurs opérations. Et, cependant, il ne suffirait pas d'appeler les citoyens à exercer le droit de vote, il faut encore prendre des mesures pour s'assurer que ceux qui sont exclus de ce droit, soit par la faiblesse de leur âge, soit par la dépendance de leur état, ou par l'effet des condamnations judiciaires, ne parviendront pas à l'usurper à la faveur de faux titres. De là la nécessité de confier la confection des listes électorales à des magistrats qui connaissent le peuple et qui soient en dehors de toute influence. Les listes formées, les assemblées se réunissent dans chaque commune. Mais n'est-il pas à craindre qu'abandonnées à elles-mêmes, ces assemblées ne perdent un temps précieux avant de s'organiser, ou qu'entretenues dans l'anarchie par les manœuvres ou les violences de quelques hommes intrigants ou audacieux, elle ne manquent à leur vocation ? Qui pourra mieux présider à l'ouverture des comices du peuple haïtien que ces mêmes magistrats qui auront donné leurs soins à la confection des listes et dont les attributions sont toutes populaires ? Sous la présidence de ces officiers municipaux, l'assemblée procédera d'abord à la formation du bureau provisoire. Le vote par acclamation a paru le mode le plus propre à n'entraîner aucune perte de temps dans une opération purement préliminaire. Le scrutin secret sera réservé pour la formation du bureau définitif. Les formalités à observer pour l'élection des membres qui doivent composer ce bureau, sont les mêmes que pour l'élection des Représentants des communes ; elles tentent toutes à assurer la sincérité des suffrages ou à déjouer la fraude. Mais, pour que tout ce qui est prescrit à cet égard soit strictement exécuté, on a dû investir le président de l'assemblée d'une autorité suffisante pour garantir le maintien de l'ordre et la régularité des opérations.

Enfin, il est convenable de prévoir le cas où la Constitution elle-même pourrait être révisée ; les assemblée paroissiales auraient à nommer des membres aux assemblées électorales, et celles-ci à l'assemblée de révision.

nales, tous les Haïtiens âgés de vingt-cinq ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques, si d'ailleurs ils sont propriétaires, ou industriels, ou fonctionnaires ou employés publics (1).

Art. 2. La capacité électorale résultant de la propriété s'acquiert par une propriété rurale en valeur, ou par une propriété urbaine ayant acquitté les droits locatifs.

Art. 3. La capacité électorale résultant de l'industrie, s'acquiert par l'exercice actuel d'une profession sujette à patente, et constaté par une patente payée à l'Etat, depuis au moins une année.

Art. 4. La capacité électorale résultant des fonctions ou emplois publics, s'acquiert par l'exercice de toute fonction ou de tout emploi salarié par le trésor public, ou de toute fonction ou emploi non salarié, mais établi par une loi, ou pourvu de diplôme du gouvernement.

Art. 5. La propriété ou la patente de la mère ou de toute ascendante, confèrera la capacité électorale au fils ou au petit-fils, si d'ailleurs il a l'âge requis, et s'il jouit de ses droits civils et politiques.

En cas de concurrence entre plusieurs fils ou petits-fils, la mère ou l'ascendante déclarera, par un acte authentique, celui qu'elle désire faire jouir de la capacité électorale.

Art. 6. Seront néanmoins suspendus de leur capacité électorale, tous Haïtiens qui, n'étant point fonctionnaires ou employés publics, ni incorporés dans la garde nationale soldée, ou sexagénaires, ne se seraient point fait inscrire dans la garde nationale non soldée du lieu de leur demeure habituelle. (2).

Les mêmes motifs d'intérêt public m'ont porté à vous proposer d'adopter pour ces assemblées les formes de procéder précédemment établies pour les assemblées communales.

Tel est, en substance, l'esprit du projet de loi qui vous est adressé.

Confiant en vos lumières et en votre patriotisme, je n'hésite pas à réclamer votre franche coopération pour atteindre deux buts où nous visons également : le libre concours de tous les Haïtiens ayant droit de vote, l'élection libre de tout Haïtien réunissant la majorité des vœux de ses concitoyens.

J'ai l'honneur, etc.

Signé · BOYER.

(1) Voy. N° 441, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 66.

(2) Voy. N° 1085. *Loi du 24 mars 1827, sur l'organ. de la garde nation.*
art. 1.

Art. 7. Nul ne peut faire, en même temps, une partie de deux assemblées communales.

Art. 8. Nul ne peut être membre d'une assemblée communale, s'il n'a son domicile politique dans la commune où elle se tient.

Art. 9. La résidence, pendant au moins une année, dans la même commune, constitue le domicile politique.

CHAPITRE II.

De la confection des listes électorales.

Art. 10. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les membres du Conseil des notables de chaque commune, le juge de paix et le ministère public se formeront en commission, afin de confectionner la liste générale des électeurs de la commune.

Art. 11. Cette commission ouvrira un registre, où elle inscrira d'office, et invitera, par publication, à se faire inscrire, les citoyens réunissant les qualités requises pour être électeurs de la commune.

Ce registre restera déposé au bureau du Conseil des notables.

Art. 12. Les inscriptions se feront par ordre alphabétique.

Chaque inscription indiquera les noms et âge de l'électeur, ainsi que sa profession.

Art. 13. Chaque année, du 1^{er} au 30 octobre, les listes électorales seront affichées à la porte extérieure du Conseil des notables, par placards et suivant l'ordre alphabétique. — Art. 17.

Art. 14. Du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année, tout citoyen prétendant avoir droit d'être inscrit, et qui ne l'aurait pas été, pourra réclamer son inscription ; et tout citoyen inscrit pourra réclamer la radiation de celui qu'il prétendrait y être indûment inscrit.

Dans tous les cas où la commission aurait admis la radiation ou refusé l'inscription, la voie de l'appel sera ouverte aux réclamants par-devant le tribunal civil du ressort, lequel statuera sans tour de rôle et sur simple requête.

Art. 15. Les listes seront définitivement closes le 31 décembre de chaque année, à cinq heures de l'après-midi.

Art. 16. Les listes confectionnées et closes serviront pour les années suivantes ; et chaque année, aux époques ci-dessus fixées, la commission se réunira, et revisera lesdites listes, en y inscrivant

ceux qui, depuis la clôture de ces listes, auraient acquis la capacité électorale, et en rayant ceux qui l'auraient perdue.

Art. 17. Toute inscription nouvelle et toute radiation seront affichées de la même manière que les placards prescrits en l'art. 13 ci-dessus.

CHAPITRE III.

De l'ouverture des assemblées communales, et de la formation du bureau.

Art. 18. Au jour fixé pour l'ouverture des assemblées communales, le juge de paix et les membres du Conseil des notables de chaque commune se rendront, dès les huit heures du matin, dans le local qu'ils auront désigné à cet effet (1).

Le juge de paix présidera provisoirement l'assemblée, et y maintiendra l'ordre et la décence convenable.

Art. 19. A neuf heures précises, le juge de paix annoncera l'ouverture de l'assemblée. Ensuite, il choisira, de concert avec les membres du Conseil des notables, et parmi les électeurs présents, deux scrutateurs et deux secrétaires, pour recevoir les votes, et en faire le dépouillement.

Art. 20. Le premier scrutateur et le premier secrétaire choisis se placeront à la droite du bureau : les deux autres siégeront à la gauche. Ils prêteront tous, entre les mains du juge de paix et des membres du Conseil des notables, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 21. Alors les membres du Conseil des notables remettront au juge de paix une liste générale des électeurs de la commune, par eux certifiée conforme, et aux scrutateurs deux boîtes fermant à clef et ayant chacune une petite ouverture pratiquée à sa partie supérieure.

Ils remettront aussi aux secrétaires des bulletins de papier blanc, tous de mêmes dimensions et en quantité suffisante, ainsi que les autres fournitures de bureau nécessaires pour les opérations de l'assemblée.

Ces fournitures seront faites aux frais de l'administration. —
Art. 63.

(1) Voy. n° 1276, *Circul.* du 13 fév. 1832, *du Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, portant défense de se réunir dans les églises, etc.

Art. 22. Le juge de paix fera l'appel nominal. Chaque électeur devra répondre à son nom ; et s'il s'élevait dans l'assemblée quelque doute sur l'identité de celui qui aurait répondu, il sera tenu d'en justifier, sinon il sera exclu de l'assemblée. — *Art. 26.*

Art. 23. Le premier secrétaire prendra note des électeurs présents ; le second, des absents. — *Art. 26.*

Art. 24. L'appel nominal terminé, le premier scrutateur comptera les noms des électeurs portés comme présents ; et le second, ceux des absents. L'un et l'autre rendront compte du résultat au juge de paix, qui l'annoncera tout haut à l'assemblée. — *Art. 26.*

Art. 25. Nul électeur ne sera admis à voter après l'appel nominal. — *Art. 26.*

Art. 26. Les art. 22, 23, 24 et 25 ci-dessus seront observés à l'ouverture de chaque séance.

Art. 27. Après ces opérations préliminaires, il sera procédé immédiatement à l'élection du président de l'assemblée.

Art. 28. Le juge de paix prendra les deux boîtes, les ouvrira, en montrera l'intérieur à toute l'assemblée, les refermera et en gardera les clefs. Il remettra ensuite l'une des boîtes au premier scrutateur et annoncera qu'elle est destinée à recevoir les bulletins avant leur dépouillement, c'est-à-dire les scrutins. Il remettra au second scrutateur l'autre boîte qui sera affectée aux bulletins après leur dépouillement.

Cela fait, il appellera successivement les électeurs présents, en suivant leur ordre d'inscription sur la liste de l'appel nominatif. — *Art. 43.*

Art. 29. Chaque électeur appelé s'avancera vers le premier secrétaire qui, prenant un bulletin, le montrera sous les deux faces à l'assemblée, et le délivrera à l'électeur. Celui-ci se retirera vers une table placée à l'écart, et écrira, sur le bulletin, le nom de l'électeur qu'il désire être élu président, ayant soin de le désigner de manière à le distinguer de tout autre électeur qui porterait le même nom. Après quoi, il pliera en quatre son bulletin écrit, et le remettra au premier scrutateur, qui le déposera, ainsi plié, dans la boîte aux scrutins. — *Art. 43 (1).*

Art. 30. Si le votant ne sait ou ne peut écrire, il présentera son bulletin au second secrétaire, qui écrira dessus le nom qui lui sera désigné par le votant. Si celui-ci ne sait ou ne peut lire, il le com-

(1) Voy. n° 441, *Const. d'H.*, du 2 juin 1816, art. 63.

muniquera au premier secrétaire, qui lui en donnera lecture à voix basse. Il sera ensuite observé ce qui est prescrit en l'article précédent. — *Art. 43.*

Art. 31. Lorsque tous les scrutins auront été recueillis, le juge de paix ouvrira la boîte. Le premier scrutateur les en retirera un à un, les lira à haute et intelligible voix, et les remettra successivement au juge de paix, qui, après vérification, les passera au second scrutateur : celui-ci en donnera une seconde lecture, aussi à haute et intelligible voix, les pliera de nouveau en quatre, et les déposera dans la seconde boîte. — *Art. 43.*

Art. 32. Les secrétaires prendront tous deux note du dépouillement, de la manière suivante :

Aussitôt qu'un nom aura été proclamé, il sera inscrit sur un cahier avec les désignations qui l'accompagneront. Immédiatement après cette inscription, il sera tiré une ligne horizontale, qui sera barrée autant de fois que le nom sera de nouveau proclamé. — *Art. 43.*

Art. 33. Lorsque la boîte aux scrutins sera épuisée, le juge de paix la prendra, en montrera l'intérieur à toute l'assemblée, et invitera les secrétaires à faire, chacun de leur côté, le relevé de leurs notes respectives : il en donnera ensuite, lui-même, lecture à haute voix. — *Art. 43.*

Art. 34. Si le résultat n'est pas conforme de part et d'autre, et que le bureau ne puisse reconnaître de quel côté provient l'erreur, le juge de paix retiendra par devers lui toutes les notes et relevés, et refermera la première boîte, qu'il remettra au premier scrutateur. Ensuite, il ouvrira la seconde boîte, d'où le second scrutateur retirera un à un tous les bulletins, en donnera lecture successivement, et les passera au juge de paix, qui, après les avoir de nouveau vérifiés, les remettra au premier scrutateur. Celui-ci en donnera encore une fois lecture à l'assemblée, les repliera et les déposera dans sa boîte.

Il sera pris par les secrétaires de nouvelles notes de dépouillement, et fait un second relevé, le tout dans la forme ci-dessus prescrite. — *Art. 43.*

Art. 35. Lorsque la vérification aura été trouvée exacte, le juge de paix annoncera le résultat, et proclamera président de l'assemblée l'électeur qui aura réuni la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages plus un, ou qui aura dépassé cette majorité. — *Art. 43.*

Art. 36. Si aucun électeur n'avait atteint la majorité absolue, le ballottage aura lieu, d'abord entre les cinq, ensuite entre les trois, enfin entre les deux concurrents qui auront obtenu le plus de suffrages. — *Art. 43.*

Art. 37. Si plus de cinq électeurs avaient obtenu la majorité relative, c'est-à-dire un égal nombre de suffrages au-dessus de tous les autres, le ballottage aura lieu entre ces électeurs, en quelque nombre qu'ils soient. — *Art. 43.*

Art. 38. Le ballottage sera recommencé jusqu'à ce qu'un des concurrents atteigne ou dépasse la majorité absolue. — *Art. 43.*

Art. 39. Si le dépouillement des scrutins ne peut se terminer dans la même séance, le juge de paix apposera les scellés sur les deux boîtes, de manière que rien n'y puisse être introduit ou n'en puisse être retiré, sans rompre les scellés : il gardera les clefs et le cachet.

Les deux boîtes seront déposées au Conseil des notables par les scrutateurs, qui en retireront décharge.

A la séance suivante, les scellés seront vérifiés, et les bulletins contenus dans les deux boîtes seront comptés. Si tout est trouvé intact et conforme, on continuera le dépouillement ; mais si les scellés ne sont pas reconnus sains et entiers ; si les bulletins sont en plus ou en moins dans l'une ou l'autre boîte, ils seront tous annulés, et l'on recommencera à procéder à l'élection, comme si rien n'avait été fait. Dans ce cas, le juge de paix dressera procès-verbal et le transmettra au ministère public, qui sera tenu de faire informer et poursuivre, pour le délinquant, s'il peut être découvert, être puni conformément aux dispositions du Code pénal sur les bris de scellés. *Art. 43.*

Art. 40. L'électeur élu pour être président, prêtera serment entre les mains du juge de paix et du Conseil des notables, et sera par eux, installé, séance tenante.

Après cette installation, les membres de la commission quitteront le bureau.

Art. 41. Le président désignera lui-même, pour compléter le bureau, deux scrutateurs et deux secrétaires, pris parmi les électeurs présents, lesquels prêteront serment entre ses mains.

Art. 42. Après ce serment, le président fera brûler tous les bulletins écrits, avant que l'assemblée ne se sépare.

CHAPITRE IV.

De l'élection des Membres de la Chambre des Représentants des communes.

Art. 43. Au jour et à l'heure indiqués par son président, chaque assemblée communale, réunie au lieu de ses séances, procédera, dans les formes prescrites aux art. 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 ci-dessus, à l'élection d'autant de représentants et de suppléants que la commune a le droit d'en nommer, en se conformant aux dispositions de l'art. 59 de la Constitution (1).

Art. 44. On ne pourra élire plus d'un représentant ou suppléant à la fois (2).

Art. 45. Il n'appartient qu'à la Chambre des Représentants des communes de connaître de la validité des opérations des assemblées communales.

Art. 46. Les suppléants remplaceront de droit, suivant l'ordre de leur nomination, les représentants dont l'élection aurait été annulée.

Art. 47. Dans le cas où une nouvelle élection aurait été jugée nécessaire par la Chambre des Représentants des communes, le Président d'Haïti, sur l'avis que lui en aura donné la Chambre, convoquera une nouvelle assemblée, pour procéder à une autre élection dans les formes ci-dessus établies. — Art. 68.

CHAPITRE V.

De la nullité des scrutins.

Art. 48. Sera déclaré nul :

- 1^o Tout scrutin qui ne désignera pas d'une manière suffisante la personne dont il porte le nom ;
- 2^o Tout scrutin qui sera écrit d'une manière illisible ;
- 3^o Tout scrutin qui concernera plus d'une personne ;
- 4^o Tout scrutin enveloppé dans un ou plusieurs autres scrutins, ou qui en contiendra un ou plusieurs autres.

(1) Voy. n^o 441, *Const. d'H.*, du 2 juin 1816, art. 56.

(2) *Ibid.*, art. 62.

CHAPITRE VI.

De la police des assemblées (1).

Art. 49. Le président de chaque assemblée est seul chargé d'en diriger toutes les opérations, d'y faire observer la loi et d'y maintenir le bon ordre.

Art. 50. Dans tous les cas d'empêchement du président, il sera de droit remplacé par l'électeur qui aura obtenu le plus de suffrages après lui, et en cas de concurrence de plusieurs électeurs, par le plus âgé.

Si quelqu'autre membre du bureau vient à être empêché, le président pourvoit à son remplacement.

Art. 51. Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte du local où se tient l'assemblée, s'il n'est porté sur la liste électorale de la commune.

Art. 52. Aucun électeur ne peut se présenter dans l'assemblée avec des décorations, ni y porter armes, canne ou bâton.

Art. 53. Le président de l'assemblée requiert de l'autorité compétente, quand il le juge à propos, un piquet de garde, qui reste à sa disposition tout le temps de la séance.

Aucune autre force publique ne pourra entrer dans le lieu des séances, ni se tenir à l'entour, et ce, sous la responsabilité de l'autorité qui en aurait donné l'ordre.

Art. 54. Les électeurs se tiendront découverts et avec la décence convenable.

Ils ne prendront la parole qu'après l'avoir demandée au président, qui ne pourra la leur refuser ni retirer que dans les cas ci-après déterminés.

Art. 55. Le président fera sortir de l'enceinte tout électeur qui troublerait l'ordre, ou refuserait d'obtempérer à trois invitations qui lui seraient faites de garder le silence. L'électeur ainsi expulsé pourra rentrer aux autres séances.

Art. 56. L'électeur qui exercerait des actes de violence sera, de l'ordre du président, conduit dans la maison d'arrêt de la commune, où il sera détenu pendant vingt-quatre heures au plus. Il sera, en outre, déchu du droit de suffrage pendant toute la durée de l'assemblée, et l'entrée lui en sera interdite.

(1) Voy. n° 441, *Const. d'H.*, du 2 juin 1816, art. 63.

Le tout sans préjudice des poursuites et peines, soit correctionnelles, soit criminelles, s'il y a lieu.

Art. 57. Dans le cas où le bruit deviendrait presque général, le président agitera la sonnette à trois reprises différentes ; si le désordre continue, il se couvrira, et la séance sera suspendue ; si le silence ne se rétablit pas, le président se lèvera et restera debout pendant environ cinq minutes ; si le tumulte ne cesse pas, il se retirera avec les autres membres du bureau, et en dressera procès-verbal : tout ce qui serait fait en leur absence, sera nul et non avenue.

CHAPITRE VII.

Dispositions particulières.

Art. 58. Les procès-verbaux des séances de chaque assemblée communale, depuis son ouverture jusqu'à sa clôture, seront arrêtés et signés, chaque jour, par tous les membres composant le bureau.

Art. 59. Un double de chaque procès-verbal dûment certifié par lesdits membres, sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au ministère public de la commune.

Art. 60. A la clôture de l'assemblée, le président fera déposer au greffe du Conseil des notables, le cahier-minute desdits procès-verbaux, ainsi que les boîtes et autres objets qui auront servi aux opérations de l'assemblée.

Art. 61. Le président fera remettre dans les trois jours au plus tard, à chaque élu, un extrait du procès-verbal de son élection, certifié par tous les membres du bureau.

TITRE II.

Des assemblées paroissiales et des assemblées électorales de département.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 62. Le mode de procéder des assemblées communales et les règles à y observer dans toutes les opérations électives s'appliqueront aux assemblées paroissiales et aux assemblées électorales de département, dans les cas prévus par le Titre douze de la Constitu-

tion, à l'exception que ces dernières enverront au Sénat le cahier-minute de leurs procès-verbaux.

Art. 63. Les Conseils des notables feront aussi, pour les susdites assemblées, toutes les fournitures de bureau qui seront nécessaires.

— Art. 21.

Art. 64. Les listes pour les assemblées paroissiales seront confectonnées, rectifiées et closes de la même manière que celles pour les assemblées communales.

Art. 65. Les assemblées paroissiales ne nommeront, chacune, qu'un seul électeur et un seul suppléant.

Art. 66. Les assemblées électorales de département se tiendront au Port-au-Prince, aux Cayes, à Santo-Domingo, à St-Yague, au Cap-Haïtien et aux Gonaïves.

Art. 67. Le Sénat réglera, conformément à la Constitution, le nombre de membres et de suppléants que chaque assemblée électorale de département devra nommer pour faire partie de l'assemblée de révision.

Art. 68. Il appartient aux assemblées électorales de département et à l'assemblée de révision d'annuler toute nomination de leurs membres qu'elles jugent défectueuse.

Dans ce cas, et s'il est, par elles, reconnu nécessaire, il sera procédé au remplacement dans la forme prescrite en l'art. 47 ci-dessus.

Art. 69. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 28 avril 1834, an xxxi^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et HILAIRE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi électorale* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 mai 1834, an xxxi^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-A. BAYARD.

Les Secrétaires, Signé : N. VIALLET et P. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc

[1834]

(22)

Palais national du Port-au-Prince, le 20 mai 1834, an xxxi^e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1326. — LOI sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales (1).

Port-au-Prince, le 27 mai 1834.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et, après les trois lectures constitutionnelles,

La Chambre des Représentants des communes a adopté la loi suivante (*) :

(1) Voy. *C. civil*, art. 1825, 1826 et suiv. — *C. de proc. civ.*, art. 526, 527 et suiv. — N^o 1400, *Loi* du 19 sept. 1836, portant amendement au tit. xiv, etc., art. 1. — N^o 1637, *Décret* du 22 mai 1843, sur la réforme, etc., art. 1, § 9.

(*) Message du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants :

Citoyens Représentants,

La mauvaise foi qui, depuis plusieurs années, envahit toutes les classes de la société, menace de saper les bases sur lesquelles reposent les transactions humaines. Les débiteurs, après avoir dissipé en de folles dépenses les valeurs qui leur avaient été confiées, mettent leurs propres biens à l'abri de toute poursuite par des transmissions simulées, dont ils ont bien soin de se faire donner les contre-lettres. La société réclame une mesure rigoureuse qui rétablisse le crédit dans le commerce et rende aux contrats civils leur caractère sacré. Les antagonistes de la contrainte par corps cherchent à apitoyer les cœurs sur le sort du débiteur qu'on enlève à son conjoint et à ses enfants ; mais la position du créancier et de toute sa famille, dont le débiteur a causé la ruine, ne mérite-t-elle aucune considération ? Et celui qui a dévoré le bien qui n'était pas à lui, aurait-il plus de droits à la compassion que celui qui voit le fruit de son travail devenir la proie de la mauvaise foi ? Un pareil renversement d'idées tendrait à rompre les liens les plus saints qui unissent les hommes entre eux. Il est temps de

PARAGRAPHE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La contrainte par corps aura lieu pour dettes civiles et commerciales, quelle que soit la somme à laquelle elles s'élèvent ; mais elle ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Art. 2. Néanmoins, si le débiteur est étranger, le juge pourra par un simple ordre, et avant jugement, prononcer et faire exécuter provisoirement contre lui la contrainte par corps, quelque soit le montant de la dette, pourvu d'ailleurs que le terme de l'échéance ou de l'exigibilité en soit arrivé, sans déroger toutefois aux dispositions de l'art. 977 du Code civil.

L'ordre d'emprisonnement devra être consigné au procès-verbal d'audience, et extrait en sera donné au geôlier qui sera tenu, si l'étranger le requiert, de lui en délivrer copie.

Art. 3. La contrainte par corps ne pourra être prononcée entre ascendants et descendants en ligne directe.

Art. 4. La contrainte par corps, pour objets susceptibles de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

Art. 5. Dans aucun cas, le créancier ne sera tenu de nourrir le débiteur durant le temps de sa détention. — C. comm., 537. (1).

Art. 6. La contrainte par corps ne pourra être exercée une seconde fois pour la même dette ; mais le débiteur pourra toujours être poursuivi et exécuté sur ses biens, conformément aux dispositions de l'art. 1836 du Code civil. Pr. civ., 697 (*).

couper court au mal. La société attend le remède avec anxiété, et elle l'espère de la présente législature. Si, comme j'ai lieu de le croire, vous prenez en considération le projet de loi que je vous ai adressé ci-joint, vous anéantirez la mauvaise foi, vous rétablirez la sécurité dans les transactions, vous rendrez à la circulation des capitaux que la crainte retient inactifs, et vous raviverez le corps social que mine, depuis quelques années, une langueur sourde dont on cherche la cause et le remède là où ils ne sont pas : la cause, c'est la mauvaise foi ; le remède, c'est la contrainte par corps.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 1637, Décret du 22 mai 1843, sur la réforme etc. art. 9.

(*) En vertu d'une circulaire du Grand Juge de la République, en date du 18 juin 1834, enregistrée au Port-au-Prince le même jour, la citation

PARAGRAPHE II.

Dispositions relatives aux dettes civiles.

Art. 7. Les dettes civiles résultent,

1° De toutes condamnations judiciaires pour dépens, dommages et intérêts (*) ;

2° De toutes obligations ou engagements consentis pour

1° Achats de marchandises ou de denrées, non réputés actes de commerce ;

2° Achats de tous autres objets mobiliers ;

3° Acquisition d'immeuble ;

4° Soulte d'échange ;

5° Prêt d'argent, de denrées et autres choses qui se consomment par l'usage ;

6° Avances faites aux entrepreneurs et aux ouvriers ;

7° Loyers de maison, appartement, chambre, cabinet, emplacement ou portion d'emplacement ;

8° Fermages, soit en nature, soit en argent, de biens ruraux ;

9° Redevances en nature dues par les cultivateurs partiaires.

Art. 8. La contrainte par corps, pour dettes civiles, ne pourra être prononcée contre les sexagénaires ni les mineurs. C. civ., 1830, 1832.

Art. 9. Lorsque le débiteur présentera un gage suffisant pour assurer l'acquittement de la dette en principal et accessoires, ou qu'il offrira bonne et valable caution, il est laissé à la prudence du juge d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps durant un délai modéré, mais déterminé.

Après l'expiration du délai, si le débiteur ne s'est pas libéré entièrement, la caution sera également contraignable par corps.

de l'art. 1386 est une erreur typographique, c'est l'art. 1836 du C. civil qu'il faut mettre. Le Grand Juge invite les commissaires du gouvernement à faire cette correction sur leur exemplaire.

(*) Si, d'une part, la contrainte par corps peut être prononcée par suite de toute condamnation pour dépens, dommages-intérêts, de l'autre, la loi n'autorise pas de la prononcer pour les dépens, qui ne sont qu'une peine corporelle, contre l'héritier qui ne représente la personne du défunt que quant aux biens. D'ailleurs, cette condamnation par corps aux dépens, sans distinction, d'un individu agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, atteignant également les mineurs, il s'ensuit que le jugement contient un excès de pouvoir. — *Cass.*, 4 mars 1839.

Art. 10. Il n'est rien innové au mode établi pour la perception des impositions foncières et du droit de patente, par les lois qui y sont relatives.

PARAGRAPHE III.

Dispositions relatives aux dettes commerciales. (1)

Art. 11. La contrainte par corps aura lieu contre tous commerçants, sans distinction d'âge, pour toutes dettes résultant d'actes de commerce.

Art. 12. Sont seuls compris sous la dénomination de commerçants, ceux qui se trouvent dans le cas de l'art. 1^{er} du Code de commerce et de la loi sur les patentes (*).

Art. 13. Sont seuls réputés actes de commerce, les actes énumérés dans l'art. 621 du susdit Code (**).

(1) Voy. n° 1637. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme etc. art. 7 et suiv.

(*) S'il était une difficulté sur l'application de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1834, il suffirait de la simple lecture de l'art. 12 pour l'aplanir. Par sa disposition claire et précise, on voit que le législateur, loin d'établir d'exception en faveur de qui que ce soit, lève toutes celles qu'avait créées l'art. 18 de la loi du 24 août 1808. Or, l'art. 1^{er} du C. de comm. n'a pas entendu faire de distinction ni d'âge, ni de sexe. Certainement, s'il avait voulu qu'il y eût exception en matière de commerce, il l'aurait établi, comme il l'a fait en matière civile. En déclarant donc qu'aucune loi n'autorise la contrainte par corps contre les femmes et les filles, et en déclarant que la loi du 27 mai 1834 n'abroge que les art. 1828 et 1831 du C. civ., quand l'art. 18 de la loi prononce l'abrogation de toutes lois, articles et dispositions de lois qui lui sont contraires, le tribunal civil a créé une disposition législative, est sorti du cercle de ses attributions et a commis un excès de pouvoir. — *Cass.*, 28 juillet 1836.

(**) L'art. 11 de la loi du 27 mai 1834, dans ses dispositions relatives aux dettes commerciales, admet la contrainte par corps contre tous commerçants pour toutes dettes résultant d'actes de commerce. Les art. 12 et 13 de la même loi fixent suffisamment le sens des mots *commerçants* et *actes de commerce*, en se reportant aux art. 1^{er} et 621 du C. de comm. Dès lors, toutes les personnes qui exercent habituellement l'un des actes énumérés en cet art. 621, quel que soit leur sexe ou leur âge, sont commerçants et, par conséquent, contraignables par corps pour faits de leur commerce. Le législateur n'a pas dû abroger l'art. 1832 du C. civ. pour qu'en matière de commerce la contrainte par corps pût atteindre les femmes et les filles qui font le commerce. Cet article ne s'appliquant qu'aux matières

PARAGRAPHE IV.

Dispositions finales.

Art. 14. Le débiteur contraint par corps, soit pour dettes civiles, soit pour dettes commerciales, ne pourra être détenu plus de

3 mois,	pour toute somme jusqu'à 50 g. inclusivement ;			
6 dito	au-dessus de 50 g. jusqu'à 100	—		
9 dito	— 100	— 500	—	
1 an	— 500	— 1000	—	
2 ans	— 1000	— 2000	—	
3 ans	— 2000		—	

Art. 15. Sont et demeurent abrogés,

1° L'art. 1828 du Code civil, mais seulement en ce qui est relatif au paiement des fermages des biens ruraux ;

2° L'art. 1831 du même Code ;

3° Toutes lois, articles et dispositions de loi contraires à la présente loi, laquelle n'est point applicable aux dettes contractées antérieurement à sa promulgation.

La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 6 mai 1834, an xxxi^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, HILAIRE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 mai 1834, an xxxi^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-B. BAYARD.

Les Secrétaires, Signé : P. ANDRÉ, N. VIALLET.

purement civiles, n'a pu déroger aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce indistinctement, contre tous ceux qui en font leur profession habituelle. — *Cass.*, 28 juillet 1836.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc,

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 mai 1834, an xxxi^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1327. — *Loi sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration des finances (1).*

Port-au-Prince, le 27 mai 1834.

Le Président d'Haïti

A proposé, et la Chambre des Représentants des communes, après avoir déclaré l'urgence,

A adopté à l'unanimité la loi suivante :

Art. 1^{er}. Tous les biens des fonctionnaires et employés de l'administration des finances sont le gage privilégié de l'Etat, à comp-

(1) Voy. n° 441, *Const. d'H.*, du 2 juin 1816, art. 32. — *Loi* du 26 août 1870, *sur la responsabilité etc.* — Il est de principe que les lois spéciales ne peuvent être abrogées que par des dispositions législatives qui portent virtuellement sur les matières que ces lois renferment. Différemment, une loi spéciale, alors même qu'elle ne se trouverait pas en harmonie avec une loi générale rendue postérieurement, ne cesserait pourtant d'être en pleine vigueur. Ainsi la loi du 27 mai 1834, règle des cas spéciaux sur lesquels le code d'instruction criminelle de 1835 est resté muet. Cette loi exige que dès qu'un fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif est prévenu de prévarication, il soit mis sous la main de la justice par son chef immédiat, en vertu d'un mandat d'arrêt. Ainsi le Secrétaire d'Etat des finances a pu tardivement décerner contre le prévenu, administrateur principal des finances, le mandat prescrit par l'art. 5 de la dite loi, sans violer le C. Pénal précité. La seule disposition de la loi du 27 mai qui ait été abrogée, c'est celle contenue dans son article 5. A la vérité, cet article a été élaboré sous l'empire de la Constitution de 1816 ; mais en présence de la loi fondamentale de 1867, il est inconciliable avec le texte et l'esprit de cette mère loi qui veut qu'en toutes matières criminelles, les tribunaux criminels jugent avec assistance du jury. Dès lors l'abrogation dudit article ne nuit nullement à l'existence desdits articles — *Cass.* 8 août 1870.

ter du jour de leur entrée en exercice ; et leurs immeubles sont, dès ce moment, frappés d'une hypothèque générale, sans qu'il soit besoin de prendre inscription.

Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 1865 du Code civil.

Art. 2. Dès qu'un fonctionnaire ou employé de l'administration des finances sera prévenu de prévarication, son supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative, lancera contre lui un mandat d'arrêt, sauf sa responsabilité personnelle.

Il en donnera sur-le-champ avis au Secrétaire d'Etat.

Art. 3. Le prévenu sera immédiatement poursuivi par le ministère public, à la diligence de l'autorité qui l'aura fait mettre en état d'arrestation.

Art. 4. Tous administrateurs, trésoriers, directeurs des douanes, gardes-magasin, préposés et autres employés de l'administration des finances, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné, ou concouru à faire frauder, soustraire ou détourner les droits ou impôts revenant à l'Etat, seront punis des peines établies aux art. 128, 129, 130 et 131 du Code pénal.

Art. 5. Les peines portées aux art. 128, 129, 131, 132, 133, 139, 140, 141 et 142 du Code pénal, seront, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, appliquées par les tribunaux criminels sans assistance du jury.

Art. 6. Les coupables de prévarication seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public.

Art. 7. La présente loi abroge tout ce qui lui est contraire.

Art. 8. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 mai 1834.
an xxxi^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et P. VIDAL.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration des finances* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 mai 1834,
an xxxi^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-B. BAYARD.

Les Secrétaires, Signé : P. ANDRÉ et N. VIALLET.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 mai 1834, an xxxi de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1328. — *Loi sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes* (1).

Port-au-Prince, le 27 mai 1834.

Le Président d'Haïti

A proposé, et la Chambre des Représentants des communes,
Après avoir déclaré l'urgence,

A adopté à l'unanimité la loi suivante (*) :

(1) Voy. n° 1002, *Loi* du 7 avril 1826, *sur l'organ. et les attributions de la Ch. des comptes*. — W. 5103, *Loi* du 16 sept. 1870, *qui modifie la loi organique etc.*

(*) Message du Présid. d'H. à la Chambre des Représentants :

Port-au-Prince, le 19 mai 1834.

Citoyens Représentants.

L'expérience ayant démontré que le service de la Chambre des comptes pouvait se faire avec trois membres, j'ai pensé qu'il conviendrait de la réduire à ce nombre, puisqu'il en résultera une économie pour le trésor public, sans que le service soit en souffrance. Vous recevrez, ci-inclus, un projet de loi qui apporte cette modification à la loi du 7 avril 1826, et attribue en outre à la Chambre des comptes un droit de discipline sur les différents employés de l'administration des finances. Toutes les fautes ne sont pas des délits, et les délits seuls peuvent être poursuivis et punis selon la loi. Cependant, un avertissement donné à temps, une réprimande faite à propos, préviennent souvent de plus fortes corrections. D'ailleurs, un droit de censure qui s'exerce habituellement, tient en haleine les subordonnés et les empêche de s'abandonner à la négligence ou de se laisser aller à de trop grands écarts. L'administration et les employés ne peuvent que gagner à cette surveillance toute paternelle. L'administration aura la satisfaction de voir marcher le service avec une constante régularité. Les employés éviteront de tomber sous le coup de condamnations qui consom-

CHAPITRE I.

De l'organisation.

Art. 1^{er}. La Chambre des comptes sera composée de trois membres, un desquels sera désigné par le Président d'Haïti, pour en diriger les travaux.

Art. 2. Il sera attaché à la Chambre des comptes deux employés principaux teneurs de livres, un pour la recette, et l'autre pour la dépense, et deux employés secondaires.

Art. 3. La Chambre des comptes sera permanente au siège du gouvernement : ses membres porteront l'uniforme des administrateurs principaux, en ajoutant aux broderies de l'habit une baguette.

Art. 4. Les appointements des membres de la Chambre des comptes sont fixés à mille gourdes par an, pour chaque membre. Celui qui sera choisi comme directeur recevra un supplément de deux cents gourdes annuellement (1).

Art. 5. Les employés principaux recevront chacun six cents gourdes par an : les employés secondaires en recevront, chacun, quatre cents.

CHAPITRE II.

Des attributions.

Art. 6. La Chambre des comptes contrôle, vérifie et règle tous les comptes relatifs aux opérations de l'administration des finances, soit en recettes, soit en dépenses.

Art. 7. A la fin de chaque trimestre, les pièces de comptabilité de chaque administration pour le trimestre expiré, avec les documents qui s'y rattachent, soit directement, soit indirectement, seront adressées à la Chambre des comptes par le Secrétaire d'Etat des finances.

Art. 8. Aussitôt que la Chambre des comptes sera en attente de
 metaient leur perte et leur déshonneur. Quant à ceux que le frein de la censure n'arrêterait pas, la loi est là pour les frapper.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n^o 3180, Loi du 12 nov. 1854, sur l'organisat. de l'administ. gén. des fin. de l'empire.

plus de quinze jours pour la réception de la comptabilité d'une administration pour un trimestre expiré, elle sera tenue d'en donner avis officiel au Président d'Haïti. Le chef de l'administration en retard pour l'envoi de sa comptabilité, sera mandé par le Secrétaire d'Etat, pour rendre compte de sa conduite.

Art. 9. La Chambre des comptes tiendra le double du cadastre de toutes les propriétés nationales, avec désignation de leur distinction et des revenus qu'elles produisent.

Elle correspondra, au besoin, avec les chefs des mouvements des ports ouverts au commerce étranger, et les interprètes près les douanes pour l'entrée et la sortie des bâtiments au long cours.

Elle correspondra aussi avec les Conseils des notables pour ce qui concerne les fermages de certains droits de l'Etat, pour les rôles des impositions foncières, les droits de patente et d'industrie, pour l'établissement des prix courants des marchandises étrangères et denrées d'exportation, dans chaque place de commerce.

Art. 10. La Chambre des comptes surveillera et vérifiera les opérations du timbre ainsi que celles de l'hôtel des monnaies ; en un mot, elle prendra connaissance de tout ce qui concerne le revenu public.

Art. 11. La Chambre des comptes recevra, sur sa demande, des fonctionnaires chargés en chef d'une branche du service public, les renseignements nécessaires sur tout ce qui peut éclairer et faciliter les travaux.

Art. 12. Au livre général des recettes, la Chambre des comptes fera établir un compte particulier pour chaque branche de recette, d'après le mode qui sera adopté et pour la juridiction de chaque administration, après que les comptes de cette administration, relatifs aux susdites recettes, auront été vérifiés et réglés.

Art. 13. Au livre des dépenses générales, il sera tenu un compte séparé pour chaque nature de dépenses et par juridiction de chaque administration, d'après le plan qui sera adopté.

Les transcriptions se feront successivement après que les comptes des différents administrateurs auront été vérifiés et réglés définitivement.

Art. 14. La Chambre des comptes tiendra un livre général du passif et de l'actif de l'administration des finances.

Elle contrôlera les mouvements des caisses publiques, et le passage des fonds d'une caisse à une autre caisse.

Art. 15. La Chambre des comptes contrôlera et centralisera les mouvements du cabotage pour la sortie des ports et pour l'entrée d'iceux, par la production des états des douanes, et des acquits-à-caution, avec leurs décharges.

Art. 16. Si, dans le cours de ses vérifications, la Chambre des comptes découvre dans les pièces de la comptabilité, des erreurs, des lacunes ou quelques négligences, elle rappellera le comptable en faute à ses devoirs, tout en le chargeant en recette des dommages qu'il aurait fait éprouver à l'Etat. Mais, si le cas devenait plus grave, soit par abus de pouvoir, malversations ou prévarications, la Chambre des comptes appellerait dans son sein le comptable en prévention, et là procéderait à l'instruction préparatoire des faits. Le comptable entendu, si la présomption se justifiait, la Chambre des comptes adresserait au Secrétaire d'Etat toutes les pièces relatives à l'affaire, appuyées d'un mémoire explicatif, afin que le délinquant fût poursuivi dans les formes prescrites par la loi en pareille matière.

Art. 17. Si le bien du service le nécessite, les membres de la Chambre des comptes devront, d'après les instructions du gouvernement, se rendre dans telle administration qui sera indiquée, afin de contrôler, avant le trimestre expiré, les opérations de cette administration, et s'assurer de la régularité de sa marche.

Art. 18. Après la vérification et la transcription des comptes des différentes administrations, les pièces de comptabilité seront renvoyées au Secrétaire d'Etat, avec lequel la Chambre correspondra régulièrement.

Art. 19. Après l'expiration de chaque semestre, la Chambre des comptes, d'après les livres généraux, tenus par elle, de recettes et dépenses, tant pour les matières que pour les masses numériques, fera un résumé général de la situation des finances de la République pour le semestre expiré, qu'elle adressera au Président d'Haïti, avec un mémoire explicatif sur toutes les ramifications de ce résumé, et embrassant des vues générales pour l'amélioration des finances de l'Etat.

Art. 20. La loi du 7 avril 1826, sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes, est rapportée (1).

Art. 21. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

(1) Voy. cette loi au n° 1002.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 mai 1834, an xxxi^e de l'Indépendance,

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et P. VIDAL.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 mai 1834, an xxxi^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-B. BAYARD.

Les Secrétaires, Signé : P. ANDRÉ et N. VIALLET.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 27 mai 1834, an 31 de l'Indépendance.

Signé : BOYER

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1329. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux Commandants des arrondissements de Jacmel, de Jérémie, de Santo-Domingo, de la Vége, du Cap Haïtien, du Port de Paix, de Saint-Marc, et des Cayes, relative à leur correspondance avec la Commission de l'Instruction publique de la Capitale.*

Port-au-Prince, le 28 mai 1834.

(*Cette pièce manque*).

N^o 1330. — *CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, relevant une erreur commise dans l'impression de la Loi sur la contrainte par corps. (1)*

Port-au-Prince, le 13 juin 1834.

L'article 6 de la loi sur la contrainte par corps pour dettes civiles

(1) Voy. N^o 1326. *Loi du 27 mai 1834, sur la Contrainte par corps, art. 6.*

Le Grand Juge provisoire adressa à son tour, le 18 juin 1834, une cir-

et commerciales, qui vous a été expédiée, cite l'art. 1386 du code civil, au lieu de l'art. 1836 dudit code. Comme c'est une erreur commise dans l'impression de cette loi, je vous invite à la faire rectifier sur les exemplaires qui demeurent déposés dans vos bureaux, et à prescrire aux commandants de place sous vos ordres de faire faire la même rectification sur ceux des exemplaires de ladite loi que vous avez dû leur expédier, c'est-à-dire de substituer le chiffre 1836 au chiffre 1386 dans l'article 6 dont il s'agit.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1331. — Loi sur l'Organisation des Conseils Militaires et sur la forme de procéder devant lesdits Conseils. (1)

Port-au-Prince, le 14 juillet 1834.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A adopté la loi suivante :

TITRE 1^{er}.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Le Code Pénal militaire est appliqué, selon la nature de l'infraction, par des Conseils Militaires institués à cet effet, d'après les poursuites faites à la réquisition du Commandant de l'arrondissement dans lequel l'infraction est commise.

Art. 2. La justice militaire est rendue au nom de la République,

1^o Par des Conseils d'Administration ;

2^o Par des Conseils Spéciaux :

culaire identique aux Commissaires du gouvernement près les tribunaux de le République.

(1) Voy. N° 26. Loi du 30 mai 1805. *Sur l'organ. des conseils spéc. milit.* — N° 65. Arrêté du 27 février 1807, *qui modifie le c. pén. milit. de 1805.* — N° 1717. Décret du 3 novembre 1843 *qui règle les effets de la loi martiale art. 10.* — N° 2013. Loi du 11 septembre 1845, *portant amendem. à la loi du 14 juillet 1834 etc.* — N° 3698. Loi du 19 novembre 1860, *sur l'organisation des Conseils militaires etc.*

3^e Par des Conseils de Révision :

Ces Conseils sont indépendants entre eux. Le degré de supériorité du Conseil de Révision ne lui attribue que le pouvoir de réformer les jugemens des Conseils spéciaux dûment attaqués.

Art. 3. Il sera établi un Conseil d'Administration dans chaque régiment, corps, bataillon ou compagnie détachés ; un Conseil Spécial au chef-lieu de chaque arrondissement militaire ; et un Conseil de Révision au Port-au-Prince, un aux Cayes, un au Cap-Haïtien et un à Santo-Domingo. Les membres des susdits Conseils sont au choix du Président d'Haïti.

A moins de choix différents, les Conseils de Révision seront présidés par les généraux commandant les arrondissements des lieux où ils sont établis (1).

Art. 4. Les membres des différents Conseils prêtent le serment, entre les mains des Commandants d'arrondissement, de bien et fidèlement s'acquitter de leurs devoirs : il en sera dressé procès-verbal.

Art. 5. Nul ne sera membre d'un Conseil militaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 6. Ne pourront être simultanément membres du même Conseil, les parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

Art. 7. Les délits militaires, commis dans un arrondissement, seront jugés par les Conseils militaires du même arrondissement, en raison de leur compétence.

Art. 8. Si un délit était commis par des militaires faisant partie d'un ou plusieurs corps de troupes en marche et réunis sous un même commandement, et que le cas requerrait célérité, le commandant en chef de la division établira un Conseil Spécial pour juger les prévenus sous le plus bref délai.

Art. 9. Les Conseils militaires tiennent leurs séances dans le local qui leur est désigné, sur la convocation faite par leur Président : leurs séances sont publiques et s'ouvriront à tous jour et heure ; ils pourront même juger les dimanches et autres jours de fête. Les membres siègent en grand costume de leurs grades respectifs.

Art. 10. La police de chaque Conseil appartient à son Président ; nul ne peut y entrer avec bâton ni arme, où chapeau sur la tête.

(1) Voy. N^o 1526. Loi du 26 juillet 1841, portant amendement aux articles etc.

Art. 11. Nul ne peut être poursuivi devant les Conseils militaires que sur une accusation dans les formes prescrites au titre 4 de la présente loi, et s'il n'est inscrit sur la matricule ou contrôle d'un corps de troupes soldées.

Art. 12. Les marins, employés au service de l'État, seront justiciables des Conseils Maritimes militaires formés à l'instar de ceux établis par les articles 13, 15, 19 et 20 de la présente loi, et la forme de procéder qu'elle établit sera suivie dans les cas de poursuites à exercer contre les marins.

Néanmoins, s'il ne se trouvait pas sur les lieux suffisamment de marins pour composer ces Conseils, on pourra, pour les compléter, faire choix de militaires appartenant aux armées de terre (1).

TITRE II.

Des divers Conseils Militaires.

CHAPITRE 1^{er}

Des Conseils d'Administration(2).

Art. 13. Les Conseils d'Administration, établis par le règlement du Président d'Haïti, en date du 18 septembre 1820, et dont toutes les dispositions sont maintenues, connaîtront de toutes les infractions qui, d'après le Code Pénal militaire, peuvent donner lieu à l'application des peines de police militaire définies par ledit Code (3).

Art. 14. Les membres des Conseils d'Administration prennent place dans l'ordre ci-après : le Président, au haut de la table ; le Vice-Président, à sa droite ; le capitaine, à sa gauche ; le lieutenant, après le Vice-Président ; le sous-lieutenant, après le capitaine ; le sergent, après le lieutenant ; et le caporal après le sergent.

Le quartier-maître, ou celui qui le remplace, exerce les fonctions d'Accusateur près le Conseil d'Administration ; il se place sur une

(1) Voy. n° 687. *Règlement* du 18 septembre 1820, sur la formation des conseils d'administration etc. N° 1347. *Circul.* du 20 novembre 1834 du *Présid. d'H. aux command. d'arrond. relat. à l'application etc.*

(2) Voy. n° 1332. *Code pén. milit.* du 14 juillet 1834, etc.

(3) Voy. n° 1468, *Arrêté* du 30 novembre 1836, qui ordonne aux garde-côtes etc.

ligne opposée à celle du front du Conseil ; un fourrier occupera la place assignée au Greffier, et en exercera les fonctions, *art. 21.*

Art. 15. Dans les corps, bataillon, ou compagnie détachés, le Conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront les plus élevés en grade, et les deux autres, un sergent et un caporal ; le commandant du corps, bataillon ou compagnie présidera ; un officier, soit du corps, soit d'un autre corps, exercera les fonctions d'Accusateur.

Art. 16. L'instruction se fera dans l'ordre ci-après :

Les procès-verbaux ou pièces à charge et à décharge seront lus par le Greffier. Les témoins à charge seront entendus, après avoir prêté, entre les mains du Président, le serment voulu par la loi.

Le délinquant comparaitra en personne, libre et sans fers ; il ne pourra être assisté d'aucun conseil, autre qu'un militaire de son corps à son choix. Il proposera verbalement sa défense, et fera entendre ses témoins.

L'Accusateur exposera l'affaire et la résumera. Le public et le délinquant seront renvoyés de la salle, et le Président recueillera les avis, en commençant par le moins élevé en grade. Les questions seront établies de la manière suivante : « *N.....est-il coupable du fait à lui imputé ?* » Si les Juges pensent que l'inculpé est coupable, ils répondront « *oui, il est coupable* » : dans le cas contraire, ils répondront « *non, il n'est point coupable.* »

La majorité absolue des voix des membres du Conseil suffit pour condamner ou absoudre le prévenu.

En cas de conviction de l'accusé de la faute à lui imputée, après que le Président l'aura fait revenir dans la salle, l'Accusateur requerra l'application de la peine. Le Président lira le texte de la loi, qui devra être sur le bureau devant lui ; il prendra l'avis du Conseil que le Greffier recueillera.

Art. 17. Le jugement sera prononcé, séance tenante, et signé sur le champ par tous les membres du Conseil, et expédition en sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à la diligence de l'Accusateur, au Commandant de l'arrondissement.

Art. 18. Les jugements rendus par les Conseils d'Administration sont sans appel.

CHAPITRE II.

Des Conseils Spéciaux.

Art. 19. Les Conseils Spéciaux sont composés d'un Président,

au grade de colonel ; d'un Vice-Président, à celui de lieutenant-colonel ; de cinq juges, dont un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent et un caporal ; d'un Accusateur militaire, au grade d'officier, et d'un Greffier ; ce dernier est au choix du Président du Conseil.

Art. 20. Lorsque l'accusé sera officier-général, le Conseil sera présidé par un officier-général d'un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé : alors le Conseil sera composé, en outre, d'un colonel, de deux lieutenants-colonels, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant ; et l'Accusateur militaire sera au moins du grade de lieutenant colonel.

Art. 21. La préséance, établie en l'article 14 pour les conseils d'Administration, est applicable aux Conseils Spéciaux. — Art. 24.

Art. 22. Les officiers et sous-officiers qui composent les Conseils Spéciaux devront toujours être pris dans les différents corps de la garnison.

Art. 23. Le Conseil spécial, une fois assemblé, ne pourra désemperer sans que les accusés pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés (1).

Art. 24. Sont seuls justiciables des Conseils Spéciaux, les personnes attachées à l'armée ou à sa suite : les embaucheurs ; les espions ; ou ceux qui seront accusés de délits militaires, dont la connaissance est attribuée audits Conseils.

Art. 25. Sont réputées personnes attachées à l'armée ou à sa suite, lorsque l'armée est en mouvement.

1^o Les voituriers, conducteurs de charrois, les marins entretenus par l'État, et les personnes employées au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fournitures des armées, et de l'approvisionnement des places ;

2^o Les ouvriers employés dans les armées de terres ou de mer, dans les arsenaux, ou à bord des bâtiments de guerre ;

3^o Les gardes magasins d'artillerie, ceux des vivres pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places ;

4^o Les préposés aux administrations pour le service des troupes ou de la marine militaire ;

5^o Les secrétaires, commis, écrivains des administrations militaires, et ceux des états-majors ;

(1) Voy. n^o 1526. Loi du 26 juillet 1841, portant amendem. aux art. etc.

- 6^o Les trésoriers des armées et leurs agens ;
- 7^o Les commissaires des guerres et de la marine ;
- 8^o Les munitionnaires ou boulangers des armées ;
- 9^o Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite des armées.

Art. 26. Les Conseils Spéciaux prononceront, sauf le recours en révision, sur tous les délits militaires commis dans l'étendue de leur juridiction.

CHAPITRE III.

Des Conseils de Révision (1).

Art. 27. Les Conseils de Révision sont composés d'un Président, au grade d'officier-général ; d'un Vice-Président, à celui de colonel ; et de trois Juges, dont un lieutenant-colonel, deux capitaines ; le Greffier sera au choix du Président (2).

Art. 28. Le Président aura le colonel à sa droite, et le lieutenant-colonel à sa gauche ; le capitaine le plus ancien prendra place après le colonel, et l'autre à la gauche du lieutenant-colonel.

Art. 29. Le commissaire des guerres du lieu, ou celui qui le remplace, exercera près le Conseil de Révision, les fonctions de Commissaire du Pouvoir-Exécutif.

Art. 30. Le Président désignera d'avance, et à tour de rôle, celui des Juges qui devra remplir les fonctions de Rapporteur.

Art. 31. Les Conseils de Révision annullent les jugements rendus par les Conseils Spéciaux, soit militaires, soit maritimes, dans les cas ci-après.

1^o Lorsque le Conseil n'a pas été formé de la manière prescrite par la loi ;

2^o Lorsque les formalités prescrites à peine de nullité, ou autres formes essentielles, n'ont pas été observées ;

3^o Lorsque le Conseil Spécial a été incompetent ;

4^o Lorsque la loi a été faussement appliquée (3).

Art. 32. Le Conseil de Révision ne statue point sur le fond des affaires dont la révision lui est soumise : il en renvoie la connaissance au Conseil Spécial le plus voisin de celui dont le jugement est annulé. — *art. 123.*

(1) Voy. n^o 65. *Décret*, du 27 février 1807, qui modifie le code pén. etc.

(2) Voy. n^o 1526. *Loi* du 26 juillet 1841, portant amendem. etc.

(3) Voy. *ibid.*

TITRE III.

*De l'Instruction.*CHAPITRE 1^{er}.*De la Plainte et de la Dénonciation.*

Art. 33. Tout militaire, ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui se prétendra lésé par un délit militaire, adressera sa plainte ou dénonciation au Commandant de la place de sa commune, ou à celui qui en fera les fonctions : celui-ci la transmettra, sans délai, au Commandant de l'arrondissement.

Art. 34. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire, officier et employé public, tout citoyen qui aura connaissance d'un délit militaire, est tenu, dans l'intérêt public, d'en dénoncer le fait à l'autorité compétente.

Art. 35. La plainte ou la dénonciation contiendra la déclaration circonstanciée des faits : le nom du prévenu, son grade, le numéro de sa compagnie, celui de son bataillon et enfin le numéro de son régiment ; les noms des témoins : elle sera signée du plaignant ; en cas qu'il ne sache ou ne puisse signer, il appellera deux témoins qui signeront pour lui.

Art. 36. Lorsqu'il y aura lieu à dénoncer une autorité militaire supérieure, la dénonciation sera adressée directement au Président d'Haïti.

CHAPITRE II.

Du flagrant Délit.

Art. 37. Dans les cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force armée, toute personne est tenue de saisir le prévenu et de le faire conduire pardevant le commandant militaire le plus voisin du lieu où le délit a été commis.

Art. 38. Est réputé flagrant délit, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Sont aussi réputés flagrants délits, les cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où il est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur du délit, ou complice.

CHAPITRE III.

De l'Audition des Témoins.

Art. 39. Les témoins à charge qui auront été requis par les autorités militaires, seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu.

Art. 40. Ils représenteront, avant d'être entendus, la réquisition qui leur aura été faite pour déposer.

Art. 41. Ils prêteront le serment de dire la vérité, rien que la vérité. Il leur sera demandé leurs noms, prénoms, âge, profession, demeure : s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties et à quel degré. Il sera fait mention, sur le procès-verbal, des demandes et des réponses.

Art. 42. Les dépositions seront signées de l'officier Instructeur et du témoin : après que lecture en aura été faite, et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut, ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'instruction sera signée de l'officier Instructeur et par le Greffier ou par celui qui en remplit les fonctions.

Art. 43. Il ne pourra y avoir aucun interligne : les ratures seront approuvées et les renvois signés par l'officier Instructeur, par le Greffier et par les témoins, s'ils savent, peuvent ou veulent signer, sous les peines de cinquante gourdes d'amende contre le Greffier, et de pareille somme contre l'officier instruisant la procédure.

Art. 44. Les père et mère et autres ascendans du prévenu, ses descendans, et ses domestiques, ne pourront être entendus que comme renseignemens, si d'ailleurs il n'y a pas d'opposition.

Art. 45. Les personnes de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de quinze ans, pourront être entendues en particulier et sans prestation de serment ; mais leurs dires, toujours considérés comme renseignemens, ne seront point articulés publiquement.

Art. 46. Toute personne requise par les officiers que la loi désigne pour recevoir les dépositions des témoins, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la réquisition qui lui aura été faite et qu'elle aura reçue : sinon, elle pourra, sur la demande de l'Accusateur militaire, être condamnée, sans appel et même par corps, à une amende de cinquante à cent gourdes au profit du trésor public.

Art. 47. Le témoin ainsi condamné qui justifiera qu'il était dans l'impossibilité absolue de se présenter, pourra, sur les conclusions de l'Accusateur militaire, être déchargé de l'amende par le Conseil Spécial.

Art. 48. Lorsqu'il sera légalement constaté que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître d'après la réquisition qui leur avait été faite, l'Accusateur militaire se transportera en leur demeure, s'ils habitent la commune où siège le Conseil Spécial.

Art. 49. Si les témoins résident hors de la commune où se tient le Conseil, le Commandant de l'arrondissement commettra le Commandant de la commune du domicile des témoins, ou un officier à son choix, à l'effet de recevoir leurs dépositions, et lui enverra des notes et instructions qui lui feront connaître les faits sur lesquels ces témoins devront déposer.

Art. 50. Dans le cas où les témoins se trouveraient dans un autre arrondissement, la réquisition serait faite au Commandant de cet arrondissement, qui pourra commettre un officier pour recevoir leurs dépositions. Ces dépositions seront envoyées closes et cachetées à l'autorité qui les aurait requises.

Art. 51. Toute réquisition, ou tout ordre donné pour la comparution d'un témoin ou d'un prévenu, indiquera clairement ses nom, prénoms et profession, et les motifs pour lesquels il est appelé.

Art. 52. Tout militaire, chargé de l'exécution d'un ordre de dépôt, remettra le délinquant entre les mains du concierge de la prison, lequel, sur le vu de l'ordre, recevra le délinquant, l'écrouera et fournira décharge au conducteur : cette décharge sera sur-le-champ remise à l'autorité qui aura donné l'ordre de dépôt.

CHAPITRE IV.

De l'Interrogation des prévenus.

Art. 53. Les prévenus d'un délit militaire, seront interrogés sur leurs noms, prénoms, âge, profession, lieux de naissance, lieux de domicile, grades, numéro de compagnie, bataillon et régiment ; mention sera faite des demandes à eux adressées et de leurs réponses.

Art. 54. L'interrogatoire sera signé par l'officier chargé d'instruire la procédure, ainsi que par le prévenu, après que lecture

lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister ; si le prévenu ne veut, ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention ; chaque page de l'interrogatoire sera signée par l'officier Instructeur et le Greffier.

Art. 55. Les renvois seront approuvés et signés par l'Instructeur et le Greffier, ainsi que par le prévenu, s'il sait, veut ou peut signer, sous les peines portées par l'article ci-après.

Art. 56. Toutes négligences des formalités prescrites par les articles 53, 54 et 55 ci-dessus, seront punies d'une amende de cinquante gourdes contre le Greffier, et de pareille somme contre l'officier Instructeur.

La condamnation à cette amende sera prononcée par les Conseils de Révision, sur la demande de l'officier militaire chargé de remplir les fonctions de Commissaire du Pouvoir-Exécutif :

TITRE IV.

Des Agens de la Police militaire et de leurs fonctions.

CHAPITRE 1^{er}.

Des Commandans de place.

Art. 57. Les Commandans de place ou ceux qui en exercent les fonctions, font la recherche des contraventions, délits ou crimes commis dans l'étendue de leur commandement, dont la connaissance est du ressort des Conseils militaires. Ils mettent en état d'arrestation les prévenus, dressent les actes préliminaires et en rendent compte aux Commandans d'arrondissement.

Art. 58. Les Commandans de place, sur l'envoi que leur font les Commandans d'arrondissement, des plaintes ou dénonciations parvenues directement à leur connaissance, ordonnent l'arrestation des prévenus, s'ils n'ont déjà été arrêtés : requièrent la comparution des témoins, les entendent ; interrogent les prévenus, et dressent les procès-verbaux nécessaires pour constater les circonstances et le corps du délit ; ils en feront l'envoi, au moins dans les vingt-quatre heures qui suivront l'accomplissement des formalités, au Commandant de l'arrondissement.

Art. 59. Dans tous les cas de flagrant délit, et lorsque le prévenu sera conduit devant le Commandant de la place, il recueillera toutes les circonstances du délit, et les fera constater par procès-verbaux aux termes des articles précités.

Art. 60. Le Commandant de place recevra en dépôt les armes, instrumens et papiers pouvant servir à constater le délit, et s'il résulte de leur examen des motifs pour faire des recherches sur les lieux, il ordonnera qu'elles soient faites, ou se transportera lui-même sur les lieux pour opérer lesdites recherches ; il sera dressé procès-verbal du tout.

Dans les cas où, soit par l'examen de ces actes, soit par suite des recherches, il résulterait qu'il y a des complices appartenant à la classe civile, l'affaire sera renvoyée pardevant les juges compétens pour en connaître.

Art. 61. Les objets saisis ou reçus en dépôt, au vœu de l'article précédent, seront clos et cachetés, si faire se peut, et s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un sac sur lequel les Commandans de place attacheront une bande de toile qu'ils scelleront du sceau de leurs bureaux, pour être envoyés au Commandant de l'arrondissement.

Art. 62. Les Commandans de place feront conduire les prévenus au Commandant de l'arrondissement, avec les procès-verbaux qui auront été faits, pour être livrés aux Conseils Spéciaux.

CHAPITRE II.

Des Commandans d'arrondissement.

Art. 63. Les Commandans d'arrondissement, ou ceux qui en remplissent les fonctions, sont chargés de faire poursuivre, par des Accusateurs militaires, les délits militaires commis dans l'étendue de leur commandement.

Art. 64. Les Commandans d'arrondissement reçoivent aussi les plaintes et les dénonciations : ils exigent la déclaration circonstanciée des faits ; la remise des pièces à conviction et l'indication des témoins, et les renvoient pardevant les Conseils militaires compétens.

Art. 65. Les Commandans d'arrondissement, en recevant les procès-verbaux des Commandans de place, constatant les circonstances et le corps du délit, en prennent connaissance et les adressent aux Accusateurs militaires de leurs ressorts.

Art. 66. Le Commandant d'un arrondissement, qui aura connaissance d'un délit militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans délai, celui dans l'arrondissement duquel le délit aura été commis, et de lui donner tous les renseignemens

qu'il aura obtenus, notamment la dénonciation ou la plainte, s'il y en a.

Art. 67. Les Commandans d'arrondissement donnent connaissance au Président d'Haïti de toutes les affaires relatives à des délits militaires qu'ils ont adressées aux Conseils Spéciaux ; lorsque ces affaires ont été jugées, et qu'expéditions des jugemens leur ont été adressées, ils en font aussi l'envoi au Président d'Haïti, sous le plus bref délai.

TITRE V.

De la Forme de procéder aux Conseils Spéciaux.

CHAPITRE I^{er}.

Des Fonctions du Président.

Art. 68. Le Président a le pouvoir discrétionnaire d'user de toutes les voies, non réprouvées par la loi, qu'il croira nécessaires pour découvrir la vérité : et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous les efforts qui tendent à favoriser la manifestation.

Art. 69. Il dirige les débats et détermine l'ordre dans lequel la parole devra être prise ; et lorsque le Conseil est suffisamment éclairé, il met fin aux débats.

• CHAPITRE II.

De l'Accusateur militaire.

Art. 70. Les Accusateurs militaires sont chargés, d'après les réquisitions des Commandans d'arrondissement ou de ceux qui en remplissent les fonctions, de la poursuite pardevant les Conseils Spéciaux, de tous les crimes et délits militaires commis dans l'étendue des ressorts desdits Conseils.

Art. 71. Vingt-quatre heures, au plus tard, après que l'Accusateur militaire aura reçu du Commandant de l'arrondissement, les actes pour la poursuite d'un prévenu, il se transportera avec le Greffier du Conseil Spécial, dans une des chambres de la conciergerie ou prison, et requerra la comparution du prévenu libre et sans fers, afin de l'interroger.

Art. 72. Le prévenu sera interrogé sur ses nom, prénoms, âge, profession et son grade militaire, le numéro de sa compagnie, bataillon et régiment.

Art. 73. L'Accusateur militaire déclarera au prévenu qu'il sera livré à un Conseil Spécial, et l'avertira qu'il peut faire choix de quelqu'un pour l'aider dans sa défense.

Art. 74. Un procès-verbal sera dressé du tout, et mention y sera faite que le prévenu a été entendu libre et sans fers, sous peine de cinquante gourdes d'amende, tant contre l'Accusateur que contre le Greffier, lesquels signeront, ainsi que le prévenu, s'il sait, veut ou peut signer.

Art. 75. Vingt-quatre heures après l'interrogatoire, l'Accusateur militaire rédigera un acte d'accusation, dont copie sera donnée immédiatement au prévenu, à peine de nullité de tout ce qui s'en suivrait.

L'acte d'accusation contiendra :

- 1^o L'ordre de renvoi du Commandant de l'arrondissement ;
- 2^o Les nom, prénoms, âge, grade ou emploi militaire, le numéro du corps, bataillon et compagnie du prévenu ;
- 3^o Le fait à lui imputé ;
- 4^o Les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer sa culpabilité.

Art. 76. L'Accusateur militaire pourra, pendant le cours des débats, faire toutes observations et réclamer toutes pièces nécessaires à la conviction des accusés. Le Président lui donnera acte de ses réquisitions.

CHAPITRE III. °

De la Tenue du Conseil Spécial et de l'Examen de la cause.

Art. 77. Le Conseil étant assemblé, le Président, sous peine de nullité, fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable : et le Président ordonnera que l'accusé soit mené devant le Conseil.

Art. 78. L'accusé, accompagné de gardes, comparaitra libre et sans fers, devant le Conseil Spécial : le Président ordonnera à la garde de se tenir aux différentes issues de la salle.

Art. 79. L'accusé sera interrogé par le Président, sur ses nom, prénoms, âge, grade, ou emploi militaire, le numéro de son corps, bataillon et compagnie.

Art. 80. Si l'accusé n'a pas fait choix de quelqu'un pour le défendre, le Président, à peine de nullité, lui désignera un défenseur

public du ressort, et à défaut, un citoyen capable pour l'assister dans sa défense.

Art. 81. Le Président avertira le défenseur de l'Accusé qu'il ne peut rien dire contre le respect du aux lois et au Conseil. Tout contrevenant sera condamné à un emprisonnement de huit jours au plus, par le Conseil Spécial, sur les conclusions de l'Accusateur militaire.

Art. 82. Pendant la tenue de l'audience, le silence le plus absolu régnera dans l'auditoire, et si quelque assistant s'écarterait du respect dû à la justice, le Président pourra le condamner à un emprisonnement qui n'excèdera pas huit jours, sans préjudice d'autres peines plus graves, s'il y a lieu.

Art. 83. Le Président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre : il ordonnera au Greffier de donner lecture des actes de la procédure, de tenir note des réquisitions de l'Accusateur militaire et de l'accusé, et des additions, changemens ou variations qui pourraient exister dans la déposition des témoins avec leurs précédentes dépositions.

Art. 84. Le procès-verbal de la séance constatera que les formalités voulues par la loi ont été observées ; il fera mention des additions, changemens et variations prévus par l'article précédent ; il sera signé du Président, de l'Accusateur militaire et du Greffier, sous peine d'une amende de cinquante gourdes payable solidairement par tous les signataires dudit procès-verbal.

Cette amende sera prononcée conformément au 2^e alinéa de l'article 56.

Art. 85. Après lecture de ces actes, le Président dira à l'accusé : *« Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »*

Art. 86. L'Accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation et proposera de faire entendre les témoins à charge.

Art. 87. La liste des témoins sera lue à haute voix par le Greffier.

Art. 88. Le Président ordonnera la comparution des témoins. L'accusé pourra, avant qu'ils soient entendus, proposer contre eux les reproches qu'il avisera : le Conseil Spécial appréciera ses raisons, et si elles se trouvent bien fondées, le témoin ne sera reçu à déposer que pour donner de simples renseignemens, s'il y a lieu.

Art. 89. Les témoins non récusés seront entendus dans l'ordre

établi par l'Accusateur militaire, et après qu'ils auront fait leurs dépositions, il les fera rentrer dans la chambre qui leur aura été destinée ; ils n'en sortiront que par l'ordre du Président.

Art. 90. Les témoins qui n'auraient pas été entendus, lors de l'instruction préparatoire, ne pourront communiquer avec ceux dont l'audition aurait déjà eu lieu.

Art. 91. Ses témoins appelés prêteront, entre les mains du Président, le serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité, et rien que la vérité.

Art. 92. Le Président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, lieu de résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait à lui imputé, et s'ils sont ses parens ou alliés, et à quel degré, et s'ils ne sont pas attachés au service l'un de l'autre : cela fait, ils seront entendus oralement.

Art. 93. Après chaque déposition, le Président demandera aux témoins, si c'est de l'accusé présent dont ils ont entendu parler : il demandera ensuite à l'accusé, s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit.

Art. 94. Le Président pourra demander à l'accusé et aux témoins, tous les renseignemens qu'il croira nécessaires pour sa conviction ; le Vice-Président, les Juges et l'Accusateur militaire, en obtenant la parole, auront la même faculté.

Art. 95. Le témoin ne pourra être interrompu, mais l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du Président.

Les témoins ne pourront s'interpeller entre eux.

Art. 96. Le Président représentera à l'accusé tout les effets trouvés lors du délit, ou depuis, et pouvant servir à conviction. Il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît ; il pourra, s'il y a lieu, faire la même interpellation aux témoins.

Art. 97. Si, d'après les débats, la déposition du témoin paraît fausse, le Président, sur la demande, soit de l'Accusateur militaire, soit de l'accusé, et même d'office, pourra faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Si le faux témoin est de la classe civile, il sera renvoyé par le Conseil Spécial, sur les conclusions de l'Accusateur militaire, devant ses Juges naturels, avec copie du procès-verbal d'audience.

Art. 98. L'Accusateur militaire, à la suite des dépositions et des dires respectifs, développera les moyens qui appuient l'accusation : il résumera l'affaire, et il fera remarquer aux Juges les principales preuves pour et contre l'accusé.

Art. 99. Après que l'Accusateur militaire aura développé les moyens qui appuient l'accusation, l'accusé et son défenseur auront la parole pour proposer leurs moyens de défense.

L'Accusateur militaire et la partie plaignante pourront répliquer ; mais l'accusé et son conseil auront la parole en dernier lieu.

Art. 100. Si la partie plaignante réclame des dommages-intérêts, elle devra prendre ses conclusions avant la fin des débats.

Art. 101. Le Président fera conduire l'accusé dans la prison, et le Conseil se retirera dans la chambre des délibérations ; là rendu, le Président posera au Conseil la question suivante : « *L'accusé N.... est-il coupable du fait à lui imputé ?* »

Art. 102. Les Juges donneront leur avis, en commençant par le moins élevé en grade, et en finissant par le Président.

Art. 103. Si, en leur âme et conscience, les Juges pensent que l'accusé est coupable, ils déclareront : « *Oui, l'accusé N.... est coupable.* » Et s'ils pensent que l'accusé n'est pas coupable, ils diront : « *Non, l'accusé N.... n'est pas coupable.* » La réponse de chaque Juge sera recueillie par le Greffier. Le Conseil rentrera dans la salle d'audience, où le Président fera revenir l'accusé, et lui fera connaître la déclaration du Conseil Spécial.

Art. 104. Si l'accusé est déclaré coupable, l'Accusateur militaire requerra l'application de la loi pour la peine à infliger.

Art. 105. L'accusé ni son défenseur ne pourront plus dire que le fait n'est pas constant ; mais ils pourront dire que la peine, réclamée par l'Accusateur militaire, n'est pas celle de la loi.

Art. 106. Les Juges se retireront de nouveau dans la chambre des délibérations, où chacun d'eux, en commençant par le moins élevé en grade, donnera son opinion sur la peine à appliquer ; le jugement sera de suite dressé.

Art. 107. La déclaration du Conseil se fera, pour ou contre l'accusé, à la pluralité des voix, à peine de nullité.

CHAPITRE IV.

Du Jugement et de son Exécution.

Art. 108. Après que le Jugement aura été rédigé, les Juges rentreront dans la salle ; le Président lira le texte de la loi, et prononcera le Jugement à haute et intelligible voix.

Art. 109. Si l'accusé est déclaré *non coupable*, le Président ordon-

nera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 110. Dans aucun cas, l'accusé déclaré *non coupable* ne pourra être poursuivi de nouveau à raison du même fait.

Art. 111. Dans le cas où l'accusé serait déclaré non coupable du fait porté dans l'acte d'accusation, et que, par la déposition des témoins, il se trouverait inculpé d'un autre délit, le Président, sur la demande de l'Accusateur militaire, ordonnerait qu'il fut de nouveau arrêté et conduit devant le Commandant de l'arrondissement, pour faire procéder de suite à une nouvelle instruction.

Art. 112. Le Greffier écrira le Jugement : il y inscrira le texte de la loi sur laquelle il est fondé : ce Jugement sera signé par tous les Juges, à peine de cinquante gourdes d'amende contre le Greffier, et de pareille somme contre chacun des Juges qui n'auront pas signé, laquelle sera prononcée, ainsi qu'il est dit en l'article 56, 2^e alinéa.

Art. 113. L'expédition du Jugement sera envoyée au Commandant de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures au plus tard, et copie du prononcé immédiatement donnée au condamné à la diligence de l'Accusateur militaire.

Art. 114. L'Accusateur militaire et le condamné auront vingt-quatre heures pour se pourvoir contre ledit Jugement, à peine de déchéance.

Art. 115. S'il n'y a point de demande en révision, le Commandant de l'arrondissement fera exécuter le Jugement dans les vingt-quatre heures qui suivront le délai accordé à l'Accusateur militaire et au condamné pour se pourvoir en révision, et le procès-verbal de l'exécution sera dressé par le Greffier, sous peine de cinquante gourdes d'amende, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt : il signera cette transcription.

Cette amende sera prononcée conformément au 2^e alinéa de l'article 56.

TITRE VI.

Des Demandes en Révision.

Art. 116. Dans le délai prescrit en l'article 114, le condamné, ou l'Accusateur militaire, qui voudra se pourvoir contre le jugement du Conseil Spécial, devra en faire la déclaration au Comman-

dant de l'arrondissement du lieu où siège le Conseil qui a prononcé.

Art. 117. Le Commandant de l'arrondissement, en recevant la déclaration, la remettra au Président du Conseil de Révision.

Art. 118. Le Président du Conseil Spécial enverra, dans les vingt-quatre heures, sous inventaire, les pièces du jugement au Président du Conseil de Révision.

Art. 119. Le Président du Conseil de Révision remettra la déclaration du recours en révision et les pièces au Juge rapporteur ; celui-ci, dans les trois jours, les communiquera au Commissaire des guerres pour préparer son réquisitoire.

Art. 120. Au jour indiqué, le Rapporteur exposera publiquement l'affaire, en présentant l'analyse des moyens.

Art. 121. Le conseil du condamné pourra développer les moyens contenus dans sa demande, sans, toutefois, en proposer de nouveaux.

Art. 122. Le Commissaire des guerres donnera ses conclusions. Il sera immédiatement procédé au jugement.

Art. 123. Si le Conseil rejette la demande, l'arrêt qui le prononce ne pourra être attaqué par aucune voie.

Art. 124. Si le jugement est cassé pour un des vices prévus par l'article 31 de la présente Loi, le Conseil de Révision, en se conformant à l'article 32, renverra le prévenu, accompagné de toutes les pièces de la procédure, pour qu'il soit statué ce que de droit.

Art. 125. Le Conseil de Révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désenparer avant d'avoir donné sa décision (*).

(*) Aucune disposition de loi ne soumet les arrêts des conseils de révision à l'examen et à la censure du tribunal de cassation. La révision étant une voie équipollente à la cassation, les conseils de révision doivent être considérés au même degré que le tribunal de cassation, chacun dans sa sphère. L'art. 123 de la loi sur l'organisation des conseils militaires prouve évidemment qu'en cas d'admission de la demande, l'arrêt ne peut être soumis à aucun recours, ce qu'appuie d'ailleurs l'art. 32. La loi de Juillet 1817 sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation, a été abrogée par différentes lois organiques, notamment par celle du 9 Fév. 1826. Différentes dispositions attributives de juridiction dans le Code d'Inst. crim. à présent en vigueur, et dans les susdites lois organiques, ont abrogé toutes les dispositions qui réglaient les attributions du tribunal

TITRE VII.

De la Contumace et de la Prescription.

Art. 126. La Prescription, établie par le droit commun, est maintenue, sauf les modifications ci-après.

Art. 127. Tout prévenu d'un délit militaire qui n'aurait pas été arrêté, sera jugé par Contumace : la Contumace sera prononcée par le Conseil Militaire sur les preuves acquises.

Art. 128. Si le condamné par Contumace se présente dans les cinq années qui suivront le jugement, il devra se constituer prisonnier, et sera de nouveau jugé : alors tout ce qui aurait servi à la condamnation, sera nul et non avenue.

Art. 129. Le condamné par Contumace, pour crime de lèse nation, ne sera point habile à profiter du bénéfice de la Prescription ; le jugement prononcé contre lui acquerra l'autorité de la chose jugée, s'il ne se présentait point dans les cinq années accordées aux contumax pour se présenter et offrir sa défense.

TITRE VIII.

De la Réhabilitation des Condamnés.

Art. 130. Tout condamné, pour délit militaire, à une peine afflic-

de cassation lors de son institution en Haïti. Au surplus, la loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires s'explique très formellement sur les recours à exercer en matière de crimes ou délits militaires, conséquemment le tribunal de cassation n'a point le droit d'admettre aucun recours contre un arrêt d'un conseil de révision, dans l'absence de dispositions législatives. Quels que soient les pouvoirs étendus qu'a le tribunal de cassation sur les jugements ou actes judiciaires qui sont entachés de nullité, ses pouvoirs étant limités par la loi, il ne peut les enfreindre en les étendant, et s'il fallait, lorsqu'il serait argué de flagrante violation de principes par les conseils de révision, au préjudice de gens de la classe civile, que le tribunal de cassation s'attribuât le droit d'annuler des arrêts des conseils de révision, sans être autorisé par aucune loi, il finirait par s'immiscer dans les fonctions du Pouvoir Législatif, en cherchant à corriger les dispositions de lois qu'il croirait vicieuses, ou établirait des dispositions non existantes. Lorsqu'il s'agit même des jugements des conseils spéciaux militaires aucune loi ne donne attribution au tribunal de cassation de connaître de leur nullité que dans le cas seulement d'une dénonciation faite par le Commissaire du Gouvernement sur l'ordre exprès du Grand Juge, art. 346 du C. d'Inst. crim. — *Cass. 7 nov. 1843.*

tive et infamante, qui aura accompli le terme du jugement rendu contre lui, et qui aura été sous la surveillance de la haute police pendant un temps égal à la durée de sa peine, pourra être réhabilité.

La demande sera portée au Président d'Haïti ; elle ne pourra l'être après l'expiration de cinq ans, à compter du délai fixé en l'article précédent.

Art. 131. Nul ne sera admis à demander sa Réhabilitation, s'il n'appuie sa demande d'une expédition de son jugement de condamnation, d'une expédition du procès-verbal de l'exécution, et d'un certificat de bonne conduite délivré par le Commandant de la place où il aura fait sa résidence, et approuvé du Commandant de l'arrondissement.

Art. 132. Si la demande est fondée, et que la Réhabilitation soit admise, la lettre du Président d'Haïti fera cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. La lettre sera transcrite en marge de la minute du jugement de condamnation.

Art. 133. Si, après un jugement de condamnation à des peines afflictives et infamantes, passé en autorité de la chose jugée, l'innocence du condamné pouvait être acquise, soit par des pièces écrites, soit par des preuves matérielles trouvées depuis le jugement, la révision du procès pourra avoir lieu.

Art. 134. Si le condamné a cessé d'exister, sa mémoire pourra être déchargée de l'accusation qui aurait été portée contre lui.

La demande, dans tous les cas, sera portée au Président d'Haïti, qui en enverra la connaissance à un Conseil Spécial extraordinaire.

TITRE IX.

Dispositions Finales.

Art. 135. La présente Loi abroge toutes dispositions des Lois antérieures qui lui sont contraires.

Art. 136. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 7 juillet 1834, au 31^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé: J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé: PHANOR DUPIN, HÉ. LATORTUE.

LE SÉNAT décrète l'acceptation de la *Loi sur l'Organisation des Conseils Militaires, et sur la Forme de procéder devant lesdits Conseils* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

DONNÉ à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, signé : Jh. GEORGES.

Les Secrétaires, signé : Pre. ANDRÉ, N. VIALLET.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT d'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, etc.

DONNÉ au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Juillet 1834, an 31^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

N° 1332. — CODE PÉNAL MILITAIRE pour les Troupes de terre et de mer de la République. (1)

Port-au-Prince, le 14 juillet 1834.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A adopté le Code Pénal militaire suivant :

LOI N° 1. *Sur les dispositions générales.*

Art. 1^{er}. Les contraventions, délits et crimes militaires consistent dans la violation, définie par la Loi, du devoir militaire.

Art. 2. Sont contraventions, délits et crimes militaires,

1° Ceux qui ont été commis, en quelque lieu que ce soit, par les militaires de terre ou de mer dans l'exercice de leurs fonctions militaires ;

2° Ceux qui ont été commis, dans les établissements militaires ou à bord des bâtiments de guerre, par les militaires ou marins en activité de service ou non.

(1) Voy. N° 24. *Code pén. milit.* du 26 mai 1805. — N° 65. *Arrêté du Sénat*, du 27 fév. 1807, qui modifie le *C. pén. milit.* de 1805. — n° 1717. *Décret* du 3 nov. 1843, qui règle les effets etc. art. 12. — N° 3700. *Code pén. milit.* du 26 nov. 1860.

3° Tous faits d'insubordination ou de désobéissance commis par des militaires inférieurs envers leurs supérieurs ;

4° Tous excès de pouvoir commis par des supérieurs militaires envers leurs inférieurs ;

5° Tous faits quelconques commis dans une place ou dans un lieu déclaré en état de siège ;

6° Tous faits d'espionnage et d'embauchage, commis pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles intérieurs ;

7° Tous faits commis par un militaire actuellement de service, qui aurait abandonné son poste et ses drapeaux (*).

Art. 3. Toute tentative de crime ou de délit qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie comme le crime ou le délit même, dans les cas déterminés par le présent Code.

LOI N° 2. *Sur les peines en matière criminelle et correctionnelle, dont la connaissance appartient aux Conseils spéciaux, et de leurs effets.*

CHAPITRE 1^{er}.

Des peines en matière criminelle.

Art. 4. Les peines en matière criminelle, afflictives ou infamantes, sont :

1° La mort ;

2° Les travaux forcés à perpétuité ;

3° Les travaux forcés à temps ;

4° La réclusion ;

5° La destitution de l'officier.

Art. 5. Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps ;

2° Le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat ;

(*) Le militaire actuellement de service, qui a abandonné son poste pour aller commettre un vol avec effraction, est justiciable des tribunaux militaires et non du tribunal criminel qui est incompétent à raison de la matière, d'après les principes consacrés par l'art. 5 du Code pén. et l'art. § 7 du Code pén. militaire. — Cass. 13 déc. 1837.

3° La suspension de l'exercice des fonctions ou emplois militaires.

Art. 6. Les condamnations aux peines établies par la Loi sont indépendantes des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 7. Tout condamné à mort sera fusillé.

Art. 8. Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux publics, enfermés deux à deux.

Art. 9. Les condamnés à la réclusion seront employés à des travaux dans l'intérieur des prisons.

Art. 10. Tout condamné à une peine en matière criminelle, après avoir subi sa peine, est de droit renvoyé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps égal à la durée de la peine.

Art. 11. L'officier destitué perd son grade et ne pourra plus en porter les insignes. Il sera condamné à rester, pendant un temps déterminé, sous la surveillance de la haute police.

Art. 12. Tout condamné par les tribunaux militaires à une peine afflictive ou infamante, perd l'exercice de ses droits civils et politiques jusqu'à sa réhabilitation.

Art. 13. Tout officier, condamné pour crime militaire, sera dégradé au moment de l'exécution du jugement passé en autorité de la chose jugée.

Art. 14. Tout jugement en matière criminelle militaire sera mis à l'ordre de l'armée.

CHAPITRE II.

Des peines en matière correctionnelle.

Art. 15. Tout militaire condamné en vertu du présent Code à l'emprisonnement, sera assujéti aux travaux intérieurs de la prison ou employé aux corvées militaires de la place dans laquelle il sera détenu.

Art. 16. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, sera de donner au Gouvernement le droit d'ordonner le bannissement de l'individu d'un certain lieu, où sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des arrondissements de la République.

En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné pendant un temps égal à celui fixé pour l'état de surveillance spéciale.

Art. 17. L'officier suspendu de l'exercice de ses fonctions ou emploi militaire, rentre dans le cas de la non-activité.

CHAPITRE III.

De la Récidive.

Art. 18. Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la réclusion, sera condamné aux travaux forcés à temps :

Si le second crime emporte les travaux forcés à temps, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Si le second crime emporte les travaux forcés à perpétuité il sera condamné à mort.

Art. 19. Les coupables condamnés pour crime, qui auraient commis un délit, et les coupables condamnés à une peine correctionnelle qui auraient commis un second délit, seront condamnés au double de la peine applicable au second fait.

LOI N° 3. *Sur les personnes punissables et sur l'aggravation des peines.*

Art. 20. Les complices d'un crime ou d'un délit militaire seront punis de la même peine que son auteur.

Art. 21. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit militaire :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient servir à mal faire.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code pénal militaire, contre tel ou tel genre de crime ou délit militaire.

Art. 22. Ceux qui auront sciemment recelé en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit militaire, seront punis aussi, comme complices de ce crime ou délit.

Néanmoins, à l'égard de ces recéleurs, la peine de mort, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances aggravantes du crime commis : sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés pendant trois ans au moins et quinze ans au plus.

Art. 23. Le temps de guerre et l'état de siège seront considérés comme circonstances aggravantes.

Dans ces cas, les tribunaux militaires appliqueront la peine immédiatement supérieure à celle applicable à l'espèce en temps de paix.

LOI N^o 4. *Sur les crimes, délits militaires et leur punition.*

TITRE PREMIER.

Crimes et délits contre l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes contre la sûreté de l'Etat.

PARAGRAPHE I^{er}.

Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 24. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui aura porté les armes contre Haïti, sera puni de mort.

Art. 25. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui aura, soit en commettant des actes non approuvés du Gouvernement, soit en agissant contrairement à ses instructions, exposé des Haïtiens à éprouver des représailles, sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Si l'ordre public a été compromis, le coupable sera puni de mort.

PARAGRAPHE II.

Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Art. 26. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'attentat ou de complot militaire dont le but sera soit de changer ou de détruire la forme du Gouvernement, soit d'exciter des militaires ou autres personnes atta-

chées à l'armée ou à sa suite, à s'armer contre l'autorité militaire supérieure, soit de provoquer la guerre civile, sera puni de mort.

Art. 27. Il y a attentat, dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

Art. 28. Il y a complot militaire, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas d'attentat.

Art. 29. Tout chef militaire, quel que soit son grade, qui aura requis ou ordonné, fait ordonner ou requérir l'action ou l'emploi d'une troupe quelconque, contre le recrutement militaire ou contre la levée de troupes quelconques, légalement ordonnés, sera puni de la réclusion pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leurs effets, le coupable sera puni de mort.

Art. 30. Tout militaire ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui, sans motifs légitimes, aura pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leurs armées ou troupes rassemblées, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée,

Seront punis de mort.

PARAGRAPHE III.

De la révélation ou non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté de l'État.

Art. 31. Tout militaire, ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté de l'État, n'en aura pas révélé la connaissance au Gouvernement ou à toute autorité militaire, dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, sera, lors même qu'il n'en serait pas complice, condamné à la réclusion trois ans au moins et neuf ans au plus.

Art. 32. Seront exempts des peines portées contre les coupables de crimes militaires ou complots militaires contre la sûreté de l'État, ceux d'entre eux qui, avant toutes poursuites commencées,

auront donné au Gouvernement ou à toute autorité civile ou militaire, connaissance de ces crimes ou complots, ou qui, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Art. 33. Les tentatives de tous les crimes ci-dessus sont punies comme le crime même.

CHAPITRE II.

De la trahison.

Art. 34. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, coupable de trahison ou de tentative de trahison, sera puni de mort.

Sont réputés coupables de trahison :

1^e Tout militaire qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu d'avoir proféré des clameurs tendantes à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs ;

2^e Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, ou en présence de l'ennemi, abandonné ou jeté ses armes pour fuir ;

3^e Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée ou investie, aura donné ou transmis de fausses consignes, lorsque, par suite de ces fausses consignes, la sûreté du poste se sera trouvée compromise ;

4^e Tout commandant d'une patrouille ou d'un détachement qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée ou investie, étant envoyé pour faire quelque découverte ou quelque reconnaissance locale, n'aura pas ponctuellement exécuté l'ordre qui lui aura été donné, ou qui, après l'avoir exécuté, n'en aurait point rendu un compte fidèle lorsque, par suite de son silence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire sera trouvé compromis ;

5^e Tout commandant d'un poste qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée ou investie, tairait à celui de qui il relève les découvertes ou reconnaissances locales qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise ;

6^e Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du

poste ou le mot d'ordre à l'ennemi, ou à tout autre qui n'en devait pas avoir connaissance, mais seulement, dans ce dernier cas, lorsque la sûreté du poste aura été compromise ;

7° Tout militaire, convaincu d'avoir entretenu une correspondance dans l'armée ennemie, ou qui parlementerait avec l'ennemi, sans la permission ou l'ordre par écrit de ses chefs ou supérieurs ;

8° Tout commandant ou chef qui sera convaincu d'avoir entretenu avec l'ennemi une correspondance criminelle ;

9° Tout militaire qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée ou investie, aura encloué ou mis hors de service, sans ordre ou motifs légitimes, canon, mortier, obusier ou affût, ou qui aura fait sauter des caissons ou magasin de poudre, ou aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des approvisionnements de guerre ou de bouche ;

10° Tout commandant de poste, place, fort ou forteresse, qui, sans avoir soutenu au moins un assaut ou une attaque, ou sans avoir été réduit à la dernière extrémité, aura consenti à la reddition desdits poste, place, fort ou forteresse ;

11° Tout commandant en chef d'un corps d'armée ou d'une place qui, en temps de guerre, n'aura pas fait connaître à qui de droit, lorsqu'il le pouvait, les besoins de son armée ou de sa place en approvisionnements de guerre et de bouche, ou qui aurait négligé d'employer les moyens en son pouvoir de s'en procurer, et que, par suite, la sûreté du corps d'armée, ou de la place, se sera trouvée compromise ;

12° Tout commandant en chef d'un corps de troupes qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber en tout ou en partie, entre les mains de l'ennemi, les magasins, convois et toutes autres munitions de guerre et de bouche destinées à une partie de l'armée :

13° Tout marin ou conducteur qui sera convaincu d'avoir retardé volontairement la marche des charrois destinés au service de l'armée, lorsque, par suite de ce retard volontaire, la sûreté de l'armée se sera trouvée compromise ;

14° Tout militaire qui fournira ou procurera à l'ennemi, armes, poudre, projectiles et tous autres approvisionnements de guerre ou de bouche.

CHAPITRE III.

*De la Désertion.*PARAGRAPHE 1^{er}.*De la Désertion à l'ennemi.*

Art. 35. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, coupable de désertion à l'ennemi ou de tentative de désertion à l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 36. Sont réputés coupables de désertion à l'ennemi:

1^o Tout militaire qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs ou supérieurs ;

2^o Tout militaire qui, sans ordre ou permission par écrit de ses chefs ou supérieurs, franchira les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on peut communiquer avec l'ennemi ;

3^o Tout militaire qui sortira d'une place assiégée ou investie, sans avoir obtenu la permission par écrit du commandant en chef de ladite place.

PARAGRAPHE II.

De la Désertion en présence de l'ennemi.

Art. 37. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, coupable de désertion ou de tentative de désertion, en présence de l'ennemi, sera puni des travaux forcés pendant dix ans au moins et quinze ans au plus.

Art. 38. Seront réputés coupables de désertion en présence de l'ennemi :

1^o Tout militaire qui, étant en faction ou vedette, en présence de l'ennemi, abandonnera son poste, sans avoir rempli sa consigne, pour ne songer qu'à sa propre sûreté ;

2^o Tout militaire qui sera convaincu d'être sorti d'une place menacée ou exposée ;

3^o Tout militaire qui, en présence de l'ennemi, aura manqué aux appels pendant vingt-quatre heures, sans la permission par écrit de ses chefs ou supérieurs ;

4^o Tout militaire qui, sans une permission par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dépassera les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, du côté opposé à l'ennemi.

PARAGRAPHE III.

De la Désertion à l'intérieur.

Art. 39. Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an :

Si c'est un officier, il sera destitué. — *Art. 106.*

Art. 40. Sont réputés déserteurs à l'intérieur :

1° Tout militaire qui, trois mois après l'expiration de son permis, n'aura pas rejoint ses drapeaux ou son corps, et qui n'aura pas fait connaître les motifs valables de son absence ;

2° Tout militaire qui aura manqué, sans une permission légale, pendant trois mois à son service ordinaire.

Art. 41. Tout militaire qui aura déserté à l'intérieur avec armes, bagages, chevaux ou équipements, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et condamné au remboursement des effets perdus. — *Art. 106.*

Art. 42. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui, lorsque la générale aura été battue, ou lorsque le canon d'alarme aura été tiré, ne se sera pas rendu immédiatement à son poste, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — *Art. 106.*

CHAPITRE IV.

De l'Embauchage.

Art. 43. Tout coupable d'embauchage ou de tentative d'embauchage, sera puni de mort.

Art. 44. Sont réputés coupables d'embauchage :

1° Tout individu qui sera convaincu d'avoir, soit par argent, soit par des liqueurs enivrantes ou par tout autre moyen de séduction, éloigné un ou plusieurs militaires de l'armée, d'une place, d'un poste, d'un fort, pour les faire passer à l'ennemi ;

2° Tout individu qui aura reçu de l'argent ou des effets, ou se sera laissé séduire de tout autre manière, pour ne pas arrêter ou pour laisser évader un ou plusieurs déserteurs à l'ennemi ;

3° Tout individu qui sera convaincu d'avoir sciemment recélé un déserteur à l'ennemi ou d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par l'autorité militaire ;

(1) Voy. n° 1226. Arrêté du 12 fév. 1830, concernant les militaires etc.

4^o Tout individu qui aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, avec l'étranger ou avec les rebelles intérieurs, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et les dépendances de la République, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux ou bâtimens appartenant à Haïti, ou de seconder leurs entreprises contre Haïti, soit en ébranlant la fidélité des militaires, matelots ou autres employés ou citoyens envers la République ou le Chef de l'Etat, soit de toute autre manière ;

5^o Toute personne qui, par corruption, fraude ou violence, se serait procuré des plans de fortifications, arsenaux, postes ou rades, ou état de situation de l'armée ou autres papiers secrets de l'Etat, pour les livrer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles ;

6^o Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordres ou autorisation légitimes :

Le tout pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles intérieurs.

CHAPITRE V.

De l'Espionnage.

Art. 45. Tout coupable d'espionnage ou de tentative d'espionnage sera puni de mort.

Art. 46. Sont réputés coupables d'espionnage :

1^o Tout individu qui sera surpris à épier les mouvements, opérations et travaux des troupes, en temps de guerre, ou à prendre des états ou notes concernant leur force numérique, ou leur matériel, ainsi qu'à écouter les délibérations de l'armée ou des corps détachés ou à s'enquérir de leurs desseins ou projets ; le tout pour instruire l'ennemi ;

2^o Tout individu non-attaché à l'armée qui forcera, ou tentera de forcer, en temps de guerre, la consigne d'une sentinelle ou d'une vedette ;

3^o Toute personne qui serait surprise à lever des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades de la République pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles intérieurs, et ceux qui, par corruption, auraient fait lever lesdits plans ;

4^o Toute autorité, tout fonctionnaire, tout agent, tout préposé du Gouvernement chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans

de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi, à l'étranger, ou aux rebelles intérieurs.

CHAPITRE VI.

Du Faux.

Art. 47. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir commis un faux, soit dans un permis, soit dans un ordre d'hôpital, ou d'en avoir fait usage, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 48. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir surchargé des états de situation, des feuilles de solde, de rations, d'habillement, etc., sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement, et de la destitution, s'il est d'un grade quelconque.

Art. 49. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui, pour se rédimier elle-même, ou affranchir un autre d'un service militaire quelconque, fabriquera, sous le nom d'un officier de santé, médecin ou chirurgien, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

Art. 50. Tout officier de santé, médecin ou chirurgien qui, pour favoriser un militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service militaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans :

S'il a été mu par des dons ou promesses, il sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et neuf ans au plus.

Art. 51. Tout militaire gradé, quels que soient son grade et sa qualité, qui sera convaincu d'avoir fait sciemment un faux rapport à son supérieur, et lorsque le rapport aura causé des préjudices à autrui ou à l'ordre public, sera puni de la destitution.

Art. 52. Tout militaire, quel que soit son grade, qui se sera mutilé, ou qui se sera provoqué une maladie instantanée, pour s'affranchir d'un service militaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit est considérée comme le délit même.

Art. 53. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, soit en prenant le nom de celui porté au congé, soit en y substituant ou en y faisant substituer le sien, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

CHAPITRE VII.

De l'Insubordination.

Art. 54. L'insubordination est le manque de soumission aux ordres ou défenses de l'autorité supérieure.

Art. 55. Tout militaire, coupable d'insubordination, sera puni des peines suivantes, savoir :

Si c'est en présence de l'ennemi, et que l'insubordination ait compromis la sûreté de l'armée, le coupable sera puni de mort ;

Si la sûreté de l'armée n'a pas été compromise, le coupable sera puni des travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus ;

Si c'est dans les temps ordinaires et que le supérieur et l'inférieur étaient actuellement de service, le coupable sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus ;

Si c'était hors du service, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 56. Tout officier d'un grade quelconque qui, après avoir reçu l'ordre de son supérieur de se rendre aux arrêts, n'aurait pas obéi de suite, ou tout officier convaincu d'avoir violé les arrêts auxquels il était condamné, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. (1)

CHAPITRE VIII.

De la Désobéissance (2).

Art. 57. La désobéissance consiste dans le refus formel de la part d'un inférieur d'exécuter les ordres de son supérieur.

Art. 58. Tout militaire coupable de désobéissance, sera puni des peines suivantes, savoir :

Si c'est en présence de l'ennemi, le coupable sera puni de mort ;

Si c'est dans les temps ordinaires, et que le supérieur et l'inférieur étaient actuellement de service, le coupable sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Si c'est hors du service, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

(1) Voy. n° 24. *Code pén. milit.* du 26 mai 1805. Tit. 1 sect. 7 art. 11.

(2) Voy. *Ibid.* art. 8, 9.

CHAPITRE IX.

De l'infidélité dans les Gestions et Manutentions.

Art. 59. Tout militaire, quel que soit son grade, qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe, ce qui leur revient, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison ;

Tout commissaire ou préposé des guerres, inspecteur aux revues, administrateur, membre du conseil d'administration des corps ou régiments, préposé ou employé d'administration, qui sera convaincu d'avoir été de connivence avec les militaires ci-dessus désignés ;

Seront destitués ; et si la somme soustraite ou détournée n'exécède pas mille gourdes, ils seront condamnés à la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus ; et, si la somme soustraite ou détournée est plus de mille gourdes, les coupables seront punis des travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Dans tous les cas, ils seront en outre condamnés au remboursement des sommes détournées ou soustraites.

Art. 60. Tout préposé ou employé aux administrations militaires, qui sera convaincu d'avoir, de connivence avec les fournisseurs, reçu des approvisionnements de mauvaise qualité, et qui, dans les vingt-quatre heures, n'en aura pas avisé son chef ou supérieur, sera destitué et condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans, et au remboursement du gain qu'il aura fait par suite de cette connivence.

Art. 61. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, convaincu d'avoir distrait ou détourné des fournitures ou approvisionnements qui lui auraient été confiés, sera condamné à la réclusion, pendant trois ans au moins et cinq ans au plus, et au remboursement des effets détournés ou distraits.

Art. 62. Tout munitionnaire, tout boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères non-malfaisantes, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans. Si les matières étrangères sont évidemment malfaisantes, le coupable sera puni de mort.

S'il a introduit des farines d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrateurs, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Dans tous les cas, il sera condamné au remboursement des pertes supportées par l'Etat.

Art. 63. Tout officier de santé, ou pharmacien de l'armée, qui sera convaincu, étant à l'armée, d'avoir négligé de pourvoir aux besoins de son service, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an ;

Et si c'est dans un hôpital militaire, dans une ville ou bourg, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois.

Art. 64. Tout officier de santé, ou pharmacien de l'armée, qui sera convaincu d'avoir fait usage de mauvais médicaments ou autres objets nécessaires aux pansements et traitements des malades ou blessés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à trois ans ;

Et si c'est à dessein de faire périr les malades, il sera puni de mort.

Art. 65. Tout officier de santé, ou élève en chirurgie, de l'armée, qui sera convaincu d'avoir négligé les pansements ou traitements des malades, ou de ne les avoir pas visités soigneusement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

CHAPITRE X.

De la Révolte et de la Rébellion.

Art. 66. La révolte est la désobéissance combinée de la part de plusieurs militaires ou d'un corps de troupes, quellè que soit sa force, sous les ordres d'un ou de plusieurs chefs.

Art. 67. Seront réputés chefs de la révolte, et, comme tels, punis de mort, ceux qui l'auront suscitée ou conduite, si l'un ou plusieurs des révoltés étaient armés.

Art. 68. Lorsque les véritables auteurs de la révolte n'auront pas été connus, les trois plus élevés en grade parmi les rebelles ; ou, à égalité de grade, les trois plus anciens du grade ; et, à défaut de militaires gradés, les trois plus anciens soldats seront réputés chefs de la révolte, et punis de mort, si un ou plusieurs des révoltés étaient armés.

Art. 69. Si aucun des révoltés n'était armé, les chefs ou ceux réputés tels, seront punis des travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus : ils seront punis de mort, si c'est en présence de l'ennemi, ou en temps de guerre.

Art. 70. En cas d'attroupement, si, après la sommation de l'au-

torité, l'attroupement ne se dissout pas, l'autorité emploiera telles mesures nécessaires pour le dissoudre, sans préjudice des peines qui seront appliquées aux chefs ou auteurs, ou à ceux réputés tels, selon les dispositions des articles précédents.

Art. 71. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher, ou donner à l'ennemi, ou pour tout autre service militaire, en présence de l'ennemi, refusera formellement d'obéir, sera déclarée en état de rébellion, et les auteurs ou chefs, ou ceux réputés tels, d'après l'article 68, seront punis de mort.

Art. 72. Sera également déclarée coupable de rébellion, toute troupe ou attroupement qui se sera opposé, par quelque moyen que ce soit, à la conduite, traduction, poursuite, jugement ou exécution d'un prévenu ou condamné pour délit ou crime militaire, ou à la conduite ou à la garde d'un prisonnier de guerre : les chefs ou auteurs, ou ceux réputés tels, d'après l'article 68, seront punis de mort, si la troupe ou l'un des rebelles était armé ; et si aucun d'eux n'était armé, les auteurs ou chefs, ou ceux réputés tels, seront punis des travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 73. Si la troupe a laissé évader à dessein un prévenu ou un condamné pour délit militaire, confié à sa garde, les chefs ou auteurs, ou ceux réputés tels, seront punis de la même peine que le condamné, excepté les peines de mort et des travaux forcés à perpétuité, qui seront réduites aux travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 74. Si c'était un prisonnier de guerre dont l'évasion aurait été favorisée à dessein, les coupables seront punis de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

TITRE II.

Crimes et Délits contre la Propriété ou contre les Personnes.

CHAPITRE I^{er}.

Du Pillage, de la Dévastation et de l'Incendie.

Art. 75. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants, sera puni de mort.

Art. 76. Tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée ou à

sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

CHAPITRE II.

Du Vol.

Art. 77. Tout conducteur de charroi, ou caboteur, qui sera convaincu d'avoir détourné, distrait ou échangé une partie des objets qui lui auront été confiés, sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus, et de plus condamné à la restitution de ce qu'il aura distrait, détourné ou échangé.

Art. 78. Tout munitionnaire, tout distributeur, convaincu de quelques infidélités, soit dans les distributions, soit dans les poids, sera destitué, et condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans, et de plus, il sera condamné à restituer la valeur des objets détournés ou fraudés.

Art. 79. Tout militaire, qui sera convaincu d'avoir dépouillé des morts sur un champ de bataille, sans permission de ses chefs ou supérieurs, sera puni des travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 80. Tout militaire, convaincu d'avoir volé des effets quelconques dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni des travaux forcés pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il y a eu effraction, escalade, fausse-clef, ou si le vol a été commis à main armée, le coupable sera puni de mort.

Art. 81. Tout militaire, qui sera convaincu d'avoir volé des fouritures de casernes ou hôpitaux, ou effets de campement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 82. Tout militaire, ou tout individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir volé des objets quelconques, ou de l'argent, ou des animaux chez les personnes où il serait logé, sera puni des travaux forcés pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

La même peine sera prononcée contre les militaires qui seront convaincus d'avoir commis le vol dans des maisons ou sur des habitations situées sur les routes publiques. Si le vol a été commis

avec effraction, escalade, fausse-clef ou à main armée, le coupable sera puni de mort.

Art. 83. Toute tentative de vol est punie comme le crime même.

Art. 84. Tout militaire, convaincu d'avoir vendu, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, ou son fourniment, son cheval, ou son équipement, le tout fourni par l'Etat, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et à la restitution de l'objet vendu.

CHAPITRE III.

De l'Assassinat, du Meurtre, et des Blessures ou Coups graves.

Art. 85. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, coupable d'avoir volontairement donné la mort à son égal ou à son inférieur, sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou si la victime est un enfant de moins de dix ans, un vieillard de quatre-vingts ans, ou une femme enceinte, le coupable sera puni de mort.

Art. 86. S'il n'y a eu que des blessures ou coups, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Art. 87. Tout militaire convaincu d'avoir donné la mort à son supérieur, sera puni de mort.

Art. 88. Les tentatives de ces crimes et délits sont punies comme le fait même.

CHAPITRE IV.

De l'Empoisonnement.

Art. 89. Tout militaire, ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, coupable d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement, sera puni de mort.

TITRE III.

Crimes et Délits contre la Hiérarchie militaire.

CHAPITRE UNIQUE.

Voies de faits, Menaces et Injures des Inférieurs envers leurs Supérieurs.

Art. 90. Tout inférieur qui frappera son supérieur, sera puni de mort,

Si le supérieur n'était revêtu d'aucun insigne, ou s'il avait frappé l'inférieur, hors de la présence de l'ennemi, l'inférieur ne sera puni que de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus (1).

Art. 91. Tout inférieur qui menacera son supérieur de gestes ou de paroles, sera condamné à la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Si le supérieur n'était revêtu d'aucun insigne, et si l'inférieur avait été provoqué, ou qu'il est présumé qu'il n'avait pas pu reconnaître son supérieur, l'inférieur ne sera puni que d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 92. Tout inférieur qui se permettra des injures graves ou des expressions outrageantes contre son supérieur, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si les injures ne renfermaient l'imputation d'aucun fait précis, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 93. Dans tous les cas, la publicité seule des injures constitue le délit.

Art 94. Toute sentinelle ou vedette est assimilée, à l'égard de tout militaire, au supérieur immédiat de ce militaire.

TITRE IV.

Abus et Excès de Pouvoirs des Supérieurs.

CHAPITRE PREMIER.

Abus de Pouvoir.

Art. 95. Tout supérieur qui frappera son inférieur du bâton, hors de la présence de l'ennemi, ou l'en frappera, si c'est en la présence de l'ennemi, pour toute autre cause que pour rétablir l'ordre ou pour faire rentrer dans les rangs l'inférieur en fuite, sera destitué et condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 96. Tout supérieur qui frappera son inférieur de son arme, étant actuellement de service, sera suspendu de l'exercice de ses fonctions ou emploi militaire pour un temps limité.

Art. 97. Tout supérieur qui frappera son inférieur de son arme,

(1) Voy. n° 24. Code pén. militaire du 26 mai 1805. Tit. 1. Sect. 7. Art. 15, 16, 17.

hors du service, sera suspendu de l'exercice de ses fonctions, et condamné à un emprisonnement de trois mois à six mois.

Art. 98. Le supérieur qui frappe son inférieur de son arme, étant sous les armes, dans les cas non prévus, est passible des peines de discipline.

Art. 99. Tout supérieur militaire qui aura abusé des services des militaires de la République, en les contraignant d'exécuter des travaux propres au supérieur, hors les cas de campement ou autres prévus par les ordonnances, sera destitué.

CHAPITRE II.

Excès de Pouvoir.

Art. 100. Toute autorité militaire qui, sans ordres du Président d'Haïti, aura fait recevoir dans un corps ou régiment, un militaire, sera suspendue de l'exercice de son emploi militaire, pendant un temps dont la durée sera fixée par le Président d'Haïti.

Art. 101. Toute autorité militaire qui, sans autorisation du Président d'Haïti, aura renvoyé un militaire du service de l'armée, sera suspendue de l'exercice de son emploi militaire.

TITRE V.

De l'Inconduite.

Art. 102. Tout officier en activité de service, qui aura commis une action déshonorante, sera suspendu de l'exercice de ses fonctions ou emploi, pendant un temps dont la durée sera réglée par le Président d'Haïti, et condamné à un emprisonnement de trois mois à un an.

En cas de récidive, il sera destitué.

Art. 103. Tout officier, convaincu d'avoir mis en gage, en tout ou en partie, ses armes, son équipement ou les insignes de son grade, sera suspendu de l'exercice de son grade.

Art. 104. Tout militaire convaincu d'avoir mis en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, ou son fournement, son cheval, ou son équipement, le tout fourni par l'Etat, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an. — Art. 106 (1).

Art. 105. Tout officier, convaincu d'avoir joué à des jeux de ha-

(1) Voy. n° 1994, Arrêté du 12 août 1845, qui rend les chefs de corps responsables etc.

sard avec des sous-officiers ou soldats, sera suspendu de l'exercice de son emploi, et condamné à un emprisonnement de six mois à un an (1).

LOI N° 5. Sur les Contraventions militaires dont la connaissance est attribuée aux Conseils d'Administration des corps ou régiments.

Art. 106. Tous les faits de désertion à l'intérieur commis par des sous-officiers et soldats, et qui ne sont punissables que d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, et tous les faits d'inconduite prévus en l'article 104 du présent Code, seront jugés par les conseils d'administration des corps ou régiments. — *Art. 39, 41, 42, 104.*

LOI N° 6. Sur les dispositions finales.

Art. 107. Lorsqu'il y aura lieu d'exécuter un jugement portant la peine de mort, l'exécution se fera par un détachement de douze militaires ; savoir : quatre sergents, quatre caporaux et quatre soldats, commandés par un adjudant de place.

Art. 108. L'exécution se fera dans le lieu désigné par le commandant d'arrondissement, et avec l'appareil jugé nécessaire.

Art. 109. Il y aura toujours un des juges du Conseil spécial, qui aura appliqué la Loi, assisté du greffier présent à l'exécution ; procès-verbal en sera dressé.

Art. 110. Lorsqu'un officier aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, sa dégradation aura lieu en présence d'un corps de troupes.

Art. 111. Il n'est point dérogé, par le présent Code, au droit de discipline attribué aux chefs de régiments ou corps sur leurs inférieurs.

Néanmoins, ils ne pourront prononcer les arrêts et l'emprisonnement pour plus d'un mois, sans livrer les coupables au Conseil militaire compétant pour connaître de leurs délits.

Art. 112. Le présent Code pénal militaire abroge toutes les dis-

(1) Voy. n° 2157, Arrêté du 21 mai 1846, portant défense aux militaires etc.

positions des Lois du Code Pénal militaire antérieur qui lui sont contraires.

Art. 113. Le présent Code Pénal militaire sera expédié au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 Juillet 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHABOR DUPIN, Hré LATORTUE.

Le Sénat décrète l'acceptation du CODE PÉNAL MILITAIRE, POUR LES TROUPES DE TERRE ET DE MER DE LA RÉPUBLIQUE ; lequel sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, Port-au-Prince, le 12 Juillet 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : Jh. GEORGES.

Les Secrétaires, Signé : P. ANDRÉ, N. VIALLET.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Juillet 1834, an 31^e.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-général Signé : B. INGINAC.

N° 1333. — CODE de procédure civile.

Port-au-Prince, le 18 juillet 1834.

(Celle partie du Code se trouvant comprise dans le Code de procédure civile, nous n'avons pas cru devoir l'insérer ici.)

N° 1334. — Loi sur la régie des impositions directes (1).

Port-au-Prince, le 18 juillet 1834.

Le Président d'Haïti

A proposé, et la Chambre des Représentants des communes,

(1) Voy. n° 1308. Loi du 10 septembre 1833, sur les patentes. N° 1336

Après avoir déclaré l'urgence,

A adopté à l'unanimité la loi suivante :

CHAPITRE 1^{er}

Des Patentes.

Art. 1^{er} Les Patentes seront régies, à partir du 1^{er} janvier mil huit cent trente-cinq, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Le droit de Patente continuera d'être perçu par les Trésoriers et par les Préposés d'Administration ; et les Patentes continueront d'être délivrées par les Juges de Paix.

Art. 3. Tous ceux qui exercent un commerce, une industrie ou une profession quelconque sujette à patente, sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber aux Officiers de police, aux Membres du Conseil des Notables, aux Juges de Paix ou à leur Suppléants, aux Trésoriers et Préposés d'Administration, aux Directeurs des Douanes et aux Officiers des garde-côtes chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution de la présente loi.

Les contrevenants à cet article, dans le cas même où ils justifieraient ultérieurement qu'ils étaient dûment patentés, seront passibles d'une amende qui ne pourra être moindre de la moitié de la Patente.

Aucune pièce ne peut suppléer à la patente, pas même la quittance du Trésorier ou du Préposé d'Administration.

Art. 4. Les étrangers ne seront admis comme commerçants, qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti ; ils ne pourront faire le commerce, ni être patentés, qu'en qualité de négociants consignataires, et seulement dans les ports ouverts, *art. 13*.

Art. 5. Le commerce de détail en achats ou ventes, soit sur une place, soit de port en port et de commune à commune, ou par le cabotage, est interdit aux consignataires étrangers, ainsi qu'à leurs bâtimens.

Art. 6. Les magasins ou soutes des spéculateurs en denrées du pays, pourront être établis dans les ports ouverts, dans les villes et bourgs où il y a une Justice de Paix ou un Préposé d'Administration, mais jamais isolément dans les campagnes, ni sur les habitations rurales (1).

Loi du 22 juillet 1834, sur les patentes. — N° 1370. Loi du 7 juillet 1835 sur la régie des imposi. etc.

(1) Voy. n° 1355. *Ext. d'une dépêche du 5 février 1835, du Présid. d'H. au gén. BERGERAC TRICHET, etc.*

Art. 7. Les étrangers professant les arts, métiers et autres industries sujettes à la patente, ne pourront être admis à les exercer que dans les ports ouverts et dans les villes ou bourgs, chefs-lieux des arrondissements, à moins qu'il n'aient obtenu préalablement et expressément pour tel endroit, une licence du Président d'Haïti, à cet égard.

Ces étrangers, en se munissant de la patente relative à leurs professions, paieront un droit triple de celui payé par les haïtiens exerçant les mêmes professions.

Art. 8. A l'égard des commis ou tous autres étrangers employés au service des négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié au tarif.

Ceux qui emploieront ces commis ou agents, à quelque titre que ce soit, seront responsables du paiement de leur patente.

Art. 9. Les artisans étrangers dûment patentés, se borneront à l'exercice de leurs arts ou métiers : il en sera de même pour ceux d'entre eux dont la profession est exempte de la patente.

Art. 10. Pour obtenir la patente, toute personne y ayant droit, devra faire sa déclaration au Conseil des Notables de la commune de sa résidence, dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Toute contravention à cette règle emportera une amende du double de la patente, excepté le cas où il s'agirait d'une embarcation ou bâtiment qui se trouverait dans un port, autre que celui où réside son propriétaire ou armateur. — *Art. 15.*

Art. 11. La déclaration prescrite pour obtenir la patente, fera mention, comme la patente même, des noms et prénoms de la personne à laquelle elle doit être délivrée, et de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession à exercer. — *Art. 15.*

Art. 12. Tout haïtien qui fait le commerce ou exerce une industrie sous une raison sociale, sera tenu, avant de faire sa déclaration au Conseil des Notables, d'exhiber l'acte de société signé de tous ceux qui font partie de la raison sociale, de même qu'un certificat du Greffier du tribunal de commerce, et à défaut, de celui du tribunal civil du ressort, constatant que les formalités relatives aux sociétés de commerce ont été remplies par lesdits associés.

S'il résulte de l'acte de société, que l'un ou plusieurs des intéressés sont étrangers, la société entière sera assujettie au droit de la patente déterminée pour les étrangers, suivant le classement.

Les Greffiers des tribunaux désignés au présent article seront responsables des certificats qu'ils auront délivrés, et devront être poursuivis en justice, en cas de prévarication, conformément aux Lois pénales. — *Art. 15.*

Art. 13. Toute personne munie d'une patente pour exercer son commerce, son industrie ou sa profession dans une commune, pourra, si elle vient à changer de domicile, se servir de la même patente pour tout autre commune de la République, sans déroger toutefois aux articles 4, 6 et 7 ci-dessus, et en payant la différence de taxe, si cette dernière commune est d'une classe supérieure à la première.

Art. 14. Dans le cas de la perte d'une patente, la réclamation, pour en avoir un duplicata, sera adressée au Juge de Paix qui l'aura délivrée ; lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition demandée, en mettant une apostille en marge du registre et faisant mention si ladite expédition est seconde ou troisième.

Art. 15. Le Conseil des Notables, sur la vérification et la certitude acquise de la sincérité des déclarations faites dans le cas des articles 10, 11 et 12 ci-dessus, classera les patentes à délivrer, d'après le tarif établi, et en dressera quatre états, dont un sera adressé au Secrétaire-d'État, un autre à la Chambre des Comptes, le troisième au Juge de Paix de la commune, et le quatrième au Trésorier ou Préposé d'Administration du lieu.

Art. 16. Les Trésoriers ou Préposés d'Administration sont responsables de la perception du droit de patente, dont le produit forme un chapitre distinct dans leur comptabilité.

Cette perception se fait d'après l'État reçu du Conseil des Notables, en donnant quittance numérotée, laquelle est aussitôt présentée au Juge de Paix qui délivrera la Patente, et retiendra la quittance donnée par le Trésorier ou Préposé d'Administration.

Art. 17. La patente est numérotée et enregistrée au Greffe du Tribunal de paix : elle est délivrée gratis, ainsi que l'expédition, mais sur papier timbré, suivant la Loi.

Art. 18. Les Conseils des Notables sont chargés de s'assurer et de vérifier si les patentes obtenues sont conformes à la profession des personnes à qui elles ont été délivrées, à n'importe qu'elle époque de l'année, et de faire connaître les contraventions qui pourraient exister à cet égard.

Art. 19. Les Juges de Paix sont chargés, indépendamment des

Conseils des Notables, de vérifier si les patentes ont été prises conformément aux déclarations, à la profession à exercer, et à la quotité des patentes.

Ils dresseront, en outre, un état nominatif des personnes qui se seront munies de patente, et de la profession qu'elles doivent exercer, lequel doit être affiché à la porte de leur tribunal.

Art. 20. Les Juges de Paix enverront, à la fin de chaque mois, à la Chambre des Comptes, les quittances qu'ils auront retenues en délivrant les patentes, accompagnées d'un inventaire. Ces pièces resteront déposées à la Chambre des Comptes, pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 21. Les Trésoriers et Préposés d'Administration établiront, à la fin de chaque mois, un bordereau triple de leurs recettes, qu'ils adresseront: un au Secrétaire-d'État, un à la Chambre des Comptes, et le troisième à l'Administrateur des finances de l'Arrondissement.

Ces derniers feront la vérification des bordereaux de recette, en le comparant avec les états formés par les Conseils des Notables.

Art. 22. Le Secrétaire-d'État fera imprimer et timbrer, en quantité suffisante, des feuilles pour quittances et pour patentes, conformément aux modèles annexés à la présente Loi, qu'il expédiera au Trésor-Général, pour en faire les envois à qui de droit.

Art. 23. Les patentes pour les bâtimens et embarcations faisant le cabotage, doivent faire mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage.

Art. 24. Tout bâtiment, pour naviguer sous pavillon national, doit être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur, par le Juge de Paix, afin de s'assurer avant de délivrer la Patente, que le bâtiment est à lui et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Au cas que le bâtiment se trouverait dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur ou propriétaire, il pourra être représenté par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente désignée dans cet article, il faut aussi produire un certificat signé du Chef des Mouvements du Port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment. Ce certificat sera délivré et enregistré gratis à la douane du lieu, et ceux qui l'auront délivré en seront responsables.

Art. 25. Sont exempts du droit de patente :

1^o Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui regarde le travail de la terre ;

2° Les cabrouettiers attachés et employés aux charrois des habitations ; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils seront assujettis à la patente.

Il en sera de même pour les brouetteurs à dos d'animaux, lesquels ne pourront charroyer que pour le service de leurs habitations respectives.

En général tous ceux qui font des charrois ne sont assujettis à la patente relative à cette profession, qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que pour les propriétaires des cabrouets et des animaux qu'ils conduisent ;

3° Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans qui fixeront leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée ; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés d'avoir une patente ;

4° Les sucriers ou raffineurs ; mais si leurs manufactures sont indépendantes des habitations sucreries en état d'exploitation, ils seront assujettis à la patente ;

5° Les fonctionnaires publics, les salariés et autres employés au service de la République, pour ce qui a trait à leurs emplois ;

6° Les notaires, les officiers de l'état civil, les défenseurs publics, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions ;

7° Les chirurgiens, médecins, peintres d'histoire et en miniature, les instituteurs et les professeurs des sciences et arts libéraux ; les commis haïtiens, pour ce qui concerne leurs professions ;

8° Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire et sans tenir de boutique fixe ou ambulante ;

9° Les bâtiments haïtiens voyageant au long cours ;

10° Les fabricants de chaux, de briques, tuiles, terailles, de sel et autres établissements assujettis à l'Imposition Foncière ;

11° Les canots et embarcations des habitants riverains, suivant les dispositions de l'article 10 du Code Rural ; mais, sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans s'être munis de patente, faire le cabotage ou transport ni la pêche pour d'autres lieux que les habitations auxquelles ils appartiennent ;

12° Les artisans ou gens de métier qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations.

Art. 26. Les haïtiens résidant au Port-au-Prince, qui auront

justifié d'avoir été incendiés le 8 juillet 1832, continueront à être exempts de Patente pour l'année 1835.

CHAPITRE II.

De L'Impôt Foncier (1).

Art. 27. La régie des impositions sur les valeurs locatives et sur les produits des propriétés foncières, urbaines et rurales, continuera d'être confiée, dans chaque commune, à un Percepteur particulier, et à défaut, au Préposé d'Administration.

Art. 28. Avant d'entrer en fonctions, les Percepteurs prêteront, pardevant le Juge de Paix de leur commune, le serment de bien et fidèlement remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

Ils fourniront aussi, soit par eux-mêmes, soit par autrui, un cautionnement en propriétés foncières d'une valeur suffisante pour répondre des déficits qui pourraient se trouver dans leur comptabilité.

Art. 29. Les Agents percepteurs correspondront avec l'Administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, ainsi qu'avec la Chambre des Comptes et tous autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettront en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Art. 30. Ils feront connaître au Conseil des Notables, à l'administrateur des finances et à la Chambre des Comptes, toutes les propriétés sujettes à l'Impôt Foncier, et qui n'auraient pas été taxées, soit par omission, soit autrement.

Art. 31. A partir du premier Janvier de chaque année, les Agents Percepteurs prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable : ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à faire les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

Art. 32. Tous les bordereaux, étant pris dans la série des numéros portés sur les rôles d'imposition, devront, au fur et à mesure qu'ils seront acquittés, être enregistrés en marge du rôle et vis-à-vis de la quote du contribuable.

Art. 33. Les bordereaux dressés par les Agents Percepteurs, devront être enregistrés au bureau du Conseil des Notables et visés par le membre de service. Les contribuables ne seront tenus de payer le

(1) Voy. n° 1335, *Loi du 22 juillet 1834, sur l'imposit. relat. aux valeurs locatives etc.*

montant desdits bordereaux qu'autant qu'ils seront revêtus de cette formalité.

A la fin de chaque mois, le Conseil des Notables enverra à la Chambre des Comptes un état nominatif des bordereaux qu'il aura enregistrés.

Art. 34. Les Agents Percepteurs, en recevant le montant des bordereaux, donneront quittance, sans frais, sur papier libre, aux contribuables. Les quittances seront enregistrées sur un livre expressément destiné à cet objet, jour par jour, et suivant les paiements qui auront été faits. Ce livre sera coté et paraphé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement, lequel vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les paiements faits et l'exactitude des opérations ; et si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 35. Les Agents Percepteurs verseront, à la fin de chaque mois, dans la caisse publique de leur arrondissement, le montant des sommes qu'ils auront perçues ; et ce, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans le mois : cet état sera nominatif, dressé en triple expédition, et ordonnancé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement ; il leur sera fourni par le Trésorier, reçu en double au bas dudit état ; ils en garderont un pour leur décharge, et enverront l'autre à la Chambre des Comptes : le tout à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante gourdes, ni plus forte que cent gourdes.

Art. 36. Il sera accordé aux Agents Percepteurs, pour toute indemnité et émolument, savoir : s'ils ne sont pas Préposés d'Administration, dix pour cent sur le montant des recettes effectuées, et s'ils sont Préposés, cinq pour cent seulement. Cette rétribution sera déduite de leurs versements de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'article précédent.

Art. 37. Chaque Agent Percepteur aura la faculté de se procurer un Commis-signataire pour l'aider dans son service. Il devra faire connaître par la voie de la Gazette Officielle ce commis, qui sera à sa charge et sous sa responsabilité, sauf son recours contre ledit commis.

Les Commis employés comme aides des Agents Percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire que les commis des Receveurs de l'Enregistrement.

Art. 38. Les propriétés de la Capitale qui ont été dévastées par l'incendie du 8 juillet 1832, ainsi que celles qui avaient été ravagées

par l'ouragan du 13 août 1831, dans les communes du département du Sud désignées par des lois antérieures, continueront à être exempts de l'impôt Foncier, pour l'année 1835 (1).

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 39. Les Trésoriers, les Préposés d'Administration, les Percepteurs, les Juges-de-Paix ou leurs Suppléants et les Membres des Conseils des Notables, sont responsables de l'exécution de tout ce qui leur est prescrit par la présente Loi.

Art. 40. Le Secrétaire-d'Etat donnera toutes les instructions nécessaires aux Conseils des Notables, aux Agents Percepteurs et aux Administrateurs des finances, tant pour la confection des bordereaux et états mentionnés en la présente Loi, que pour ce qui est relatif à son exécution.

Art. 41. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois antérieures, qui lui sont contraires.

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je, soussigné, (*Trésorier ou Préposé*) reconnais avoir reçu
 d domicilié dans la
 commune d la somme de
 pour la Patente qu' a dé-
 claré vouloir obtenir, pour exercer, pendant l'année (ou le restant
 de l'année) 183 .., la profession d
 Fait à , le
 au 3 de l'Indépendance.

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (Timbre) de

Arrondissement de

Commune d

(1) Voy. n^o 1287. *Loi du 18 juillet 1832, sur les patentes*, art. 1. —
 n^o 1307, *Loi du 10 sept. 1833, qui impose un droit sur les valeurs loca-
 tives etc.*, art. 42.

Bon pour l'année 183

N°

Nous Juge-de-Paix de la commune de _____ arrondis-
 sement d _____ sur la représentation et remise à nous faite
 par l _____ citoyen _____ ayant son prin-
 cipal domicile dans ladite commune, de la quittance à
 délivrée par le (*Trésorier ou Préposé*) de _____ sous le n°
 _____ de son registre de recette et dûment visée, de laquelle il
 résulte que l _____ dit citoyen _____ a déclaré vouloir exercer (*indi-
 quer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession*), et
 qu' _____ a payé la somme de _____ pour le droit de Patente,
 suivant le tarif pour la susdite année.

En conséquence, nous lui avons délivré la Patente au moyen de
 laquelle _____ pourra exercer, pendant l'année 183 _____, la sus-
 dite profession de _____ sans trouble ni empêchement, en se
 conformant aux règlements de police.

Fait et délivré à _____ le _____ an _____ de
 l'indépendance.

(*Signature du Juge-de-Paix.*)

(*Sceau du tribunal de paix.*)

Art. 42. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément
 à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 14 juillet
 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : Phanor DUPIN, Hré. LATORTUE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la LOI SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS
 DIRECTES ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Prési-
 dent d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la
 Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 Juillet 1834.
 an 31^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : Pre. ANDRÉ, B. ARDOUIN,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps légis-
 latif, etc,

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 Juillet 1834, an 31^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1335. — *Loi sur l'Imposition relative aux Valeurs locatives des Maisons ou Cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux Produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujettis à l'Impôt Territorial. (1)*

Port-au-Prince, le 22 juillet 1834.

La Chambre des Représentants des Communes,

Procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE I^{er}.

Bases de l'Imposition sur les valeurs locatives des Maisons ou Cases des Villes, Bourgs ou Campagnes.

ARTICLE 1^{er}. L'imposition établie par la présente loi sur la valeur locative des maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République, est fixée à *deux et demi* pour cent.

Art. 2. Les maisons ou cases situées dans les campagnes, et qui ne dépendent pas d'établissements en état d'exploitation, sont assujetties à la même imposition.

Art. 3. Toute maison ou case qui serait occupée par le propriétaire, ne paiera que la moitié de la taxe ; c'est-à-dire, *une un quart* pour cent.

Si la maison ou case n'est occupée qu'en partie par le propriétaire, la réduction n'aura lieu que sur la portion du local qu'il occupe.

Art. 4. Est censée louée, ou affermée, toute maison, case ou chambre qui sert de logement à une personne indépendante du propriétaire, ou qui contient un mobilier qui ne lui appartient pas.

(1) Voy. n^o 1307, *Loi* du 10 sept. 1833, *qui impose un droit sur les valeurs locatives* etc. n^o 1334. *Loi* du 18 Juillet 1834, *sur la régie des impos. dir.* — N^o 1346, *Avis* du 15 nov. 1834, *de la Secrétairerie d'Etat, qui invite les conseils des notables* etc. — N^o 1370, *Loi* du 7 juillet 1835, *sur la régie des impos. dir.*

Art. 5. Les emplacements ou masures situés dans les villes ou bourgs, qui sont clôturés et qui servent à recevoir des animaux de voyageurs ou des matériaux et objets de commerce ou de spéculation, sont également assujettis à l'imposition de *deux et demi* pour cent.

CHAPITRE II.

De la formation des Rôles de l'Imposition sur les maisons ou cases des villes, bourgs ou campagnes.

Art. 6. Tous les ans, à partir du 1^{er} Octobre, le Conseil des Notables de chaque commune, assisté du Juge de Paix, ou, à son défaut, du Magistrat qui le remplacera, ainsi que de l'Agent d'Administration Percepteur du droit, formera le rôle de toutes les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs, en y comprenant celles désignées par l'article 2, ainsi que les emplacements ou masures mentionnés en l'article 5 ci-dessus ; ce rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros.

Art. 7. Pour parvenir à fixer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque maison ou case assujettie à l'imposition, le Conseil des Notables, assisté comme il est dit en l'article précédent, se fera représenter les baux à ferme ou à loyer, lorsqu'il y en aura ; et lorsqu'il n'y en aura pas, on pourra consulter les locataires ou fermiers pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année : au défaut de ces renseignements, et dans le cas où ce serait le propriétaire même qui occupât la maison ou case, le Conseil des Notables et les fonctionnaires ci-dessus désignés, appelleront deux arbitres pour fixer la valeur locative de la propriété.

Un de ces arbitres sera désigné par le Conseil des Notables, et l'autre par la partie intéressée, dans la huitaine.

Après le délai de huitaine, si la partie n'avait pas désigné son arbitre, sa réclamation contre ce que décidera l'arbitre choisi par le Conseil des Notables, ne sera point admise.

Au cas de partage d'opinion entre les deux arbitres, si la partie en a nommé, ils s'adjoindront, dans la huitaine, un tiers-arbitre pour les départager et terminer le différend.

Art. 8. Les rôles d'imposition devront être confectionnés, au plus tard, le 1^{er} Novembre de chaque année, et affichés au local du Conseil des Notables, où les contribuables pourront, dans le cours de ce mois, prendre connaissance de leur quote, et produire les réclamations qu'ils auront à faire.

Art. 9. Les propriétaires de maisons ou cases, qui se croiront surtaxés, feront leurs réclamations par écrit, pendant le délai déterminé en l'article précédent, au Conseil des Notables, qui sera tenu, avec l'assistance du Juge de Paix et de l'Agent d'Administration Percepteur, de vérifier et statuer, dans les dix jours de la réclamation, ce que prescrit le droit.

Art. 10. Les rôles des impositions foncières ci-dessus déterminés, seront définitivement clos et arrêtés, et destinés, par les Conseils des Notables, en quadruple expédition le 15 Décembre suivant ; savoir : une, au Conseil des Notables de la commune ; la 2^e à l'Agent d'Administration, Percepteur d'icelles ; la 3^e à l'Administrateur, et enfin une à la Chambre des Comptes.

Art. 11. L'Administrateur des Finances de l'Arrondissement, ou celui qui en remplira les fonctions, fera passer, dans le délai d'un second mois, au plus tard, au Secrétaire-d'Etat, les copies des rôles de chaque commune, qui lui auront été adressées par le Conseil des Notables.

Art. 12. A partir du 1^{er} Janvier de chaque année, les Agents d'Administration Percepteurs prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable ; ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à opérer les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

CHAPITRE III.

Base de l'imposition sur les Etablissements ruraux dont les produits ne sont assujettis ni à l'Impôt Territorial, ni au droit de Patente.

Art. 13. Les établissements ruraux, de quelque nature qu'ils soient, qui ne seront spécialement assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de la patente qui protège les différents genres d'industrie, paieront une imposition fixée à *deux et demi* pour cent de la valeur totale de leur produit annuel.

Art. 14. Sont compris dans les établissements mentionnés en l'article précédent, les sucreries, ayant un ou plusieurs moulins, ou usines servant à la fabrication du sirop ou du sucre ; les champs plantés en cannes, non dépendant des sucreries ; les coupes de bois de chauffage ; les fours à chaux ; les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles ; les salines ; et jardins d'herbes clos et spécialement établis en coupes régulières destinées à être vendues pour la nourriture des animaux des villes ou bourgs.

CHAPITRE IV.

De la formation des Rôles de l'Imposition sur les Etablissements ruraux qui ne produisent pas de denrées spécialement assujetties à l'Impôt Territorial ni au droit de Patente.

Art. 15. Pour parvenir à la formation des rôles de l'imposition déterminée dans les articles 13 et 14 ci-dessus, les Conseils des Notables de chaque commune requerront, le 1^{er} Octobre de chaque année, les habitants-propriétaires, fermiers ou intéressés en chef, à quelque titre que ce soit, de se présenter à leur local, dans le courant du mois, pour fournir la note du produit présumé de leurs établissements respectifs.

Art. 16. Aussitôt que le Conseil des Notables et les fonctionnaires désignés en l'article 6 ci-dessus, pour concourir avec lui à la formation des rôles de l'imposition, auront réuni les matériaux nécessaires pour en fixer l'assiette, ils inscriront, sur la matricule, les noms des contribuables, la nature de l'objet imposé, le montant de la taxe, et la série des numéros.

Art. 17. La matricule du rôle de l'imposition foncière devra être terminée le 31 Octobre de chaque année.

Art. 18. Dans le courant du mois de Novembre suivant, le Conseil des Notables, assisté comme il est dit en l'article 6 ci-dessus, vérifiera les déclarations faites par les contribuables, et taxera ce que de droit, même à l'égard de ceux qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite.

Si la taxe établie par le Conseil des Notables est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à la décision d'arbitres, conformément au mode déterminé par l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE V.

De la Perception.

Art. 19. Les impositions sur la valeur locative des maisons ou cases situées dans les villes, bourgs ou campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux dont les produits sont spécialement assujettis à l'impôt territorial, ou au droit de patente, seront exigibles à l'expiration du premier mois de chaque trimestre de l'année.

Art. 20. Le premier du second mois de chaque trimestre de l'année, l'Agent d'Administration Percepteur enverra à chaque contribuable

qui n'aura pas payé volontairement sa quote, un avertissement sur papier libre, portant invitation de s'acquitter dans la huitaine au plus tard ; si, après ce délai, l'avertissement est resté sans effet, l'Agent d'Administration Percepteur requerra le Juge de Paix du lieu de délivrer une ordonnance d'exécution sur papier timbré portant désignation d'un officier de Police ou de Gendarmerie, suivant les localités, qui sera chargé de faire la saisie des loyers, des fermages, des marchandises, denrées ou effets quelconques appartenant au débiteur, sauf ceux exceptés par une loi.

Art. 21. Cet officier sera assisté d'un Notable et du Juge de Paix, ou du magistrat habile à le remplacer ; au besoin, l'autorité militaire leur prêterait main-forte. Il sera dressé procès-verbal de la saisie (1).

Art. 22. Les marchandises, denrées ou effets saisis seront vendus publiquement à la Justice de Paix, dans le délai d'un mois au plus, et après la publication.

Art. 23. Toutes les poursuites se feront à la diligence de l'Agent d'Administration Percepteur, jusqu'à concurrence de la somme due et des frais.

Art. 24. L'Agent d'Administration Percepteur devra préalablement, dans le cas où le contribuable en retard de payer sa taxe, recevrait un émolument quelconque de la Caisse Publique, remettre, au Trésorier du lieu, la quittance portant au bas l'ordonnance du Juge de Paix mentionnée en l'article 20. Le Trésorier qui recevra cette quittance sera tenu, sur sa responsabilité personnelle, de faire la retenue du montant de la quote du contribuable débiteur et en faire remise à l'Agent d'Administration Percepteur, sans néanmoins déroger à la loi qui ne permet pas de saisir la totalité des appointements des fonctionnaires publics, civils ou militaires.

Art. 25. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signés : PHÉBOR DUPIN et HÉLÉ LATORTUE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi sur l'Imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujettis à l'impôt territorial ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

(1) Voy. n^o 1336, Loi du 22 Juillet 1834, sur les Patentes, art. 10.

[1834]

(90)

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1834, au 31^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : Pre. ANDRÉ, B. ARDOUIN

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif etc,

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Juillet 1834, au 31^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1336. — *Loi sur les Patentes* (1).

Port-au-Prince, le 22 juillet 1834.

La Chambre des Représentants des Communes,

Procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la Loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assiette du droit de Patente.

ARTICLE 1^{er}. Tous ceux qui voudront exercer une industrie ou profession quelconque, sont tenus de se munir d'une Patente et de payer le droit que la Loi y attache, suivant le classement des Communes et le Tarif y annexé, sauf les exceptions consacrées par la Loi.

Art. 2. La Patente sera collective pour l'époux et l'épouse, habitant ensemble et faisant le même commerce, ou exerçant la même industrie ou profession ; elle le sera également pour les sociétés réunies sous le même toit.

Art. 3. La Patente sera personnelle pour chacun des époux qui, quoique habitant ensemble, exercent différents genres d'industrie,

(1) Voy. n^o 1308 *Loi* du 10 sept. 1833, *sur les patentes*, — N^o 1334, *Loi* du 18 Juillet 1834, *sur la régie des imposit. etc.* — N^o 1335, *Loi* du 22^e Juillet 1834, *sur l'imposit. relative etc.* art. 20. — N^o 1371, *Loi* du 7 Juillet 1835, *sur les patentes*.

profession ou commerce ; elle le sera de même pour ceux qui, vivant sous le même toit, sans être associés, exercent une industrie, profession ou commerce assujetti au droit de Patente. Il en sera de même pour les associés qui, quoique patentés pour un établissement commun, se livreront, dans des boutiques ou magasins séparés, et même sous le même toit, à une profession, industrie ou commerce autre que celui qu'ils doivent exercer collectivement.

Art. 4. Il est défendu à toute personne de couvrir de sa Patente l'établissement d'autrui, dans l'intention de frustrer la caisse publique de tout ou partie du droit qui doit être perçu d'après les dispositions de la présente Loi.

Art. 5. Les mineurs non émancipés, en conformité de l'article 397 du Code Civil, ne pourront, en aucun cas, obtenir la Patente, s'ils n'y sont autorisés par leurs pères, et au défaut de pères, par leurs mères. Cette autorisation, dûment enregistrée et affichée à la Justice-de-Paix du lieu, vaudra émancipation pour les faits du commerce seulement. La même interdiction aura lieu à l'égard de la femme mariée qui n'aura pas préalablement obtenu le consentement exprès de son mari, conformément à l'article 4 du Code de Commerce (*).

Art. 6. Les négociants consignataires, soit haïtiens, soit étrangers, doivent faire la vente des marchandises à eux consignées, de

(*) L'on ne peut voir dans l'art. 5 une abrogation des art. 2 et 3 du C. de Com. mais seulement une simple dérogation, car cet art. 5 n'affranchit seulement les mineurs âgés de 18 ans accomplis qui voudraient faire le commerce que de la formalité de l'émancipation, lorsque leur père, ou, à défaut, la mère etc. les aurait autorisés à faire cet acte important. Dans ce cas, l'autorisation vaudra émancipation. Le sens clair et précis des dispositions relatives aux mineurs, dans la loi sur les patentes, de 1834, ne permet point d'assimiler l'émancipation à l'autorisation de faire le commerce ; car suivant les dispositions de cette loi, l'autorisation du père ou de la mère vaut émancipation ; mais il ne s'ensuit pas que l'émancipation vaille l'autorisation dont il s'agit. Cette autorisation renferme implicitement émancipation, formalité qui, aux termes de la loi, ne permet aux mineurs que de faire des actes d'administration, lorsqu'au contraire l'autorisation de faire le commerce est l'acte qui leur permet de compromettre leur personne et leurs biens pour les faits de leur commerce. Ainsi, l'autorisation dispense de l'émancipation ; mais, dans aucun cas, l'émancipation ne dispense de l'autorisation de faire le commerce. — *Cass. 3 Fèv. 1840. — Autre à la même date.*

la manière suivante, au moins, de la quantité qui y est déterminée

Par caisse, malle, balle ou ballot de marchandises sèches ;

Par cinq boucauts, tierçons ou paniers de faïence assortie ;

Par cinq milliers de briques, carreaux, tuiles, aissantes, bois ou planches ;

Par vingt barils de farine, deux boucauts ou cinq tierçons de morue ; un boucaut de tabac ; cinq barils de porc, bœuf, harengs et autres salaisons assorties ; par quinze caisses des mêmes comestibles ; vingt-cinq caisses de savon ; quinze paniers ou caisses d'huile ou de chandelles ; cinq frequins de beurre ou de manège ;

Par dix caisses de vin ou de liqueurs assorties ;

Par cinq caisses de blanc de baleine ou de bougies ;

Par demi-pipe de madère ou de brandy ;

Et pour tous les autres articles non prévus, dans la même proportion.

CHAPITRE II.

Des Formalités générales à observer pour obtenir la Patente et en faire utilement usage.

Art. 7. La Patente doit être prise du 1^{er} Janvier au 31 Mars au plus tard, pour l'année entière.

Art. 8. Celui qui, dans le courant de l'année, voudra commencer à exercer un commerce ou une industrie quelconque, doit aussi se munir de Patente. Cette Patente énoncera le temps à courir pour le reste de l'année, et la somme payée à proportion.

Cette proportion sera établie comme suit :

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois ; si c'est dans le troisième trimestre, il sera payé pour six mois ; si c'est enfin dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

Art. 9. Quiconque, dans le courant de l'année, voudra changer d'industrie ou de commerce pour un autre assujéti à une taxe supérieure à celle de la Patente déjà obtenue, sera tenu d'en faire sa déclaration au Conseil des Notables de sa commune, pour avoir une nouvelle Patente relative à sa profession ultérieure, et de payer le droit y attaché pour le temps à courir, suivant les dispositions du précédent article, sans pouvoir prétendre aucune déduction en raison de la somme payée pour la Patente primitive.

Art. 10. Les Agents d'Administration Percepteurs, ou ceux chargés du service, au cas que les personnes qui sont classées pour se munir de Patente, n'auraient pas payé leur quotité, leur enverront un avertissement, sur papier libre, portant invitation de s'acquitter dans la huitaine au plus tard : si, après ce délai, l'avertissement reste sans effet, lesdits agents requerront du Juge-de-Paix une ordonnance d'exécution, sur papier timbré, portant désignation d'un officier de police chargé de faire la saisie de toutes sommes, marchandises, denrées ou effets quelconques, appartenant au débiteur, sauf ceux exceptés par une Loi (1).

Au surplus, les formalités prescrites par les articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur l'Imposition relative aux valeurs locatives des maisons, etc., seront observées.

CHAPITRE III.

De quelques Dispositions et Formalités particulières.

Art. 11. Les magasins, sis dans une même ville ou bourg, qui s'ouvrent momentanément pour en faire sortir les marchandises ou objets de commerce qui y sont déposés, où il ne se vend ni ne s'achète ordinairement des marchandises, denrées ou objets quelconques de commerce, et qui dépendent d'un ou plusieurs établissements munis de Patente dans les formes prescrites, seront considérés comme lieux de dépôts momentanés.

Art. 12. L'armateur de plusieurs bâtimens ou embarcations, doit avoir autant de Patentes qu'il a de bâtimens ou d'embarcations.

Art. 13. Les habitants riverains qui ont des canots de pêche ou de transport pour l'usage de leurs habitations, sont exempts du droit de Patente; mais, sous aucun prétexte, ces canots ne pourront faire le cabotage ou le transport des autres ports ou îlots, ni la pêche pour d'autres habitations, sans être munis de Patente.

Art. 14. Les guildiviers, établis dans les campagnes, sont tenus de vendre les productions de leurs manufactures en futailles de trente gallons au moins; tout établissement qu'ils pourront avoir, pour vendre seulement du tafia ou du rhum en détail, est assujéti au droit de la Patente y relative.

(1) Voy. n° 1335, Loi du 22 Juillet 1834, sur l'imposit. relative etc, art. 20.

Art. 15. Les cabrouettiers, attachés et employés aux charrois des habitations, sont exempts du droit de Patente ; mais, s'ils sont employés à faire des transports, autres que ceux de l'habitation à laquelle ils sont attachés, ils seront assujettis à la Patente. Il en sera de même pour les brouetteurs à dos d'animaux, lesquels ne pourront charroyer que pour le service de leurs habitations respectives. En général, tous ceux qui font habituellement des charrois pour autrui, sont tenus de payer la Patente relative à cette profession.

Art. 16. Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons, et tous artisans qui fixeront leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée, seront tenus d'avoir une Patente, s'ils travaillent habituellement pour toute autre habitation que celle appartenant au propriétaire du lieu de leur demeure d'obligation.

Art. 17. Les sucriers ou raffineurs qui ont des manufactures indépendantes des habitations sucreries en état d'exploitation, seront assujettis à la Patente.

CHAPITRE IV.

Des Contraventions faites à la présente Loi, et de leur Répression.

Art. 18. Ceux qui auront exercé une industrie, profession ou commerce quelconque, sans avoir fait, préalablement, au Conseil des Notables, les déclarations prescrites par la présente Loi, seront condamnés à une amende double de la Patente à laquelle ils sont assujettis, sans que cette condamnation puisse les exempter de payer la Patente relative à leur commerce, industrie ou profession.

Art. 19. Ceux qui, bien qu'ils aient fait les déclarations prescrites, exerceront un genre de commerce, industrie ou profession soumis à une Patente d'une quotité plus élevée que celle qu'ils ont prise, paieront une amende égale à la valeur de la Patente dont ils auraient dû se munir, et seront tenus, en outre, de payer la différence du droit de la Patente qu'ils devront prendre.

Art. 20. Ceux qui, étant attachés aux habitations rurales exploitées, sont exempts de la Patente, mais qui exercent leur profession ou métier au service d'autres habitations rurales ou à celui des particuliers, autres que les propriétaires du lieu où ils ont fixé leur demeure, sont subordonnés à l'article 18 ci-dessus.

Art. 21. Il en sera de même pour les artisans ou ouvriers qui,

quoique attachés au service de l'Etat, feraient habituellement des ouvrages pour le public.

Art. 22. Ceux à qui un genre de commerce, d'industrie ou de profession est interdit, mais qui, au mépris de la loi, s'y seront livrés, supporteront la confiscation des marchandises, denrées ou effets de commerce quelconques dont ils auront trafiqué, et seront, en outre, condamnés à une amende de cent gourdes à mille gourdes, en raison de la nature de la Patente à laquelle se rapporte la contravention. Ceux qui auront établi des magasins ou soutes isolément dans les campagnes ou sur les habitations rurales, pour faire le commerce de spéculateur, en quelque genre que ce soit, seront passibles des peines portées en cet article.

Art. 23. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur Patente l'établissement ou le commerce d'autrui, supporteront également les peines portées en l'article précédent.

Ils seront, en outre, ainsi que leurs complices, inhabiles à intervenir en justice aucune action à fin de paiement ou règlement quelconque, relativement à leur commerce ; mais ils pourront, dans tous les cas, être poursuivis, devant les tribunaux, par les tiers qui n'auraient eu aucune part à leur supercherie.

Art. 24. Il est défendu aux armateurs ou capitaines faisant le cabotage au long de la côte, de recevoir à leur bord des pacotilles appartenant à des étrangers commerçant de port à port, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent gourdes, sans préjudice de la confiscation des objets indûment chargés à leur bord. L'amende contre les bâtiments ou capitaines étrangers qui feraient le cabotage, dans n'importe quel port de la République, sera triple et entraînera également la confiscation du chargement transporté au mépris de la présente Loi.

Art. 25. Toute personne peut faire sa déclaration au Juge-de-Paix de la Commune et en requérir expédition gratis sur papier libre, contre ceux qui exercent une industrie, profession ou commerce soumis à la Patente, sans en avoir été légalement munis, ou qui l'auraient obtenue d'une classe inférieure, ou différente de la nature de leur commerce, industrie ou profession ordinaire. Les Juges-de-Paix, dans tous les cas où ils seront informés de pareilles contraventions, agiront contre les délinquants, et dénonceront les faits au Ministère public, dans les formes voulues par les lois, pour en faire les poursuites pardevant le tribunal compétent.

Art 26. Si, dans la quinzaine de la déclaration faite au Juge-

de-Paix, aux termes de l'article précédent, aucune démarche n'a été faite par lui, pour réprimer l'abus, les déclarants, dans ce cas, pourront s'adresser au Conseil des Notables qui devra se conformer au devoir que la Loi lui impose.

Art. 27. Aucune demande ni action ne pourra être intentée par-devant les tribunaux ou les autorités constituées, par les personnes soumises au droit de Patente, si les actes, pétitions ou mémoires faits pour elles ou en leur nom, ne portent le numéro de leur Patente ; celles de ces pièces qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, devront être rejetées comme nulles.

La citation du numéro de la Patente ne peut se rapporter qu'à un fait qui a pris naissance pendant sa durée. Une Patente ultérieure ne peut couvrir un fait qui avait échappé à l'empire d'une Patente qui aurait dû être prise précédemment. La Patente des négociants consignataires sera enregistrée, dans la quinzaine de sa délivrance, au greffe du tribunal de commerce du lieu, ou à celui du tribunal civil, là où il n'y a pas de tribunal de commerce, à peine de nullité.

Art. 28. Toute contravention aux dispositions prescrites au présent chapitre, sera constatée par procès-verbal dressé par le Conseil des Notables, le Juge-de-Paix, l'Officier de police, l'Agent d'Administration Percepteur ou celui qui le remplacera, le Chef des mouvements du port, le Directeur de la douane où les Officiers gardes-côtes, chacun en ce qui le concerne

Ces procès-verbaux devront être remis au Juge-de-Paix qui les transmettra, ainsi que ceux qu'il aurait dressés lui-même, au ministère public, pour faire les poursuites de droit.

Art. 29. Toutes amendes ou confiscations prononcées pour contravention à la présente Loi, appartiendront, moitié à celui qui aura découvert ou signalé la contravention, et moitié au Trésor public.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 30. La présente Loi abroge toutes les dispositions des lois, arrêtés ou règlements qui lui sont contraires, à partir du 1^{er} Janvier 1835.

Art. 31. Classement des Communes pour la perception du droit de patente : les haïtiens seulement.

- 1^{re} classe..... Port-au-Prince, Capitale de la République.
- 2^e classe..... Cayes.
Cap-Haïtien.
- 3^e classe..... Jacmel.
Santo-Domingo.
Jérémie.
Gonaïves.
- 4^e classe..... Léogane.
Petit-Goâve.
Anse-d'Hainaut.
Saint-Yague.
Saint-Marc.
Port-de-Paix.
Miragoâne.
Aquin.
Porte-Plate.
- 5^e classe..... Fort-Liberté.
Grande-Rivière du Nord.
Anse-à-Veau.
Corail.
Abricots.
Dame-Marie.
Baynet.
Borgne.
Petite-Rivière-Artibonite.
Mirebalais.
- 6^e classe..... Plaisance.
La Vêga.
Limbé.
Azua.
Croix-des-Bouquets.
Ennery.
Gros-Morne.
Samana.
Monte-Christ.
Grand-Goâve.
Tiburon.
Côteaux.
Port-Sautl
Torbeck.
Cavaillon.

Marigot.
 Saltrou.
 Port-Margot.
 Quanaminthe.
 Vallière.
 Acul du Nord.
 Verrettes.
 Jean-Rabel.
 Petit-Trou.
 St-Louis du Nord.
 St-Louis du Sud.
 Trou.
 Petite-Anse.
 Dondon.
 Marmelade.
 St-Michel de l'Attalaye.
 Terre-Neuve.
 St-Jean.
 Lamatte.
 Neybe.
 Bany.
 Higuey.
 Seybo.
 Arcahaie.
 Macoris.
 St-Christophe.
 Cotuy.
 Môle St-Nicolas.

Et toutes les autres paroisses et bourgs non-dénommes.

Tarif des patentes pour l'année 1835.

A

Agents de change et Courtiers dont parle le Code de Commerce.

1 ^{re} classe.....	96 G.	3 ^e classe.....	48 G.
2 ^e	72	4 ^e	32

Armateurs ou Propriétaires de bâtimens et embarcations allant au cabotage :

Embarcations à quille ou sans quille jusqu'à 5 tonneaux.	6 G.
Depuis 6 tonneaux jusqu'à 9.....	9

Bâtiments de 10 à 19 tonneaux.....	12
de 20 à 34.....	15
de 35 à 49.....	23
de 50 à 59.....	38
de 60 à 69.....	45
de 70 à 79.....	53
de 80 à 89.....	60
de 90 à 100.....	68
de 101 à 110 et au-dessus.....	75

Apothicaire, Pharmaciens haïtiens : ceux qui vendent purement et simplement des drogues médicinales en gros et en détail.

1 ^{re} classe.....	80 G.	4 ^e classe.....	30 G.
2 ^e	60	5 ^e	20
3 ^e	50	6 ^e	15

Apothicaire, Pharmaciens haïtiens : ceux qui vendent, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et parfumerie seulement.

1 ^{re} classe.....	100 G.	4 ^e classe.....	50 G.
2 ^e	80	5 ^e	40
3 ^e	60	6 ^e	25

Armuriers,

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	6	6 ^e	2

Acons et Chaloupes employés dans les ports aux chargements et déchargements des cargaisons.

1 ^{re} classe.....	25 G.	3 ^e classe.....	15 G.
2 ^e	20	4 ^e	10

Aubergistes : ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent table ouverte.

1 ^{re} classe.....	40 G.	4 ^e classe.....	15 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	6

B

Bains publics : ceux qui tiennent des baignoires seulement et donnent des bains.

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Bâtiens, faiseurs de bâts et d'affûts de selle..... 3 G.

Billardiers haïtiens, pour chaque table.

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	35 G.
2 ^e	45	5 ^e	30
3 ^e	40	6 ^e	15

Blanchisseuses et Repasseuses, les personnes qui s'occupent à blanchir et repasser le linge pour autrui.

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	7	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Boulangers, tenant établissement pourvu de four, pétrins, etc.

1 ^{re} classe.....	40 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	25	5 ^e	5
3 ^e	15	6 ^e	3

Brouetteurs à dos d'animaux : ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, des denrées ou marchandises d'une commune à l'autre, ou qui font la profession de brouetteurs d'une commune à sa ville ou bourgade..... 10 G.

C

Cabaretiers, ceux qui tiennent des petites boutiques où ils font de petits détails de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à manger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de 200 gourdes.

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	12	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	3

Cabrouets des campagnes : ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent néanmoins dans une branche d'industrie, ou pour autrui, soit dans la campagne, soit en ville, par chaque cabrouet..... 10 gourdes.

Cabrouets des villes et bourgs, employés au service du propriétaire ou d'autrui, par chaque cabrouet.

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	8	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	3

Café ou maison de réunion, où l'on va pour prendre des rafraîchissements, tenu par des haïtiens, et sans y comprendre le billard.

1 ^{re} classe.....	40 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	25	6 ^e	8

Calfats.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Chapeliers, ceux qui font le commerce de chapeaux, soit en les fabriquant, soit en les arrangeant, sans avoir égard aux dorures et autres objets nécessaires à la chapellerie.

1 ^{re} classe.....	60 G.	4 ^e classe.....	24 G.
2 ^e	48	5 ^e	12
3 ^e	32	6 ^e	6

Charpentiers de maisons, les chefs d'ateliers, faisant des entreprises.

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	35	5 ^e	12
3 ^e	25	6 ^e	8

Charpentiers de maisons simples : ceux qui travaillent dans les villes et bourgs sans dépendre d'un atelier.

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Charpentiers de navires ou de petites embarcations.

1 ^{re} classe.....	25 G.	4 ^e classe.....	12 G.
2 ^e	20	5 ^e	8
3 ^e	15	6 ^e	5

Charpentiers de moulins, les entrepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent..... 40 G.

Chaudronniers, Fondeurs, l'un ou l'autre, ou les deux ensemble.

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	15 G.
2 ^e	35	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	6

Charrons.

1 ^{re} classe.....	25 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

Colporteurs, les haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail.

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^a	8	5 ^e	3
3 ^c	6	6 ^e	2

Commis, les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants étrangers,

1 ^{re} classe.....	100 G.	3 ^e classe.....	60 G.
2 ^e	80	4 ^e	50

Commis, les étrangers exerçant la profession de commis chez des négociants, marchands, marchandes ou autres haïtiens, les teneurs de livres, fondés de pouvoir, même les chefs ou gérants de manufactures ou d'établissements quelconques, paieront, dans n'importe quelle commune..... 300 G.

Commissionnaires, ceux qui, dans les ports ouverts au commerce étranger, sans tenir de soutes, reçoivent et vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays, pour compte d'autrui, et font les retours, soit en marchandises ou autrement.

1 ^{re} classe.....	40 G.	3 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	30	4 ^e	10

Commissionnaires, les haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur, acheter, entre les mains des spéculateurs, des denrées et vendre des marchandises pour autrui..... 20 G.

Confiseurs, faisant tout ce qui concerne cet état seulement.

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	8	6 ^e	2

Consignataires nationaux.

1 ^{re} classe.....	120 G.	3 ^e classe.....	60 G.
2 ^e	80	4 ^e	50

Consignataires étrangers.

1 ^{re} classe.....	1000 G.	3 ^e classe.....	600 G.
2 ^e	800	4 ^e	500

Cordonniers ou Bottiers, tenant boutique.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Cordonniers simples, ou ceux qui travaillent seuls chez eux.

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Couteliers, ceux qui réparent les instruments, qui en fabriquent ou qu'en vendent : ou ceux qui détaillent des petites parties de quincaillerie de peu de valeur.

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	6	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Couvreurs en ardoises, aissentes ou tuiles.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

D

Distillateurs ou Liquoristes haïtiens qui fabriquent toutes sortes de liqueurs.

1 ^{re} classe.....	25 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

F

Faïenciers, marchands ne vendant que la faïence et la verrerie.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Ferblantiers, ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de fer-blanterie.

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	12	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

G

Guildiviers, les haïtiens.

Par chaque point de chaudière simple, de 60 gallons..... 25 G.

Par chaque point de chaudière simple à vapeur de nouvelle invention, de 60 gallons par point..... 100

Les mêmes, pour avoir la faculté de vendre en détail, en quelque commune que ce soit, indépendamment de ce qu'ils paient par point de chaudière..... 25

H

Horlogers haïtiens, vendant, fabriquant ou raccommodant tout ce qui concerne leur état.

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

L

Libraires haïtiens, vendant des livres et objets de bureau seulement 50 G.

M

Machoquets, Forgerons, Serruriers.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'ateliers.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

Maçons simples : ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises, ni dépendre d'un atelier.

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Malletiers ou faiseurs de malles..... 6 G.

Marchands en gros : ceux qui achètent dans les magasins des consignataires ou négociants des parties de marchandises, n'importe lesquelles ; qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'asortir en tous genres.

1 ^{re} classe.....	60 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	45	5 ^e	12
3 ^e	30	6 ^e	8

Marchands en sec : ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement.

1 ^{re} classe.....	24 G.	4 ^e classe.....	9 G.
2 ^e	18	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

Marchands en détail : ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail.

1 ^{re} classe.....	24 G.	4 ^e classe.....	9 G.
2 ^e	18	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

Marchands de roches et de sable.

1 ^{re} classe.....	6 G.	4 ^e classe.....	3 G.
2 ^e	5	5 ^e	2 50
3 ^e	4	6 ^e	2

Marchands graissiers et en comestibles : ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis en salaisons et graiserie, ainsi que des liquides en petites quantités.

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Marchands de bonbons : ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits, et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues.

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	6	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Marchands de vivres, de légumes, de fruits, ou autres objets de détail, autres que ceux qui sont déjà patentés, qui étalent les jours ouvrables et de fêtes, sur les places publiques, ou bien vendent dans les rues, ainsi que les marchands tripriers, autres que les bouchers.

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	6	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Marchands de tabac.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Marchands merciers : ceux qui vendent par pièce ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes.

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	12 G.
2 ^e	24	5 ^e	8
3 ^e	16	6 ^e	5

Matelassiers, ou faiseurs de matelas..... 4 G.

Menuisiers : ceux qui mettent en œuvre les bois et font des meubles.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Modistes, les personnes qui travaillent les robes, travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes.

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	3

N

Négociants, les haïtiens qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois et qui spéculent sur des parties de marchandises.

1 ^{re} classe.....	60 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	45	5 ^e	12
3 ^e	30	6 ^e	8

O

Opticiens..... 8 G.

Orfèvres ou Bijoutiers.

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	8	6 ^e	3

P

Pacotilleurs, les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre, vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes..... 20 G.

Les mêmes, au petit détail..... 8

Pêcheurs à la seine et tous autres, par chaque canot.

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	10	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

Peintureurs barbouilleurs.

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe	5 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	2

Perruquiers, Barbiers.

1 ^{re} classe.....	6 G.	4 ^e	2 G.
2 ^e	4	5 ^e	1
3 ^e	3	6 ^e	1

Q

Quincailliers : ceux qui achètent des parties et qui vendent au grand et au petit détail de la quincaillerie seulement.

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

R

Raffineurs ou Sucriers, les haïtiens qui ne sont pas attachés aux habitations rurales en état d'exploitation..... 25 G.

S

Selliers, Carrossiers, Peintres et Doreurs de voitures, et autres, les nationaux..... 30 G.

Selliers simples.

1 ^{re} classe	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Sièges ou chaises (faiseurs de)..... 6 G.

Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées et autres produits du pays ; les haïtiens seulement.

Port-au-Prince.....	50 G.
Cayes et Cap-Haïtien.....	40
Jaïmel, Santo-Domingo, Jérémie et Gonaïves.....	30

Anse-d'Hainaut, Saint-Yague, Saint-Marc, Port-de-Paix, Miragoïna, Aquin, Porte-Plate.....	25
Léogane, Petit-Goâve, Fort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Anse-à-Veau, Corail, Abricots, Dame-Marie, Baynet, Borgne, Grand-Goâve, Tiburon, Côte- teaux.....	20
Toutes autres villes et paroisses ; tous les bourgs et bour- gades non-dénominés.....	15

T

Tailleurs d'habits, marchands de drap.

1 ^{re} classe.....	50 G.	1 ^{re} classe.....	15 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	5

Tanneurs nationaux, les chefs de l'établissement.

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	10	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

Tonneliers.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	15	5 ^e	4
3 ^e	10	6 ^e	3

Tourneurs.

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	5
2 ^e	8	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	3

Traiteurs, Restaurateurs.

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

V

Voiliers.

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	12	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Art. 33. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1834, au 31^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, HÉ LATORTUE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les Patentes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1834, au 31^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : PRÉ. ANDRE, B. ARDOUIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Juillet 1834, au 31^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1337. — *Avis du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, relative aux ventes effectuées par les Encanteurs* (1).

Port-au-Prince, 30 juillet 1834.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du Port-au-Prince,

Vu les dispositions de la loi du 12 avril 1826 *sur les Encanteurs*, faisant défense à ces officiers publics de vendre aucune marchandise, autrement qu'en criée publique et au plus offrant et dernier enchérisseur ;

Attendu que toute infraction à ces dispositions légales serait préjudiciable à l'Etat et aux commerçants patentés qui seuls, ont le droit de vendre de gré à gré ;

Invite toute personne qui aurait connaissance de pareilles infractions, à les dénoncer au Ministère public ; et enjoint aux officiers

(1) Voy. n^o 1019, *Loi du 12 avril 1826, sur les encanteurs*.

de police spécialement à l'en informer, si le cas y échet, afin de diriger contre les dits encanteurs contrevenants, les poursuites de droit ; en prévenant aux personnes qui signaleront ces contraventions, que la loi leur attribue la *moitié des amendes* qui seraient prononcées contre les contrevenants ; laquelle amende sera le double de la valeur des marchandises vendues de gré à gré, conformément à l'art. 7 de la susdite loi.

Au Port-au-Prince, le 30 juillet 1834.

Signé, Sⁿ LAMOUR :

N^o 1338. — *Avis du Secrétaire d'Etat, concernant la vérification des caisses publiques* (1).

Port-au-Prince, le 9 août 1834.

Il est fortement recommandé aux administrateurs d'arrondissement de remplir avec exactitude l'obligation de vérifier au moins chaque trimestre les fonds existants dans les caisses du trésor public, et d'en expédier aussitôt le procès-verbal bien détaillé au Secrétaire d'Etat. Cette opération, telle qu'elle a été déjà prescrite par une circulaire en date du 1^{er} Juillet 1833, devra toujours avoir lieu en présence de la commission dont le Ministère public, le Juge de paix et le Conseil des notables, font nécessairement partie.

L'inexécution de cette mesure essentielle et dont la ponctuelle exécution est de rigueur, sera sous la prompte responsabilité des administrateurs en défaut qui immédiatement, seront mandés ici pour en rendre compte.

Port-au-Prince, le 9 août 1834, an 31^e etc.

Le Secrétaire d'Etat, signé : J. C. IMBERT.

(1) Voy. n^o 1349. *Circul.* du 30 Déc. 1834, du *Sec. d'Etat*, aux adm. d'arrond. concernant la vérification des caisses publ. — N^o 1433, *Circul.* du 13 Janv. 1838, du *Présid. d'H.* aux *Command. des arrond. des ports ouverts*, relative à la vérif. des caisses.

N° 1339. — PROCLAMATION *aux habitants de la Partie de l'Est, pour la continuation de la vérification des titres de propriété* (1).

Port-au-Prince, le 11 août 1834.

Jean Pierre BOYER, Président d'Haïti,

Lorsque la partie de l'Est d'Haïti se fut réunie à la République, un de mes premiers soins fut, conformément à la Constitution, d'en faire disparaître toutes les traces des institutions féodales, et d'y établir le droit de propriété sur les mêmes bases que dans les autres parties de l'île. C'est pour atteindre ce but, que la Loi du 8 Juillet 1824 abolit les majorats et chapellanies; et statua qu'il serait fourni à chaque possesseur de droits territoriaux de nouveaux titres pour lui assurer la propriété pleine et entière de la quantité de carreaux de terre qui lui serait acquise, en dédommagement de cette jouissance en commun qui était, et est encore, une source de procès, attendu que les possesseurs ou leurs héritiers et ayant-cause, subdivisaient à l'infini leurs droits d'usufruit sur des terres dont le fonds même restait toujours dans l'indivision. Des Agences furent donc chargées de vérifier tous les titres, de composer le rôle des ayant-droit et de former le cadastre des terres.

Malgré l'avantage évident du nouveau système, des obstacles de tous genres entravèrent les opérations des Agences, et neuf années s'étaient déjà écoulées que le vœu de la Loi n'était pas encore accompli. Désirant faire cesser cet état de choses, j'adressai, le 30 Juin dernier, une circulaire aux Commandants d'arrondissement pour leur enjoindre de presser les possesseurs de droits territoriaux d'avoir à se conformer enfin aux dispositions de la Loi. Mais des informations récentes m'ayant donné la certitude que le retard qui a été apporté, jusqu'à ce jour, à son exécution, ne provenait ni de la tiédeur des Agences, ni de la mauvaise volonté des usufruitiers, et qu'il était le résultat nécessaire, tant de l'insuffisance du nombre des Arpenteurs dans cette partie, que du manque de moyens pour faire face aux frais d'opérations le plus souvent très-coûteuses, je me suis déterminé à accorder aux usufruitiers tout le temps qui sera jugé convenable pour les mettre à même de faire valoir leurs droits. Les Agences sont donc invitées à poursuivre avec ardeur la vérification des titres, la composition des rôles et la formation des cadastres.

(1) Voy. N° 894. Loi du 8 Juillet 1824, qui détermine quels sont les biens etc. art. 14.

Cette prolongation de délai sera, je l'espère, pour les habitants de la partie de l'Est, une nouvelle preuve de ma constante sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à augmenter leur bien-être actuel, et à leur assurer un avenir prospère. C'est aux fonctionnaires publics, c'est à tous les bons citoyens à éclairer leurs compatriotes sur leurs véritables intérêts, et à les presser de faire régler leurs droits de propriété, afin de fixer d'une manière solide le sort de leurs familles : je compte sur leur zèle à seconder mes efforts pour hâter le jour où doit disparaître d'un sol libre jusqu'au dernier vestige de la Féodalité.

Palais National du Port-au-Prince, le 11 août 1834.

Signé : BOYER.

N° 1340. — *Avis de la Secrétairerie-d'Etat, pour la suspension de toute aliénation de biens ruraux (1).*

Port-au-Prince, le 27 septembre 1874.

Le public est prévenu que toute aliénation de biens ruraux sera suspendue à compter du 1^{er} Janvier de l'année prochaine, jusqu'à ce que l'Administration ait terminé le cadastre des propriétés de cette nature appartenantes à l'Etat. Ceux qui occuperont, à cette époque, des biens ruraux qui n'auraient pas été vendus, et qui n'en auraient pas pris des baux à ferme, sont prévenus, pour la dernière fois, que ces biens seront affermés à d'autres, et qu'ils n'auront aucun droit à la préférence de les acquérir, lorsque la présente suspension d'aliénation sera levée.

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Signé : J^e.-C^{me}. IMBERT.

N° 1341. — *EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au Général de division BORGELLA, Commandant l'arrondissement des Cayes, concernant les fouilles des trésors (2).*

Port-au-Prince, 30 septembre 1834.

..... J'ai appris que la personne qui a été chargée de vous re-

(1) Voy. N° 1353, Arrêté du 16 Janv. 1835, pour la confection du cadastre etc.

(2) Voy. Code civil, art. 576.

mettre ce livre s'était rendue exprès aux Cayes pour opérer une fouille d'argent sur l'habitation *Monville*, dans l'arrondissement que vous commandez. J'aurais lieu d'être étonné que l'on ne vous eut point donné connaissance de cette intention, et je pense que, vous rappelant les instructions du Gouvernement, vous n'aurez pas souffert que cette opération ait lieu sans qu'au préalable, après m'en avoir donné avis, vous ayez reçu, comme d'usage, mon autorisation, et sans que l'opération, comme à l'ordinaire, ait été exécutée en présence de l'Administrateur, du Juge de Paix, d'un membre du Conseil des notables, du commandant de la place et du Ministère public.

Malgré l'induction ou l'interprétation forcée que des gens peu patriotes et pleins de subtilités ont voulu donner à l'art. 576 du C. civil, tous les hommes vraiment judicieux et attachés à la Patrie ont jugé en conscience que des sommes d'argent enfouies par des colons expropriés au profit de l'Etat, ne peuvent pas être comprises dans la catégorie des trésors dont parle le susdit art. 576, puisque l'existence de ces sommes d'argent, quoique cachée, est connue, et que personne n'ignore qu'elles étaient la propriété des colons qui les ont mises en terre, et que par conséquent elles sont naturellement devenues la propriété de la République, qui se trouve aujourd'hui aux droits de ces mêmes colons. Or, la simple raison dit assez que le Gouvernement, en aliénant à vil prix le sol des habitations séquestrées, n'a pas entendu ni pu entendre comprendre dans cette aliénation les trésors enfouis sur ces mêmes habitations, puisqu'il ne peut pas tomber sous le sens qu'il aurait eu l'intention de vendre des sommes considérables pour une somme extrêmement modique.

Il suffit donc d'être de bonne foi et de voir les choses dans le sens de la raison, pour repousser une prétention d'ailleurs évidemment contraire à l'intérêt national. Cependant, le Gouvernement voulant être juste envers ceux qui feront connaître les lieux où des trésors pourraient être enfouis, a décidé qu'ils auraient une portion raisonnable dans tout ce qui viendrait à être découvert par suite de leur révélation ; il en sera de même en faveur de la personne devenue propriétaire du terrain dans lequel le trésor aura été trouvé ; mais, je le répète, la portion restante appartient de droit à l'Etat, et on ne peut élever aucun doute à cet égard (*).

Accusez moi réception de la présente,

Signé : BOYER.

(*) Le Président d'Haïti, avait déjà envoyé le 21 sept. 1829, un projet de loi sur cet objet, accompagné du message suivant :

« La République ayant des droits incontestablement acquis et dont elle

N° 1342.— *CIRCULAIRE du même, aux Commandants des arrondissements des Gonaïves, du Môle, du Port de Paix, du Limbé, du Cap Haïtien, du Fort Liberté, de la Grande Rivière et de la Marmelade, concernant la suppression des Marguilliers de leurs Paroisses (1).*

Port-au-Prince, le 13 Octobre 1834.

Général,

D'après l'art. 31 de la Loi sur l'administration des droits curiaux, en date du 2 août 1820, je prescrivis aux Conseils des Notables, par ma circulaire du 22 janvier 1833, de nommer des Marguilliers dans toutes les communes ; mais cette mesure qui devait produire de bons résultats si elle avait été bien comprise, a fait naître des abus dans un grand nombre d'endroits, tant l'égoïsme est prêt à saisir toutes les occasions pour mettre le peuple à contribution. Ainsi, on a fait payer aux citoyens, dans diverses paroisses où il n'y avait pas de curés, des enterrements, des services et autres actes religieux faits par des laïques, comme s'ils avaient été exécutés par des ecclésiastiques, ce qui est immoral, et a excité de justes plaintes. Voulant faire cesser ce qui tient à ce désordre, je vous invite, Général, à vous entendre avec les membres du Conseil des notables, le juge de Paix et le Ministère public des différentes communes de l'arrondissement que vous commandez (le chef-lieu de l'arrondissement ex-

« n'a pu se dessaisir, sur les sommes ou effets d'or et d'argent qui se trouvent enfouis par leurs anciens propriétaires dans le territoire d'Haïti, « je pense qu'il est nécessaire, pour assurer ces droits et interpréter au « besoin le vague de l'art. 576 du C. civil, de régler d'une manière positive à qui appartiendra la propriété de ces sommes ou effets d'or et « d'argent, dans le cas où la découverte viendrait à être faite par n'importe quel porte qui que ce soit.

« C'est dans cette intention que je sou mets à vos méditations le projet « de Loi ci-joint, vous invitant à le prendre en sérieuse considération et à « en déclarer l'urgence.

Signé : BOYER.

Le projet de Loi fut rejeté par la Chambre.

(1) Voy. n° 669, *Loi* du 2 août 1820, sur l'adm. des droits curiaux etc. art. 31. — N° 1342, *Circul.* du 13 oct. 1834, aux *Command. des Arrond. de Monte-Christ, etc. pour la suppression* etc. — N° 1502 *Loi* du 14 Juillet 1840, sur l'adm. curiale, art. 5.

cepté) afin de me faire connaître quelles sont celles de ces communes où il conviendrait de supprimer les marguilliers.

J'attendrai votre réponse sous le plus bref délai.

Signé : BOYER.

N° 1343. — *Circulaire du même, aux Commandants des arrondissements de Monte-Christ, de St-Yague, de la Vega, de Macoris, de Cotuy, de Moca, d'Azua et de St-Jean, sur le même sujet (1).*

Port-au-Prince, le 13 Octobre 1834.

Lorsque par ma circulaire du 22 Janvier 1833, j'ai prescrit aux Conseils des Notables, d'après l'article 3 de la loi du 2 août 1820, sur l'administration des droits curiaux, de nommer des marguilliers dans leurs communes respectives, et qu'à la même date j'ai prévenu de cette disposition le Commandant des arrondissements de St-Yague et de la Vega, afin de veiller à son exécution, j'espérais que la caisse curiale, administrée comme la loi l'a réglé, aurait produit assez de revenus, pour fournir aux besoins des églises et aux frais des logements des ecclésiastiques ; mais l'expérience ayant prouvé que ce but ne pouvait point, dans certains endroits, être atteint par l'administration des caisses curiales ; que, d'un autre côté, cette mesure a été fort incommode aux paroissiens qui ont souvent été tracassés, contre mes intentions ; enfin, qu'il est arrivé que dans des endroits où il n'y avait point de curés, les marguilliers, ont fait payer des enterrements et autres services faits par des laïques comme s'ils étaient faits par des prêtres, ce qui est aussi immoral que contraire au bon ordre. Je vous avise que voulant faire cesser un semblable état de choses, j'écris aux Conseils des Notables établis dans l'arrondissement que vous commandez, pour les inviter à faire procéder de suite au règlement des comptes des marguilliers de leurs ressorts respectifs, clore ces comptes et supprimer lesdits marguilliers jusqu'à nouvel ordre. Les curés, d'après le second alinéa de l'article 31 de la loi curiale, seront chargés eux mêmes de l'entretien des églises, et pourvoiront à leur logement là où il n'y aura pas de

(1) Voy. n° 671, *Loi du 2 août 1820, sur l'adm. des droits curiaux etc.*
— N° 1342. *Circul. du 13 oct. 1834, du Présid. d'H. aux Command. des Arrond. des Gonaïves, du Môle etc. concernant la suppression des marguilliers.*

[1834]

(116)

presbytère. Veillez, Général, à l'exécution des présentes dispositions, et accusez moi réception de la présente circulaire.

Signé : BOYER.

N° 1344. — *Avis du Grand Juge, annonçant qu'il ne sera reçu aucune pétition ayant pour but la remise des amendes.*

Port-au-Prince, le 25 Octobre 1834.

Dans plusieurs circonstances, le Gouvernement a fait remise de l'amende prononcée au profit de l'Etat contre des personnes condamnées au correctionnel ; mais l'expérience ayant démontré que, pour corriger les délits, il faut l'application sévère des peines établies par la loi, le public est prévenu que désormais aucune pétition, ayant pour but de demander cette clémence, ne sera accueillie par le Gouvernement.

Port-au-Prince, le 25 Octobre 1834, au 31^e de l'Indépendance.

Le Grand-Juge, signé : VOLTAIRE.

N° 1345. — *Avis du Grand-Juge provisoire, concernant les arpenteurs qui se font remplacer dans leurs opérations par des aides (1).*

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1834.

Des Autorités locales ayant toléré, contre le vœu de la Loi, que des Arpenteurs se fissent représenter dans des opérations de leur compétence par des aides qui ne possédaient pas les capacités légales, il en est résulté des abus qu'il est temps de faire cesser. En conséquence, il est défendu aux Arpenteurs de se faire, à l'avenir, représenter dans des opérations de leur art, qu'ils seront requis de faire et dont ils seront responsables. Les contrevenans à cette disposition seront passibles des peines portées par la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1834.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voyez n°. 641. Arrêté du 12 juin 1818, qui fixe les obligations des arpenteurs etc. — N° 1369. Loi du 23 juin 1835, sur les Arpenteurs publics, art. 9.

N° 1346. — *Avis de la Secrétairerie-d'Etat, relatif au délai à accorder par les Conseils des notables aux contribuables (1).*

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1834.

La Loi du 22 juillet dernier sur l'imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujettis à l'Impôt Territorial (1), n'ayant pu être imprimée immédiatement après la date de sa promulgation, les Conseils des Notables sont invités d'accorder, pour la présente année, aux habitants de leur ressort les délais fixés par les articles 8 et 18 de la susdite Loi pour faire leurs réclamations, à partir de la date de sa publication dans leurs communes respectives.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat, signé : JN.-CME. IMBERT.

N° 1347. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux Commandants d'arrondissement, relative à l'application de la loi sur les Conseils militaires (2).*

Port-au-Prince, 20 Novembre 1834.

L'article 13 de la loi du 14 juillet dernier sur l'organisation des Conseils militaires et sur la forme de procéder par devant lesdits Conseils, a maintenu toutes les dispositions de l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 18 septembre 1820, sur la formation et les attributions des Conseils d'Administration dans les régiments de ligne ; mais il est entendu que cette disposition ne comprend que ce qui est relatif à l'administration de ces corps, puisque tout ce qui concerne leur organisation militaire et la formation de leur cadre, a été réglé par la loi du 4^{er} mai 1826, laquelle abroge les lois et règlements antérieurs qui lui sont contraires.

L'art. 117 de la même loi sur les Conseils militaires, a également besoin de quelques développements ; aussi, bien qu'il n'ait point dit à quelle autorité le Conseil de révision, après le prononcé de son jugement, renverra les pièces de la procédure avec l'expédition de sa décision, il ne peut plus y avoir de doute que ce renvoi

(1) Voyez cette Loi au n° 1335.

(2) Voy. n° 1331, Loi du 14 juillet 1834. sur l'organ. des Conseils milit. art. 13 et 117.

doive être fait par l'intermédiaire du Commandant de l'arrondissement du lieu où se trouve ledit Conseil de révision, à celui de l'arrondissement du siège du Conseil militaire qui a rendu le jugement attaqué, et que ce soit à ce dernier de les soumettre au Commandant de l'arrondissement où est établi le Conseil spécial qui, d'après ladite loi, doit prononcer en second lieu sur le prévenu.

Je vous fais donc la présente circulaire pour que vous soyez fixé sur ce que vous aurez à faire à cet égard, le cas échéant, et afin de vous mettre à même de fournir à qui de droit les explications que nécessitent les art. 13 et 117 de la loi sur les Conseils militaires.

Signé : BOYER.

N° 1348. — RÈGLEMENT *sur l'Administration des Douanes* (1).

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1834.

CHAPITRE 1^{er}.

PARAGRAPHE 1^{er}.

Du Directeur.

Article 1^{er}. Le Directeur règle toutes les opérations de la Douane et de ses bureaux ; il y maintient l'ordre, et y fait observer les lois et les règlements.

Il surveille et régularise le cabotage.

Il dénonce au ministère public les fraudes , contraventions et prévarications qu'il découvre.

Art. 2. Le Directeur distribue le travail à tous les Employés et Agents qui sont sous ses ordres : il stimule leur zèle, et signale à l'Autorité supérieure ceux d'entr'eux qui s'écarteraient de leurs devoirs.

Art. 3. A l'arrivée des navires, le Directeur reçoit les déclarations des capitaines, et contresigne les originaux des manifestes et des factures.

Il contresigne également toutes les pièces et documents relatifs au chargement desdits navires.

(1) Voy. n° 113. *Loi du 21 août 1807, sur la direct. des douanes.* — N° 1031. *Loi du 28 mai 1827, sur les douanes.* — N° 1363, *Loi du 26 mai 1835, sur les droits de douanes,*

Art. 4. On ne peut débarquer les marchandises ou embarquer les denrées, sans y être autorisé par des permis de débarquement ou d'embarquement.

Art. 5. Pour obtenir ces permis, le consignataire ou son agent fait, par écrit, la déclaration des marchandises ou denrées qu'il est à même de débarquer ou d'embarquer.

Cette déclaration doit contenir les marques, numéros et désignations des colis, balles, futailles, sacs, etc., leur nombre et leur contenance, d'après les factures pour les marchandises, et d'après les pesées pour les denrées.

Art. 6. Le Directeur, après avoir reconnu l'identité des marques, numéros et autres désignations, soit avec les factures pour les débarquements, soit avec les certificats de pesage pour les embarquements, fait enregistrer, sous une série de numéros, les articles tels qu'ils sont portés dans la déclaration du consignataire ou de son agent, et donne, au dos même de cette déclaration, les permis de débarquer ou d'embarquer.

Art. 7. Les permis ainsi délivrés, le Directeur veille à la mise à terre ou à l'embarquement des objets mentionnés auxdits permis.

Art. 8. Au fur et à mesure du débarquement, le Directeur opère la vérification des colis, balles, futailles, etc., et fait classer, sur le cahier d'enregistrement, les diverses marchandises d'après les désignations du tarif et les fixations des prix qui y sont déterminés.

Il fait classer également, sur le même cahier, au fur et à mesure de l'embarquement, les denrées qui ont passé aux balances, en dénombrant, tant en lettres qu'en chiffres, la quantité de sacs, balles, colis, futailles, etc.

Art. 9. Le Directeur arrête, jour par jour, et signe, sur chaque cahier, toutes les opérations de la Douane, ainsi que le compte particulier de chaque bâtiment en chargement ou en déchargement. Ce compte doit être aussi signé du consignataire ou de son agent.

Art. 10. Il est tenu de remettre au Contrôleur, aussitôt après leur confection, les feuilles des droits d'importation et d'exportation, appuyées des originaux des manifestes et factures, ou de leurs copies en due forme, ainsi que des permis.

Art. 11. Il adresse, à la fin de chaque mois, à l'Administrateur des Finances du ressort, l'état des mouvements de la Douane et un bordereau des droits imposés aux cargaisons de chaque bâtiment.

Art. 12. Le Directeur est responsable de toutes les contraventions aux lois, tarifs et règlements relatifs aux Douanes.

PARAGRAPHE II.

Du Peseur (1).

Art. 13. Le Peseur ne peut, sans se compromettre personnellement, recevoir aux balances aucune denrée d'exportation, qu'il n'ait reçu un permis d'embarquement, conforme à ce qui a été ci-dessus prescrit.

Il compte les articles placés dans les balances, et porte, sur le cahier d'enregistrement, chaque pesée, aussitôt qu'elle a été opérée.

Art. 14. Le Peseur est tenu de fournir, chaque jour, au Directeur le certificat de ses pesées, extrait du cahier d'enregistrement.

Art. 15. Les cahiers de pesage sont arrêtés et signés, chaque jour, par le Peseur, contresignés par le Directeur, et visés par le Contrôleur.

PARAGRAPHE III.

Du Contrôleur.

Art. 16. Le Contrôleur exerce une surveillance générale et spéciale, tant sur le mouvement matériel de l'Administration de la Douane où il remplit ses fonctions, et des ports fermés en dépendant, que sur tout ce qui tient à l'ordre, à la régularité des écritures et à la reddition des comptes.

Il étend également son inspection sur le Cabotage.

Art. 17. Le Contrôleur appose son *visa* sur tous les cahiers, documents et pièces soumis à la signature soit du Directeur, soit du Peseur.

Il reçoit du Directeur les originaux des manifestes et factures, ou leurs copies dûment certifiées par les capitaines ou leurs consignataires, ainsi que les permis d'embarquement ou de débarquement.

Il vérifie, sur lesdits originaux ou copies et sur les permis, les feuilles des droits d'importation et d'exportation aussitôt qu'il les a reçues du Directeur, et les adresse, sans retard, à l'Administrateur des Finances qui les ordonnance en recette.

Art. 18. Lorsque le Contrôleur soupçonne qu'on exerce, ou qu'on veut exercer quelque fraude, il suspend le chargement ou le dé-

(1) Voy. n° 413. *Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes.*
Art. 5.

chargement du bâtiment ; et, si le cas le requiert, il se transporte à bord, où il se fait représenter les livres relatifs au chargement ou au déchargement ; en un mot, il fait toutes les investigations nécessaires pour s'assurer des faits, et, s'ils sont avérés, il les dénonce au Ministère Public, pour que les poursuites soient exercées contre qui de droit.

Art. 19. Par la nature et l'étendue de ses fonctions, le Contrôleur demeure responsable de toutes infractions aux lois, tarifs et règlements sur les Douanes.

Art. 20. Dans les Ports ouverts où il n'a pas été jugé nécessaire d'établir des Contrôleurs, le contrôle des Douanes est exercé par les Administrateurs ou par ceux qui en remplissent les fonctions, et ce, sous leur propre responsabilité.

CHAPITRE II.

De la Comptabilité.

Art. 21. Dans chaque bureau de Douane, il sera tenu les livres suivants, sur des cahiers en forme de registres, qui tous seront cotés et paraphés, à chaque feuillet, par l'Administrateur des Finances.

1^o Un cahier-registre pour les déclarations d'arrivée des bâtiments venant de l'extérieur ;

2^o Un dito pour l'enregistrement des déclarations de débarquements et d'embarquements, et pour la délivrance des permis ;

3^o Un dito pour le pesage des denrées et autres articles d'exportation et pour les certificats de pesage ;

4^o Trois cahiers-registres pour les mouvements d'entrée et de sortie du cabotage ;

5^o Deux dito de centralisation pour l'enregistrement des bordereaux des droits d'importation et d'exportation.

Tous ces cahiers, sous la responsabilité commune du Directeur et du Contrôleur, ainsi que du Peseur, pour ceux qui le concernent, devront être constamment à jour.

Art. 22. Les Permis délivrés, soit pour chargement, soit pour déchargement, seront chaque jour, par les soins du Directeur, enliassés séparément pour chaque bâtiment en chargement ou en déchargement, et accompagneront partout les bordereaux des droits d'entrée et de sortie.

Art. 23. Sur les comptes des denrées et autres articles d'expor-

tation, doivent figurer en marge, d'abord la marque des sacs, balles, futailles, etc., ensuite les quantités et les poids.

Art. 24. Des deux cahiers, sur lesquels devra s'effectuer la centralisation des produits des Douanes, l'un servira à l'enregistrement des bordereaux des droits d'importation, et l'autre à celui des bordereaux des droits d'exportation.

Art. 25. Des trois cahiers destinés aux mouvements du cabotage, l'un servira à l'inscription des acquits-à-caution, l'autre à l'enregistrement des factures d'entrée, et le troisième à celui des marchandises ou denrées expédiées du port.

Art. 26. Il est expressément défendu de rien inscrire provisoirement sur des cahiers particuliers, pour le porter ensuite sur les cahiers-registres, les inscriptions devant se faire à l'heure même sur les livres indiqués.

CHAPITRE III.

Du Cabotage dans les Ports non ouverts au Commerce extérieur.

Art. 27. Dans les Ports qui ne sont point ouverts au commerce extérieur, les Préposés d'administration sont tenus d'avoir deux cahiers-registres, cotés et paraphés, à chaque feuillet, par l'Administrateur des Finances du ressort ; l'un servira aux déclarations d'arrivage de ces caboteurs, et l'autre à leur expédition.

Art. 28. Les Préposés doivent vérifier scrupuleusement les marchandises et denrées débarquées ou embarquées par les caboteurs.

Ils auront soin de veiller aussi à ce que les acquits-à-caution soient régulièrement déchargés.

Art. 29. A la fin de chaque mois, les Préposés enverront, tant à l'Administrateur des Finances dont ils relèvent, qu'au Directeur de la Douane du même ressort, un état détaillé des caboteurs entrés dans leurs ports respectifs, et de ceux qui en sont sortis, en y spécifiant les articles que ces caboteurs auront transportés.

Art. 30. Le Directeur de la Douane confrontera lesdits états avec les livres du cabotage de son bureau : il enverra ensuite des copies de ces mêmes états aux autres Directeurs de Douane dans le ressort desquels les caboteurs paraîtront avoir été dirigés, afin que ceux-ci puissent vérifier et s'assurer s'il y a eu de la régularité dans la marche des caboteurs.

Toute négligence, prévarication ou contravention à cet égard, sera

signalée à l'Administrateur des Finances du ressort, pour le délinquant être poursuivi conformément à la Loi.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 31. Les Administrateurs des Finances sont, en même temps, Inspecteurs des Douanes de leur ressort : ils sont tenus de s'y transporter fréquemment, pour examiner l'état de la tenue des livres, ainsi que l'ordre observé dans les mouvements généraux de la Douane. Ils devront faire constater par procès-verbaux signés d'eux, ainsi que du Directeur, du Peseur et du Contrôleur, les visites d'inspection qu'ils auront faites. Ils dresseront ensuite, sur la situation et le personnel de cette administration, un rapport circonstancié, qu'ils expédieront au Secrétaire-d'Etat, et dont ils adresseront une ampliation à la Chambre des Comptes (1).

Art. 32. Les Administrateurs des Finances, les Contrôleurs, Directeurs, et Peseurs des Douanes, ainsi que les Préposés d'Administration, sont spécialement chargés, chacun en ce qui les concerne, et sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution du présent règlement.

Palais National du Port-au-Prince, le 27 Novembre 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1349. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux Administrateurs d'arrondissement, concernant la vérification des caisses publiques* (2).

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1834.

La mesure déjà prescrite le 1^{er} avril 1832, à laquelle la circulaire du 1^{er} Juillet 1833, sous le n° 486, a ajouté une nouvelle formalité, et qu'a confirmée l'avis de la Secrétairerie d'Etat, insérée dans le n° 32 du *Télégraphe* de cette année, concernant la vérifica-

(1) Voy. n° 1365. *Circul. du Sec. d'Etat*, du 4 juin 1835, *aux Adm. des Arrond. concernant les visites etc.*

(2) Voy. n° 1338. *Avis* du 9 août 1834, *du Sec. d'Etat, concernant la vérification etc.* — N° 1433. *Circul.* du 13 Janv. 1838, *du Présid. d'H. aux Com. des arrond. des ports ouverts, relative à la vérification etc.*

[1834]

(124)

tion trimestrielle des caisses, est de rigueur. Vous êtes tenu de m'expédier désormais régulièrement les procès-verbaux de ces vérifications, comme il vous l'a été plusieurs fois recommandé ; et si, à partir du 1^{er} Janvier prochain, vous mettez seulement du retard à me les faire passer, vous pourrez vous attendre à être immédiatement appelé ici avec le trésorier de votre arrondissement pour rendre compte de votre conduite. Pénétrez-vous bien de ce nouvel avertissement, et accusez moi de suite réception de la présente.

Ces procès-verbaux devront m'être adressés successivement à la fin des mois de mars, juin, septembre, et décembre de chaque année.

J'ai l'honneur etc.

Signé : J-C, IMBERT.

1835

N° 1350. — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant l'exploitation des bois de la Gonâve et de la Tortue (1).*

Les compagnies qui seront disposées d'entreprendre les coupes de bois d'acajou, dans les îles de la Gonâve et de la Tortue, sous les conditions qui seront communiquées par le Secrétaire-d'Etat, devront, en conséquence, lui adresser leurs soumissions afin d'obtenir la faculté d'exécuter cette exploitation.

Port-au-Prince, le 10 Janvier 1835.

Signé : Jn.-Cme. IMBERT.

N° 1351. — *Avis du même, concernant le renouvellement des contrats pour la coupe des bois d'acajou dans la partie de l'Est.*

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1835.

Attendu qu'il devient urgent, dans l'intérêt de l'État, de prendre des mesures efficaces et promptes pour la rentrée dans le trésor public des sommes dues pour les bois d'acajou coupés sur les terres de la République, dans la partie de l'Est, les personnes qui ont obtenu de l'Administration des contrats pour la coupes desdits bois sont prévenues que l'exécution desdits contrats devra être terminée le 30 avril prochain, et que, passé cette époque, elles devront les renouveler, si elles désirent continuer l'exploitation de cet objet. Tous les contractants qui, au temps ci-dessus fixé, n'auront pas satisfait à leurs engagements, ne seront pas habiles à obtenir le renouvellement des marchés qu'ils ont obtenus.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1835.

Signé : J. C. IMBERT.

(1) Voy. n° 951. *Avis du 24 avril 1825, de la Secrétairerie génér. interdisant la coupe etc.* — Voy. n° 2241. *Loi du 7 octobre 1846, qui permet l'exploitation etc.* — N° 2587, *Avis du 19 février 1848, du sec. d'état de l'Intérieur, relatif à l'adjudication des coupes de bois. etc.*

N° 1352. — *MESSAGE du Président d'Haïti, au Sénat, sur les négociations avec la France. Et réponse du Sénat* (1).

Palais National du Port-au-Prince, le 11 Janvier 1835.

Citoyens Sénateurs,

L'article 158 de la Constitution statue que « les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner, appartiennent au Président d'Haïti ; » mais l'article précédent 155, en établissant la sanction du Sénat pour la validité des traités de commerce, d'alliance et de paix, conclus par le Chef du Pouvoir exécutif, a voulu par cela même qu'il y eut une parfaite harmonie de principes entre ces deux pouvoirs, car autrement la divergence de vues pourrait souvent compromettre les rapports politiques d'Haïti avec l'étranger. C'est donc pour remplir autant qu'il dépend de moi, l'intention de notre pacte fondamental, et pour donner au Sénat une preuve de la confiance que je place dans les lumières et dans le patriotisme de ses membres, que j'ai jugé devoir lui adresser en communication les derniers documents relatifs aux négociations entamées depuis 1833 avec le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, pour parvenir à fixer, d'une part, la réduction que nous avons demandée de la dette contractée pour l'indemnité, et d'une autre part, à régler, à déterminer dans un traité d'amitié et de commerce, fait sur des bases convenables, tout ce que l'Ordonnance du 17 avril 1825 renferme de vague ou d'ambigu au sujet de la reconnaissance par la France, de l'indépendance de la République comme état libre et souverain.

Pour mettre le Sénat mieux à même d'apprécier la communication que je lui fais, par la présente, je joins ici à la dépêche que le gouvernement Haïtien vient de recevoir du gouvernement Français, sous la date du 23 octobre 1834, 1^o Celle que nous lui avons adressée le 23 mai 1833 ; 2^o Sa réponse du 31 juillet suivant ; 3^o Enfin notre réplique du 31 octobre, même année qui sert de motif à la mission du capitaine de vaisseau DU PETIT THOUARS. Entr'autres questions dont traite la dépêche ministérielle du 23 octobre 1834, vous remarquerez, citoyens sénateurs, celle qui se rapporte à une avance de fonds faite dans le temps, par le trésor de France, pour le service de l'emprunt d'Haïti ; le paiement de cette avance étant distinct de celui qui se rattache à l'indemnité dont nous réclamons la ré-

(1) Voy. n° 1421. *Message* du 3 juillet 1837, du Président. d'H. au Sénat, sur les négociat. etc. — N° 1430. *Proclamation* du 22 octobre. à l'occasion, etc.

duction, et intéressant plus particulièrement l'honneur national, je n'ai pas hésité de me résigner à des sacrifices pour y faire face : l'Envoyé du gouvernement Français s'en retournera porteur de traites ou lettres de crédit d'une valeur égale à la somme avancée.

Le gouvernement Haïtien fera également tous ses efforts pour reprendre le plus tôt possible le service arriéré de son emprunt.

Quant au reste de l'indemnité, la prudence et la nécessité d'obtenir les garanties que nous avons jusqu'ici vainement demandées pour la reconnaissance explicite de notre indépendance, nous recommande d'en subordonner la liquidation à la conclusion du traité dont il a été parlé plus haut : le simple bon sens indique qu'Haïti ne peut pas s'épuiser en sacrifices pour l'entière libération de cette dette politique, sans avoir préalablement obtenu les garanties pour lesquelles elle a consenti de la souscrire.

Tels sont, citoyens Sénateurs, les développements que j'ai crû utile de consigner ici, pour vous communiquer toute ma pensée ; je réclame maintenant le concours de votre opinion motivée pour m'éclairer sur la ligne de conduite qu'il convient le mieux de suivre en cette occurrence. Si toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, il fallait un jour défendre les droits de la République, en repoussant une agression à la suite des prétentions ou des exigences inadmissibles, ma détermination connue est invariable, mais la pensée du Sénat manifestée sur ce point dans sa réponse, me serait également satisfaisante.

J'ai l'honneur, citoyens Sénateurs, de vous saluer etc.

Signé : BOYER.

Réponse du Sénat.

Maison Nationale du Port-au-Prince, le 15 Janvier 1835.

Président,

Le Sénat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message, en date du 11 de ce mois, par lequel vous lui avez transmis en communication divers documents relatifs aux négociations entamées par le gouvernement Haïtien avec le gouvernement Français, depuis le mois de mai 1833 ; votre Message ayant encore pour but de réclamer du Sénat le concours de son opinion motivé pour être éclairé sur la ligne de conduite qu'il convient le mieux de suivre dans l'état actuel de ces négociations..

Sensibles à cette marque de confiance que vous donnez au corps

politique qui concourt avec le Pouvoir exécutif à régler les rapports d'Haïti avec l'étranger ; pénétrés des importantes obligations qu'un tel pouvoir impose, et jaloux de concourir, en de telles occurences, avec le Chef de l'Etat au maintien de l'honneur national et à la défense des plus chers intérêts de la nation, nous consignons dans ce présent Message cette opinion que vous réclamez.

Mais si le Sénat ne s'est pas mépris sur le sens des dépêches du Ministère Français, il semble que son intention serait de replacer Haïti sur le terrain de l'Ordonnance du 17^e avril 1825, et c'est avec satisfaction que le Sénat a reconnu que vous avez déclaré que de cet acte vague et ambigu, il ne subsiste que le solde à fixer de l'indemnité pécuniaire en faveur de la France. Car, en effet, Président, après la mesure prise par Votre Excellence de faire cesser, au 31 décembre de 1830, le demi droit stipulé pour le commerce français, le gouvernement Haïtien ne pourrait plus revenir sur une pareille concession sans méconnaître son devoir, et le gouvernement Français ne doit pas non plus penser que les ports d'Haïti n'ont été légalement ouverts au commerce de toutes les Nations qu'en vertu de sa permission.

C'est ce qui nécessite donc indispensablement un traité entre Haïti et la France, pour fixer désormais les rapports politiques entre les deux pays, et afin d'effacer à jamais ce que l'Ordonnance de 1825 renferme de vague à l'égard de la reconnaissance de l'Indépendance nationale. Un tel traité, indépendant de la convention financière qui règlera le solde de l'indemnité et le délai accordé pour le payer, est tellement important pour l'honneur du peuple haïtien, qu'il doit être la condition *sine qua non* de l'accomplissement des obligations d'Haïti envers la France ; telle est l'opinion du Sénat.

Mais il ne devait pas en être ainsi par rapport aux avances que le Trésor royal de France fit, dans le temps, pour le service de l'emprunt contracté en 1825 par la République : le Sénat approuve donc les sacrifices que Votre Excellence s'est cru obligée de faire pour payer la somme réclamée par M. le capitaine DU PETIT THOUARS, au nom de son gouvernement ; et il verrait également avec plaisir les efforts du gouvernement Haïtien pour reprendre le plus tôt possible le service arriéré de cet emprunt contracté sous la foi de l'honneur notional.

De telles dispositions vous font déjà pressentir, Président, le vœu du Sénat et son opinion à l'égard de la prétention qu'élève au-

jourd'hui le cabinet Français pour le règlement de ce qui a trait à cet emprunt. La République ne saurait souffrir que la France intervienne dans les affaires qu'elle a contractées avec des particuliers ; et lorsque la France n'agit pas ainsi à l'égard d'autres pays, ce serait témoigner qu'elle veut placer Haïti dans un cas exceptionnel, et cela même serait une injure.

En résumant donc les opinions émises plus haut, le Sénat pense que le gouvernement Haïtien doit persister dans les propositions qu'il a faites au gouvernement Français, par la dépêche du 20 mai 1833, et qui tendent :

1^o A réduire le solde de l'indemnité à quarante-cinq millions de francs :

2^o A payer cette somme en quarante-cinq ans, en se réservant la faculté de la payer plus-tôt si les ressources du pays en donnent la possibilité :

3^o A régler ce paiement par une convention financière :

4^o A obtenir un traité d'amitié et de commerce sur le pied respectif de la nation la plus favorisée, pour régler les rapports politiques entre les deux pays.

Mais, Président, si, contre l'attente du Sénat, et l'espoir que le gouvernement Français sera guidé par le sentiment d'une honorable politique, des prétentions ou des exigences inadmissibles venaient à surgir de ces négociations, et qu'il fallut repousser une injuste agression, le devoir du gouvernement Haïtien ne saurait être douteux ; et en mettant notre confiance dans la justice de l'éternelle Providence qui a dû nous inspirer des sentiments assez généreux pour entreprendre l'œuvre de la réhabilitation de notre espèce et de notre émancipation nationale, nous nous abandonnerions encore aux chances d'une lutte glorieuse où les Haïtiens, quoique désireux de la paix, retrouveraient la puissante énergie qui les fit vaincre pour vivre libres et indépendants.

Au surplus, Président, le Sénat aime à se reposer sur la haute sagesse et la prudence que Votre Excellence a toujours déployées dans le cours glorieux de son administration pour défendre les intérêts et l'honneur du peuple qui lui a confié ses destinées ; et, en transmettant à Votre Excellence les documents qu'il avait reçus en communication, le Sénat vous renouvelle l'assurance, Président, que vous le trouverez constamment disposé à marcher en harmonie avec vous.

Le Sénat a l'honneur de vous saluer etc.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET, — J. GEORGES, —

RIGAUD, — P. ANDRÉ, *secrétaire*, — B. ARDOUIN, *secrétaire*,
— BÉCHET. — J.-P. ORIOL, — N. PIRON, — J. COLIN CASTOR,
— B. AUDIGÉ, — J.-J. DIEUDONNÉ, — FRÉMONT, — et CUPIDON.

N° 1353. — ARRÊTÉ *concernant la confection du cadastre des biens ruraux* (1).

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1835.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Considérant que le Gouvernement n'a suspendu, à partir du premier de ce mois, l'aliénation des domaines ruraux appartenant à l'Etat, que dans les vues de faciliter et d'accélérer la confection du cadastre desdits biens; et attendu qu'il importe que cette mesure reçoive partout une exécution uniforme dans un délai déterminé;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les Commandants d'arrondissement, sous leur responsabilité, ainsi que les Commandants de place et de commune, sont chargés de faire dresser par les Officiers de police rurale des différentes sections comprises dans l'étendue de leur commandement, chacun dans sa section, un état exact des habitations, portions d'habitations, ou terrains détachés appartenant ou revenant à l'Etat dans ladite section, avec désignation de leur contenance connue ou approximative en carreaux de terre, des noms de ceux qui les occupent, des titres qui justifient leur occupation, enfin du genre de culture et des établissements qui y existent. Cet état mentionnera également les terrains qui ne sont pas occupés.

Dans les quartiers où il n'y a pas d'officiers de police rurale, les Commandants d'arrondissement feront faire ces relevés par des officiers de leur choix.

Art. 2. Les états devront être arrêtés et remis, avant le 15 mars prochain, aux Commandants de place et de commune qui, après les avoir signés, les adresseront dans la quinzaine à l'Agent de l'administration de leur ressort; ils en garderont un double dont ils feront parvenir la copie au Commandant de l'arrondissement, lequel en enverra une expédition à la Secrétairerie-Générale.

Art. 3. Du 1^{er}, au 15 Avril, les Agents d'administration, dans

(1) Voy. n° 1340. *Avis*, du 27 septembre 1834, de la *Secrétairerie d'Etat*. pour la suspension etc.

chaque commune, feront le relevé de tous les biens compris dans les différents états des sections dépendant de leur ressort, et ils en feront un tableau qu'ils enverront avant la fin d'avril à l'Administrateur dont ils relèvent.

Art. 4. Du 1^{er} Mai au 1^{er} Juin, chaque Administrateur sera tenu de former le cadastre des biens appartenant à l'Etat dans l'étendue de sa circonscription administrative, et d'adresser dans le courant du délai précité une copie de ce cadastre au Secrétaire-d'Etat, et une autre à la Secrétairerie Générale.

Art. 5. Attendu que d'après la clause expresse insérée dans chaque titre de concession, le concessionnaire est tenu de se faire arpenter dans le délai d'un an, tout propriétaire de concession partielle délivrée par le Gouvernement, qui, au 1^{er} Juillet prochain, n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera dans le cas de voir sa concession réunie aux domaines de l'Etat.

Art. 6. Les Commandants d'arrondissement et les Administrateurs, chacun en ce qui le concerne, seront responsables de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché.

Palais National du Port-au-Prince, le 16 Janvier 1835, an 32^e.

Signé: BOYER.

N^o 1354. — ARRÊTÉ qui accorde aux personnes occupant sans titre les biens de l'Etat, un délai pour régulariser leur possession (1).

Port-au-Prince, le 26 Janvier 1835.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Etant informé que, malgré les avertissements réitérés de l'Administration et particulièrement celui publié par le Secrétaire-d'Etat, sous la date du 19 Avril 1834, un grand nombre de personnes qui occupent sans titres, des emplacements et terrains appartenant à l'Etat, soit dans les villes ou bourgs, soit dans la campagne, continuent d'en jouir sans en avoir fait l'acquisition, ni sans en avoir pris les baux à ferme comme cela leur a déjà été prescrit;

Et voulant faire cesser un abus aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor public,

(1) Voy. n^o 1322. *Avis de la Secrét. d'Etat*, du 19 avril 1834, concernant un nouveau délai etc.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes personnes occupant, soit des emplacements, soit des terrains ruraux appartenant à l'Etat, et qui un mois après la publication du présent Arrêté, dans la ville ou le bourg du ressort de leur résidence, ne seront pas munies des baux à ferme en règle de l'Administration, qui légalisent leur occupation, seront immédiatement, après l'expiration du délai précité, signalées au Secrétaire-d'Etat, pour être évincées de la possession des emplacements ou terrains ruraux susmentionnés.

Art. 2. Les emplacements ou terrains, dont l'éviction des occupants aura été prononcée, seront affermés à tous autres qui voudront en prendre le bail et qui en auront fait la soumission au Secrétaire-d'Etat.

Art. 3. Chaque Administrateur adressera au Secrétaire-d'Etat le tableau des occupants qui auront été évincés, ainsi que celui des nouveaux soumissionnaires qui auront obtenu des baux à ferme de l'Administration avec mention du prix et de la durée desdits baux.

Art. 4. Il est également enjoint aux Administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine d'être mandés en cette capitale pour rendre compte de l'inexécution de la présente disposition, d'adresser, du 1^{er} au 10 Avril prochain, au plus tard, tant à la Secrétairerie-d'Etat qu'à la Secrétairerie-Générale, le tableau de tous les baux à ferme délivrés jusqu'à ce jour par l'Administration qui leur est confiée et dont le terme n'est pas encore expiré, avec la mention des mêmes indications énoncées au précédent article.

Art. 5. Les Commandants d'arrondissement et de place sont tenus de prêter main-forte et toute assistance aux Agents de l'Administration, pour la ponctuelle exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Port-au-Prince, le 26 Janvier 1835, an 32^e de l'indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1355. — *EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au Général BERGERAC TRICHET, à Aquin, sur une réclamation relative au vieux bourg d'Aquin (1).*

Port-au-Prince, le 5 Février 1835.

GÉNÉRAL,

Plusieurs habitants commerçants de la ville d'Aquin m'ont

(1) Voy. n° 1334. Loi du 18 Juillet 1834, sur la régie des impos. dir.

adressé, le 3 Janvier dernier, une requête dans le but de réclamer que la faculté de faire le commerce de spéculateur en denrées soit interdite aux habitants du vieux bourg du même nom, sous le prétexte que cette faculté porte un préjudice considérable au développement de la prospérité de la dite ville d'Aquin.

Les signataires de la pétition ci-dessus mentionnée ayant cité à l'appui de leur réclamation l'article 6 de la loi du 18 Juillet 1834, sur la régie des Impositions directes, j'ai consulté cet article et je n'ai point reconnu qu'il renfermât l'exclusion qu'ils invoquent contre les habitants du vieux bourg, attendu que l'interdiction de faire le commerce de spéculation en denrées ne frappe que ceux qui voudraient établir des soutes et balances isolément dans les campagnes, c'est-à-dire, sur les habitations rurales, ce qui est parfaitement d'accord avec le texte de l'article 7 du Code rural. C'est donc sans aucune raison fondée que les pétitionnaires voudraient priver les habitants du vieux bourg d'un droit dont ils ont constamment joui, et le Gouvernement qui doit une égale protection à tous les citoyens, qui ne se laisse entraîner hors des principes par aucune considération particulière, ne permettra pas que ces habitants qui sont soumis à toutes les charges établies par la loi sur les villes et bourgs, soient l'objet d'une exclusion qui n'a pas été positivement décrétée par la loi, et qui ne pourrait pas l'être, puisque le vieux bourg d'Aquin existe depuis près d'un siècle, et qu'il n'a jamais été supprimé même depuis l'établissement de la nouvelle Ville. D'ailleurs le vieux bourg n'est pas le seul qui se trouve dans ce cas : St-Michel du Sud, le vieux bourg du Port Margot et du Borgne, le bourg Ça ira, l'Acul du Petit Goave, et une infinité d'autres points de la République, où il n'y a ni juge de paix, ni préposé, mais qui sont censés faire partie de la ville principale dont ils dépendent, ne sont-ils pas dans la même position que le vieux bourg d'Aquin? Cependant on y fait toute espèce de commerce, et il n'y a jamais eu de plainte portée contre leur établissement et encore moins contre l'accroissement de prospérité dont ils peuvent jouir.

Je vous charge, en conséquence, de communiquer la présente lettre au juge de paix et au Conseil des Notables de la ville d'Aquin,

art. 6. — N° 1386. *Circul. du 13 oct. 1835, du Sec. d'Etat, aux administ. des arrondissem. contenant quelques explications etc.* N° 1396. — *Extr. d'une dépêche du 5 août 1836, du Présid. d'H. au Col. SOLAGE, à Aquin, relative à l'agrandissement. etc.*

afin qu'ils aient connaissance des motifs pour lesquels les habitants du vieux bourg doivent continuer, comme par le passé, d'y exercer toute espèce d'industrie, sans en excepter celle de spéculation en denrées.

Signé : BOYER.

N° 1356. — ARRÊTÉ relatif aux fêtes qu'il est permis aux administrations publiques de chômer (1).

Port-au-Prince, le 8 Février 1835.

JEAN PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Etant informé que plusieurs Bureaux de l'Administration publique restent fermés certains jours de l'année, sous prétexte qu'ils sont vulgairement considérés comme jours de fêtes, ce qui nuit essentiellement au bien du service et occasionne des retards préjudiciables aux intérêts des citoyens en particulier et du commerce en général;

Désirant faire cesser de semblables abus et régler la tenue des Bureaux publics, de manière à ce que l'action du service ne puisse en aucune façon être paralysée,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. Les Bureaux publics ne pourront être fermés que les Dimanches et les Fêtes nationales déterminées par l'article 34 de la Constitution, ainsi que les Fêtes qui pourront par la suite être instituées par des Lois spéciales.

Art. 2. Les Bureaux seront également fermés les *Jeudi* et *Vendredi saints*, le jour de la *Fête-Dieu*, la *St-Jean*, la *St-Pierre*, la *Toussaint*, le jour des *Morts*, le jour de *Noël*, et dans chaque paroisse, le jour de la Fête de son patron.

Art. 3. Les Bureaux d'Administration publique devront être, tous les autres jours non-mentionnés aux articles précédents, ouverts au public, le matin, depuis huit heures jusqu'à onze, et l'après-midi, depuis deux jusqu'à cinq.

Art. 4. Les Chefs des différents services de l'Administration publique qui n'observeront pas strictement les jours et heures déterminés par l'article 3 pour la tenue de leurs Bureaux, seront per-

(1) Voy. n° 442, *Constitution d'Haïti*, du 2 Juin 1816, art. 34. — N° 1054, *Circul.* du 24 août 1826, du *Grand Juge*, aux *Commiss. de S. Yague* etc. concernant les fêtes etc. — N° 1393, *Règlement* du 15 juin 1833, des jours de congé etc.

sonnellement responsables de cette contravention, et punis de la suspension de leurs fonctions, et même de la destitution, si le cas y échet.

Art. 4. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et sera exécuté à la diligence des Fonctionnaires principaux, chargés du service de l'Administration publique.

Palais national du Port-au-Prince, le 8 Février 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé: BOYER.

N^o 1357. -- *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux Administrateurs de Jacmel, de Jérémie, du Cap Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, et du Port de Paix, concernant l'achat des cafés pour le compte du Gouvernement.*

Port-au-Prince, 23 Février 1835.

Le Gouvernement désirant se procurer, cit. Administrateur, une certaine quantité de café, et voulant en même temps ne pas exciter la concurrence pour n'en pas faire élever le prix, compte, en vous faisant part de cette disposition, sur votre prudence pour éviter cet inconvénient dans l'achat que je viens vous recommander de cette denrée sur votre place. Vous êtes donc autorisé à y en faire l'acquisition de cent milliers pour le compte de l'Etat, sans que le prix puisse en excéder toutefois celui de dix gourdes le cent. En conséquence, dès que le prix aura atteint ce taux, vous pourrez faire vos achats, que vous continuerez tant qu'il ne sera pas dépassé, jusqu'à la concurrence de la susdite quantité ; en ayant soin, bien entendu, de suspendre l'opération s'il survient une hausse, pour la reprendre dès que vous pourrez le faire sur le pied qui vous est prescrit. Dans le cas toutefois que vous pourrez l'effectuer à un taux moins élevé, il est inutile de vous dire que ce sera encore nécessairement mieux.

Vous mettrez dans ces achats la plus grande circonspection, afin d'éviter autant que possible, la concurrence, comme je vous l'ai dit, et agirez avec précaution pour ne pas donner des inquiétudes au commerce, et exciter, par suite, la hausse ; ce dont il faudrait, au contraire, se garder soigneusement.

A mesure que vous ferez vos acquisitions, que vous tâcherez de compléter le plus tôt possible, vous ferez mettre les cafés dans de

bons sacs, bien conditionnés, auxquels vous ferez apposer la marque R D H, et m'en donnerez connaissance, afin que je vous fasse passer des instructions sur leur destination.

Veuillez vous prêter à exécuter de votre mieux les dispositions que je vous transmets ici. Je compte beaucoup sur votre expérience à cet égard, et espère que vous aurez à cœur de bien vous acquitter de ce qui vous est recommandé.

Accusez-moi réception de la présente,

Je vous salue etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1358. — *Circulaire du même, aux Administrateurs d'arrondissement, concernant les impôts locatif et foncier (1).*

Port-au-Prince, le 25 Février 1835.

Vous avez sans doute remarqué, citoyen Administrateur, que d'après l'article 39 de la loi du 10 Septembre 1833, sur les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, la Chambre des Représentants des communes doit être annuellement informée des arriérés que peut offrir la perception de l'impôt établi, ainsi que des motifs qui y auraient donné lieu. Cette disposition est de rigueur, tant pour ce qui regarde la susdite loi que pour ce qui est relatif à l'effet des autres lois qui pourront être successivement rendues sur le même objet. Je vous invite, en conséquence, en m'expédiant le résumé de vos opérations administratives de chaque année, de me faire connaître régulièrement, par un rapport spécial :

1° Quels sont les rôles, s'il y en a, qui n'auraient pas été achevés et acheminés par les voies établies dans chaque commune, si c'est par la négligence des fonctionnaires compétents qui n'auraient point acquiescé à vos recommandations à cet égard, dont vous m'adresserez en même temps les copies, afin de prouver que personnellement vous n'avez pas perdu cet objet de vue, ou si c'est par quelque exemption de la loi, pour cause de dévastation ou autres ; ce qui devra être positivement désigné ;

2° Lorsque les rôles auraient été confectionnés et arrêtés, quelles quotités de leurs totaux, pour chaque commune, auraient été reçues par les agents percepteurs, et versées à la caisse publique ; quelles

(1) Voy. n° 1307. *Loi du 10 sept. 1833, qui impose un droit sur les valeurs etc.*

diligences sont faites pour la réception du reste, et où est, au moment où vous faites votre rapport, le résultat de ces diligences ;

Et 3^e enfin, quels autres motifs ou cas, dont on ne peut ici prévoir la possibilité, auraient pu, d'une manière quelconque, entraver la marche de cette branche du service public.

Cependant si cet impôt a eu dans son assiette et sa perception son entier effet, de manière à ce que l'entrée de toutes les quotes établies et portées sur les rôles fut effectuée pour l'année, il est inutile de dire qu'alors cette seule observation vous dispensera d'entrer dans les détails précédents pour les endroits où la loi eût été pleinement exécutée.

J'attends immédiatement votre rapport à ce sujet pour l'année expirée, et vous recommande à l'avenir de me l'expédier ensemble avec vos états annuels. La moindre négligence à cet égard est de nature à compromettre gravement votre responsabilité.

Je vous salue etc.

Signé : J-C. IMBERT.

N^o 1359. — *Avis du même, concernant les bâtiments qui vont sur les côtes charger des bois d'acajou (1).*

Port-au-Prince, le 11 Avril 1835.

Le Commerce est prévenu que ceux des bâtiments qui obtiendront des licences pour aller chercher des bois d'acajou sur les points de la côte, autres que ceux où il existe des douanes établies, seront désormais tenus de payer à l'Etat les droits sur ces bois d'après le tonnage desdits bâtiments. Le présent avis aura son effet à partir du 1^{er} du mois de Juin prochain, sous la responsabilité des Administrateurs des lieux d'où ces bâtiments seront expédiés.

Port-au-Prince, le 11 Avril 1835.

Le Secrétaire d'Etat, Signé : J-C. IMBERT.

N^o 1360. — *Discours prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.*

Séance du 14 Avril 1835. — Présidence du cit. J. C. MILSCENT.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

J'éprouve toujours une véritable satisfaction à procéder à l'ouverture de vos travaux.

(1) N^o 1361, Arrêté du 5 Mai 1835, qui retire la permission etc.

Plein de confiance dans le civisme des membres du Corps Législatif, constamment animé de la pensée d'introduire dans la législation toutes les améliorations qui peuvent contribuer à la félicité nationale, je dois favorablement espérer du résultat de nos efforts.

Dirigé par l'amour de l'ordre et du bien public, j'ai reconnu indispensable, depuis la dernière session, d'effectuer certaines modifications dans le régime de la douane. Il importe maintenant, dans l'intérêt du commerce, et pour faciliter le développement de ses relations, d'adoucir et de mieux coordonner le tarif de cette branche considérable des recettes de l'Etat. Le travail préparé sur cet objet, et qui vous sera présenté, est particulièrement recommandé à vos méditations.

Le système monétaire que des circonstances difficiles avaient fait adopter ici, se trouve environné de si graves inconvénients, qu'il est de la prévoyance du Gouvernement de provoquer de la législation des mesures convenables pour aviser aux moyens capables d'y porter un remède efficace.

Le vœu du public réclame toujours avec instance, comme je l'ai déjà annoncé, que des dispositions légales soient adoptées pour mettre un frein à la facilité avec laquelle des anticipations inouïes ont souvent lieu dans les opérations d'arpentage. Le législateur, appelé à voter la loi, et le Magistrat chargé de l'appliquer, étant dans l'obligation absolue de défendre et maintenir le droit sacré des propriétaires, j'ai lieu d'espérer enfin que ma persévérance à cet égard, obtiendra le résultat désiré.

La situation intérieure de la République est aussi paisible qu'on peut le désirer.

Les progrès de l'esprit public ne sont pas moins satisfaisants que remarquables ; toutefois il est à regretter qu'en général on ne soit pas encore parvenu au degré de prospérité auquel les avantages qu'offre notre territoire permet d'aspirer. C'est par le travail et l'industrie que les peuples deviennent heureux et puissants, et que le bien être se répand dans les familles. Aussi devons-nous beaucoup espérer de l'avenir, et fortifier la salutaire distinction établie par la civilisation entre les citoyens recommandables par d'utiles travaux, et les êtres dégradés par la fainéantise.

L'ordre et l'économie président toujours dans les opérations de la haute direction des Finances de l'Etat, comme vous le remarquerez sans doute à l'examen des comptes annuels du Secrétaire d'Etat. La plus grande surveillance continuera à être exercée à cet égard.

Sur la réclamation du Gouvernement français du paiement de 4,800,000 francs environ, que lui devait particulièrement la République pour le service de l'emprunt d'Haïti, une lettre de crédit pour cette valeur, a été tirée sur Londres, pour la libération de cette dette. Nous sommes dans l'attente du résultat des promesses faites à ce gouvernement pour parvenir à la conclusion du traité entre la France et Haïti. Maintenant qu'il est impossible de mettre en doute la véritable situation financière de la République, on est fondé à penser que l'équité comme la nécessité de ces propositions seront prises enfin en considération, et que nous arriverons au but de nos efforts.

Dans tous les cas, le Gouvernement ne s'écartera jamais de la conduite qui lui est tracée par l'honneur ; les droits et les intérêts de la Patrie seront essentiellement les objets de sa plus vive sollicitude.

Citoyens Représentants, au nom de la Constitution, je déclare que la 4^e session de la 4^e législature est ouverte.

N^o 1361. — ARRÊTÉ qui retire la permission précédemment accordée aux bâtiments étrangers d'aller sur la côte charger des bois d'acajou (1).

Port-au-Prince, le 5 Mai 1835.

JEAN PIERRE BOYER. *Président d'Haïti,*

Considérant que la permission accordée à des bâtiments étrangers d'aller, sur certains points de la côte, prendre des chargements de bois d'acajou, a non seulement nui au développement de l'industrie des Haïtiens qui font le cabotage, mais a encore donné lieu à des opérations illicites contraires aux intérêts de la République, qu'il importe de faire cesser ;

En conséquence, il est arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} Octobre prochain, aucun bâtiment étranger n'aura la faculté d'aller sur les côtes prendre des chargements de bois ou denrées, qui ne pourront être transportés dans les ports ouverts au commerce extérieur que par le cabotage.

Art. 2. Les autorités civiles et militaires seront chargées, chacune

(1) Voy. n^o 1359. *Arrêt* du 11 avril 1835, du *Secrét. d'Etat*, concernant les bâtiments etc. — N^o 1387, *Citént.* du 6 Déc. 1835, du *Présid. d'H. aux administ. de Porto-Plat* etc. concernant les licences etc.

en ce qui la concerne et sous sa responsabilité, de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé, publié et affiché.

Palais National du Port-au-Prince, le 5 Mai 1835,

Signé : BOYER.

N° 1362. — *Loi Sur les Conseils des Notables* (1).

Port-au-Prince, le 26 Mai 1835.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des Communes, après la seconde lecture, ayant déclaré l'urgence,

A adopté la Loi suivante :

Article 1^{er}. Il y a, dans chaque commune de la République, un

(1) Voy. n° 668. — *Loi du 2 août 1820, sur la formation etc.* — N° 1368. *Circul. du 10 Juin 1835, du Présid. d'Haïti, aux Command. d'arrond. sur les Conseils des Notables.* — N° 1630. *Décret du 9 Mai 1843, sur l'institution des municipalités.*

Le projet de cette Loi était accompagné du message suivant adressé le 25 Avril 1835 par le Président d'Haïti, aux Membres de la Chambre des représentants des communes :

« Citoyens Représentants,

« Je vous envoie, sous ce pli, un projet de loi *sur les conseils des Notables*, dans lequel vous aurez lieu de remarquer plusieurs modifications « qui tendent à améliorer la loi actuelle. Toute fonction gratuite étant un « tribut que le citoyen qui la remplit paie à la Patrie, la sollicitude du Législateur doit tendre à en alléger autant que possible le fardeau. C'est « dans ce but que l'exercice des fonctions de membres des Conseils des « Notables a été réduit à une période de deux années ; que le nombre de « ces membres a été augmenté dans certaines localités pour le mettre en « rapport avec la population et la multiplicité des affaires, et que les attributions desdits Conseils ont été de beaucoup restreintes, Cette institution étant toute municipale, ne doit s'occuper que des intérêts de la commune ; la renfermer dans cette spécialité c'est donc la ramener à son « principe, c'est même la rendre plus utile, car l'expérience a prouvé « qu'en agrandissant outre mesure sa sphère d'activité, on n'avait fait « qu'atténuer son influence.

« Une autre modification portée à la loi ne peut manquer d'avoir d'heureux résultats. Dans toute réunion d'hommes coopérant au même travail, « il faut un chef qui donne aux autres la direction, sans quoi tout languit,

Conseil des Notables, chargé de l'administration des intérêts directs de la commune, d'après ce qui est réglé par la Loi.

Ce Conseil se renouvellera tous les deux ans : néanmoins ceux de ses membres qui manifesteront le désir de continuer leurs fonctions, pourront être réélus.

Art. 2. Le nombre des membres du Conseil des Notables est fixé à sept pour la commune du Port-au-Prince, à cinq pour les communes des Cayes, de Santo-Domingo, de Saint-Yague, du Cap-Haïtien et des Gonaïves ; à trois pour les autres communes.

Un des membres de chaque Conseil sera désigné, par le Président d'Haïti, pour en diriger les opérations, et veiller à ce que les autres membres remplissent leurs devoirs : il aura le titre de *Directeur*.

Art. 3. Il y aura un Greffier attaché à chaque Conseil des Notables.

Le Greffier du Conseil des Notables du Port-au-Prince, recevra de la caisse publique un traitement annuel de..... G. 300.

Les Greffiers des Conseils des Notables des Cayes, de Santo-Domingo, de Jacmel, de Jérémie, de Saint-Yague, du Cap-Haïtien et des Gonaïves, recevront par an..... G 250

Ceux des autres communes..... 200

« et les efforts mêmes, au lieu de tendre à un but unique, devient en sens
« opposés et se paralysent mutuellement. Chaque Conseil des Notables aura
« désormais un de ses membres pour directeur.

« Il a semblé juste d'améliorer aussi la condition des greffiers de ces
« conseils : c'est sur eux en effet que repose tout le travail des écritures.
« Une disposition du projet augmente les appointements qui leur sont
« alloués.

« Enfin le projet détermine les garanties que les Membres des Con-
« seils des Notables doivent à la société. Portés à la Magistrature muni-
« cipale, s'ils venaient à trahir la confiance qui a été mise en eux, la res-
« ponsabilité qui nécessairement doit peser sur eux serait illusoire si
« leur disposition pénale n'était, dans ce cas, prévue par la loi. Mais
« aussi, la carrière des autres emplois est ouverte à ces fonctionnaires,
« et offre une perspective d'avancement à ces citoyens consciencieux qui,
« tout entiers à leurs devoirs, auront su les remplir avec zèle et patrio-
« tisme.

« L'importance de tous ces motifs recommande vivement ce projet à vos
« méditations.

« J'ai la faveur de vous saluer etc.

Signé : BOYER.

Art. 4. Pour parvenir à la nomination des Membres et du Greffier du Conseil des Notables d'une commune, le Commandant de la place, le Juge de Paix, l'Agent d'Administration des finances, l'Officier de l'Etat Civil et le Ministère Public formeront une liste triple du nombre des membres à nommer, et la signeront : ensuite le Ministère Public l'adressera, sans délai, au Commandant d'Arrondissement de qui relève la commune, et celui-ci l'expédiera au Président d'Haiti. — Art. 8.

Art. 5. Les membres à nommer seront choisis parmi les candidats présentés : les autres seront maintenus sur la liste, pour être appelés à remplir les places qui viendraient à vaquer dans le Conseil, pendant la période de deux ans.

Art. 6. Les citoyens désignés pour faire partie du Conseil des Notables, ne pourront, sauf le cas d'infirmité grave, dûment constatée, refuser la charge qui leur aura été confiée.

En cas de refus, le refus sera rendu public, et ils deviendront inhabiles à exercer aucune fonction ni emploi public, pendant dix ans.

Art. 7. Les fonctions de membres du Conseil des Notables sont essentiellement gratuites ; mais les citoyens qui les auront exercées avec zèle et patriotisme, pourront être appelés, de préférence à tous autres, à remplir des emplois publics salariés par l'Etat.

Art. 8. Dans le cas où un Conseil des Notables resterait quelque temps sans être formé, les cinq fonctionnaires dénommés en l'article 4, exerceront par intérim les fonctions attribuées audit Conseil.

Art. 9. Les membres du Conseil des Notables, comme magistrats de la commune, jouissent du respect de leurs concitoyens.

Ils marchent en corps dans les cérémonies publiques.

Ils portent pour insignes, à la boutonnière gauche de l'habit, une médaille d'argent, attachée par un ruban national, avec ces inscriptions sur l'une des faces : *Conseil des Notables*, au centre, et *commune de...* à l'entour ; sur l'autre face, sont gravées les armes de la République, avec ces mots : *an 14^e de l'Indépendance*.

Art. 10. Les attributions des Conseils des Notables consistent à :

- 1^o Préparer les listes des Electeurs et des Jurés ;
- 2^o Confectionner les rôles des patentes, et ceux des impositions directes sur les propriétés urbaines et rurales ; (1)

« (1) Voy. n^o 1456 Arrêté du 27 Déc. 1838, sur le commerce de spécula-

3° Procéder aux adjudications, par criées publiques, de la ferme des boucheries et de celle du cimetière ; (1)

4° Assister les Juges de Paix dans la vérification des poids et mesures, dans la taxe du pain, des vivres, de la viande, du poisson et autres comestibles qui se débitent pour la consommation journalière ;

5° Surveiller l'Administration des droits curiaux ; nommer les Marguilliers, installer les Curés, enfin veiller à la conservation des Eglises et de tout ce qui en dépend. (2)

Art. 11. Tous les ans, au mois de Janvier, les Conseils des Notables adressent au Président d'Haïti, l'état des mortalités et des naissances pendant l'année expirée : cet état leur est fourni par l'Officier de l'Etat Civil de la commune.

Art. 12. Ils présentent à l'autorité exécutive de leurs communes toutes les observations qu'ils jugent propres à contribuer à la prospérité desdites communes ; et ils correspondent avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse le bien public, et lui signalent les abus qu'ils ont pu découvrir.

Art. 13. D'après l'article 32 de la Constitution, les membres des Conseils des Notables sont, soit collectivement, soit individuellement, responsables de toutes négligences dans l'exercice de leurs fonctions, et de ceux de leurs actes qui seraient contraires au bien du service des différentes branches qui font partie de leurs attributions. Dans ce cas, ils seront passibles, comme les autres fonctionnaires publics, de toutes les peines attachées par la Loi aux différentes contraventions.

Art. 14. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 4 Mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, et MENARD fils.

LE SÉNAT décrète l'acceptation de la *Loi sur les Conseils des Notables* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

teur en denrées — N° 1482. — Loi du 19 nov. 1839, sur la régie des imposit. directes.

(1) *Voy. n° 1506. Règlement du 1^{er} oct. 1840, du Sec. d'Etat, sur la ferme des boucheries.*

(2) *Voy. n° 1502. Loi du 14 Juillet 1840, sur l'administ. curiale.*

[1835]

(144)

DONNÉ à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 25 Mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : CUPIDON.

Les Secrétaires, signé : Jh. NOEL, CHEVALIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue etc.

DONNÉ au Palais National du Port-au-Prince, le 26 Mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

N° 1363. — *Loi sur les Droits de Douanes* (1).

Port-au-Prince, le 26 Mai 1835.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des Communes, après la seconde lecture, ayant déclaré l'urgence,

A adopté la Loi suivante :

Article 1^{er}. Les Droits de Douanes à établir dans les ports ouverts au commerce extérieur, se divisent en deux classes : l'une affectant les marchandises ou produits de toute nature, tant à leur importation dans la République, qu'à leur exportation du pays à l'étranger ; l'autre affectant le corps des bâtiments faisant le commerce extérieur.

Art. 2. Les marchandises ou produits de toute nature, non-prohibés, venant des pays étrangers, soit par bâtiments nationaux, soit par bâtiments étrangers, seront assujettis, à leur entrée dans les ports ouverts de la République, à un droit fixe d'importation, conformément au tarif annexé à la présente Loi, sous le N° 1^{er} (2).

Art. 3. Il sera également perçu sur les mêmes marchandises ou

(1) Voy. n° 1101, *Loi du 28 Mai 1827, sur les douanes*. — N° 1348. *Règlement du 27 nov. 1834, sur l'administ. des douanes*. — N° 1379. *Circul. du 10 août 1835, du sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. expliquant etc.* — N° 1446, *Loi du 23 juillet 1838, sur l'adm. et la direct. etc. art. 8.*

(2) Voy. n° 1376, *Loi du 14 juillet 1835, sur le paiement etc.*

produits, là où il y a des warfs, un droit de warfage conformément au Tarif N° 3 (1).

Art. 4. Ceux de ces produits ou marchandises, n'importe leur désignation, qui se vendent à la livre, au quintal, ou par tonneau, paieront en outre, un droit de pesage, conformément au Tarif N° 4 (2).

Art. 5. Le droit de consignation, établi par la Loi du 9 Septembre 1828, au lieu d'être perçu sur le montant de l'évaluation des marchandises consignées, sera prélevé sur le montant total du droit fixe d'importation desdites marchandises, à raison de 9 pour 0/0 pour les consignations aux maisons de commerce étrangères, et de 3 pour 0/0 pour les consignations aux maisons de commerce haïtiennes (3).

Art. 6. Les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, dont l'exportation est permise, paieront, à leur sortie du territoire de la République, un droit fixe, conformément aux taxes déterminées dans la première colonne du Tarif N° 2, annexé à la présente (4).

Art. 7. Les productions mentionnées en l'article précédent seront pareillement assujetties aux droits de warfage et de pesage, prévus aux articles ci-dessus, 3 et 4, et tels qu'ils sont fixés aux Tarifs y relatifs (5).

Art. 8. Les bâtiments étrangers, et ceux des bâtiments nationaux faisant le commerce extérieur, paieront, à leur sortie des ports ouverts de la République, pour tous droits de tonnage, de port, et d'expédition ou de frais de bureaux, deux gourdes par chaque tonneau, d'après la constatation de leur capacité par le registre du bord. — *Art. 10* (6).

(1) Voy. n° 1446. *Loi* du 23 juillet 1838, *sur l'Adm et la direct* etc. art. 10.

(2) Voy. Ibid. art. 11

(3) Voy. n° 1171, *Loi* du 9 sept. 1828, *qui établit un droit* etc. — N° 1446, *Loi* du 23 juillet 1838, *sur l'Adm. et la direct.* etc. art. 12.

(4) Voy. Ibid. art. 13 — N° 1080, *Loi* du 23 fév. 1827, *qui affranchit* etc. n° 1101, *Loi* du 28 mai 1827 *sur les douanes*, art. 19. — N° 1385, *Circul.* du 21 sept. 1835, *du secrét. d'Etat, aux Adm. d'arrond. concernant les droits de douane* etc.

(5) N° 1446. *Loi* du 23 juillet 1838, *sur l'adm. et la direct.* etc.

(6) Voy. Ibid. art. 16 — N° 1161, *Loi* du 15 juillet 1828, *qui fixe les restrictions* etc. art. 4 — N° 1384, *Circul.* du 16 sept. 1835, *du sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. relative aux frais à payer* etc.

Art. 9. Le paiement des droits établis en l'article précédent, une fois effectué dans un des ports, dispensera le même bâtiment de les payer de nouveau, pendant le même voyage, s'il touchait dans un ou plusieurs autres ports de la République.

Art. 10. Les bâtiments faisant le commerce extérieur, qui seront forcés de relâcher dans un des ports de la République, ne paieront le droit établi par l'article 8, qu'autant qu'ils auront débarqué ou embarqué des marchandises, produits, ou denrées. *Art. 8 (1).*

Art. 11. Là où il sera établi des fontaines marines, pour l'usage des bâtiments faisant le commerce extérieur, chacun de ces bâtiments paiera un droit conformément au Tarif N° 5.

Cette disposition n'interdit point l'usage desdites fontaines aux caboteurs haïtiens (2).

Art. 12. Les droits de Douanes établis tant à l'importation qu'à l'exportation, le droit de consignation, et ceux affectant le corps des bâtiments faisant le commerce extérieur, tels qu'ils sont déterminés par la présente Loi, seront versés en masse au Trésor public par les consignataires desdits bâtiments, avant que ces derniers puissent obtenir leurs feuilles d'expédition pour l'étranger.

Dans tous les cas, les consignataires sont responsables, envers l'Etat, des droits dus par les cargaisons et bâtiments à leur consignation (3).

Art 13. L'impôt territorial, établi sur les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, continuera, comme par le passé, d'être retenu par les consignataires, et d'être payé au Trésor public par ces derniers, à l'exportation desdites productions, ensemble avec les autres droits de douanes ; et ce, conformément aux taxes déterminées en la deuxième colonne du Tarif N° 2, annexé à la présente Loi (4).

Art. 14. Les marchandises ou produits venant de l'étranger et non désignés au Tarif N° 1, seront soumis à un droit d'entrée de seize pour cent sur le montant de leur estimation, dans les formes d'usage, sans préjudice des droits de warfage et de pesage, qui leur seront appliqués par assimilation.

Dans les cas ci-dessus, le droit de consignation sera prélevé sur

(1) Voy. n° 1446, *Loi* du 23 juillet 1838, *sur l'adm. et la direct. des douanes*, art. 17.

(2) Voy. *Ibid.* art. 18.

(3) Voy. *Ibid.* art. 19.

(4) Voy. *ibid.* art. 20.

le montant total du droit de seize pour cent, et dans les proportions établies en l'article 5 (1).

Art. 15. Les produits ou marchandises venant de l'Etranger, introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite du naufrage du bâtiment à bord duquel ils étaient chargés, s'ils sont réclamés, paieront les droits de douanes et de consignation déterminés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Loi, à moins que les réclamants ne les déclarent pour la ré-exportation, auquel cas ils seront soumis aux règles déjà en vigueur ou qui seront prescrites à cet égard (2).

Art. 16. Si ces produits ou marchandises ne sont pas réclamés, ils seront vendus à l'encan public, à la diligence des Agents supérieurs de la Douane et de l'Administration, ainsi que du Ministère public, pour le compte de qui il appartiendra : le montant des droits d'entrée dus à l'Etat, sera prélevé, à raison de 16 pour 0/0 sur le produit total de vente, et l'excédant, distraction faite du droit d'encan, sera versé au Trésor public, pour être remis aux propriétaires desdits produits ou marchandises, si la réclamation en est faite dans les délais fixés par les lois en usage (3).

Art. 17. Les marchandises et produits venant de l'étranger, dont l'avarie aura été constatée d'après les formes existantes, seront envoyés à la vente publique, et le montant des droits d'importation sera prélevé à raison de 16 pour 0/0 sur le bordereau de vente de l'Encanteur, vérifié par la Douane, et visé par le Ministère public ; et ce, sans préjudice des droits de warfage et de pesage mentionnés aux articles 3 et 4 (4).

Art. 18. Les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac, le whisky et le genièvre, ne pourront être importés qu'en la manière prescrite, et moyennant le paiement des droits établis à leurs articles correspondants, par le Tarif N° 1 (5).

Art. 19. Sont déclarés francs de tous droits de douanes, à l'importation, les projectiles et bouches à feu de tous calibres et de toute fonte, les fusils de munition avec ou sans bayonnettes, les mousquetons, pistolets et sabres de cavalerie pour troupe, les briquets d'infanterie, les monnaies d'or et d'argent, les machines et

(1) Voy. *ibid.* art. 21.

(2) Voy. *ibid.* art. 22.

(3) Voy. *ibid.* art. 13.

(4) *Ibid.* art. 24.

(5) N° 1101, *Loi* du 28 mai 1827, *sur les douanes*, art. 7.

instruments propres à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays (1).

Art. 20. Sont prohibés à l'importation, les bois d'acajou et d'espinille, de campêche, de gaïac, le bois jaune, dit fustic, le café, le coton en soie, le cacao, le sucre brut et terré, le rhum, le tafia, le sirop de batterie, la mélasse, les cuirs en poil, les cannes, fouets et parasols renfermant des épées, stilets ou autres armes ; les livres, gravures, tableaux, estampes ou autres ouvrages, n'importe leur nature, qui seraient contraires aux bonnes mœurs (2).

Art. 21. Sont prohibés, à l'exportation, les armes blanches et à feu, les munitions et autres articles de guerre, le cuivre et le fer vieux, les chevaux (étalons ou hongres), les juments, les ânes, les ânesses, les mulets, les mules, et les bois de construction navale (3).

Art. 22. Il est accordé un délai de quarante-cinq jours, après la publication de la présente, pour les bâtimens venant des îles et du continent de l'Amérique ou y allant, et de quatre-vingt-dix jours pour ceux qui viendraient d'Europe, ou qui s'y rendraient, avant que les nouvelles dispositions relatives aux changements apportés par l'article 6, et par le Tarif des droits d'exportation, puissent leur être appliquées.

Dans l'intervalle de ces délais, l'impôt territorial sera payé tel qu'il est fixé par la Loi sur les Douanes, en date du 28 Mai 1827 (4).

Art. 23. Toutes les autres dispositions de la présente Loi, et des Tarifs y annexés, seront exécutées, à partir de la date de sa publication, dans chacun des Ports ouverts de la République.

Art. 24. La présente abroge toutes les dispositions des lois, tarifs, arrêtés et réglemens antérieurs, qui lui sont contraires (5).

Art. 25. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

(1) Voy. Ibid. art. 8. N° 1446, Loi du 23 juillet 1838, sur l'adm. et la direct. etc. art. 26.

(2) Voy. N° 1446, Loi du 23 juillet 1838, sur l'adm. et la direct. des douanes, art. 27 — N° 1101, Loi du 28 mai 1827, sur les douanes.

(3) Voy. N° 1446, Loi du 23 juillet 1838, sur l'adm. et la direct. etc. art. 28.

(4) Voy. N° 1101, Loi du 28 mai 1827, sur les douanes.

(5) Voy. N° 1384. Circul. du 16 sept. 1835, du sec. d'Etat aux Adm. d'arrond. relative aux frais etc.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 6 Mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.
Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, et MENARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les Douanes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 Mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : CUPIDON.
Les Secrétaires, Signé : CHEVALIER, Jh. NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue etc,

Port-au-Prince, le 26 Mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

TARIF N° 1.

Droits à l'importation.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
A		
Acier en barre, le cent.....	4	
Agraffes en fil d'argent, la grosse.....	1	
dito dito de cuivre, dito.....		65
dito dito de fer, dito.....		50
Aiguilles fines, à coudre, le millier.....		37
dito à voile, dito.....	4	
Aiguillettes en or fin, chaque.....	5	
dito en argent fin, dito.....	3	75
dito en or et argent faux, chaque.....	2	
dito en soie, dito.....	1	
dito en laine, fil et coton la douzaine.....	2	
Ail, en macornes ordinaires, la macorne.....		12
dito en grenier et petits paquets, le quintal.....	4	75
Alambics en cuivre, avec coulevre et chapiteaux, chaque gallon.....		48
dito sans coulevre ni chapiteau, chaque gallon.....		25
Alènes montées, la douzaine.....		16
dito non montées, le millier.....	2	40
Alkali volatil, la livre.....		12
Allumettes, la douzaine de paquets.....		12
Almanachs de cabinet, la douzaine.....		32
dito de poche, dito.....		40
Aloès en poudre, la livre.....		7
Alun, le quintal.....	2	50
Amadou, la livre.....		25
Amandes, le quintal.....	2	88
Amidon dito.....	5	
Ammoniac, la livre.....		8
Anchoix en caisse, les douze pobans.....		60
dito en pots ou petits barils, le pot ou baril.....		20
Aneres de navire, le quintal.....	1	50
Andouilles, Andouillettes, le quintal.....	2	20
Anes, ânesses, chaque.....	5	
Anis vert et étoilé, la livre.....		5
Anisette en panier de deux pomponelles, le panier.....		85
dito en caisse, les douze bouteilles.....	2	50
Anneaux en cuivre, pour rideaux, la grosse.....		60
dito en pierres fausses, montées or ou argent, la paire.....	1	
dito en nacre, corail, faux grenat et jais, la douz. de paires.....	3	
dito en perles fausses, pierres fausses, montées sur cuivre doré, la douzaine de paires.....	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Anneaux en pierres précieuses et perles fines, (<i>sur estim.</i>)		
Antimoine cru ou préparé, le quintal.....	1	
Archets de violon, la douzaine.....	1	50
Ardoises pour écoliers, dito.....		12
dito pour maisons, le millier.....	2	
Argent monnayé, (<i>franc de droit</i>)		
dito brûlé, l'once.....		12
dito faux, en feuilles, les cent feuilles.....	3	
Armoires d'acajou ou bois recherché, chaque.....	36	
dito en chêne ou bois commun, dito.....	10	
Arrowroot en poudre, fécule de pomme de terre, la livre.		6
Arsenic, la livre.....		10
Arrosoirs en ferblanc, chaque.....	1	
Assiettes en porcelaine, fine et dorée, la douzaine.....	2	
dito dito dito, unie ou à filet, la douzaine..	1	50
dito dito ordinaire, la douzaine.....	1	
dito dito commune dito.....		75
dito en fer blanc, la douzaine.....		50
Atlas d'hydrographie ou de géogr., reliés en peau, chaque.	1	
dito dito dito cartonnés, dito..		75
dito dito dito brochés, dito..		50
Aviron, chaque.....		12
Avoine en baril, le baril.....		32
dito en dame-jeanne, la dame-jeanne.....		16
Azur en roche ou en poudre, la livre.....		12
Acide tartrique, la livre.....		12
Acide sulfurique, la bouteille.....		8
B		
Bahuts, par jeux de 6, 7, 8, 9, le jeu.....	1	12
Baignoires en cuivre, grandes, chaque.....	8	
dito dito petites, chaque.....	6	
dito dito montées sur fauteuil, ou 1/2 bain, ch.	4	
dito en ferblanc, grandes et petites, chaque.....	4	
dito dito montées sur fauteuil, ou 1/2 bain, ch.	2	50
dito en bois ou grandes baignoires, chaque.....	1	50
Baïlles en bois, petites, par jeu de 6, le jeu.....	2	
Balais en crin et en paille, la douzaine.....	1	30
dito dito à main la douzaine.....		75
dito en plumes, à main, la douzaine.....	2	
Balances composées de plateaux, fléau et chaînes en fer, pouvant peser dix quintaux et au dessus, chaque.	10	
dito composées de plateaux, fléau et chaînes en fer, pouvant peser cinq à dix quintaux, chaque.....	5	
dito composées de plateaux, fléau et chaînes en fer, pouvant peser un à cinq quintaux, chaque.....	3	
dito riches, en cuivre doré ou argenté, avec plateaux		

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Balances riches, montées sur colonne, chaque	4	
dito ordinaires, de boutique, à plateaux de métal, chaq.	1	50
dito dito dito de ferblanc, la douzaine.	2	50
Bandages, chaque		25
Bandes de mousseline, percale et organdie, brodées l'aune.		8
Barsac (pavé de), la brasse		75
Bas de soie pour homme et femme, la douzaine	3	50
dito dits de fil d'Ecosse. pour femme, la douzaine	2	50
dito de fil, pour homme et femme, dito	2	
dito de coton dito dito dito	1	
dito de laine dito dito dito	2	
dito pour enfants, la douzaine		35
Basannes, la douzaine	3	
Basins piqués, croisés, mousseline, fins, de vingt-quatre pouces et au-dessus de large, l'aune		12
dito des mêmes, ordinaires, l'aune		9
dito des mêmes, communs et étroits, l'aune		6
Bassins en cuivre, la livre		10
Bassines dito dito		10
Basses. (instruments de musique), chaque	2	
Bassons, (instruments de musique), dito	1	
Bagues en pierres fausses, montées sur cuivre, la grosse .		12
dito dito dito sur plomb ou étain, la grosse		6
Bâtiments en verre, ivoire, ou autre matière recherchée, pour ornement, chaque		6
Batiste de fil blanc, en pièce ou en carreau, l'aune		40
dito de coton, dito dito dito		12
dito de fil écru dito		20
Bâts et affûts de selle, chaque		50
Batterie de cuisine en cuivre, le cent	12	
Beaufort (toile de), l'aune		3
Berceaux en osier. pour enfants, chaque		35
Betteraves en baril, le baril	1	
dito en panier, le panier		25
Beurre, le quintal	2	75
Bidets garnis en maroquin, chaque	2	
dito ordinaires, à dossier, dito	1	
dito en ferblanc avec seringue, chaque	1	
dito en faïence, simple, dito		30
Bidons en fer blanc, la douzaine		50
Bierre en barrique, le barrique	2	
dito en demi-barrique, le demi-barrique	1	
dito en bouteilles, la douzaine		36
Bijouterie fine, ou non prévue, (<i>sur estimat.</i>).		
Billards en acajou, ou bois recherché, chaque	50	
dito en bois commun, dito	30	
Billes pour billard, le jeu de 4 billes	6	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Billes pour billard, (jeu de poule), les 24 billes	9	
Biscuits blancs, le quintal	1	20
dito communs, dito		60
dito petits, dito	1	20
Bitter en bouteilles, la douzaine	2	
dido en demi-bouteilles, la douzaine	1	
Blanc de baleine, la livre		8
dito de ceruse et d'Espagne, le baril		32
dito pour femme, le pot		20
Blé noir, ou bauguis, le baril		50
Bleu de prusse, la livre		48
Beuf salé, le baril	2	
dito fumé, le quintal	3	
dito à la mode, le pot ou fréquin	1	
Bois équarris, de pitchpin, le millier	4	
dito de sapin, dito	3	50
Boîtes complètes d'instruments de mathématiques, chaque	1	
dito par jeux, le jeu	2	
dito à rasoirs, avec peignes et glaces, chaque	1	
dito de parfumerie, composées de 6 pièces de parfumerie. chaque boîte		24
dito en carton, pour pilules, la douzaine		10
dito servant à mettre l'argenterie, chaque	1	50
dito à barbe, la douzaine		25
Bombasin ou deuil de soie et laine, l'aune		20
dito de pure laine ou de poil de chèvre, l'aune		12
Bombes (projectiles), (<i>franches de droit</i>)		
Bonnets de poil d'ours, pour sapeurs, chaque		50
dito de soie noirs, pour homme, la douzaine	1	
dito de dentelle, pour femme, dito	8	
dito de mousseline brodée, pour femme, la douzaine	4	
dito en laine ou coton, dito	1	50
dito en étoffe, simples, pour militaires et autres, la douzaine	1	50
dito en cuir, la douzaine	2	
Borax brut, ou raffiné, la livre		12
Bottes à revers, ou unies, fines, la paire	4	
dito communes, la paire	2	
Brodequins pour femme, la douzaine	6	
dito (demi) dito, dito	4	
Bottes pour troupes, la paire	1	
Bottines ou 1/2 bottes, dito	1	50
dito pour troupes, dito		75
Boucarts en botte, chaque		12
Bouchons assortis, le millier		30
dito de liège, garnis, le cent		60
Boucles d'or, pour souliers, culottes, cocardes de chapeau ou ceintures de femme, l'once	2	50

DESIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Boucles d'argent, des mêmes, le marc.....	2	50
dito de métal. dito la douzaine.....		75
dito dito pour ruban de chapeau rond, la grosse.	1	
dito de sellerie, assorties, la grosse.....		70
Bougies élastiques, la douzaine.....		80
dito à brûler, la livre.....		15
Bouilloirs en cuivre, chaque.....		36
dito de potin ou fer blanc, chaque.....		20
Boulets de tous calibres, (<i>francs de droit.</i>)		
Bourses en coliers ou en acier, la douzaine.....	2	
dito en soie, avec fermoir en or ou en argent, chaque	1	
dito dito dito en cuivre doré ou argenté.		
la douzaine.....	3	
dito dito sans fermoir, à coulisse ou à anneau, la		
douzaine.....	1	50
dito en étoffe commune, la douzaine.....	1	
Bouteilles vides, le cent.....		80
dito dito garnies en osier; assorties, la douzaine..		45
Boutons de métal, gravés, pour officier, la grosse.....		1
dito dito dito ou à balles, pour troupes, la grosse		25
dito dito unis, plats, ou à balles, fins, dito..		75
dito de nacre, serge ou soie, dito..		50
dito de fil, de verre dito..		30
dito d'os ou de bois, le paquet de 12 rangs.....		25
Bouvets, la douzaine.....	1	92
Brai gras et sec, le baril.....		50
Brésillet en poudre, le quintal.....	5	
Bretagne large, de fil, ou de fil et coton, l'aune.....		8
dito étroite, dito dito dito.....		6
dito de coton pur, large, dito.....		4
dito dito étroite, dito.....		3
Bretelles fines à boucles de métal, et d'étoffes diverses,		
la douzaine.....	2	
dito de coton, communes, à boucles de fer, la douzaine		25
dito de fusil, en cuir, dito..		8
Brides montées, avec mors plaqués, chaque.....	2	50
dito communes, sans mors, la douzaine.....	9	
Brin de 7/8 et de 3/4, l'aune.....		3
dito grande largeur, dito.....		5
Briques, le millier.....	1	50
Briquets phosphoriques, chaque.....		12
dito en acier, à battre le feu, la douzaine.....		10
dito d'infanterie, pour troupe, (<i>francs de droit</i>)		
Broches de cuisine, avec chaîne en fer, chaque.....	1	
Brosses fines, à habits, la douzaine.....	1	
dito communes, à souliers, dito.....		30
dito à dents, dito.....		30
Brouettes, chaque.....	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Buffets en acajou ou bois recherché, chaque.....	25	
dito en bois commun, dito.....	10	
Burat, l'aune		7
Bureaux secrétaires, en acajou ou bois recherché, chaque	15	
dito dito de chêne ou bois commun, dito..	7	
Bustes en plâtre, au-dessus de 24 pouces de hauteur, dito..	1	
dito dito de 12 à 24 pouces de hauteur, dito..		50
dito dito au-dessous de 12 pouces, la douzaine..	1	20
C		
Cables en chaines de fer, pour navire, le quintal	2	
Cahiers, méthodes ou livres de musique, reliés en peau ou maroquin, dorés ou non dorés, chaque		40
dito des mêmes, cartonnés ou brochés, chaque		20
Caisses de genièvre avec les 12 pobans vides, chaque caisse		32
Cabrits en vie, chaque	1	
Cabrouets grands, dito	10	
dito moyens, dito	5	
Cache-peignes, ou garnitures de peigne en pierres fausses chaque	1	
Cachets en argent, pour bureaux, la douzaine.....	6	
dito en cuivre dito dito.....		50
Cadenas en cuivre dito.....	1	
dito en fer dito.....		50
Cadres pour tableaux (<i>sur estimation</i>).		
Cafetières en argent, le marc	2	50
dito plaquées, chaque		55
dito en fer blanc, composées de diverses pièces, avec robinet ou non, chaque		35
dito en fer blanc, communes, la douzaine.....		80
dito en faïence; montées sur fourneaux en fer, dites à la Dubévoir, chaque	1	
Cages assorties, la douzaine	4	80
Calendrier véritable, l'aune		16
Calemande double, dito.....		15
dito simple, dito.....		8
Calenkart, dito.....		8
Cambray, dito.....		4
Camelot dito.....		7
Camomille, la livre		7
Camphre, la livre		55
Canapés ou sofas, en bois divers, couverts en étoffe de crin, maroquin ou soie, chaque	10	
dito ou sofas, en bois peint ou verni, à fond de paille ou de jonc, fins, dorés ou non, chaque	6	
dito en bois et paille, communs, à fond dito.....	2	50
Canaris et formes à sucre, chaque		8

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Casquettes en cuir, unies dito.....	1	50
Casse médicinale, la livre.....		8
Casseroles en cuivre, la livre.....		12
dito en potin ou fer étamé, chaque.....		18
Cartons de bureaux, la douzaine.....	1	92
dito pour chapeaux dito.....	1	
dito pour modes dito.....		64
dito en feuilles assorties, la douzaine.....		24
Ceintures de gaze ou de mousseline, la douzaine.....	2	
Ceinturons d'officiers supérieurs, en galon d'or ou d'argent ou brodés sur velours, chaque.....	6	
dito tressés en fil d'or ou d'argent, chaque.....	5	
dito en maroquin brodé, la douzaine.....	6	
dito en cuir estampillé, dito.....	3	
dito en cuir verni dito.....	2	
Chaînes en or, pour montre, l'once.....	2	50
dito en acier, dito la douzaine.....		75
dito pour arpenteur, chaque.....		50
dito en fer, autres que celles pour câbles, la livre...		6
Chaises et fauteuils, en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin, la douzaine.....	10	
dito et fauteuils, en bois peint ou verni, dorés ou non fond de bois, jonc ou paille fine, la douzaine....	5	
dito et fauteuils percés, la douzaine.....	6	
dito communes, fond de paille ou de bois, la douzaine.	2	50
Chaises petites, pour enfants, et marchepied, fins, la douz.	3	
dito dito des mêmes, communes, dito.	1	50
Chambéry (fruits de), le baril.....		75
Champignons secs, la livre.....		20
Chandelles de suif, dito.....		3
Chandeliers d'argent, de toutes formes et grandeurs, le marc	2	50
dito à plusieurs branches, en cuivre doré ou argenté la paire.....	1	92
dito simples, en cuivre doré ou argenté, grands de 10 pouces et au-dessus, la paire.....		80
dito des mêmes. au-dessous de 10 pouces, la paire.		50
dito en cuivre pur, de toutes formes et dimensions, la paire.....		32
dito en cristal, la paire.....		64
dito en verre dito.....		40
dito en fer blanc, la douzaine.....	1	
Chapeaux retapés, avec bordure en or ou argent, chaque.	16	
dito dito dito de soie, garnis de plumes et de floches, pour officiers supérieurs, chaque..	8	
dito dito avec bordure de soie, garnis de floches, pour officiers inférieurs, chaque.....	4	
dito à retaper, fins, la douzaine.....	12	
dito dito ordinaires, dito.....	8	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Chapeaux à retaper en laine, pour troupe, la douzaine...	3	50
dito ronds, fins, de feutre ou de soie, à homme ou à femme, la douzaine.....	8	
dito dito ordinaires, de feutre ou de coton, à homme ou à femme, la douzaine.....	5	
dito dito communs, en laine ou en coton, à homme ou à femme, la douzaine.....	3	
dito de cadet, fins, de feutre ou de soie, la douzaine	6	
dito dito ordinaires, de feutre ou de coton, dito..	4	
dito dito communs, en laine ou en coton, dito..	2	
dito en paille de panama, dito..	12	
dito pour enfants, fins, non garnis, dito..	3	
dito dito communs, dito dito..	1	
dito dito en paille ou osier, dito..		96
dito pour femmes, garnis de plumes, fleurs ou den- telles, la douzaine	12	
dito pour enfants, des mêmes, la douzaine.....	4	
Chapelets en bois, la grosse.....		50
dito en cocos, la douzaine.....		16
dito en verre dito		25
Chapitaux pour alambics, sans chaudière, le quintal.....	10	
Charbons de terre en boucauts, le boucaut.....	2	
dito dito en baril, le baril.....		30
Chariots démontés, <i>sur estimation</i>		
Charpentes démontées, dito		
Charnières en cuivre, la douzaine		32
dito en fer, dito		16
Charrues (<i>franches de droit</i>).....		
Chaudières en cuivre, pour manufactures, le quintal.....	10	
dito en fer ou potin, de toutes formes et dimensions, le quint	1	
Chaussons ou 1/2 bas, en soie, la douzaine.....	1	75
dito dito en laine, dito		60
dito dito en fil ou coton, dito		30
Chemises à femme, de batiste ou de toile fine, brodées, ch.	12	
dito dito dito dito unies, dito	6	
dito à homme, de batiste ou de toile fine, garnies ou non, chaque.....	4	
dito à homme, de toile ordinaire, la douzaine.....	16	
dito dito dito commune, dito	10	
dito pour troupe, matelots, en laine, grosse toile ou ginga, la douzaine.....	6	
dito à homme, de percale fine, la douzaine.....	10	
dito dito dito ordin. ou commune, la douz.	6	
dito à femme, de percale brodée ou unie, chaque	4	
Chevaux (étalons), chaque.....	20	
dito (hongres ou coupés), chaque.....	30	
Chlorure d'oxide de sodium, la bouteille		3
Chocolat, la livre.....		32

DÉSIGNATION DES OBJETS

Montant
du Droit
d'importation

	G.	c.
Choucroute, le baril.....	1	
Cidre en barriques, la barrique.....	2	50
dito en tierçons, le tierçon.....	1	25
dito en bouteilles, la douzaine.....		36
Cièrges, la livre.....		15
Cigares, les cent.....		36
Ciment en boucaut, le boucaut.....	1	50
Cirages pour cuirs, souliers, etc., liquides, en pobans, les 12 pobans.....		25
Cirages pour cuirs, souliers, etc., en bâtons ou en pots, la douzaine.....	1	50
dito en boulets, la douzaine.....		25
dito en petites cruches, la douzaine.....		50
Cire à cacheter, de toutes couleurs, la livre.....		25
Cire (ouvrages en cire), <i>sur estimation</i>		
Ciseaux à maçons, menuisiers, etc., assortis, la douzaine.....		30
dito de tailleurs, grands de plus de 6 pouces, dito.....		90
dito de couturières, de toutes grandeurs, fins, dito.....	2	
dito dito dito communs, dito.....		40
dito à découper le carton, chaque.....	1	
dito à couper la tôle, le ferblanc, etc., chaque.....	1	50
Clarinettes à clefs d'argent, chaque.....	3	50
dito dito de cuivre dito.....	1	25
Clefs pour lits, en fer, la douzaine.....	1	
dito de montre, en cuivre, dito.....		36
dito dito en pierre fausse montées sur cuivre, la douzaine.....	2	
Cloches en cuivre, le quintal.....	10	
dito en fonte, dito.....	5	
Clochettes, la douzaine.....		64
Clous en fer, assortis, le quintal.....	2	
dito en cuivre dito dito.....	10	
dito dorés ou argentés, les mille.....		75
Cocardes assorties, en soie, chaque.....		10
dito en cuir verni, la douzaine.....		12
Cochenille, la livre.....		50
Cochons en vie, chaque.....	2	
Cœurs de bœuf, en petits barils, le baril.....		80
Coffres forts, en fer ou en fonte, le quintal.....	6	
dito doublés, en bois, chaque.....	10	
Coëffes de taffetas ciré, pour chapeau, la douzaine.....	1	30
Colets avec paremens et écussons d'habits brodés, pour géné- raux ou grands fonctionnaires, chaque garniture.....	8	
dito des mêmes, brodés sur drap ou velours, pour offi- ciers de santé ou administrateurs, chaque garniture.....	4	
Collette blanche, mi-blanche et brabans, l'aune.....		4
dito grise, l'aune.....		2
Coliers en verre, en perles fausses et pierres fausses,		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Mantant du Droit d'importation	
	G.	c.
sans agraffes, les 12 rangs.....		8
Colliers en faux grenats, les 12 rangs.....		32
dito en petits grains d'argent doré, les 12 rangs....		64
dito d'ambre, chaque.....		80
dito en perles ou en pierres fausses, montés avec agraffes en cuivre pur ou doré, la douzaine.....		64
dito en nacre, corail et jais, montés avec agraffes d'or ou d'argent chaque.....		25
Cols de toutes qualités, la douzaine.....	1	28
Colle forte, la livre.....		16
dito de poisson, la livre.....		24
Colonnes pour lits, en bois fins, sculptées ou cannelées, les quatre colonnes.....	16	
dito dito en acajou ou bois jaune, tournées. unies, les quatre colonnes.....	10	
Colophane, le quintal.....	1	
Coloquinte, la livre.....		8
Combours, l'aune.....		3
Compas ou boussoles, pour navires, chaque.....	1	
Compas en fer ou en cuivre, pour charpentiers, la douzaine dito pour cordonniers, la douzaine.....	1	50
Compotiers en porcelaine dorée, la paire.....		60
dito dito unie ou à simple filet, la paire.....		40
dito en cristal, la paire.....	1	
dito en verre dito.....		50
Confitures sèches ou liquides, la livre.....		75
Connaissemens imprimés, les cent.....		50
Consoles dorées, chaque.....	10	
dito en acajou, chaque.....	7	
Cordages assortis, le quintal.....	2	
Cordes de harpe, assorties, l'assortiment.....		50
dito de violon, violoncelle et guitare, assorties, par rouleau ou autrement, les 12 cordes.....		16
Cordonnets pour schakots, en or et en argent fin, chaque.....	4	
dito pour dito en or ou argent faux, dito..	2	
dito pour dito en soie, la douzaine.....	3	
dito en fil, laine ou coton, pour dito, la douzaine.....	1	
dito en soie, pour robes, les 12 aunes.....		8
dito en fil laine ou coton, pour dito, les 12 aunes..		4
Coriande, la livre.....		10
Cornes pour chausser, en corne, la douzaine.....		50
dito dito en cuivre, la douzaine.....	1	
Cornets à jouer, en corne, cuir ou bois, chaque.....		50
Cornichons en ancras, l'ancree.....		50
dito en pobans, les 12 pobans.....		36
Cors-de-Chasse, (instrument), chaque.....	3	
dito pour habit. (Voyez garniture).....		
Corsets pour femme la douzaine.....	3	

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'importation	
	G.	c.
Coton blanc, dit madapolame, imitation de Rouen, Morlaix, et toile à draps, large de 30 pouces et au- dessus, l'aune.....		5
ditto des mêmes au-dessous de 30 pouces, l'aune.....		3
ditto dit toile de coton à chemises, fine, ditto.....		7
ditto ditto ditto ditto ordin., ditto.....		5
ditto ditto ditto ditto commune, ditto.....		4
ditto bleu, rouge ou coloré, large, ditto.....		4
ditto des mêmes, étroit, ditto.....		3
Couleurs (boîtes de), à dessiner, la boîte simple.....		64
ditto ditto ditto la boîte double.....	1	28
Coulevres en cuivre, sans alambics, le quintal.....	10	
ditto en étain ditto ditto.....	8	
Couperose, le quintal.....		64
Couplets en fer, à équerre, de 2 à 6 pouces, les 12 paires.....		50
ditto ditto de 7 à 12 pouces ditto.....	1	
ditto ditto de 13 pouces et au-dessus, les 12 paires.....	1	30
Coussins en peau, chaque.....		32
Coussinets pour porte-manteaux, la douzaine.....	2	
Couteaux de chasse, chaque.....	2	
ditto à indigo, la douzaine.....		75
ditto de table, fins, avec fourchettes, la douzaine.....	2	
ditto ditto communs, ditto ditto.....		50
ditto ditto fins, sans fourchettes, ditto.....	1	
ditto ditto communs, ditto ditto.....		25
ditto flamands, la douzaine.....		25
ditto à tonnelier, ditto.....	1	
Coutil de fil ou de fil et coton, large de 4/4 et au-dessus, l'aune.....		13
ditto en coton pur, large de 4/4 et au-dessus, l'aune.....		9
ditto de fil ou de fil et coton, au-dessus de 4/4 ditto..		7
ditto en coton pur, au-dessous de 4/4, ditto..		5
Couvertures de coton, chaque.....	1	
ditto de laine, ditto.....	2	
ditto de fil, d'indienne, fines, chaque.....		45
ditto ditto ditto communes et étroites, la d.....		60
ditto pour fontes, en peau de tigre et d'ours, sans galons, chaque.....		50
ditto de fil de lait et de composition, p. plats, la d.....	1	
Cravaches en baleine, la douzaine.....	3	
ditto en bois, ditto.....	1	50
Cravates de soie, de 7/8 à 3/4, la douzaine.....	2	25
ditto de coton et mousseline, brodées, la douzaine.....	1	25
ditto de batiste ou percale, brodées, en 1/2 mouchoirs, la douzaine.....	3	
ditto des mêmes brodées aux deux coins, en mouchoirs entiers, la douzaine.....	5	

DÉSIGNATIONS DES OBJETS	Montant du Droit d'importation	
	G.	c.
Crayons de mine de plomb (pour bureaux), par paquets de 12 crayons, les 12 paquets.....		50
dito des mêmes, par paquets de 6 crayons, les 12 paquets.....		25
dito à dessiner, la grosse.....		36
dito d'ardoise, les mille.....	1	
Crème de tartre, la livre.....		10
Crêpe, large, l'aune.....		15
dito étroit, pour deuil, l'aune.....		5
Creusets, le jeu.....		36
Crics, chaque.....	1	
Crin, la livre.....		6
Cristaux, autres que ceux dénommés, (<i>sur estimation</i>).		
Crochets en cuivre, de 2 à 12 pouces, la douzaine.....	1	
dito dito de 13 pouces et au-dessus dito.....	2	
dito en fer, de 2 à 12 pouces dito.....		50
dito dito de 13 pouces et au-dessus, dito.....		64
dito pour bottes, la paire.....		4
Croudes blanches, assorties, l'aune.....		3
dito grises, dito dito.....		1
Croupières, la douzaine.....	3	
Cuillers d'argent à filets ou unies, le marc.....	2	50
dito en or (petites), l'once.....	2	50
dito plaquées, fines, avec fourchettes, la douzaine....	3	
dito dito dito à potage, chaque.....		56
dito soufflées, communes, avec fourchettes, la douz....	1	50
dito soufflées, communes, à potage, chaque.....		30
dito de métal, dit de composition, avec fourchettes, la d....		40
dito dito dito à potage, chaque....		8
dito de fer battu ou d'étain, avec fourchettes, la douz....		20
dito dito à potage chaque.....		4
dito et écumoirs en cuivre, pour sucrerie, la livre....		10
Cuirs à rasoirs, la douzaine.....		64
dito tannés, le côté.....	4	
dito d'éperons, la douzaine.....		10
Cuisses d'oie, le pot.....		80
Cuivre le quintal.....	10	
Culottes, chaque.....	4	
Cuvettes en porcelaine, avec leurs pots, la cuvette et le pot....		50
dito dito sans pots, chaque.....		25
Cylindres en verre, pour pendules et fleurs, chaque.....	1	50
dito en fer, pour rôles de moulin, le quintal.....	1	
Couteaux de pellerie, la douzaine.....	1	50
Cercles pour selles, en cuivre doré ou argenté, le pied....		4
dito dito en cuivre pur, le pied.....		3
Chainettes en cuivre, la douzaine.....		10
Calomêlas, la livre.....		12
Cheveux (touffes de), la douzaine.....		75

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'importation	
	G.	c.
D		
Dames-jeannes vides, grandes, chaque		8
dito dito petites, dito		4
dito pleines de légumes, dito		25
Damiers plaqués en ivoire et ébène, chaque	2	
dito dito en bois ordinaire, dito		30
dito dito en bois ordinaire, petits, d'un pied carré et au-dessous, la douzaine	1	92
Décorations maçonniques, complètes, chaque	5	
dito dito simples, dito	2	50
Dentelle de fil ou de soie, en étoffe, pour robes, l'aune...		80
dito de coton dito dito....		30
dito en rubans de fil ou de soie, large de plus de 4 pouces, l'aune		30
dito dito dito dito dito de 3 à 4 pouces l'aune		20
Dentelle en rubans, de fil ou de soie, large de 1 à 3 pouces l'aune		10
dito dito dito dito au-dessous d'un pouce, l'aune		6
dito dito de coton, large de plus de 4 pouces, l'au.		20
dito dito dito dito de 3 à 4 dito dito.		15
dito dito dito dito de 1 à 3 dito dito.		8
dito dito dito au-dessous d'un pouce, dito.		3
dito en or et argent fin, en galons assortis, dito.	1	
dito dito dito faux, dito dito dito.		32
Dés à coudre, en or, chaque	2	50
dito dito en argent, dito		60
dito dito en nacre ou en ivoire, la douzaine		48
dito dito en cuivre doré ou argenté, dito		25
dito dito en os, cuivre pur, ou fer, la grosse		36
dito à jouer, la douzaine	1	
dito à voilier dito		12
Désiré pour robes, l'aune		8
Bigdales vides, chaque		3
Diudons en vie dito		20
Dolimans galonnés en or ou argent, chaque	16	
Domino (jeu de), chaque		36
Dragées de toutes espèces, la livre		20
Dragonnes en or ou argent fin, pour officiers supérieurs, chaq	1	
dito des mêmes, en or ou argent faux, dito.		50
dito en or ou argent fin, pour officiers inférieurs, dito.		50
dito dito dito faux, pour dito		25
dito en soie, la douzaine	1	
dito en laine, fil ou coton, la douzaine		25
Drap fin, de 4/4 et plus, l'aune	1	40
dito ordinaire dito dito		64

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
dito commun, large de plus 4/4, l'aune.....		40
Drap commun de 4/4 et au dessous dito		32
dito de soie. (Voyez soierie).		
dito de serge et de soie, étoffé, en couleur, pour gilets, l'aune		20
dito de coton ditto		14
Drille fin, de fil ou de fil et coton ditto.		20
dito ordinaire, ditto ditto ditto.		10
dito commun, ditto ditto ditto.		5
dito en coton pur, fin		6
Dril en coton pur, ordinaire, l'aune.....		4
Drogues assorties, <i>sur estimation.</i>		
E.		
Eau de Cologne, les 12 fioles.....		25
Eau forte, en bouteilles, la bouteille		12
Eau de senteur, en ditto ditto.....		25
dito ditto en fioles ou topettes, la douzaine.....		60
dito minérale, en cruches ou en bouteilles, ditto		36
Eau-de-vie en pipes ou en futailles de 60 gallons au moins, le gallon	1	50
dito en caisses, la caisse de 12 flacons	3	
dito en potiches ou cruches d'une pinte et demie, la douzaine	2	25
dito d'Andaye, en caisses de 12 bouteilles, la caisse ..	2	50
Echalottes, la macorne.....		5
Echarpes pour aides-de-camp, à gros grains, chaque	3	
dito ditto, à petits grains, ditto.....	2	
dito en soie, pour femme, chaque		80
Ecorces pilées, à tanner le cuir, le baril.....		25
Ecrins en grenats fins, chaque.....	5	
dito ditto faux, ditto	2	
Ecritoires en métal ou en porcelaine, chaque		16
dito communes, la douzaine		50
Egohines, assorties, ditto.....	3	
Elixir anti-glaireux, la bouteille de forme ordinaire.....		20
Embouchoires de bottes, la paire.....		56
Embouts de fontes, dorés ou argentés, la paire.....		18
dito ditto ordinaires, la paire.....		9
Encens, la livre		12
Enclumes, le quintal.....	1	
Encre en poudre et en petites cruches, la douzaine.....		20
dito en bouteilles, la douzaine		75
dito de la Chine, l'once		16
dito à marquer le linge, l'étui.....		16
Epaulettes en or fin, pour officiers supérieurs, la paire...	8	
dito en argent fin, pour ditto ditto.....	5	60
dito en or fin, pour officiers inférieurs, ditto	4	

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Epaulettes en argent fin, pour dito dito	1	60
dito en or et argent faux la paire.....	1	
Epaulettes en soie, la douzaine.....	1	50
dito en fil, laine ou coton, la douzaine	1	
Epées montées en argent fin, avec fourreaux en cuivre argenté, chaque.....	5	
dito dito avec dito en cuir et embouts argentés, chaque.....	4	
dito dito en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux dito chaque.....	1	60
dito dito en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuir, et embouts en cuivre doré ou argenté, chaque.....	1	
Eperons d'or fin, à chaîne ou unis, l'once.....	2	50
dito d'argent fin, dito dito le marc.....	2	50
dito en cuivre doré ou argenté, la douzaine	6	
dito en fer ou cuivre, soufflés ou plaqués, la douzaine de paires.....	1	50
dito en fer ou cuivre brut, la douzaine de paires...		75
Epingles en pierres fausses montées sur or ou argent, la douzaine	1	
dito en cuivre doré, de toutes formes, la douzaine		50
dito diverses, de toilette, le paquet de 12 feuilles....		16
dito des mêmes, en grenier, la livre		20
Eponges fines, la livre		45
dito communes, pour chevaux, la livre		12
Eprouvettes ou aéromètres, chaque.....		30
Equerres en fer, chaque.....		30
dito en bois, dito.....		15
Esprit-de-vin, le gallon.....	2	
Espagnolettes en fer, grandes, pour portes, chaque.....	1	
dito dito petites, pour fenêtres, dito.....		64
Essence de térébenthine, le gallon		20
dito de semen-contra, en fioles, la douzaine.....	1	
dito éthérée, le flacon		16
dito d'odeurs, en petites fioles de cristal, chaque....		16
Essences de cèdre, cyprès ou pitchpin, le millier	1	
dito de sap, le millier		50
Essieux en fer, le quintal	1	
Estampes, autres que celles prohibées, <i>sur estimation</i>		
Estoupille fine, l'aune.....		12
Estoupille ordinaire, l'aune		10
dito commune, dito		8
Etain en saumon, le quintal	4	
Etamine large, l'aune.....		6
dito étroite, dito.....		3
Etaux, grands, le quintal.....	1	50
dito, petits, à main, pour orfèvres, la douzaine.....	1	50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Ether sulfurique, la livre		16
Etiquettes diverses, le cent	1	
Etoupe, le quintal	1	25
Etriers fins, la paire		50
dito communs, la douzaine	1	
Etrivières, la douzaine	3	
Etuils d'instruments de mathématiques, chaque... :		50
dito en fer blanc, peints, pour cigares, la douzaine		50
dito de couturières, en nacre ou en ivoire dito		64
dito en bois ou en os, la douzaine		16
Eventails fins, en étoffe de soie, paillettées,*ou en ivoire détaillé, montés en ivoire, la douzaine	4	
dito ordinaires, en étoffe commune ou en papier, pail- lettés et montés en bois fins, la douzaine	1	
dito communes en papier peint, non paillettés, mon- tés en bois communs ou en os, la douz.		25
Encre rouge, en petits pobans, la douzaine		20
Entrées de serrures en cuivre, pour armoires, la paire		30
dito dito en fer, pour dito dito		6
Etrilles, la douzaine		50
F		
Faïence fine, en paniers, le panier	5	
dito commune, en boucauts ou tierçons, chaque	6	75
dito fine, en demi-paniers	2	50
dito brune, en paniers ou harasses, dito	2	50
dito dito, en 1/2 paniers ou 1/2 dito, dito	1	25
Fanaux grands, en cuivre verni ou argenté, dito		32
dito petits, dito dito, dito		16
Farine de froment, le baril	3	
dito de seigle, dito	1	50
dito de maïs, dito	2	50
Fers en barre, le quintal	1	20
dito en saumon, dito	1	
dito en lames, dito	1	40
Fers à repasser, les 12 paires	1	50
dito à varlopes et à rabots, la douzaine		50
dito à ferrer les chevaux, les 4 fers		12
Fer blanc double, en feuille, les 100 feuilles	2	60
dito simple, dito, dito	2	
Feuillards en fer, le quintal	1	40
dito en bois, le millier	2	60
Festons brodés. en mousseline, etc., l'aune		12
Fiches en cuivre, pour armoires, la douzaine	1	
dito en fer, pour dito, dito		50
Fèves en baril, le baril		50
Ficelle, la livre		5

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Fichus, collerettes, pellerines de dentelle de fil ou de soie, la douzaine.....	6	
dito de dentelle de coton, la douzaine.....	3	
dito de soie ou de gaze de soie, dito.....	3	
dito de batiste, brodés, dito.....	4	
dito dito unis, dito.....	3	
dito de gaze, linon, coton et mousseline, la douzaine...	1	50
Fifres, garnis en argent, chaque.....		50
dito ordinaires, la douzaine.....		80
Figues en petits barils, caisses ou paniers. chaque.....		36
Fil d'épreuve (gingas de), l'aune.....		3
Fil blanc. assorti par Nos., la livre.....		32
dito de couleur, dito dito dito.....		25
dito de coton blanc, par têtes assorties, la livre.....		18
dito dito de couleur, dito dito dito.....		15
dito dito blanc, à broder, en pelottes ou bobines, le car- ton de 12 pelottes ou bobines.....		3
dito de coton blanc et de couleur, en bobines ou pelottes dites papillons, la livre		10
dito de Rennes, dito		16
dito à voiles, à foles et à cordonniers, la livre...		6
dito de laiton ou de fer dito....		12
Filières assorties. chaque.....		25
Fioles vides, grandes, le cent.....		80
Fioles vides, petites, le centl.....		60
Flageolets, la douzaine.....	1	
Flammes pour saigner les chevaux, à plusieurs lames, chaq. dito dito dito, simples, la douzaine..		16 36
Flanelle, l'aune		10
Fleurs de tilleul, violette, sureau, etc., la livre.....		7
dito artificielles en bouquets, avec pots de porcelaine et cylindres, chaque pot garni.....	3	
dito des mêmes, avec pots de porcelaine sans cylindre le pot.....	1	50
dito des mêmes, en carton de dix bouquets, le carton.	4	50
dito des mêmes, par bouquets, chaque bouquet ...		45
dito des mêmes, paillettées en guirlandes, pour tête, chaque guirlande.....		80
Fleurets montés ou non, les 12 fleurets.....	2	
Flûtes de 6 à 8 clefs, chaque flûte,	2	
dito ordinaires, la douzaine	3	75
Foin, en botte		45
Fontaines en faïence et fer blanc, chaque.....		45
Fontes fines, avec couvertures en peau d'ours ou de tigre, galons en or ou en argent, embouts plaqués ou soufflés, la paire.....	4	
dito dito, sans couvertures, avec embouts plaqués ou soufflés, la paire.....	1	50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Fontes communes, sans embouts, avec couvertures en cuir, la paire.....	1	
Formes de chapeau en bois, la douzaine.....	2	
dito à souliers, assorties, la douzaine de paires.....	2	88
dito à sucre et canaris, chaque.....		8
Forté-Piano, à queue, chaque.....	50	
dito carré. dito.....	30	
Fouets de cabriolet, la douzaine.....	6	
dito de cheval, fins, dito.....	3	50
dito dito, communs, la douzaine.....	2	
Fourchettes d'argent, le marc.....	2	50
dito de métal. (Voyez les articles cuillers et couteaux).....		
Franges en soie, l'aune.....		9
dito de fausse dentelle, l'aune.....		6
dito de coton, dito.....		3
Franges en or ou argent faux, l'aune.....	1	
dito dito dito fin, dito.....	2	50
Fromages, de toutes qualités, la livre.....		4
Fruits à l'eau-de-vie, les 12 pobans.....	1	
dito confits au vinaigre, dito.....		37
dito factices, en marbre, la douzaine.....		37
Fusées et pétards, la douzaine.....		30
Fusils de munition avec ou sans bayonnettes (<i>francs de droit</i>)		
dito de chasse, fins, garnis ou non en argent, à 2 coups		
avec ou sans boîte, chaque.....	8	
dito des mêmes, à un coup, avec ou sans boîte, chaque	5	
dito des mêmes, ordinaires, à 2 coups, dito.....	2	
dito des mêmes, ordinaire, à un coup, dito..	1	50
Fusils à aiguiser les couteaux, la douzaine.....		50
G		
Gallons en cuivre, pour mesures, chaque.....		50
dito en fer blanc, dito dito.....		20
Gallons d'or fin, de plus de 18 lignes, l'aune.....	2	
dito dito de 12 à 18 lignes, dito.....	1	
dito dito audessous de 12 lignes, dito.....		50
dito d'argent fin, de plus de 18 dito, dito.....	1	
dito dito, de 12 à 18 dito, dito.....		50
dito dito, au-dessous de 12 lignes, l'aune.....		25
dito d'or et d'argent faux, depuis de 18 lignes, l'aune		30
dito dito dito dito, de 12 à 18 lignes dito..		20
dito dito dito dito, au-dessous de 12 lig. dito..		10
dito de soie,, étroits, l'aune.....		8
dito de laine dito.....		4
Ganses en torsade et en galons plats d'or fin, chaque....		36
dito des mêmes, d'argent fin, chaque.....		24

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'importation
Ganses des mêmes d'or et d'argent faux, chaque.....	6
Gants de peau, pour hommes, à la crispin, la douzaine..	2
dito dito pour hommes et femmes, ordin. dito	1
dito de peau fine, pour femme, grands, p. bras, la douz.	2
dito de soie, pour hommes et femmes, la douzaine ...	1
dito de laine, fil ou coton, la douzaine.....	60
Garnitures de cercueil, chaque.....	8
dito de robes, en tulle ou dentelle, avec bouquets ou perles, fleurs, etc., chaque....	3
dito dito de mousseline ou de gaze, brodées, l'aune.....	12
dito dito de mousseline ou de gaze, dites entre-deux, l'aune.....	7
dito de foudres, grenades, cors-de-chasse, en or ou argent fin, la garniture	50
dito des mêmes, en or ou argent faux, la garniture.	30
dito des mêmes, en cuir pur, ditto.....	20
Gaze de soie et fil, avec or ou argent, pour robes, l'aune	70
dito dito dito, unie, pour robes, l'aune.....	37
dito de coton, l'aune	12
Genièvre en futailles de 60 gallons au moins, le gallon...	1
dito en caisses, de 12 flacons, la caisse	3
dito en potiches ou cruches d'une pinte et demie, la douzaine de cruches ou potiches.....	2
Gibernes d'officiers, avec baudriers en galon d'or ou d'argent, chaque.....	2
dito en baudriers de marroquin brodé, chaque.....	1
dito dito ditto estampillé ou uni, chaq.	50
dito dito de cuir uni ou verni, ditto.	25
dito de troupe, avec baudriers en bufile, la douzaine.	3
Gilets de drap fin, à manches, chaque.....	6
dito de drap ordinaire ou commun, à manches, chaque..	4
dito d'étoffes légères, à manches, chaque	3
dito de dessous, en casimir, drap de soie ou autre étoffe brochée, chaque.....	2
dito dito, en étoffes légères, chaque.....	1
dito dito, galonnés en or ou argent, chaque.	6
Gingas de toutes qualités, au-dessous de 22 pouces de largeur, l'aune	2
dito des mêmes, de 22 à 24 pouces, l'aune.....	3
dito des mêmes, au-dessus de 24 pouces à 31 pouces l'aune.....	4
dito des mêmes, au-dessus de 31 pouces à 36 pouces, l'aune.....	5
dito des mêmes, au-dessus de 36 pouces à 42 pouces, l'aune	7
dito des mêmes, au-dessus de 42 pouces de large, l'aune.	9
Girofle, la livre.....	24

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Glaces encadrées, avec dorure ou non, de toutes dimensions, (autres que miroirs), par chaq. pouces carré		2
Glands en or ou argent, pour bottes ou chapeaux, en franges, la paire.....		36
dito des mêmes, pour officiers supérieurs, la paire...		75
Gobelets. (Voyez verrerie).		
Globes ou sphères géographiques, chaque	1	
dito pour salle, garnis avec chaînes, chaque.....	3	
dito dito sans garniture, dito.....	1	50
Gomme de gaïac, le quintal.....	2	
dito arabe, la livre.....		5
dito gutte, adragante, ammoniacque, la livre		10
dito élastique, la livre.....		50
Gonds et pentures en cuivre, la livre.....		10
dito dito en fer, assortis, les 12 paires.....	3	
Goudron, le baril.....	1	
Gouges assorties, pour charpentier, la douzaine.....		36
Gourmettes pour brides, la douzaine		25
Graines de jardinage, la livre.....		15
dito de lin, le quintal.....	1	25
dito de genièvre, la livre.....		5
dito de santé, en boîtes, la boîte.		10
Graphomètres à lunette ou longue-vue, chaque.....	3	
dito à alidades simples, chaque.....	1	
Gravures, petites et communes, sans cadres, autres que celles prohibées, la douzaine.....		15
Grelots en cuivre doré ou argenté, la douzaine.....		50
dito en cuivre pur, la grosse.....		30
Grenades (projectiles), <i>franches de droit</i>		
dito foudres et cors-de-chasse, pour garnitures d'habits. (Voyez garnitures).		
Grenats fins, pour masses de 12 rangs, la masse	3	
dito faux, dito dito dito		32
Grilles en fer pour barrières ou balcons, le quintal.....	5	
Grils dito pour cuisine, la douzaine.....	1	25
Gros-fort, l'aune.....		4
Guêtres blanches ou en couleur, la douzaine.....		75
dito en drap, la douzaine	2	
Guignolet et ratafia, les 12 bouteilles.....	2	
dito dito les 12 demi-bouteilles	1	
Guimauve (fleurs de), la livre		7
Guinée bleu, l'aune.....		4
dito rouge dito		6
Guinghans,, de 40 à 60 pouces de large, l'aune.....		8
dito de 20 à 39 pouces dito dito		6
dito au dessous de 20 pouces, dito		4
dito des Indes, réels, clairs, communs, l'aune...		3
Gigots pour manches de robes, détachés des coupons de		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
robes, la douzaine de gigots.....	1	50
Gueuses en fer, le quintal.....	1	
Guitares, chaque.....	1	50
H		
Habits de drap fin, unis, (faits) chaque.....	10	
dito dito ordinaire ou commun, (faits), chaque....	8	
dito dito divers, pour enfants, (faits), dito.....	6	
dito dito brodés en or fin, dito.....	30	
dito dito dito en argent fin, dito.....	20	
dito dito divers, coupés et non cousus, dito.....	3	20
Haches de sapeur, avec ou sans fourreau, chaque.....		25
dito de charpentier, de toutes qualités, la douzaine....	1	50
Hachots, pour couvreurs, la douzaine.....	1	
Hamacs de soie, chaque.....	4	
dito de coton, tricotés et damassés, chaque.....	2	50
dito dito unis, dito.....	2	
Hameçons assortis, le millier.....	2	
Harengs au gros sel et en saumure le baril.....	1	
dito saurs en quarts, huitième, ou en caisses, chaque		16
Harmonica, (instrument de musique), dito..		25
Harpes, chaque.....	50	
Hausse-cols, dito.....		35
Horloges de sable, la douzaine.....	1	
dito en bois, pour antichambre ou cuisine, avec chaîne		80
dito et poids, chaque.....		
dito pour maison, <i>sur estimation</i> .		
Houes, la douzaine.....		75
Housses et houssons galonnés en or, chaque.....	6	
dito dito dito en argent, chaque.....	4	
dito dito dito en soie et fil, brodés ou non		
en couleur, chaque.....	2	
dito dito de coton unis ou brodés en couleur,		36
chaque.....		30
Huiles d'olive en futaillies, le gallon.....		
dito dito en touques de 3 à 4 gallons, la touque....	1	
dito dito en demi-touques, la demi-touque.....		50
dito dito en paniers de 12 bouteilles, le panier.....		80
dito dito en caisse de 30 fioles, la caisse.....	1	
dito dito en caves de 12 pobans, la cave.....		36
dito à brûler, le gallon.....		7
dito de lin et de térébenthine, le gallon.....		15
dito dito dito en touques de 3 à 4 gal-		
lons, la touque.....		55
dito d'amandes, la bouteille.....		16
dito dito la livre.....		16
dito de palma-christi, clarifiée, la bouteille.....		16

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Huile de palma-christi, clarifiée, le gallon.....		64
Huîtres marinées, en petits barils ou en pots, le baril ou le pot		25
I.		
Images assorties, autres que celles prohibées, le cent		64
Incarnat, (coton), la livre.....		20
Indienne fine, l'aune		11
dito ordinaire l'aune		6
dito commune dito.....		4
Indigo, la livre		48
Instruments de chirurgie, <i>sur estimation</i> .		
dito de musique militaire, (le corps complet).....	60	
Ipécacuanha, la livre		25
Ivoire (objets en ivoire) non prévus, <i>sur estimation</i> ,		
J.		
Jabotières de dentelle de fil ou de soie, la douzaine	6	
dito de batiste, brodées, dito	4	
dito dito unies, dito.....	2	
Jalap, la livre.....		10
Jambettes à plusieurs lames, fines, la douzaine.....		75
dito à une seule lame, fines, dito.....		20
dito commune à une seule lame, dito.....		12
Jambons, la livre.....		4
Jarres assorties, chaque	1	25
Jarretières en peau ou étoffes diverses, la paire.....		75
Jetons, <i>sur estimation</i> .		
Joujoux d'enfants, autres que ceux prévus, <i>sur estimation</i> .		
Jumens, chaque	20	
Jugulaires pour casques ou schakots d'officier, détachées,		
la paire		10
dito dito dito de troupe, dito		
la douzaine de paires.....		36
K.		
Kermès minéral, la livre		50
Kirsch-Wasser en bouteilles, la douzaine	2	50
L.		
Lacets en soie, la douzaine.....		12
dito en fil ou coton, la douzaine		8
Laine brute, la livre.....		10
Langues fourrées, la douzaine.....		75
dito de morue, en petits barils ou en pots, chaque...		18

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Langues en saumure, le baril.....	1	
Lanternes en ferblanc, grandes, chaque.....		24
dito dito petites, dito.....		12
Lard en planches, la livre.....		3
Lattes de bois, le millier.....	1	
Licols en cuir, pour chevaux, chaque.....		25
Liège en planche, le millier.....	3	
Lignes de pêche, à pavillon, etc., la livre.....		5
Limes assorties, la douzaine.....	1	
Linon fin, uni ou brodé, l'aune.....		37
dito ordin., dito dito.....		15
dito commun, uni ou brodé, l'aune.....		10
dito de coton ou gaze, dito.....		15
Liqueurs douces, de toutes qualités, les 12 bouteilles....	2	50
dito des mêmes, en paniers de 2 pomponelles, le panier		85
Lits à colonnes, de bois d'acajou, uni, chaque.....	15	
dito des mêmes, sculptés ou cannelés, avec corniches, chaq.	25	
dito de chêne, unis, chaque.....	8	
dito de sap. dito.....	6	
Livres reliés en basane, en veau ou en maroquin, dorés..		
ou non sur tranche, avec ou sans gravures, cha-		
que volume in-folio.....		50
dito in-4 ^o		25
dito in-8 ^o		20
dito in-12 ^o		12
dito in-16 ^o		7
dito in-18 ^e		4
dito cartonnés ou brochés, avec ou sans gravures, cha-		
que volume in-folio.....		24
dito in-4 ^o		16
dito in-8 ^o		12
dito in-12 ^o		8
dito in-16 ^o		4
dito in-18 ^o		2
dito classiques, c'est-à-dire, les grammaires et diction-		
naires des langues mortes et vivantes, les auteurs		
latins et grecs, les livres d'arithmétique, de gé-		
ométrie et d'algèbre, et les géographies élémén-		
taires, quand il sont cartonnés et brochés, paie-		
ront la moitié moins que les livres cartonnés et		
brochés, dans les mêmes dimensions.....		36
Livrets ou carnets de poche, simples, la douzaine.....		50
dito dito fins, en cahiers, la douzaine.		50
dito d'or, (petits carnets ayant les feuilles dorées) dito.		50
Longues-vues, grandes de plus de 2 pieds dans tout leur		
développement, la douzaine.....	3	
dito au-dessous de 2 pieds dans tout leur dé-		
veloppement, la douzaine.....	1	92

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Loquets en fer, avec poignées de cuivre, la douzaine....	1	
dito dito, dito de fer, dito.....		36
Lorgnettes richement montées, chaque.....	1	92
dito en cuivre doré ou argenté, chaque.....		50
dito en bois ou carton, dito.....		20
Lorgnons richement montés, dito.....		40
dito en ivoire, écaille, cuivre doré ou argenté, chaque		20
Lotos (jeux de), chaque.....	2	
Louchets en fer, la douzaine		50
Lunettes à branches, montées en or chaque.....	2	
dito dito dito en argent dito.....	1	
dito montées en or, à branches d'écaille, chaque.....		64
dito à branches, montées en cuivre doré ou argenté,		
la douzaine	2	
dito dito dito en fer la douzaine.....	1	
dito sans branches, montées en or, chaque.....		50
dito dito dito en argent, dito.....		25
dito dito dito en écaille, la douzaine ..	1	20
dito dito dito en cuivre doré ou argenté		
la douzaine	1	
dito dito dito en fer la douzaine,....		36
Lustres à cercles ou à cristaux, <i>sur estimation</i>		
M.		
Madras réels, en pièces, pour robes, l'aune.....		40
dito faux, dito dito dito.....		20
Macamby, le baril.....		50
Machines pour préparer le coton, piler et vanner le café, et toutes autres propres à économiser la main- d'œuvre ou à améliorer la préparation des pro- duits du sol, <i>franches de droit</i> .		
Maïs en grains, le baril	2	
Magnésie, la livre		25
Malaguette, dito.....		12
Malles vides, grandes et petites, en jeux, chaque malle...	1	
dito contenant les marchandises importées, dito.....		50
Manchettes à manche de corne, la douzaine.....	1	
dito dito de bois, dito.....		64
Mandolines, chaque.....	2	
Manne, la livre.....		12
Manteaux de drap, gallonnés en or ou en argent, chaque	20	
dito dito fin, unis, chaque	10	
dito dito ordinaire ou commun, chaque.....	5	
Mantègue, la livre		3
Maquereaux, le baril	1	
Marbres pour commodes, consoles, bureaux ou tables, chaq.	2	
dito pour autre usage, <i>sur estimation</i> .		

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Marmites en fer ou en fonte, le quintal.....	1	
dito en tôle ou en ferblanc, chaque.....		15
Marrons, le baril.....	1	
Marteaux assortis, la douzaine.....		50
Masses en fer, dito.....	2	
Masques, en fil de fer, pour escrime, la paire.....		50
dito de carnaval, en carton la douzaine.....	1	
Matelas en crin, grands, chaque.....	2	
dito dito petits dito.....	1	
Mâts, petits, dits espars, dito.....		50
dito grands ou mûres, <i>sur estimation</i> .		
Mêches à vilbrequin, le jeu.....	1	
dito à quinquet, la grosse.....		15
Médecine purgative de Leroy, en demi-litres le demi-litre..	1	
dito la même en quart de litre, chaque.....		50
dito vomî-purgatif, en 8 ^{es} de litre, dito.....		36
dito le même, en 16 ^{es} de litre, dito.....		18
Mercure précipité, la livre.....		40
Merrains, le millier.....	2	
Meules à aiguiser, assorties, chaque.....		32
Miel, la bouteille.....		16
Mine de plomb, la livre.....		10
Mirobon, étoffe mêlée de soie et de coton, l'aune.....		12
Miroirs de 2 pouces sur 3 pouces, montés sur carton ou feuille de bois, la douzaine.....		6
dito de 3 à 4 pouces, sur 5 à 7 pouces, montés sur carton ou feuille de bois, la douzaine.....		12
dito de 4 à 7 pouces, sur 7 à 12 pouces, montés sur carton, avec ou sans tiroirs, la douzaine.....		76
dito des mêmes dimensions, montés sur bois divers, avec ou sans dorure, pour toilette, la douzaine..		90
dito de 7 à 10 pouces, sur 12 à 15 pouces, encadrés, avec dorure ou non, pour toilette, la douzaine..	2	20
dito en pivot ou sans tiroirs. montés sur bois divers, au-dessous de 6 pouces de large ou de diamètre, sur 6 à 10 pouces de hauteur, chaque.....		30
dito des mêmes, de 6 pouces et au-dessus de diamètre, sur 10 à 15 pouces de hauteur, chaque.....		50
dito au-dessus des dimensions ci-dessus. (Voyez glaces).		
Molleton de laine ou de coton, l'aune.....		12
Montres d'or, à musique, chaque.....	10	
dito dito à répétition ou à quantième, chaque.....	7	
dito dito simples, chaque.....	4	
dito d'argent, dites de prix, chaque.....	3	
dito dito ordinaires dito.....	1	
Moques en ferblanc, la douzaine.....		36
Morlaix large, ou créas, l'aune.....		6
dito étroit, ou dowlas, dito.....		5

DESIGNATION DE OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Mors de brides, plaqués, chaque		75
ditto ditto communs, ditto		36
Mortiers (bouches à feu), <i>francs de droit</i> .		
ditto en marbre, avec ou sans pilon, la douzaine	2	75
ditto en cuivre ditto ditto la livre		12
ditto en fer ditto ditto ditto		5
Morue, bacaliau et paccork, le quintal		90
Mouchettes avec plateaux en tôle ou ferblanc, la douzaine ..		36
ditto sans plateaux, la douzaine		24
Mouchoirs de Madras véritables, la pièce de 8 mouchoirs.	2	50
ditto de Paliacat et de Masulipatan, véritables, la pièce de 8 mouchoirs	1	50
ditto façon Madras. Paliacat, Masulipatan la douzaine ..	1	
ditto de fil, à fond divers en couleur, ou en car- reaux, larges de 3/4 et au-dessous, la douzaine	1	
ditto de fil, des mêmes, au-dessous de 3/4 ditto ..		50
ditto ditto fins et blancs, de 7/8 et au-dessus ditto ..	1	50
ditto ditto communs, blancs, de 7/8 et au-dessus, la douzaine		75
ditto de Policat, la douzaine		64
ditto bleus, dits faux Romal, gros, la douzaine		32
ditto d'indienne, étroits, communs, ditto		32
ditto d'organdi, blancs et en couleur, ditto		64
ditto de coton, fins, pour poche, ditto		80
ditto ditto ordinaires, étroits, blancs eu de cou- leur, la douzaine.		40
ditto de mousseline fine, la douzaine	1	50
ditto ditto commune ditto		75
ditto de percale, brodés, ditto	1	80
ditto de batiste, brodés, de 3/4 et au-dessus, la do.	10	
ditto de batiste, brodés, au-dessous de 3/4, la douz.	6	
ditto ditto imprimés et festonnés, ditto ..	4	
ditto ditto ditto sans festons, ditto ..	2	50
ditto ditto unis, en pièces, ditto ..	3	
ditto de soie, noirs au-dessus de 4/4 ditto ..	3	50
ditto ditto ditto de 4/4 et au-dessous ditto ..	1	37
ditto ditto en couleurs, pour poche, ditto ..	2	50
Moules à balles, en cuivre, ditto ..	1	92
ditto ditto en fer ditto ..		96
ditto à pâtisserie, en cuivre, chaque		60
ditto ditto en fer blanc ditto		40
Moulins à vapeur, <i>franc de droit</i> .		
ditto à maïs, chaque	1	75
ditto à moudre le poivre ou le café, chaque,		12
ditto à tabac, chaque	4	
Mousseline blanche et en couleur, unie ou brodée, de 3/4 et au-dessous, mousselinette et basin mous- seline, l'aune		7

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Mousseline blanche ou en couleur, unie ou brodée, au-dessus de 3/4, l'aune.....		12
Moustiquaires faites en organdi, chaque.....	3	
dito dito en gaze ou mousseline, chaque.....	5	
Moutarde en poudre, et liquide, le pot.....		3
Moutardiers en verre, la douzaine.....		36
dito en faïence, dito.....		24
dito en porcelaine, dito.....		43
dito en cristal, dito.....		72
Mouton salé, le baril.....	3	
dito en vie, chaque.....	1	
Mulets, chaque.....	6	
Musc, la livre.....	1	
Muscade, dito.....		50
Mousquetons de cavalerie, <i>francs de droit</i>		
Manches d'alènes, la grosse.....		70
N.		
Nankin véritable, et contrefait, large, blanc, jaune et bleu, en pièces ou coupons de 4 à 6 aunes, les 10 pièces ou coupons.....	2	
dito des mêmes, étroits, en pièces ou coupons de 4 à 7 aunes, les 10 pièces ou coupons.....	1	50
Nankinettes de toutes couleurs, à barres ou unies, printanières, florentines, de 20 pouces et au-dessous de large, l'aune.....		3
dito des mêmes, au-dessus de 20 pouces à 29 pouces de large, l'aune.....		4
dito des mêmes, au-dessus de 29 pouces, l'aune.....		5
Nansou au-dessous de 3/4, l'aune.....		10
dito de 3/4 et au-dessus, dito.....		16
Nappes fines, damassées, larges, chaque.....	1	50
dito dito, rayées, dito.....	1	
dito ordinaires, unies, à barres de couleur, chaque....		40
dito écrues, chaque.....		16
dito de coton, fines et larges, chaque.....		80
dito dito communes et étroites, chaque.....		23
Nattes de paille, large de 4/4 et au-dessus, en pièce, l'aune.....		25
dito au-dessous de 1/4, en pièce, l'aune.....		16
dito de jonc, chaque.....		20
Nécessaires en nacre, garnis de leurs objets, pour hommes et femmes, chaque.....	2	
dito riches, en nacre, garnis de leurs objets, pour hommes et femmes, chaque.....	10	
dito en acajou ou bois recherchés, garnis de leurs objets, pour hommes et femmes, chaque.....	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Noir de fumée, la poche		2
dito animal, le quintal	1	
Noizettes et noix à manger, le baril	1	
Noix de galles, la livre		6
Nougat blanc et rouge, la livre		16
O.		
Obus, (projectiles), <i>francs de droit</i> .		
Obusiers, (bouches à feu), <i>dito</i> .		
Ocre jaune, le quintal	1	
Oignons en macornes, la macorne		7
dito en grenier, le quintal	1	50
Olives en pobans, les 12 pobans		36
dito en petits barils, le petit baril		50
dito en potiches, la potiche		12
Onguent mercuriel, la livre		16
dito diachylum, amer, basilicum, la livre		8
Opium, la livre		25
Or brûlé, l'once	2	
Oreillers ou traversins en plumes, chaque		56
Orge, le baril	1	
Ornements de brides, en étain, la grosse		75
dito dito en cuivre doré ou argenté, la grosse	2	
dito d'église, <i>sur estimation</i> .		
Organdi, en pièce, l'aune		7
Orgues, <i>sur estimation</i> .		
P.		
Paillettes en or ou argent fin, l'once	1	
dito dito dito faux, <i>dito</i>		50
Pains à cacheter, la livre		32
Palettes de peintre, en ivoire, la douzaine		36
dito dito en bois divers, <i>dito</i>		12
Paniers ou corbeilles en osier, grands, la douzaine	3	
dito dito dito petits, <i>dito</i>	1	
Pantalons de drap fin, casimir, tricot et soie, chaque ...	4	
dito de toile fine, basin, nankin, nankinette et autres		
étoffes légères, chaque	1	
dito de peau de daim ou de chamois, chaque	6	
dito galonnés en or, chaque	8	
dito dito en argent, <i>dito</i>	6	
dito en colette ou grosse toile, la douzaine	3	
Papier sablé, la main		12
dito à dessins, plans et cartes, dit grand aigle, les 100 feui.	1	80
dito dit à ministre, coupé, fin et doré sur tranche, la rame	1	50
dito du même, non doré sur tranche, <i>dito</i> ..	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Papier ordinaire, grand (de 16 pouces et au-dessus, la rame		80
dito commun, à écolier, au-dessous de 15 pouces, dito..		50
dito à lettres, doré sur tranche, dito..		75
dito dito, non doré sur tranche, dito..		64
dito d'enveloppes, à cartouches et à doublage, gris,		
bleu, jaune, la rame.....		20
dito rayé, à musique, la main		10
dito à tapisserie, à fond riche ou avec sujet, et velouté		
ou satiné, le rouleau.....		32
dito dito à fond varié ou à fleurs, velouté ou		
satiné, sans dorure, le rouleau.....		24
dito dito à fond uni, velouté ou satiné, le roul.		16
dito dito ordinaire à fond uni, varié ou à fleurs		
sans dorure, non velouté ni satiné, glacé ou non		
glacé, le rouleau		8
Parapluies en soie et à longue-vue, chaque	2	
dito en soie, ordinaires, dito.....	1	
dito en coton, dito.....		28
Parasols et ombrelles pour femme, de toutes grandeurs		
et façons, chaque	1	12
dito dito pour enfans, de toutes grandeurs et		
façons, chaque	1	
Parchemin, les douze feuilles.....	1	
Passans ou passemens en or ou argent fin, la paire.....		12
dito dito dito faux, dito		6
Pastilles diverses, la livre		18
Pâte, vermicelle, macaroni, etc., la livre		4
dito d'amandes et de cocos, dito.....		36
Peaux de vache, diverses, chaque.....		64
dito de veau, la douzaine.....	3	52
dito de chèvre, dito	1	28
dito de maroquin vrai, la douzaine	2	40
dito dito faux, dito.....	1	44
dito de daim ou de chamois, chaque		48
dito de mouton, blanches ou chamoisées, la douzaine..	1	28
dito d'ours, chaque.....		64
dito de tigre, dito.....	1	28
dito de buffe, la douzaine.....	18	
dito de cochon, dito.....	7	68
dito cirées, de cheval, chaque.....		48
Peignes en cuivre doré, montés en pierres fausses, la douz.	9	
dito en écaille, pour femmes	6	
dito en corne, pour dito	4	
dito en ivoire, à dégrasser ou démêler, et en écaille,		
petits, la douzaine.....		75
dito en corne, divers, à dégrasser ou à démêler, com-		
muns, la douzaine.....		32
Peintures de toutes qualités, en barils, la livre.....		5

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Peintures fines, en petits pots, la livre.....		10
Pékin de toutes couleurs, l'aune.....		50
Pelles en fer, la douzaine.....	1	
dito en bois, dito.....		50
Pendules à musique, chaque.....	20	
dito à répétition, dito.....	8	
dito ordinaires, dito.....	4	
Pentures et gonds en cuivre, la livre.....		10
dito dito en fer, assorties, les 12 paires.....	3	
Percale fine, l'aune.....		9
dito ordinaire, l'aune.....		7
dito commune, dito.....		5
Perdrix confites, le pot.....		36
Perlasse, le quintal.....	1	
Perruques, chaque.....	1	75
Petit-salé en gonnes, la gonne.....	3	50
dito en barils, le baril.....	3	
Pièces à eau, cerclées en bois, par chaque gallon.....		1
dito dito en fer dito.....		2
Pieds de roi, la douzaine.....		36
Pieds et oreilles de cochon, en barils, le baril.....	1	37
Pierres à fusil, le millier.....	1	
dito à raser, chaque.....		5
dito à filtrer, non montées, chaque.....		50
dito dito montées, dito.....	1	
Pinceaux à peindre, assortis, la douzaine.....	1	
dito à barbe, la douzaine.....		50
Pinces à orfèvre et cordonnier, la douzaine.....		50
Pinces, pioches, piquois, la douzaine.....	1	75
Pistolets à cheveux, ou fins, à piston ou non, avec leurs boîtes et accessoires, la paire.....	12	
dito ordinaires, à piston ou non, sans boîte, la paire..	3	
dito de cavalerie, <i>francs de droit</i>		
Planches de pitchpin, le millier.....	4	
dito de sap. dito.....	3	50
dito de chêne, dito.....	5	
Plateaux pour cabaret, peints, dorés ou non, d'un pied et et au-dessus de diamètre, chaque.....	1	
dito pour cabaret, peints, dorés ou non, au-dessous d'un pied de diamètre, la douzaine.....	1	50
Plaques pour schakots de troupe, en cuivre, la douzaine..		36
Platille blanche, de toutes qualités, large de plus de 2/3 et même taxe que les toiles à chemises. (Voyez toiles)		
dito blanche, fine, de fil, ou de fil et coton, large de 2/3 et au-dessous l'aune.....		8
dito dito ordinaire, des mêmes, l'aune.....		6
dito dito commune, des mêmes, dito.....		4
dito de coton pur, de toutes qualités, large de 2/3 et		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'importation	
	G.	c.
au-dessous, l'aune.....		3
Platille grise, de toutes qualités et largeurs, l'aune		3
Plats en porcelaine fine et dorée, la douzaine	3	
dito dito fine, unie ou à filets, dito.....	2	
dito dito ordinaire et unie, dito.....	1	50
dito à barbe, en faïence ou en ferblanc, dito.....	1	
Plomb en grain, la livre.....		5
dito en planche, dito.....		3
dito en saumon, dito.....		1
Plumes d'oie, à écrire et à cure-dents, le millier.....		50
dito en acier, à écrire, la grosse		50
dito de toutes couleurs, pour chapeaux, la douzaine ..	1	
Plumets et panaches, en plumes fines, chaque		56
dito dito de plumes de coq, dito.....		15
Pipes à fumer, en porcelaine, garnies, dito.....		15
dito dito en faïence, la grosse.....		36
dito dito en terre, dito.....		15
Poêles et poêlons de cuisine, la douzaine	2	
Poignées pour malles, en cuivre, la douzaine de paires...		75
dito dito en fer, dito.....		16
dito pour tables, en cuivre ou en cristal, la douzaine.	1	
Pointes en cuivre, la livre.....		12
dito de Paris, en fer, assorties, la livre		8
Poids pour balance, en cuivre, le quintal.....	12	
dito dito en fer dito dito.....	5	
Pois à manger, de toutes espèces le baril.....	1	
Poires à poudre, en cuivre, assorties, la douzaine.....	4	50
dito dito en corne, dito dito.....	3	
Poires sèches, dites tapées, le panier		36
Poissonnières en cuivre, la livre.....		12
dito en ferblanc, chaque		20
Poivre de toute espèce, la livre		3
Polonaise, l'aune.....		7
Polygraphes, chaque	1	
Pommades en pots et en bâtons, la douzaine		30
Pommes d'arbres, le baril		50
dito de terre, dito.....		75
Pommelles pour voiliers, la grosse.....		50
Pompes en bois, pour navires, chaque	4	
dito à incendie, chaque	10	
dito à manivelle, pour puits, dito.....	4	
dito à main, en cuivre, pour guildives, chaque.....	1	
dito dito en ferblanc, dito dito.....		37
dito dito en bois, dito dito.....		16
Pompons en or ou en argent, pour officiers, la douzaine.	3	
dito en or et soie, ou argent et soie, dito.....	1	
dito en soie, la douzaine.....		50
dito en laine dito		32

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montan du Droit d'Importation	
	G.	c.
Porcelaine, service de table, le service complet.....	24	
dito dito de cabaret, le service composé de 12 tasses et soucoupes, 1 théière, 1 sucrier, 1 cafetière, 1 pot à lait, 1 bole, blanche et unie, le service.....	3	
dito service de cabaret, composé des mêmes arti- cles, à dessins communs ou à filets dorés, le service.....	4	
dito service de cabaret, composé des mêmes arti- cles, à dessins ou à dorures riches, le service.	8	
Porte-bouteilles, plaqués en argent, chaque		12
dito non plaqués, la douzaine.....		50
Porte-huiliers et porte-liqueurs, plaqués, fins, avec les ca- rafes en cristal, chaque.....	3	
dito des mêmes, avec les carafes en verre, chaq.	1	25
dito en bois ou en fer blanc, peints sans carafes, dit.		37
Porte-crayons, fins, en argent, chaque		20
dito ordinaires, dito.....		12
dito en cuivre argenté dito.....		6
dito dito pur, la douzaine.....		36
Porte-feuilles, grands, dits à ministre, chaque	2	
dito de poche, grands de 6 pouces ou de plus de 6 pouces, avec fermoirs, la douzaine....		50
dito des mêmes au-dessous de 6 pouces, avec fermoirs, la douzaine.....		25
dito des mêmes, sans fermoirs, assortis, la douz.		16
Porte-manteaux de voyage, de toutes qualités, chaque...	2	
Porte-montres, en soie, brodés, la douz.....	1	
dito dito unis dito.....		50
Potasse, le quintal.....	1	
Pots de faïence, pour tabac, chaque.....		25
dito dito pour le débit des drogues, d'une à 4 onces les 100 pots		66
dito dito des mêmes; de plus de 4 onces à 8 onces, les 100 pots.....	1	25
dito de porcelaine, dorés, riches, pour pharmaciens, cha.		50
Poudre à poudrer, les 12 livres.....		38
dito à gibier, la livre		15
dito à canon, dito.....		7
dito de litharge de fer, la livre.....		5
dito à dents, les 12 boîtes		50
dito de St. Ange et d'Aillaut, la boîte.....		16
dito de Seidlitz et de Soda-Water, la douzaine de boîte..		80
Poulies, simples, en bois, assorties, le pouce.....		1
dito doubles, dito dito.....		2
dito en cuivre, la livre.....		12
Pantoufles en maroquin, la douzaine.....	4	
dito en peau ordinaire ou maroquinée, la douzaine.	3	

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Poupées fines, grandes de plus de 2 pieds, habillées ou non habillées, chaque		64
dito fines, de 12 à 24 pouces, habillées ou non, chaq..		16
dito communes en gros carton, grandes de plus de 2 pieds, habillées ou non, chaque		32
dito communes, en gros carton, de 12 à 24 pouces, habillées ou non, chaque		8
dito au-dessous de 12 pouces, de toutes qualités, habillées ou non, la douzaine		48
Presses hydrauliques, <i>franches de droit.</i>		
dito à imprimeur, chaque	16	
dito à relieur, dito	3	
dito à timbrer, chaque	4	
Printanières. (Voyez nankinettes.)		
Projectiles d'artillerie, de toutes sortes, non dénommés, <i>franes de droit.</i>		
Prunes et pruneaux, la livre		3
Poils de cerf, le quintal	2	50
Pate pectorale, la boîte		4
Pommeaux de selles, la douzaine de pommeaux		16
Panacée, la bouteille		50
Psychées. (Voyez glaces.)		
Q.		
Queues de billards, la douzaine	3	
Quincaillerie non prévue, <i>sur estimation.</i>		
Qui-ne-peut, (gingas très-commun), l'aune		2
Quinquets à plusieurs branches, chaque	3	
dito ordinaires, chaque		36
dito pour table, à globes en verre, chaque	1	50
dito dito à cercle et garde-vue, en soie ou en étoffe gazée, chaque		50
Quina en poudre fine, ordinaire, la livre		25
dito en écorce, la livre		5
dito en sulfate ou quinine, l'once		25
Quitrines. (Voyez voitures.)		
R.		
Rabots avec fers, la douzaine	1	
dito sans fers, dito		75
Raisins secs, la livre		3
Rapporteurs en cuivre, ivoire ou corne, quand ils sont détachés des boîtes ou des étuis de mathématiques, la douzaine		72
Rasoirs fins, dans leurs boîtes ou étuis, la paire		36
dito dito en paquets et en cartes, dito		25

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Rasoirs communs en paquets et en cartes, la paire.....		8
Ratafia et guignolet, les 12 bouteilles.....	2	
dito dito les 12 demi-bouteilles.....	1	
Rateaux en fer, chaque.....		15
Réchauds en fer, chaque.....		25
dito en terre, cerclés en fer, chaque.....		12
Redingotes en drap fin, chaque.....	10	
dito en drap ordinaire ou étoffes diverses, chaque..	4	
Régénarateur en bouteilles, la bouteille.....		25
Registres au-dessus de 24 pouces, chaque.....	2	
dito de 18 à 24 pouces, dito.....	1	50
dito au-dessous de 18 pouces dito.....		50
Règles de jeux de billard en tableaux, le tableau.....		50
dito en bois, pour bureaux, assorties, la douzaine....		50
Régliste en bâtons, ou liquide, la livre.....		12
Rhubarbe, la livre.....		16
Ridicules en soie, pour femmes, chaque.....		16
Rigoises en cuir de bœuf, la douzaine.....		36
Riz, le quintal.....	2	
Rob-antisiphilitique en bouteilles, la bouteille.....		25
Robes faites, en dentelle ou en tulle de fil, de soie, ou de fil et soie, chaque.....	16	
dito dito en batiste et linon, brodées, en soie ou en gaze, chaque.....	10	
dito dito en batiste et linon, unies, ou en percale bro- dée, chaque.....	6	
dito en coupons de dentelle ou de tulle de soie, ou de soie et gaze de soie, avec garnitures, de linon, ou de gaze, chaque.....	6	
dito en coupons, brodées, sans garnitures, de linon, de gaze ou de percale, chaque.....	5	
dito en coupons, de mousseline, brodées, fines, en cou- pons de 4 aunes et demie, chaque.....	1	75
dito en coupons, de mousseline, unies, en coupons de 4 aunes et demie, chaque.....		70
dito en coupons, d'indienne, de guinghan, fines, chaque.	1	
dito dito dito communes, dito.....		50
Robinet en cuivre pour grosses pièces, bassines, barri- ques, etc., la livre.....		15
dito en plomb, pour grosses pièces, bassines, barri- ques, etc., la livre.....		8
Rouen couronné, fleuret, l'aune.....		8
Rones de voiture, la paire.....	8	
dito de cabrouet ou de chariot, la paire.....	6	
Rouleau de ménage, blanc, l'aune.....		3
dito de toile écrue, dito.....		12
Rubans de satin et de soie, de 2 pouces de large et plus. l'aune.....		12

DÉSIGNATIONS DES OBJETS	Montant du Droit d'importation	
	G.	c.
Rubans des mêmes, au-dessous de 2 pouces, par pièce de 12 aunes, la pièce.....		8
dito de soie, pour border les souliers, par pièce de 12 aunes, la pièce		3
dito de soie large, pour bordure de chapeaux, dits galons de soie, l'aune.....		16
dito de velours soie, par pièce de 12 aunes, la pièce..		7
dito dito et d'étoffe veloutée, de 2 pouces de large et plus, l'aune.....		10
dito gazés, l'aune.....		5
dito de fil et de coton, les 12 pièces de 6 aunes chaque, les 12 pièces		9
Rotissoirs en fer blanc avec broches et léchefrites, chaque.	1	
Russie véritable, large, l'aune.....		8
dito dito étroite, dito		6
dito contrefaite, large, l'aune.....		6
dito dito étroite dito.....		4
Roulettes en cuivre, la douzaine		50
dito en fer, dito.....		36
Racine de bulbe, la livre.....		6
S.		
Sabres de cavalerie pour troupe, <i>francs de droit</i> .		
dito fins pour officiers, avec fourreaux et poignées en cuivre doré ou argenté et avec moulures ou ornements, chaque.....	3	
dito des mêmes, sans moulures ni ornements, chaque ..	2	
dito ordinaires, avec fourreaux et poignées en cuivre bruni ou uni, chaque.....	1	
dito ordinaires, avec fourreaux de cuir et embouts de fer ou de cuivre, chaque.....		50
Sacs à habitants, de 3 à 4 fils, la douzaine	1	
dito de colette et autres toiles, à charger, les cent....	4	
dito en soie, pour femmes. (Voyez Ridicules)		
dito de chasse, pour plomb, simples, la douzaine.....		75
dito dito pour plomb, doubles, la douzaine.....	1	50
dito de nuit ou de voyage, en étoffe riche, chaque....	1	
dito dito dito commune, dito.....		16
Safran, la livre.....		30
Sagou et salep, la livre		10
Saint-Georges, l'aune		4
Salières en cristal et en porcelaine, la douzaine	2	
dito en verre, la douzaine.....	1	
Salsepareille, la livre		12
Sance, l'aune		1
Sandaraque en petites fioles, la douzaine.....		70
Sangsues, les cent.....		10

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Sangles faites, chaque.....		25
dito en pièces, l'aune.....		4
Sardines en barils, le baril.....	1	
dito en pots, le pot.....		30
dito à l'huile, en caisses de fer-blanc, la caisse.....		40
Sassafras (bois de), le quintal.....	1	
Satin. (Voyez soierie.)		
Saucissons confits au sain-doux, la livre.....		16
dito non confits, la livre.....		12
Saumon en barils, le baril.....	2	
dito en demi-barils, le demi-baril.....	1	
dito en quarts de baril, le quart de baril.....		50
Savon de toutes qualités, les cent livres.....	2	50
Savonnettes, la douzaine.....		20
Schakots d'officiers, en castor, velours ou maroquin, sans cordons, chaque.....	2	
dito de troupe, avec plaques, sans cordons, la douz....	4	
Schalls de tulle ou de dentelle de fil, et fil et soie, de 4/4 et au-dessus, chaque.....	3	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, chaque.....	2	
dito de dentelle de coton, de 4/4 et au-dessus, chaque.....	1	50
dito des mêmes, et au-dessous de 4/4, chaque.....	1	25
dito de soie, de 5/4 et au-dessus, chaque.....	1	40
dito dito au-dessous de 5/4, dito.....	1	
dito de coton blanc et en couleur, de 4/4 et au-dessus, la douzaine.....	3	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, la douzaine.....	2	25
dito de mousseline fine, de 4/4 et au-dessus, dito.....	2	30
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, la douzaine.....	1	36
dito de mérinos, de laine et coton, de 4/4 et au-dessus la douzaine.....	7	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, la douzaine.....	3	
Scies, grandes et moyennes, non montées, assorties, la douzaine.....	3	
dito petites, non montées, la douzaine.....	2	
Seaux en cuir, et en bois, chaque.....		15
dito en verre blanc ou de couleur, pour table, la douz....		36
Sel ammoniac, d'epsom, de glauber, de nitre, d'oseille, de duobus, de seignette, de saturne, la livre....		6
dito marin, en barils, le baril.....	1	
dito dito en petits pains ou paniers, chaque.....		5
Selles fines, à hommes, pour officiers supérieurs, garnies de fontes et de housses galonnées, chaque.....	20	
dito ordinaires, avec housses communes, dito.....	15	
dito sans fontes, ni garnitures, dito.....	10	
dito de troupe, avec harnais, dito.....	4	
dito fines, à femmes, garnies, dito.....	12	
dito communes, dito.....	8	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Selles à hommes et à femmes, de toutes qualités, non montées, chaque	4	80
Séné, la livre		12
Serge, l'aune.....		7
Serinettes, chaque.....	2	
Seringues, à pompe, chaque		80
dito à injection, la douzaine		32
dito ordinaires, chaque.....		32
dito d'enfant, dito.....		16
Serpes, la douzaine.....		75
Serrures en cuivre, de plus de 6 pouces de large, chaq... dito dito au-dessous de 6 pouces, assorties, la douzaine.....	3 1	50
dito en fer, assorties, pour portes, la douzaine.....		60
dito pour malles et tiroirs, en fer, dito.....	1	
dito montées sur bois	3	
Serviettes avec nappe, blanches, de fil ouvré ou damassé, la d. dito dito unies, à barres en couleur, dito.....	1	75
dito sans nappe, dito dito dito.....	1	35
dito avec nappe, écruës, dito dito.....	1	
dito sans nappe, écruës, à barres en couleur, la douz. dito de coton, larges et damassées, avec nappe, la douzaine		84
dito dito des mêmes, sans nappe, la douzaine..	2 1	20
dito dito étroites, petites et communes, dito ...		50
Secrétaires portatifs, de voyage, en bois d'acajou, de cèdre, de buis, etc., fins et riches, chaq.. dito dito unis et communs, dito.....	8 2	
Siamoise de 3/4 à 7/8, rayée, l'aune.....		5
Sirops d'orgeat et d'autres qualités, en bouteilles, la douz. dito dito en fioles, la douzaine.....	3 1	50 75
Sirsacas véritable, l'aune.....		24
dito contrefait, dito.....		12
Soie à coudre et à broder, la livre	2	
Soieries. {		48
		32
		30
		20
Soies pour cordonniers, la livre.....		30
Soufflets de forgeron, chaque.....	5	
dito de boucher, dito	1	25
dito de cuisine, la douzaine		75
Soufre, la livre		5
Souliers fins, pour hommes, la douzaine.....	6	
dito ord., dito dito.....	3	
dito communs, pour troupe dito.....	2	
dito pour femmes, en soie, en peau fine de couleur ou		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
en maroquin, unis, la douzaine ...	4	
Souliers pour femmes, des mêmes, brodés ou paillettés, dito	6	
dito dito en prunele et autres étoffes, ou en		
peau commune, la douzaine	3	
dito de garçons, dits de cadets, dito.....	3	
dito d'enfants, de toutes qualités, dito.....	2	
Sondes à main, pour vin, en ferblanc, dito.....		50
Sucre candi, de pomme et d'orge, la livre.....		20
dito raffiné, la livre		25
Suif, la livre		5
Statues en plâtre, de 2 pieds de hauteur et au-dessus, chaque	1	
dito dito de 12 à 23 pouces de hauteur, dito..		50
dito dito au-dessous de 12 pouces, la douzaine ...		72
dito en marbre ou en bronze, <i>sur estimation.</i>		
T.		
Tabac en poudre, la livre..... :		50
dito dito en bouteilles et en flacons, chaque.....		50
dito en andouilles, la livre.....		25
dito en feuilles, de Cuba, la livre		16
dito dito des Etats-unis, la livre.....		5
dito à chiquer, la livre.....		6
Tabatières en or, simples ou à musique, l'once.....	2	50
dito en écaille et argent fin, chaque		65
dito en bois ou autre matière, à fond doré, chaque		50
dito en carton, fines, la douzaine	1	50
dito en carton, cuir, ou bois divers, à fond de corne,		
communes, la douzaine.....		75
dito en étain, plomb, corne commune, la douzaine.		37
dito à musique, en écaille, bois, etc., chaque.....	2	
Tables en accajou, pliantes, chaque.....	15	
dito d'autres bois, dito dito.....	10	
dito de toilette, en accajou ou bois recherchés, chaque.	6	
dito ordinaires, de noyer, cerisier et autre bois ordi-		
res, chaque.....	4	
dito dito, de sap, chaque	2	
Tableaux peints à l'huile, avec ou sans cadres, <i>sur estimation</i>		
dito gravés, coloriés ou non, avec cadres dorés, de		
6 à 8 pouces, sur 6 à 12 pouces, chaque.....		36
dito gravés, coloriés ou non, avec cadres dorés, de		
9 à 11 pouces, sur 13 à 15, chaque.....		60
dito des mêmes, de 12 à 20, sur 16 à 24, chaque ..	1	
dito dito de 21 à 30, sur 25 à 34, dito...	1	50
dito dito de 31 à 36, sur 35 à 40, dito...	2	70
dito dito de plus grandes dimensions, <i>sur estim.</i>		

NOTA. — Les tableaux gravés, coloriés ou non, à cadres non dorés, dans les proportions ci-dessus, paieront la moitié du droit établi sur ceux à cadres dorés.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du droit d'importation.	
	G.	c.
Tablettes de peintre, en ivoire, la douzaine		36
dito dito en bois, dito.....		24
Tabliers en peau, chaque.....	1	
Taffetas faux, de soie et de coton, l'aune.....		15
Tambours, (caisses), en cuivre, chaque.....		50
dito dito en bois, dito		25
dito pour enfants, la douzaine.....		72
Tamis à farine, montés, dito.....	1	30
dito à vesou, non montés, dito.....		75
Tapis de billard, chaque.....	5	
dito de pieds, de plus de 3 pieds de long, chaque.....		64
dito dito de moins de 3 pieds de long, dito.....		32
dito de chambre ou de salle, <i>sur estimation</i> .		
dito fins, pour table, chaque.....	1	
Targettes en cuivre, la douzaine.....	2	
dito en fer, dito.....	1	
Trarières assorties, dito.....	1	
Tasses et soucoupes en porcelaine fine, à fond doré, de toutes grandeurs, la douzaine	3	
dito dito avec autres dorures, la douzaine....	2	50
dito dito de porcelaine unie, ou à filet, dito....	2	
Tenailles, chaque		8
Terraille en paniers, et en boucauts, chaque	2	
dito en grenier, assortie, la pièce.....		3
Terre de pipes. (Voyez Ciment).		
Thé en boîte ou sans boîtes, la livre.....		36
Télescopes portatifs, chaque	4	
dito grands, <i>sur estimation</i> .		
Thériaque, la livre		10
Thermomètres, grands de plus de 12 pouces, chaque.....		75
dito au-dessous de 12 pouces, la douzaine....		75
Tiges de bottes, la paire.....		50
Tilles à charpentier, la douzaine	1	50
Tire-bouchons, dito.....		50
Tire-bottes, dito		50
Toiles fines, de fil ou de fil et coton, à chemises, de toutes fabriques, l'aune.....		16
dito ordin., dito dito dito l'aune.....		10
dito com., dito dito dito dito.....		6
dito de coton pur. (Voyez Coton.)		
dito grises, fines, de toutes fabriques, dito.....		9
dito dito ordin., dito		6
dito dito communes, dito		4
dito à draps, de 3/4 à 4/4, dito.....		16
dito dito au-dessus de 4/4 à 6/4 dito.....		24
dito dito dito de 6/4 dito.....		40
dito damassées, larges de 4/4 et au-dessus, dito.....		18
dito dito au-dessous de 4/4.....dito.....		11

DÉSIGNATION DES OBJETS		Montant du Droit d'importation	
		G.	c.
Toiles à voile, l'aune.....			6
dito à sacs dito.....			3
dito cirées, dito.....			15
dito à emballage, l'aune			4
Tôle, le quintal		1	
Toni-purgatif, le flacon			25
Tranchets à cordonnier, la douzaine.....			37
Traversins en plumes, chaque			56
Trictracs, <i>sur estimation</i> .			
Tripoli, la livre			6
Trompettes, chaque		1	
Truelles pour maçons, la douzaine.....			75
Tuiles à couvrir, le millier.....		1	50
Tulipes en or, pour chapeaux, chaque			75
dito en argent, dito dito.....			50
dito pour chapeaux, en cuivre doré ou argenté, la douz.		3	
dito dito dito bruni, la douzaine.....			40
Trompes en fer, la grosse,			75
Trébuchets, chaque.....		1	
Tresses en or ou argent fin, pour gilets, l'aune.....			16
dito en or ou argent faux, dito dito.....			6
dito en soie. les 12 aunes.....			8
dito en laine, fil et coton, les 12 aunes.....			4
Tuyaux de fer ou de fonte, pour couduits d'eau, le quintal		3	
V.			
Vanille et autres parfums, en coque, la livre		1	
Varlopes avec fers, la douzaine.....		2	
dito sans fers, dito.....		1	50
Veilleuses en verre, chaque.....			15
dito en porcelaine, dito.....			30
Velours de soie cramoisi, en étoffe, l'aune.....			60
dito dito d'autres couleurs, en étoffe, l'aune.....			50
dito de coton fin, en étoffe, l'aune			30
dito dito ord., dito dito.....			15
Vermicelle. (Voyez Pâte).			
Vermillon, la livre			37
Vernis en bouteilles, la bouteille.....			16
Verrerie.	Verres ou gobelets en cristal taillé, à patte,	1	
	avec couvercle ou étui, chaq.		
	dito dito en cristal coulé, des mêmes,		
	chaque.....		75
	dito dite dito taillé, sans patte, avec		
	étui ou couvercle, cha-		75
	que.....		
	dito dito dito coulé, des mêmes,		
	chaque.....		50

DÉSIGNATION DES OBJETS

Montant
du Droit
d'importation

G. c.

NOTA. — Les mêmes que dessus, sans étui ni couvercle, paieront 10 centimes de moins.

Verres et gobelets en verre fin, taillés ou gravés à patte, la douzaine.

1 25

dito dito des mêmes, sans patte, dito.

1

dito dito en verre fin, coulés ou moulés, à patte, la douzaine.

1

dito dito des mêmes, sans patte, dito.

75

dito dito en verre fin, les mêmes taillés, gravés ou coulés, sans patte ou à patte, avec étui ou couvercle, grands, chaque ...

20

dito dito les mêmes que dessus, moyens, chaque.....

10

dito à liqueur ou de dessert, en cristal taillé, à patte, la douzaine.

50

dito dito ou de dessert, en cristal taillé sans patte, la douzaine.

40

Verrerie.

dito dito en cristal coulé, à patte ou sans patte, la douzaine ...

30

dito dito ou de dessert, en verre taillé, à patte ou sans patte, la douzaine.....

25

dito dito en verre coulé, à patte ou sans patte, la douzaine...

20

dito dits de champagne, en cristal, la douzaine.

64

dito dito en verre, la douzaine.....

48

dito communs, dits de fougère, de toutes grandeurs, la douzaine....

12

dito à lampe ou à quinquet, la douzaine..

56

dito à montre, la grosse.....

3

dito à lunettes, (ordin. ou de coul.), la grosse

2

Verrines à fleurs, à cylindre, la paire.....

2

dito unies, dito dito.....

1

dito en cristal, à embout, pour chandeliers, la paire.....

2

dito en verre, à embout, pour chandeliers, la paire.....

1

Vert-de-gris, la livre..... 16

Vestes faites, en drap de toutes qualités, chaque..... 8

dito en étoffes légères, diverses dito..... 3

Vilbrequins, avec mèches, assortis, la douzaine..... 1 25

dito sans mèches, dito dito..... 45

Vin rouge et blanc, en barriques, le barrique..... 8

dito dito en caisses de 12 bouteilles, la caisse..... 75

dito de Madère, de Ténérif, de Malaga, de Brunty, de muscat, du Cap de Bonne-Espérance, en futailles, le gallon..... 20

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant du Droit d'Importation	
	G.	c.
Vins de Champagne, de Porto, du Rhin, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.....	1	50
dito de muscat, de malvoisie et autres, de dessert, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.....	1	
Vinaigre en futailles diverses, le gallon.....		6
dito en dames-jeannes, chaque.....		30
dito en bouteilles, la douzaine.....		20
Violons, violoncelles, chaque.....	1	50
Vis en fer, pour lits, la douzaine.....		75
dito petites, en cuivre, la grosse.....	1	25
dito dito en fer. dito.....	1	
Vitre, <i>sur estimation</i> .		
Vitriol, la livre.....		8
Voiles de dentelle et de tulle, de fil ou de soie, chaque...	2	50
dito de gaze et de mousseline, chaque.....		40
dito de dentelle de coton dito.....	1	
Voitures. { Carrosses et calèches, chaque.....	100	
{ Cabriolets et quitrines, dito.....	40	
{ Char-à-bancs et tilbury, dito.....	35	
dito d'enfants, à ressorts, dito.....	2	
Vrilles assorties, la douzaine.....		25
W.		
Whisky en futailles de 60 gallons au moins, le gallon...	1	50
dito en caisses de 12 flacons, la caisse.....	3	
dito en potiches d'une pinte et demie, les 12 potiches..	2	25
Z.		
Zinc en feuilles, et clous, la livre.....		3

TARIF N° 2

Des Droits d'Exportation et de l'Imposition Territoriale.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit d'Exporta- tion.		Imposi- tion Territoriale .	
	G.	c.	G.	c.
Amidon, le baril.....	2			50
Bœufs en vie, chaque.....	5			
Bouvards en vie, au-dessous de 2 ans, chaque.....	3			
Bois d'acajou, en planches ou en billes, les 1000 pieds.....	10		12	
dito d'espinnle, dito dito.....	10		12	
dito de campêche, de gaïac, de fustic ou bois jaune, de brésillet, le millier pesant.....	3		3	
Cabrits en vie, chaque.....		50		
Cacao, le millier pesant.....	6		4	
Café, dito.....	10		12	
Cassaves, la douzaine.....		12		12
Casse médicinale, le millier pesant.....	5		5	
Cire jaune, le millier pesant.....	20			
Citrons, le baril.....	1		50	
Cochons en vie, chaque.....	1			
Cornes de bœuf, les cent cornes.....		50		
Chiffons (vieux), le millier pesant.....	1			
Coton en soie, dito.....	8		8	
Cuir de bœuf en poil, chaque.....		50		
dito de cheval, dito dito.....		50		
dito de mouton ou de cochon, en poil, chaque.....		25		
dito de cabrit, en poil, la douzaine.....	1			
Cocos, les cent.....		50		25
Ecaille, onglons de caret, le quintal.....	25			
Farine de manioc, le baril.....	1			50
dito de maïs, dito.....	1			50
Fécule d'arrowroot, en bouteilles, la bouteille.....		3		3
dito dito en caisses, la livre.....		3		3
Gigiri, le baril.....	2			50
Gingembre, le quintal.....	1			50
Gomme de gaïac et autres, le quintal.....	1			50
Huile de palma-christi, le gallon.....		50		25
Iguames, le baril.....		50		25
Indigo, le quintal.....	5		5	
Jus de citron en bouteilles, la douzaine.....	24			
dito en barils ou en dames-jeannes, le gallon.....		8		
Maïs en grains, (le baril de 180 liv.) le baril.....		50		25
Moutons en vie, chaque.....	1			
Oranges et autres fruits d'arbres, le baril.....	1			50
Pistaches, la baril.....	2			50
Pois de toutes qualités, le baril.....	1			50
Pitre en crins, le quintal.....		50		25
Riz, le baril.....	1			50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit d'Exporta- tion.		Imposi- tion Territoriale.	
	G.	c.	G.	c.
Sirop de bassin ou de batterie, le millier.....	1	50	1	
dito de miel, le gallon.....		25		
Sucre brut, le millier.....	2		2	
dito terré dito.....	3		3	
Tabac en feuilles, le quintal.....	1			50
dito en andouilles ou surons, le quintal.....	1			50
dito en cigares, le millier de cigares.....		25		25
Tafia, le baril de 55 à 60 gallons, chaque.....	1	50		

TARIF N° 3.

Droit de Warf à l'Importation et à l'Exportation.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Warfage	
	G.	c.
A.		
Acier, le quintal.....		6
Ail en macornes, les cent macornes.....		50
dito en grenier, le quintal.....		4
Alambics avec leurs accessoires, chaque.....	2	
Ancres de navire, ou à jet, le quintal.....		6
Ardoises en caisses, la caisse.....		25
Armoires, chaque.....	1	
Avirons, la douzaine.....		6
B.		
Bahuts, le jeu.....		12
Baignoires en cuivre ou en ferblanc, chaque.....		50
dito en demi-bain, en cuivre ou en ferblanc, chaque.....		25
dito en bois, ou grandes bailles, chaque.....		4
Bailles en bahuts, le jeu.....		12
Balles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque.....		25
dito dito au-dessous de 2 pieds, chaque.....		12
Barrillages de la grosseur d'un baril de farine, chaque...		12
dito moitié moins, chaque.....		6
Barriques pleines, de 55 à 60 gallons, chaque.....		25
dito vides, dito dito.....		4
dito pleines, au-dessus de 60 gallons, dito.....		50

DÉSIGNATIONS DES OBJETS	Droit de Warfage	
	G.	c.
Barriques vides, au-dessus de 60 gallons, chaque.....		8
Beurre en fréquins, le quintal.....		12
Balances fortes, chaque.....		50
dito à colonne, chaque.....		6
dito de boutique, la douzaine.....		12
Bierre en tierçons, chaque.....		18
Biscuits en barils, chaque.....		12
dito en demi-barils, chaque.....		6
dito en sacs, le quintal.....		6
dito en petits barils ou fréquins, chaque.....		4
Billards, chaque.....	2	
Bœuf fumé, le quintal.....		12
Bois jaune, le millier.....		50
dito d'acajou ou d'espinnille, les mille pieds réduits.....	1	
Boucarts en bottes, chaque.....		6
dito pleins. (Voyez les articles y contenus).		
Briques, le millier.....		50
Brouettes, chaque.....		6
Buffets, dito.....	1	
Bureaux-secrétaires, chaque.....	1	
Bois équarris de pitchpin ou de sap., le millier.....		50
C.		
Cabriolets. (Voyez Voitures).		
Cabrouets, grands et moyens, chaque.....		50
Cacao, le millier.....		50
Café, dito.....		50
Caisses de provisions, se vendant à la livre et au cent, le quintal.....		12
dito de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, chaque		25
dito dito dito au-dessous de 2 pieds dito.		12
Campêche, le millier.....		50
Canapés divers, chaque.....		25
Carreaux de marbre, le millier.....	2	
dito de Barsac, la brasse.....		25
dito d'Alotte, de pierre de Bourg, et autres grosses pierres de construction, la douzaine.....		25
Carrosses. (Voyez Voitures).		
Cassettes, le jeu.....		12
Chaises diverses, la douzaine.....	1	
Chandelles en caisses, le quintal.....		12
Chapeaux, le boucart.....		50
Char-à-bancs. (Voyez Voitures.)		
Charbon de terre, le boucart.....		50
Chaudières à sucre, chaque.....		25
Clous de toutes qualités, le quintal.....		12
Cochon fumé, le quintal.....		12

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Warfage	
	G.	c.
Carreaux ordinaires, le millier.....		50
Cloches en fer, fonte, ou cuivre, le quintal.....		12
Commodes, chaque.....	1	
Cordages divers, le quintal.....		12
Cornes de bœuf, les cents cornes.....		6
Coton, le millier.....		50
Cuir de bœuf, en poil, les cent cuirs.....	1	
dito de cheval dito.....		50
dito de cabrit, mouton, cochon, dito.....		25
Cuivre, le quintal.....		6
Chapiteaux pour alambic, détachés, chaque.....		30
Couleuvres pour dito dito dito.....		30
D.		
Dames-jeannes de toutes grandeurs, vides ou pleines, chaq.		2
Demi-barils, en génér. gros comme un 1/2 baril de farine dito		6
Denrées se vendant à la liv., au cent ou au millier, le mil.		50
Digdales pleines ou vides, chaque.....		2
Dragées, par caisse de 12 bouteilles, ou 12 pobans, ou 30 fioles, la caisse.....		6
dito par caisses doubles, la caisse.....		12
E.		
Ebichettes. (Voyez Tamis.)		
Etain, le quintal.....		6
Etaux, chaque.....		12
Enclumes, chaque.....		25
Echalottes en grenier, le quintal.....		4
dito en macornes, les cent macornes.....		50
Essentes diverses, le millier.....		50
Espars, chaque.....		6
Eau-de-vie, (<i>mêmes droits que le genièvre et le whisky</i>).		
F.		
Faïence en boucauts, le boucaut.....		50
dito en paniers, le panier.....		36
dito en barasses, chaque.....		36
dito en grandes caisses, chaque.....		36
dito en mannequins ou demi-paniers, chaque.....		48
Farine de froment ou de seigle, le baril.....		12
dito dito dito le 1/2 baril.....		6
Fer en barre, en saumon, en lame, le quintal.....		6
Ferraille, le boucaut.....		50
Ferremens, le tierçon.....		18
dito non enfutaillés, le quintal.....		6

DÉSIGNATION DES OBJETS	Droit de Warfage	
	G.	c.
Feuillards en fer, le quintal		6
dito en bois, le millier		50
Fréquins. (Voyez les articles y contenus).		
Fromages, le quintal.....		12
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 12 bouteilles, de 12 po- bans ou 30 fioles chaque.....		6
dito des mêmes en caisses doubles, la caisse.....		12
Fontaines, chaque.....		12
Formes à sucre et canaris, la douzaine.....		12
G.		
Gaïac, le millier		50
Gingembre, dito.....		50
Grapius, le quintal.....		6
Genièvre en futailles de 60 gallons, chaque futaille.....		25
dito dito de plus de 60 gallons, chaque futail.		50
dito en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches.....		6
H.		
Haches, chaque.....	1	
Horloges de maison (grosses), chaque.....	1	
dito de cuisine ou d'antichambre, chaque		25
Huiles en caisses de 12 bout., 12 pob. ou 30 fioles, chaq.		6
dito dito double, chaque		12
dito en touques, dito.....		2
dito en caves de 12 pobans, chaque.....		4
dito en fréquins, dito.....		4
J.		
Jardons non enfutaillés, le quintal.....		12
Jarres assorties, chaque.....		12
L.		
Langues de bœuf, fourrées, non enfutaillées, le quintal ..		12
Lard en planches, dito dito.....		12
Liqueurs de toutes qualités, en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque		6
dito des mêmes en caisses doubles, chaque.....		12
dito en anres, Fener de 8 gallons, dito.....		6
dito dito dito de 4 dito et moins, chaque..		3
Lattes, le millier		50
Lits divers, chaque.....	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Warfage	
	G.	c.
M.		
Madère en barriques de 55 à 60 gallons, chaque		25
Maïs en grain ou en farine, le baril.....		12
dito dito dito le 1/2 baril.....		6
Malles demarchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaq.		25
dito dito au-dessous de 2 pieds, dito.		12
Marchandises en général, se vendant à la livre, au cent et au millier, le quintal.....		12
Mantègue en fréquins, dito		12
Matelas en cargaison, chaque		12
Merrains, le millier.....		50
Meules à aiguiser, assorties, la douzaine.....	1	
Morue, bacaliau, en boucauts, le boucaut.....		50
dito dito en tierçons, le tierçon.....		18
Moulins à vapeur, pour sucreries, chaque.....	1	
dito à vanner et piler le café, dito.....	1	
dito à passer et peigner le coton, dito.....	1	
dito à tabac, dito.....		25
dito à maïs, non enfutaillés, dito.....		4
Mortiers de fer ou de cuivre, pour pharmaciens, chaque...		12
dito de marbre, assortis, la douzaine		24
N.		
Nattes de jonc, la douzaine.....		12
O.		
Oignons en grenier, le quintal.....		4
dito en macornes, les 100 macornes.....		50
Orgues, chaque.....		25
Osier, les cent poignées.....		12
P.		
Paniers en osier, vides ou assortis, la douzaine		12
Peaux diverses, non emballées, grandes, dito.....		12
dito dito dito petites, de cabrit, chèvre, mouton et cochon, la douzaine.....		6
Peintures en fréquins, le quintal.....		12
Pelles, la douzaine.....		6
Piano-forté, chaque.....	1	
Pièces à eau et à guildive, de 55 à 60 gallons, chaque...		25
dito dito au-dessus de 60 gallons, dito....		50
Pierres. (Voyez Carreaux).		
Pinces et piquois, le quintal.....		6

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Warfage	
	G.	c.
Plomb en saumon et en planche, le quintal.....		6
Poids en fer ou en cuivre, pour balance, le quintal.....		6
Poêles et poêlons, non enfutaillés, la douzaine.....		6
Pois de toutes sortes, le baril.....		12
dito dito le 1/2 baril.....		6
Pompes à incendie, chaque.....	1	
dito à navire, dito.....		25
dito à puits et à manivelle, chaque.....		12
Presses hydrauliques, chaque.....	1	
dito d'imprimerie, dito.....	1	
dito à relieur, non encaissées, chaque.....		25
dito à timbrer, dito dito.....		12
Poulies assorties, dito la douzaine.....		6
Provisions en caisses. (Voyez Caisses).		
Q.		
Quitrines. (Voyez Voitures).		
R.		
Riz en boucauts, en tierçons, en demi-tierçons et en sacs, le quintal.....		12
Roues de cabrouet, détachées, la paire.....		40
dito de voiture, la paire.....		25
Rouleaux. (Voyez Toilerie).		
S.		
Sacs vides, non emballés, les cent.....		25
Salaisons, le tierçon.....		18
dito le baril.....		12
dito le demi-baril.....		6
dito le fréquin, ou la cave de 12 pobans.....		4
Savon en caisses, le quintal.....		12
Secrétaires portatifs, en acajou ou autres bois, chaque...		4
Serinettes, chaque.....		4
Sucre ou sirop, le millier.....		50
Soufflets de forge, non emballés, chaque.....		25
dito de boucher, non emballés, chaque.....		12
T.		
Tabac en andouilles non enfutaillées, le quintal.....		12
Tables de toute espèce, chaque.....		25
Tamis de crin ou de laiton, la douzaine.....		25
Terraille en boucauts, chaque.....		50
dito en paniers ou harasses, chaque.....		36

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Warfage	
	d.	c.
Terraille en grenier, les cent pièces.....	1	
Tierçons (Voyez les articles y contenus).		
Toilerie, le boucaut.....		50
dito le tierçon.....		18
dito telles que colette, toiles d'emballages, et autres non emballées, le rouleau.....		4
Tombereaux, chaque.....	1	
Tôle, le quintal.....		6
Tuiles, le millier.....		50
Trietracs, chaque.....		25
Tafia, en barriques de 55 à 60 gallons, la barrique.....		25
dito dito de plus de 60 gallons, dito.....		50
V.		
Vermicelle, macaroni et autres pâtes en caisses ou paniers, le quintal.....		12
Vinaigre en barriques de 55 à 60 gallons, la barrique....		25
dito en ancras de 8 gallons, chaque.....		6
dito dito de 4 gallons et moins, chaque.....		3
dito en fréquins, le fréquin.....		4
dito en caves de 12 pobans, la cave.....		4
Vins en barriques de 55 à 60 gallons, chaque.....		25
dito dito de plus de 60 gallons, dito.....		50
dito en tierçons, chaque.....		18
dito en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque.....		6
dito des mêmes, en caisses doubles, chaque.....		12
Voitures, carrosses, calèches, cabriolets, quitrines, char-à- bancs et tilbury, chaque.....	2	
dito d'enfants, à ressorts, dito.....		25
W.		
Whisky en futailles de 60 gallons, chaque.....		25
dito dito de plus de 60 gallons, chaque.....		50
dito en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches.....		6
Z.		
Zinc en feuilles ou en clous, le quintal.....		6

TARIF N^o 4.*Droits de Pesage.*

Les Droits de Pesage, à l'Importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal ou par tonneau, n'importe la désignation desdites marchandises, à raison de cinquante centimes par chaque millier pesant, ci..... 50 c.

Les Droits de Pesage, à l'Exportation, se prélèvent sur toutes les denrées, bois de teinture et autres produits qui se vendent au poids, à raison de cinquante centimes le millier pesant, ci..... 50 c.

TARIF N^o 5.*Des Droits de Fontaine, là où il y en a, pour la commodité des bâtiments de commerce.*

Par chaque bâtiment de	40 à 50 tonneaux.....	§	4
de	51 à 100 dito		8
de	101 à 150 dito		12
de	151 à 250 dito		16
de	251 à 300 dito et au-dessus..		20

N^o 1364. *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux envois trimestriels de leur comptabilité.*

Port-au-Prince, le 1^{er} Juin 1835.

Le délai fixé, cit. administrateur, pour l'envoi des comptes du trimestre, ainsi que celui pour la reddition des comptabilités de l'année et l'envoi des registres et documents etc., a été prévu de manière à ne point faire souffrir le service. Il arrive cependant à la fin de l'année que beaucoup de comptables restent tout un trimestre, et au-delà, pour rendre leurs comptes, de sorte que le résultat général des opérations de la République, ainsi que le rapport d'usage, qui doivent être adressés à la Chambre des comptes, au 1^{er} d'Avril de chaque année, ne peuvent jamais lui être présentés à cette époque, lorsque d'obligation je devais le faire. Les motifs de ce retard viennent, d'après ce qui a été exposé par plusieurs administrateurs, du défaut d'occasions pour expédier leurs comptabilités, de la difficulté, dans certains endroits, de les faire passer

par terre, pour ne point les exposer aux rivières qui sont fort souvent en débordement. Pour éviter toutes ces entraves, faire cesser cette lenteur dans le service, et faciliter le règlement des comptes généraux, je vous préviens que ceux qui se trouveraient dans les cas ci-dessus énoncés, m'adresseront dans le courant de la première quinzaine du mois de Janvier, l'état général de ses recettes et dépenses de l'année, celui des denrées exportées à l'étranger, avec son rapport d'usage à l'appui. Ces documents, qui me sont toujours les plus nécessaires, me mettront à même de terminer définitivement les comptes généraux. Cette disposition devra être exécutée ponctuellement, et celui qui ne s'y conformerait pas provoquerait son appel ici pour rendre compte de son inexécution. Il est bien entendu que cette mesure ne vous dispense pas de régler les comptes des préposés d'administration des communes tous les cinq premiers jours de chaque mois, et d'arrêter ensuite les vôtres pour me les expédier dans la quinzaine, comme il vous a été déjà prescrit à cet égard.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J-C. IMBERT.

N° 1365. *Circulaire du même aux mêmes, concernant les visites d'inspection aux douanes (1).*

Port-au-Prince, le 4 Juin 1835.

L'article 31 du règlement du Président d'Haïti, sur l'administration des douanes, vous prescrit, citoyens administrateurs, de faire fréquemment des visites d'inspection aux douanes de vos ports respectifs, de constater par procès-verbaux, ces visites, et de m'en adresser ensuite des rapports circonstanciés. N'ayant reçu de vous, jusqu'à ce jour, aucune pièce qui puisse me faire penser que vous vous soyez conformés à cette formalité, je crois devoir vous rappeler cette disposition, en vous invitant à mettre de suite à exécution ce qui vous y est ordonné, et à me faire connaître en même temps les motifs pour lesquels vous en aurez négligé l'accomplissement.

Je vous salue, etc.

Signé : J-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 1348, *Règlement* du 27 nov. 1831, sur l'adm. des douanes, art. 31.

N° 1366. DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes, sur la répartition des frais de sauvetage.

[Port-au-Prince, le 8 Juin 1835.]

Le colonel TATE, chef des mouvements du port des Cayes, a réclamé près le Président d'Haïti, contre l'intervention que vous avez exercée au sujet de la répartition des frais de sauvetage revenant aux différentes embarcations qui ont contribué à sauver les marchandises et agrès du brick hollandais *Neptunus*, naufragé sur la *Folle*.

A défaut de lois spéciales en matière de sauvetage, l'usage établi dans la République, voulant que ce soit l'officier de port qui a dirigé le sauvetage qui règle, de concert avec le consignataire ou les autres intéressés du bâtiment naufragé, les frais dont il est fait mention plus haut, vous auriez dû vous abstenir de prononcer définitivement ; les contestations, s'il en existe, devant être jugées par le tribunal, lorsqu'il y en a en pareil cas, entre les actes ou prétentions du chef des mouvements du port.

Je vous préviens donc que vous devez retirer votre intervention et laisser au colonel TATE la faculté d'agir comme il l'a toujours fait en pareil cas, et ce, sous sa responsabilité personnelle.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1367. Loi sur l'Organisation judiciaire.

Chambre des représentants des communes, 18 Mai. — Sénat, 8 Juin.

— Promulguée le 9 Juin 1835.

Voy. n° 1637. Décret du 22 mai 1813, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1-7°. N° 1990. Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire. N° 2498. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des communes, après avoir déclaré l'urgence,

A adopté la loi suivante (*) :

CHAPITRE PREMIER.

Du Corps judiciaire.

Art. 1^{er}. Les juges, leurs suppléants, les Commissaires du gouvernement et leurs substituts, forment le corps judiciaire.

Les officiers ministériels exerçant près le Corps judiciaire, sont les défenseurs publics, les greffiers et les huissiers.

(*) *MESSAGE adressé par le Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes, à l'appui du projet de loi sur l'organisation judiciaire.*

Port-au-Prince, le 7 Mai 1835.

« CITOYENS REPRÉSENTANTES,

« La loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux, ne se mettrait en harmonie avec le Code de procédure civile du 3 mai 1825, si elle n'établissait un degré de juridiction entre les tribunaux de paix et les tribunaux civils. Toutes contestations sur affaires susceptibles de compromis entre personnes capables de transiger doivent, avant de pouvoir être portées devant les tribunaux civils, subir l'épreuve de l'arbitrage. Cette disposition de la loi, qui a pour but de diminuer les procès, en devenant une entrave à la prompté décision des affaires. Car, d'un côté, les parties se réservent le plus souvent le droit d'appel; et, d'un autre côté, chaque arbitre croirait déroger à son mandat, s'il ne prononçait en faveur de la partie qui l'a élu; de là la nécessité d'appeler un tiers arbitre, dont la décision n'étant presque jamais en dernier ressort, il faut, après un long circuit et beaucoup de temps perdu, recourir à la juridiction des tribunaux civils. Le projet du nouveau Code de procédure qui vous a été déjà présenté, n'ayant conservé l'arbitrage que comme une voie purement facultative, et qu'on peut suivre en tout état de cause, le projet de loi sur l'organisation judiciaire, que je vous envoie sous ce pli, a dû être mis en harmonie avec le projet de Code, et ne reconnaître aucune juridiction intermédiaire entre les tribunaux de paix et les tribunaux civils.

« La loi actuelle exige impérativement l'âge de 25 ans accomplis pour être membre du corps judiciaire. Le projet modifie cette disposition à l'égard des défenseurs publics, lesquels pourront être commissionnés à l'âge de 24 ans. Beaucoup de jeunes gens qui ont le vœu d'en du bureau se verraient obligés de prendre une autre carrière, si celle-ci leur était fermée à l'âge où, devenus majeurs, ils se sentent nés pour faire choix d'une profession. Cet inconvénient de la loi n'a été neutralisé que par un autre inconvénient pire que le premier, c'est-à-dire par la préroga-

Art. 2. Nul ne peut être membre du Corps judiciaire, ni officier ministériel, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Néanmoins, on pourra être défenseur public à l'âge de vingt et un ans accomplis (1).

Art. 3. Les membres du Corps judiciaire et les officiers ministériels prêtent, avant leur entrée en fonctions, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la nation et au Gouvernement, de suivre dans

« tive dont jouissent les fondés de pouvoirs de plaider devant les tribunaux. Mais le projet, d'accord avec le nouveau projet de Code de procédure civile, n'admettant pas que personne puisse plaider par procureur, n'a pas voulu, pour cela, enlever à une jeunesse précoce l'occasion de déployer ses talents.

« Quant aux fondés de pouvoirs, les motifs de leur suppression sont palpables. Indépendants de la discipline du tribunal, ils ne peuvent être frappés d'interdiction, dans le cas où ils viendraient à manquer aux devoirs d'une profession dont ils recueillent tous les avantages sans en partager les respectabilités. Libres de toutes fonctions, ils rangent à leur gré leurs clients, sans que ceux-ci puissent invoquer ni le tarif, ni la taxe du juge. Enfin, dégagés de toute responsabilité envers la société, ils ne peuvent être appelés d'office à plaider la cause des malheureux qui n'ont pas les moyens de payer un défenseur. Il résulte de là que plusieurs sessions criminelles ne peuvent s'ouvrir ou s'achever, parce que ce tribunal n'a que des fondés de pouvoirs militant près de lui.

« Il est pénible d'avouer que les fondés de pouvoirs ne sont pas les seuls à qui on fasse le reproche de tenir fermé le temple de la justice. Le peu d'exactitude et de zèle de certains juges a donné lieu de consigner dans le projet plusieurs dispositions qui tendent à rappeler sans cesse aux magistrats qu'ils ne doivent pas laisser en souffrance les intérêts des plaideurs. Ainsi, le nombre d'audiences ordinaires que les tribunaux doivent donner par semaine, n'est plus laissé à l'arbitraire; et le registre de pointe sera tenu rigoureusement. Tout juge absent sans congé subira sur son traitement une retenue qui profitera au suppléant appelé à le remplacer. Cette disposition sera à la fois un frein pour les juges et un encouragement pour les suppléants.

« Je ne m'entendrai pas davantage sur les autres changements que le projet apporte à la loi actuelle; en comparant l'un avec l'autre, il vous sera facile de les reconnaître et d'apprécier les motifs qui les ont dictés.

« J'ai la faveur de vous saluer, etc.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 1000. Loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire et la police des tribunaux, art. 9. — N° 2271. Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 148.

l'exercice de mes fonctions, les lois de ma patrie ; de respecter les droits de mes concitoyens ; et de prêter un concours loyal en faveur de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la République. » — *Art 14 (1).*

Art. 4. Les fonctions de membres du Corps judiciaire et d'officiers ministériels sont incompatibles entr'elles et ne pourront être cumulées (2).

Art. 5. Les membres du Corps judiciaire et les officiers ministériels ne peuvent être requis pour aucun service public, hors le cas de danger imminent (3).

Art. 6. Dans les cérémonies publiques, le Corps judiciaire prend rang, en observant les divers degrés de sa hiérarchie (4).

CHAPITRE II.

Des Tribunaux.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 7. La justice est rendue au nom de la République, par les

(1) Voy. n° 1990. *Loi du 4 Août 1845, qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organ. judic.*

— En principe, le juge contracte l'obligation solennelle et sacrée de suivre, dans l'exercice de ses fonctions, les lois, et de respecter les droits de ses concitoyens. Il ne doit donc, en aucun cas, suivre une impulsion qui n'a pas pour guide la loi et sa conscience. Il suit de là que quelle que soit la portée que le juge entende donner à son allégation d'avoir agi par ordre supérieur, il ne peut s'en prévaloir pour échapper à la responsabilité des actes dont il doit répondre, lorsque par ses décisions, contraires à la loi, il lèse les droits d'une partie. — *Cass. 10 Déc. 1866.*

(2) Voy. n° 4472. *Décret du 1^{er} avril 1867, qui interdit le cumul etc.*

(3) Voy. n° 417. *Circul. du 3 oct. 1845, du Présd. d'H. aux command. d'arrond. relative à la format. en compagnies etc.* — N° 1957. *Circul. du 19 août 1845, du secrét. d'Etat de la justice, aux Commissaires du Gouv. près les trib. de la Rép. concernant la formation etc.*

(4) Voy. n° 1000. *Loi du 13 février 1826, sur l'organ. judic. etc. art. 18.* — N° 2150. *Circul. du 5 mai 1846, du Sec. d'Etat de la justice, aux doyens et juges composant les trib. de la Rép. sur l'obligation etc.* — N° 3205. *Ordonn. du 16 janv. 1855, qui détermine les honneurs etc.* — N° 3206. *Idem, du 16 janv. 1855, qui règle le droit de préséance etc.*

tribunaux de paix, par les tribunaux civils et par le tribunal de cassation. — Pr. civ., 149 (1).

Art. 8. Les tribunaux sont indépendants les uns des autres.

Art. 9. Les tribunaux de paix se composent d'un seul juge, de plusieurs suppléants et d'un greffier.

Art. 10. Les tribunaux civils et le tribunal de cassation se composent de juges, de suppléants, de greffiers et d'huissiers audien-
ciers. — Art. 45.

Il y a, en outre, près ces tribunaux, des officiers exerçant le ministère public, sous le titre de Commissaires du gouvernement et de substituts. — Art. 44. (*)

Art. 11. Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousins germains, inclusivement, ne peuvent entrer simultanément dans la composition du même tribunal (2).

Art. 12. Chaque tribunal a un certain nombre d'huissiers exploitants qui sont commissionnés par le juge qui le préside, et révocables par le tribunal, en cas d'inconduite ou d'insubordination. — Art. 45.

(1) Voy. n° 616, *Loi* du 15 mai 1819, sur l'organ. des tribun. Tit. 1^{er} art. 3.

1. — Doit être cassé le jugement qui, au lieu d'être rendu *au nom de la République*, l'a été *au nom de la loi*. — *Cass.* 3 mai 1821.

2. — Le jugement qui ne porterait pas en tête cette formule : *Au nom de la République*, violerait l'art. 3 Tit. 1^{er} de la loi organique de 1819, et serait sujet à cassation. — *Cass.* 10 mars 1823.

(*) Les greffiers font partie intégrante de la composition des tribunaux, lesquels ne peuvent siéger sans leur présence, ou d'un commis assermenté ; mais la qualité de greffier de la justice de paix ne confère pas par elle-même la capacité de remplir les fonctions de greffier à la cour impériale : un serment spécial est indispensable pour lui donner le caractère de greffier *ad hoc* de ladite cour. — *Cass.*, 24 mai 1852.

(2) Voy. n° 2271. *Constitution de la Rép. d'H.* du 15 nov. 1846, art. 150. — N° 4513. *Id.* du 14 juin 1867, art. 152. — N° 5815. *Id.* du 6 août 1874, art. 147.

— Lorsque rien ne démontre au procès que l'huissier exploitant qui, en l'absence du titulaire, a rempli les fonctions d'audien-
cier, soit le neveu du citoyen qui a présidé au jugement dont est pourvoi, puisque le pourvoyant n'a exhibé à l'appui de ce moyen aucune pièce qui constate cette parenté, dès lors sa simple allégation ne peut établir que dans sa composition le tribunal correctionnel ait violé les dispositions des art. 10 et 11 de la loi organique. — *Cass.* 11 juin 1849.

Art. 13. Les défenseurs publics peuvent militer devant tous les tribunaux, à l'exception des tribunaux de paix. — *Pr. civ.*, 26. (*).

Art. 14. Le serment prescrit en l'article 3 ci-dessus, est prêté devant le tribunal, en *audience publique*, savoir :

Par le doyen du tribunal de Cassation et le Commissaire du gouvernement près ledit tribunal, entre les mains du Secrétaire d'Etat de la justice ;

Par les doyens des tribunaux civils, entre les mains du juge qui préside provisoirement le tribunal ;

Par les juges et les suppléants des tribunaux civils et de Cassation, ainsi que par les Commissaires du gouvernement, par les substituts des Commissaires du gouvernement, et par les officiers ministériels, entre les mains du doyen du tribunal auquel ils appartiennent ;

Par les juges de paix, entre les mains du doyen du tribunal civil dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions ;

Par les suppléants des tribunaux de paix, et les huissiers y attachés, entre les mains du juge de paix qui préside le tribunal auquel ils appartiennent (1).

Des Audiences.

Art. 15. Les audiences des Tribunaux sont publiques, sauf le cas où la loi, dans l'intérêt des mœurs, autorise les Juges à procéder aux débats à huis clos (**).

(*) Comme les tribunaux civils, dans leurs attributions commerciales, sont tenus de suivre le mode d'instruction dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, il suit de là que si l'article 13 de la loi organique permet aux défenseurs publics de militer près les tribunaux de commerce, leur ministère n'est pas indispensable comme en matière civile. Ainsi, la mention du nom seul de la partie dans les qualités d'un jugement commercial suffit, sans la mention de celui du défenseur. — *Cass.*, 16 oct. 1837.

(1) Voy. n° 1990. *Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organ. judic.*

(**) 1. — L'énonciation : *Donné de nous, en audience ordinaire*, qui termine un jugement, indique suffisamment qu'il a été rendu en audience publique. S'il en était autrement, le jugement en eût fait mention. — *Cass.* 30 juin 1836.

2. — Le jugement qui constate qu'il a été rendu par le Tribunal civil réuni au Palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences, satisfait pleinement à l'art. 15 de la Loi organique. — *Cass.* 8 mars 1841.

3. — De ce qu'un jugement ne constate pas formellement qu'il a été rendu

Art. 16. Il y aura dans chaque tribunal civil cinq audiences par semaine, et trois au tribunal de cassation, pour la prompte expédition des affaires.

Art. 17. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne pourra être consacré à d'autres fonctions.

De la Pointe.

Art. 18. Le doyen, le commissaire du gouvernement ou son substitut, et chaque juge, seront tenus, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe : ce registre sera, avant de commencer l'audience, lu, arrêté et signé par le doyen ou par le juge qui le remplacera, et par le commissaire du gouvernement ou son substitut.

Art. 19. Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du tribunal que le doyen pourra convoquer pour le règlement de ce qui tient à la police et à la discipline.

Art. 20. Tout juge ou officier du ministère public absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant la somme de son traitement mensuel par le nombre d'audiences qu'il y aura eu dans le mois.

Cette retenue sera prélevée autant de fois qu'il y aura eu d'absences constatées. — *Art. 102.*

Art. 21. Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite à l'heure prescrite, le doyen ne pourra être excusé par aucun motif, et il sera passible d'une amende égale au montant d'une retenue.

Si c'était néanmoins par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal dont le double devra être remis au ministère public. Le

publiquement, on ne peut inférer que le prononcé n'en ait pas eu lieu comme le veut la loi, si aucune circonstance de la cause ne faisait présumer le contraire. Il faudrait rapporter la preuve du défaut de publicité pour que le jugement pût être annulé. — *Cass. 25 oct. 1852.*

4. La mention : *Audience du..... prononcé au Palais de justice*, suffit pour constater qu'à l'égard de sa publicité, le jugement a satisfait aux règles prescrites par les articles 15 de la Loi organique et 93 du Code de Procédure civile, surtout lorsque rien ne prouve que le dit jugement n'a pas été rendu en audience publique. — *Cass. 23 mai 1853.*

doyen et le ministère public enverront ce procès-verbal, chacun de son côté, au Grand-Juge.

Art. 22. Le tribunal n'accordera de congé que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demande ne fera pas manquer le service.

Art. 23. Les Juges absents seront provisoirement remplacés par les Suppléants. — Art. 24.

Le Doyen ne peut être remplacé que par un Juge, en suivant l'ordre du tableau.

Dans aucun cas, le nombre des Suppléants siégeants, ne pourra égaler celui des Juges présents.

Les Suppléants peuvent siéger aux audiences des Tribunaux auxquels ils appartiennent, mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les Juges.

Art. 24. Lorsque les Suppléants seront appelés à remplacer les Juges absents sans congé, ils recevront, pour chaque audience où ils auront siégé, une allocation égale au montant de la retenue qui aura été faite sur les traitements des Juges qu'ils remplaceront. — Art. 20, 23, 34, 102.

Art. 25. Le Juge qui, sans empêchement légitime, dûment constaté, ou sans congé, aura manqué à une audience, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé (1).

De la Discipline intérieure.

Art. 26. Le Tribunal jugera, audience tenante, les officiers ministériels inculpés de fautes de discipline, qui auront été commises ou découvertes à son audience.

Art. 27. Il sera statué en assemblée générale, en la Chambre du conseil, sur les fautes dénoncées, après avoir entendu ou appelé l'officier ministériel inculpé, et sur les conclusions du Ministère public.

Art. 28. L'officier ministériel qui aura été trouvé en contravention aux lois et règlements, sera, suivant la gravité des cas, soit rappelé à ses devoirs par de simples injonctions d'être plus circonspect, ou plus exact à l'avenir, soit puni par des condamnations de dépens en son nom personnel et par la suspension de ses fonctions.

(1) Voy. n° 1990. Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur la Loi du 9 juin 1835, sur l'organism. judic.

Le Tribunal pourra même prononcer la destitution de l'huissier et provoquer celle de tout autre officier ministériel, s'il y a lieu (*).

(*) 1. — La cour impériale de Jérémie, par jugement du 1^{er} juillet 1852, a suspendu de ses fonctions un défenseur public qui, à l'expiration d'un congé demandé et obtenu, ne s'était pas présenté à la cour d'assises pour défendre des accusés pour lesquels il avait été nommé d'office.

2. — En principe, les cours sont investies du droit de s'assembler en Chambre du Conseil pour statuer sur le mérite des plaintes ou des dénunciations susceptibles de donner lieu à de simples mesures disciplinaires. Les délibérations par elles prises en assemblée générale ne sont repréhensibles que lorsqu'elles sont en dehors de la limite précitée, puisqu'en cette matière leurs décisions n'étant que de police intérieure, sont soumises à des règles particulières et exclusives des formes judiciaires. Ainsi, quoique à l'occasion du jugement qui a prononcé une peine disciplinaire contre un fondé de pouvoir, il y ait eu dans la composition de la cour de commerce, plus de suppléants que de conseillers, il ne s'ensuit pas que le jugement, auquel ne sont point applicables les règles de la procédure, soit exposé à la cassation. — *Cass.*..... 1858.

3. — Il n'est pas plus permis, en matière de discipline, qu'en matière criminelle ou de police, d'infliger d'autres peines que celles qui sont autorisées par la loi. Si, contrairement à ces principes, un tribunal civil, réuni en assemblée générale, jugeant disciplinairement, a condamné un défenseur public, *même par corps*, à la restitution d'une somme en faveur d'un tiers qui lui avait donné mandat de diriger des poursuites contre un débiteur, l'assemblée générale ne pouvait, sans méconnaître les règles de compétence, s'attribuer le pouvoir de prononcer une telle condamnation qui tombait dans la juridiction d'un tribunal ordinaire ayant mission de juger des contestations entre les parties. Les délibérations concernant les fautes de discipline sont repréhensibles lorsqu'elles sont en dehors des termes des articles 27 et 28 de la loi organique. — *Cass.* 27 avril 1871.

4. — Lorsque par décision prise par les juges d'un tribunal civil et les avocats de la même juridiction, un avocat a été déclaré incapable d'exercer dignement sa profession et déplacé sous tous les rapports dans ces fonctions; si cette même décision a maintenu et confirmé la suspension déjà prononcée contre lui l'année précédente, et que sur les observations du Secrétaire d'Etat de la justice, cette décision a été rapportée et l'avocat a obtenu de reprendre l'exercice de sa profession; mais qu'à l'audience du tribunal civil et sur la production d'un jugement d'une cour d'appel étrangère confirmatif d'une autre, le substitut du commissaire du Gouvernement a obtenu que les juges se réunissent en assemblée générale à l'effet de déclarer si ledit avocat condamné par ces deux jugements pour homicide volontaire et escroquerie, pouvait continuer à être avocat: si cet avo-

SECTION II.

Des Tribunaux de paix.

Art. 29. Il y a un tribunal de paix dans chaque commune de la République.

Le Président d'Haïti pourra aussi établir des tribunaux dans les quartiers et paroisses où le bien public l'exigera (1).

Art. 30. Les divers quartiers et paroisses où il n'aura pas été établi des tribunaux de paix, dépendront, pour la distribution de la justice, des tribunaux de paix les plus voisins.

Art. 31. Chaque tribunal de paix se compose d'un juge, d'un greffier et de deux huissiers exploitants.

Il y aura, en outre, trois suppléants dans les tribunaux de paix

cat présent à l'audience et demandé en la Chambre du conseil, a refusé de s'y rendre, ce fait à lui seul peut entraîner la suspension d'un avocat, — la loi n'établissant aucun mode particulier pour appeler un avocat à être entendu sur certains faits qui lui sont reprochés. Si une assemblée générale se compose de juges et du ministère public, celle qui a eu lieu ne saurait être critiquée parce que les avocats présents à l'audience se seraient réunis aux Magistrats, *probablement* à titre de simples renseignements. D'ailleurs, les prescriptions de l'art. 28 de la loi organique ne sont pas prescrits à peine de nullité. Cette assemblée a pris une décision par laquelle elle a déclaré, par suite de nouvelles charges survenues, ledit avocat indigne d'exercer sa profession, et qu'elle soumettait sa décision au Gouvernement, provoquant celle définitive, aux termes du 2^e alinéa de l'art. 28; ce qui signifie que l'assemblée a reconnu que la déchéance ou la destitution n'était pas de son fait et relevait du gouvernement : donc elle doit être maintenue. — *Cass. 9 sept. 1878.*

(1) Voy. n^o 3444. Arrêté du 9 mars 1859, qui crée un autre tribunal de paix pour la capitale. — N^o 3487. Loi du 26 mai 1859, qui érige le quartier de la Petite-Rivière de Nippes en commune — N^o 3629. [Arrêté du 5 juin 1860, portant établissement d'un tribunal de paix au quartier du Terrier-Rouge, arrondissement du Trou. — N^o 3635. Arrêté du 10 juillet 1860, portant création d'un tribunal de paix dans chacun des quartiers de St-Raphael et de l'Anse-à-Foleur. — N^o 4099. Loi du 6 octobre 1864, qui établit un tribunal de paix au quartier de Ste-Suzanne, arrondissement du Trou. — N^o 5454. Loi du 8 juin 1872, qui érige en arrondissement la ligne des Co-teaux aux Anglais, art. 3, 4, 5, 6. — N^o 5813. Arrêté du 3 août 1874, portant établiss. d'une justice de paix au Pignon. — N^o 5963. Décret du 18 fév. 1875, qui établit un trib. de paix au quartier de la baie des Hennes. — N^o 6188. Arrêté du 22 mars 1876, qui institue une justice de paix au quartier des Perches.

dont le siège est au chef-lieu des tribunaux civils, et deux suppléants seulement dans les autres tribunaux de paix (1).

Art. 32. Dans les affaires que les tribunaux de paix sont autorisés à juger en dernier ressort, le juge doit toujours être assisté d'un suppléant et du greffier ; sauf à appeler un autre suppléant, en cas de partage. — *Pr. civ.*, 22.

Dans toutes les autres causes, l'assistance du greffier suffira. — *Pr. civ.*, 12 (*).

(1) Voy. n° 1393. *Circul.* du 17 juin 1836, du *Présid. d'II. aux command. d'arrond. sur la suppression du plânton* etc. — N° 1394. *Id. du Grand Juge*, du 17 juin, 1836, *aux commiss. du Gouv. près les trib. civ. sur le même objet*. — N° 1862. *EXTRAIT d'une dépêche* du 12 nov. 1844, du *Secrét. d'Etat de la justice, au J. de Paix du Mirebalais, sur la nominat. des huissiers*. — N° 3509. *Loi* du 11 juillet 1859, *portant création d'un second substitut* etc. art. 2.

(*) 1. — Le jugement rendu par le tribunal de paix sur l'opposition à une ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale, prononcée entre les parties, est en dernier ressort. Aux termes de l'art. 32 de la loi organique, il est vicié d'incompétence si le tribunal de paix n'était composé que du suppléant et du greffier. — *Cass.* 21 avril 1856.

2. — D'après l'article 32 de la loi organique, lorsque le juge de paix juge en dernier ressort, il est tenu de s'adjoindre un suppléant ; mais à l'égard des causes sujettes à l'appel, la présence de ce magistrat, assisté de son greffier, suffit pour la compétence. Or, la compétence pour le premier ou le dernier ressort se détermine, non par la valeur adjugée par le juge, mais par le taux de la demande ; et il est de principe qu'un juge suppléant ne peut concourir avec voix délibérative aux jugements que dans le cas où son concours devient nécessaire pour la compétence. — *Cass.*, 21 oct. 1857.

3. — Lorsque le tribunal de paix juge en dernier ressort, le greffier entre dans sa composition. En l'absence de cet officier ministériel, le tribunal en se faisant assister d'un greffier *ad hoc* doit, pour ce qui a uniquement trait à la cause, exiger de ce dernier la prestation de serment que veut la loi : autrement le tribunal de paix viole les règles de sa compétence et les art. 32 et 40 de la loi organique. — *Cass.* 27 sept. 1858.

4. — L'art. 32 de la loi organique règle la discipline des tribunaux. Un suppléant de la justice de paix qui s'est arrogé le droit de juger, tout seul avec le greffier, une affaire en dernier ressort, a excédé ses pouvoirs et violé les règles de la compétence. Si le juge est absent, ce suppléant doit renvoyer les parties jusqu'à l'arrivée de ce juge qui seul, avec lui, doit constituer la compétence du tribunal ; car rien n'oblige le suppléant à juger quand évidemment il est incompétent à le faire. — *Cass.* 27 juin 1872.

5. — Le Juge de paix qui a prononcé sur une demande de moins de cent

Art. 33. Les juges de paix et leurs greffiers, outre le traitement fixe qu'ils reçoivent de la caisse publique, ont encore droit aux frais établis par le tarif (1).

Art. 34. Les suppléants ne sont point salariés par l'Etat ; mais lorsqu'ils remplacent le juge, ils perçoivent, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais. — *Art. 24.*

Ils ont également droit au tiers de ladite taxe, quand ils assistent le juge.

Art. 35. En cas de vacance de la place du juge de paix, le suppléant qui en remplira provisoirement les fonctions, jouira du traitement fixe alloué audit juge.

Art. 36. Dans le cas où les juges de paix et leurs greffiers seraient convaincus d'avoir exigé des frais plus élevés ou autres que ceux fixés par le tarif, ils seront, sur la plainte des parties, ou même d'office, à la diligence du ministère public, condamnés à la restitution de la totalité des frais perçus, sans préjudice des peines portées par la loi contre les concussionnaires — *Pr. civ.*, 438. — *C. pén.*, 435.

Art. 37. Les tribunaux de paix sont à la fois tribunaux de conciliation et de police.

Art. 38. Comme juges conciliateurs, les juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux (*).

piastres, sans être assisté de l'un de ses suppléants, a commis un excès de pouvoir. — *Cass.* 25 mai 1880.

(1) Voy. n° 4100. *Loi* du 12 oct. 1864, portant tarif des frais etc. — N° Id. du 23 août, 1877 portant tarif etc. — N° 2006. *Loi* du 1^{er} sept. 1845, sur l'arpentage. — N° 936, *Loi* du 22 fév. 1825, relative aux formalités à remplir etc.

(*) 1. — De ce que les jugements doivent constater leur régularité, il suit que nul ne peut altérer la foi qui leur est due par des déclarations et certificats extra-judiciaires délivrés sur la demande des parties. — *Cass.*, 27 sept. 1858.

2. — Les juges de paix, par les lois de leur institution, sont essentiellement conciliateurs. Ce principe n'a pas été établi dans le code de proc. civ. ; mais il se trouve consacré dans l'art. 38 de la loi organique ; devoir auquel le juge de paix ne peut se soustraire. D'où il suit que si, dans l'origine, le différend porté devant le juge de paix, par citation, paraissait contenir une question de propriété, et s'il est constant que lors de la comparution des parties devant ce magistrat, le défendeur s'était reconnu auteur du fait qui avait donné lieu à la citation, et demandé de maintenir

Art. 39. En matière de police, les attributions des juges de paix sont déterminées par le Code d'instruction criminelle. — *Inst. crim.*, 11 et suiv., 125 et suiv.

Art. 40. Les juges de paix reçoivent aussi les délibérations des conseils de famille. — *C. civ.*, 336 et suiv.

Ils reçoivent le serment des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs, experts et arbitres, ainsi que celui des gérants ou administrateurs des biens ruraux. — *C. civ.*, 19-5°, 29, 115, 336 et suiv., 345 et suiv., 376, 390, 671, 683, 692, 756, 1941. — *Pr. civ.*, 891 et suiv. — *C. com.*, 51 et suiv. (2).

Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, dans le cas prévu par la loi. — *C. civ.*, 362, 678. — *Pr. civ.*, 773, 816 à 832.

Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété, ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, et dont la connaissance serait du ressort de la justice de paix. — *C. civ.*, 70, 71 (1).

Art. 41. Il est expressément défendu aux juges de paix, sous peine de destitution, de dresser aucune enquête ni de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels. — *C. civ.*, 311.

le demandeur dans la possession de la terre qu'il lui avait vendue, en reconnaissant qu'il avait eu tort de reprendre cette terre; dès lors tout litige avait disparu et le juge s'était trouvé dans le domaine du pouvoir conciliateur que lui confère la loi. Il suit de là qu'en disant que le juge de paix n'avait pas statué sur une question pétitoire, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 8, 22 et 170 du C. de proc. civ.; et a, au contraire, rendu hommage à la volonté du législateur qui, dans l'art. 30 de la loi organique, dit que, comme juges conciliateurs, les juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux. — *Cass.* 29 juillet 1873.

3. Les attributions des juges de paix sont judiciaires, extra judiciaires et conciliatoires. Quand ils dressent des actes dans les qualités que lui confère la loi, ces actes ne peuvent être légalement critiqués. Ainsi les parties qui étaient en contestation à propos des limites séparatives de leurs propriétés respectives, et qui, décidées, pour éviter un procès devant le tribunal civil, de se concilier devant le juge de paix, se sont présentées devant ce magistrat, lui ont exposé leur intention mutuelle, et demandé qu'il en fut dressé acte contenant en même temps conciliation et convention, l'on ne peut prétendre que cet acte soit nul et doive être déclaré tel pour incompétence de ce magistrat. — *Cass.* 3 sept. 1874.

SECTION III.

Des Tribunaux civils (1).

Art. 42. Les tribunaux civils sont établis au Port-au-Prince, à Jérémie, aux Cayes, à Jacmel, à Santo-Domingo, à Saint-Yague, au Cap-Haïtien, et aux Gonaïves.

Le ressort de chacun de ces tribunaux est fixé comme suit :

1^o Le tribunal civil du Port-au-Prince comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements du Port-au-Prince, de Léogane, de Nippes, du Mirebalais et de Saint-Jean : il comprendra, en outre, la commune de Neybe.

2^o Celui de Jérémie comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements de Jérémie et de Tiburon (2).

3^o Celui des Cayes comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements des Cayes et d'Aquin (3).

4^o Celui de Jacmel comprend les communes, paroisses et quartiers de l'arrondissement de Jacmel.

5^o Celui de Santo-Domingo comprend les communes, paroisses et quartiers de l'arrondissement de Santo-Domingo : il comprendra, en outre, la commune d'Azua.

6^o Celui de Saint-Yague comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements de Saint-Yague, de la Vega, de Porte-Plate et de Monte-Christ (*).

7^o Celui du Cap-Haïtien comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements du Cap-Haïtien, du Limbé, du Fort-

(1) Voy. n^o 6568. *Loi* du 23 juillet 1877, qui modifie celle sur l'organ. judiciaire.

(2) Voy. n^o 3691. *Loi* du 15 nov. 1869, qui comprend la commune des Baradères etc. — N^o 4214. *Loi* du 16 juin 1865, qui établit un trib. civ. à l'Anse à Veau.

(3) Voy. n^o 5851. *Loi* du 25 sept. 1874, qui crée un trib. civ. à Aquin.

(*) La partie de l'Est étant devenue en 1861 colonie espagnole, et le fait ayant été reconnu et légitimité par la République d'Haïti, les tribunaux civils de S. Domingo, de S. Yague, et les communes de S. Jean et de Neybe ont cessé définitivement de relever de l'administration judiciaire de la République. La colonie s'est ensuite soulevée contre sa métropole, et s'est constituée en 1865, gouvernement indépendant sous le titre de République Dominicaine. Et le 20 janvier 1875 un traité de paix, d'amitié et de commerce etc. fut signé entre les deux Républiques.

Liberté, de la Grande-Rivière, de la Marmelade, du Port-de-Paix et du Môle St-Nicolas (1).

8° Celui des Gonaïves comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements des Gonaïves et de Saint-Marc (2).

Art. 43. Chaque tribunal civil se compose d'un doyen, de quatre juges, de quatre suppléants, d'un greffier et d'un huissier audiencier (*) (3).

Art. 44. Il y a près de chaque tribunal civil un commissaire du gouvernement et un substitut. — *Art. 10* (4).

Art. 45. Chaque tribunal civil aura trois huissiers exploitants : néanmoins, celui du Port-au-Prince en aura six. — *Art. 10, 12*.

Art. 46. Les tribunaux civils connaissent en dernier ressort de toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes, correctionnelles et criminelles (5) (**).

(1) Voy. n° 2194, *Loi* du 31 août 1846, portant érection d'un trib. civ. à Port de Paix.

(2) Voy. n° 3484. *Loi* du 19 mai 1859, qui comprend la commune de St. Michel, de la Marmelade, et de Hinche, dans le ressort du trib. civ. des Gonaïves. — N° 6136. *Loi* du 27 décembre 1875, portant création d'un tribunal civil à St-Marc.

(*) La présomption que la cour impériale était assistée d'un huissier audiencier, conformément à la loi, résulte suffisamment du jugement qui constate qu'il y a eu appel de la cause au jour de la plaidoirie. Cette présomption ne pourrait céder que devant une preuve contraire. — *Cass.*, 23 août 1852.

(3) Voy. n° 2498, *Loi* du 19 juillet 1847, additionn. à celle du 9 juin 1835, sur l'organ. judic.

(4) Voy. n° 3509. *Loi* du 11 juillet 1859, portant création d'un second substitut etc.

(5) Voy. n° 3343. *Loi* du 16 juillet 1857, qui remet en vigueur la loi du 9 oct. 1830 etc.

(**) 1. — La loi, en appelant les juges des tribunaux civils à statuer sur les affaires commerciales, entend qu'ils doivent observer les mêmes formes que les juges de commerce. Or, d'après l'organisation des tribunaux de commerce, qui sont des juridictions exceptionnelles, il n'y a point de ministère public près ces tribunaux ; donc le tribunal civil qui a déclaré qu'une affaire est purement commerciale et que le ministère public ne doit point y être entendu, s'est conformé à la loi sur la matière. — *Cass.*, 12 mai 1836.

2. — D'après le Code de commerce, les tribunaux civils jugeant dans leurs attributions commerciales, doivent le faire sans l'assistance et la participation du ministère public. — *Cass.*, 17 avril 1837.

3. — Il est de principe que les tribunaux de commerce, comme juridic-

Art. 47. En toutes matières, la compétence des tribunaux est fixée à trois juges. — Art. 65. (*).

tion exceptionnelle, jugent sans assistance du ministère public, dont l'intervention n'a lieu que dans certains cas déterminés par la loi. La loi veut, au contraire, qu'en matière civile, il y ait près de chaque tribunal civil un commissaire du gouvernement et un substitut. Mais si l'article 46 de la loi organique a attribué la connaissance des affaires commerciales aux tribunaux civils, il n'a pu entendre déroger au principe ci-dessus posé, et ces tribunaux doivent observer les mêmes règles que les juges de commerce. D'ailleurs, aucune disposition législative n'exige la présence du ministère public pour la composition des tribunaux civils jugeant en matière commerciale. — *Cass.*, 27 sept. 1847.

4. — Aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements ne doivent contenir le nom de l'officier du parquet que lorsque ce magistrat a été entendu. S'il n'est point établi au procès que le ministère public n'ait pas assisté à l'audience du tribunal de commerce où les parties ont comparu et développé leurs moyens respectifs ; si rien non plus ne constate qu'il ait donné ses conclusions dans la cause, l'absence de ces preuves ne saurait constituer une violation des art. 43, 44, 45 et 46 de la loi sur l'organisation judiciaire. — *Cass.*, 4 août 1857.

5. — La loi commerciale n'assigne aucune place au Ministère public dans la composition du tribunal civil jugeant en matière commerciale, parce que ce magistrat n'a pas d'attribution à exercer ; il n'a pas, comme en matière ordinaire, des conclusions à donner. Il est bien évident que c'est à cause de leur nature et de la célérité avec laquelle doivent être jugées les affaires commerciales, que le législateur a créé pour elles des lois spéciales, un tribunal spécial et une procédure spéciale. De là il suit nécessairement que les juges civils, lorsqu'ils remplacent les juges de commerce, ne sont pas des juges ordinaires, ce sont des juges d'exception, comme si c'était des juges formant un tribunal composé de commerçants, où le plaideur, où le justiciable puisse trouver la justice émanée de gens versés dans les affaires commerciales. Un semblable tribunal n'a pas besoin de l'assistance du ministère public. — *Cass.* 27 nov. 1873.

(*) 1. — L'art. 47 de la loi organique ne fait que déterminer une compétence purement réglementaire qui doit généralement servir de guide aux tribunaux civils, c'est-à-dire, ces tribunaux ne peuvent juger à moins de trois juges. En examinant attentivement les expressions littérales de cet article, on ne trouve aucun motif sérieux pour donner à son texte un sens restrictif et créer une prohibition qui ne ressort ni de sa lettre, ni de son esprit, pour empêcher enfin quatre juges de siéger au jugement d'une affaire. — *Cass.* 13 nov. 1866.

2. — D'après l'art. 47 de la loi sur l'organisation des tribunaux, le législateur en fixant à trois le nombre des juges pour former la compétence

De l'Instruction.

Art. 48. Il sera tenu, au greffe de chaque tribunal civil, un rôle général de toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation.

Art. 49. Les causes introduites par assignation à bref délai, seront jugées dans des audiences extraordinaires. — *Pr. civ.*, 88.

Celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédure, qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, et toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle.

Art. 50. Si le tribunal croit devoir accorder la remise, elle sera accordée à jour fixe ; et au jour indiqué, il ne pourra en être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être plaidées et jugées avant celles du rôle d'audience (*).

Art. 51. Au commencement de chaque audience, le doyen fera appeler toutes les causes portées sur le rôle d'audience.

Toutes les causes où les deux parties se présenteront et déclareront qu'elles sont prêtes à plaider au fond, seront retenues à cet effet (**).

Art. 52. Si la partie qui poursuit l'audience, ne comparait pas, la cause sera retirée du rôle. — *Pr. civ.*, 157.

des tribunaux civils, dans les décisions qu'ils sont appelés à rendre, n'a nullement entendu limiter dans un sens absolu, le nombre des magistrats. S'il est de règle que ce nombre ne puisse être réduit sans vicier le jugement de ces tribunaux, aucun texte de loi n'empêche qu'il soit plus grand. Cette vérité ressort incontestablement des dispositions des art. 123 et 124 du Code de proc. civ. — *Cass.* 28 oct. 1867.

(*) 1. — Si l'article 50 de la loi organique donne aux tribunaux le droit d'accorder en matière d'assignation à bref délai, des remises dans tous les cas jugés nécessaires, il est entendu que les juges sont aussi appréciateurs souverains de ces cas, que les doyens des tribunaux le sont des motifs d'urgence qui peuvent être allégués dans les requêtes tendantes à obtenir des audiences extraordinaires. — *Cass.*, 9 nov. 1846.

(**) 1. — De ce que le jugement constate qu'il y a eu appel de la cause au jour de la plaidoirie, il résulte la présomption que la cour impériale était assistée d'un huissier audiencier conformément à la loi. Cette présomption ne pourrait céder que devant une preuve contraire. — *Cass.*, 23 août 1852.

Art. 53. S'il y a des obstacles à ce que la cause soit plaidée sur le premier appel, les parties devront en faire, sur-le-champ, l'observation ; et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Art. 54. Une cause retirée du rôle pour le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu du jugement de radiation dont le coût restera à la charge personnelle des parties.

Art. 55. Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

Art. 56. Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit, seront distribuées entre les juges par le doyen ou le juge qui le remplacera. — *Pr. civ.*, 99.

Art. 57. Dans toutes les causes, les parties, avant d'être admises à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées et signées d'elles ou de leurs défenseurs, avec le numéro du rôle d'audience (*).

Art. 58. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le doyen, ou le juge qui le remplacera, devra faire cesser les plaidoiries. — *Art. 97* (**).

Art. 59. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour et inscrira ensuite, sur un registre à ce destiné, chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu. — *Pr. civ.*, 145.

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille et le registre à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que les autres juges qui auront siégé et le greffier, la minute de chaque jugement.

Art. 60. Si l'un de ceux qui doivent signer, ne pouvait le faire dans les vingt-quatre heures, il en sera fait mention, ainsi que du motif.

(*) 1. — La loi organique a eu en vue, dans l'article 57, d'empêcher la modification ultérieure des conclusions. — *Cass.*, 14 nov. 1842.

(**) 1. — L'article 58 de la loi organique prouve que les plaidoiries une fois terminées, aucun acte d'instruction ne peut plus valablement se faire. Au surplus, il n'est permis de remettre au tribunal, après les conclusions du ministère public, que de simples notes (art. 97), ce qui s'oppose à ce qu'on y découvre la moindre intention de la part du législateur de permettre aux parties de faire de nouvelles significations de pièces qui peuvent avoir une influence dans l'affaire, et de les soumettre au tribunal dans son délibéré. — *Cass.*, 14 nov. 1842.

SECTION IV.

Du Tribunal de cassation (1).

Art. 61. Il n'y a qu'un seul tribunal de cassation pour toute la République.

Il siège dans la Capitale.

Art. 62. Le tribunal de cassation se compose d'un doyen, de six juges, de six suppléants, d'un greffier et d'un huissier audien-cier.

Art. 63. Il y a près le tribunal de cassation un commissaire du gouvernement et un substitut.

Art. 64. Il y aura près le tribunal de cassation trois huissiers exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour les affaires de la compétence dudit tribunal, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; et concurremment avec les autres huissiers, dans tout le ressort du tribunal civil du lieu de cette résidence. — *Pr. civ.*, 704 (2) (*).

(1) Voy. n° 5845. *Loi* du 13 septembre 1874, *additionnelle à celle du 9 juin 1835*, etc., art. 9 et suiv.

(2) Voy. n° 3509. *Loi* du 11 juillet 1859, *portant création d'un second*, etc. art. 2.

(*) 1. — Lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé devant le tribunal de cassation, contre un jugement d'un tribunal de paix autre que celui de la capitale, le demandeur, aux termes de l'article 64 de la loi organique, peut faire signifier l'acte contenant ses moyens de cassation par un huissier assermenté près le tribunal qui a rendu le jugement. — *Cass.*, 16 oct. 1837.

2. — Est nul l'exploit de signification des moyens de cassation par un huissier du tribunal civil au lieu du tribunal de cassation ; car l'article 64 porte que les huissiers du tribunal de cassation exploitent exclusivement à tous autres pour les affaires de ce tribunal dans le lieu de sa résidence, et l'article 704 du Code de procédure civile indique les dispositions légales à suivre dans les cas d'urgence. Or, bien qu'il soit établi, par certificat, que lorsqu'il fut délivré, il n'y avait aucun huissier exploitant près le tribunal de cassation, et que le jour de la signification des moyens, l'audien-cier de ce tribunal ne se trouvait point à la capitale, néanmoins les formalités de la loi n'ayant pas été remplies, ce motif ne saurait aucunement justifier l'emploi d'un autre huissier pour cette signification qui, ayant été faite par un officier ministériel incompétent, se trouve nécessairement nulle. — *Cass.*, 11 juin 1849.

3. — Du principe général qui exige qu'en matière civile une décision judiciaire quelconque ne puisse être mise à exécution sans avoir été préa-

Art. 65. La compétence du tribunal de cassation est fixée à cinq juges, en y comprenant le doyen ou le juge qui le remplacera. — Art. 47.

Art. 66. Les décisions du tribunal de cassation ont le nom d'*Arrêts*.

Tous les arrêts sont envoyés au Grand-Juge, qui les fait imprimer et publier dans la *Gazette officielle*.

Art. 67. A la fin de chaque année, le tribunal de cassation adresse au Grand-Juge, pour être remis au Président d'Haïti, un mémoire renfermant toutes les observations qu'il aura faites ou qui lui auront été communiquées sur les vices ou les lacunes des lois, et principalement de celles qui traitent de la procédure.

Art. 68. Il sera tenu au greffe du tribunal de cassation un registre où les pourvois seront inscrits par ordre de présentation. Il y sera fait mention des pièces produites à l'appui du pourvoi. Cha-

lablement signifiée, il suit que la signification d'un arrêt de cassation est un acte essentiel, indispensable pour procéder régulièrement devant le tribunal de renvoi, partant, un acte d'exécution d'un arrêt de la cour de cassation, qui ne peut se faire que sur timbre de 50 centimes, conformément au tarif annexé à la loi sur le timbre, et que par un huissier de ladite cour, lorsque la signification a lieu dans l'étendue de sa résidence. — *Cass.*, 24 mars 1851.

4. — Un huissier militant près la cour de cassation ne peut, hors du ressort de la cour impériale du Port-au-Prince, signifier valablement dans un lieu où siège une autre cour impériale, des moyens de cassation avec assignation. La nullité de telles significations résulte du défaut du caractère que la loi cesse de conférer à l'huissier pour tout ce qui se trouve hors des bornes de ses pouvoirs. — *Cass.*, 27 mars 1854.

5. — Si l'article 64 de la loi organique donne droit aux huissiers du tribunal de cassation, à l'exclusion des autres huissiers, de signifier les actes de ce tribunal, il n'est pas moins vrai que dans le but de faciliter la marche de la procédure, la loi modificative du 11 juillet 1859, dans son article 2, a permis aux huissiers des tribunaux de paix, hors du lieu où siègent un tribunal civil et un tribunal de commerce, de faire, concurremment avec les huissiers de ces tribunaux, tous les actes de leur ministère. En donnant une compétence légale à un huissier d'un tribunal de paix de signifier les actes de son ministère concurremment avec les huissiers des tribunaux civils et de commerce, le législateur a clairement manifesté son intention de ne pas restreindre le pouvoir conféré à un huissier du tribunal de commerce de signifier les actes du tribunal de cassation. — *Cass.*, 6 août 1860.

que acte de procédure sera indiqué en marge de la première mention.

Art. 69. A l'expiration des délais fixés par la procédure pour la production des mémoires, les causes seront portées sur le rôle d'audience de la semaine suivante.

Art. 70. Immédiatement après cette mise au rôle, les pièces seront communiquées au ministère public, par le juge rapporteur.

Art. 71. Le ministère public rétablira les pièces, dans les huit jours, au greffe, pour être examinées par les juges, et rendues, à la veille de l'audience, au juge rapporteur.

Art. 72. Le jour de l'audience, le juge rapporteur exposera publiquement les faits et les questions à juger, ainsi que les moyens respectifs du demandeur et du défendeur, mais sans émettre son avis particulier.

CHAPITRE III.

Des Juges, du Ministère public et des Officiers ministériels.

SECTION PREMIÈRE.

Des Juges.

Art. 73. Les juges sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal dont ils sont membres.

Art. 74. Le rang des juges entr'eux dans les tribunaux et dans les cérémonies publiques, sera déterminé par l'ordre de leurs nominations.

Néanmoins le doyen est le premier juge du tribunal auquel il appartient.

Art. 75. Indépendamment des attributions qui leur sont dévolues par les différents codes, les doyens ont encore spécialement le droit de maintenir la police intérieure des tribunaux qu'ils président, et d'y faire observer les lois et règlements.

Les doyens ont, en outre, le droit de faire privément des remontrances aux juges qui commettraient des actions répréhensibles.

Les juges des tribunaux civils et du tribunal de cassation ne peuvent pour leur compte particulier aucuns frais.

Art. 76. Les juges de paix sont amovibles.

Art. 77. Toute ordonnance de prise de corps contre un juge pour faits civils ou autres, emporte nécessairement la suspension de ses fonctions.

Art. 78. La suspension des fonctions entraîne toujours, pendant sa durée, la suppression du traitement qui y est attaché.

SECTION II.

Du Ministère public.

(Code d'instruction criminelle, art. 13 et suiv. — *Voy. Rec. gén.* n° 3477.

Circulaire du 16 mai 1859, du Secrétaire d'Etat de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur leurs devoirs.)

Art. 79. Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, également désignés par la dénomination de ministère public, sont les agents du Pouvoir exécutif près les tribunaux auxquels ils sont attachés, et dans le ressort desquels ils étendent leur surveillance pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des jugements.

Ils sont salariés par l'Etat.

Art. 80. Ils correspondent entre eux pour le bien du service, et avec le Grand-Juge pour tout ce qui concerne leur ministère respectif.

Art. 81. Le ministère public près les tribunaux civils est chargé de poursuivre et de défendre toutes les causes qui intéressent l'Etat. — *Pr. civ.*, 89-1°.

Il procède aussi d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général.

Il intervient dans toutes les causes qui concernent les mineurs, les absents ou les interdits, lorsque leurs intérêts sont négligés par les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs. — *Pr. civ.*, 89-2°, 6° (*).

(*) Il a toujours été consacré que les questions qui reposent sur un droit, soit au fond, soit sur un défaut de qualité ou de pouvoir, lorsque les parties sont engagées dans un litige, doivent être proposées préalablement devant les juges du fond. Or si, en lisant les conclusions de l'avocat constitué, on ne voit pas qu'il ait soulevé aucune exception devant ce tribunal du fond, tendant à contester au Ministère public son droit d'action comme n'étant pas muni de pouvoirs de l'administrateur des finances; comme nonobstant le défaut d'avoir proposé l'exception *in limine litis*, il n'est pas moins constant que le Ministère public a un pouvoir régulier qui lui donne le droit d'agir au nom de l'Etat, il s'ensuit que le silence de la partie devant le tribunal du fond ne peut être considéré en droit que comme une renonciation tacite qui ne permet point de présenter cette exception de forme pour la première fois en cassation. — *Cass*, 26 sept. 1876.

Art. 82. Le ministère public près le tribunal de cassation exerce ses fonctions, soit comme partie jointe, soit comme partie principale, suivant les cas établis par la loi.

Art. 83. Le ministère public fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer audience tenante (*).

Art. 84. Dans aucun cas, le ministère public n'est passible d'aucuns frais de justice ni d'aucune consignation d'amende.

Art. 85. Il ne perçoit aucuns frais pour aucun acte.

Art. 86. Il vérifie la comptabilité du greffe du tribunal près lequel il exerce ses fonctions (1).

Art. 87. En cas d'empêchement ou d'absence des officiers chargés du ministère public près un tribunal civil, le tribunal désigne un juge pour occuper le parquet.

Art. 88. En cas d'empêchement ou d'absence des officiers du ministère public près le tribunal de cassation, le Grand-Juge désigne lui-même la personne qu'il croit propre à en remplir les fonctions.

Art. 89. Le ministère public près chaque tribunal doit veiller à ce que les lois et jugements soient exécutés ; et, sur sa demande, le doyen est tenu de convoquer une assemblée générale pour entendre ses observations à cet égard.

Art. 90. Le ministère public est tenu d'envoyer, tous les six mois, au Grand-Juge, un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent, le nombre des affaires jugées par défaut, celui des affaires restant à juger, et enfin les motifs du retard des affaires arriérées.

Art. 91. Dans les tribunaux civils, toutes les fois qu'il y aura lieu de communiquer sommairement au ministère public, les parties

(*) Lorsque, dans l'instruction correctionnelle qui a eu lieu à l'audience, le Ministère public a fait, dans l'intérêt de la cause, une réquisition prescrite par l'art. 195 du Code d'Inst. crim., si le doyen du tribunal correctionnel, confondant le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi, avec le droit accordé au Ministère public par l'article précité, a seul décidé la question sans avoir délibéré avec les autres juges, il a, en agissant ainsi, commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 91 dudit Code et violé les articles 83 de la loi organique et 165 dudit Code d'Inst. crim. — *Cass. 11 nov. 1839.*

(1) Voy. n° 3438. *Circul. du 1^{er} Mars 1859, du Sec. d'Etat de la justice, aux commiss. du Gov. près les trib. sur la surveillance des greffes,*

seront tenues de faire cette communication au parquet, dans la demi-heure au moins, qui précédera l'audience. — *Art. 93. Pr. civ.*, 89.

Art. 92. Dans les causes introduites dans les délais ordinaires, cette communication sera faite dans les trois jours qui précéderont l'audience indiquée pour la plaidoirie (*).

Art. 93. Si la communication n'a pas été faite dans le temps prescrit en l'article 91 ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

Art. 94. Lorsque le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

Art. 95. Dans les procès instruits par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement n'en soit pas retardé.

Art. 96. Dans les tribunaux civils, le ministère public, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, sans délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

Art. 97. En toutes affaires, le ministère public une fois entendu, aucune des parties ne peut obtenir la parole : il leur est seulement permis de remettre, sur-le-champ, de simples notes. — *Art. 58.*

Néanmoins, dans les tribunaux civils, s'il s'agit d'une cause soit correctionnelle, soit criminelle, l'accusé et son défenseur auront toujours le droit de parler en dernier lieu. — *Inst. crim.*, 166, 268 (**).

Art. 98. Le ministère public n'assistera pas aux délibérations du tribunal, si ce n'est à celles qui regardent l'ordre et la police intérieure.

(*) 1. — La communication des causes énumérées à l'article 89 du Code de procédure civile est d'ordre public : les tribunaux ne peuvent s'en affranchir. Donc, le tribunal qui s'est décliné pour incompétence à raison de la matière, sans communication préalable, a formellement violé les articles 81, 83 et 92 de la loi du 9 juin 1835. — *Cass.*, 26 nov. 1838.

(**) En principe, dès que les plaidoiries sont terminées et que la communication des pièces au ministère public est ordonnée, lorsque cette communication n'a pas eu lieu avant l'audience, l'instruction, dans cet état du procès, est terminée ; la partie qui n'a pas pris des conclusions écrites n'a plus la faculté d'en prendre ultérieurement à l'audience où le ministère public doit donner les siennes. — *Cass.*, 6 novembre 1843.

SECTION III.

Des Officiers ministériels (1).§ 1^{er}. — *Des Greffiers.*

(Voy. *Rec. gén.* n° 3292. Circulaire du 1^{er} mars 1859, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur la surveillance des greffes.)

Art. 99. Les greffiers peuvent prendre à leur charge deux commis-greffiers, au plus, lesquels n'auront la signature des actes et jugements, qu'autant qu'ils seront assermentés. — *Art. 2 (*)*.

Art. 100. Les greffiers sont chargés de la régie des greffes qui leur sont confiés, et personnellement responsables des deniers qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

Art. 101. Les greffes des tribunaux civils et celui du tribunal de cassation sont régis pour le compte de la République (2).

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 3536. Circulaire du 27 août 1859, du Secrétaire d'Etat de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux frais à percevoir par les officiers ministériels.

(*) 1. — Le seul cas où le greffier pourrait signer les actes écrits en son absence par un commis-greffier, est celui où, après la rédaction de l'acte, il en est donné lecture aux déposants et au prévenu, chacun en particulier, en présence du magistrat, et qu'il ait constaté lui-même l'accomplissement de cette formalité essentielle et substantielle. — *Cass.*, 14 déc. 1840.

2. — Il est de principe, qu'en l'absence des greffiers et de leurs commis assermentés, les tribunaux doivent, dans l'intérêt de l'administration de la justice, se faire assister par des greffiers *ad hoc* assermentés. Ainsi lorsqu'il est établi par des jugements déférés en cassation, qu'un citoyen faisait partie d'un tribunal civil comme greffier *ad hoc*, que c'est en cette qualité qu'il a dressé l'acte de recours en cassation, que ledit acte énonce qu'il est assermenté, cette énonciation ne pourrait être détruite que par une inscription de faux. Il est donc de présomption légale que cet officier ministériel était revêtu du caractère déterminé par la loi. — *Cass.*, 30 mai 1859.

Voy. *Rec. gén.* n° 2497. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 1^{er}. — *Ibid.* n° 2818. Circulaire du 10 décembre 1849, du Ministre de la justice, aux procureurs impériaux près les cours de justice de l'empire, relative à l'âge des individus employés comme auxiliaires par les greffiers.

(2) Voy. n° 1448, *Circul.* du 25 août 1838, du Sec. d'Etat, aux adm.

Art. 102. Le coût de tous les jugements rendus par lesdits tribunaux, les amendes, les confiscations, le produit de la vente des épaves, les taxes pour ventes judiciaires, affermages et autres actes prévus par la loi, ainsi que la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits ou copies des actes ou des pièces déposés aux greffes, doivent être versés dans la caisse des greffes, dont la comptabilité sera arrêtée, chaque mois, par les doyens, concurremment avec les commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

Lorsque les retenues prescrites en l'article 20 de la présente loi surpasseront le montant des allocations accordées aux suppléants des juges, conformément à l'article 24, l'excédant sera aussi versé dans la caisse du greffe (1).

Art. 103. Il n'est alloué aucuns frais de bureau aux greffiers ; mais ils perçoivent, pour leur propre compte, la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits et copies des actes et pièces déposés, et la totalité des droits de recherche des actes et pièces déposés dans les archives de leurs greffes respectifs (2).

Art. 104. Lesdits extraits, expéditions et copies doivent être visés par le doyen, et taxés par lui, conformément au tarif (3).

Art. 105. Les greffes seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le tribunal, de manière, néanmoins, qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Art. 106. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés, tiendra la plume aux audiences, et dans toutes les opérations où un juge sera commis. — Art. 99.

d'arrond. qui désigne etc. — n° 1449. Circul. du 25 août 1838, du Grand-Juge provis. aux doyens des trib. civ. et du trib. de cass. sur le même objet.

(1) *Voy. n° 1448. Circulaire du 25 août 1838, du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, qui désigne les caisses publiques où doit être versé le produit des amendes, confiscations, frais judiciaires et autres. — Voy. Ibid. n° 1449. Circulaire du 25 août 1838, du Grand-Juge provisoire, aux doyens des tribunaux civils et au tribunal de cassation, et aux commissaires du gouvernement, sur le même objet.*

(2) *Voy. n° 1382. Circulaire du 14 septembre 1835, du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les fournitures de bureau. — N° 1383. Idem du 15 septembre 1835, du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement sur le même objet.*

(3) *Voy. n° 3518. Loi du 21 juillet 1859, sur les frais revenant aux notaires, greffiers, etc. — N° 4100. Loi du 12 octobre 1864, portant tarif, etc., art. 155, 157, 166.*

§ II. *Des Défenseurs publics* (1).

(Voy. n° 1388. Circulaire du 7 décembre 1835 du Grand-Juge provisoire, aux doyens des tribunaux de la République, concernant les formalités à remplir par les citoyens qui désirent obtenir une commission de défenseur public. — N° 2032. Ordonnance du 2 septembre 1852, qui double les frais et émoluments des notaires, arpenteurs, officiers de l'Etat-civil, défenseurs publics, greffiers et huissiers. — N° 2973. Loi du 7 juillet 1853, qui sanctionne la précédente ordonnance. — N° 3044. Loi du 6 octobre 1854 sur l'incompatibilité de l'exercice de la profession de défenseur public dans les cours de justice où les parents des défenseurs exercent leurs fonctions, etc. — N° 3324. Avis du 23 avril 1859 du Secrétaire d'Etat de la justice, sur le certificat que doivent produire les postulants aux charges de défenseur public, etc.).

Art. 107. Les défenseurs publics ne peuvent militer, dans un autre ressort que celui pour lequel ils sont commissionnés, qu'en se munissant d'un permis du doyen du tribunal devant lequel ils ont prêté serment (*).

Art. 108. Le nombre des défenseurs publics n'est pas limité (2).

(1) Voy. n° 1388. *Circul. du 7 déc. 1835, du Grand-Juge prov. aux doyens des trib. de la Rép. concernant les formalités etc.* — N° Ordonn. du 2 sept. 1852, *qui double les frais et émoluments etc.* — N° 3094. *Loi du 7 juillet 1853, qui sanctionne la précédente ordonnance etc.* — N° 3167. *Loi du 6 oct. 1854, sur l'incompatib. de l'exercice etc.* — N° 3473. *Avis du 23 avril 1859, du Sec. d'Etat de la justice etc. concernant les formalités à remplir, etc.*

(*) Les dispositions de l'art 107 de la loi organique étant générales, s'appliquent au tribunal de cassation comme aux tribunaux inférieurs, en ce sens qu'on ne peut distinguer quand la loi ne distingue pas. Le législateur, dans le but de fixer aux avocats les limites de la juridiction où ils doivent exercer leur profession et d'empêcher qu'un avocat suspendu puisse échapper à l'exécution pleine et entière d'une peine disciplinaire qu'il aurait encourue en venant plaider devant un autre tribunal. Ainsi l'avocat ayant annoncé dans les journaux qu'il a transféré son étude d'une juridiction à une autre, où il demeure actuellement, ce transfert a besoin d'être régularisé légalement par le changement de la commission de l'avocat. Il est donc de l'intérêt de celui-ci de remplir cette formalité nécessaire pour ne point éprouver de difficulté dans l'exercice de sa profession. Mais en attendant et lorsque rien ne prouve que cet avocat sous le coup d'une suspension prononcée par le tribunal qu'il a laissé, rien ne s'oppose à ce qu'il soit admis à plaider devant le tribunal de cassation et les autres tribunaux. — *Cass. 28 nov. 1876.*

(2) Voy. *Rec. gén. n° 2032. Circulaire du 4 octobre 1845, du Secrétaire*

Art. 109. Les défenseurs publics sont assujétis aux lois et règlements de police intérieure des tribunaux et des conseils devant lesquels ils militent.

d'Etat de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, fixant le nombre des défenseurs publics, etc.

— Néanmoins, le 3 novembre 1845, le Président d'Haïti écrivait au Secrétaire d'Etat de la justice :

« Je vous invite, Ministre, de faire suspendre le ministère des défenseurs publics près les tribunaux, attendu qu'ils ruinent les familles et les réduisent dans la misère.

« Je vous salue, etc.

« Signé : LOUIS PIERROT. »

A cette dépêche, le Secrétaire d'Etat de la justice etc. fit la réponse suivante :

« Président, — j'ai reçu la dépêche dont V. E. m'a honoré sous la date du 3 du courant, n° 1476, pour m'inviter à faire suspendre le ministère des défenseurs publics près les tribunaux.

« La respectueuse franchise qui m'est imposée envers vous, Président, par la haute confiance que vous m'accordez, doit me porter à vous prier de me permettre, qu'avant d'exécuter votre ordre, je vous expose quelques considérations que nécessite cette question.

« Je sais qu'il y a des défenseurs publics qui abusent étrangement et de leurs connaissances et de leur rôle d'intermédiaire entre les parties et la justice. A cet égard, les lois ont armé les tribunaux d'un pouvoir de discipline et de surveillance sur les actes répréhensibles de ces officiers publics, et les tribunaux ne devraient rien laisser impuni, lorsque l'occasion s'en présente, par là les défenseurs seraient forcés de marcher dans la droiture.

« Je sais aussi que le Tarif des frais laisse quelque chose à désirer, parce qu'il y a des actes qui peuvent être moins taxés qu'ils ne l'ont été : c'est pourquoi je vous ai déjà annoncé que j'allais incessamment m'occuper de le reviser.

« Mais, Président, à côté du mal que des défenseurs peuvent faire et que la magistrature peut souvent réprimer, il y a un bien dans cette institution créée pour venir en aide à bien des personnes qui ne pourraient pas elles-mêmes faire valoir leurs droits par devant les tribunaux. Un défenseur public qui étudie sans cesse le droit, les lois, parvient à connaître mieux les formes qu'elles prescrivent, à mieux rédiger les actes, à mieux plaider les causes, que ne pourraient faire les particuliers qui ont des procès. Supprimer le ministère des défenseurs, ce serait réduire les citoyens à employer d'autres personnes moins entendues, ou à employer ces mêmes défenseurs sous le titre de *fondés de procuration* : mais alors on n'aurait pas la même surveillance, la même discipline à

Leurs actes et vacations sont soumis à la taxe des doyens, sans que les parties aient besoin de le requérir (1).

§ III. Des Huissiers.

Art. 110. Les huissiers audienciers sont chargés du service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres opérations.

Ils doivent se rendre au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience. Ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

Ils veillent à ce que personne ne s'introduise dans la chambre du conseil, sans s'être fait annoncer.

Ils maintiennent, sous les ordres du doyen et du ministère public, la police des audiences.

Ils auront près le tribunal une chambre, ou au tribunal même une table, où se déposeront les actes et pièces à notifier de défenseur à défenseur.

Ils sont chargés, à l'exécution de tous autres, de la notification des actes d'instruction, de la publicité des affiches à la porte de l'audience, ainsi que des criées à la barre du siège.

Art. 111. Les huissiers exploitants sont à la nomination du doyen du tribunal auquel ils sont attachés, et prennent rang après les huissiers audienciers pour l'observation du service : ils font concurrence avec eux les actes, exploits et significations relatifs aux affaires contentieuses, autres que ceux d'instruction (*).

« exercer sur eux. Leur qualité d'*officiers ministériels* les rend subordonnés
« à une hiérarchie, les oblige à défendre d'office les accusés au criminel
« lorsque le doyen du tribunal criminel ou le Président d'un conseil mi-
« litaire les nomme. Si les particuliers emploient dans leurs causes des
« personnes qui ne sont pas habituées aux formes des lois, ils s'exposent
« à perdre leurs procès plus souvent.

« En cette matière, Président, il y a du bien et du mal tout à la fois ;
« c'est comme à l'égard des médecins qui souvent sauvent les ma-
« lades etc. etc. »

A la fin le Secrétaire d'Etat propose au Président d'Haïti de fixer à 12 pour le Port-au-Prince, le nombre des avocats, ce qui fut accordé.

(*) L'huissier dument assermenté pour remplir ses fonctions près le tribunal civil, est revêtu du caractère légal pour signifier l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce. Aucune loi n'impose à cet huissier l'obligation de se faire autoriser pour signifier cette opposition. — *Cass. 12 déc. 1859.*

Art. 112. Les huissiers audienciers sont les seuls qui soient salariés par l'Etat.

Art. 113. Tous les actes du ministère d'huissier seront enregistrés sur un répertoire à ce destiné, à peine de destitution de l'huissier.

Art. 114. Les huissiers, soit audienciers, soit exploitants, tiendront registre d'entrée et de sortie de tous les actes qui leur seront remis à signification.

Ces registres seront paraphés par les doyens, et arrêtés à la fin de chaque mois par le ministère public (1).

CHAPITRE IV.

Des Frais judiciaires (2).

Art. 115. Les juges de paix et les doyens des tribunaux civils et du tribunal de cassation taxent les frais judiciaires conformément au tarif (3).

Art. 116. Les frais à payer au tribunal de cassation seront le double des frais établis au tarif des frais fixés pour les tribunaux civils (4).

Art. 117. Les pièces produites après l'expiration des délais qui n'emportent pas déchéance, n'entreront point en taxe : il en sera de même des mémoires ampliatifs.

CHAPITRE V.

Du Costume.

(Ce chapitre a été abrogé par l'ordonnance du 9 août 1854, qui fixe le costume des membres de la cour de cassation et des cours impériales, et par l'ordonnance du 16 janvier 1855, qui fixe le costume des membres des parquets des cours de cassation et impériales, et des greffiers aux dites cours.) (*).

Art. 118. Les juges de tous les tribunaux et leurs suppléants portent le costume noir, l'habit carré avec boutons de soie noire ; le

(1) Voy. n° 6609. *Loi* du 28 août 1877, *portant Tarif des frais* etc. art. 170.

(2) Voy. *Ibid.* art. 157.

(3) Voy. *Ibid.* art. 155.

(4) Voy. *Ibid.* art. 152.

(*) Le système d'abroger, par ordonnance ou arrêté, les lois ou disposi-

claque orné de plumes noires et de floches noires avec la cocarde nationale, et l'épée.

Art. 119. Les juges de paix ont pour insignes une médaille en argent, suspendue à un ruban national porté en sautoir ; d'un côté de la médaille est écrit : *Tribunal de paix*, (le nom de la commune) ; sur l'autre face, *République d'Haïti* à l'entour ; et *force à la loi* au centre.

Art. 120. Les juges des tribunaux civils portent pour insignes, sur l'épaule gauche, un chaperon de satin, dont le nœud est bleu et les pendants rouges, garnis de franges de soie bleue.

Ils porteront, en outre, une petite balance en or, attachée à la boutonnière par un ruban aux couleurs nationales : les doyens la porteront suspendue à un ruban national en sautoir.

Art. 121. Les insignes des juges du tribunal de cassation seront le chaperon, le nœud et les pendants en satin aux couleurs nationales, avec franges d'or à gros grains, ganse au claque en torsade noire, aussi à gros grains, boutons de soie noire, floches à gros grains en soie noire.

Ils porteront, en outre, la balance en or, suspendue à la boutonnière par un ruban national, et le doyen la portera en sautoir.

Art. 122. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation porte l'habit carré bleu, boutons dorés aux armes de la République, et chapeau retapé orné de floches à gros grains en or, l'épée garnie en or ; broderie de douze lignes avec baguettes en or, tant au collet qu'aux parements, ceinture noire de satin, avec franges d'or à gros grains : le reste du costume blanc.

Les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils ont le même costume décrit au paragraphe précédent, à l'exception que les floches, les franges, les broderies et les boutons sont en argent.

Art. 123. Le costume des substituts est le même que celui des commissaires du gouvernement qu'ils sont appelés à suppléer, à l'exception de la broderie qu'ils ne portent qu'au collet, et qui n'a que six lignes de hauteur et sans baguettes.

tions de lois rendues constitutionnellement, s'est continué avec une déplorable persistance. Ces ordonnances et arrêtés étaient quelquefois présentés à la sanction des chambres législatives, qui devenaient ainsi de véritables bureaux d'enregistrement. Dans le cas présent, on ne s'est même pas cru dans l'obligation de demander cette sanction ; cependant elle n'eût pas été plus refusée que toutes les autres.

Art. 124. Les greffiers portent le costume noir, l'habit carré avec claque, mais sans épée ;

Ils auront pour insignes, savoir :

Au tribunal de cassation, deux petites plumes en or ; aux tribunaux civils, deux petites plumes en argent ; aux tribunaux de paix, deux petites plumes, dont l'une en soie bleue, et l'autre en soie blanche ; le tout croisé sur la poitrine du côté gauche.

Art. 125. Les huissiers portent le costume noir.

Les huissiers audienciers ont l'habit carré, le chapeau retapé et l'épée. Ils ont pour insignes une baguette noire, surmontée d'une main de justice en or pour le tribunal de cassation, et en argent pour les tribunaux civils.

Art. 126. Les défenseurs publics portent le costume noir ordinaire, avec claque, mais sans épée.

CHAPITRE VI.

Des Traitements (1).

Art. 127. Les traitements sont fixés, pour le tribunal de cassation, ainsi qu'ils suit, savoir :

Au doyen.....	g. 1000
Aux juges, chacun.....	850
Au commissaire du gouvernement.	1000
Au substitut.....	850
Au greffier.....	500
A l'audencier.....	160

Art. 128. Les traitements sont fixés pour les tribunaux civils, ainsi qu'il suit, savoir :

(1) Voy. n° 1681, *Décret* du 14 août 1843, qui accorde aux magistrats des émoluments etc. — N° 2003. *Dépêche* du 1^{er} sept. 1845, du Sec. d'Etat de la justice, au Sec. d'Etat des fin. concernant le traitement etc. N° 2498, *Loi* du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835. — N° 3252. *Loi* du 27 nov. 1855. sur les appointem. des fonctionn. de l'ordre judic. — N° 3475. *Loi* du 11 mai 1859, portant augmentation de l'indemnité etc. — N° 3802. *Loi* du 17 déc. 1861, qui augmente les appointem. etc. — N° 3939. *Loi* du 1^{er} juin 1863, additionnelle à celle du 19 déc. 1861, etc. — N° 3996. *Loi* du 23 oct. 1863 sur les appointem. etc. — N° 3653. *Loi* du 13 sept. 1860, sur l'indemnité allouée au Présid. d'H. — N° 5097. *Loi* du 14 sept. 1870, qui fixe le traitement etc. — N° 5843. *Loi* du 15 sept. 1874, additionnelle à celle du 9 juin 1835.

Au Port-au-Prince,

Au doyen.....	g. 850
Aux juges, chacun.....	750
Au commissaire du gouvernement.	850
Au substitut.....	750
Au greffier.....	500
A l'audiencier.....	160

Aux Cayes, à Santo-Domingo, au Cap-Haïtien :

Au doyen.....	g. 800
Aux juges, chacun.....	700
Au commissaire du gouvernement.	800
Au substitut.....	700
Au greffier.....	466
A l'audiencier.....	150

Dans les autres lieux :

Au doyen.....	g. 700
Aux juges, chacun.....	600
Au commissaire du gouvernement	700
Au substitut.....	600
Au greffier.....	400
A l'audiencier.....	100

Art. 129. Les traitements pour les tribunaux de paix sont fixés, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Port-au-Prince :

Au juge de paix.....	g. 500
Au greffier, y compris frais de greffe	300

Aux Cayes, à Santo-Domingo, au Cap-Haïtien :

Au juge de paix.....	g. 400
Au greffier, y compris frais de greffe	250

Pour les autres communes :

Au juge de paix.....	g. 300
Au greffier, y compris frais de greffe	200

Art. 130. Les appointements des geôliers sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

A celui de la prison du Port-au-Prince.....	g. 200
A celui des Cayes, de Santo-Domingo et du Cap-Haïtien	150
A ceux des autres lieux.....	100

Art. 131. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Art. 132. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution (*).

Donné en la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 18 mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, et MENARD fils.

LE SÉNAT décrète l'acceptation de la loi sur l'organisation judiciaire ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

DONNÉ à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 8 juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : CUPIDON.

Les Secrétaires, signé : Jh. NOEL, CHEVALIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 9 juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

N^o 1368. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur les Conseils des notables (1).

Port-au-Prince, le 10 juin 1835.

Général,

Je vous envoie, sous ce pli, trente exemplaires de la loi du 26 mai dernier sur les Conseils des Notables, vous chargeant de la faire publier dans l'étendue de votre commandement.

Vous aurez soin de vous conformer à l'article 4 pour faire dresser par les fonctionnaires qui y sont désignés, une nouvelle liste de propositions pour réorganiser les différents Conseils des Notables de l'arrondissement qui vous est confié. Vous recommanderez, à ces fonctionnaires de ne fixer leurs choix que sur des citoyens d'une bonne moralité, qui possèdent les connaissances nécessaires, et qui jouissent de l'estime des habitants de leur commune.

(1) Voy. n^o 1362. Loi du 26 mai 1835, sur les conseils des Notables, art. 1, 4, 6. 13.

Les membres actuels des dits conseils, qui désireront continuer leurs fonctions, pourront être portés sur les listes dont il s'agit.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée, vous aurez soin de renouveler, tous les deux ans, l'envoi de ces listes de propositions, signalant, d'après le vœu de l'article 6, ceux des citoyens qui auront refusé d'accepter la charge de Notables.

Enfin l'article 13, ayant établi que les membres des Conseils des Notables sont, soit collectivement, soit individuellement, responsables de toute négligence et de tous actes contraires à la loi, dans l'exercice de leurs fonctions, vous êtes tenu, comme chargé de la haute surveillance dans l'arrondissement que vous commandez, de me faire connaître ceux de ces membres qui se seraient mis dans le cas d'encourir la responsabilité qui pèse sur eux.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1369. — Loi sur les Arpenteurs publics (1).

Port-au-Prince, le 23 juin 1835.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes,

A discuté et décrété d'urgence la Loi suivante :

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il y aura, pour chaque commune de la République, de deux à quatre Arpenteurs publics, selon que l'importance et l'étendue des localités l'exigeront.

Art. 2. En conséquence, dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi, tout Arpenteur sera tenu de se présenter à la Secrétairerie-Générale, où sa commission sera échangée contre un nouveau titre, dans lequel sera spécifiée la commune où il devra désormais exercer ses fonctions.

Art. 3. Les Arpenteurs qui, par suite des dispositions précédentes,

(1) Voy. n° 847, Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions, etc. — N° 1637. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme etc., art. 1 et 10. — N° 2096, Loi du 1^{er} septembre 1845, sur l'arpentage.

se trouveraient possesseurs de plans et de procès-verbaux d'arpentage de terrains situés dans d'autres communes que celles auxquelles ils seront attachés, devront en remettre les originaux aux Arpenteurs affectés auxdites communes.

Art. 4. Nul ne sera, à l'avenir, commissionné Arpenteur public, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il n'est reconnu de bonnes vie et mœurs, et s'il n'a satisfait à un examen devant une commission de trois Arpenteurs désignés par le Grand-Juge.

Art. 5. Les fonctions d'Arpenteur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Art. 6. Les Arpenteurs, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment devant le Juge-de-Paix de la commune dans l'étendue de laquelle ils doivent exercer (1).

Art. 7. Aucun Arpenteur ne pourra, sauf les cas prévus par la présente Loi, opérer dans une commune pour laquelle il n'aura pas été commissionné. — *Art. 42.*

Art. 8. Chaque Arpenteur peut avoir un Aide ou Elève qui sera, comme lui-même, exempt de tout service militaire.

Art. 9. Les Arpenteurs sont tenus d'opérer par eux-mêmes, et non par l'entremise de leurs Aides. — *Art. 42 (2).*

Art. 10. Il est défendu aux Arpenteurs d'opérer pour leurs parens et alliés en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Dans le cas où les Arpenteurs d'une commune se trouveraient être les parens ou alliés d'une partie requérante pour opérer dans la même commune, alors le requérant s'adressera à un Arpenteur d'une des communes limitrophes qui sera autorisé de faire l'opération, en se conformant à la Loi. — *Art. 42.*

Art. 11. Les Arpenteurs ne peuvent, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions, pendant trois mois au plus, refuser de se rendre aux réquisitions qui leur seront faites par les particuliers, à moins qu'ils ne justifient d'opérations déjà commencées, ou de réquisitions antérieures, ou de tous autres empêchements légitimes.

Art. 12. Les Arpenteurs pourront exiger de leurs requérans le dépôt préalable, chez le Juge-de-Paix, des émolumens qui leur sont alloués par le Tarif fixé au chapitre 7 de la présente Loi ; mais, dans aucun cas, ils ne seront en droit d'en exiger le paiement

(1) Voy. n° 1367. *Loi du 9 juin 1835, sur l'organis. judic.* art. 40.

(2) Voy. n° 1345. *Avis du 15 nov. 1834, du G^d Juge prov, qui défend, etc.*

qu'après avoir terminé l'opération requise, et en remettant aux parties le plan et le procès-verbal y relatifs.

Art. 13. Nul Arpenteur ne peut se permettre de détruire ou de modifier, en opérant, les opérations d'un autre Arpenteur, sauf le cas de révision. — *Art. 42.*

Art. 14. Les Arpenteurs sont tenus de déclarer à l'Administrateur ou au Préposé d'Administration les terrains que, dans le cours de leurs opérations, ils auront reconnu appartenir à l'Etat; et au Curateur des successions vacantes, ou à celui qui le remplace, les terrains échus à la vacance.

Art. 15. Tout Arpenteur doit, lorsqu'il en est requis, communiquer à l'Autorité civile et militaire, les minutes de ses plans et procès-verbaux, même en donner toutes copies conformes.

CHAPITRE II.

Des Instrumens d'Arpentage.

Art. 16. Les instrumens indispensables à un Arpenteur, sont la boussole, la chaîne et la toise.

Art. 17. La boussole peut être isolée ou adaptée à un graphomètre; la chaîne contient dix-sept pieds et demi ou cinq pas géométriques, elle est employée pour le mesurage des carreaux de terre; on peut, en plaine, se servir d'une double chaîne ou chaîne de dix pas.

La toise portera ses subdivisions de pieds, pouces et lignes: elle sera garnie de deux embouts de métal: elle est employée pour le mesurage des emplacements dans les villes et bourgs.

Art. 18. La toise sera étalonnée.

La boussole de chaque Arpenteur devra être touchée au moins deux fois par an, avec une pierre d'aimant, et vérifiée par deux autres Arpenteurs. Il sera dressé procès-verbal de cette vérification par les trois Arpenteurs qui le signeront, ainsi que le Juge-de-Paix et le Commandant de place.

Art. 19. Il est passé aux Arpenteurs une ligne d'erreur par toise, et un pas par cent pas: au-delà, il y aura lieu à révision.

CHAPITRE III.

Des Opérations des Arpenteurs.

Art. 20. Avant d'entreprendre une opération, l'Arpenteur doit se faire représenter les titres de propriété de son requérant, ainsi que

les plans et procès-verbaux d'arpentage qui pourraient avoir été dressés antérieurement.

Art. 21. Si les titres présentés ne sont pas en règle, ou s'ils sont insuffisans, l'Arpenteur surseoirà à toute opération.

Art. 22. Lorsque les titres seront jugés valides et suffisans, l'Arpenteur fera avertir tous les propriétaires limitrophes connus, de se présenter ou se faire représenter, avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage, aux lieu, jour et heure par lui indiqués, en observant toutefois les délais prescrits par le Code de procédure civile, pour les citations.

L'Arpenteur sera tenu, dans le même délai, de prévenir l'Officier de la police rurale du lieu de l'opération qu'il devra faire ; cette officier pourra y assister ou s'y faire représenter. Dans le cas où il ferait défaut, l'Arpenteur passera outre à l'opération, et mention sera faite au procès-verbal de l'absence de l'Officier de police.

Art. 23. Au jour indiqué, l'Arpenteur pourra opérer lors même que tous les propriétaires limitrophes appelés ou leurs représentans seraient défaillans.

Art. 24. Dans le cas où les parties présentes n'auraient pas apporté tous leurs titres, plans et procès-verbaux, ou qu'elles refuseraient de les exhiber, ou que les pièces par elles produites ne seraient pas trouvées valides ou suffisantes, l'Arpenteur passera outre à l'opération ; il fera mention de ces circonstances dans son verbal.

Art. 25. Il est enjoint aux Arpenteurs d'ouvrir toutes les lisières des terrains qu'ils mesurent, et d'y placer une borne à chaque angle.

Ces bornes devront être en bois dur ou en piliers de maçonnerie, et seront élevées de deux pieds au moins au-dessus du sol.

Art. 26. Les Arpenteurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, enlever ou déplacer des bornes, ni remplacer celles qui auraient été enlevées, ou qui seraient tombées de vétusté, qu'en présence et de l'accord de toutes les parties intéressées, sinon par autorité de justice. — *Art. 42.*

Art. 27. Néanmoins, en cas de contestation survenue sur les lieux entre les parties présentes, lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée, pourra faire opposition en présence de l'Officier de police ou de son représentant, lequel sera tenu de faire continuer l'opération, et l'Arpenteur ne pourra passer outre. La partie opposante sera obligée de faire vider le litige, dans le délai des ajournemens, par le Juge-de-Paix de la commune, à peine de tous dommages-intérêts.

Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement de l'opposition, sera condamnée aux frais de transport et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Lorsque l'Arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il placera non des bornes, mais des piquets de remarque. (*)

CHAPITRE IV.

Des Révisions.

Art. 28. Toute révision sera faite par trois Arpenteurs choisis : l'un, par le réclamant ; l'autre, par l'Arpenteur dont l'opération est contestée ; et le troisième, par les deux autres, ou, à défaut, par l'Autorité à laquelle les parties se seront adressées.

En cas d'insuffisance des Arpenteurs de la commune, le choix pourra se porter, pour compléter le nombre ci-dessus prescrit, sur les Arpenteurs des communes limitrophes (**).

Art. 29. Lorsqu'une partie présente à une opération et qui a valablement et suffisamment produit, ou une partie non appelée, demandera la révision de cette opération, les frais de révision retomberont sur elle, si elle succombe ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'Arpenteur trouvé en défaut.

Art. 30. Si une partie défaille, ou qui n'aurait pas voulu produire, ou dont les productions auraient été jugées non valides ou

(*) L'art. 27 de la loi du 23 juin 1835, sur les arpenteurs, fait l'obligation au juge de paix saisi de la question de savoir si les droits de l'opposition faite à une opération d'arpentage commencée étaient fondés, de vider le litige. Pour se conformer aux dispositions de cette Loi, il doit examiner les titres sur lesquels se fondent les prétentions des parties. Il suit de là que le dispositif de son jugement qui ordonne la continuation de l'arpentage en vertu des titres de la partie requérante, n'a pas méconnu le principe consacré aux art. 31 et 32 du Code de Proc. civ. Et sans violer aucune loi, le tribunal civil, jugeant de l'appel, a pu déclarer l'opposant non recevable sous ce rapport. — *Cass.*, 9 août 1841.

— En principe et en droit, les questions d'opposition aux opérations d'arpentage, naissent toujours de troubles apportés à la propriété d'autrui. Elles constituent de véritables actions en complainte qui entrent dans les attributions exclusives des juges de paix, seuls compétents pour en connaître. — *Cass.*, 23 août 1869.

(**) Le tribunal civil viole la loi sur l'arpentage, lorsqu'il choisit lui-même les trois arpenteurs de révision qui n'appartiennent point à la commune d'où dépend l'immeuble à arpenter. — *Cass.*, 2 déc. 1839.

non suffisantes, demande la révision ; les frais en resteront, dans tous les cas à sa charge.

Art. 31. La partie ou l'Arpenteur qui croira ses intérêts lésés par la révision, pourra demander la contre-révision.

Art. 32. La contre-révision ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil ou ressort, et sera faite par cinq Arpenteurs, nommés d'office par ledit Tribunal.

Art. 33. Dans les cas de révision et de contre-révision, le réclamant sera tenu, avant tout préalable, de déposer à la Justice-de-Paix le montant des frais qu'elles pourront occasionner.

Art. 34. Le procès-verbal de révision ou de contre-révision sera transcrit à la suite de la minute primitive, et les nouveaux plans seront figurés sur l'ancien.

Les expéditions et plans ne pourront être délivrés qu'avec toutes ces additions, à peine de cinquante gourdes d'amende prononcée par le Juge-de-Paix contre l'Arpenteur contrevenant.

CHAPITRE V.

Des Plans et Procès-Verbaux d'Arpentage et des Répertoires des Arpenteurs.

Art. 35. Le plan sera daté : il sera signé par l'Arpenteur.

Les différentes lisières du terrain arpenté y seront désignées par des lignes ; les bornes où elles aboutissent par des lettres ; et les terrains limitrophes, par les noms des propriétaires.

Si les lisières sont longées ou traversées par des cours d'eau, des ravines, des crêtes de mornes, des chemins ou les bords de la mer, l'Arpenteur les fera figurer sur le plan.

Dans le cas d'obstacles insurmontables, il désignera, par des lignes pointillées, l'étendue des lisières qu'il n'aura pu chaîner.

Art. 36. Le Nord sera indiqué par une lance surmontée d'un bonnet de liberté aux couleurs nationales, et le cours des eaux par une flèche (1).

Art. 37. Le verbal portera la même date que le plan.

Il contiendra les noms et prénoms de l'Arpenteur ; ceux du requérant ; ceux de toutes les personnes présentes ; les noms des défaillans.

Il mentionnera les titres du requérant, le nom du terrain arpenté,

(1) Voy. n° 392, *Avis officiel* du 3 juillet 1814, aux officiers du génie, etc.

s'il est connu, la commune et l'arrondissement dont il fait partie, et plus particulièrement la section rurale, la ville, le bourg et la rue où il est situé. Il indiquera d'une manière précise les lieux ou points remarquables qui auront été reconnus, les bornes qui auront été posées ou rencontrées par l'Arpenteur, et généralement tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan.

Il désignera le périmètre du terrain par les mêmes lettres qui, dans le plan, désignent les bornes.

Enfin, il sera signé par l'Arpenteur, ainsi que par toutes les parties présentes, ou mention sera faite de la cause de leur refus.

Art. 38. Les copies des plans et les expéditions des procès-verbaux seront certifiées conformes et signées par l'Arpenteur. Elles ne pourront être délivrées, à moins d'ordonnance du Juge-de-Paix, qu'au propriétaire du terrain arpenté, ou à ses héritiers et ayant-cause, à peine contre l'Arpenteur d'une amende de cinquante gourdes, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, le tout sauf le cas prévu en l'article 15 ci-dessus.

Art. 39. Les minutes et expéditions des procès-verbaux seront faites sur papier timbré. Les minutes seront soumises au droit d'enregistrement, conformément à la Loi.

Les Arpenteurs écriront de leur propre main, sur les expéditions, le montant de leurs honoraires.

Art. 40. Chaque Arpenteur tiendra un répertoire où il enregistra sommairement, par ordre de dates et de numéros, tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire, avant d'être employé, devra être coté et paraphé en la première et en la dernière page, par le Juge-de-Paix de la commune, et visé par lui tous les six mois, ainsi que par le Receveur de l'Enregistrement.

Art. 41. En cas de décès, démission ou destitution d'un Arpenteur, ses plans, procès-verbaux et répertoires, seront remis à un autre Arpenteur de la même commune, à son choix ou à celui de sa veuve, et, à défaut, au choix de l'ainé de ses enfans majeurs ; s'il n'a laissé que des enfans mineurs, ou si le choix ci-dessus n'a pas été fait dans les trois mois au plus tard, lesdits plans, procès-verbaux et répertoires seront dévolus de plein droit à l'Arpenteur successeur.

CHAPITRE VI.

Des Contraventions.

Art. 42. Toutes opérations qui seront faites en contravention aux

articles 7, 9, 10, 13 et 26, ci-dessus, seront annulées par le Juge-de-Paix, sans préjudice des dommages intérêts des parties.

L'Arpenteur contrevenant pourra, en outre, être condamné à la suspension de ses fonctions par le Juge-de-Paix, pendant trois mois au moins, et six mois au plus, même à la destitution par qui de droit, s'il y a récidive de sa part.

CHAPITRE VII.

De la Taxe des Arpenteurs.

Art. 43. Il sera alloué aux Arpenteurs, savoir :

Pour arpentage d'un emplacement dans une ville ou un bourg.....	G 8 c.
Pour arpentage d'une propriété rurale jusqu'au 10 ^e carreau inclusivement, par chaque carreau.....	2
Du 11 ^e . jusqu'au 25 ^e ., par chaque carreau.....	1 50
Du 26 ^e . jusqu'au 50 ^e ., par chaque carreau.....	1 25
Du 51 ^e . jusqu'au 100 ^e ., par chaque carreau.....	1
Au-delà..... par chaque carreau.....	75

Le tout y compris le coût de l'expédition, du plan et du procès-verbal d'arpentage, mais non le papier timbré et l'enregistrement.

Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière, par chaque cent pas et au dessous.....	G 3 c.
Pour révision et contre-révision, à chaque Arpenteur opérant, par vacation de huit heures.....	8
Pour frais de voyage, tant en allant qu'en revenant, par chaque lieue.....	1

Disposition Finale.

Art. 44. La présente Loi abroge toutes les Lois et Tarifs relatifs aux Arpenteurs.

Art. 45. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 27 Mai 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre. Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires. Signé : PHANOR DUPIN, MENARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les Arpenteurs*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Juin 1835.

Le Président du Sénat, Signé : PR^{re} ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, LS. GILLES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue, etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Juin 1835, au 32^e. de l'Indépendance.

Signé : BOYER,

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1370. — *Loi sur la Régie des Impositions directes* (1).

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes

A discuté et décrété d'urgence la Loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

Des Patentes.

Art. 1^{er}. Les patentes seront régies conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Le droit de patente continuera d'être perçu par les Trésoriers, par les Préposés d'administration ou par des Employés d'administration affectés spécialement à ce service, suivant les localités et d'après des instructions particulières du Secrétaire-d'Etat.

Les patentes continueront d'être délivrées par les Juges-de-Paix sur les reçus des Percepteurs, suivant l'article 16 de la présente Loi.

Art. 3 Tous ceux qui exercent un commerce, une industrie ou une profession quelconque sujette à la patente, sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber au Commandant de la place, aux Officiers de police urbaine ou rurale, aux Membres des Conseils des Notables, aux Trésoriers et Préposés ou Employés d'administration, aux Directeurs des douanes, et aux officiers des garde-côtes,

(1) Voy. n^o 1334, *Loi* du 18 juillet 1834, *sur la régie des impôts*, etc. — N^o 1386, *Circul.* du 13 oct. 1835, *du sec. d'Etat, aux admin. d'arrond., contenant quelques explications*, etc. — N^o 1457, *Circul.* du 29 déc. 1838, *de l'admin. princip. des fin. du P.-au-Prince, aux préposés d'adm. relative aux formal.* etc. — N^o 1482, *Loi* du 19 nov. 1839, *sur la régie des impos.* etc.

chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution de la présente Loi : ceux qui seront trouvés en contravention à ces dispositions, seront, par lesdites Autorités, dénoncés aux Juges-de-Paix ou aux officiers du ministère public qui les poursuivront sans délai, et sous leur responsabilité personnelle.

Les Juges-de-Paix et les officiers du ministère public, sont aussi tenus, sous la même responsabilité, de poursuivre d'office les contrevenans à la présente Loi.

Aucune pièce ne peut suppléer à la patente, pas même la quittance du Trésorier ou des Agens de l'Administration.

Art. 4. Les étrangers ne seront admis à faire le commerce et à exercer toute autre industrie, qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti ; ils ne pourront faire le commerce qu'en qualité de négocians-consignataires, et seulement dans les ports ouverts. — *Art. 13.*

Art. 5. Les négocians-consignataires, haïtiens ou étrangers, ne pourront faire la vente des marchandises à eux consignées que de la manière suivante, et au moins de la quantité ci-après déterminée.

Par caisse, malle, balle ou ballot de marchandises sèches ;

Par cinq boucauts, tierçons ou paniers de faïence assortie ;

Par cinq milliers de briques, carreaux, tuiles, aissantes, bois ou planches ;

Par vingt barils de farine, deux boucauts ou cinq tierçons de morue ; un boucaut de tabac ; cinq barils de porc, bœuf, harengs et autres salaisons assorties ;

Par quinze caisses des mêmes comestibles ; vingt-cinq caisses de savon ; quinze paniers ou caisses d'huile ou de chandelles ; cinq fréquins de beurre ou de mantègue ;

Par dix caisses de vin ou de liqueurs assorties ;

Par cinq caisses de blanc-de-baleine ou de bougies ;

Par demi-pipe de madère ou de brandy ; et, pour tous les autres articles non prévus, dans la même proportion.

Art. 6. Le commerce de détail en achats ou ventes, soit sur une place, soit de port à port et de commune à commune, ou par le cabotage, est interdit aux négocians-consignataires étrangers ainsi qu'à leurs bâtimens.

Art. 7. Les magasins ou soutes des spéculateurs en denrées du pays, pourront être établis dans les ports ouverts, dans les villes et bourgs où il y a une justice de paix, ou un Préposé d'administration, mais jamais isolément dans les campagnes, ni sur les habitations

rurales, sous peine de confiscation des marchandises ou denrées prises en contravention. — *Art. 13* (1).

Art. 8. Les étrangers professant les arts, métiers et autres industries sujettes à la patente, ne pourront être admis à les exercer que dans les ports ouverts et dans les communes chefs-lieux des arrondissemens, à moins qu'ils n'aient obtenu préalablement et expressément, pour tel endroit, une licence du Président d'Haïti, à cet égard.

Ces étrangers, en se munissant de la patente relative à leurs professions, paieront un droit triple de celui payé par les haïtiens exerçant les mêmes professions. — *Art. 13.*

Art. 9. A l'égard des commis ou tous autres étrangers employés au service des négocians, commerçans, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié au Tarif.

Ceux qui emploieront ces commis ou agens, à quelque titre que ce soit, seront responsables du paiement de leur patente.

Art. 10. Pour obtenir la patente, toute personne y ayant droit devra faire sa déclaration au Conseil des Notables de la commune de sa résidence, dans le courant du mois de Décembre de chaque année.

Toute contravention à cette règle, emportera une amende du double de la patente, excepté le cas où il s'agirait d'une embarcation ou bâtiment qui se trouverait dans un port, autre que celui où réside son propriétaire ou armateur. — *Art. 15.*

Art. 11. La déclaration prescrite pour obtenir la patente, fera mention, comme la patente même, des noms et prénoms de la personne à laquelle elle doit être délivrée, et de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession à exercer. — *Art. 15.*

Art. 12. Tout haïtien qui fait le commerce ou exerce une industrie sous une raison sociale, sera tenu, avant de faire sa déclaration au Conseil des Notables, d'exhiber un acte de société en due forme.

S'il résulte de l'acte de société, que l'un ou plusieurs des intéressés sont étrangers, la société entière sera assujétie au droit de la patente déterminée pour les étrangers, suivant le classement. — *Art. 15.*

Art. 13. Toute personne munie de patente pour exercer son commerce, son industrie ou sa profession dans une commune,

(1) Voy. N° 1456. Arrêté du 27 déc. 1838, concernant le commerce de spéculateur en denrées.

pourra, si elle vient à changer de domicile, se servir de la même patente pour toute autre commune de la République, sans déroger toutefois aux articles 4, 7 et 8 ci-dessus, et en payant la différence de taxe, si cette dernière commune est d'une classe supérieure à la première.

Art. 14. Dans le cas de la perte d'une patente, la réclamation pour en avoir un duplicata, sera adressée au Juge-de-Paix qui l'aura délivrée ; lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition demandée, en mettant une apostille en marge du registre et faisant mention si ladite expédition est seconde ou troisième.

Art. 15. Le Conseil des Notables, sur la vérification et la certitude acquise de la sincérité des déclarations faites dans le cas des articles 10, 11 et 12 ci-dessus, classera les patentes à délivrer, d'après le tarif établi, et en dressera quatre états, dont un sera adressé au Secrétaire-d'Etat, un autre à la Chambre des Comptes, le troisième au Juge-de-Paix de la commune, et le quatrième au Trésorier, Préposé ou Employé d'administration du lieu. — *Art. 16, 20.*

Art. 16. Les Trésoriers et Agens d'administration sont responsables de la perception du droit de patente, dont ils devront fournir le bordereau de recette de chaque quinzaine, et dont le produit forme un chapitre distinct dans leur comptabilité.

Cette perception se fait d'après le rôle mentionné en l'article précédent, reçu du Conseil des Notables, et certificat de la déclaration à lui faire d'après l'article 10, en donnant quittance numérotée, laquelle est aussitôt présentée au Juge-de-Paix qui délivrera la patente, et retiendra la quittance donnée par le Trésorier ou Agent de l'administration. — *Art. 2. — Art. 15.*

Art. 17. La patente est numérotée et enregistrée au greffe du tribunal de paix : elle est délivrée gratis, ainsi que l'expédition, mais sur papier timbré, suivant la Loi.

Les patentes obtenues du Juge-de-Paix seront immédiatement présentées au Conseil des Notables qui les visera et en fera mention en marge de la déclaration.

Art. 18. Les Juges-de-Paix dresseront un état nominatif des personnes qui se seront munies de patente, et de la profession qu'elles doivent exercer. Ils feront afficher cet état à la porte de leur tribunal et en expédieront, à la fin de chaque mois, une copie au Conseil des Notables.

Art. 19. Les Juges-de-Paix enverront, à la fin de chaque mois,

à la Chambre des Comptes, les quittances qu'ils auront retenues en délivrant les patentes, ainsi qu'un état des dites quittances. Ces pièces resteront déposées à la Chambre des Comptes, pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 20. Les Trésoriers et Préposés ou Employés d'administration chargés de la perception du droit de patente établiront, à la fin de chaque mois, un bordereau triple de leurs recettes, qu'ils adresseront : un au Secrétaire-d'Etat, un à la Chambre des Comptes, et le troisième à l'Administrateur des finances de l'arrondissement.

Ces derniers feront la vérification des bordereaux de recettes, en les comparant avec les rôles à eux adressés par les Conseils des Notables, suivant l'article 15, et émargèrent lesdits rôles en y portant au fur et à mesure, en regard des noms des contribuables, les paiemens par eux faits.

Art. 21. Le Secrétaire-d'Etat fera imprimer et timbrer, en quantité suffisante, des feuilles pour quittances et pour patentes, conformément aux modèles annexés à la présente Loi, et en fera faire les envois à qui de droit.

Art. 22. Les patentes pour les bâtimens et embarcations faisant le cabotage, doivent faire mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage.

Art. 23. Tout bâtiment, pour naviguer sous pavillon national, doit être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition, que par la prestation du serment qui sera exigé de l'armateur, par le Juge-de-Paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Au cas que le bâtiment se trouverait dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur ou propriétaire, il pourra être représenté par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente désignée dans cet article, il faut aussi produire un certificat signé du Chef des mouvemens du port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment. Ce certificat sera délivré et enregistré gratis à la douane du lieu, sous la responsabilité personnelle de ceux qui l'auront délivré.

Art. 24. Sont exempts du droit de patente :

1^o Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui regarde le travail de la terre ;

2^o Les cabrouétiers attachés et employés aux charrois des habitations ; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que

ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils seront assujettis à la patente.

Il en sera de même pour les brouetteurs à dos d'animaux, lesquels ne pourront charroyer que pour le service de leurs habitations respectives.

En général tous ceux qui font des charrois ne sont assujettis à la patente relative à cette profession, qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que pour les propriétaires des cabrouets et des animaux qu'ils conduisent ;

3° Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans qui fixeront leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée ; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés d'avoir une patente ;

4° Les sucriers ou raffineurs ; mais si leurs manufactures sont indépendantes des habitations sucreries en état d'exploitation ; ils seront assujettis à la patente ;

5° Les fonctionnaires publics, les salariés et autres Employés au service de la République, pour ce qui a trait à leurs emplois ;

6° Les notaires, les officiers de l'état civil, les défenseurs publics, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions ;

7° Les instituteurs et les professeurs des sciences et arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions ;

8° Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire et sans tenir de boutique fixe ou ambulante ;

9° Les bâtimens haïtiens voyageant au long-cours ;

10° Les fabricans de chaux, de briques, tuiles, terrailles, de sel et autres établissemens assujettis à l'imposition foncière ;

11° Les canots et embarcations des habitans riverains, suivant les dispositions de l'article 10 du code rural ; mais sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans s'être munis de patente, faire le cabotage ou transport, ni la pêche pour d'autres lieux que les habitations auxquelles ils appartiennent ;

12° Les artisans ou gens de métiers qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations.

Art. 25. Les Agens d'Administration percepteurs du droit de patente ou ceux chargés de ce service, au cas que les personnes qui sont classées pour se munir de patente, ou qui exercent une industrie soumise à la patente, n'auraient pas payé leur quotité, après un délai à elles accordé par une publication au son du tam-

bour, lequel ne pourra excéder huit jours, lesdits Agens, sous peine de destitution, requerront du Juge-de-Paix ou de son Suppléant de faire la saisie de toutes sommes, marchandises, denrées, meubles ou effets quelconques, appartenant au redevable.

Les effets saisis pour le paiement du droit de patente, des frais et accessoires encourus à cause de la non-prise de la patente, seront vendus après quarante-huit heures, par le Juge-de-Paix, jusqu'à la concurrence des sommes dues ; et ce, à criée publique et au plus offrant enchérisseur. — *Art. 57.*

Art. 26. Ceux qui auront exercé une industrie, profession ou commerce quelconque, sans avoir fait préalablement, au Conseil des Notables, les déclarations prescrites par l'article 10, seront condamnés à une amende double de la patente à laquelle ils sont assujettis, sans que cette condamnation puisse les exempter de payer la patente relative à leur commerce, industrie ou profession. — *Art. 34.*

Art. 27. Ceux qui, bien qu'ils aient fait les déclarations prescrites, exerceront un genre de commerce, industrie ou profession soumis à la patente d'une quotité plus élevée que celle qu'ils ont prise, paieront une amende égale à la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir, et seront tenus, en outre, de payer la différence du droit de la patente qu'ils devront prendre. — *Art. 34.*

Art. 28. Ceux à qui un genre de commerce, d'industrie ou de profession est interdit, mais qui, au mépris de la loi, s'y seront livrés, supporteront la confiscation des marchandises, denrées ou effets de commerce quelconques dont ils auront trafiqué, et seront, en outre, condamnés à une amende de cent gourdes à mille gourdes, en raison de la nature de la patente à laquelle se rapporte la contravention.

Art. 29. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente l'établissement ou le commerce d'autrui, supporteront également les peines portées en l'article précédent.

Ils seront, en outre, ainsi que leurs complices, inhabiles à intenter en justice aucune action à fin de paiement ou règlement quelconque, relativement à leur commerce ; mais ils pourront, dans tous les cas, être poursuivis devant les tribunaux, par les tiers qui n'auraient eu aucune part à leur supercherie. — *Art. 34.*

Art. 30. Il est défendu aux armateurs ou capitaines faisant le cabotage dans les ports ouverts au commerce extérieur, de recevoir à leur bord des pacotilles appartenant à des étrangers, sous peine

d'une amende de vingt-cinq à cent gourdes, sans préjudice de la confiscation des objets indûment chargés à leur bord. L'amende contre les bâtimens ou capitaines étrangers qui feraient le cabotage, dans n'importe quel port de la République, sera triple et entraînera également la confiscation du chargement transporté au mépris de la présente Loi. — *Art. 34.*

Art. 31. Toute personne peut faire sa déclaration au Juge-de-Paix de la commune et en requérir expédition gratis sur papier libre, contre ceux qui exercent une industrie, profession ou commerce soumis à la patente, sans en avoir été légalement munis, ou qui l'auraient obtenue d'une classe inférieure, ou différente de la nature de leur commerce, industrie ou profession ordinaire. Les Juges-de-Paix, dans tous les cas, où ils seront informés de pareilles contraventions, agiront, selon leurs attributions, contre les délinquans, ou dénonceront les faits au Ministère public, dans les formes voulues par les lois, pour en faire les poursuites par devant le tribunal compétent.

Art. 32. Si, dans la huitaine de la déclaration faite au Juge-de-Paix, aux termes de l'article précédent, aucune poursuite n'a été faite par lui pour réprimer l'abus, les déclarans, dans ce cas, s'adresseront au Conseil des Notables qui en fera son rapport au Grand-Juge, en lui envoyant toutes les pièces constatant l'inaction de ce fonctionnaire.

Art. 33. Aucune demande ni action ne pourra être intentée par-devant les Tribunaux ou les Autorités constituées, par les personnes soumises au droit de patente, si les actes, pétitions ou mémoires faits pour elles ou en leur nom, ne portent le numéro de leur patente (*).

La patente des négocians consignataires sera enregistrée, dans la

(*) 1. — Le n° de la patente est celui où l'action a été intentée, et non celui du pouvoir en cassation. — *Cass. 4 février 1839.*

2. — Les défendeurs au procès n'ont nullement besoin de faire mention dans le jugement du n° de leur patente : cette formalité de la loi ne doit être observée que par les demandeurs. — *Case. 18 fév. 1839.*

3. — Le tribunal civil en ses attributions commerciales peut, sans contrevenir à aucune loi et commettre un excès de pouvoir, et comme appréciateur des faits résultant des comptes courants et autres pièces du procès engagé entre deux étrangers, se déclarer compétent, appliquer la loi sur les patentes et débouter le demandeur de son action pour n'avoir pas justifié du n° de sa patente. — *Cass. 11 nov. 1839.*

quinzaine de sa délivrance, au greffe du Tribunal civil, à peine de nullité.

Art. 34. Toute contravention aux dispositions prescrites par les articles 26, 27, 28, 29 et 30, sera poursuivie, à la diligence de l'Autorité qui l'aura découverte ou à laquelle elle aura été dénoncée, ou même d'office, par les Juges-de-Paix ou le Ministère public.

Art. 35. Toutes amendes ou confiscations prononcées, soit par les Juges-de-Paix dans leur compétence, soit par les Tribunaux correctionnels, pour contravention à la présente loi, appartiendront, moitié à celui qui aura découvert ou signalé la contravention, et moitié au Trésor public.

CHAPITRE II.

De l'Impôt Foncier (1).

Art. 36. La régie des impositions sur les valeurs locatives et sur les produits des propriétés foncières, urbaines et rurales, continuera d'être confiée, dans chaque commune, à un Percepteur particulier, et, à défaut, au Préposé d'administration.

Art. 37. Avant d'entrer en fonctions, les Percepteurs prêteront, pardevant le Juge-de-Paix de leur commune, le serment de bien et fidèlement remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

Art. 38. Les Agens percepteurs correspondront avec l'Administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, et tous les autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettront en rapport pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Ils feront connaître aux Conseils des Notables et à l'Administrateur des finances, toutes les propriétés sujettes à l'Impôt foncier et qui n'auraient pas été taxées, soit par omission, soit autrement.

Art. 39. Tous les ans, à partir du premier Octobre, le Conseil des Notables de chaque commune, assisté de l'Agent d'administration percepteur du droit, formera le rôle de toutes les maisons ou cases, situées dans les villes ou bourgs, et de toutes celles qui, situées dans les campagnes, ne dépendent pas d'établissement en état d'exploitation, ainsi que des emplacements ou masures qui, situés dans les villes ou bourgs, sont clôturés et servent à recevoir des animaux de voyageurs, ou des matériaux, ou des objets de

(1) Voy. n° 1386, *Circul.* du 13 oct. 1835, *sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. contenant quelques explications, etc.*

commerce ou de spéculation : ce rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété et portera une série de numéros. Il en sera de même pour les propriétés rurales assujetties à l'impôt foncier.

Art. 40. Pour parvenir à fixer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque maison ou case assujettie à l'imposition, le Conseil des Notables, assisté comme il est dit en l'article précédent, se fera représenter les baux à ferme ou à loyer, lorsqu'il y en aura ; et lorsqu'il n'y en aura pas, on pourra consulter les locataires ou fermiers pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année : au défaut de ces renseignemens, et dans le cas où ce serait le propriétaire même qui occupât la maison ou case, le Conseil des Notables et les fonctionnaires ci-dessus désignés, appelleront deux arbitres pour fixer la valeur locative de la propriété.

Un de ces arbitres sera désigné par le Conseil des Notables, et l'autre par la partie intéressée, dans la huitaine.

Après le délai de huitaine, si la partie n'avait pas désigné son arbitre, sa réclamation contre ce que décidera l'arbitre choisi par le Conseil des Notables, ne sera point admise.

Au cas de partage d'opinions entre les deux arbitres, si la partie en a nommé, ils s'adjoindront, dans la huitaine, un tiers-arbitre pour les départager et terminer le différent. — *Art. 44.*

Art. 41. Pour parvenir à la formation des rôles de l'imposition, soit sur les maisons, emplacements et masures des villes ou bourgs et les cases isolées dans les campagnes, soit sur les établissemens ruraux non assujettis à l'impôt territorial, les Conseils des Notables de chaque commune requerront, dans les huit premiers jours d'Octobre de chaque année, les propriétaires des villes et bourgs et les habitans-propriétaires, fermiers ou intéressés en chef dans les campagnes, à quelque titre que ce soit, de se présenter à leur local, dans le courant du mois, pour fournir la note du produit de leurs maisons, cases ou établissemens respectifs.

Art. 42. Aussitôt que le Conseil des Notables et le Percepteur de l'impôt foncier chargés de concourir à la formation des rôles de l'imposition, auront réuni les matériaux nécessaires pour en fixer l'assiette, ils inscriront sur la matricule, les noms des contribuables, la nature de l'objet imposé, le montant de la taxe et la série des numéros. — *Art. 44.*

Art. 43. Les Commandans des communes seront tenus de fournir au Conseil des Notables de leur commune, au plus tard, le premier

Octobre de chaque année, l'état détaillé de toutes les propriétés rurales ou cases isolées, situées dans l'étendue de la commune, section par section, assujetties à l'impôt foncier ou au droit locatif, avec désignation de leur genre de cultures, de l'étendue desdites cultures et du produit approximatif dont elles seront susceptibles.

Dans le cas de négligence de la part des Commandans des communes dans l'accomplissement de ce que dessus, les Conseils des Notables en avertiront le Commandant de l'arrondissement, et si, malgré cet avertissement, les rôles ne leur étaient pas remis au plus tard, au quinze Novembre, ils en donneront connaissance au Secrétaire-d'Etat.

Art. 44. Dans le courant du mois de Décembre suivant, le Conseil des Notables, assistés comme il est dit en l'article 42, vérifiera les déclarations faites par les contribuables, et taxera ce que de droit, même à l'égard de ceux qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite.

Si la taxe établie par le Conseil des Notables est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à la décision d'arbitres, conformément au mode déterminée par l'article 40 de la présente Loi. —

Art. 42.

Art. 45. Les rôles d'impositions devront être confectionnés, au plus tard, le quinze Janvier de chaque année et affichés au local du Conseil des Notables, où les contribuables pourront, dans le cours de ce mois, prendre connaissance de leur quote, et produire les réclamations qu'ils auront à faire.

Art. 46. Les propriétaires des maisons ou cases, ou biens ruraux soumis à l'impôt foncier, qui se croiront sur-taxés, feront leurs réclamations par écrit, pendant le délai déterminé en l'article précédent, au Conseil des Notables, qui sera tenu, avec l'assistance de l'Agent d'administration percepteur, de vérifier et statuer, dans les dix jours de la réclamation, ce que prescrit le droit.

Art. 47. Les rôles des impositions foncières ci-dessus déterminés, seront définitivement clos et arrêtés, et expédiés par les Conseils des Notables, en double expédition, le quinze Février suivant, savoir : une à l'Administrateur des finances, et l'autre à la Chambre des Comptes.

Art. 48. L'Administrateur des finances de l'arrondissement, ou celui qui en remplira les fonctions, fera passer, dans le délai d'un mois au plus tard, au Secrétaire-d'Etat, les copies des rôles de chaque commune qui lui auront été adressés par le Conseil des Notables.

Art. 49. A partir du premier Mars de chaque année, les Agents d'administration percepteurs prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable ; ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à opérer les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

Art. 50. Tous les bordereaux, étant pris dans la série des numéros portés sur les rôles d'impositions, devront, au fur et à mesure qu'ils seront acquittés, être enregistrés en marge du rôle et vis-à-vis de la quote du contribuable.

Art. 51. Les bordereaux, dressés par les Agents percepteurs, devront être enregistrés au bureau du Conseil des Notables et visés par le membre de service. Les contribuables ne seront tenus de payer le montant desdits bordereaux qu'autant qu'ils seront revêtus de cette formalité.

A la fin de chaque mois, le Conseil des Notables enverra à la Chambre des Comptes un état nominatif des bordereaux qu'il aura enregistrés.

Art. 52. Les Agents percepteurs, en recevant le montant des bordereaux, donneront quittance, sans frais, sur papier libre, aux contribuables. Les quittances seront enregistrées sur un livre spécialement destiné à cet objet, jour par jour, et suivant les paiements qui auront été faits. Ce livre sera coté et paraphé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement, lequel vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les paiements faits et l'exactitude des opérations ; et si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 53. Les Agents percepteurs verseront, au commencement de chaque mois, dans la caisse publique de leur arrondissement, le montant des sommes qu'ils auront perçues ; et ce, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans le mois précédent : cet état sera nominatif, dressé en triple expédition et ordonné par l'Administrateur des finances de l'arrondissement ; il leur sera fourni par le Trésorier, reçu en double au bas dudit état : ils en garderont un pour leur décharge, et enverront l'autre à la Chambre des Comptes : le tout à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de *cinquante gourdes*, ni plus forte que *cent gourdes*.

Art. 54. Il sera accordé aux Agents percepteurs pour toute indemnité et émolument ; savoir : s'ils ne sont pas Préposés d'administration, dix pour cent sur le montant des recettes effectuées ; et s'ils sont Préposés, 2 1/2 pour cent seulement. Cette rétribution

sera déduite de leurs versements de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'article précédent.

Art. 55. Chaque Agent percepteur aura la faculté de se procurer un commis-signataire pour l'aider dans son service. Il devra faire connaître, par la voie de la gazette officielle, le commis qui sera à sa charge et sous sa responsabilité, sauf son recours contre ledit commis.

Les commis employés comme aides des Agents percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire que les commis des receveurs de l'enregistrement.

Art. 56. Les impositions sur la valeur locative tant des maisons ou cases situées dans les villes, bourgs ou campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux, ainsi que celles établies sur les biens dont les produits ne sont pas spécialement assujettis à l'impôt territorial, ou au droit de patente, seront exigibles à l'expiration du premier mois de chaque trimestre de l'année.

Art. 57. Le premier du second mois de chaque trimestre de l'année, l'Agent d'administration percepteur de l'impôt foncier et du droit locatif, avertira, par une publication au son du tambour, suivant l'article 25, les contribuables en retard du paiement de leurs quotes, qu'ils devront s'acquitter dans la huitaine au plus tard ; si, après ce délai, l'avertissement est resté sans effet, l'Agent d'administration percepteur requerra le Juge-de-Paix du lieu ou son Suppléant de faire la saisie des meubles, des fermages, des marchandises, denrées ou effets quelconques appartenant au redevable, et le Juge-de-Paix ou son Suppléant procédera à la vente publique, après quarante-huit heures, des effets saisis, en se conformant à ce qui est prescrit par le susdit article 25.

Art. 58. L'Agent d'administration percepteur devra préalablement, dans le cas où le contribuable, en retard de payer sa taxe, recevrait un émolument quelconque de la caisse publique, remettre au Trésor du lieu la quittance portant au bas l'ordonnance du Juge-de-Paix autorisant la saisie. Le Trésorier qui recevra cette quittance, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire la retenue du montant de la quote du redevable, et en faire remise à l'Agent d'administration percepteur, sans néanmoins déroger à la Loi qui ne permet pas de saisir la totalité des appointements des fonctionnaires publics, civils ou militaires.

La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je soussigné , (*Trésorier ou Préposé*), reconnais avoir reçu
 d _____ domicilié dans la
 commune d _____ la somme de _____
 pour prix de la patente qu' _____ a dé-
 claré au Conseil des Notables, vouloir obtenir pour exercer, pen-
 dant l'année (ou le restant de l'année) 183 _____, la profession de
 et ce, conformément au rôle dressé à cet effet.

Fait à _____, le _____ 183 _____,
 an 3 de l'Indépendance.

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (Timbre) de
Arrondissement de _____ Commune d _____
 Bon pour l'année 183 _____
 N° _____

Nous, Juge-de-Paix de la commune de _____ arrondis-
 sement d _____ sur la représentation et remise à nous faite
 par l _____ ayant principal
 domicile dans ladite commune, de la quittance à
 délivrée par le (*Trésorier ou Préposé*) de _____ sons le n°
 de son registre de recette, de laquelle il résulte que l
 dit _____ déclaré vouloir exercer (*indiquer le commerce,*
l'industrie, l'art, le métier ou la profession), et qu' _____ payé
 la somme de _____ pour le droit de patente, suivant le
 Tarif pour la susdite année.

En conséquence, nous _____ avons délivré la patente au moyen
 de laquelle _____ pourr _____ exercer, pendant l'année 183 _____,
 la susdite profession d _____ sans trouble ni empêchement, en
 se conformant aux règlements de police. Sera la présente soumise
 au Conseil des Notables, pour être visée.

Fait et délivré à _____ le _____ an _____ de
 l'indépendance.

(*Signature du Juge-de-Paix.*)

(*Sceau du tribunal de paix.*)

Art. 59. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément
 à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 17 juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, MÉNARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la Régie des Impositions directes*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 6 Juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : B. BAYARD, BAZELAIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1371. — *Loi sur les Patentes.*

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835.

La Chambre des représentants des communes,

Procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la Loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assiette du droit de patente.

ARTICLE 1^{er}. Tous ceux qui voudront exercer, pendant l'année 1836, une industrie ou profession quelconque, sont tenus de se munir d'une patente et d'en payer le droit, suivant le classement des communes et le Tarif y annexé, sauf les exceptions consacrées par la Loi.

(1) Voy. n^o 1336, *Loi du 22 juillet 1834, sur les patentes.* — N^o 1386, *Circul. du 13 oct. 1835, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. contenant quelques explications etc.* — N^o 1406, *Loi du 8 nov. 1836, qui maintient pour l'année 1837 etc.*

Art. 2. La patente sera collective pour l'époux et l'épouse, habitant ensemble et faisant le même commerce, ou exerçant la même industrie ou profession ; elle le sera également pour les sociétés réunies sous le même toit.

Art. 3. La patente sera personnelle pour chacun des époux qui, quoique habitant ensemble, exercent différents genres d'industrie, profession ou commerce ; elle le sera de même pour ceux qui, vivant sous le même toit, sans être associés, exercent une industrie, profession ou commerce assujetti au droit de patente. Il en sera de même pour les associés qui, quoique patentés pour un établissement commun, se livreront, dans des boutiques ou magasins séparés et même sous le même toit, à une profession, industrie ou commerce autre que celui qu'ils doivent exercer collectivement.

Art. 4. Il est défendu à toute personne de couvrir de sa patente l'établissement d'autrui, dans l'intention de frustrer la caisse publique de tout ou partie du droit qui doit être perçu d'après les dispositions de la présente Loi.

Art. 5. Les mineurs non émancipés, en conformité de l'article 397 du Code Civil, ne pourront, en aucun cas, obtenir la patente, s'ils n'y sont autorisés par leurs pères, et au défaut de pères, par leurs mères. Cette autorisation, dûment enregistrée et affichée à la Justice-de-Paix du lieu, vaudra émancipation pour les faits du commerce seulement.

La même interdiction aura lieu à l'égard de la femme mariée qui n'aura pas préalablement obtenu le consentement exprès de son mari, conformément à l'article 4 du Code de Commerce.

Art. 6. Les magasins, sis dans une même ville ou bourg, qui s'ouvrent instantanément, pour en faire sortir les marchandises ou objets de commerce qui y sont déposés ; où il ne se vend ni ne s'achète ordinairement des marchandises, denrées ou objets quelconques de commerce ; et qui dépendent d'un ou plusieurs établissements munis de patente dans les formes prescrites, seront considérés comme lieux de dépôts momentanés.

Art. 7. L'Armateur de plusieurs bâtiments ou embarcations, doit avoir autant de patentes qu'il a de bâtiments ou d'embarcations.

Art. 8. La patente doit être prise du premier Janvier au 31 mars au plus tard, pour l'année entière.

Art. 9. Celui qui, dans le cours de l'année, voudra commencer à exercer une industrie quelconque, doit aussi se munir de patente. Cette patente énoncera le temps à courir pour le reste de l'année, et la somme payée à proportion.

Cette proportion sera établie comme suit :

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois ; si c'est dans le troisième trimestre, il sera payé pour six mois ; si c'est enfin dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

CHAPITRE II.

De la quotité du droit de patente.

Art. 10. Le classement des communes pour la perception du droit de patente, est déterminé comme suit :

Les haïtiens seulement ;

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1 ^{re} classe..... | Port-au-Prince, Capitale de la République. |
| 2 ^e classe..... | Cayes,
Cap-Haïtien. |
| 3 ^e classe..... | Jacmel,
Santo-Domingo,
Jérémie,
Gonaïves. |
| 4 ^e classe..... | Léogane,
Petit-Goâve,
Anse-d'Hainaut,
Saint-Yague,
Saint-Marc,
Port-de-Paix,
Miragoâne,
Aquin,
Porte-Plate. |
| 5 ^e classe..... | Fort-Liberté,
Grande-Rivière du Nord,
Anse-à-Veau,
Corail,
Abricots,
Dame-Marie,
Baynet,
Borgne,
Petite-Rivière de l'Artibonite,
Mirebalais. |
| 6 ^e classe..... | Plaisance,
La Véga,
Limbé, |

Azua,
Croix-des-Bouquets,
Ennery,
Gros-Morne,
Samana,
Monte-Christ,
Grand-Goâve,
Tiburon,
Côteaux,
Port-Salut,
Torbeck,
Cavaillon,
Marigot,
Saltrou,
Port-Margot,
Ouanaminthe,
Vallière,
Acul du Nord,
Verrettes,
Jean-Rabel,
Petit-Trou,
St-Louis du Nord,
St-Louis du Sud,
Trou,
Petite-Anse,
Dondon,
Marmelade,
St-Michel de l'Attalaye,
Terre-Neuve,
St-Jean,
Lamatte,
Neybe,
Bany,
Higuey,
Seybo,
Arcahaie,
Macoris,
St-Christophe,
Cotuy,
Môle St-Nicolas,

Et toutes autres paroisses et bourgs non-dénommés.

Art. 11. Le droit de patente sera perçu comme ci-après :

*Tarif des patentes pour l'année 1836.***A**

Agents de change et Courtiers dont parle le Code de Commerce :

1 ^{re} classe....	96 G.	3 ^e classe.....	48 G.
2 ^e	72	4 ^e	32

Armateurs ou propriétaires de bâtimens et embarcations allant au cabotage :

Embarcations à quille ou sans quille jusqu'à 5 tonneaux.	6 G.
Depuis 6 tonneaux jusqu'à 9.....	9
Bâtimens de 10 à 19 tonneaux	12
de 20 à 34.....	15
de 35 à 49.....	23
de 50 à 59.....	38
de 60 à 69.....	45
de 70 à 79.....	53
de 80 à 89.....	60
de 90 à 100.....	68
de 101 à 110 et au-dessus.....	75

Apothicaires, pharmaciens haïtiens ; ceux qui vendent purement et simplement des drogues médicinales en gros et en détail :

1 ^{re} classe.....	80 G.	4 ^e classe.....	30 G.
2 ^e	60	5 ^e	20
3 ^e	50	6 ^e	15

Apothicaires, pharmaciens haïtiens ; ceux qui vendent, outre les drogues médicinales, mais encore des bonbons et parfumerie seulement :

1 ^{re} classe.....	100 G.	4 ^e classe.....	50 G.
2 ^e	80	5 ^e	40
3 ^e	60	6 ^e	25

Armuriers :

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	6	6 ^e	2

Acons et chaloupes employés dans les ports aux chargemens et déchargemens des cargaisons :

1 ^{re} classe.....	25 G.	3 ^e classe.....	15 G.
2 ^e	20	4 ^e	10

Aubergistes ; ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent table ouverte :

1 ^{re} classe.....	40 G.	4 ^e classe.....	15 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	6

B

Bains publics ; ceux qui tiennent des baignoires seulement et donnent des bains :

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Bâtiers, faiseurs de bâts et d'affûts de selle..... 3 G.

Billardiers haïtiens, pour chaque table :

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	35 G.
2 ^e	45	5 ^e	30
3 ^e	40	6 ^e	15

Blanchisseuses et repasseuses ; les personnes qui s'occupent à blanchir et repasser le linge pour autrui :

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	7	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Boulangers, tenant établissement pourvu de four, pétrins, etc. :

1 ^{re} classe.....	40 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	25	5 ^e	5
3 ^e	15	6 ^e	3

Brouetteurs à dos d'animaux ; ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, des denrées ou marchandises d'une commune à l'autre, ou qui font la profession de brouetteurs d'une commune à sa ville ou bourgade..... 10 G.

C

Cabaretiers ; ceux qui tiennent des petites boutiques où ils font de petits détails de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à manger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de 200 gourdes :

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	12	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	3

Cabrouets des campagnes ; ceux qui, bien qu'attachés au service d'un

établissement rural, travaillent néanmoins dans une branche d'industrie, ou pour autrui, soit dans la campagne, soit en ville, par chaque cabrouet..... 10 G.

Cabrouets des villes et bourgs, employés au service du propriétaire ou d'autrui, par chaque cabrouet ;

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	8	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	3

Café ou maison de réunion, où l'on va pour prendre des rafraîchissements, tenu par des haïtiens, et sans y comprendre le billard :

1 ^{re} classe.....	40 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	25	6 ^e	8

Calfats :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Chapeliers ; ceux qui fabriquent, arrangent et vendent des chapeaux et des objets de chapellerie, sans avoir égard aux dorures et autres objets nécessaires à la chapellerie :

1 ^{re} classe.....	60 G.	4 ^e classe.....	24 G.
2 ^e	48	5 ^e	12
3 ^e	32	6 ^e	6

Chapeliers ; marchands qui vendent des chapeaux sans les arranger, et des objets de chapellerie :

1 ^{re} classe.....	40 G.	4 ^e classe.....	16 G.
2 ^e	32	5 ^e	8
3 ^e	20	6 ^e	4

Chapeliers en petit ; les marchands en sec qui, payant une patente séparée pour leurs boutiques, vendent aussi des chapeaux :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	16	5 ^e	4
3 ^e	10	6 ^e	3

Charpentiers de maisons ; les chefs d'ateliers faisant des entreprises :

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	35	5 ^e	12
3 ^e	25	6 ^e	8

Charpentiers de maisons simples ; ceux qui travaillent dans les villes et bourgs sans dépendre d'un atelier :

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Charpentiers de navires ou de petites embarcations :

1 ^{re} classe.....	25 G.	4 ^e classe.....	12 G.
2 ^e	20	5 ^e	8
3 ^e	15	6 ^e	5

Charpentiers de moulins ; les entrepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent..... 40 G.

Chaudronniers, fondeurs, l'un ou l'autre, ou les deux ensemble :

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	15 G.
2 ^e	35	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	6

Charrons :

1 ^{re} classe.....	25 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

Chirurgiens ; les haïtiens qui traitent les particuliers :

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	25 G.
2 ^e	40	5 ^e	20
3 ^e	30	6 ^e	12

Colporteurs ; les haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail :

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	6	6 ^e	2

Commis ; les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants étrangers :

1 ^{re} classe.....	100 G.	3 ^e classe.....	60 G.
2 ^e	80	4 ^e	50

Commis ; les étrangers exerçant la profession de commis chez des négociants, marchands, marchandes ou autres haïtiens, les teneurs de livres, fondés de pouvoir, même les chefs ou gérants de manufactures ou d'établissements quelconques, paieront, dans n'importe quelle commune..... 300 G.

Commis haïtiens :

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	12	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Commissionnaires ; ceux qui, dans les ports ouverts au commerce étranger, sans tenir de soutes, reçoivent et vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays, pour compte d'autrui, et font les retours, soit en marchandises ou autrement :

1 ^{re} classe..	40 G.	3 ^e classe	20 G.
2 ^e	30	4 ^e	10

Commissionnaires ; les haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur, acheter, entre les mains des spéculateurs, des denrées et vendre des marchandises pour autrui

20 G.

Confiseurs, faisant tout ce qui concerne cet état seulement :

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	8	6 ^e	2

Consignataires nationaux :

1 ^{re} classe.....	120 G.	3 ^e classe.....	60 G.
2 ^e	80	4 ^e	50

Consignataires étrangers :

1 ^{re} classe.....	1000 G.	3 ^e	600 G.
2 ^e	800	4 ^e	500

Cordonniers ou bottiers, tenant boutique :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Cordonniers simples, ou ceux qui travaillent seuls chez eux :

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Couteliers ; ceux qui réparent les instruments, qui en fabriquent ou qui en vendent ; ou ceux qui détaillent des petites parties de quincaillerie de peu de valeur :

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	6	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Couvreurs en ardoises, aissantes ou tuiles :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

D

Distillateurs ou liquoristes haïtiens qui fabriquent toutes sortes de liqueurs :

1 ^{re} classe.....	25 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

Doreurs, les haïtiens..... 30 G.

F

Faïenciers, marchands ne vendant que la faïence et la verrerie :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe,.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Ferblantiers ; ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie.

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	12	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

G

Guildiviers, les haïtiens :

Par chaque point de chaudière simple, de 60 gallons. 25 G.

Par chaque point de chaudière simple à vapeur de nouvelle invention, de 60 gallons ; par point..... 100 G.

Les mêmes, pour avoir la faculté de vendre en détail, en quelque commune que ce soit, indépendamment de ce qu'ils paient par point de chaudière..... 25

H

Horlogers haïtiens, vendant, fabriquant ou raccommodant tout ce qui concerne leur état :

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

L

Libraires haïtiens, vendant des livres et objets de bureau seulement..... 30 G.

M

Machoquets, forgerons, serruriers :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Maçons ; les entrepreneurs ou chefs d'ateliers :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

Maçons simples ; ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises, ni dépendre d'un atelier :

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Malletiers ou faiseurs de malles..... 6 G.

Marchands en gros ; ceux qui achètent dans les magasins des consignataires ou négociants, des parties de marchandises, n'importe lesquelles ; qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tous genres :

1 ^{re} classe.....	60 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	45	5 ^e	12
3 ^e	30	6 ^e	8

Marchands en sec ; ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement :

1 ^{re} classe.....	24 G.	4 ^e classe.....	9 G.
2 ^e	18	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

Marchands en détail ; ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendent par livre, gallon, bouteille, ou plus petit détail :

1 ^{re} classe.....	24 G.	4 ^e classe.....	9 G.
2 ^e	18	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

Marchands de roches et de sable :

1 ^{re} classe.....	6 G.	4 ^e classe.....	3 G.
2 ^e	5	5 ^e	2 50
3 ^e	4	6 ^e	2

Marchands graissiers et en comestibles ; ceux qui vendent par livre ou

par autres petits détails, des comestibles assortis en salaisons et graisserie, ainsi que des liquides en petites quantités :

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Marchands de bonbons ; ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits, et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues :

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	6	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Marchands de vivres, de légumes, de fruits, ou autres objets de détail, autres que ceux qui sont déjà patentés, qui étalent les jours ouvrables et de fêtes, sur les places publiques, ou bien vendent dans les rues, ainsi que les marchands tripiers, autres que les bouchers :

1 ^{re} classe.....	8 G.	4 ^e classe.....	4 G.
2 ^e	6	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Marchands de tabac :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Marchands merciers ; ceux qui vendent par pièce ou en détail, plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes :

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	12 G.
2 ^e	24	5 ^e	8
3 ^e	16	6 ^e	5

Matelassiers, ou faiseurs de matelas..... 4

Médecins ; les haïtiens qui traitent les particuliers :

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	25 G.
2 ^e	40	5 ^e	20
3 ^e	30	6 ^e	12

Menuisiers ; ceux qui mettent en œuvre les bois et font des meubles :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Modistes ; les personnes qui travaillent les robes, travaillent pour au-

trui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes :

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	3

N

Négociants ; les haïtiens qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois et qui spéculent sur des parties de marchandises :

1 ^{re} classe.....	60 G.	4 ^e classe.....	20 G.
2 ^e	45	5 ^e	12
3 ^e	30	6 ^e	8

O

Opticiens..... 8 G.

Orfèvres ou bijoutiers :

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	8	6 ^e	3

P

Pacotilleurs ; les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre, vendre ou acheter au grand détail, pour eux-mêmes..... 20 G.

Les mêmes, au petit détail..... 8

Pêcheurs à la seine et tous autres, par chaque canot :

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	10	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

Peintres, autres que ceux d'histoire ; les haïtiens :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	15	5 ^e	8
3 ^e	12	6 ^e	6

Peintreurs barbouilleurs :

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	10	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	2

Perruquiers, barbiers :

1 ^{re} classe.....	6 G.	4 ^e classe.....	2 G.
2 ^e	4	5 ^e	1
3 ^e	3	6 ^e	1

Q

Quincailliers : ceux qui achètent des parties et qui vendent au grand et au petit détail de la quincaillerie seulement :

1 ^{re} classe.....	30 G.	4 ^e classe.....	10 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

R

Raffineurs ou sucriers ; les haïtiens qui ne sont pas attachés aux habitations rurales, en état d'exploitation..... 25 G.

S

Selliers carrossiers de voitures et autres : les nationaux,... 30 G.

Selliers simples :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Sièges ou chaises (faiseurs de)..... 6 G.

Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées et autres produits du pays ; les haïtiens seulement :

Port-au-Prince.....	50 G.
Cayes et Cap-Haïtien.....	40
Jacmel, Santo-Domingo, Jérémie et Gonaïves.....	30
Anse-d'Hainaut, Saint-Yague, St-Marc, Porte-Plate, Port-de-Paix, Miragoâne et Aquin.....	25
Léogane, Petit-Goâve, Fort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Anse-à-Veau, Corail, Abricots, Dame- Marie, Baynet, Borgne, Grand-Goâve, Tiburon, Cô- teaux.....	20 G.
Toutes autres villes et paroisses ; tous les bourgs et bourgades non-dénomés.....	15

T

Tailleurs d'habits, marchands de drap :

1 ^{re} classe.....	50 G.	4 ^e classe.....	15 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	5

Tailleurs d'habits simples ; ceux qui ne sont pas marchands de drap

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	5
3 ^e	10	6 ^e	3

Tanneurs nationaux ; les chefs de l'établissement :

1 ^{re} classe.....	12 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	10	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

Tonnelliers :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	6 G.
2 ^e	15	5 ^e	4
3 ^e	10	6 ^e	3

Tourneurs :

1 ^{re} classe.....	10 G.	4 ^e classe.....	5 G.
2 ^e	8	5 ^e	4
3 ^e	6	6 ^e	3

Traiteurs, Restaurateurs :

1 ^{re} classe.....	20 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

V

Voiliers :

1 ^{re} classe.....	15 G.	4 ^e classe.....	8 G.
2 ^e	12	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Art. 12. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 17 juin 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et MENARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les Patentes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance,

Le Président du Sénat, Signé : Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : J. B. BAYARD, BAZELAIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

N° 1372. — *Loi sur l'imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'impôt territorial (1).*

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835.

La Chambre des Représentants des Communes,

Procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A décrété la Loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

Bases de l'Imposition sur les valeurs locatives des maisons ou cases des villes, bourgs ou campagnes.

Article 1^{er}. L'imposition établie par la présente Loi, sur la valeur locative des maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République, est fixée pour l'année 1836, à deux gourdes et demie pour cent.

Art. 2. Les maisons ou cases situées dans les campagnes, et qui ne dépendent pas d'établissement en état d'exploitation, sont assujéties à la même imposition.

Art. 3. Toute maison ou case qui serait occupée par le propriétaire, ne paiera que la moitié de la taxe, c'est-à-dire, 1 G. 1/4 pour cent.

Si la maison ou case n'est occupée qu'en partie par le propriétaire, la réduction n'aura lieu que sur la portion qu'il occupe.

(1) Voy. n° 1335. Loi du 22 juillet 1834, sur l'imposit relative etc. — N° 1370. Loi du 7 juillet 1835, sur la régie des imposit. dir. Ch. II art. 36 et suiv. — N° 1406. Loi du 8 nov. 1836, qui maintient pour l'année 1837.

Art. 4. Est réputée louée ou affermée, toute maison, case ou chambre qui sert de logement à une personne indépendante du propriétaire, ou qui contient un mobilier qui ne lui appartient pas.

Art. 5. Les emplacements ou masures situés dans les villes ou bourgs, qui sont clôturés et qui servent à recevoir des animaux de voyageurs ou des matériaux et objets de commerce ou de spéculation, sont également assujétis à l'imposition de 2 G. 1/2 pour cent.

CHAPITRE II.

Bases de l'Imposition sur les établissements ruraux dont les produits ne sont assujétis ni à l'Impôt Territorial, ni au droit de Patente.

Art. 6. Les établissements ruraux, de quelque nature qu'ils soient, qui ne seront spécialement assujétis ni à l'Impôt Territorial ni au droit de patente qui protège les différents genres d'industrie, paieront une imposition fixée, pour la même année, à 2 G. 1/2 pour cent de la valeur totale de leur produit annuel.

Art. 7. Sont compris dans les établissements mentionnés en l'article précédent, les sucreries ayant un ou plusieurs moulins, ou usines servant à la fabrication du sirop ou du sucre; les champs plantés en cannes, non dépendants des sucreries; les coupes de bois de chauffage; les fours-à-chaux; les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles; les salines et jardins d'herbes, clos et spécialement établis en coupes régulières et destinées à être vendues pour la nourriture des animaux des villes ou bourgs.

Art. 8. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 17 Juin 1835, au 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et MENARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'Imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'Impôt Territorial*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

[1835]

(276)

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : J. B. BAYARD, BAZELAIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 7 Juillet 1835, an 32^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1373. CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les Tribunaux de la République, concernant les jugements des contumaces (1).

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835.

Attendu qu'il importe essentiellement à l'ordre public que les crimes ne restent pas impunis, et que les auteurs soient poursuivis et punis conformément à la loi, dans le cas même où ils se sont soustraits aux recherches de la police, afin de prévenir par la terreur de l'exemple les attentats qui attaquent soit directement ou indirectement la société, et enfin pour atteindre efficacement le but du législateur ;

Attendu que depuis la publication du Code d'instruction criminelle, aucune poursuite ou instruction n'a eu lieu contre les prévenus de crimes, lorsqu'ils se sont enfuis, et qu'ils n'ont pu être atteints par la police, quoique le Ch. 2 de la loi n^o 6 du C. d'instruction criminelle établisse le mode de l'instruction et du jugement par contumace ;

Je vous invite à l'avenir de poursuivre par contumace, les prévenus en fuite qui ont commis des crimes qui troublent le plus directement la paix publique, et qui, quoique commis contre des particuliers, parviennent par leur gravité, à porter vivement atteinte au corps social ; par exemple, les crimes d'incendie, d'assassinat, de meurtre etc.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. C. d'Inst. crim. de 1826, art. 370 à 383.

N° 1374. *Circulaire du Président d'Haïti, aux généraux FRANC, SEGRÉTIER, FRÉDÉRIQUE, LÉO et BOTTEX, concernant la solde des adjudants de place (1).*

Port-au-Prince, le 7 juillet 1835.

Je vous prévien, général, que tous les adjudants de place, au grade de chef de bataillon ou d'escadron, en activité de service, dans l'étendue de votre arrondissement, au lieu de trente-cinq gourdes, en toucheront quarante-cinq, à chaque fois que l'armée recevra la solde.

Signé : BOYER.

N° 1375. *CODE de procédure civile.*

Port-au-Prince, le 9 juillet 1835.

N° 1376. *Loi sur le paiement des droits d'importation en monnaies étrangères d'or ou d'argent.*

Port-au-Prince, le 14 Juillet 1835.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Communes a discuté, et, après les lectures constitutionnelles,

A décrété la Loi suivante :

Article 1^{er}. Seront désormais payés en monnaies étrangères d'or ou d'argent, les droits d'importation établis au Tarif des Douanes sur les marchandises et produits étrangers qui seront importés en Haïti ; savoir :

A partir du premier octobre prochain, par tous bâtimens venant des Iles ou du Continent d'Amérique ;

(1) Voy. n° 509. *Circul.* du 12 janv. 1818, du *Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. concernant les appointem. et soldes etc.* N° 725, *Circul.* du 23 fév. 1821, du même aux mêmes, relative aux appointem. des officiers gén. etc. — N° 840 *Loi* du 18 juin 1823, relative aux appointem. et soldes etc.

(2) Voy, n° 999. *Circul.* du 9 fév. 1826, du *Sec. d'Etat, aux admin. d'arrond. sur la manière de calculer etc.*—N° 1363, *Loi* du 26 mai 1835, sur les droits de douane, art. 2. — N° 1385, *Circul.* du 21 sept. 1835, du *Sec. d'Etat aux admin. d'arrond. concernant les droits de douanes etc.* — N° 1446. *Loi* du 23 juillet 1838, sur l'adm. et la direct. des douanes, art. 9.

Et à partir du premier Janvier mil huit cent trente-six, par tous bâtimens venant des ports d'Europe et autres contrées.

Art. 2. Toutes les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans les différens Etats d'Europe ou d'Amérique, seront reçues en paiement desdits droits d'Importation, pour leur valeur, d'après le rapport de leur titre à celui de l'unité monétaire ci-après désignée.

Art. 3. La piastre forte d'Espagne servira de base pour l'évaluation des autres monnaies : elle contiendra elle-même cent centimes d'Haïti.

Art. 4. Les Trésoriers principaux et particuliers seront personnellement responsables de toutes pièces fausses ou de mauvais titre qu'ils recevront en vertu de la présente Loi.

Art. 5. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 6 juillet 1835, au 32^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et MENARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur le paiement des droits d'Importation en monnaies étrangères d'or ou d'argent* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Juillet 1835, au 32^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : Pre. ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, Ls. GILLES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Juillet 1835, au 32^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

TABLEAU COMPARATIF

Des Monnaies étrangères d'or et d'argent, à la Piastre forte d'Espagne, pour servir à la perception des droits d'Importation, conformément à la Loi du 14 Juillet 1835.

MONNAIES D'OR.

VALEUR EN PIASTRES FORTES.
Piastres. Centimes.

ANGLETERRE.

Guinée de 24 schellings.....	4	94
1/2 Guinée.....	2	47
1/4 de Guinée.....	1	28 1/2
Pièce de 7 schellings.....	1	64 1/2
Souverain de 20 schellings.....	4	70
1/2 Souverain.....	2	35

ESPAGNE.

Quadruple ou Doublon d'Espagne.....	16	»
1/2 Quadruple ou 1/2 Doublon.....	8	»
1/4 de Quadruple ou 1/4 de Doublon.....	4	»
1/8 de Quadruple ou 1/8 de Doublon.....	2	»
Coronilla, ou 1/16 de Quadruple ou Doublon.	1	»

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Double Aigle, avant le 31 Juillet 1834.....	10	66
Dito, depuis le 31 Juillet 1834.....	10	»
Aigle, avant le 31 Juillet 1834.....	5	33
1/2 Aigle, avant le 31 Juillet 1834.....	2	66
Aigle, depuis le 31 Juillet 1834.....	5	»
1/2 Aigle, depuis le 31 Juillet 1834.....	2	50

FRANCE.

Double Louis (48 fr.).....	9	»
Louis (24 fr.).....	4	50
Double Napoléon (40 fr.).....	7	50
Napoléon (20 fr.).....	3	75
Nouvelle pièce de 40 francs.....	7	50
Dito de 20 francs.....	3	75

HAMBOURG.

Ducat (ad legem imperii).....	2	25
Ducat (nouveau de la ville).....	2	20

	HOLLANDE.	VALEUR EN PIASTRES PORTES.	
		Piastres.	Centimes.
Pièce de 20 florins, du roi Louis.....		8	20
Dito de 10 dito, dito.....		4	10
Dito de 10 dito, du roi Guillaume.....		3	95
Double Ryder.....		12	»
Ryder.....		6	»
1/2 Ryder.....		3	»
Souverain des Pays-Bas (non-double).....		3	»
Ducat de Hollande.....		2	25
ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'AMÉRIQUE DU SUD.			
Doublon colombien.....		15	50
Dito mexicain.....		15	50
Les divisions en proportion.			

MONNAIES D'ARGENT.

ANGLETERRE.			
Dollar de 1801.....	1	»	
Couronne de 5 schellings, avant 1818.....	1	20	
1/2 Couronne, avant 1818.....	»	60	
Schelling, avant 1818.....	»	23	1/2
1/2 Schelling, avant 1818.....	»	11	3/4
Couronne de 1818 et postérieurement.....	1	12	1/2
1/2 Couronne dito ditto.....	»	56	1/4
Schelling ditto ditto.....	»	22	
1/2 Schelling ditto ditto.....	»	11	

ESPAGNE.			
Piastre ou Gourde forte.....	1		
1/2 Piastre.....	»	50	
1/4 de Piastre.....	»	25	
Piécette avec effigie.....	»	20	
1/2 piécette ditto.....	»	10	

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.			
Dollar.....	1		
1/2 dollar.....	»	50	
1/4 ditto.....	»	25	
1/10 ditto.....	»	10	

FRANCE.			
Ecu de 6 francs.....	1	12	1/2
Dito de 3 francs.....	»	56	1/4
Pièce de 5 francs.....	»	93	3/4
Dito de 2 francs.....	»	37	1/2
Dito de 1 franc.....	»	18	3/4

HAMBOURG.	VALEUR EN PIASTRES FORTES.	
	Piastres.	Centimes.
Rixdale de 1764.....	1	10
Dito de constitution, ou écu de banque....	1	10
Pièce de 2 marcs.....	»	57
Dito de 1 marc.....	»	28
HOLLANDE.		
Florin.....	»	41
Pièce de 2 florins.....	»	82
Dito de 2 florins 1/2.....	1	3
Couronne.....	1	7
ÉTATS INDÉPENDANTS DE L'AMÉRIQUE DU SUD.		
Dollar Mexicain, 1822 à 1826.....	1	»
Dito de l'Amérique Centrale, 1824 à 1825..	1	»
Dito du Pérou, 1822 à 1826.....	1	»
Dito du Chili, 1822 à 1823.....	1	»
Dito de la Plate, 1813 à 1815.....	1	»
Dito Colombien, 1819 à 1820.....	»	75

N° 1377. — DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, concernant le paiement des soldes des commandants des postes militaires (1).

Port-au-Prince, le 28 juillet 1835.

Je vous prévien, citoyen Secrétaire d'Etat, que j'ai décidé que les commandants des postes militaires de la Petite Rivière de Nippes et des Baradères, dans l'arrondissement de Nippes, des Roseaux, dans l'arrondissement de Jérémie ; du Quartier Morin et de Limonade, dans l'arrondissement du Cap Haïtien ; des Irois et de la Petite Rivière de Dame-Marie, dans l'arrondissement de Tiburon ; de Sainte-Suzanne, dans l'arrondissement de la Grande Rivière ; de los Llanos, de Bayaguana, de Monte Plate, et Boya, et de Savannah La Mar, dans l'arrondissement de St Domingo ; de la Chardonnière, du Port à Piment, et des Anglais, dans l'arrondissement des Cayes, seront payés tous les mois, de leurs appointements, au lieu de ne l'être qu'à chaque revue de solde. En conséquence, ces officiers n'auront plus droit au remboursement de ration.

Vous transmettez aux administrateurs sous vos ordres les ins-

(1) Voy. n° 840, Loi du 18 juin 1823, relative aux appointements et soldes, etc. art. 8 et 10.

tructions nécessaires pour l'exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

J'ai rendu cette décision en faveur des commandants des postes militaires mentionnés en l'autre part, attendu que leurs commandements s'étendent à des sections rurales qu'ils sont obligés de surveiller (*).

Signé : BOYER.

N° 1378. *CODE d'Instruction criminelle.*

Port-au-Prince, le 31 juillet 1835.

(Ce Code se trouvant imprimé séparément nous ne l'avons pas inséré ici.)

N° 1379. *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements, expliquant certaines dispositions de la nouvelle loi sur les Douanes (1).*

Port-au-Prince, le 10 août 1835.

Je vous envoie, sous ce pli, cit. administrateurs.... exemplaires de la loi du 24 mai dernier, sur les droits de douane, vous invitant à en faire la répartition aux différents agents sous vos ordres, qu'elle peut concerner.

En parcourant cette loi, vous remarquerez qu'elle ne traite que de la fixation et du mode de perception des droits de douane, et qu'elle ne renferme aucune disposition relative à la partie administrative de ce service. En conséquence, elle n'apporte aucun changement aux règles et formalités en vigueur pour la tenue des écritures, pour la vérification des marchandises tant à l'entrée qu'à la sortie, pour le contrôle de toutes les opérations qui se rattachent à cette vérification, ainsi que pour la responsabilité des différents agents des douanes. Vous aurez donc à leur prescrire de continuer à se conformer strictement aux dispositions de la loi du 28 Mai 1827 sur les douanes, à celles de l'Arrêté du Président d'Haiti, du

(*) Une circulaire a été adressée le même jour aux commandants des arrondissements ci-dessus mentionnés, pour les informer de cette décision.

(1) Voy. n° 1363. *Loi du 26 mai 1835, sur les droits de douane.*

31 Mai 1819, et de son règlement du 27 Novembre 1834, en tout ce qui concerne le service administratif des douanes.

L'art. 3 de la nouvelle loi n'établissant, comme l'ancienne, le droit de wharfage que là où il y a des wharfs, vous me ferez connaître ceux de vos ports respectifs où il n'en existe pas, afin que le gouvernement soit fixé sur ce qu'il conviendra pour l'uniformité de la perception de ce droit.

L'art. 5, en substituant au droit proportionnel de la loi de 1827 au droit fixe sur les marchandises et produits étrangers à leur importation dans la République, il était important de faire subir au droit de consignation déterminé par la loi du 9 Novembre 1828, une modification qui fut en rapport avec le nouveau mode adopté. Pour tous les articles désignés au Tarif n° 1, le droit de consignation sera donc perçu à raison de 3 pour cent, pour les maisons haïtiennes, et de 9 pour cent, pour les maisons étrangères ; mais comme il peut y avoir des articles qui n'aient pas été prévus audit tarif, et qu'il y en a quelques uns que ce tarif soumet lui même à une estimation particulière, l'art. 14 a dû régler que ceux de ces produits qui se trouvent dans ce cas, seraient taxés à raison de 16 pour cent sur le montant total de leur évaluation ; et alors le droit de consignation sur ces produits et marchandises sera prélevé suivant l'ancien mode, c'est-à-dire, à raison de demi pour cent pour les maisons haïtiennes, et de 1 1/2 pour cent pour les maisons étrangères.

Les art. 14 et 17 règlent la marche à suivre pour parvenir à percevoir les droits d'entrée sur les marchandises avariées : ces marchandises doivent être vendues à l'encan. Cette disposition formelle de la loi, interdisant l'emploi de tout autre moyen, vous veillerez à ce qu'elle soit dans toutes les occasions, rigoureusement exécutée, attendu que vous êtes, aussi bien que les agents des douanes, personnellement responsables des ventes de marchandises avariées qui seraient faites de gré à gré.

Enfin, vous aurez l'attention dans les douanes de vos ports respectifs, de faire arrêter sur les registres, les comptes de la vérification de tous les bâtiments qui auront fait leur déclaration d'entrée dans le port, au moment de la publication de la précédente loi du 26 mai 1835, afin qu'une comptabilité distincte soit ouverte pour tous ceux qui arriveront après cette publication, et auxquels on devra appliquer les nouveaux tarifs.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 1380. — CODE pénal.

Port-au-Prince, le 11 Août 1835.

(Imprimé séparément.)

N° 1381. CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, relative aux travaux des grandes routes (1).

Port-au-Prince, le 5 septembre 1835.

Dans mes instructions relatives à l'entretien en bon état des routes publiques, il vous a été recommandé de n'y faire diriger, chaque année, des travailleurs pour leur réparation, que lorsque les travaux essentiels de la culture et de la récolte sont terminés, sauf le cas toutefois où un ouragan, ou une inondation nécessiterait l'abandon momentané de ces travaux pour effectuer l'urgente réparation de la voie publique devenue accidentellement impraticable et lorsque des canaux d'irrigation, essentiels à la culture, se trouveraient obstrués.

Cependant il est souvent arrivé que cette utile disposition a été mal observée dans quelques quartiers, et que même parfois, des cultivateurs ont été détournés abusivement de la culture, sous différents prétextes. En conséquence, voulant empêcher d'une manière positive le renouvellement de cet abus, j'ai jugé opportun de vous déclarer définitivement, par cette circulaire, que ces sortes de réparations ne doivent être ordonnées, dans les temps ordinaires, que dans la saison convenable, et toujours avec la précaution de ne pas nuire à la culture. Tout ordre, désormais, qui sera donné à cet égard dans un esprit différent, soit par les commandants de place, soit par les officiers chargés de la police rurale, pèsera directement sur la responsabilité des commandants d'arrondissement sous la direction desquels ils se trouveraient placés.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 1104. *Circul.* du 28 juillet 1828, du *Présid. d'H.* sur l'emploi des cultivateurs etc.

N° 1382. *CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les fournitures de bureau (1).*

Port-au-Prince, le 14 septembre 1835.

Je vous informe, citoyen commissaire, en vertu de la décision de S. Exc. le Président d'Haiti, à nous transmise, en date du 9 du courant, qu'à partir du 1^{er} janvier 1836, les fournitures de bureau ne seront plus faites par l'administration, et que les doyens et les commissaires du gouvernement autoriseront les greffiers de faire les acquisitions des dites fournitures avec les fonds de la régie du greffe. Les achats qui seront faits de ces objets ne seront admis, lors de la reddition des comptes de la régie, à l'administration, qu'autant que les pièces présentées par lesdits greffiers pour justifier lesdites acquisitions, seraient revêtues du *visa* des dits doyens et de celui des commissaires du Gouvernement. En conséquence, citoyen commissaire, vous demeurerez chargé de l'exécution de la présente, relativement au greffe du tribunal près lequel vous militez.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1383. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur le même objet (2).*

Port-au-Prince, le 15 septembre 1835.

Il est arrêté, citoyen administrateur, qu'à partir du 1^{er} Janvier 1836, l'administration ne fera plus d'acquisitions pour les fournitures de bureau des tribunaux de la République, et que ces acquisitions seront désormais faites par les greffiers, sous la direction des doyens et des commissaires du gouvernement, avec une partie des fonds provenant de la régie de leurs greffes respectifs. Vous êtes, en outre, prévenu, que lorsque, d'après le vœu de la loi, l'époque de la reddition des comptes de ces greffiers à l'adminis-

(1) Voy. n° 1367. *Loi* du 9 juin 1835, sur l'organisat. judic. art. 101. — N° 1383. *Circul.* du 15 sept. du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. sur le même sujet.

(2) Voy. n° 1382, *Circul.* du 14 sept. 1835, du Grand-Juge provis. aux Commiss. du Gov. près les trib. de la Rép. concernant les fournitures etc.

tration arrivera, ils devront joindre à cette comptabilité les pièces susdites de dépenses, revêtues du *visa* des doyens et des commissaires du Gouvernement.

Vous tiendrez la main à cette disposition, et m'accuserez réception de la présente.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 1384. CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative aux frais à payer aux interprètes des ports, par les bâtiments étrangers (1).

Port-au-Prince, le 16 septembre 1835.

L'art. 14, cit. administrateurs, de la loi du 28 mai 1827, sur les douanes, parlait des frais de bureau payables par les bâtiments, et qui, conformément à la loi du 27 Avril 1826, étaient versés à la caisse publique. Mais cette dernière loi qui prescrivait le versement au trésor desdits frais de bureau, avait fait exception de ceux revenant aux interprètes des ports, attendu que ceux là n'étaient point salariés par l'État. La nouvelle loi sur les douanes du 26 Mai dernier vient de fixer, par son art. 8, un droit qui remplace le paiement de ces frais et des droits de tonnage et de port qu'avait établis l'ancienne loi ; mais les frais auxquels ont droit les interprètes, sont toujours restés en dehors de ces dispositions qui n'y ont touché ni fait aucun changement quelconque. Ainsi l'art. 24 de la loi actuelle, en abrogeant toutes les dispositions des lois, tarifs, arrêtés et règlements antérieurs qui lui sont contraires, n'a pu frapper cet objet qui, d'après ce qui précède, ne se trouve nullement dans ce cas.

Vous aurez donc le soin de faire connaître cette disposition aux douanes de vos ports respectifs, et de n'expédier vous mêmes aucun bâtiment quelqu'il soit, sans vous être préalablement assurés qu'il ait payé à l'interprète les frais accoutumés auxquels on est toujours assujéti, comme par le passé, attendu que rien ne peut donner lieu à qui que ce soit de s'en prétendre affranchi.

Signé : J-C, IMBERT.

(1) Voy. n° 1101. Loi du 28 mai 1827, sur les douanes, art. 14. — N° 1363, Loi du 26 mai 1835, sur les droits de douane, art. 824.

N° 1385. CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les droits de douane payables en monnaie étrangère (*).

Port-au-Prince, le 21 septembre 1835.

La loi du 14 Juillet dernier, citoyens administrateurs, en prescrivant le paiement au Trésor public des droits d'importation en monnaie étrangère, d'or ou d'argent, entend clairement que ce mode de paiement ne touche que les marchandises elles mêmes quelles qu'elles soient, importées dans la République ; mais n'embrasse pas, comme on pourrait peut-être le penser mal à propos, les autres droits qui, bien que payés par les bâtiments, ne le sont que comme droits de port, de cale, de balance etc., indépendamment des valeurs des cargaisons par eux introduites. En conséquence, il est bien entendu que les droits d'importation établis au Tarif n° 1 sur les marchandises et produits étrangers (quand même ces marchandises auraient été introduites par suite de naufrages, ou quand elles auraient été avariées en mer, et comme ce, vendues aux enchères, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la nouvelle loi sur la douane), seront payés en monnaie étrangère, aussi bien que le droit de réciprocité de 10 pour cent prélevé sur le montant de ceux d'importation dus par les bâtiments américains; mais que, quant aux autres droits, tels que de consignation, de wharfage, de pesage, de tonnage, de fontaine etc., quoique également prélevés à l'importation, l'on continuera à en percevoir le montant en monnaie du pays.

L'article 6 de la loi sur les douanes, établissant un droit d'exportation sur les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, à leur sortie de l'île, vous aurez soin, citoyens administrateurs, pour la comptabilité de ce droit, de partager le chapitre 3 du cadre des recettes, en deux colonnes, dont la première servira pour en contenir le montant, et la seconde à droite pour continuer à renfermer celui de l'importation territoriale. Il est presque inutile de vous dire que ce droit d'exportation ne doit pas figurer sur la même feuille que celui d'importation, puisque vous devez être bien imbus qu'il forme l'objet d'une ordonnance essentiellement séparée.

Vous avez été aussi avertis, par ma circulaire du 24 Août expiré, au n° 432, qui vous transmettait la loi sur le paiement des droits

(*) Voy. n° 1363, Loi du 26 mai 1835, sur les droits de douane etc. art. 6. — N° 1376 Loi du 14 juillet 1835, sur le paiement des droits etc.

d'importation en monnaie étrangère, qu'il fallait tenir pour cette perception une comptabilité distincte. En conséquence, vous dresserez toujours pour l'importation, deux ordonnances de recettes : l'une exclusivement pour le montant des droits sur les marchandises, y compris celui de réciprocité payable par les bâtiments américains, puisque ces droits se perçoivent en monnaie étrangère, et l'autre pour les autres droits, de consignation etc., qui, bien que prélevés à l'importation, se paient néanmoins en monnaie d'Haïti.

Vous ne manquerez pas de prescrire aux Trésoriers de vos arrondissements respectifs les plus grandes précautions pour éviter, dans l'intérêt même de leur propre responsabilité qui y est attachée, toute erreur dans la perception des valeurs étrangères qui leur seront présentées, tant à l'égard du type des pièces que de leur contrefaçon, aussi bien que de leur taux comparatif avec la piastre forte d'Espagne. Ils pourront puiser des renseignements, pour leur gouverne, soit dans les traités les plus récemment publiés sur la valeur intrinsèque des différentes monnaies d'or et d'argent, soit dans les prix courants et cotes de Bourse qu'ils pourront se procurer, soit encore dans les lumières de citoyens et commerçants probes, et versés dans la matière.

Je compte entièrement sur votre zèle et vos diligences pour le bien de ces diverses dispositions, dont vous vous empresserez de soigner et de surveiller l'exécution.

Ne négligez pas non plus de m'accuser sans retard réception de la présente.

Signé : J-C. IMBERT.

N^o 1386. CIRCULAIRE du même aux mêmes, contenant quelques explications de certaines dispositions de la loi sur les patentes et celle sur les impôts locatif et foncier (1).

Port-au-Prince, le 13 octobre 1835.

Je vous envoie sous ce couvert, cit. administrateur, deux exemplaires de la loi du 7 Juillet dernier, sur les patentes, et un pareil nombre de celle de même date sur la régie des impositions directes. Vous vous conformerez strictement à toutes les dispositions de ces

(1) Voy. n^o 1355, *Ext. d'une dépêche* du 5 fév. 1835, du *Présid. d'H. sur une réclamation* etc. — N^o 1370, *Loi* du 7 juillet 1835, sur la régie des *impos. dir.* — N^o 1371, *Loi* du 7 juillet 1835, sur les *patentes*.

lois qui vous concernent, afin que leur exécution marche avec régularité.

Les lois dont il s'agit s'expliquant assez clairement par elles mêmes, sur ce que vous devez faire pour remplir le but qu'elles se proposent, je me bornerai à vous présenter ici quelques observations sur l'art. 7 de la loi sur la régie des impositions directes, parce que déjà la même disposition de ces articles, dans la loi précitée, avait donné lieu d'une part, à une fausse interprétation de quelques fonctionnaires, et de l'autre, à des réclamations fondées des spéculateurs en denrées.

Cet art. 7 n'entend défendre l'établissement des magasins ou soutes des spéculateurs en denrées que dans les campagnes ou sur les habitations isolées. Il est donc constant que cette prohibition ne doit pas s'étendre là où il y a déjà des bourgs dans lesquels, avant l'émission de la présente loi, la spéculation en denrées avait lieu ; car cette disposition a pour but seulement de prévenir les abus qui résulteraient nécessairement de la faculté de faire le commerce des denrées d'exportation sur les dites habitations, et non de s'opposer aux droits déjà acquis à ceux qui, au moyen de leurs patentes, exercent dans les dits bourgs leur industrie. C'est donc dans ce sens que vous recommanderez aux agents d'administration l'exécution de l'art. 7 précité, en leur transmettant les explications qui vous en sont ici données (*).

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé ; J.-C. IMBERT.

N° 1387. CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux administrateurs de Porto Plate, de S. Marc, et du Cap Haïtien, concernant les licences accordées aux bâtiments étrangers pour aller sur les côtes charger des bois d'acajou (1).

Port-au-Prince, le 6 Décembre 1835.

Attendu que mon Arrêté du 5 Mai dernier qui interdit, à partir du 1^{er} Octobre de cette année, aux bâtiments étrangers la faculté d'aller sur la côte de l'Île charger des bois d'acajou, ne peut avoir

(*) Une circulaire conçue dans les mêmes termes, a été adressée le 14 aux Conseils des notables.

(1) Voy. n° 1361, Arrêté du 5 Mai 1835, pour le retrait de la permission etc.

d'effet rétroactif et annuler les licences accordées par moi antérieurement au 1^{er} Octobre précité ; et attendu encore que je suis informé que par une circonstance de force majeure, le commerce n'a pas pu faire usage des dites licences, puisque les rivières servant à l'exploitation des dits bois d'acajou n'ont pas été flottables cette année par le manque d'eau, je vous fais la présente pour vous prévenir que celles des licences sus mentionnées, qui n'ont pas reçu jusqu'à ce jour leur exécution devront, même après l'échéance du délai fixé, profiter aux bâtiments aux noms desquels elles ont été délivrées. Dans le cas où ces bâtiments seraient forcés de quitter la côte sans prendre de chargement de bois d'acajou, pour les causes énoncées en l'autre part, je me réserve, sur la réclamation qui m'en sera faite, de donner des ordres spéciaux pour que le bénéfice de ces licences profite à d'autres bâtiments à la consignation des intéressés.

Signé : BOYER.

N^o 1388. CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux doyens des tribunaux civils, concernant les formalités à remplir par les citoyens qui désirent obtenir une commission de défenseur public (1).

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1835.

Attendu que le Gouvernement, dans l'intérêt du public et de la morale, ne veut accorder de fonctions publiques qu'aux citoyens qui seront dignes de les occuper, je crois devoir vous prévenir que désormais, pour ce qui regarde les défenseurs publics, aucune admission ne sera prononcée en faveur des postulants, qu'au préalable ils ne soient pourvus d'une attestation signée par la majorité, si ce n'est de l'unanimité des membres composant le tribunal près duquel ils devront être employés, constatant la moralité ainsi que la capacité des dits postulants.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. n^o 1367, Loi du 9 Juin 1835, sur l'organ. judic. art. 107 et suiv. — N^o 3475, Avis du 23 Avril 1859 du Sec. d'Etat de la just. concernant les certificats que doivent produire etc.

1836

N° 1389 — PROCLAMATION pour la prorogation de la Chambre des Représentants des communes.

Port-au-Prince, le 2 Février 1836.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Les Membres de la Chambre des Représentants des Communes sont prévenus que l'ouverture de la prochaine session est prorogée au 8 Août de la présente année.

Port-au-Prince, le 2 Février 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Signé: BOYER.

N° 1390. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux Commandants d'arrondissement, concernant l'habillement des troupes.

Port-au-Prince, 16 Février 1836.

Général,

Je vous prévien que j'ai décidé que dorénavant il ne sera plus délivré de chemises et pantalons à la troupe, et que chaque sous officier et soldat recevra en compensation la somme de deux gourdes le jour de la revue, qui sera fixée pour cet effet.

En conséquence de cette décision, je vous avise que le dimanche 29 Mai de cette année, il sera passé une revue d'habillement, et que chaque sous officier et soldat touchera deux gourdes pour le rechange qu'il devait recevoir pour l'époque de la Fête Dieu.

Cette disposition est à l'avantage du militaire qui, ordinairement ne se sert pas du rechange qu'on lui délivre et qu'il vend au contraire aussitôt après l'avoir reçu, pour cinq ou six gourdins.

Signé : BOYER.

N° 1391. EXTRAIT d'une circulaire du *Président d'Haïti*, aux tribunaux de la République, sur la mise à exécution du Code de Procédure civile.

Port-au-Prince, le 18 Février 1836.

..... D'après l'article 932 du dit Code (de Procédure civile), vous

(1) Voy. n° 1397. *Discours prononcé le 11 Août 1836, par le Président d'H. etc.*

(2) Voy. n° 136. *Loi du 14 Janv. 1808, relative à l'habillement etc.*

remarquerez qu'il devait être exécutoire à partir du 1^{er} Janvier de cette année ; mais l'impression du dit Code n'ayant pu être achevée qu'à présent, son exécution ne pourra avoir lieu qu'à dater du jour de sa promulgation dans chaque ressort judiciaire (*).

Signé : BOYER.

N° 1392 — *Avis officiel concernant la remise au bureau de la place des lettres et paquets arrivant de l'étranger (1).*

Port-au-Prince, le 15 Mai 1836.

Conformément à l'article 26 de la loi du 12 Mai 1826 sur la poste aux lettres, et jusqu'à ce que les bureaux de poste soient établis, les capitaines des bâtiments arrivant de l'étranger, sont prévenus qu'il leur est interdit, sous les peines mentionnées au dit article, de remettre les lettres dont ils sont porteurs (celles adressées à leurs consignataires, et celles des gouvernements étrangers à leurs agents exceptées), ailleurs qu'au bureau de la place du port de leur arrivée.

Ils sont également prévenus qu'en vertu de l'article 28 de la loi précitée, ils seront tenus, lors de leur départ pour l'étranger, de déposer au même bureau de place leur sac aux lettres, huit jours avant leur départ, pour les retirer au moment de leur expédition, et qu'ils ne pourront obtenir des chefs des mouvements de ports leur billet de sortie que sur l'exhibition du certificat du commandant de la place attestant le retrait de leur sac aux lettres.

Les commandants de places et les chefs des mouvements des ports tiendront, sous leur responsabilité, la main à l'exécution de ces dispositions.

(*) Une circulaire semblable a été faite le 12 Avril de la même année, relative à la mise exécution du Code Pénal et du Code d'instruction criminelle, dont l'impression n'a pu être achevée à temps. Leur exécution devait en conséquence, avoir lieu du jour de leur promulgation dans chaque ressort judiciaire.

(1) Voy. n° 1037, *Loi du 12 Mai 1826, sur la poste aux lettres*, art. 26, 28. — n° 1429 *Article officiel du 22 Sept. 1837, concernant le dépôt etc.*

N° 1393. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui supprime le planton accordé aux Juges de Paix (1).*

Port-au-Prince, le 17 Juin 1836.

L'art. 31 de la loi du 9 Juin 1835, sur l'organisation judiciaire, ayant accordé à chaque tribunal de paix deux huissiers exploitants, il devient surabondant de continuer à fournir aux juges de paix un planton pour porter leurs cédules ou citations. En conséquence, je décide que ce planton sera supprimé dans chaque justice de paix de l'arrondissement que vous commandez, et qu'il ne devra plus figurer au nombre des hommes à rationner dans ledit arrondissement.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de donner ses ordres aux administrateurs pour que cette réduction soit opérée dans le paiement de remboursement de rations. De son côté, le Grand Juge avise les juges de paix de cette disposition, afin qu'ils s'y conforment.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1394. — *CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils, sur le même objet (2).*

Port-au-Prince, le 17 Juin 1836.

L'article 31 de la loi du 9 Juin 1835 sur l'organisation judiciaire, ayant accordé à chaque justice de paix deux huissiers exploitants, il devient surabondant de continuer à fournir aux juges de paix un planton pour porter leurs cédules et citations. En conséquence, S. Exc. le Président d'Haïti, par sa lettre du 14 de ce mois, m'a

(1) Voy. n° 1367, Loi du 9 Juin 1835, sur l'organ. judic. art. 31. — N° 1394. Circul. du 17 Juin 1836, du Grand-Juge prov. qui supprime etc.

ART. 4 du Code de Procédure civile de 1825, modifié par le C. de Proc. civ. de 1835.

« La citation sera notifiée par un gendarme commis à cet effet, par le juge, à la personne citée, ou, à son défaut, à l'autorité chargée de la police dans le canton du domicile du défendeur ; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité. »

(2) Voy. n° 1367, Loi du 9 Juin 1835, sur l'organ. judic. art. 31. — N° 1393. Circul. du 17 Juin 1836, du Présid. d'H. qui supprime le planton etc.

fait connaître qu'il a décidé que ce planton sera supprimé dans chaque justice de paix. Je vous charge d'aviser les juges de paix du ressort du tribunal près duquel vous militez, de cette disposition, afin qu'ils s'y conforment.

Accusez moi réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 1395. — *CIRCULAIRE du même, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de St-Yague et de St^e-Domingo, relative aux mariages contractés sous l'empire des lois espagnoles.*

Port-au-Prince, le 28 Juillet 1836.

Je viens d'être informé que le commissaire du Gouvernement et le tribunal civil du Cap Haïtien ont commis de graves erreurs en déclarant nuls les mariages contractés par feu le citoyen CH. GOMBEAU et par le sieur DOBERNAY, sous l'empire des lois espagnoles, le premier à S. Yague, en 1807, le second à Monte Christ, en 1821, sous le prétexte que les parties qui réclamaient comme épouses légitimes, ne produisaient pas d'actes civils qui, seuls, peuvent constituer la légalité des mariages.

La Constitution, art. 15, et le Code civil, art. 2, se sont clairement expliqués sur la non rétroactivité des lois ; et attendu que St-Yague et Monte Christ ne sont entrés sous l'autorité de la République qu'en Février 1822, les lois sur l'Etat civil et le mariage, antérieures à cette date, ne pouvaient être invoquées pour des mariages ou tous actes de l'Etat civil, contractés précédemment au mois de Février 1822. C'est pour ces motifs, que je vais faire poursuivre, aux termes des art. 923 et 925 du Code de Procédure civile, l'annulation des jugements rendus contre les veuves GOMBAUD et DOBERNAY, comme entachés d'un vice radical, et pour fausse application de la loi. Je dois toutefois vous faire observer que le mariage contracté par le feu DOBERNAY, étranger, avec une haïtienne, quoique légal, ne pouvait donner au feu sieur DOBERNAY la qualité d'Haïtien, parce que son domicile habituel, après son mariage, était le Cap Haïtien. Je vous prévienne, citoyen commissaire, de ces dispositions, afin que vous soyez à même de tranquilliser les familles

(1) Voy. n^o 1355, *Extrait d'une dépêche* du 5 Fév. 1835, du *Présid. d'H. au gén.* BERGERAC TRICHET etc.

qui pourraient, dans l'étendue de votre juridiction, être inquiétées en apprenant les jugements mal fondés du tribunal civil du Cap Haïtien dont il est ici question. Vous devez également éclairer sur ce point délicat les membres du tribunal civil près duquel vous mitez, et vous devrez même requérir l'enregistrement de ma présente circulaire au Greffe dudit tribunal, dont vous adresserez des copies certifiées à tous les juges de Paix de votre juridiction, et m'en accuser réception.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 1396. *EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au Colonel SOLAGES, à Aquin, relative à l'agrandissement du vieux bourg d'Aquin (1).*

Port-au-Prince, le 5 Août 1836.

..... Après avoir mûrement examiné le litige existant au sujet de l'agrandissement du vieux bourg d'Aquin, et après avoir comparé le plan que vous m'avez adressé, avec les renseignements fournis par le Conseil des Notables, je décide que les limites de ce bourg, dans sa partie orientale, ne dépasseront pas, au Nord du grand chemin de St-Michel, la ligne qui sépare l'emplacement du citoyen PASCAL, de la propriété rurale de la veuve JACQUES LAVOITE ; et au Sud du même grand chemin de St-Michel, la ligne qui sépare l'emplacement du citoyen FIGAREAU, de la propriété rurale du citoyen POINSON, tel que le tracé de ces lignes existe au plan sus mentionné, levé par l'officier du génie Villotte. En conséquence, tous ceux qui ont formé des établissements ou acheté des emplacements dans la portion d'agrandissement comprise entre les anciennes limites du vieux bourg et les nouvelles limites que je viens de déterminer, jouiront définitivement, en se soumettant aux lois bur-sales, du droit d'y faire le commerce ; tous ceux, au contraire, qui se trouvent placés à l'Est des citoyens RÉGISTRE PASCAL et FLIGNEAU, ne pourront point prétendre à la même faculté, comme étant en dehors desdites démarcations. Ceux là se trouvent dans le cas prévu par l'article 9 du Code rural.

En me déterminant à consacrer le nouvel agrandissement du vieux bourg d'Aquin, je n'ai été dirigé que par l'équité la plus rigoureuse, et surtout par la nécessité de mettre un terme aux abus

(1) Voy. n^o 1355 *Extrait d'une dépêche du 5 Février 1835, du Présid. d'Il. au Gén. BERGERAC TRICHET.*

que l'esprit de prédilection des autorités d'Aquin en faveur de quelques personnes, avait fait naître, et qui tendent chaque année à se propager. Dans cette fixation des limites du vieux bourg vers sa partie orientale, la justice voulait qu'on y comprit tous les établissements resserrés dans une étendue raisonnable, et qui sont fondés depuis plusieurs années : c'est ce principe qui m'a fait prendre pour limites ceux du citoyen RÉGISTRE PASCAL, sur l'habitation *Gradis*, d'une part, attendu que le premier date depuis 1817, et le second de 1819. D'après cela, les personnes qui se trouvent placées entre ces deux derniers établissements ont dû forcément être englobées dans la nouvelle enceinte de ce bourg. Si je n'ai pas reculé cette enceinte plus vers l'Est, c'est qu'à toute chose il faut un terme, et que son étendue telle qu'elle est maintenant, est déjà trop grande en raison du peu d'importance de ce bourg. Si je n'ai pas restreint d'avantage son enceinte, c'est que, je le répète, il eût été injuste d'en exclure des établissements fondés depuis longtemps avec l'autorisation des autorités locales. Cependant, d'après les renseignements fournis par le Conseil des Notables, j'ai la satisfaction de remarquer que parmi les acquéreurs ou propriétaires des terrains non compris dans la nouvelle démarcation des limites du vieux bourg, aucun n'y a encore fondé d'établissements, car je ne donnerai pas ce nom à la petite case en paille que le citoyen BARA a bâtie cette année sur l'habitation *Gradis*, au bord de la *Ravine Sèche*, et à une distance telle de l'agrandissement nouvellement arrêté, que, s'il eût fallu l'étendre jusque là, le vieux bourg eût dépassé en développement les plus grandes villes de la République. Au surplus, si quelques habitants se trouvent lésés par la nouvelle circonscription du vieux bourg, ils ne doivent en accuser que leur position trop reculée, et surtout la tolérance des autorités, qui les a portés à s'établir sur des terrains ruraux en dehors de l'enceinte reconnue dudit bourg, et contre la défense du Gouvernement ; car, je le répète, le tort en appartient à l'autorité seule ; et si le général BERGERAC, sous l'administration duquel l'agrandissement s'est consommé, vivait encore, il en supporterait les conséquences aujourd'hui vis-à-vis le Gouvernement.

Comme il convient, après avoir fixé les limites du vieux bourg vers l'Est, de les déterminer également vers le Nord et vers le Sud, dans ces deux directions il ne sera point formé de ... et que ce bourg, des deux cotés du grand chemin, d'agrandissement en profondeur, c'est-à-dire, qu'au

Sud et au Nord des emplacements existants, il ne sera plus ajouté de nouveaux emplacements.

Signé : BOYER.

N° 1397. — DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session Législative (1).

Séance du 11 Août 1836. — Présidence du citoyen J. DÉPA.

Citoyens Représentants,

En provoquant l'ouverture de la session de cette année, j'avais l'espoir de pouvoir, dans cette solennité, vous communiquer la conclusion de la transaction relative à l'indemnité réclamée par le Gouvernement français. Bien que toutes les explications aient été données sur les points qui pouvaient obscurcir cette affaire, et quoique les offres d'Haïti aient été reconnues raisonnables, mon attente ne s'est point réalisée. J'espère cependant que la justice de nos droits mènera bientôt à un arrangement satisfaisant.

La régularité et l'économie n'ont cessé de régner dans toutes les parties de l'administration des finances.

L'ordre et la tranquillité sont parfaits sur tous les points de la République, et je dois rendre, à cet égard, hommage à l'esprit de patriotisme de la grande majorité de la nation.

Je n'aurai que peu de propositions à faire à la Chambre cette année. J'ai préparé quelques projets de lois pour coordonner les améliorations faites à notre législation pendant la dernière session : je les recommande à la sagesse de vos délibérations.

Citoyens Représentants, j'éprouve ici le besoin d'exprimer ma satisfaction sur le concours unanime que j'ai rencontré de la part de la Chambre dans mes rapports avec elle pendant la présente législature ; et je ne doute pas que dans toutes les circonstances où vous vous trouverez placés, vous ne donniez toujours des preuves de votre zèle et de votre amour pour le bien public.

En vertu de la Constitution, je déclare que la dernière session de la quatrième législature est ouverte.

(1) Voy. n° 1389. Proclamation du 2 Février 1836, pour la prorogation etc. — N° 1417, Discours prononcé le 10 Avril 1837, par le Présid. d'H. à l'ouverture etc.

N^o 1398. — RÈGLEMENT pour les employés du Sénat.

Port-au-Prince, 22 Août 1836.

Le Sénat, réuni en comité général,

Après avoir entendu les observations de plusieurs de ses membres, a reconnu qu'il y a nécessité de régler d'une manière positive les devoirs des employés du Sénat, de déterminer leur costume,

Et en conséquence a résolu ce qui suit ;

Dispositions générales.

Article 1^{er}. Il y aura au Sénat un Secrétaire rédacteur, un archiviste, un copiste, un concierge et un huissier, au choix du Sénat, et révocables à volonté.

Ils sont tous compris et désignés sous le titre collectif d'*Employés du Sénat*.

Art. 2. Quand les Sénateurs sont en comité général ou à huis clos, aucun employé ne pourra s'y introduire sans être appelé, ni se tenir à portée d'entendre les délibérations.

Art. 3. Le bureau du Secrétaire rédacteur, de l'archiviste et du copiste est placé dans la pièce du local situé à l'opposé de celle où se tiennent les séances à huis clos.

Art. 4. Aucun employé du Sénat ne pourra s'absenter sans la permission écrite du Président, laquelle ne pourra excéder un mois.

En cas de maladie ou autre empêchement légal, les employés en aviseront le Président qui, le cas échéant d'une nécessité actuelle, pourvoira au remplacement de l'employé empêché, par l'un des autres employés, sans que ce dernier puisse prétendre au traitement de celui qu'il remplace momentanément.

Cependant si le remplacement avait lieu parce que l'employé se serait absenté sans permission, le remplaçant jouirait de la totalité de son traitement durant tout le temps de l'absence.

Lorsque le Sénat sera assemblé, le Président ne pourra accorder de permis à aucun employé.

Art. 5. L'insubordination, l'inconduite, la négligence des devoirs, et l'indiscrétion commise à l'égard des actes du Sénat, ou des opinions des Sénateurs, de la part des employés, seront des causes suffisantes pour motiver contre eux leur renvoi.

Art. 6. Il est expressément défendu aux employés de faire aucune communication ou de délivrer aucune copie ou expédition des

pièces qui se trouvent à la Maison Nationale, ou qui y seront déposées, non plus que de confier aucun objet à l'usage du Sénat, sans la permission du Président.

Art. 7. Toutes les écritures à faire pour le Sénat, soit par le Secrétaire rédacteur, soit par l'archiviste ou copiste, se feront dans la Maison Nationale et non ailleurs.

Art. 8. Le costume des employés du Sénat est fixé comme suit :

Pour le Secrétaire rédacteur, l'archiviste et le copiste : Habit de drap noir coupé carré, avec des boutons noirs ; chapeau retapé avec plumes noires, et ganses en galons d'or sans floches ; épée à poignée jaune ; médaille en argent ayant la qualification de chacun gravée dessus ; veste et pantalon blancs.

Pour le concierge et l'huissier ; habit de drap bleu foncé, coupé carré ; avec deux rangées de boutons de métal blanc unis ; chapeau retapé uni ; médaille en argent ; veste et pantalon blancs ; canne noire à pomme d'ivoire.

Art. 9. Les employés touchent leurs traitements d'après un compte collectif visé du Président.

§ 1^{er}.

Du Secrétaire Rédacteur.

Art. 10. Le Secrétaire rédacteur est le chef des autres employés auxquels il transmet les ordres du Sénat ou de son Président ; en cette qualité, ils lui doivent obéissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 11. Les fonctions du Secrétaire rédacteur sont :

De rédiger sur un plumeau les procès verbaux des séances publiques, et de les faire transcrire par l'archiviste sur le registre, après leur adoption ;

De rédiger les messages et autres actes que le Sénat aura confiés à ses soins, et de les faire enregistrer par le copiste ;

D'expédier ces messages et ces actes, ainsi que les lois acceptées par le Sénat, après y avoir apposé le sceau, les avoir collationnées avec l'archiviste ou le copiste, selon les dispositions qui vont être établies ;

De veiller à ce que tous les autres employés du Sénat remplissent leurs devoirs avec exactitude ;

De faire tenir la Maison Nationale et ses dépendances dans la plus grande propreté, et de s'entendre avec l'officier de garde pour en interdire l'entrée aux individus qui n'y auraient point affaire, hors le cas cependant des séances publiques.

Art. 12. Le Secrétaire rédacteur a aussi la surveillance des archives et autres objets qui sont dans la Maison Nationale.

Il peut s'assurer de leur état lorsqu'il le juge convenable ; mais il ne peut, sous aucun prétexte, en emporter aucune partie hors du local sans l'ordre exprès du Président. A cet effet, il sera dressé un inventaire de tout le mobilier de la Maison Nationale, signé des membres du bureau et déposé aux archives.

Art. 13. Les fournitures du bureau (l'éclairage y compris, lorsqu'il y aura lieu) seront tirées du magasin général sur une demande faite à l'administrateur des finances par le Secrétaire rédacteur et visé par le Président du Sénat. Ce dernier devra toujours s'assurer préalablement de l'époque où de semblables objets avaient été fournis, et refusera son visa, s'il y a lieu.

Art. 14. Aux séances publiques, le Secrétaire rédacteur est placé à côté de l'un des Secrétaires du Sénat, et à l'opposé de la salle où se tient le comité général.

Art. 15. Lorsque le Sénat déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une lettre, une pétition ou tout autre acte qui lui aura été adressé, le Secrétaire rédacteur délivrera un extrait du procès verbal constatant cette résolution, à la partie qui l'aura réclamée, après avoir pris les ordres du Président.

§ 2.

De l'Archiviste et du Copiste.

Art. 16. L'archiviste est responsable de tous les registres et autres documents déposés au Sénat et confiés à sa garde ; demeurant au Sénat, il tient les clefs tant des armoires qui contiennent les archives que celles où sont renfermées les fournitures du bureau et autres objets tirés du magasin général, il en prend soin pour que les insectes ne les détruisent pas.

Un inventaire en sera dressé, à la diligence du Secrétaire rédacteur, sur un registre tenu double, côté et paraphé par le Président ; l'un de ces registres sera remis à l'archiviste, avec toutes les fournitures du bureau, tous les documents et registres composant les archives du Sénat. A la suite de cet inventaire, seront inscrits successivement tous les nouveaux documents déposés aux archives ; et le Secrétaire conservera à sa garde le registre double des pièces inventoriées. L'archiviste est tenu de remettre au Secrétaire rédacteur tous les paquets ou messages adressés au Sénat pour être remis au Président.

Art. 17. Le sceau actuel du Sénat est conservé. Le dépôt en est fait aux archives ; mais le Secrétaire rédacteur est le seul employé qui doive l'apposer sur les actes ou pièces expédiés du Sénat.

Art. 18. Outre le sceau, il sera fait un cachet pour être apposé sur les messages ou paquets expédiés du Sénat. Le cachet sera de forme ovale ; il aura deux rameaux de palmiste croisés en bas, et au milieu le mot : *Sénat*. Il sera appliqué sur de la cire rouge cachetant les paquets ; et ceux ci seront contre signés : *Sénat de la République d'Haïti*. Ce cachet reste aussi déposé aux archives.

Art. 19. Quoique chargé de la garde des archives, et à cause même de cette fonction, l'archiviste devra transcrire sur les registres à ce destinés, toutes les lois acceptées par le Sénat et les procès verbaux des séances publiques.

Lorsque le Sénat aura besoin d'une expédition de pièces transcrites dans un registre ou déposées aux archives, ce sera à l'archiviste à la fournir.

Art. 20. Le copiste est chargé de faire les copies des lois acceptées pour être adressées au Pouvoir exécutif, et de transcrire sur les registres les messages ou autres actes qui auront été rédigés par le Secrétaire rédacteur.

§ 3.

Du concierge et de l'huissier.

Art. 21. L'ameublement de la Maison Nationale est placé sous la responsabilité du concierge ; il doit en prendre soin ainsi que de l'entretien du local et de la cour en dépendant, de tenir le tout dans la plus grande propreté.

Art. 22. L'huissier aide le concierge en ce qui a rapport aux soins à prendre de l'ameublement, et pour nettoyer l'édifice de la Maison Nationale. Il est de plus chargé de porter les messages de convocation ou autre, et les paquets ou lettres que lui remet le Secrétaire rédacteur.

Art. 23. En conséquence des deux articles précédents, le concierge et l'huissier font leur demeure dans les chambres dépendantes de la Maison Nationale. L'huissier est tenu de passer tous les matins chez le Président du Sénat ou comité permanent pour prendre ses ordres, s'il y a lieu.

§ 4.

Art. unique. Tous les employés sont tenus de se conformer aux

dispositions de ce présent règlement ; les cas non prévus ayant trait à leurs services, sont laissés aux lumières et à la prudence du Président du Sénat ou celui du comité permanent.

Le Président du Sénat, Signé : L. GILLES.

Les Secrétaires, Signé : Pre ANDRÉ et N. VIALLET.

N° 1399. *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux Généraux GARDEL, RICHÉ, et GUERRIER, pour la surveillance des coupes de bois d'acajou, afin d'empêcher la circulation de la fausse monnaie.*

Port-au-Prince, 14 Septembre 1836.

Général,

Vous n'ignorez pas que la circulation de la fausse monnaie s'est introduite dans presque toutes les communes de la République ; mais d'après l'opinion publique, c'est principalement dans les entreprises d'exploitation des bois d'acajou qu'elle a trouvé les moyens d'échapper à la surveillance de l'autorité et de se propager avec le plus d'impunité. En effet, placés dans l'intérieur du pays, loin des villes ou bourgs, les chantiers de bois d'acajou réunissant presque toujours un grand nombre de travailleurs, ont pu offrir aux introducteurs de la fausse monnaie des moyens assurés de la mettre en circulation ; et il suffit qu'il y ait présomption dans ce cas pour que le Gouvernement soit dans la nécessité d'y apporter la plus sérieuse attention. Je vous adresse donc la présente, Général, pour vous recommander d'étendre une surveillance particulière sur les coupes de bois établies dans l'étendue de votre commandement, afin de parvenir à découvrir ceux qui tenteraient d'y faire circuler de la fausse monnaie ; et comme les travailleurs employés dans ces coupes sont les premiers intéressés à ne pas recevoir cette fausse monnaie qui leur est souvent refusée dans les villes ou bourgs où ils viennent la donner en paiement, je pense qu'il conviendrait de les engager à examiner soigneusement la monnaie métallique ou de papier qui leur est donnée, et en cas de doute, à la faire examiner par le préposé d'administration de l'endroit, ou par tous autres fonctionnaires, et ce, dans le but, si la monnaie est reconnue fausse, de connaître l'individu de qui ils l'auraient reçue, pour diriger contre lui les poursuites prescrites.

Je compte, Général, sur votre zèle et sur votre patriotisme pour la ponctuelle exécution des présentes dispositions.

Signé : Boyer.

N° 1400. *Loi portant amendement au Tit. XIV de la Loi N° 4 du Code de Procédure civile (*)*.

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentants des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A adopté la Loi suivante :

Article 1^{er}. Lorsque le juge-de-paix, en conformité de la Loi du 27 Mai 1834 (1), aura, sur la demande d'un créancier, condamné par corps un débiteur pour une somme qui n'excédera pas cent gourdes, ce débiteur sera reçu dans la maison d'arrêt sur l'exhibition de l'ordre du juge, dont copie devra être remise au susdit débiteur. Cet ordre sera donné, sans aucuns frais, et devra être inscrit sur la feuille d'audience ; il contiendra sommairement, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts, s'il y a lieu, le nom du créancier, celui du débiteur, la cause et la valeur de la dette : cet

(*) Les motifs de ce projet de loi se trouvent dans le message suivant du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes, daté le 13 Août 1836 :

« Citoyens Représentants,

« Les formalités prescrites par le Code de Procédure civile, Loi n° 4
« Titre XIV, de l'*Emprisonnement*, avaient été calculées sur la loi n° 31
« du Code civil qui ne permettait pas d'exercer la contrainte par corps pour
« une somme moindre de *cent gourdes* ; mais la loi du 27 Mai 1834, pro-
« nonçant l'emprisonnement pour toutes dettes quelque minimes qu'elles
« soient, et les formalités pour suivre cette voie d'exécution n'ayant pas
« été modifiées, il en résulte que les frais pour parvenir à l'emprisonne-
« ment dans le cas d'une petite dette dépassent quelquefois de beaucoup
« le montant de la créance, et que le plus souvent beaucoup de créanciers
« pour n'en pas faire l'avance, préfèrent renoncer au bénéfice de la loi,
« ou s'ils se déterminent à faire les déboursés nécessaires, alors la condition
« du débiteur en est aggravée, puisqu'en définitive c'est ce dernier qui
« doit supporter les dépens. Le projet que vous trouverez ci inclus, éta-
« blit un mode de contrainte qui, toutes les fois que la dette n'excède pas
« *cent gourdes*, tend à soulager le débiteur, sans nuire néanmoins aux
« droits du créancier, et ne peut donc manquer d'avoir votre assentiment.

Je vous salue etc.

Signé : BOYER.

(1) Voy. N° 1326, *Loi du 27 Mai 1834, sur la contrainte par corps etc.* —
N° 1637, *Décret du 22 Mai 1843, sur la réforme etc.*

ordre sera porté par un huissier du tribunal de paix, et, en cas de nécessité, par un agent de la force publique.

Art. 2. La présente Loi abroge tout ce qui lui est contraire dans le Titre 14 de la Loi N° 4 du Code de Procédure Civile.

Art. 3. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 31 Août 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre. Signé : J. DEPA.

Les Secrétaires, Signé : VOLPELIERE et ROBERT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement au Titre 14 de la Loi n° 4 du Code de Procédure Civile* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : FREMONT.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et Jh. NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue, etc.

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33^e etc.

Signé : BOYER,

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N° 1401. Loi portant amendement au Code d'Instruction Criminelle (*)

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A adopté la Loi suivante :

Art. 1^{er}. Lorsque, conformément à l'article 116 du Code d'ins-

(*) Le projet de loi était accompagné du message suivant, adressé le 17 août 1836, par le Président d'Haïti à la chambre des Représentans des communes :

« Citoyens Représentans,

« En attribuant aux tribunaux de simple police la connaissance des faits

truction criminelle, les juges composant la chambre du conseil seront d'avis que le fait qui leur est soumis est une contravention, ils en renverront la connaissance au tribunal de simple police compétent.

Art. 2. Si l'inculpé est en arrestation, et que le fait rentre dans les cas mentionnés aux articles 390, 394, 398 et 406 du Code pénal, il sera mis en liberté; mais si le fait est du nombre de ceux prévus aux articles 402, 403, 405 et 408 dudit Code, la chambre du conseil ordonnera que le prévenu, si son domicile est dans la commune du siège du tribunal correctionnel, demeurera provisoirement en dépôt; et, si ce domicile est hors dudit siège, qu'il sera traduit, en état de mandat d'amener, devant le tribunal de simple police de sa

« énumérés aux articles 402, 403, 405 et 408 du Code Pénal, l'intention du
« législateur avait été non seulement de délayer l'instruction de ces sortes
« d'affaires des complications et des lenteurs du mode de procéder dans les
« tribunaux supérieurs, mais aussi de rendre plus facile et plus prompte la
« répression des contraventions qui y sont prévues. Mais l'expérience a
« fait connaître que les formalités prescrites par le Code d'Instruction cri-
« minelle et sous les autres rapports, offrent autant de garanties à la
« société que de protection aux prévenus, sont, dans le cas dont il s'agit,
« impuissantes à assurer l'ordre public, efficaces seulement à procurer
« l'impunité aux coupables. Car il est évident, par exemple, qu'un individu
« qui serait renvoyé par la Chambre du conseil au tribunal de simple po-
« lice sous la prévention de larcin ou de vagabondage, étant une fois mis
« en liberté, n'ira pas de lui-même se présenter à ce tribunal pour s'y faire
« juger. — Le projet de loi que je vous adresse sous ce pli, remédie à ce
« grave inconvénient, en donnant à la justice les moyens de s'assurer de
« la personne des prévenus jusqu'à ce que leur condamnation ou leur
« acquittement ait été prononcé définitivement et sans recours.

« Il était utile aussi de tracer aux juges de paix la marche qu'ils ont à
« suivre pour faire exécuter leurs jugements, tant afin d'établir à cet
« égard une procédure uniforme, qu'afin de donner aux condamnés une
« garantie contre les actes arbitraires que pourraient se permettre, en
« l'absence de règles précises, les divers agents appelés à concourir à
« l'exécution desdits jugements, et c'est à quoi pourvoit le projet.

« Les amendements qui vous sont présentés sont indispensables pour
« réprimer efficacement des contraventions d'autant plus nuisibles à la
« société qu'elles tendent à anéantir la culture et l'industrie, ces deux
« sources de la prospérité nationale : vous en devez donc faire l'objet de
« vos plus sérieuses délibérations. »

Je vous salue etc.

Signé : BOYER.

Voy. N° 1637, *Décret du 22 mai 1843, sur la réforme, etc.*

résidence habituelle, et déposé en la maison d'arrêt dudit lieu dans le cas où, à son arrivée, l'audience du tribunal serait fermée. — *Art. 10.*

Art. 3. Si l'inculpé n'a pas de résidence connue, il demeurera en dépôt provisoire, et le fait qui le concerne sera jugé par le tribunal de simple police du siège du tribunal correctionnel qui aura fait le renvoi. — *Art. 10.*

Art. 4. Dans le cas du renvoi au tribunal de simple police, de la cause d'un prévenu se trouvant soit en dépôt provisoire, soit en état de mandat d'amener, le juge de paix qui devra en connaître sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, prescrite par l'article 118 du Code d'instruction criminelle, ou dans le même délai de la réception dudit prévenu à la maison d'arrêt, de décerner contre lui un mandat de dépôt.

Art. 5. Si un individu, en non arrestation, est renvoyé ou dénoncé au tribunal de simple police, compétent, pour faits mentionnés aux articles 402, 403, 405 et 408 du Code pénal, le juge de paix délivrera contre lui un mandat d'amener, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en mandat de dépôt.

Art. 6. Les mandats d'amener et de dépôt seront signés par le juge qui les aura délivrés, et revêtus du sceau du tribunal ; le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible : ces mandats contiendront, de plus, l'énonciation du fait pour lequel ils sont décernés.

Art. 7. Les mandats d'amener seront portés par un huissier, et, en cas de nécessité, par tout autre agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, qui devra y déférer.

Art. 8. Les mandats de dépôt seront remis directement au gardien de la maison d'arrêt par l'huissier du tribunal de paix, et à défaut, par tout autre agent à ce commis par le juge.

Art. 9. Dans le cas de mandat d'amener, le juge de paix interrogera le prévenu dès sa comparution et audience tenante, si le tribunal est ouvert ; dans le cas contraire, à l'audience prochaine.

Art. 10. Dans le cas de dépôt prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, le juge de paix interrogera le prévenu dans les vingt-quatre heures de sa réception à la maison d'arrêt.

Art. 11. Sur l'exhibition d'un mandat d'amener ou de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt du lieu ; et le gardien donnera au porteur du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu, pour être produite au juge de paix.

Art. 12. Le porteur d'un mandat d'amener emploiera, au besoin, pour s'assurer de la personne du prévenu, ou pour le contraindre, s'il refuse d'obéir, la force publique du lieu le plus voisin; cette force sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Art. 13. Le prévenu de contraventions mentionnées aux articles 403, 405 et 408 du Code pénal, comparaitra en personne au tribunal, sous la conduite d'une garde ou d'un agent de la force publique : il ne pourra, dans aucun cas, être représenté par un fondé de procuration.

Art. 14. L'instruction de l'affaire et le prononcé du jugement auront lieu conformément à ce qui est prescrit, pour les autres contraventions, dans le 1^{er} chapitre de la loi n° 3 du Code d'instruction criminelle.

Seulement si, dans l'instruction, le fait est reconnu de la compétence du tribunal correctionnel ou criminel, le juge de paix ordonnera que le prévenu restera en dépôt à la maison d'arrêt, et il se conformera ensuite aux dispositions de l'article 12 dudit Code.

Art. 15. Tout jugement rendu par le tribunal de simple police, et portant condamnation à l'emprisonnement, sera, dans l'intérêt public, exécuté à la diligence du juge qui l'aura prononcé. En conséquence, le condamné sera écroué à la maison d'arrêt du ressort sur l'exhibition de l'ordre dudit juge : cet ordre, qui devra être transcrit sur la feuille d'audience et dont copie devra être donnée au condamné, contiendra sommairement le nom dudit condamné, la date du jugement, la cause de la condamnation, l'article de la loi qui l'a motivée et la durée de la peine (1).

Art. 16. Dans les quarante-huit heures de l'ordre d'écrou, signification du jugement de condamnation devra être faite au condamné par l'huissier du tribunal, sous peine de dommages-intérêts soit contre ledit huissier, soit contre le greffier, qui serait cause de la non-signification dans les délais ci-dessus prescrits.

Art. 17. Les dispositions mentionnées aux deux articles précédents ne préjudicient en rien aux droits de la partie civile, s'il y en a une, laquelle pourra, de son côté, poursuivre l'exécution du jugement, en ce qui concerne ses intérêts civils.

Art. 18. Dans le cas d'appel, la suspension prononcée par l'ar-

(1) Voy. n° 2011. *Loi* du 11 Sept. 1845, qui remet en vigueur le *C. d'Inst. crim.* etc.

ticle 149 du Code d'instruction criminelle ne pourra être invoquée par le condamné, toutes les fois que la condamnation aura été prononcée pour contraventions désignées aux articles 402, 403, 405 et 408 du Code pénal.

Pour les mêmes faits seulement, le pourvoi en cassation dont il est mention en l'article 153 du Code d'instruction criminelle, ne sera pas suspensif.

Art. 19. La présente Loi abroge spécialement toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle qui lui sont contraires.

Art. 20. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : P. DEPA.

Les Secrétaires, Signé : VOLPÉLIERE et ROBERT.

LE SÉNAT décrète l'acceptation de la loi portant amendement au code d'instruction criminelle, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

DONNÉ à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : FRÉMONT.

Les Secrétaires, signé : GAYOT, Jh. NOEL,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE. !

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

N^o 1402. — ACTE de la Chambre des Représentans des communes, portant décharge de la comptabilité du Secrétaire d'Etat, pour l'année 1835.

Extrait des délibérations de la Chambre des Représentans des communes, dans sa séance du 19 Septembre 1836, an 33^e.

Présidence du représentant J. DEPA.

La Chambre des Représentans des Communes,

Après avoir vérifié les comptes généraux de la République pour l'année 1835, et ouï le rapport de sa section des finances,

Arrête que le Secrétaire d'Etat demeure déchargé de la comptabilité de cette susdite année.

Au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre Signé : J. DEPA.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS, Phanor DUPIN.

N^o 1403. *Loi qui ferme les ports d'Aquin, de l'Anse d'Hainaut, de Miragoâne, de Saint-Marc et du Port de Paix* (1).

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1836.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après la première lecture et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la Loi suivante : (*)

Article 1^{er}. A dater du 31 Décembre 1836, les ports d'Aquin, de

(1) Voy. n^o 1266. *Loi du 20 Sept. 1831, sur l'ouverture de plusieurs ports etc.* — N^o 1269. *Loi du 31 Oct. 1831, additionnelle à celle du 20 sept. etc.* — N^o 1304, *Loi du 27 Juin 1833, sur la continuation de l'ouverture etc.* — N^o 1586 *Ordre du jour du 5 mars 1843, pour l'ouverture de certains ports etc.* — N^o 1612, *Decret du 17 avril 1843, qui ouvre au commerce etc.*

Voici le message par lequel le Président d'Haïti adressait le 17 Septembre 1836, à la Chambre des Représentants des communes, ce projet de loi :

« Lorsqu'en 1831 je proposai d'ouvrir au commerce extérieur les ports
« d'Aquin, de l'Anse d'Hainaut, de Miragoane, de S. Marc, et du Port de
« Paix, j'avais l'espoir que la culture et le commerce en recevraient plus
« d'extension. Mon attente ne s'est point réalisée. Quelques établisse-
« ments particuliers profitèrent seuls d'une mesure qui avait été prise
« dans l'intérêt général. J'étais donc résolu de laisser expirer sans le pro-
« longer, le terme qui avait été fixé par les lois des 20 Septembre et 31
« Octobre 1831. Mais ayant appris que les personnes intéressées aux nou-
« veaux établissements prétendaient que l'existence provisoire de ces ports
« était la seule cause qui avait rendu leur ouverture sans résultat, je me
« décidai à tenter une seconde épreuve et je proposai la loi du 27 Juin
« 1833, qui prolonge cette ouverture indéfiniment. L'expérience des trois
« dernières années n'a fait que confirmer celle des deux précédentes. Il
« est évident aujourd'hui que la culture n'a pris dans ces localités aucun
« accroissement, et que si quelques navires étrangers y abordent, ce n'est
« que pour y débarquer quelques parties de cargaisons ou pour y prendre
« le complément de leurs chargements, opérations qu'ils exécutent au

l'Anse-d'Hainaut, de Miragoâne, de St-Marc et du Port-de-Paix, cesseront d'être ouverts au commerce extérieur.

Art. 2. Le Président d'Haïti pourra, suivant la nécessité des circonstances, dans l'intervalle d'une session à l'autre, ouvrir au commerce extérieur tel port qu'il jugera convenable, sauf à faire régulariser cette mesure à la plus prochaine session.

Art. 3. Les Lois des 20 Septembre et 31 Octobre 1831, et celle du 27 Juin 1833 sont abrogées.

Art. 4. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : P. DEPA.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS, PHANOR DUPIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui ferme les ports d'Aquin, de l'Anse-d'Hainaut, de Miragoâne, de St-Marc et du Port-de-Paix* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : FRÉMONT.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et Jh. NOEL.

•
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue etc.

« détriment des caboteurs. Enfin il est reconnu que les droits perçus
« dans ces ports ne couvrent même pas les frais d'administration qu'ils
« exigent.

« Il est donc urgent, citoyens Représentants, de fermer des ports qui
« d'une part, sont une surcharge pour le Trésor, et qui, de l'autre, nuisent
« essentiellement au cabotage, cette école nationale de navigation, d'où
« notre marine marchande doit un jour tirer les éléments de sa prospérité,
« et notre marine militaire la force nécessaire pour assurer la défense de
« nos côtes. C'est le but du projet de loi que vous trouverez sous ce pli.
« Cependant comme dans l'intervalle de deux sessions, il peut survenir
« des circonstances qui nécessitent d'ouvrir tel ou tel port au commerce
« extérieur, une prévision spéciale pour ce cas a été insérée au projet.
« La Chambre appréciera les motifs dont je viens de l'entretenir.

Je vous salue etc.

Signé : BOYER.

Palais National du Port-au-Prince, le 27 Septembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1404. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti*, au *Secrétaire d'Etat*, concernant l'expédition du papier timbré aux diverses administrations de la République (1).

Port-au-Prince, le 2 Octobre 1836.

Citoyen Secrétaire d'Etat,

La loi sur le timbre, en déterminant le mode à suivre pour l'expédition des papiers timbrés aux différentes trésoreries, a omis d'établir un contrôle reconnu cependant indispensable pour régulariser cette comptabilité. En effet, d'après ce qui se pratique, le Trésorier général expédie sur facture aux divers trésoriers les envois de papier timbré qu'il veut faire sans que les administrateurs soient avisés de cette disposition, ce qui les met dans l'impossibilité d'exercer aucun contrôle sur cette partie du service qui néanmoins rentre dans leurs attributions. Pour obvier à cette lacune, et remédier aux inconvénients qui en résultent, il convient que le Trésorier général, à chaque fois qu'il s'agira d'envois de papier timbré, vous remette par ampliation, les factures de ses expéditions, afin que de votre côté, vous les adressiez aux administrateurs, en leur prescrivant de les ordonnancer, comme envois de fonds, à chaque Trésorerie, et de les faire figurer dans leurs comptes. Je vous charge de donner connaissance de cette disposition au Trésorier général, et de veiller à ce qu'elle soit exécutée.

Signé : BOYER.

N^o 1405. *Loi portant Tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux de la République* (2).

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1836.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles,

A adopté la Loi suivante : (*)

(1) Voy. n^o 1087. *Loi du 10 Avril 1827, sur le timbre.*

(2) Voy. n^o 1271. *Loi du 16 Nov. 1831, sur le tarif des frais à percevoir*

TITRE I^{er}.*Des Tribunaux de Paix.*

CHAPITRE PREMIER.

(Taxe des actes et vacations des Juges de Paix.

Art. 1^{er} Il ne sera perçu aucuns frais pour les cédules, sauf toute-
fois le coût du papier timbré qui sera de 6 c. 1/4.

Art. 2. Il sera alloué aux juges de paix,

Pour chaque acte de conciliation.....	4 g. » c.
Pour procès-verbal de non-conciliation.....	» 50
Pour procès-verbal d'enquête à l'effet de suppléer aux titres de propriétés, les déclarations des témoins à ce relatives, et autres actes nécessaires.....	3 »»
Pour chaque jugement.....	» 75
Pour toutes déclarations et autres actes non prévus, ceux en matière de police exceptés.....	» 50

Art. 3. Il leur sera alloué pour chaque vacation d'apposition,
reconnaissance et levée des scellés, qui sera de trois heures. 1 g.

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge de
paix, si c'est en ville.

Art. 4. Si, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de
leur levée, il y a lieu à référer au doyen du tribunal, il sera alloué
au juge de paix..... 1 g.

*à la justice de paix. — N^o Loi du 23 Août 1877, portant tarif des frais
à percevoir dans les tribunaux etc.*

Les motifs du projet de loi ont été exposés par le Président d'Haïti, à
la Chambre des Représentants par le message suivant, daté le 12 Août
1836 :

« Citoyens Représentants,

« Vous recevrez, ci inclus, un projet de loi sur le Tarif judiciaire. S'il
« est essentiel d'offrir une base fixe aux tribunaux chargés de liquider les
« dépens, il ne l'est pas moins de faire connaître aux plaideurs les frais de
« la procédure dans laquelle ils s'engagent : c'est le but du projet. Je n'en-
« trerai pas ici dans les détails : une analyse de chiffres ne saurait être
« que minutieuse. Il vous sera facile d'ailleurs, de saisir l'esprit dominant
« de ce tarif, qui est de rendre accessible au pauvre le sanctuaire de la
« justice, en réduisant au taux le plus bas les frais auxquels peut donner
« lieu la poursuite ou la défense de ses droits.

Je vous salue etc.

Signé : BOYER.

Art. 5. Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille..... 1 g.

Art. 6. Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance..... 1 g.

Art. 7. Pour le transport du juge de paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes, en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures..... 1 g.

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce débiteur se trouve..... 2

Art. 8. Il n'est rien accordé au juge de paix pour le paraphe des pièces, en cas de dénégation d'écriture ou de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux.

Art. 9. Il lui est alloué pour transport en ville, soit à l'effet de visiter les lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge de paix l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation de trois heures..... 1 g.

Nota. Le procès-verbal doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

Art. 10. Conformément à l'article 34 de la loi organique du 9 Juin 1835, les suppléants des juges de paix percevront, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais, lorsqu'ils remplaceront le juge ;

Et lorsqu'en vertu de l'article 32 de ladite loi, ils l'assisteront, ils percevront un droit égal au tiers de cette taxe.

CHAPITRE II.

Taxes des greffiers des Juges de Paix.

Art. 11. La taxe pour les greffiers est fixée à la moitié de celle qui est établie pour les juges de paix.

Art. 12. Pour toutes expéditions, les greffiers percevront, par chaque page de vingt-cinq lignes, et la ligne de douze syllabes ou évaluée sur ce pied..... 25 c.

Si l'acte ne remplit pas la page, il leur sera payé comme une page entière.

CHAPITRE III.

Taxe des huissiers des Tribunaux de Paix.

Art. 13. Il sera alloué aux huissiers des tribunaux de paix la moitié du coût des actes, expéditions et vacations alloués aux huissiers des tribunaux civils ; et dans le cas de capture prévu par la loi portant amendement à la Loi n° 4, Titre 14 du Code de procédure civile, ils percevront pour l'exécution de l'ordre du juge de paix, jusqu'à 50 g..... » g. 50 c.

Et de 51 g. à 100 g..... 1 »»

CHAPITRE IV.

Taxe des Gardiens, Séquestres, Témoins et Experts dans les affaires de la compétence des Tribunaux de Paix.

Art. 14. Les gardiens, séquestres, témoins et experts en matières civiles et commerciales dont la connaissance appartient aux juges de paix, percevront la moitié de la taxe qui leur est alloué en matière de la compétence des tribunaux civils.

TITRE II.

*Des Tribunaux Civils.*CHAPITRE 1^{er}.*Taxe des actes et vacations des huissiers ordinaires (1).*

Art. 15. Il est alloué aux huissiers pour chaque exploit, quelqu'il soit, pour l'original et la copie..... 4 g. » c.

S'il y a plus d'une copie à délivrer, ils auront pour chaque copie en sus..... » 50

Art. 16. S'il y a des pièces à donner copie ou à signifier par le même exploit, ils percevront par rôle de vingt-cinq lignes à la page, et la ligne de douze syllabes ou évaluée sur ce pied..... 50 c.

Art. 17. Si le défenseur de la partie fait lui-même les copies de ces pièces ou jugements signifiés, le droit de copie lui appartiendra. Dans ce cas, il devra signer les copies de ces pièces ou jugements, et il sera garant de leur exactitude.

(1) Voy. n° 358. Loi du 15 sept. 1813, qui fixe provisoirement etc. Ch. XII art. 1 et suiv. — N° 2488, Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835 etc. art. 12.

Les copies seront exactes et lisibles, à peine de nullité desdites copies qui seront censées n'avoir pas été signifiées, et sans préjudice de toutes peines de droit, s'il y échet (*).

Art. 18. Dans le cas d'emprisonnement d'un débiteur, le procès-verbal de capture, y compris toutes espèces de vacations, copies, actes d'écrou et assistance de recors, sera taxé..... 8 g. » c.

Il ne pourra être passé en taxe qu'un seul procès-verbal de perquisition pour lequel il est alloué..... 4 »

Art. 19. Pour tous procès-verbaux de carence.... 1 g. 50 c.

Tous autres procès-verbaux, compris les vacations afin d'y parvenir, et copies à délivrer, le tout..... 4 »

Art. 20. S'il y a lieu à référer sur la demande du débiteur, il sera alloué à l'huissier pour vacation..... 2 g.

Art. 21. Dans le cas de recommandation d'un débiteur emprisonné, il sera alloué à l'huissier, y compris les copies à délivrer au geôlier et au débiteur recommandé, vacations et autres actes à ce nécessaires..... 2 g. 50 c.

Art. 22. Il sera alloué aux huissiers procédant aux ventes sur saisies mobilières, sur le montant de la vente, y compris le procès-verbal, et non compris les autres droits et vacations, savoir : jusqu'à 500 gourdes, un pour cent, et demi pour cent pour le surplus des 500 gourdes.

Néanmoins, l'expédition du procès-verbal, si elle est requise, sera payée à part, et il leur sera alloué pour chaque rôle d'expédition contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne..... 50 c.

Art. 23. Dans les cas de transport de l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par lieue, pour son transport. 75 c.

CHAPITRE II.

Taxe des huissiers audienciers (1).

Art. 24. Il est alloué aux huissiers audienciers,

Pour la mise au rôle..... » g. 25 c.

(*) L'acte contenant les moyens de cassation se trouvant transcrit en tête de l'exploit de signification qui en est faite, et cet exploit étant revêtu de la signature de l'huissier par le ministère duquel il a été fait, cela suffit pour remplir le vœu de la loi : car la peine de nullité portée par le 2^e alinéa de l'art. 17 de la loi portant tarif des frais etc. ne se rattache qu'au défaut d'exactitude et de lisibilité des copies signifiées. — *Cass. 18 Juin 1849*

(1) Voy. n^o 358. *Loi du 15 Sept. 1843. qui fixe provisoirem. etc. Ch. XI art. 1 et suiv.*

Pour appel de la cause.....	»	25
Pour apposition des affiches à la porte de l'audience et ailleurs, pour chaque affiche apposée.....	»	50
Pour vacation à chaque adjudication préparatoire ou définitive.....	2	» »

CHAPITRE III.

Taxe des Gardiens, Séquestres, Témoins et Experts, en matières civiles et de commerce (1).

Art. 25. Il est alloué aux experts, par vacation de trois heures..... 3 g.

Art. 26. Il est alloué aux témoins appelés aux affaires civiles et de commerce, par audition..... 4 g.

Art. 27. Si les experts ou les témoins sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront par lieue, pour leur transport..... 1 g.

Art. 28. Il est alloué aux gardiens ou séquestres, pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour..... 75 c.

CHAPITRE IV.

Taxe des Défenseurs publics (2).

Art. 29. Il leur est alloué pour un seul droit de conseil dans toutes affaires..... 2 g.

Pour requêtes ou conclusions..... 3

Pour les cahiers de charges et les comptes de tutelle, si ces cahiers ou comptes n'excèdent pas deux rôles..... 10

S'ils excèdent deux rôles, le surplus sera taxé par rôle de vingt-cinq lignes à la page, et la ligne de douze syllabes. 4

Et pour tous autres actes de défenseurs publics..... 2

Et pour dresse de bordereaux d'inscription hypothécaire. 4

Art. 30. Pour toutes vacations au greffe, soit dans les redditions de comptes, par vacations de trois heures, soit dans tous les autres cas..... 2 » » c.

Pour toutes vacations à l'hôtel du doyen et du ministère public..... 4 » »

(1) Voy. Ibid. Ch. V art. 1 et suiv. — Ch. XV art. 1 et suiv. — Ch. XVII art. 1 et suiv.

(2) Voy. Ibid. Ch. IX art. 1 et suiv.

Pour toutes assistances des défenseurs aux ventes et descentes sur les lieux.....	3	»»
Et pour toutes autres vacations.....	»	25

Art. 31 (1). Il est alloué aux défenseurs.

Pour comparution à l'audience avec ou sans plaidoiries. 3 g.

Pour élection de domicile pendant l'année..... 10

Art. 32. Si les défenseurs sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toutes vacations et pour leur transport, par journée de vingt-quatre heures..... 6 g.

La journée leur sera allouée, encore qu'elle ne soit pas complète.

Art. 33. Si le défenseur a été révoqué durant l'instance, ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera alloué que le montant des axes des actes et vacations à lui dues jusqu'à la cessation de son mandat.

CHAPITRE V.

Droits du Greffe.

Art. 34. Il sera perçu,

Pour tous jugements préparatoires, en matière civile et de commerce, à l'ordinaire.....	2	»» c.
Pour les mêmes, à l'extraordinaire.....	4	»»
Pour tous jugements interlocutoires et définitifs, en matière civile ou de commerce, à l'ordinaire.....	6	»»
Pour les mêmes, à l'extraordinaire.....	10	»»
Pour toutes expéditions de jugements.....	2	»»
Pour dresse de tous actes en matière civiles et de commerce, autres que les jugements.....	2	»»
Pour expéditions de tous actes autres que les jugements.....	4	50
Pour chaque déposition de témoins, en matières criminelles et correctionnelles.....	2	»»
Pour chaque ordonnance de la chambre du conseil.	4	»»
Pour procès-verbal d'audience, les dépositions orales des témoins y compris.....	12	»»

(1) Voy. n° 3086. *Circul. du 9 Juin 1853, du Sec. d'Etat de la justice, aux Procureurs impériaux, relative aux frais perçus etc.*

Pour tout jugement définitif, correctionnel ou criminel	8	
Pour tout jugement exceptionnel ou incident, en matière correctionnelle ou criminelle.....	4	»»

CHAPITRE VI.

Taxe des Greffiers.

Art. 35. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils, pour tous transports en ville, la vacation de trois heures..	3 g.	»» c.
S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué, outre leur vacation, par lieue, pour leur transport..	1	»»
Pour toutes recherches d'acte dont la date est certaine.....	1	»»
Pour toutes recherches d'acte dont la date est incertaine.....	3	»»
Pour dépôt et consignation de toutes sommes, il leur sera payé jusqu'à 500 g. un pour cent, et le surplus demi pour cent.		
Pour la mise au rôle.....	» g.	25 c.
Pour la transcription exigée par l'article 592 du code de procédure civile.....	1	»»
Pour le tableau ordonné par l'article 594 du même code.....	2	»»

TITRE III.

Du Tribunal de Cassation.

CHAPITRE UNIQUE.

Des Frais au Tribunal de Cassation.

Art. 36. Conformément à l'article 116 de la loi organique, les frais à percevoir au tribunal de cassation, seront le double de ceux établis au titre II de la présente loi, pour les tribunaux civils (1).

TITRE IV.

Des Dispositions Générales.

Art. 37. Toutes les fois qu'il y aura lieu à transport du juge-de-

(1) Voy. N° 1095. *Circul.* du 3 Mai 1827, du *Grand-Juge* prov. aux *commiss. du Gov. près les trib. relative aux frais* etc. — N° 1367, *Loi* du 9 Juin 1835, sur l'*organisat. judic.* art. 116.

paix et de son greffier à la campagne, ils auront chacun, outre la taxe ordinaire, une gourde par lieue, pour leur transport.

Art. 38. Il est défendu à tous juges de paix, à tous greffiers, à tous huissiers, de percevoir d'autres ni plus grands frais que ceux fixés au présent tarif, à peine de restitution des frais perçus et de destitution ou suspension, et même de plus fortes peines de droit, s'il y échet.

Art. 39. Les greffiers et les huissiers sont tenus de mettre au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, à peine d'une amende de cinq à dix gourdes pour chaque omission.

Art. 40. Les huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dus ou perçus par eux, au bas des originaux, expéditions et copies de leurs actes, pourront être, en outre, suspendus de leurs fonctions.

Art. 41. Les défenseurs publics qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, seront condamnés à leur restitution ; ils seront même passibles de peines de discipline, sans préjudice de celles portées contre les concussionnaires, si le cas y échet.

Art. 42. Il est expressément défendu dans tous cahiers de charges ou autres actes de procédure, d'y stipuler d'autres ni plus forts droits au profit des officiers poursuivants ; et s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

Art. 43. Dans tous transports, l'aller seul est payé ; il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 44. Dans toutes vacations sont compris le retrait de ce qui aurait été déposé, ou le rétablissement de ce qui aurait été déplacé.

Art. 45. Les défenseurs publics et les greffiers sont tenus d'avoir chacun un registre qui sera coté et paraphé par le chef du tribunal auquel ils sont attachés, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour frais divers.

Ils présenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis : et en cas de contestation, si ce registre n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non-recevables.

Art. 46. Dans les taxes établies au présent tarif, ne sont pas compris les frais du timbre ni d'enregistrement.

Art. 47. Tous actes de conciliation et d'arbitrage volontaire seront enregistrés gratis.

Art. 48. Les défenses imprimées, même autorisées, n'entreron point en taxe.

Art. 49. Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou le défenseur devra le faire par un simple acte, dans les vingt-quatre heures de la signification dudit état, qui devra être fait avant le dépôt au greffe, ordonné par l'article 467 du Code de procédure civile, à peine de déchéance. Le doyen ou le juge qui le remplacera prononcera sur l'opposition.

Art. 50. Toutes les vacations prévues au présent tarif, seront de trois heures, et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Art. 51. La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Art. 52. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 31 Août 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. DEPA.

Les Secrétaires, igné : VOLPÉLIÈRE, ROBERT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant Tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 3 Octobre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : FRÉMONT.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT, Jh. NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Octobre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-général Signé : B. INGINAC.

N° 1406. *Loi qui maintient pour l'année 1837, les lois du 7 Juillet 1835, sur les patentes et sur l'imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'impôt territorial (1).*

Port-au-Prince, le 8 Novembre 1836.

La Chambre des Représentans des communes,

Réunie en majorité, procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution ; ouï le rapport de son comité de rédaction, après la première lecture et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la Loi suivante :

Article 1^{er}. La Loi des Patentes et celle de l'Imposition sur les valeurs locatives des maisons ou cases des villes, bourgs ou campagnes, et sur les établissements ruraux dont les produits ne sont point assujétis ni à l'impôt territorial ni au droit de patente, continueront à être exécutées pour l'année 1837.

Art. 2. La présente Loi abroge toutes celles qui lui sont contraires. Elle sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 31 Octobre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. DEPA.

Les Secrétaires, Signé : VOLPÉLIÈRE et PHAMOR DUPIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui maintient, pour l'année 1837, les Lois du 7 juillet 1835 sur les Patentes et sur l'Imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'impôt territorial* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Novembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J. Pr^e ORIOL.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS et LABBÉE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du corps législatif, soit revêtue etc.

(1) Voy. N° 1371, *Loi du 7 Juillet 1835, sur les patentes.* — N° 1372, *Loi du 7 Juillet 1835, sur l'imposition relative aux valeurs etc.*

[1836]

(322)

Donné au Palais National, du Port-au-Prince, le 8 Novembre 1836, au 33^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, B. INGINAC.

N^o 1407. CIRCULAIRE du Président d'Haïti, au Général BORGELLA, aux Cayes, et aux commandants d'arrondissement sur les côtes de la République, relative à certains actes de piraterie commis dans les eaux de la République.

Port-au-Prince, le 26 Novembre 1836.

Général, — Le Général SEGRÉTIER, par sa lettre du 18 de ce mois, vient de m'informer que le 9 du courant, vers les 5 heures de l'après-midi, un bateau avait accosté un brick étranger qui louvoyait à la vue du port de Jérémie, et qu'une heure après, on a entendu des cris, on a vu ce bateau gagner le large, et le brick disparaître sous l'eau. J'ai été également informé qu'un bateau avait paru vers le petit Trou de Neybe, et que quelques habitants de l'endroit, notamment le commandant qui avait été visiter ce bâtiment, furent jetés à l'eau. Comme il paraît que c'est le même bateau qui parcourt nos côtes en faisant la piraterie, je vous recommande, lorsque la *Capoise* touchera aux Cayes, de la faire armer convenablement en y mettant une garnison suffisante, afin qu'elle puisse se mettre à la poursuite du bateau dont il s'agit et purger nos côtes de la piraterie.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N^o 1408. ARRÊTÉ ordonnant aux garde-côtes de la République de courir sus aux bâtiments prévenus de piraterie.

Port-au-Prince, le 30 Novembre 1836.

Des pirates se sont montrés sur nos côtes ; ils y ont exercé des actes horribles de cruauté.

En Octobre dernier, un bateau étranger, sous pavillon suédois, soupçonné de piraterie, et prévenu d'enlèvement frauduleux de bois d'acajou sur la côte du Petit-Trou de Neybe, fut visité par le commandant de l'endroit, accompagné de quelques habitants ; à peine arrivés à son bord,

ils sont assaillis par l'équipage qui les précipite dans la mer : tous périssent, à l'exception d'un seul qui parvient à regagner le rivage.

Le 9 Novembre, en vue du port de Jérémie, un autre bateau aborde un brick étranger qui louvoyait : un instant après ce bâtiment disparaît sous les eaux, et le pirate reprend le large.

En conséquence, vivement pénétré de l'horreur que ces crimes doivent inspirer à tout homme de bien, comme à tout Gouvernement qui a pour base de ses principes le droit des gens, et qui tient à honneur de le faire respecter,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est expressément ordonné à tous garde-côtes de la République de courir sus aux bâtiments ou embarcations qui sont ou seront prévenus de faire la piraterie dans nos eaux : de s'en emparer de vive force pour les conduire au port de cette Capitale, et, en cas de résistance, de les couler bas, ou de les détruire par tous les moyens en leur pouvoir.

Art. 2. Il est également enjoint à tous les commandants d'arrondissement, sous leur responsabilité personnelle, de faire arrêter les susdits bâtiments ou embarcations dans le cas où ils se présenteraient sur un point de la côte dépendant de leur juridiction, et de faire conduire en cette Capitale, sous bonne escorte, les gens de leur équipage, ainsi que les passagers à leur bord.

Art. 3. Les individus prévenus du crime de piraterie, ou d'avoir fait partie d'un bâtiment ou embarcation ayant exercé la piraterie, seront jugés, en vertu de l'article 12 de la Loi du 14 Juillet 1834 sur les Conseils militaires, par le Conseil spécial du Port-au-Prince, ayant attribution du Conseil d'amirauté, lequel prononcera la peine conformément à la Loi du 1^{er} Novembre 1814 sur la piraterie (1).

Art. 4. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché : il sera adressé aux commandants d'arrondissement pour recevoir son exécution.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 Novembre 1836, an 33^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n^o 402. *Loi du 1^{er} Nov. 1814, portant peine de mort contre les pirates.* — N^o 1331, *Loi du 14 Juillet 1834, sur l'organisat. des conseils milit. etc. art. 13.*

N° 1409. CIRCULAIRE du *Grand-Juge provisoire, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils, concernant les mutations dans le Notariat* (1).

Port-au-Prince, le 16 Décembre 1836.

La loi du 19 Mai 1826, sur le Notariat, dispose par son article 13, qu'en cas de mutation, démission ou décès d'un notaire, celui qui sera appelé à le remplacer prendra possession, sous inventaire, des minutes trouvées dans l'étude vacante.

Mais comme il arrive quelquefois que faute de postulants dignes d'exercer cette charge, le gouvernement se trouve dans le cas d'en ajourner la nomination, il peut résulter de cette vacance prolongée, des inconvénients graves auxquels il importe de remédier dans l'intérêt public, en assurant contre tout détournement ou enlèvement, la conservation des archives dont il s'agit. En conséquence, vous êtes prévenu que lorsqu'il y aura dans l'étendue de votre juridiction une étude vacante, le dépôt des minutes en faisant partie sera fait, sous inventaire, au greffe du tribunal civil du ressort, à la réquisition du Ministère public du lieu, sauf au successeur du notaire démissionnaire ou décédé, quand il sera nommé, de réclamer au greffe la remise du dépôt en question.

Je saisis cette occasion de vous rappeler la nécessité de porter votre attention sur la stricte exécution des dispositions contenues aux articles 12 et 20 de la loi précitée du 19 Mai 1824, afin de poursuivre les notaires qui y auraient contrevenu, et de maintenir par une salubre surveillance dans le rigoureux accomplissement de leurs obligations, ceux d'entr'eux qui seraient tentés de s'en écarter.

Accusez moi réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. n° 1042. Loi du 19 Mai 1826, sur le notariat, art. 13. — N° 2265. Circul. du 13 Nov. 1846, du Sec. d'Etat de la justice, concernant les mutations etc.

1837

N° 1410. — PROCLAMATION *pour la convocation des assemblées communales.*

Port-au-Prince, le 5 Janvier 1837.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti,*

Citoyens,

A l'approche du jour où, d'après le vœu de la Constitution, vous vous réunirez en assemblées communales pour y remplir les fonctions d'électeurs, j'éprouve le besoin de vous rappeler les principales obligations que vous impose l'honorable mission qui vous est confiée.

En vous déférant la nomination des députés qui doivent concourir, avec les autres pouvoirs de l'Etat, aux travaux de la prochaine législature, la Constitution n'a pas voulu seulement consacrer un des principes du système représentatif qui vous régit : elle a voulu encore vous associer, par l'entremise de vos mandataires, à tout ce qui peut contribuer à la gloire et au bonheur de la Patrie.

Que cette pensée domine en vous toutes les autres : sachez, dans vos élections, distinguer le citoyen modeste, vertueux, sincèrement dévoué à son pays, de celui dont l'intrigue s'agitiera pour obtenir votre suffrage, et qui n'y aspire que pour satisfaire sa vanité, peut-être même son ambition.

Pour mieux vous pénétrer de l'importance de vos choix, reportez un instant votre mémoire vers ces temps funestes d'agitations politiques que vous n'avez traversés que miraculeusement : jetez ensuite vos regards sur tout ce qui vous environne ; voyez le calme qui a succédé à l'orage, la sécurité à des dangers sans cesse renaissans, la paix à la discorde civile ; considérez ces fruits heureux de l'union du peuple avec son gouvernement ; union qui affermit chaque jour l'ordre public, et qui puise elle-même une imposante force dans le respect des droits de tous, et dans le maintien de notre pacte social.

Conservez donc le bien précieux dont vous jouissez ; n'allez pas le livrer, par insouciance, ou par faiblesse, aux spéculations de l'intrigue, ni aux coupables projets de l'ambition.

Que tous les Electeurs, désignés par la loi du 20 Mai 1834, aient à cœur de justifier le mandat qui leur est confié : loin de désertir

les assemblées communales, qu'ils s'y présentent avec le sentiment qui doit animer tous bons citoyens ; qu'ils y fassent triompher le droit de suffrage, au profit de la chose publique, et, n'ayant en vue que la Patrie, que leur vote libre et consciencieux ne tombe que sur des élus dignes de coopérer à ses destinées.

En vertu de l'article 61 de la Constitution,

Je déclare que les assemblées communales sont convoquées, dans chaque commune, du 1^{er} au 10 Février prochain.

La présente Proclamation sera imprimée, publiée et affichée par tout où besoin sera.

Palais National du Port-au-Prince, le 5 Janvier 1837, an 34^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1411. — PROCLAMATION à l'occasion de la tentative d'insurrection du colonel ISIDOR GABRIEL (1).

Port-au-Prince, le 31 Janvier 1837.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Haïtiens,

Au milieu de la sécurité la plus parfaite, un mouvement insurrectionnel a éclaté dans la ville du Cap Haïtien. Le colonel ISIDOR GABRIEL, des carabiniers à cheval, que le Gouvernement a comblé de bienfaits et qui a reçu tant de preuves de ma confiance, a levé l'étendard de la révolte : à la tête d'une partie du corps qu'il commandait et qu'il a entraîné dans son crime, il s'est emparé de vive force de l'arsenal du Cap Haïtien ; mais à ce signal d'une lâche et infâme trahison, la garde nationale et les autres troupes de la garnison, fidèles à leurs devoirs et à l'honneur, se sont réunies à la voix du général LÉO, et ont marché contre les factieux aux cris de *vive la République, vive le Président d'Haïti*. L'arsenal a été repris à la bayonnette, et le traître ISIDOR et ses complices n'ont trouvé leur salut que dans la fuite.

Haïtiens, depuis quelque temps, le gouvernement était instruit

(1) Voy. n° 1412. *Circul.* du 6 Fév. 1837, du *Présid. d'Haïti*, aux *gén. BONNET, GUERRIER* etc sur la même affaire. — N° 1413, *Circul.* du 7 Fév. 1837, du même aux mêmes, concernant les mesures d'ordre à prendre etc. — N° 1414, *Ordre du jour*, du 8 Fév. 1837, qui rage du tableau de l'armée etc. — N° 1415. *Circul.* du 13 Fév. 1837, du *Présid. d'Haïti*, aux *gén. OBAS, MONPOINT* etc. concernant la conduite des officiers etc.

que des ambitieux machinaient sourdement le renversement de l'ordre et de la paix qui font leur désespoir : confiant dans le dévouement comme dans le bon esprit de la nation, il était assuré que la liberté triompherait et que les auteurs de ces criminels complots, s'ils osaient se montrer les armes à la main, ne feraient que livrer eux-mêmes leurs têtes au glaive de la loi. Tout ce qu'il avait prévu s'est réalisé : la rébellion a été étouffée dès qu'elle s'est manifestée.

Je félicite, au nom de la Nation, les citoyens composant la garde nationale et les troupes de la garnison du Cap Haïtien, qui, dans cette circonstance, ont déployé un courage et un patriotisme dignes des plus grands éloges. Le général LÉO et toutes les autorités de cette ville, ont également bien mérité de la Patrie.

Les factieux ont pris la fuite : il est ordonné aux commandants des arrondissements du Port de Paix, du Limbé, de la Grande Rivière et du Fort Liberté, dans le cas où la révolte reparaitrait plus audacieuse et menacerait encore le Cap Haïtien, de se porter de suite sur cette ville avec les gardes nationales et les troupes sous leurs ordres, pour concourir avec le général LÉO à anéantir tous ceux qui se déclareraient les ennemis de la République.

Haïtiens, soyez confiants dans la sagesse comme dans l'énergie du Gouvernement. La liberté, l'ordre, la paix que vous avez acquis au prix de tant de sacrifices, ne périront pas.

Vive la Liberté !

Vive la République !

Port-au-Prince, le 31 Janvier 1837, an 34^e

Signé : BOYER (*).

(*) Voici comment le *Télégraphe*, journal de la République, rapporte cette affaire dans son n° du 12 Février 1837 :

« Le samedi 28 Janvier dernier, vers les dix heures du soir, au moment
« où les paisibles habitants de la ville du Cap étaient déjà endormis ou
« allaient se livrer au sommeil, on entendit tout-à-coup sonner le boute-
« selle. Le général Léo, qui commande l'arrondissement, fut d'abord sur-
« pris de ce signal, mais se rappelant certain avis qu'il avait reçu du
« gouvernement qu'il se tramait quelques sourdes machinations contre la
« paix publique, il eut le soupçon qu'un mouvement insurrectionnel se
« manifestait dans le régiment des carabiniers de la garde. Il ne se trom-
« pait pas. Le colonel *Isidor Gabriel* venait de lever l'étendard de la ré-
« volte, à la tête d'une grande partie de ce corps, dont le Président d'Haïti
« lui avait confié le commandement depuis environ 8 ans. Cependant le

N° 1412. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux Généraux BONNET, GUERRIER, BEAUVOIR, MONPOINT, BOTTEX, POUX, et OBAS, concernant la même affaire (1).

Port-au-Prince, 6 Février 1837.

Après avoir échoué dans leur criminelle tentative, ISIDOR et ses complices se sont, ainsi que vous avez dû l'apprendre, disséminés

« général LÉO, appréhendant quelque tentative contre l'arsenal, dépêche
 « à ce poste l'ordre de tenir ferme jusqu'à ce qu'il lui porte secours. Les
 « carabiniers se présentent bientôt ; le poste fait feu, mais il est obligé de
 « céder au nombre. Les insurgés, enhardis par ce premier succès et
 « croyant sans doute rallier les troupes et la population à leur parti,
 « sonnent aussitôt la générale. La révolte n'est plus douteuse. Alors le
 « commandant de l'arrondissement fait battre aussi la générale de son
 « côté. Une partie de la garde nationale et de la troupe de ligne se rend
 « en toute hâte auprès de lui : il en forme deux colonnes, met le colonel
 « BEAUFOSSÉ à la tête de l'une, et le commandant BOULAY à la tête de
 « l'autre, et leur donne l'ordre de marcher sur l'arsenal. Ces braves y
 « courent avec ardeur, et y entrent au pas de charge, la bayonnette au
 « bout du fusil, et aux cris de *vive la République ! vive le Président d'Haïti !*
 « Les carabiniers sentant leur infériorité et craignant de se voir couper la
 « retraite, n'attendent pas qu'on les charge, et se précipitent au grand
 « galop hors de l'arsenal. Malgré le peu de durée de cette rencontre, il y
 « eut quelques blessés de part et d'autre, et même quelques hommes de
 « tués. Les insurgés se retirèrent au haut du Cap, d'où ils se portèrent
 « sur Millot. Il leur fut facile de s'emparer de cette position qui n'était
 « défendue que par sa garde ordinaire ; mais ils n'y restèrent pas long-
 « temps.

« Le soleil venait de se lever. Le général MONPOINT, commandant l'ar-
 « rondissement de la Grande-Rivière du Nord, se disposait à passer la
 « parade du dimanche : la garde nationale et la garnison étaient déjà
 « rangées sur la place d'armes. En cet instant arrive la nouvelle de l'in-
 « surrection. Le général MONPOINT harangue aussitôt les troupes et leur
 « fait prêter le serment d'être fidèles à la République. Tous, officiers et
 « soldats, le jurent avec enthousiasme, aux cris de *vive le Président d'Haïti*,
 « qui sont répétés par la foule des assistants. Le général forme, sans
 « perdre de temps, un corps composé d'une partie de la garde nationale
 « et du 26^e régiment, et le dirige sur Millot, se doutant bien que les in-
 « surgés, après avoir été chassés du Cap, chercheraient à s'emparer de ce
 « point important. Et en effet, l'avant-garde du corps de la Grande-Ri-
 « vière, trouva le poste au pouvoir des carabiniers ; à son approche, les
 « insurgés battirent en retraite et se retirèrent dans la plaine de Limo-
 « nade. Mais apprenant qu'ils étaient poursuivis par plusieurs détache-

et jetés dans les bois. On est à leur poursuite ; mais comme il pourrait se faire qu'ils trouvassent les moyens de se soustraire encore longtemps aux recherches de l'autorité, si le Gouvernement ne prend une mesure vigoureuse pour leur fermer tout asile, leur en-

« ments, tels que celui du Cap, aux ordres du colonel VILLARCEAU, et un
« autre qui débouchait du Dondon, sous la conduite du commandant MARC,
« ils désespérèrent de leur criminelle entreprise et se dispersèrent, s'en-
« fuyant chacun de son côté pour gagner les bois.

« ISIDOR se sauva lui-même avec son beau-fils ARMORIC dans les hauteurs
« de Ste-Suzanne, où il erra durant plusieurs jours. Le général Mon-
« POINT en ayant eu connaissance, dépêcha aussitôt un détachement sous
« les ordres du colonel MOUSCARDY, pour se saisir de sa personne. Ce colonel
« prit si bien ses mesures qu'il cerna de toutes parts l'endroit où ISIDOR
« s'était réfugié.

« On était alors au samedi quatre du courant, précisément huit jours
« après que l'insurrection avait éclaté. ISIDOR voyant de loin la troupe qui
« s'avancait pour le prendre, menace de tirer sur elle ; celle-ci fait une
« décharge : les deux traîtres tombent en même temps, ISIDOR ayant une
« cuisse fracassée, mais respirant encore ; ARMORIC, criblé de balles et
« sans vie. A cette vue, le colonel MOUSCARDY s'élance vers ISIDOR et lui
« reproche en termes énergiques sa révolte contre la République, et son
« ingratitude envers le Président d'Haïti qui avait été son bienfaiteur et
« son père. *C'est vrai*, répondit ISIDOR, *je suis coupable, je mérite bien mon*
« *sort* ; il expira quelques heures après, et l'on ne rapporta à la Grande-
« Rivière que deux corps inanimés. Mais le général MONPOINT ordonna
« que ces cadavres sanglants fussent de suite transportés au Cap-Haïtien,
« afin que la généreuse population de cette ville pût s'assurer que le chef
« de la révolte n'était plus.

« Ainsi périt le colonel ISIDOR : riche, environné de considération, que
« lui avait-il donc manqué pour vivre et mourir heureux au sein de sa
« famille ? Le vertige de l'ambition lui tourna la tête, L'insensé, il aspi-
« rait à monter plus haut, et il avait cru qu'à sa voix l'armée et la popula-
« tion se soulèveraient avec lui ! mais l'armée resta fidèle et la population
« se montra dévouée. Loin de trouver des partisans, le traître fut même
« abandonné des complices qu'il avait entraînés dans sa révolte. Grâce au
« ciel, le temps des discordes civiles est passé ! la nation entière sent le
« prix de la paix et de la tranquillité dont elle jouit sous la protection de
« lois égales pour tous, et sous la douceur d'un régime paternel. Des fré-
« nétiques peuvent bien essayer de troubler l'ordre de choses établi, mais
« leurs coupables efforts viendront toujours se briser contre le dévouement
« du peuple et l'énergie du gouvernement.

(1) Voy. n° 1411. *Proclamation* du 31 Janv. 1837. *à l'occasion de la tentative etc.*

lever toute assistance secrète, je vous fais la présente pour vous prescrire de faire faire une publication dans chaque ville, bourg ou section de l'arrondissement que vous commandez, afin de prévenir les citoyens que ceux d'entr'eux qui révéleront chez eux ou qui choyeront dans les bois les factieux seront considérés comme leurs complices, arrêtés et jugés. Vous ferez aussi connaître que tous fonctionnaires civils ou militaires, que tous les officiers de la police rurale qui faciliteraient l'évasion des révoltés, ou qui, ayant eu connaissance du lieu de leur retraite, ne les auront pas arrêtés, ou dénoncés à l'autorité, seront destitués et mis en jugement.

De votre côté, général, ne négligez rien pour assurer l'exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

Signé : BOYER.

P. S. La révolte d'ISIDOR étant étouffée, il n'est plus indispensable de retenir sous les armes les gardes nationales ; un service actif trop prolongé pourrait fatiguer inutilement leur zèle qu'il faut ménager pour les circonstances urgentes, et nuire à la culture. Vous renverrez donc à leurs travaux celles qui, dans l'arrondissement que vous commandez, ont pu en être détournées, après les avoir félicitées sur leur dévouement à la République.

N° 1413. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, concernant les mesures d'ordre à observer après la tentative ISIDOR GABRIEL (1).*

Port-au-Prince, le 7 Février 1837.

Je viens d'être informé officiellement que le traître ISIDOR et son fils ont été tués dans les hauteurs de la Sainte Suzanne, par un détachement de troupes de la Grande Rivière, qui était à leur poursuite. Les événements rendant inutile le maintien des troupes sous les armes, vous les renverrez dès la présente reçue, après les avoir félicitées sur leur bonne conduite. Cependant je vous recommande de donner des ordres pour que les factieux, et principalement le colonel CHRISTOPHE GABRIEL, le commandant BATAILLE, le nommé GERVAIS, que le général LÉO m'a signalés comme étant les principaux agents de la conspiration, soient arrêtés vivants, afin d'être livrés à la justice ; ne négligez donc rien pour obtenir ce résultat.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 1411 *Proclamation* du 31 Janv. 1837, à l'occasion de la tentative etc.

N° 1414. — ORDRE DU JOUR *qui raye du tableau de l'armée le régiment de carabiniers à cheval* (1).

Port-au-Prince, le 8 Février 1837.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Quand la partie du Nord, accablée sous la tyrannie de CHRISTOPHE, tenta de secouer le joug qui pesait sur elle, et que, par l'énergie des mesures comme par la protection du Gouvernement de la République, elle fut placée sous l'égide tutélaire de sa Constitution, le corps de cavalerie, connu sous la dénomination de Cheval-Légers, avait été un des premiers à se prononcer contre le despote.

Pour consacrer le souvenir de sa conduite, je déclarai que ce corps formerait dorénavant un des régiments de la garde du Président d'Haïti, sous le titre de *Carabiniers à cheval*. C'était, sans doute, un témoignage particulier que je lui donnais de ma satisfaction, puisque, cantonné à plus de soixante lieues de la capitale, il était évident qu'il ne pouvait point faire le service habituel que ce titre lui imposait. L'armée entière comprit ma pensée : elle y applaudit.

Jaloux de justifier la considération publique dont il était, dès ce moment, devenu l'objet, le régiment des Carabiniers se montra, à différentes époques, fidèle au serment qu'il m'avait prêté de défendre les lois et le Gouvernement de la République ; alors, il était commandé par le brave colonel BIENAIMÉ GUILLAUME. Après la mort de ce digne officier, je fus longtemps indécis sur le choix de son successeur ; enfin il se fixa sur le chef d'escadron ISIDOR GABRIEL. Revêtu de ma confiance, ayant présent à sa mémoire l'exemple de fidélité laissé par son prédécesseur, pouvais-je penser, en l'élevant au commandement des Carabiniers, qu'il pervertirerait leurs sentiments, qu'il insinuerait dans leurs cœurs le poison de l'aveugle ambition dont le sien était secrètement dévoré ?

Militaires de tous grades, vous dont l'obéissance rehausse l'éclat de la valeur, vous avez frémi d'indignation à la nouvelle de la révolte de l'infâme ISIDOR ; d'une voix unanime, vous avez flétri les traîtres qui ont tourné contre la Patrie l'épée qu'elle leur avait confiée pour sa défense. Déjà le coupable ISIDOR a reçu le châtiment de son crime. Poursuivi de tous côtés, abandonné de ses complices,

(1) Voy. n° 707 Arrêté du 25 Nov. 1820, *relatif à la formation d'un régiment* etc. — N° 1411, *Proclamation* du 31 Janvier 1837, *à l'occasion de la tentative* etc.

ne trouvant d'asile nulle part, enfin, cerné dans les bois des environs de Ste-Suzanne par un détachement de troupes et de gardes nationales de la Grande-Rivière, il est tombé, dans la journée du 4 de ce mois, sous le feu de la mousqueterie, et a expiré quelques heures après. Le regret me reste qu'il n'ait pas été arrêté et livré à la justice avant de subir sa peine, afin d'obtenir, peut-être, par ses aveux, d'importantes révélations.

Militaires, le sort qu'a subi ce traître venge la société de l'attentat dirigé contr'elle ; mais l'armée réclame une autre satisfaction.

Eh ! que deviendraient ces mots sacrés, *Honneur, Patrie*, si la trahison pouvait lever sa tête hideuse au milieu de vos rangs ? Que deviendrait la *Liberté*, pour laquelle vous avez versé votre sang, si l'étendard de la révolte flottait à côté du drapeau de la fidélité, si ceux de ses enfants qu'elle a armés ses défenseurs, pouvaient impunément se proclamer ses assassins ?

Non ! l'armée ne verra pas sa gloire entachée par la rébellion de quelques factieux qu'elle répudie : leur crime est à eux ; que seuls ils en portent la honte ; que le nom de *Carabiniers*, devenu un objet d'horreur pour tous les Haïtiens qui aiment la Patrie, ne figure plus parmi ceux des braves.

Je déclare que le régiment des *Carabiniers à cheval* est rayé du tableau de l'armée.

Les officiers, sous-officiers et cavaliers de ce régiment qui n'ont point pris part à la trahison d'ISIDORE, et ceux qui, n'ayant été entraînés que par l'erreur, ne se trouvent pas sous le coup de la loi, seront, d'après mes instructions au général LÉO, répartis dans les différents corps de troupe de l'arrondissement du Cap-Haïtien pour y continuer le service militaire.

La présente déclaration sera mise à l'ordre du jour de l'armée, publiée, affichée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 8 Février 1837, an 34^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1415. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux Généraux OBAS, MONPOINT, GUERRIER et POUX, concernant la conduite des officiers en non activité, lors de la tentative ISIDOR GABRIEL (1).*

Port-au-Prince, le 13 Février 1837.

Les officiers au quart de solde, quels que soient leurs grades, étant en disponibilité, et susceptibles d'être appelés au service d'un moment à l'autre, doivent, dans les circonstances importantes, se montrer disposés à tout sacrifier, même leur propre vie, pour la défense de la République. Je vous invite donc à me faire savoir quelle est la conduite qu'ont tenue les officiers de..... quand a été reçue au dit lieu la nouvelle de la révolte d'ISIDOR ; s'ils se sont présentés à vous pour vous faire offre de leurs services, et si pendant les jours suivants, ils se sont tenus à vos ordres jusqu'à ce que vous n'ayez plus eu besoin de leur assistance. J'attends votre rapport à leur égard, sous le plus bref délai.

Signé : BOYER.

N^o 1416. — *DÉPÊCHE du Grand-Juge provisoire, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de S. Domingo, concernant le mariage d'un étranger avec une haïtienne.*

Port-au-Prince, le 11 Mars 1837.

D'après la décision de S. E. le Président d'Haïti, sur la demande à elle adressée, vous êtes invité, citoyen Commissaire, à autoriser le curé de la paroisse de Seybe, à célébrer le mariage religieux seulement projeté entre le sieur JULIEN MAYORSON et la citoyenne MARIE-VICTOIRE RICHIEZ, sans qu'aucun acte soit dressé dans ce cas, par aucune autorité constituée.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 1417. — *DISCOURS du Président d'Haïti, à l'ouverture de la session Législative.*

Séance du 10 Avril 1837. — Présidence du citoyen PHANOR DUPIN.

Citoyens Représentants,
Aujourd'hui commence la cinquième Législature. En m'acquitt-

(1) Voy. n^o 1411. *Proclamation du 31 Janv. 1837, à l'occasion de la tentative etc.*

tant ici du devoir qui m'est prescrit par la Constitution, je me félicite d'avoir de nouveau l'occasion de rendre solennellement hommage au patriotisme qui distingue la grande majorité des Haïtiens.

Maintenant plus que jamais, il est de la dernière évidence que la Nation veut jouir paisiblement des droits qu'elle a conquis, et qu'elle a une aversion prononcée pour les complots de l'ambition, comme pour les manœuvres de l'esprit de parti. Le résultat de l'affreux attentat commis au Cap Haïtien par un petit nombre de pervers est une preuve éclatante du bon sens du peuple, de son dévouement au bon ordre, de son attachement au gouvernement Constitutionnel (1).

Durant le cours de la dernière Législature, d'utiles et importantes dispositions ont été adoptées ; nous avons lieu d'espérer, en conséquence, que leur judicieuse application contribuera puissamment au bonheur de la société. Ma sollicitude pour le bien public me fera rechercher avec persévérance tout ce qui pourra tourner à l'avantage de la République ; mais il est convenable de ne procéder qu'avec prudence et maturité. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, je n'ai pas reconnu la nécessité de nouveaux projets de lois pour cette session.

Les rapports de la République avec les gouvernements étrangers sont toujours dans le même état. La question relative aux propositions faites à la France pour parvenir à un traité définitif est demeurée jusqu'à ce jour sans aucune solution (2).

Citoyens Représentants, je me plais dans la pensée que, dirigés par l'amour de la Patrie, vos efforts auront constamment pour but la gloire et la prospérité de l'État. Pénétré de ce sentiment, j'éprouve de la satisfaction en ce moment, à déclarer que la 1^{re} session de la 5^e Législature est ouverte.

(1) Voy. n° 1411. *Proclamation* du 31 Janv. 1837, à l'occasion de la tentative etc. — N° 1414, *Ordre du jour* du 8 Février, qui raye du tableau etc.

(2) Voy. n° 1397, *Discours prononcé* le 11 Août 1836, par le *Présid. d'H.* à l'ouverture etc.

N^o 1418. — *RÈGLEMENT pour la Chambre des Représentans des communes de la République d'Haïti (*)*.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bureau provisoire de la Chambre et de la Vérification des pouvoirs.

Art. 1^{er}. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

(*) RAPPORT A la Chambre des Représentants des Communes, (séance du 24 Avril 1837, an 34^e de l'Indépendance).

LÉGISLATEURS,

Les rapporteurs de la Commission chargée de vous présenter un projet de règlement, propre à diriger la marche de vos travaux législatifs, et à coordonner l'ensemble des règles qui lient les différentes parties de ce tout, appréciant l'utilité de vos vues, ont puisé, dans des sources pures, le principe d'action de ces idées d'ordre et de conservation sur lesquelles repose l'édifice social, et le développement de leurs rapports a été pour eux le corollaire de toutes les théories de la forme. Le désir du bien leur a révélé que, dans toutes les institutions, les règlements sont le premier besoin, comme le premier anneau de la chaîne qui joint les vérités spéculatives aux vérités pratiques : ils se sont donc attachés à donner de la fixité aux règles qu'ils vous proposent, en leur imprimant le type constitutionnel. Ils viennent maintenant vous présenter le résultat de leurs recherches et de leurs combinaisons, et vous appeler à juger s'ils ont atteint votre but.

Le premier objet qui les occupa fut la vérification des pouvoirs : cette tâche est remplie à notre égard ; mais nous devons, en quelque sorte, nous associer aux législateurs qui doivent nous succéder ; signaler à leur prudence ce point important ; indiquer la règle à suivre, et élever le phare d'une quadruple épreuve sur l'écueil où l'on voit se briser les plus généreux efforts, faute de concours utile, que l'on ne doit attendre que de la légalité.

L'organisation du bureau a été le second objet de notre sollicitude, son influence sur la régularité, le maintien de l'ordre et l'animation des principes ne peut être douteuse ; il faut donc que ces formes répondent à son objet : il faut borner l'élection du président, pour exciter une noble émulation parmi les membres de l'assemblée ; conserver l'équilibre de la parfaite égalité ; ne reconnaître d'autres distinctions que celles fondées sur l'utilité commune, et ôter à l'intrigue les moyens de se reproduire si elle osait se montrer encore.

Nous avons invoqué la religion du serment comme le gage de la bonne foi, et la garantie offerte à la patrie de notre fidélité, et de notre dévoue-

Art. 2. Les deux plus jeunes représentans font les fonctions de secrétaires.

Art. 3. La Chambre se partage, par la voie du sort, en quatre bureaux pour vérifier les pouvoirs.

ment à la Constitution ; nous nous sommes dit : si nous avons la même responsabilité, la même garantie législative que les sénateurs ; comme eux, ne devons-nous pas être attachés à nos devoirs par le lien de la conscience ? Frappés des vérités qui ressortent des principes consacrés par les articles 19, 23, 32 et 131 de la Constitution, et des idées repandues dans la loi électorale, il nous a paru ridicule que le législateur fut dispensé du serment, lorsque le président instantané d'une assemblée électorale y est soumis : toutefois, la solennité du serment a quelque chose d'imposant même pour les pervers : Eh ! combien n'élève-t-elle pas l'âme de l'homme entouré de l'estime publique ! En vous proposant de le faire prêter sur la Constitution, et devant l'image auguste d'Alexandre PÉTION, nous avons exprimé un vœu ; c'est que la vénération pour le grand homme devienne un culte populaire : nous avons pensé d'ailleurs que la foi du législateur devait résider dans la loi fondamentale, qu'il devait y puiser toutes ses inspirations, en un mot, que les principes vivifiants de cette loi devaient être pour lui le foyer où s'allume et se conserve le feu sacré.

La forme de la réception du Président d'Haïti et des honneurs à lui rendre, aux jours d'ouverture, vous paraîtra comme à nous, un hommage dont l'éclat reflète sur nos institutions. Entourer le premier Représentant de la nation de toute la considération qui lui est due, c'est proclamer LA MAJESTÉ DU PEUPLE, et, en inspirant cette grande idée, la Chambre s'honorera elle-même : toutefois elle prouve que le sentiment de la liberté, cette source de noble et sublime enthousiasme, de pensées fécondes et pures, d'où jaillissent l'esprit d'examen, l'indépendance d'opinion et les lumières de l'évidence, est compatible avec le plus haut degré de respect.

Comme représentant de tous les vœux, de tous les besoins du pays, la Chambre ne peut se borner à répondre, par l'organe de son Président, au discours d'ouverture du Président d'Haïti ; une adresse, rédigée dans le calme de la méditation et solennellement votée, est destinée à apporter au premier magistrat de la République, l'expression des sentiments de la nation et de ses vœux pour la prospérité publique.

Dans le chapitre de la tenue des séances, nous avons développé la règle des droits et des devoirs successifs de tous les membres de l'assemblée, celle de la direction qu'ils donnent et reçoivent alternativement, pendant la durée de ses séances, leur nombre, et enfin la règle qui doit présider aux discussions ; fixer les oscillations des opinions, épurer leur choc, rétablir leur harmonie, et rendre utile le but de leur tendance,

La police, ce mobile de l'ordre, a été réglée, de manière à imposer à chaque député le joug salutaire de la loi, et à rendre réelle cette considération que l'article 131 de la Constitution appelle sur lui.

Art. 4. Les procès-verbaux des assemblées communales et toutes les pièces y relatives, transmis à la Chambre par le Président d'Haïti, sont répartis entre les quatre bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.

La division de la Chambre en trois sections et la classification de chacune d'elles, ont été retirées pures des ruines de l'ancien règlement, et transportées dans notre système, parées de formes nouvelles. Ainsi de l'action particulière naîtra toujours le mouvement général.

Le chapitre qui traite des projets de lois et des propositions, établit des principes, là où il n'existait que l'arbitraire d'un usage éternellement variable. Nous avons distingué les projets qui émanent du Pouvoir Exécutif, des propositions qui sont de l'essence des attributions constitutionnelles de la Chambre ; nous avons apprécié ces conférences, qui supposent toujours une discussion intérieure, d'où découle l'évidence, et d'où ressortent ces amendements utiles au perfectionnement des projets. Nous avons porté l'esprit d'analyse dans l'ordonnance de ce chapitre, en le considérant comme le pivot de vos règlements : c'est ainsi que nous avons compris, que la discussion du but d'ordre et d'utilité de la loi, était un préliminaire indispensable pour éclairer l'examen des articles : nous avons voulu que les propositions, qui partent du sein de la Chambre, fussent appuyées avant que d'être discutées : nous les avons soumises à des formes préparatoires, et à un exposé de motifs qui doivent leur assurer un accueil favorable, si elles résistent à l'épreuve.

Les députations et les adresses ont été l'objet d'un nouveau chapitre : établir la forme de celles-ci, et le nombre des membres qui doivent composer celles-là était un devoir, nous l'avons rempli : le président, comme dépositaire de la confiance de la Chambre, doit être toujours à la tête des députations, et les secrétaires ne sauraient se dispenser de s'adjoindre à lui : de même l'adresse étant l'expression de la pensée publique, doit être l'œuvre d'une commission choisie par la majorité et votée par elle.

Les procès-verbaux sont les images vivantes des assemblées, et les tableaux animés de leurs délibérations : l'ordre, la précision et la fidélité doivent présider à leur rédaction ; elles doivent offrir sans cesse les vérités de faits qui se rattachent aux vérités de principes, et reproduisant à la pensée les séances de la Chambre, présenter la spécialité de leur objet : leur ensemble doit servir à démêler l'esprit, et les inspirations de chaque législation.

En parlant de l'archiviste et des autres employés de la Chambre, nous nous arrêtons pour porter témoignage aux vertus du citoyen ORIOI qui, depuis la première législation, n'a cessé de donner des preuves de son intégrité et de sa fidélité à remplir ses devoirs ; mais comme il s'agit dans vos règlements de fonder des règles, il a fallu fixer la forme à suivre

Art. 5. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du Bureau définitif de la Chambre.

Art. 6. La Chambre, après les vérifications des pouvoirs, procède à l'élection d'un président et de deux secrétaires dont les fonctions ne durent qu'un mois.

Ils peuvent être réélus.

Art. 7. Toutes ces nominations sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue prévue par la Loi électorale en date du 20 Mai 1834; celles des secrétaires se font au bulletin de liste : cependant, au troisième tour de scrutin qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit pour les secrétaires seulement.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul.

Art. 8. Les secrétaires vérifient le nombre des votants ; le président dépouille les scrutins et en proclame le résultat.

Art. 9. La Chambre ainsi constituée, le président prête, sur la Constitution et en face du buste d'Alexandre Pétion, le serment suivant :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de député à

pour le choix de l'archiviste, déterminer ses obligations, et comprendre dans la série du chapitre le copiste et l'huissier messager.

Le chapitre des costumes n'a pas reçu de variations sensibles, en décidant que vous joindrez une médaille à vos autres insignes, vous en avez déterminé les attributs : vous avez consacré l'époque que fixe l'exergue.

Le mode d'élection des sénateurs a dû suivre les principes du système électoral, nous l'avons fait remonter des assemblées primaires à l'aréopage, afin que de l'unité résulte l'harmonie.

Voilà, législateurs, ce que nous soumettons à votre sanction ; sans doute, nous n'avons pu nous féliciter d'avoir, suivant la sublime expression de Montesquieu, pénétré *d'un coup de génie* les vrais secrets de l'application des principes, deviné leurs rapports intimes, et saisi le mieux possible ; mais sans doute aussi, nous avons pu nous dire : qu'il ne nous a manqué ni application dans nos recherches, ni vues d'utilité dans nos conceptions, et que le saint amour de la patrie a constamment dirigé nos efforts et échauffé notre zèle.

Le Président de la Commission, Signé : HÉRARD DUMESLE.

Signé : J. LOISEAU, David ST-PREUX et RAMEAU.

« la représentation nationale, de maintenir de tout mon pouvoir la
« Constitution, de respecter les droits et l'indépendance du peuple
« haïtien. »

Art. 10. Le serment prescrit en l'article précédent est successivement prêté par tous les députés comme garantie donnée au pays de leur invariable fidélité aux principes du gouvernement représentatif.

Art. 11. Lorsque la Chambre est constituée et organisée, elle en donne connaissance au Président d'Haïti par une députation.

CHAPITRE III

De l'ouverture de la session et de la réception du Président d'Haïti.

Art. 12. Au jour fixé pour l'ouverture, une députation va recevoir le Président d'Haïti sous le péristyle et le conduit jusqu'aux marches de l'estrade où il est reçu par le président de la Chambre.

Art. 13. Lorsque le Président d'Haïti est assis, les députés attendent qu'il les invite à s'asseoir. Nul n'est couvert en présence du Président d'Haïti.

Art. 14. Quand le Président d'Haïti a cessé de parler, le président de la Chambre répond en ces termes :

« La Chambre en délibérera et votera une adresse en réponse à
« l'honorable discours d'ouverture, que vient de prononcer le Chef
« du Pouvoir Exécutif. »

Art. 15. Le Président d'Haïti, à sa sortie, est accompagné par la même députation jusqu'aux mêmes lieux.

CHAPITRE IV.

Des Députations et Adresses.

Art. 16. Les députations seront nommées par la voie du sort : le nombre des membres qui les composent est fixé à neuf.

Art. 17. Le président de la Chambre et les deux secrétaires en font toujours partie. Le président porte la parole.

Art. 18. Les projets d'adresse au Président d'Haïti sont rédigés par une commission composée du président de la Chambre et de six membres nommés par les sections.

Art. 19. Ces projets, avant d'être soumis à l'approbation de la Chambre, sont communiqués dans les sections, et transcrits aux procès-verbaux, dès qu'ils sont approuvés par la Chambre.

La réponse du Président d'Haïti est lue en séance publique et insérée au bulletin des Lois.

CHAPITRE V.

Des fonctions des membres du bureau et de la tenue des séances

Art. 20. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Art. 21. Le président, à chaque séance, donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

Art. 22. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction des procès-verbaux, d'en faire lecture ; d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande ; de compter ostensiblement les votes ; de tenir note des arrêtés et des ajournements prononcés, en un mot de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.

Art. 23. Le président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Art. 24. Trois séances sont d'obligation par semaine. Le règlement les fixe aux lundi, mercredi et vendredi : elles sont ouvertes à huit heures du matin et ne sauraient durer plus de trois heures, à moins qu'il n'y ait urgence reconnue par la Chambre.

Art. 25. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, l'heure d'ouverture de la séance extraordinaire ou bien il convoque par une circulaire quand le cas y échet. Il rédige l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.

Art. 26. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux grands fonctionnaires, orateurs constitutionnels du Pouvoir Exécutif.

Art. 27. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'à la tribune. Pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

Art. 28. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est privativement accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La Chambre, ayant seule le droit de refuser la parole, prononce par assis et levé, sans débats.

Art. 29. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 30. Dans le cas prévu par le précédent article et dans le cas d'absence, le président est remplacé par un des secrétaires désigné par le sort, et celui-ci choisit un député pour remplir ses premières fonctions.

Art. 31. Toute personnalité, tout signe d'approbation et d'improbation sont interdits.

Art. 32. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président : s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 33. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent en comité général. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

Art. 34. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question le président doit l'y rappeler.

Art. 35. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Art. 36. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Art. 37. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 38. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

Art. 39. Il est permis de toujours demander la parole pour poser la question.

Art. 40. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle prononce sur la proposition de délibérer à huis-clos, par assis et levé, sans débats ; et les délibérations sont rendues publiques par la voix d'un journal sous le titre de *Bulletin des Lois*.

Art. 41. Tout projet de loi est voté par voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions la Chambre vote par assis et levé, à moins que cinq membres n'aient demandé le scrutin secret : on ne le demande qu'après une première épreuve.

Art. 42. Avant de fermer les discussions, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 43. Lorsque la Chambre exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter ; s'il y a doute après la seconde épreuve, il est procédé à l'appel nominal.

Art. 44. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal. Le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire ; il dépose dans l'urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vœu : il met dans une autre urne placée sur le bureau des secrétaires la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'ADOPTION, la noire le REJET.

L'appel terminé, le rappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le rappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille ; ils en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des boules noires.

Le résultat du compte est arrêté par un secrétaire et proclamé par le président.

Après avoir voté, chaque membre de la Chambre se remet à sa place.

Art. 45. La présence de la majorité des Représentans est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

CHAPITRE VI.

Des Projets de lois et des Propositions.

Art. 46. Les projets de Loi adressés à la Chambre par le Pouvoir Exécutif, après la première lecture, sont imprimés, distribués et transmis dans les sections pour être discutés, suivant la forme établie par l'article 82 de la Constitution.

Art. 47. Chaque membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du président, dans les sections. Si dix députés au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les sections.

Le président de chaque section transmettra l'avis de sa section au président de la Chambre.

Art. 48. Après la lecture de la proposition, suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la Chambre aura fixé, il exposera les motifs de sa proposition.

Art. 49. Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 50. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est distribuée et renvoyée à chacune des sections qui la discutent et nomment un membre de la commission centrale, chargée de faire un rapport à la Chambre ; le tout suivant les formes établies au chapitre VII.

Art. 51. La discussion qui suivra le rapport de la commission est divisée en deux débats ; la discussion générale et celle sur les articles.

Art. 52. La discussion générale portera spécialement sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi émané du Président d'Haïti ou de la proposition des députés.

Art. 53. La discussion sur les articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent. En conséquence, les amendements sont déposés sur le bureau : le président les fait distribuer aux membres de la Chambre.

Art. 54. Après la discussion générale sur les projets comme sur les propositions, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition.

Art. 55. La Chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

Art. 56. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition,

celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 57. Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi et sur les propositions des députés, est proclamé par le président en ces termes : *La Chambre a adopté* ou *la Chambre a rejeté*.

CHAPITRE VII.

Des Sections.

Art. 58. Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en trois sections, composées chacune, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

Art. 59. Ces sections sont formées par la voie du sort et désignées par les titres de section de LÉGISLATION, de l'INTÉRIEUR et des FINANCES.

Art. 60. Chaque section nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.

Art. 61. Le renouvellement des bureaux de chaque section a lieu tous les mois.

Art. 62. Chaque bureau discute séparément les projets de loi et les propositions qui lui sont transmis par la Chambre.

Art. 63. Lorsque la discussion est terminée, chaque section nomme un rapporteur à la majorité absolue.

Art. 64. Lorsque la moitié plus un des membres de chaque section se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

Art. 65. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale.

Art. 66. Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission, sans voix délibérative.

Art. 67. Chaque section de la Chambre nommera six de ses membres pour examiner les comptes généraux des finances de la République qui seront imprimés et distribués avant que le rapport de la commission ne puisse être fait. La Chambre vote la décharge du Secrétaire-d'Etat, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII.

Des Procès-Verbaux.

Art. 68. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance, et les deux secrétaires. Ils sont ensuite transcrits sur un registre et signés par tous les députés.

Art. 69. Les secrétaires surveillent les copies des procès-verbaux, les envoient à l'impression et corrigent les épreuves du Bulletin des Lois.

Art. 70. Le bulletin, ainsi que toutes les pièces dont l'impression est ordonnée par la Chambre, sont distribués à chaque député.

Art. 71. La Constitution, la Loi électorale et le Règlement sont imprimés et distribués à tous les députés à l'ouverture de chaque législature.

Art. 72. Les expéditions des actes de la Chambre ne seront signées que par le président et les secrétaires. Les messages seulement, après lecture donnée à la Chambre et son approbation, seront revêtus de l'unique signature du président.

CHAPITRE IX.

De l'Archiviste, du Copiste et de l'Huissier-Messenger.

Art. 73. L'archiviste et le copiste sont nommés par la Chambre sur une liste triple de candidats présentés par le président, les secrétaires et les présidents des sections.

Un huissier-messenger est attaché à la Chambre pour son service : il est nommé par le président et les secrétaires.

Art. 74. L'archiviste, le copiste et l'huissier-messenger ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du président et des secrétaires.

Art. 75. L'archiviste est chargé de transcrire sur les registres tous les actes de la Chambre ; il délivre et signe les expéditions d'actes rendus publics par la voie de l'impression ; il n'a pas voix délibérative ni consultative et ne saurait par conséquent se trouver aux délibérations à huis-clos, à moins que la Chambre ne l'ait jugé nécessaire. Il est tenu de faire l'envoi des exemplaires de tout ce qui sera imprimé, tant aux députés qu'à toutes autres personnes à qui il appartient. En un mot, il est chargé de tous les travaux de la Chambre sous la direction de son président.

Art. 76. Les archives de la Chambre et tous les objets du bureau sont confiés à la garde de l'archiviste, lesquels lui sont remis sous inventaire et il en demeure responsable.

Art. 77. Les archives de la Chambre ne peuvent être déplacées que dans les cas prévus par l'article 76 de la Constitution.

Art. 78. L'archiviste porte le même costume que les membres de la Chambre, à l'exception de l'écharpe et de la médaille.

Art. 79. Il y a un sceau pour la Chambre (forme ovale), portant les inscriptions qui suivent à la légende : *Liberté, Egalité, République d'Haïti* ; dans le haut : *Chambre des Communes* ; au centre, les armes de la République ; dans le bas : *Lois et sagesse*, et à l'exergue : *an XIV*.

Art. 80. L'archiviste perçoit les indemnités et les frais de route des députés sur décompte signé du président de la Chambre.

Art. 81. L'archiviste a sous ses ordres le copiste et l'huissier-messenger.

Art. 82. L'huissier-messenger est tenu de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un messenger est jugé nécessaire, il est appelé par l'ordre du président, reçoit au bas de la balustrade, des mains d'un des secrétaires, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.

CHAPITRE X.

Du Costume.

Art. 83. Le costume de cérémonie des députés est réglé ainsi :

Habit carré, bleu foncé, collet droit rebattu ; boutons jaunes aux armes de la République ; gilet, cravate et pantalon noirs ; chaussure de brodequin ; chapeau à trois cornes, garni de plumes noires et de la cocarde nationale ; épée en or ; écharpe aux couleurs nationales, passée de droite à gauche. Il est prescrit aux députés de porter au chapeau des floches et des torsades ; à l'épée des dragones, et à l'extrémité de l'écharpe des franges ; le tout en or et à gros grains.

Art. 84. Les députés sont en outre décorés d'une médaille en or, forme ovale, représentant d'un côté les armes de la République, ayant pour légende : *République d'Haïti* ; au revers une branche de chêne unie à une palme, formant une couronne civique ouverte : au milieu de la couronne pour devise : *Liberté, Egalité, sagesse, dévouement à la Patrie* ; pour légende : *Représentation nationale*, et à l'exergue : 1837.

CHAPITRE XI.

Congés et Passe-Ports.

Art. 85. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Art. 86. Les passe-ports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passe-port, et il en rend compte à la Chambre.

Art. 87. Pour jouir partout du respect et de la considération dont l'article 131 de la Constitution environne les députés, il sera délivré à chaque député un passe-port, dès la fermeture de la première session, en forme de mention honorable : il sera signé du président, et celui du président sera revêtu des signatures des secrétaires.

CHAPITRE XII.

De la forme des élections des Sénateurs.

Art. 88. Les sénateurs sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue prévue par la Loi électorale.

Art. 89. Les secrétaires vérifient le nombre des votants : le président de la Chambre en proclame le résultat.

Art. 90. Le procès-verbal d'élection est expédié au Sénat, et un message est adressé au Président d'Haïti pour lui faire connaître celui des candidats qui a été élu et proclamé.

CHAPITRE XIII.

De la Police.

Art. 91. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 92. Les députés doivent se rendre en la Capitale et au lieu désigné pour leurs séances, au temps déterminé par l'article 71 de la Constitution : et en cas de convocation dans l'intervalle d'une session à une autre, ils sont tenus d'arriver huit jours avant celui fixé pour l'ouverture. Les motifs de retard seront appréciés par la sagesse de la Chambre.

Art. 93. Toute proposition inconstitutionnelle, attirera sur son auteur la censure : mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 94. Lorsque la Chambre aura perdu un de ses membres, si les obsèques ont eu lieu au Port-au-Prince pendant la session, tous les députés y assisteront en costume de cérémonie. Ils y seront invités par le président.

Art. 95. Nul député ne peut se soustraire aux souscriptions dont la nécessité est reconnue urgente par la majorité absolue, soit dans les vues de secourir un membre de la Chambre, soit dans celle d'honorer ses obsèques.

Art. 96. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège les membres de la Chambre.

Art. 97. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, découvertes et en silence.

Art. 98. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur le champ exclue de l'auditoire par la garde.

Art. 99. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 100. Les trois articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte du local où se tiennent les séances de la Chambre.

Art. 101. Le présent Règlement est obligatoire pour tous les membres de la Chambre ; quiconque violera les dispositions qu'il consacre sera passible des peines prononcées par la Constitution.

Fait et arrêté, au Port-au-Prince, à la Chambre des Représentans des Communes, le 28 Avril 1837, an 34^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : KENSCHOFF fils, G. DAGUILHE.

N^o 1419. ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de sa comptabilité pour l'année 1836 (*).

5^e LÉGISLATURE.

1^{re} SESSION.

EXTRAIT du registre des délibérations de la Chambre des Représentants des Communes.

Séance du 29 Mai 1837, an 34^e etc. Présid. de PHANOR DUPIN.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée de l'exa-

(*) RAPPORT présenté à la Chambre des Représentants des communes, par le cit. DAVID ST-PREUX, président de la Commission des Finances, sur la comptabilité du Secrétaire d'Etat.

Port-au-Prince, le 17 Mai 1837.

« Messieurs,

« Votre commission de vérification de la comptabilité des finances de la

men des pièces relatives à la comptabilité des finances de la République, pour l'année 1836 ; le Représentant Baugé fils, rapporteur de cette Commission, monté à la tribune, y satisfait.

Le Président : Vous venez d'entendre, citoyens Représentans, le rapport de votre Commission d'examen de la comptabilité des finances de la République, pour l'année 1836 ; le Secrétaire-d'Etat ayant satisfait aux desirs de la Chambre, je propose la mise en délibération de sa décharge.

La Chambre vote, à l'unanimité, la décharge du Secrétaire-d'Etat, et le président la proclame ainsi :

Au nom de la République, et en vertu de l'article 73 de la Cons-

« République, pour l'exercice de 1836, vient placer sous vos yeux son travail.

« Sans doute, il y a l'infini entre les tableaux qui vous sont soumis et ce compte détaillé que prescrivent les articles 221 et 222 de la Constitution zélatrice du bien public, votre commission n'a vu dans l'examen des comptes rendus, qu'une vaine formalité, puisqu'au fait son accomplissement ne saurait répandre un seul rayon de lumière ni conduire à conviction aucune sur l'objet qu'on se propose. En effet, quand elle aurait la puissance d'agrandir le cercle du possible, elle ne réussirait pas encore à initier la représentation nationale à la connaissance exacte des opérations financières. Chapitres complexes, chiffres de totalité, absence entière de classification et de spécialité, ces insurmontables difficultés mettent un terme fatal aux spéculations d'économie politique et aux moindres calculs arithmétiques. Si les examinateurs ont été réduits à ne point préciser leurs recherches, toutefois ils ne se sont point découragés dans la profonde application à reconnaître ce qui est strictement nécessaire et à demander les améliorations dont est susceptible ce système de reddition de compte.

« Votre commission conçoit que les circonstances commandent la modération : mais faut-il qu'elle soit unie à cette dignité qu'inspirent les hauts sentiments du devoir et de la responsabilité ? Elle va obéir à cet ascendant, en vous rapportant que :

« L'excédant de recette, au 31 déc. 1855.	G 1,066,828 72
« Recette générale de l'année 1836	2,533,843 22
« Rec. arriérée en 1821, recouv. en 1836	8,180
« Versem. des curat. aux succes. vacantes,	7,831 51
« Billets de caisse émis en 1836	223,000
	Total, 3,839,683 45
« Dépenses de 1836. G. 2,300,941 98 c.	
« Dette nationale	46,374 67
« Billets brûlés	90,713
	« Total G 2,855,029 65
	« Excédant de recette. 984,653 80

titution, la Chambre déclare le Secrétaire-d'Etat déchargé de sa comptabilité financière pour l'année 1836 ; arrête qu'extrait du

« Sont comprises dans cet excédant la somme de *cent mille neuf cents*
 « *gourdes* en dépôt au Mirebalais. et celle de *cinq cent quarante-trois mille*
 « *sept cent quatre-vingt-seize gourdes quinze centimes*, montant intégral des
 « droits d'importation perçus en monnaies étrangères : il s'en suit que la
 « somme totale et réellement existant dans nos coffres en espèces étran-
 « gères, s'élève à *six cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-seize*
 « *gourdes, quinze centimes*.

« Ici, la commission croit de son devoir de convier la Chambre à obtenir
 « des explications relatives à la destination de ces fonds.

« Parvenue à la comparaison du produit des revenus de l'Etat, pendant
 « l'année 1835, avec le résultat de 1836, ce n'est pas sans un vif regret
 « que votre commission a trouvé que 1835, l'emporte sur 1836 de la somme
 « de 247,536 g. 96 c. Le Secrétaire-d'Etat, dans son rapport, semble in-
 « diquer que la funeste cause de ce décroissement déplorable sans doute,
 « mais moins déplorable que les prévisions qu'il fait naître, réside dans
 « la détérioration de notre état agricole et dans la prodigieuse diminu-
 « tion des denrées territoriales. En effet, en 1836, les douanes ont certifié
 « avoir expédié en moins :

« Café	10,689,697 liv.
« Tabac.....	863,890
« Sirop de miel.....	352
« Bois campêche, gayac, brésillette, jaune.....	6,525,835
« Coton.....	577,162
« Gomme de gayac.....	9,043
« Bois d'acajou.....	458,371 p.
« Cuirs de bœufs en poils.....	10,060
« Cornes de bœufs.....	18,985
« Casses médicinales.....	1,248
« Barils d'oranges.....	290 1/2
« dito de citrons	182
« dito d'ignames.....	16 1/2
« dito de pois.....	51 1/2
« dito de maïs.....	15 1/2
« dito d'amidon.....	15
« Moutons en vie.....	62
« Argots de bœufs.....	1,200 liv
« Barriques de tafia.....	19
« Malaguettes.....	203 liv.
« Cassaves.....	31 d.

« Entendez la voix accusatrice de l'opinion : la diminution des produc-
 « tions indigènes n'a pas exclusivement exercé cette remarquable in-

présent procès-verbal lui sera adressé, et ordonne l'impression desdits comptes, aux vœux de l'article 73 précité.

Pour extrait conforme :

Le Président de la Chambre, Signé : Phanor DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L. de G. LATORTUE, M. M. VALENCIA.

« fluence sur l'importation des marchandises exotiques : à cette progression décroissante, l'abus de confiance a pris une part trop active, en « mettant scandaleusement la spoliation en possession de nos douanes !!!...
« Mais arrêtons-nous, pour cette fois, à ce simple exposé : l'importation, « cette branche considérable des recettes, rapportait en 1835, 1,488,290 « g. 12 c., et en 1836, elle n'a rendu que 927,284 g. 72 c. : de-là cette « défavorable différence de 561,005 g. 39.

« Si l'intégralité de cette somme ne se reproduit pas dans le déficit, « c'est qu'il y a eu augmentation relative à un autre chapitre.

« Votre commission a examiné, avec une sérieuse attention, le tableau « des dépenses. Elle vous doit compte de son examen.

« La dépense de l'année 1836 paraît offrir une diminution de 453,574 « g. 83 c., à côté de celle de 1835. Est-ce économie, est-ce fléchissement « de l'administration sous le poids de la gêne publique ? Quoiqu'il en soit, « votre commission ne peut la considérer sous le rapport d'amélioration « ni de réparation du déficit de la recette, lorsqu'elle porte ses regards « sur la somme de 223,000 g. de billets de caisse, émis durant le cours de « l'année.

« Frappée d'étonnement du faible résultat de l'impôt foncier, elle a eu « peine à comprendre comment le trésor n'a pu réaliser que 1841 g. 32 c.
« lorsque le nombre des sucreries établies dans la République devaient « faire opérer un résultat plus prospère.

« Votre commission n'a pas cru devoir aller plus loin. Mais elle a senti « qu'elle ne pouvait, sans méconnaître l'évidence, s'empêcher de révéler « que la désuétude où est tombé le code rural, l'invasion de la licence, « l'apathie que favorise le climat, surtout la paresseuse et insouciant « police des campagnes, concourent puissamment à la pénible situation « où se trouvent réduites nos finances dont l'agriculture est l'élément « vital.

« Ainsi, votre commission vous adjure, au nom de la Nation, de de- « mander au Secrétaire-d'État, outre la destination des fonds en espèces « étrangères, un état explicatif accompagné des pièces nécessaires à la « justification des sommes portées en paiement de la dette nationale et en « dépenses imprévues.

« Et quand cette conviction satisfaisante sera obtenue, rendant hom- « mage à l'incorruptible probité du citoyen Jean-CHRISOSTÔME IMBERT dont « la conduite, mise en modèle par quarante années d'épreuve, est entourée « du lustre d'une noble pauvreté, votre commission propose que la

N° 1420. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux conseils des Notables, concernant les devoirs des curés des paroisses.*

Port-au-Prince, 28 Juin 1837.

Citoyens Notables,

Je vous préviens que l'obligation est imposée aux curés des paroisses, outre la prédication sur la morale évangélique, de prêcher les dimanches et les fêtes sur les devoirs que les fidèles doivent s'efforcer de remplir ; par exemple, sur le dévouement à la Patrie, sur le respect aux lois et à ceux qui en sont les organes, sur l'amour du travail et l'horreur du vice, et enfin sur la bonne foi, et tout ce qui peut disposer au bien. Vous êtes chargés, en conséquence, de rappeler à ces curés qu'ils ne devront jamais se dispenser d'accomplir ces obligations, et de veiller à ce qu'ils s'en acquittent d'une manière convenable.

Signé : BOYER.

N° 1421. — *Message du Président d'Haïti, au Sénat, relative aux négociations avec la France. — RÉPONSE du Sénat (1).*

Port-au-Prince, le 3 Juillet 1837.

Citoyens Sénateurs,

Par mon message du 11 Janvier 1835, je fis connaître au Sénat quelle était, à cette époque, la situation des négociations entamées par le Gouvernement de la République avec le Gouvernement français, pour parvenir à la conclusion d'un traité définitif ; et je réclamai le concours de l'opinion de chacun de ses membres sur la ligne de conduite qu'il convenait le mieux d'adopter dans un tel état de choses.

« Chambre vote la décharge du Secrétaire-d'Etat, et l'invite désormais à
« fournir un compte détaillé tel que la représentation nationale puisse
« s'assurer consciencieusement du bilan de la République, et y opérer une
« vérification réelle.

Le président de la commission, Signé : DAVID ST-PREUX.

(*) Les pièces justificatives de sa comptabilité ayant été fournies par le Secrétaire d'Etat, la Chambre, après examen, a rendu le décret, n° 1419 qui en décharge le Sec, d'Etat.

(1) Voy. n° 1352, *Message* du 11 Janv. 1835, du *Présid. d'H. au Sénat, sur les négociations* etc. N° 1430, *Proclamation* du 22 Oct. 1837, à l'occasion de la prochaine arrivée etc.

Le Sénat, en motivant son opinion sur les différents points que j'avais présentés à son examen, approuva, par sa réponse, du 15 du même mois, signée par tous les membres présents à la séance du jour, les résolutions prises par le Gouvernement.

Dès lors, j'ai suivi avec persévérance la marche que je m'étais tracée ; mais comme dans l'intervalle des deux années qui se sont écoulées, le Sénat a été renouvelé en partie, et que par suite du remboursement fait au Trésor de France du capital des 4,800,000 francs dont il avait fait, dans le temps, l'avance pour le service de l'Emprunt de 1825, il est possible que le Gouvernement français reprenne les négociations déjà entamées, j'ai jugé convenable de rappeler officiellement ici les propositions contenues dans ma dépêche du 11 Janvier 1835, pour avoir actuellement la pensée du Sénat : et quoique je ne doute pas que son opinion ne soit conforme à celle motivée dans son Message du 15 du susdit mois, j'éprouve toujours de la satisfaction chaque fois que l'occasion se présente de lui donner la preuve de la confiance que je place en son patriotisme éclairé, et du désir que j'ai de m'étayer constamment de son concours pour consolider la gloire, le bonheur et l'indépendance souveraine de la République.

J'attends donc, à cet égard, la réponse du Sénat au présent Message, dans la même forme que celle adoptée en 1835, et j'ai l'honneur de le saluer avec une haute considération.

Signé : BOYER.

Réponse du Sénat.

Maison Nationale du Port-au-Prince, le 8 Juillet 1837.

Président,

Le Sénat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message en date du 3 de ce mois, par lequel V. Exc. lui témoigne le désir d'avoir l'opinion de ses membres réunis en majorité, sur les mêmes communications contenues dans son Message en date du 11 Janvier 1835.

Les circonstances n'ayant point changé nos relations politiques avec la France, les nouveaux Sénateurs, d'accord avec les anciens, et animés des mêmes sentiments patriotiques, ne forment qu'un faisceau pour manifester ensemble l'intention bien prononcée de persévérer dans l'opinion écrite précédemment par le Sénat, dans son Message du 15 Janvier 1835, dont ils reproduisent ici les différents points, qui tendent :

1^o A réduire le solde de l'indemnité à quarante-cinq millions de francs ;

2^o A payer cette somme en quarante-cinq ans, en se réservant la faculté de la payer plus tôt, si les ressources du pays en donnent la possibilité ;

3^o A régler ce paiement par une convention financière ;

4^o A obtenir un traité d'amitié et de commerce sur le pied respectif de la Nation la plus favorisée, pour régler les rapports politiques entre les deux pays.

Tels sont, Président, les vœux que forme le Sénat.

Le Sénat a l'honneur de saluer V. Exc. avec la plus haute considération.

Signé : N. VIALLET, — Jh. NOEL, — B. BAYARD, — Jn. Pre ORIOL, — GAYOT, — MADIOU, — BAZELAIS, — D. MAILLARD, — Pre ANDRÉ, — B. ARDOUIN, — BOUZI, — Jh GEORGES, secrétaire, — LONGCHAMP, secrétaire et JJ. Del MONTE, Président.

N^o 1422. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements des Cayes, de Jérémie, de Jacmel, des Gonaïves, de Porte-Plate, et de S^o Domingo, concernant l'état des arrivages des bâtiments étrangers.*

Port-au-Prince, le 11 Juillet, 1837.

Depuis longtemps les commandants d'arrondissement, là où il y a des ports ouverts, étaient dans l'usage, d'après la recommandation qui leur avait été faite, d'informer le gouvernement de l'arrivage des bâtiments étrangers, et c'est par oubli que je ne vous ai point rappelé plus tôt combien il est essentiel que cette formalité ne soit pas négligée, je vous adresse donc la présente pour vous inviter à me faire connaître régulièrement à l'avenir, l'arrivage des bâtiments dans le port de..... leurs noms, ceux de leurs capitaines et des passagers à leur bord, leur nationalité, les pays d'où ils viennent, leur tonnage, la nature de leur chargement et les maisons de commerce auxquelles ils sont consignés. Je vous recommande la ponctuelle exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

Signé : BOYER.

N° 1423. — CIRCULAIRE du même, aux *Conseils des Notables des ports ouverts, touchant les formalités que doivent remplir ceux qui désirent obtenir la qualité de citoyen Haïtien* (1).

Port-au-Prince, le 11 juillet 1837.

L'article 14 du Code Civil ayant établi les formalités que doivent remplir à leur arrivée dans la République ceux qui, en vertu de la Constitution, se prétendent habiles à acquérir la qualité de citoyen d'Haïti, il est du devoir des fonctionnaires publics de veiller à l'exécution de cette disposition. Ainsi, jusqu'à l'entier accomplissement de ces formalités, les individus qui seront dans ce cas, ne pourront prétendre à exercer aucun des droits attachés à cette qualité. A cet égard, tenez la main, en ce qui vous regarde, à l'exécution de la dite disposition et accusez moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1424. — PROCLAMATION relative à la crise financière en Europe et aux *Etats-Unis d'Amérique*.

Port-au-Prince, le 20 juillet 1837.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Haïtiens,

La crise financière qui, depuis près d'une année, inquiète l'Europe, et agite violemment les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, s'est fait ressentir jusqu'en Haïti. Quoique moins désastreuse pour nous que pour d'autres pays, son influence n'a pas laissé que de nous susciter des embarras pénibles. Privé tout à coup du crédit qui le soutenait au-dehors, le commerce s'est vu forcé de ralentir le mouvement de ses importations ; et la rareté des objets de première consommation faisant hausser leur prix, a rendu plus difficile la subsistance du peuple que son intérêt bien entendu ne devrait faire dépendre que de lui-même.

A cette cause il faut en ajouter une autre qui n'a pas peu contribué à aggraver la position du pays. Une longue sécheresse a frappé pour ainsi dire à la fois les différentes parties du territoire de la République, et a ravi à la population ses principales ressources. De là ce malaise général que toutes les classes de la société ont plus ou moins éprouvé, et que la malveillance a cherché à exploiter, en lui attribuant une origine de toute autre nature.

(1) Voy. n° 1461, *Dépêche du 26 Fév. 1839, du Grand-Juge prov. au Commiss. du Govr. près le trib. civ. de S^e D^e relat. à la qualité d'Haïtien* etc.

Si les Etats les plus riches en capitaux et en industrie luttent avec peine contre la crise qui les travaille, et offrent chaque jour le tableau de nouveaux désastres, pouvions-nous espérer d'échapper seuls à la tourmente, lorsque nous sommes en contact avec eux par nos relations commerciales ?

Chez les autres nations, la crise est née de l'enivrement des spéculations qui a lancé les esprits dans des entreprises démesurées, on a fait enfour dans des opérations pour longtemps improductives, les masses de numéraire qui vivaient toutes les transactions sociales. Chez nous elle n'a été que le résultat d'une réaction ; c'est le contre-coup de la commotion qui ébranle encore les pays étrangers avec lesquels nous sommes le plus en rapport. Le Gouvernement pouvait-il empêcher le mal ? non sans doute ; mais du moins il n'avait rien négligé pour en prévenir les effets, ou les rendre moins funestes. Si les prévisions de sa sollicitude pour la subsistance du peuple, n'ont pas eu tout le succès qu'il en devait espérer, c'est que ses *instructions* aux autorités chargées de le seconder, n'ont pas reçu partout une exécution soutenue ; c'est qu'en outre l'habitude de trop compter, à cet égard, sur les produits du dehors, entretient le cultivateur dans une fatale imprévoyance.

Haïtiens ! vous avez conquis votre liberté ; mais la première obligation que la raison impose à l'homme libre, c'est d'assurer, par son travail et par une sage économie, des moyens d'existence pour lui et pour sa famille. Vous possédez un sol fertile ; mais il n'est pas affranchi des lois de la nature ni des intempéries des saisons. Le commerce étranger fréquente vos ports, et ses produits ont jusqu'ici fourni en partie à vos besoins ; mais ce commerce peut de nouveau être frappé du même mal qui le paralyse aujourd'hui ; et *d'ailleurs des événements inattendus peuvent subitement interrompre ses relations*. A quelle détresse ne seriez-vous pas alors en proie, si, surpris par le concours fortuit de toutes ces circonstances, vous n'aviez pas su vous créer par vous-mêmes des ressources suffisantes ?

Livrez-vous donc avec ardeur à l'exploitation de vos terres ; ne travaillez pas seulement pour le présent, travaillez aussi pour l'avenir. Profitez des saisons favorables, pour former des réserves destinées à subvenir aux besoins des années stériles. Attachez-vous de préférence à la culture de ces racines nutritives qui, se développant dans le sein même de la terre, ne redoutent ni la fureur des ouragans, ni l'excès de la sécheresse, ni la surabondance des pluies.

Gardez-vous de compter exclusivement sur les importations de l'étranger : ne livrez pas le sort de vos familles à des éventualités ; apprenez à ne le fonder que sur votre travail et votre prévoyance ; alors bravant l'inclémence des saisons comme la chance des événements extérieurs, vous n'aurez rien à craindre pour votre existence et pour le maintien de votre liberté.

Et vous, fonctionnaires publics, à qui le Gouvernement a plus spécialement confié le soin de veiller aux intérêts des citoyens, vous vous rendriez coupables aux yeux de la nation, si vous ne remplissiez pas tous les devoirs qui vous sont imposés. Votre mission n'est pas seulement de faire exécuter la loi ; elle a encore pour but de la faire aimer, en éclairant vos administrés et en leur faisant comprendre qu'elle ne tend qu'à assurer leur bien-être. Que votre zèle active sans cesse les travaux de la culture ; que votre patriotisme les dirige ; réprimez l'oisiveté, source de tous les vices ; encouragez, protégez le cultivateur laborieux ; faites respecter la propriété ; respectez vous-mêmes les droits de vos concitoyens ; c'est ainsi que vous répondrez aux intentions du Gouvernement, et que vous justifierez la confiance qu'il a placée en vous. Mais si la voix du peuple venait à accuser votre insouciance, songez à la responsabilité qui pèserait sur vous.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Juillet 1837, au 34^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1425. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux Commandants d'arrondissement, relative à une mission française annoncée (1).

Port-au-Prince, le 26 Juillet 1837.

Général,

Des lettres de Paris et d'Angleterre, reçues ici hier matin, m'annoncent qu'à la suite de débats entamés à la Chambre des députés de France, le Président du Conseil des Ministres a fait connaître l'intention formelle qu'il a de renouer les négociations avec Haïti, afin de mener à conclusion celles qui traînent depuis plusieurs années. Comme quelques unes de ces lettres et divers journaux parlent d'une escadre qui serait destinée à appuyer les réclamations de la France, je crois devoir, sans rien préjuger de la vérité de ces

(1) Voy. n^o 1430. Proclamation du 22 Octobre 1837, à l'occasion de la prochaine arrivée etc.

assertions, rappeler à votre attention les instructions que, dans le temps, je vous ai adressées pour la défense, en cas d'aggression, de l'arrondissement que vous commandez. Je me repose donc sur votre patriotisme éclairé du soin de prendre les mesures convenables pour, à tout événement, n'être pas pris au dépourvu et pour cependant ne pas inquiéter l'esprit public.

Accusez moi réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé BOYER.

N° 1426. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat aux administrateurs d'arrondissement et aux Conseils des Notables de la République, relative au rejet de la loi sur les patentes et de celle sur les impôts locatif et foncier (1).*

Port-au-Prince, le 8 Août 1837.

Le Sénat a informé le Président d'Haïti, citoyens, par son Message du 22 juillet écoulé, qu'usant de ses attributions constitutionnelles il avait, dans sa séance dudit jour, rejeté les projets de lois sur les patentes et sur les impôts locatif et foncier soumis à sa sanction par la Chambre des Représentans des Communes.

En déférant au Sénat le droit de rejet, la Constitution n'a pu entendre priver, dans ce cas, la République des revenus qui sont indispensables pour assurer la marche de son service : dès lors, il devient évident qu'à défaut de l'acceptation des projets de lois ci-dessus mentionnés, les lois sur la même matière, actuellement en vigueur, sont prorogées de droit jusqu'à ce qu'elles soient constitutionnellement rapportées ; autrement, il y aurait interruption dans la perception annuelle des impôts ; et si, pour des motifs que l'on ne peut pénétrer et que le Sénat n'est même pas tenu de faire connaître, il arrivait que ce corps rejetât, pendant plusieurs sessions successives, les lois d'impôts proposées par la Chambre, le Gouvernement se verrait donc privé, durant le cours d'une période d'années plus ou moins longue, d'une portion essentielle de ses ressources. La raison, d'accord avec le principe de notre législation, repousse une semblable interprétation, car l'article 3 du Code civil porte textuellement qu'*aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi*.

(1) Voy. n° 1371, *Loi du 7 Juillet 1835, sur les patentes*. — N° 1372, *Loi du 7 Juillet, sur l'imposit. relative aux valeurs locatives etc.*

L'article 56 de la Constitution dit bien que la Chambre des Représentans des Communes *détermine la durée des contributions publiques* : mais que signifie cette disposition, si ce n'est que la Chambre a la latitude d'établir l'impôt pour le temps qu'elle juge convenable ? Peut-on, avec quelque fondement, en induire que l'impôt se trouve détruit dès l'expiration de l'époque pour laquelle il a été réglé, si la Législature ne l'a pas renouvelé pour une époque suivante ? D'ailleurs cette latitude de déterminer la durée de l'impôt entraîne nécessairement la condition de le fixer de nouveau à chaque expiration ; et s'il y a empêchement à cette formalité, il y a aussi forcément prorogation de l'impôt tel qu'il existe. Enfin l'article constitutionnel précité, n'établissant rien qui soit contraire au principe posé par l'article 3 du Code civil, ce principe subsiste dans toute sa force ; les lois d'impôts doivent, comme les autres lois, continuer de recevoir leur exécution tant qu'elles ne sont pas abrogées.

En conséquence, vous êtes prévenus, citoyens, que les lois du 7 Juillet 1835, sur les patentes et sur les impôts locatif et foncier, prorogées par celle du 8 Novembre 1836, continueront d'avoir force et vigueur jusqu'à ce qu'elles soient constitutionnellement rapportées par d'autres lois. Cette disposition sera transmise par les Administrateurs aux Agens sous leurs ordres, pour qu'ils aient à y tenir la main en ce qui les concerne.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue avec considération,

Signé : J. C. IMBERT (*).

N° 1427. — ARRÊTÉ pour la plantation des vivres (1).

Port-au-Prince, le 9 Août 1837.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Considérant que des inondations extraordinaires et des ouragans dévastateurs viennent de détruire, dans plusieurs Communes de la République, les plantations de vivres qui avaient résisté à la sécheresse, et que la subsistance de la population se trouve ainsi, sur ces différents points, gravement compromise ; qu'il est, en conséquence, urgent de prendre les mesures les plus propres à prévenir les suites de pareils fléaux ;

(*) Cette circulaire est la reproduction textuelle de la dépêche du Président, en date du 26 Juillet, adressée au Secrétaire d'Etat.

(1) Voy. n° 1261. *Circul. du 5 Mai 1831, du Présid. d'H. pour la plantation des vivres.*

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est enjoint expressément aux Commandants d'arrondissement de faire exécuter, sous la surveillance des Agens qui leur sont subordonnés, sur chaque habitation en culture, par les agriculteurs y attachés, des plantations de vivres et de grains de diverses espèces, et principalement de ces racines qui, comme le manioc, l'igname et le malanga, n'ont rien à redouter de l'intempérie des saisons.

Art. 2. Il est également prescrit aux dites autorités de veiller à ce que ces plantations soient faites en quantité suffisante pour subvenir, en tous temps, aux besoins de la population.

Art. 3. Celles de ces autorités qui seraient convaincues de n'avoir pas strictement tenu la main à l'exécution des dispositions prescrites par les articles ci-dessus, en seront personnellement responsables, et supporteront toutes les conséquences qui résulteraient pour elles de la perte de la confiance du Gouvernement.

Donné au Palais National, du Port-au-Prince, le 9 Août 1837, an 34^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1428. — RÈGLEMENT pour le Lycée National (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des fonctionnaires du Lycée.

PARAGRAPHE 1^{er}.

Du Directeur.

Article 1^{er}. En conséquence des articles 24, 25, 28, 31 et 33 de la Loi sur l'Instruction publique, les attributions du Directeur sont arrêtées de la manière suivante :

Art. 2. Il a sous ses ordres immédiats tous les employés du Lycée, et ils sont tenus de se conformer entièrement à ce qu'il leur prescrit pour le bien du service auquel ils doivent leur concours.

Art. 3. Il répartit entre les professeurs, selon qu'il le juge convenable à la prospérité de l'institution, les différentes branches d'enseignement, et détermine la manière dont chacun d'eux doit s'acquitter de ses fonctions.

(1) Voy. n° 3615. *Règlm.* du 12 Avril 1840 pour les Lycées nat. de la Rép.

Art. 4. Il règle la distribution des heures qu'ils sont dans l'obligation de consacrer aux élèves, l'emploi du temps de ces derniers, et leur classification pour tous les cours qu'ils doivent suivre.

Art. 5. Il a soin que les employés du Lycée y arrivent et en sortent exactement aux heures prescrites.

Art. 6. Il veille particulièrement à ce qu'ils ne donnent que de bons exemples à leurs élèves, et ne leur enseignent qu'une morale pure, basée essentiellement sur l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme.

Art. 7. Il est dans l'obligation rigoureuse de faire à la Commission d'Instruction publique des rapports sur toutes les irrégularités de conduite qu'on serait en droit de reprocher aux dits employés, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de cet exercice, et qui seraient de nature à diminuer la considération et la confiance qu'ils doivent inspirer aux parents des élèves, ou à produire une influence fâcheuse sur ces derniers.

Art. 8. Il présente aussi tous les trois mois à la susdite Commission, l'exposé de la situation générale du Lycée, et lui envoie en même temps un résumé des notes qu'il a reçues des professeurs dans le cours du trimestre.

Art. 9. Il a la police générale de l'établissement, et prend en conséquence toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre, la discipline et l'harmonie ; la police particulière des cours, attribuée aux professeurs, est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité.

Art. 10. L'administration du Directeur, à l'égard des fonctionnaires chargés de le seconder, doit toujours se régler sur la plus stricte équité.

Art. 11. Les moyens de répression dont il peut disposer contre eux, sont l'admonition et la censure, soit privée, soit publique. Il peut aussi demander à la Commission qu'ils soient suspendus de leurs fonctions, et même remplacés s'il y a lieu.

La suspension entraîne toujours, pour le temps qu'elle durera, la perte des appointements de celui qui l'aura encourue.

Art. 12. Enfin le Directeur veille surtout à ce que les élèves soient initiés de bonne heure à la connaissance des devoirs qu'ils auront à remplir un jour ; et il a soin particulièrement qu'ils soient entretenus dans les sentiments de gratitude et de respect affectueux qu'ils doivent à la mémoire du Président PÉRIOT, fondateur du Lycée, et au Chef actuel de l'Etat pour les perfectionnements dont

l'Institution lui est redevable, et pour l'intérêt spécial qu'il lui porte.

PARAGRAPHÉ II.

Des Professeurs.

Art. 13. Conséquemment à l'article 20 de la loi sur l'Instruction Publique, le Directeur a la faculté de prendre au Lycée des professeurs à ses frais, moyennant qu'ils soient agréés par la Commission d'Instruction publique : ils porteront l'uniforme déterminé pour les employés du Lycée.

Art. 14. Les professeurs qui reçoivent un traitement du Trésor public, doivent, tous les jours, quatre heures d'enseignement au Lycée National.

Art. 15. Ils sont tenus d'y arriver dix minutes avant le moment des cours, et de les faire toujours en habit d'uniforme.

Art. 16. Ils commenceront d'abord par l'appel nominal des élèves de leur classe, et remettront au maître de quartier la note des absents.

Art. 17. Ils porteront une attention particulière à la tenue et au maintien de leurs élèves, réprimeront avec soin tout ce qu'ils diront ou feront de contraire aux bienséances, et s'attacheront à leur donner l'habitude des manières polies et convenables.

Art. 18. Les professeurs pourront faire rester les élèves debout durant la leçon, leur donner des pensum, les mettre en retenue pour le temps des récréations et les jours de congé, et enfin les renvoyer de la classe, s'il y a lieu ; dans ce dernier cas, ils seront consignés à la salle de discipline.

Art. 19. L'équité et le calme devront toujours présider aux punitions qu'ils infligeront : néanmoins il ne leur est pas interdit de relever avec une louable chaleur les fautes de leurs élèves, et de leur remontrer vivement les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de leurs défauts.

Art. 20. Le lundi matin, à la rentrée des classes, les professeurs remettront au Directeur des notes sur les travaux et la conduite de chacun de leurs élèves pendant la semaine qui vient de s'écouler, et, à la fin du mois, ils lui feront, sur les mêmes objets, un rapport détaillé auquel ils joindront toutes les observations dignes d'intérêt qu'ils auront eu occasion de faire, tant sur l'enseignement auquel ils se sont livrés, que sur l'intelligence et le caractère de leurs élèves. Dans les deux circonstances, ils assigneront des places d'honneur à ceux dont la conduite aura été la plus satisfaisante.

Art. 21. Tous les quinze jours, ils feront composer les élèves, le matin et l'après midi, dans deux facultés différentes, et consigneront les résultats des compositions dans un journal particulier qui restera entre les mains du Directeur.

Art. 22. Au commencement de chaque semaine, la leçon du professeur sera toujours un résumé de tout ce qu'il a enseigné la semaine précédente ; après quoi, il fera subir des examens individuels à une partie de ses élèves, de manière qu'au bout du mois la classe entière ait passé par cette épreuve, et qu'il puisse savoir ainsi, avec certitude, si chacun des enfants qui la composent a profité de ses leçons.

Art. 23. La première semaine de chaque mois sera consacrée aux mêmes exercices, en présence du Directeur.

Art. 24. Si, par un motif légitime quelconque, un professeur employé par l'Etat ou le Directeur, se trouve dans la nécessité d'interrompre ses fonctions au Lycée, il est tenu de les faire remplir, à ses frais, par une personne d'une moralité irréprochable, et d'une capacité suffisante pour le suppléer, et qu'il propose préalablement au Directeur. Celui-ci l'accepte ou la refuse, selon qu'il le juge convenable, et, en cas d'acceptation, laquelle doit être ratifiée par la Commission d'Instruction publique, elle est entièrement soumise aux dispositions du présent règlement qui concernent les employés du Lycée. Toutefois, pour le cas de maladie non prolongée, le professeur sera remplacé par ses collègues.

Art. 25. Les professeurs ne pourront point interrompre leurs fonctions dans l'établissement sans l'autorisation du Directeur ; et, en cas de maladie, ils devront immédiatement lui en donner avis.

Art. 26. L'absence prolongée d'un professeur ne peut être autorisée que par la Commission d'Instruction publique, sur la demande du Directeur.

Art. 27. Le dimanche de Pâques, la Fête-Dieu, l'Assomption et la Saint-Pierre, les professeurs se réuniront, en grand costume, au Lycée, pour aller avec les élèves assister à l'office divin.

Art. 28. Ils s'y rendront également de grand matin, dans le même costume, les jours de fêtes Nationales désignées par l'article 34 de la Constitution, afin de s'acquitter des devoirs que les fonctionnaires publics sont tenus de remplir dans ces solennités.

PARAGRAPHE III.

Du Maître de Quartier.

Art. 29. Les devoirs du maître de quartier ou de celui qui le

remplace consistent principalement dans tout ce qui intéresse le maintien de l'ordre, de la discipline et des bonnes mœurs parmi les élèves, et dans la surveillance assidue de leurs études, de leurs récréations et de leur conduite hors des moments où les classes ont lieu ; en conséquence, tant que les professeurs ne sont pas dans l'établissement, il est rigoureusement obligé de s'y trouver toujours afin que les élèves ne soient jamais livrés à eux mêmes ; sa vigilance doit être telle que la moindre action de chacun d'eux ne puisse lui échapper.

Art. 30. Il couche au dortoir avec les pensionnaires, et préside à leurs repas.

Art. 31. Le matin, à 7 heures, et l'après midi à 2, il fait l'appel général des élèves, note les absents, dont il remet la liste au Directeur, et le samedi de chaque semaine, il s'enquiert du motif des absences, afin d'en rendre compte au Directeur.

Art. 32. Quand les élèves seront à l'étude, le maître de quartier visitera souvent leurs cahiers, et s'assurera de ce qu'ils font, afin d'empêcher qu'ils ne perdent leur temps ou ne l'emploient à des occupations auxquelles ils ne doivent pas se livrer.

Art. 33. Il dispose des mêmes moyens de répression que les professeurs, et assure l'exécution des peines que les élèves doivent subir hors des classes.

Art. 34. Il les conduit à la messe, tous les premiers dimanches du mois, et les mène à la promenade lorsque le Directeur pense qu'il est utile de les y envoyer.

Art. 35. Les dispositions de l'article 13 s'étendent aux fonctions de maître de quartier comme à celles de professeur ; et les articles 17, 19, 24, 25, 26, 27 et 28 s'appliquent également à ces deux ordres de fonctionnaires.

CHAPITRE II.

Des élèves.

PARAGRAPHE 1^{er}.

Dispositions générales.

Art. 36. Chaque enfant qui entre au Lycée doit avoir un certificat de vaccination ; faute de quoi il sera vacciné le plus tôt possible, à la diligence du Directeur.

Art. 37. Tout élève atteint d'une maladie contagieuse, sera remis à ses parents ou à celui qui en tient lieu, jusqu'à son entière guérison.

Art. 38. Le Directeur surveille particulièrement la nourriture des élèves, qui doit être saine et abondante, et il pourvoit à tous autres soins hygiéniques que réclame leur santé.

Art. 39. Ils devront être toujours dans une tenue simple, décente et d'une grande propreté ; les vêtements déchirés sont interdits, et l'uniforme prescrit par la loi est de rigueur dans les circonstances indiqués à l'article 28, et lorsqu'ils vont à la messe.

Art. 40. Les élèves doivent le plus grand respect et une obéissance absolue au Directeur du Lycée, ainsi qu'aux professeurs et maîtres de quartier qui y sont employés aux frais de l'Etat ou autrement ; la moindre insubordination, manifestée de n'importe qu'elle manière, sera sévèrement punie ; la menace encourra toujours une des plus fortes peines de l'établissement.

Art. 41. Tout le temps que les élèves se trouvent dans le local du Lycée, ou réunis sous la conduite des professeurs ou maîtres de quartier, ils sont soumis à la discipline immédiate et exclusive de l'institution, et l'autorité des parents, à cet égard, cesse entièrement.

Art. 42. L'absence fréquente d'un élève pourra être un motif de renvoi.

PARAGRAPHE II.

Distribution du temps.

Art. 43. Les études ont lieu tous les jours, excepté le samedi et le dimanche de chaque semaine, le temps des vacances déterminé par la loi sur l'instruction publique, la Toussaint, le Jour des morts, le Jeudi et le Vendredi Saints, la Fête-Dieu, et le 2 d'Avril (anniversaire de la naissance du Président l'ÉTIENNE), la Saint Pierre, la Fête de l'Agriculture, et les trois premiers jours de la semaine du Carnaval dont le samedi ne sera pas un jour de congé.

Art. 44. Tous les matins, à 5 heures, du premier au second équinoxe, et à 5 heures et demie, du second au premier, le son de la cloche éveillera les pensionnaires, qui, sur le champ, quitteront leurs lits, et s'habilleront : 5 minutes leur sont accordées pour cela.

Art. 45. Ils emploieront ensuite 25 minutes, tant à faire leurs lits qu'à leur toilette ; le maître de quartier sera très attentif à ce qu'ils ne négligent aucun des soins qu'exige une extrême propreté.

Art. 46. Immédiatement après la toilette, le maître de quartier ou celui qui le remplace fera, à haute voix, la prière du matin. Cette prière et celle du soir, choisies l'une et l'autre par le Directeur

dans les livres chrétiens, seront courtes et surtout très intelligibles pour les élèves à qui, d'ailleurs, le professeur de morale l'aura auparavant, bien fait comprendre ; ce devoir sera rempli avec le plus grand recueillement.

Art. 47. Ensuite, le temps des élèves sera employé de la manière suivante :

De la prière du matin, à 7 heures, étude.

A 7 heures, premier déjeuner, et récréation jusqu'à 7 heures et demie.

A 7 heures et demie, étude jusqu'à 8 heures.

A 8 heures, classes du matin jusqu'à 10 heures.

A 10 heures, récréation pendant un quart d'heure.

A 10 heures un quart, étude jusqu'à 11 heures et demie.

A 11 heures et demie, renvoi des externes, et déjeuner au réfectoire pour les pensionnaires, suivi d'une récréation jusqu'à 1 heure.

A 1 heure, étude, jusqu'à 2 heures trois quarts.

A 2 heures trois quarts, récréation pendant un quart d'heure.

A 3 heures, classes de l'après midi jusqu'à 5 heures.

A 5 heures, renvoi des externes, et étude pour les pensionnaires, jusqu'à 5 heures et demie.

A 5 heures et demie, diner et récréation jusqu'à 7 heures.

A 7 heures, étude jusqu'à 8 heures et demie.

A 8 heures et demie, prière du soir et coucher.

Art. 48. Les externes se rendront au Lycée, le matin à 6 heures, et l'après midi à 1 heure. Cependant ils ne seront, comme absents, que lorsqu'ils auront manqué à l'appel nominal.

Art. 49. Ils sont censés ne mettre qu'un quart d'heure pour venir de chez leurs parents au Lycée, et *vice-versa*, quelque longue que puisse être la course.

PARAGRAPHE III.

Punitions et Récompenses.

Art. 50. Les punitions que le Directeur seul peut ordonner, sont : 1^o la déclaration solennellement faite que l'élève est placé sous le régime de la sévérité ; 2^o le cachot ; 3^o la remise de l'élève à ses parents.

Art. 51. Lorsque l'élève se trouve sous le régime de la sévérité, il est privé, tant au Lycée que chez ses parents, de tous les plaisirs, de toutes les marques d'affection et d'estime dont jouissent, d'ordinaire, les élèves qui se conduisent bien ; et, à moins qu'il ne manifeste évidemment un regret sincère de ce qu'on lui reproche,

et une résolution positive de le réparer par une conduite désormais régulière, on use constamment à son égard d'une sévérité qu'aucune indulgence ne vient tempérer. Les moindres fautes qu'il commet et qu'on relèverait doucement, si l'on était content de lui, sont toujours punies sans rémission. Ce régime peut être appliqué pour un temps fixe ou indéterminé.

Art. 52. Afin d'assurer l'exécution de l'article précédent, comme aussi pour que l'enfant dont on est satisfait jouisse de toute l'affection de sa famille, le Directeur enverra fréquemment aux parents des élèves des bulletins relatifs à leur conduite et à leurs études.

Art. 53. Tout élève qui apportera sciemment au Lycée un ouvrage irrégulier ou immoral, sera passible d'une des plus fortes peines de l'établissement.

Il en sera ainsi de tout élève qui entretiendra ses condisciples de sujets contraires à la religion ou au mœurs.

Art. 54. En punissant un élève, on aura toujours égard à sa conduite habituelle, pourvu que cette considération ne l'ait point déterminé à mal faire ; et la gravité de la peine se mesure aussi sur le plus ou moins de préméditation qui aura accompagné la faute commise.

Art. 55. Il y a au Lycée, dans chaque classe, et dans l'étude, un banc spécial dit *banc d'avertissement*, où l'on enverra les élèves qui se négligent, et sont sur le point d'encourir une punition ; ils sauront ainsi qu'ils se trouvent, en quelque sorte, sur la limite du mal, et que pour échapper aux moyens ordinaires de répression qui les menacent et qui sont un acheminement aux trois fortes peines mentionnées à l'article 50, ils doivent promptement se réformer.

Art. 56. Il y aura également des *bancs d'honneur* qui ne seront occupés que par les élèves dont la conduite donnera le plus de satisfaction ; chaque semaine, on leur assignera les places qu'ils auront méritées ; et tous les mois ils recevront solennellement une marque de distinction qu'ils garderont jusqu'à ce que d'autres élèves l'emportent sur eux pour la sagesse et l'application aux études.

Art. 57. Les distributions de prix qui se font aux examens annuels, continueront d'avoir lieu comme par le passé, sauf les additions suivantes :

Art. 58. Il est créé deux prix nouveaux qui sont les premiers de tous : un prix d'honneur, et un prix de sagesse.

Art. 59. Le prix d'honneur est décerné à l'élève qui, non seulement aura eu le plus de succès dans les compositions prescrites à

l'article 24, mais encore aura fait preuve, tant au Lycée et dans sa famille que partout ailleurs, du meilleur caractère, de la conduite la plus digne d'éloges, et aura montré le plus de belles qualités dans le cours de l'année.

Art. 60. Le prix de sagesse se donne à l'élève qui, n'ayant pas été heureux dans les compositions, sans qu'il y ait eu de sa faute, aura, néanmoins, rempli entièrement la seconde condition exprimée dans l'article précédent.

PARAGRAPHE IV.

Dispositions particulières aux Elèves de l'Etat.

Art. 61. Le premier paragraphe de l'article 21 de la loi sur l'Instruction publique ne concerne que les élèves envoyés au Lycée par l'Etat.

Art. 62. Lorsque le Directeur trouvera nécessaire qu'un de ces élèves, pensionnaire ou externe, soit remis à ses parents, il en sera fait la demande formelle à la Commission d'Instruction publique, en lui exposant ses motifs, et la Commission rendra telle décision qu'elle jugera convenable.

Fait au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1837, an 34^e de l'Indépendance.

Les Membres de la Commission de l'Instruction publique :

Signé : B. ARDOUIN, sénateur, président ; — LOUIS CHARLES, juge au tribunal de cassation, vice-président ; — BANCE, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil ; — NATHAN, défenseur public ; — L. NAU, employé à la Trésorerie générale ; — MERLET, docteur en médecine ; — SMITH, docteur en médecine ; — BOUCHEREAU, directeur du conseil de notables ; — D. LAFONTANT, membre du dit conseil ; — P. FAUBERT, directeur du Lycée.

N^o 1429. — AVIS OFFICIEL concernant le dépôt, par les capitaines de bâtiments étrangers, de leurs lettres et paquets (1).

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1837.

Conformément à l'article 26 de la loi du 12 Mai 1826 sur la poste aux lettres, et jusqu'à ce que les bureaux de poste soient rétablis, les capitaines des bâtiments arrivant de l'étranger, sont prévenus

(1) Voy. n^o 1037. Loi du 12 Mai 1826, sur la Poste aux lettres, art. 26. — N^o 1392. Avis officiel du 25 Mai 1836, concernant la remise au bureau de la place etc.

qu'il leur est interdit, sous les peines mentionnées au susdit article, de remettre les lettres dont ils sont porteurs (celles adressées à leurs consignataires et celles des gouvernements étrangers à leurs agens exceptées) ailleurs qu'au bureau de la place du port de leur arrivée.

Ils sont également prévenus qu'en vertu de l'article 28 de la loi précitée, ils seront tenus, lors de leur départ pour l'étranger, de déposer au même bureau de place leurs sacs à lettres huit jours avant leur départ, pour les retirer au moment de leur expédition, et qu'ils ne pourront obtenir des chefs des mouvements des ports leur billet de sortie que sur l'exhibition du certificat du commandant de la place, attestant le retrait de leurs sacs à lettres.

Chaque bureau de place, dans les ports ouverts, percevra pour la remise des lettres venues directement de l'étranger les taxes établies au tarif de la susdite loi, c'est-à-dire, 12 c. 1/2, 25 c. ou 37 c. 1/2, suivant leur volume.

Le montant de cette perception sera versé tous les six mois au trésor public, à la diligence de l'administrateur du lieu, distraction faite de la commission de 10 p. 0/0 déterminée par l'article 4 de la loi précitée, et qui reviendra aux susdits bureaux de place pour tous frais d'expédition.

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1837, an 34^e.

N^o 1430. — PROCLAMATION à l'occasion de la prochaine arrivée d'un
Commissaire français.

Port-au-Prince; le 22 Octobre 1837.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Haïtiens,

Un Commissaire français est annoncé. Quel que soit le but de sa mission, il est de mon devoir, en cette circonstance, d'exposer tout ce que le gouvernement a fait pour mener à une fin honorable les négociations entamées depuis longtemps avec la France. Il ne me suffit pas d'avoir la conscience de l'accomplissement de mes obligations ; jaloux de justifier la confiance du peuple, je tiens à cœur que chaque citoyen, en acquérant la conviction que j'ai constamment défendu les droits et les intérêts de tous, sache aussi ce qu'il aura à faire pour les maintenir, si, contre mon attente, ils venaient à être méconnus.

Je ne remonterai pas ici à l'origine de nos négociations. Mes Proclamations des 11 Juillet 1825 et 5 Mars 1826 ont déjà fait connaître les motifs qui ont porté le gouvernement à accepter l'ordonnance du 17 Avril 1825, et le sens qu'il avait entendu donner à cette acceptation (1).

Je ne rappellerai pas les détails de l'inconcevable provocation du consul français, MOLLIER ; ma Proclamation du 12 Juin 1831 atteste que le gouvernement était en droit de considérer cette provocation comme une rupture ; mais, toujours guidé par des sentiments de justice et de modération, il n'a voulu voir dans la conduite de cet agent qu'un acte étranger à son gouvernement. Les Français établis dans la République furent protégés ; les relations commerciales entre les deux pays continuèrent. Seulement il n'était plus permis au gouvernement de la République de prendre l'initiative, sans qu'il fût assuré des dispositions du gouvernement français (2).

Vers la fin de 1831, on nous adressa une note d'ouverture : elle était trop acerbe pour obtenir un résultat satisfaisant ; il y fut répondu avec la dignité convenable. Enfin en 1833, le ministère français ayant ostensiblement manifesté un esprit de rapprochement, je crus pouvoir faire renouer les négociations interrompues.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé de 1825 à 1833, la situation financière d'Haïti avait éprouvé un changement notable. Dès lors, il fut évident pour tout le monde qu'il était impossible au pays de satisfaire au paiement intégral de la somme exorbitante établie pour l'indemnité. Quel moyen restait-il donc pour concilier ce que prescrivait l'entretien essentiel du service de l'Etat avec le désir de prouver la loyauté de la République ? Celui que la bonne foi et la nécessité conseillent, en pareil cas, de proposer et que tout gouvernement équitable ne saurait refuser d'accepter.

Je me décidai, en conséquence, à faire faire au gouvernement français des propositions plus conformes à notre situation, en persévérant, toutefois, à réclamer ce qu'il est aussi urgent qu'important de consacrer par un traité qui détruise à jamais toutes les fausses inductions auxquelles le vague de l'acte du 17 Avril a pu donner lieu.

(1) Voy. n° 964, *Proclamation* du 11 Juillet 1825, à l'occasion de la reconnaissance etc. — N° 1005. *Proclamation* du 5 Mars 1826, à l'occasion du refus de ratification etc.

(2) Voy. n° 1263, *Proclamation* du 12 Juin 1831, à l'occasion etc.

Ces propositions développées dans une dépêche en date du 20 Mai 1833, consistaient :

A réduire l'indemnité à soixante-quinze millions de francs, y compris, bien entendu, les 30 millions formant l'emprunt d'Haïti ;

A fixer à un million de francs l'annuité à payer, jusqu'au parfait paiement du solde ainsi réduit ;

A faire un traité d'amitié et de commerce sur le pied de la nation la plus favorisée ;

A régler par une convention particulière, distincte du traité politique, tout ce qui a trait à la liquidation du solde réduit de l'indemnité.

Le ministère français, loin d'accueillir nos propositions, sembla croire, par sa réponse en date du 31 Juillet de la même année, que la pensée du gouvernement haïtien était de répudier l'ordonnance pour se soustraire à tout engagement, et il déclara qu'il ne pouvait reconnaître d'autre base à la question dont il s'agit que le terrain de ladite ordonnance.

Il est incontestable, cependant, que rien n'est moins conciliable avec une reconnaissance réelle de l'indépendance d'Haïti, comme Etat libre et souverain, que la persistance à vouloir faire revivre des clauses évidemment contraires à l'existence de cette indépendance.

Ainsi, en réclamant que l'ordonnance du 17 Avril, reconnue inexécutable, fût remplacée par un traité plus propre à concilier les droits du peuple haïtien avec le paiement d'une indemnité raisonnable, le gouvernement de la République n'avait fait que se montrer d'accord avec ses précédentes déclarations, sans s'écarter des principes de loyauté qui l'ont toujours dirigé. Il jugea donc convenable de fixer de nouveau le gouvernement français sur le vrai sens de ses propositions, en les reproduisant, par sa dépêche du 31 Octobre 1833, telles qu'elles sont mentionnées plus haut.

Dans les premiers jours du mois de Janvier de l'année suivante, le gouvernement français envoya ici, en qualité de Commissaire, le capitaine de vaisseau DU PETIT-THOUARS. Il avait pour instruction de demander au gouvernement haïtien le remboursement des avances que le trésor français avait faites dans le temps pour le service de l'emprunt d'Haïti ; il était, en outre, chargé de s'enquérir des véritables ressources de la République.

La demande du remboursement de ces avances était fondée. Il y fut satisfait immédiatement par une lettre de crédit. Le trésor français est aujourd'hui rentré dans ses fonds.

La situation financière de la République n'était un mystère pour personne. Il fut aisé à l'envoyé français, d'après tous les renseignements qui lui furent fournis, d'acquiescer à la certitude de l'impossibilité où la République se trouvait de payer à la France l'intégralité de l'indemnité. Aussi, avant de s'éloigner, ce commissaire ne put-il se refuser de consigner, dans sa lettre du 20 Janvier 1835, l'expression de sa conviction, ajoutant qu'il espérait que son gouvernement reconnaîtrait, comme il l'avait fait lui-même, la nécessité d'en réduire le chiffre énorme.

M. DU PETIT-THOUARS partit, porteur de la réponse du gouvernement haïtien, sous la même date du 20 Janvier. Cette réponse réclamait, de la part du gouvernement français, une solution franche et définitive ; et comme, malgré nos réclamations réitérées, on s'était toujours abstenu de s'expliquer sur la question du traité politique, en se reportant sans cesse sur le terrain de l'ordonnance, pour nous y replacer entièrement nous-mêmes, le gouvernement haïtien déclara, dans sa susdite dépêche, que la République n'ayant souscrit à une indemnité que pour la reconnaissance formelle de son indépendance comme Etat libre et souverain, le gouvernement français devait comprendre que le paiement du solde à fixer de cette indemnité, était subordonné à la conclusion d'un traité politique, sur les bases proposées le 20 Mai 1833.

Mû par le seul intérêt national, marchant toujours dans la voie constitutionnelle, je me fis un devoir de consulter préalablement, dès le 11 Janvier 1835, le Sénat sur la déclaration et les propositions ci dessus du gouvernement haïtien au gouvernement français ; dernièrement encore, voulant avoir, sur un objet si important, l'opinion de ce corps, dont un grand nombre des membres avaient été renouvelés, je lui reproduisis la même communication le 3 Juillet de cette année.

Par ses Messages des 15 Janvier 1835 et 8 Juillet dernier, le Sénat donna, en la motivant, son approbation pleine et entière à la déclaration et aux propositions du gouvernement haïtien consignées dans sa dépêche du 20 Janvier 1835 (1).

Cette déclaration, ainsi que les propositions qui l'accompagnaient, sont restées, jusqu'à ce jour, sans réponse.

(1) Voy. n° 1352, *Message du 11 Janv. 1835, du Présid. d'H. au Sénat sur les négociations* etc. — N° 1421. *Message du 3 Juillet 1837, du Présid. d'Haïti, au Sénat, relative aux négociations avec la France* etc. — N° 1425. *Circul. du 26 Juillet 1837, du Prés. d'H. aux command. d'arrond. relative à une mission*, etc.

Le Commissaire dont on annonce la prochaine arrivée, vient-il, dans un esprit de conciliation, pour régler les propositions que nous avons faites à son gouvernement ?

Si telle est sa mission, il trouvera, dans le gouvernement haïtien, le désir sincère de se prêter à tout arrangement possible, et qui soit surtout compatible avec l'honneur national.

Si, au contraire, comme un bruit généralement répandu semble l'accréditer, il s'avance, entouré de l'appareil de la guerre, avec la prétention de nous imposer des conditions que tout peuple libre doit rougir d'accepter, la nation se rappellera sa première énergie, elle sera fidèle au serment qu'elle a fait de défendre à extinction ses droits et son indépendance.

Haïtiens, soyez calmes, mais soyez prêts à tout événement. Que votre confiance réponde toujours au dévouement du Président d'Haïti pour vos intérêts les plus sacrés. Montrez, jusqu'au dernier moment, votre respect inviolable pour le droit des gens, et que le monde entier, en admirant votre modération et votre héroïsme, reconnaisse que vous êtes dignes du rang auquel votre courage vous a élevés parmi les nations civilisées.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Octobre 1837, au 34^e.

Signé : BOYER.

N° 1431. — *Circulaire du Grand-Juge provisoire, aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux bâtimens de construction étrangère voyageant pour compte d'armateurs haïtiens.*

Port-au-Prince, le 3 Novembre 1837,

Ayant été avisé, citoyen commissaire, que des citoyens, se disant armateurs de bâtimens venus de l'étranger, dans les vues de se soustraire à la production des titres en bonne forme et suffisants pour bien constater leur propriété sur ces sortes de bâtimens qu'ils se proposent de faire naviguer sous pavillon national, et encore pour se dispenser de la formalité de la naturalisation déjà en usage depuis quelque temps, prétendent se présenter directement, d'après l'article 23 de la loi du 7 Janvier 1835 sur la régie des impositions directes, aux juges de paix de leurs communes, avec une simple vente sous signature privée, et en prêtant le serment qu'ils sont propriétaires du bâtiment, en obtenir la patente et les faire navi-

guer comme haïtiens. C'est pour vous charger de prémunir les juges de paix de votre ressort contre de semblables abus que je vous adresse la présente.

Expliquez leur bien qu'un bâtiment construit à l'étranger ne peut porter le pavillon national qu'après avoir été naturalisé par une décision du Secrétaire d'Etat, lequel ne donne cette décision qu'après avoir obtenu les renseignements les plus positifs sur la manière la plus légale et sans fraude, que la propriété a été acquise. Sans cet acte de naturalisation que l'article 23 de la loi dont il a été question a sous entendu comprendre dans les pièces authentiques que doit produire l'armateur, les juges de paix, malgré le serment et l'acte de vente, ne devront délivrer aucune patente pour des bâtiments construits à l'étranger et qui déjà ne sont pas sous pavillon haïtien naviguant avec patente.

Vous êtes invité, citoyen commissaire, à tenir strictement la main à l'exécution de ce qui vient d'être prescrit.

Accusez moi réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1432. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les
condamnés aux travaux publics.

Port-au-Prince, le 29 Novembre 1837.

Il est parvenu à la connaissance du Gouvernement, citoyen commissaire, que contrairement à la loi, les condamnés pour vols simples ou larcins, autres que les vols qui entraînent l'application des travaux à perpétuité ou à temps, ou la réclusion, ne sont point livrés aux travaux publics des lieux où ils subissent leur détention. Cependant les dispositions du Code Pénal sont positives. Les deuxièmes alinéas des articles 330 et 409 disent clairement que les individus condamnés en vertu de ces dits articles seront employés aux travaux publics de leur commune. Ainsi cette disposition de la loi étant une conséquence de la condamnation et devant en résulter naturellement, il n'est pas nécessaire que le jugement de condamnation en fasse mention.

Comme le but du législateur ne serait pas atteint si ceux qui ont commis de ces faits vils et honteux n'en subissaient point la conséquence, je vous adresse la présente circulaire pour vous inviter d'avoir à faire connaître à l'autorité militaire du lieu où siège le tribu-

nal près lequel vous militez les individus qui auraient été ou qui seront condamnés pour vols simples, et dont les jugements de condamnation auraient acquis l'autorité de la chose jugée, afin que ces individus soient employés aux travaux de la commune.

Vous donnerez le même ordre aux juges de paix de votre ressort pour ce qui concerne les individus condamnés par les tribunaux de Police, pour *larcins* ou pour *vagabondage* (art. 404 du C. Pénal) vous aurez soin de leur expliquer que ces condamnés ne doivent être employés aux travaux que lorsque le jugement de condamnation est devenu irrévocable, soit que le condamné ait laissé périmer le délai pour interjeter appel, ou pour exercer son recours en cassation, soit que son appel ou son recours ait été rejeté.

Accusez moi réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

1838

N° 1433. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement des ports ouverts, relative à la vérification des caisses (1).*

Port-au-Prince, le 13 Janvier 1838.

Voulant, par tous les moyens possibles, assurer la garantie des intérêts du trésor public, et porter le contrôle le plus sévère dans toutes les opérations qui se rattachent à ce service, je vous prévien que j'ai décidé que le commandant de la place de... ferait partie de la commission chargée de la vérification de la caisse nationale du lieu. Vous communiquerez cette décision à la dite commission, et vous donnerez l'ordre à ce fonctionnaire militaire de s'y conformer exactement.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1434. — *Circulaire du même, aux commandants d'arrondissement, concernant les agents consulaires (*)*.

Port-au-Prince, le 21 Février 1838.

Il est contraire à la raison et à ce qui est établi entre les Nations, que des personnes se disant agents consulaires exercent des fonctions en cette qualité, sans avoir été préalablement reconnus par le Gouvernement du pays où les dits agents se disent accrédités. Cependant, par une tolérance irréfléchie des autorités locales, il est arrivé que dans quelques villes de la République, plusieurs actes de ce ministère aient eu lieu sans que les étrangers qui les ont exercés aient obtenu *l'exequatur* à ce nécessaire. Un pareil abus doit cesser désormais. Vous voudrez donc bien, dès la présente reçue, ne pas laisser que pareille infraction ait lieu dans les lieux de votre com-

n° 1338, *Avis* du 9 août 1834, du *Sec. d'Etat*, concernant la
n° 1349, *Circul.* du 30 déc. 1834, du *Sec. d'Etat*,
rond. sur le même sujet:

435, *Circul.* du 23 Février 1838, du *Grand-Juge prov.* aux
nt les agents consul. — N° 1437, *Avis* du 3 Mars 1838, de
t. aux agents consul.

mandement. Aucun pavillon étranger ne doit être arboré, nul acte ne peut être fait par n'importe qui, à la qualité de consul, s'il n'a été reconnu, et que vous n'en ayez été officiellement informé par moi.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé: BOYER.

N° 1435. — *Circulaire du Grand-Juge provisoire, aux tribunaux civils, sur le même objet (*)*.

Port-au-Prince, le 23 Février 1838.

Par une tolérance abusive de quelques fonctionnaires publics, des étrangers, se disant agents consulaires, ont exercé des fonctions en cette qualité sans avoir préalablement obtenu, comme cela se pratique dans tous les Etats, l'*Exequatur* indispensable. D'après les ordres que j'ai reçus de S. E. le Président d'Haïti pour faire cesser un pareil abus, vous êtes priés, sous votre responsabilité, à ne point souffrir désormais qu'aucune personne, sous aucun prétexte, fasse aucun acte en la dite qualité, sans avoir été officiellement autorisé par le Gouvernement.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue etc. etc.

Signé: VOLTAIRE.

N° 1436. — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, qui continue la suspension de la vente des domaines nationaux (1)*.

Port-au-Prince, le 25 Février 1838.

La suspension de la vente des domaines nationaux situés dans les campagnes, dont il avait été donné dans le temps connaissance au public par l'avis de la Secrétairerie-d'Etat du 24 Juin 1832, est toujours maintenue par les mêmes motifs qui l'avaient fait adopter.

Le public est de plus prévenu qu'à partir de ce jour cette suspension frappe aussi les maisons sises dans les villes et bourgs, jusqu'à

(*) Voy. n° 1434, *Circul.* du 21 Fév. 1838, du *Présid. d'Haïti, aux command. des arrond. des ports ouverts, concern. les agents consul.* — N° 1437, *Avis* du 3 Mars, du *Secrét. gén. relatif aux agents etc.*

(1) Voy. n° 1283, *Avis du Secrétaire d'Etat*, du 24 Juin 1832 concernant la suspension de la vente des domaines nationaux.

ce que le gouvernement trouve à tirer meilleur parti de l'aliénation desdites propriétés de l'Etat tant urbaines que rurales qui, en attendant, continueront d'être affermées pour rapporter des revenus au fisc.

Port-au-Prince, le 25 Février 1838, an 35^e.

Le Secrétaire-d'Etat, Signé : J-C. IMBERT.

N° 1437. — *Avis de la Secrétairerie générale, relatif aux agents consulaires et commerciaux (1).*

Port-au-Prince, le 3 Mars 1838.

Par circulaires en date des 21 et 22 Février dernier, le Secrétaire d'Etat, le Grand-Juge et les commandants des arrondissements des ports ouverts, ont été prévenus qu'à l'avenir aucun agent d'aucun Gouvernement étranger, soit consulaire, soit commercial, ne pourra être considéré comme tel, ni exercer dans la République ses fonctions en la susdite qualité, sans que préalablement il n'ait obtenu du Président d'Haïti l'*exequatur* nécessaire, ainsi que cela est de rigueur chez toutes les Nations.

Les grands fonctionnaires sus désignés ont été, en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, et sous sa responsabilité, de tenir la main à l'exécution des susdites dispositions.

Port-au-Prince, le 3 Mars 1838.

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N° 1438. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux généraux BOTTEX, CARRIÉ, J. SIMON, CHARRIER et POUX, relative à l'exploitation des mines (2).*

Port-au-Prince, le 13 Mars 1838.

Je vous prévien que le citoyen NICOLAS JULIA, qui a passé un contrat avec le Gouvernement pour le lavage de l'or et l'exploitation

(1) Voy. n° 1434, *Circulaire du Présid. d'H. du 21 Fév. 1838, aux command. d'arrond. concernant les agents consulaires.* — N° 1435, *Circulaire du 23 Fév. du Grand-Juge prov. aux trib. civ. sur le même objet,*

(2) Voy. n° 936, *Circul. du 23 Mars 1825, du Présid. d'H. aux généraux BORGELLA etc. concernant les mines d'Haïti.* — N° 956, *Circul. du 24 Mai 1825, du même, aux command. des arrond. de la partie de l'Est, concernant les mines etc.*

des mines sur diverses propriétés qu'il possède dans la partie de l'Est, a été autorisé de faire venir les machines nécessaires ainsi qu'un certain nombre d'ouvriers européens et d'ingénieurs pour diriger et exécuter les travaux qu'il doit entreprendre. En conséquence, la présente a pour but, dans le cas où ces étrangers débarqueraient dans votre port avec les machines dont il s'agit, de leur assurer la protection à laquelle ils ont droit, et de faciliter autant que possible leur acheminement vers le lieu de leur destination.

Je vous salue etc.

Signé : BOYER.

N° 1439. — CIRCULAIRE du même, aux Généraux GUERRIER, GARDEL et RICHÉ, sur le nouveau délai accordé à ceux qui ont des droits ou actions de terre dans la partie de l'Est, pour faire valoir leurs titres (1).

Port-au-Prince, le 26 Mars 1838.

Par ma circulaire en date du 7 Avril 1834, je vous ai prévenu qu'il était accordé aux habitants qui possèdent des droits ou actions de terre dans la partie de l'Est, un délai qui devait expirer le 31 Décembre de la même année, pour faire vérifier et liquider leurs titres, par la commission d'agence établie par la loi du 8 Juillet 1824, et pour ensuite recevoir, en vertu de l'article 6 de ladite loi, de nouveaux titres déterminant la quantité de carreaux de terre à laquelle ils auraient droit. Depuis cette époque, ces habitants auraient dû déjà depuis longtemps s'être conformés à la dite loi ; et même on serait fondé, depuis l'expiration du temps qui leur a été accordé pour se mettre en règle, à ne plus accueillir leurs réclamations, lorsque surtout on a presque la certitude que, souvent à la faveur d'enquêtes frauduleuses, on est parvenu à obtenir des mises en possession des terrains sur lesquels on n'avait aucun droit, et qui, par conséquent, devraient être dévolus aux domaines nationaux.

Cependant comme il importe de mettre un terme à cet état de chose, et que pourtant je veux encore user d'indulgence envers ceux de ces habitants qui auraient des droits incontestables à faire valoir, je vous fais la présente pour que vous fassiez connaître, dans

(*) Voy. n° 1319, *Circul.* du 7 Avril 1834, du *Présid. d'H. aux command. des arrond. de la partie de l'Est, donnant aux habitants etc.* — N° 1354, *Arrêté* du 26 Janv. 1835, qui accorde aux personnes etc.

l'arrondissement sous vos ordres, qu'il est encore accordé un délai de trois mois pour se conformer à la susdite loi du 8 Juillet 1824, et qu'à partir du 1^{er} Juillet prochain, ils ne seront plus admis à faire aucune réclamation à cet égard. Vous communiquerez la présente à la commission d'agence de votre arrondissement, afin qu'elle en ait connaissance, et vous m'en accuserez réception.

Signé : BOYER.

N° 1440. — PROCLAMATION à l'occasion de l'attentat contre la vie du général B. INGINAC.

Port-au-Prince, le 8 Mai 1838.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Haïtiens,

Un crime atroce, un crime inoui dans les annales politiques d'Haïti, est venu, il y a quelques jours, attrister mon cœur, et soulever l'indignation des bons citoyens. Dans la nuit du 1^{er} au 2^e du courant, le général INGINAC, Secrétaire-général, fut frappé d'un coup de feu sur son habitation. Cet attentat, qui heureusement n'a point eu de suites dangereuses pour celui qui en fut l'objet, était le prélude d'un complot qui ne tendait qu'au bouleversement de la République. L'assassin se hâta d'aller rejoindre celui avec lequel il s'était concerté pour se mettre en état d'insurrection, et qui avait réuni autour de lui, dans les hauteurs de Léogane, quelques misérables entraînés, les uns par l'espoir du pillage, les autres par des promesses chimériques, troupe perverse grossie d'un petit nombre de gens paisibles, mais simples, qu'il avait séduits en leur faisant accroire que *l'on s'était, sur différents points, révolté contre le Gouvernement, et qu'il fallait se réunir pour sa défense.*

Que prétendaient ces forcenés ? A les entendre, les traités récemment conclus avec la France, ces traités qui ont été accueillis avec satisfaction par la masse du peuple, seraient le prétexte de leur mécontentement (1). Sans doute ils auraient désiré voir le pays engagé dans une guerre étrangère, non pour faire à la Patrie le sacrifice de leur vie, mais pour piller et dévaster vos propriétés, pour égorger vos femmes et vos enfants, tandis que vous-mêmes vous seriez occupés à repousser l'ennemi. Ainsi, parce qu'une paix hono-

(1) Voy. n° 1447, Arrêté du 28 Juillet 1838, qui ratifie les traités conclus etc.

nable a détruit leurs criminelles espérances, ils voulaient organiser la guerre civile, afin de dominer par le brigandage et le meurtre. Mais leurs affreux projets sont confondus : le petit nombre de ceux dont ils avaient égaré le zèle, ne tardèrent pas à les abandonner ; et à la première nouvelle de l'insurrection, le colonel LAMARRE, à la tête du 20^e régiment, et de la garde nationale de Léogane, qui se sont également bien distingués, marcha contre les rebelles. Les uns furent pris, les autres se sont dispersés : leur chef ayant résisté, tomba sous les coups des soldats indignés.

D'importantes révélations ont été faites : la trame du complot est à découvert ; toutes les mesures sont prises pour qu'aucun de ceux qui y ont trempé, n'échappe aux recherches dirigées contre eux. Point de grâce pour les auteurs de cette exécrable machination ! Le salut de l'Etat étant la loi suprême, la justice nationale appelle promptement sur leurs têtes le châtiment dû à leurs forfaits.

Laborieux cultivateurs à qui un ramas de furieux, aveuglés par l'ambition ou nourris dans le désœuvrement, voulaient ravir le fruit de vos travaux ; citoyens paisibles, qui savez par une triste expérience que l'anarchie met en péril toutes les existences, vous continuerez, comme vous l'avez toujours fait, à vous rallier au Gouvernement pour étouffer toute tentative qui aurait pour but d'ébranler les fondements de la société.

Et vous, militaires de tous rangs et de tous grades, qui avez plus d'une fois donné des preuves de votre courage et de votre dévouement à la Patrie, ma confiance en vous est entière ; montrez-vous tels que vous avez toujours été : l'appui de l'ordre public et la terreur des factieux.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 8 Mai 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1441. — RAPPORT fait au Sénat par la députation envoyée au Président d'Haïti, à l'occasion de l'attentat contre la vie du général B. INGINAC.

Port-au-Prince, le 21 Mai 1838.

Extrait du procès-verbal de la Séance du Sénat du 21 Mai 1838, où étaient présents les Sénateurs GAYOT, président ; RIGAUD et MADIOU, secrétaires ; DIEUDONNÉ, FRÉMONT, BOUZI, GEORGES, ALIN, JOSEPH NOEL, BAZELAIS, Pre. ANDRÉ, N. PIRON, VIALLET, SULLY, et MICHEL père.

Le sénateur MICHEL, père, ayant prêté le serment voulu par la Constitution, est installé ; il prend place parmi ses collègues.

La députation nommée par le Sénat dans sa séance du 8 du courant, composée des sénateurs GAYOT, BAZELAIS, BOUZY, VIALLET, PRE ANDRÉ, ALIN et FRÉMONT, qui avait été envoyée auprès de Son Excellence le Président d'Haïti, dans la déplorable circonstance du double attentat qui a eu lieu sur la personne du général INGINAC et contre l'ordre et la tranquillité publique, rend compte de sa mission en ces termes :

(*Le Président du Sénat.*)

Citoyens Sénateurs,

La députation que vous avez envoyée auprès de Son Excellence le Président d'Haïti, s'est acquittée de sa mission : Son Excellence a été satisfaite des sentiments que les membres du Sénat lui ont fait exprimer dans cette déplorable circonstance où l'indignation et l'horreur de tous les bons citoyens se sont manifestées d'une manière si remarquable.

Une députation de la Chambre partageait avec nous l'audience de Son Excellence ; c'était l'occasion d'une effusion de sentiments et de pensées patriotiques : nous en avons profité pour présenter quelques réflexions tendant à démontrer combien il importait à l'ordre et à la tranquillité publique, que les différents pouvoirs de l'Etat fussent d'accord et marchassent en harmonie, afin d'atteindre plus sûrement le but désiré, celui de la prospérité nationale.

Nous avons ajouté que l'on ne pouvait se dissimuler, qu'entraînée par des esprits turbulents, quelques fois, la Chambre s'est occupée de questions en dehors de ses attributions et s'est écartée des limites tracées par le pacte constitutionnel ; que par cette conduite imprudente, on pourrait lui reprocher d'avoir fourni des prétextes aux malveillants et aux anarchistes pour colorer leurs projets de subversion. Nous n'avons pas entendu sans étonnement, le chef de la députation de la Chambre répondre avec amertume à nos observations, en quittant l'objet de la discussion pour se retrancher derrière *une théorie du pouvoir d'opinion*, qu'on ne pouvait pas de bonne foi invoquer ici, à moins qu'on ne prétende mettre en question la Constitution elle-même et saper toutes nos existences politiques.

Mais, citoyens Sénateurs, s'il n'a fallu à votre députation que du bon sens et quelque peu de vrai patriotisme pour relever ces folles imaginations, ne devez-vous pas, comme elle, être assurés que la nation fera justice de ces vaines théories qui ne tendent qu'à fasciner les esprits et à attirer sur le pays des maux infinis.

Le Sénat, après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus et après y avoir donné son approbation, arrête qu'il sera livré à l'impression (*).

Donné à la Maison National, au Port-au-Prince, le 21 Mai 1838, an 35^e.

Le Président du Sénat, Signé : GAYOT.

Les Secrétaires, Signé : T. MADIOU. Pre ANDRÉ, par absence du titulaire.

(*)Voici comment, de son côté, le Président de la Chambre rendit compte de la conférence de sa députation avec le Président d'Haïti, sur le même sujet.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 9 Mai. — Présidence de M, HÉRARD DUMESLE.

La Chambre étant réunie en majorité, la séance a été déclarée ouverte. Lecture a été donnée du procès-verbal qui est demeuré sanctionné. Le Président immédiatement a rendu compte à la Chambre, au nom de la députation, de la conférence avec le Président d'Haïti :

Représentants,

« Votre députation s'est rendue au Palais National où était une réunion des membres du Sénat et a été admise à la même audience. Le Chef du Pouvoir Exécutif lui a donné de nouvelles assurances que le mouvement insurrectionnel des montagnes de Léogane sera bientôt comprimé et que la paix publique ne cessera pas de régner au milieu même du bruit des armes.

« Dans cette conférence, il s'est élevé des objections sur l'exercice du pouvoir d'opinion, dont vous avez donné l'exemple dans votre adresse en réponse au discours d'ouverture du Président d'Haïti ; mais comme ces objections ne sauraient se soutenir en présence des vérités de droit proclamées par le siècle, votre commission s'est abstenue de dérouler la théorie sur laquelle repose l'application des principes constitutionnels, car cette théorie est devenue, en quelque sorte, une tradition de bons sens. Elle s'est donc bornée à prouver, avec concision que par son essence, la Chambre est l'expression de la volonté populaire, qu'il lui appartient d'exposer les vœux, les nécessités et les sentiments de la Nation, et a laissé au pays et au monde entier à apprécier votre Adresse et surtout à juger si elle est une anticipation sur les prérogatives des autres pouvoirs.

Du reste, elle a laissé tomber un mot sur les perfides insinuations que des êtres qui professent l'art de la délation ont cherché à diriger contre le corps, toutefois en se pénétrant de la pensée que vous ne pouvez descendre jusqu'à vous justifier contre d'ignobles calomnies. »

Lecture a été donnée ensuite d'un Message du Sénat accusant réception du procès-verbal de l'élection du sénateur DÉCOSSARD. La Chambre a passé en comité général et la séance a été levée.

N° 1442. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant la police des villes et des campagnes (1).*

Port-au-Prince, le 24 Mai 1838.

Plusieurs dispositions législatives ou réglementaires, relatives à la police des villes et des campagnes, étant tombées en désuétude dans certaines localités, il est urgent de les remettre en vigueur, afin que les malveillants n'aient aucune chance d'échapper à l'action de la justice. Je ne vous retracerai pas ici les différentes obligations qui vous sont imposées à cet égard. Vous avez sous les yeux les lois, les arrêtés et les circulaires qui forment le code de vos devoirs ; c'est à vous de vous en bien pénétrer, et de tenir strictement la main à leur exécution. Il importe toutefois de vous rappeler quelques mesures qui ont pour but de prévenir le mal, ou de l'arrêter dès son origine.

L'homme qui a une industrie et qui travaille, est ordinairement ami de l'ordre : occupé de l'exercice de sa profession qui lui procure les moyens de soutenir sa famille, loin de chercher à troubler la tranquillité publique, il sait que la jouissance paisible de ce qu'il possède, ne pourrait lui être assurée, si le désordre venait à régner. Mais les individus qui sont sans état et qui vivent dans le désœuvrement, sont par cela même un fardeau pour la société, dont ils deviennent tôt ou tard les ennemis déclarés ou secrets ; c'est donc sur eux que l'œil de l'autorité doit être particulièrement ouvert. Cette surveillance serait facile, si ces individus avaient une résidence fixe ; mais la plupart d'entr'eux ne vivant que de larcins, changent fréquemment de demeure, afin de mieux se soustraire aux poursuites des agens de la police. Le seul moyen de suivre la trace des malfaiteurs, et de les atteindre partout où ils cherchent un refuge, c'est de se conformer aux prescriptions suivantes, de l'exécution desquelles vous êtes responsables.

Toute personne qui se rend d'une ville ou bourg à une autre ville ou bourg, doit être munie d'un permis délivré par le commandant de la commune d'où elle sort, et devra le présenter au commandant de la commune où elle va.

(1) Voy. n° 108, *Loi du 18 Avril 1807, sur la police.* Art. 33. 40. — N° 1014, *Avis officiel du 2 Avril 1826, concernant les passeports.* — N° 1514. *Circul. du 20 Avril 1841, du Présid. d'H. aux command. d'arrond. relative aux passeports.* — N° 1568. *Ordonnance de police, du 31 Janv. 1843, relative aux réunions illicites etc.*

Toute personne qui se rend d'une commune dans une section rurale d'une autre commune, doit également être munie d'un permis du lieu d'où elle sort, et devra aussi le présenter à l'officier de police de ladite section.

Tous individus non pourvus de permis en forme, seront conduits par les agens de la police à l'autorité locale, qui les mettra, conformément à la loi, en état d'arrestation, si ce sont gens sans aveu ou suspects.

Toute personne qui aura logé chez elle un individu inconnu non pourvu de permis, sera civilement responsable des faits de cet individu, sans préjudice de toutes poursuites criminelles, s'il y a lieu. La même responsabilité pèsera sur les propriétaires, fermiers ou gérants d'habitations, qui y auraient souffert ledit individu.

Quant à ce qui concerne la police des campagnes, il suffira d'exécuter le Code rural ; et notamment les articles 45, 71, 96, 143, 173 et 180 dudit Code, puisque c'est surtout l'oubli des dispositions de ces articles qui a nui à la culture dans beaucoup d'endroits.

Telles sont les instructions que vous ne devez pas perdre de vue : vous aurez soin de les transmettre aux commandants des communes, qui, de leur côté, les feront connaître à tous les officiers de police sous leurs ordres. Dans toutes les parties du service public, l'autorité principale étant responsable de l'exécution des dispositions qu'elle est chargée d'appliquer, vous reconnaîtrez la nécessité de n'avoir que des officiers de police capables de vous seconder, et devrez, en conséquence, signaler ceux qui ne rempliraient pas leurs devoirs, et demander, en même temps, leur remplacement.

Signé : BOYER. ;

N° 1443. — CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements des ports ouverts, sur la police des personnes arrivant de l'étranger ou y allant (1).

Port-au-Prince, le 24 Mai 1838.

La loi du 5 Août 1828 sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger ou y allant, n'a pas été partout entièrement exécutée, et cependant les dispositions qu'elle renferme, sont d'un haut intérêt pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité

(1) Voy. n° 1167. Loi du 5 Août 1828, sur la police relative etc.

publique. Il importe, en effet, à l'autorité de connaître les noms de tous ceux qui viennent d'outre-mer, afin d'être à même de prendre des informations sur leur moralité, sur leurs moyens d'existence, et sur les vues qui les amènent dans le pays. Il n'est pas moins essentiel qu'elle soit prévenue du départ de ceux qui quittent le territoire, pour empêcher que des malfaiteurs ne puissent se soustraire aux recherches de la police. Vous devrez donc à l'avenir tenir la main à la stricte exécution de cette loi. Vous veillerez surtout à ce qu'aucun individu ne s'embarque pour se rendre à l'étranger, sans être pourvu du passeport exigé par l'article 7 de la même loi, sauf toutefois les exceptions y mentionnées ; et je vous autorise, dès ce moment, à délivrer vous-mêmes ce passeport aux étrangers seulement, lesquels seront dans l'obligation de vous fournir une feuille de papier du timbre de trois gourdes, conformément à la loi du 10 Avril 1827. Quant aux haïtiens qui voudraient aller à l'étranger, ils seront tenus de s'adresser à la Secrétairerie-Générale, comme cela se pratique maintenant.

Vous aurez soin de m'adresser, à la fin de chaque trimestre, la liste de tous les étrangers qui seront arrivés au port, chef-lieu de votre commandement, et celle de ceux qui en seront partis, pour aller outre-mer, en ayant soin de joindre à ces listes les divers renseignements voulus par la loi du 7 Août 1828. Cette dernière disposition remplacera, à l'égard des étrangers partant, le dépôt à la Secrétairerie-Générale exigé par l'article 7 de la même loi, du certificat de la déclaration de départ, dépôt qui devient, dès lors, sans objet. Pour ce qui est de la déclaration elle-même et de l'affiche qui doit en être faite pendant quinze jours, comme elles ne sont ordonnées que dans un intérêt privé, vous ne serez pas tenus de les exiger, si ce délai devait être préjudiciable à celui que ses affaires obligeraient de partir sans retard, à moins cependant qu'il n'y ait opposition de la part de quelque créancier ; car les formalités prescrites par la loi étant toujours protectrices, cessent de devenir exécutoires, dans les cas où elles ne seraient susceptibles d'aucune application utile.

Signé : BOYER.

N° 1444. — *CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux membres des Tribunaux de la République, concernant les formalités à observer dans la passation des actes de vente de bestiaux.*

Port-au-Prince, le 24 Mai 1838.

Les vols d'animaux sont un des délits les plus communs, et en même temps les plus préjudiciables à l'agriculture. Aussi le législateur s'est-il particulièrement appliqué à fournir aux autorités chargées de leur répression, tous les moyens propres à en atteindre les auteurs. Mais l'intérêt de la société exige, en outre, que l'on empêche le voleur de faire des dupes, en lui rendant impossible la vente des animaux qu'il aurait dérobés. Le gouvernement a pensé qu'on parviendrait à ce but, en soumettant les ventes d'animaux à certaines formalités, et en rendant les notaires responsables de leur accomplissement. Voici donc celles qui devront être désormais observées, lorsqu'on se présentera pour passer de tels actes.

Si le vendeur est pourvu d'un titre notarié, ce titre ne sera admis qu'autant qu'il portera l'empreinte du cachet du notaire qui l'aura délivré.

Si le titre est sous seing-privé, la signature de celui qui y est porté comme vendeur, devra être certifiée véritable, dans le nouvel acte, par une personne connue du notaire et sachant signer.

Lorsque le titre ne remplira pas les conditions ci-dessus, ou s'il n'y a pas de titre, le vendeur devra présenter deux cautions solvables, connues du notaire, et qui signeront dans l'acte de vente.

Si le vendeur habite une section rurale et qu'il ne puisse fournir des cautions réunissant les qualités prescrites, il devra y suppléer par un certificat de l'officier de police de cette section. Le certificat constatera les droits du propriétaire et contiendra la description de l'animal : il sera visé par le juge de paix de la résidence du propriétaire, ainsi que par le juge de paix de la résidence du notaire qui doit passer la vente, si cette résidence est différente. Le notaire mentionnera, dans son acte, la date du certificat ainsi que les signatures dont il sera revêtu, et il retiendra le certificat pour sa garantie.

Tout notaire qui n'observera pas les formalités ci-dessus, deviendra responsable envers l'acquéreur, et sera condamné à lui rembourser le prix de l'animal, si le vendeur n'en était pas le légitime propriétaire, sauf à être, en outre, interdit, s'il y a lieu.

Le ministère public près le tribunal dont vous faites partie, est

spécialement chargé de faire connaître ces dispositions aux notaires qui résident dans le ressort dudit tribunal, afin qu'ils n'en prétendent pas cause d'ignorance. Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1445. — DÉCRET du Sénat, qui expulse de son sein le Sénateur
PIERRE ANDRÉ (1).

Séance du 4 Juin 1838.

Le Président du Sénat invite le corps à procéder au renouvellement du bureau. Un sénateur demande qu'au préalable le Sénat passe en comité général, ayant à l'entretenir d'affaires importantes. Le Sénat consulté à cet effet, adhère à la demande et passe immédiatement en comité général.

La conférence terminée, la séance publique est reprise. Le président du Sénat annonce que la clameur publique ayant désigné le sénateur PIERRE ANDRÉ comme l'auteur des lettres anonymes que le Président d'Haïti a communiquées aux fonctionnaires et citoyens réunis à son audience d'hier, au Palais National, lesquelles anonymes ne tendent à rien moins qu'à bouleverser l'Etat, et à provoquer aux attentats contre la personne du premier Magistrat de la République. Le Sénat, dans sa juste indignation, vient de décréter à l'unanimité, dans sa séance à huis clos, l'expulsion de ce sénateur de son sein.

Le Sénat délibère et décrète qu'information sera de suite donnée à S. Exc. le Président d'Haïti, et à la Chambre des Représentants des communes, de ce Décret, afin qu'il soit pourvu au remplacement de ce sénateur (*).

Signé : Jh. GEORGES. — N. VIALLET. — BAYARD. — BAZELAIS. — Jh.

(1) Voy. n° 1474, *Décret du Sénat*, du 2 Septembre 1839, qui rapporte celui etc.

(*) Le Sénat adressa le même jour le Message suivant à la Chambre des Communes :

« Citoyens Représentants,

« La clameur publique ayant signalé le sénateur PIERRE ANDRÉ comme
« l'auteur des lettres anonymes que S. Exc. le Président d'Haïti a com-
« muniquées aux fonctionnaires et citoyens réunis à son audience d'hier,
« au Palais National, lesquelles anonymes ne tendent qu'à bouleverser
« l'Etat et à provoquer aux attentats contre la personne auguste du Pre-
« mier Magistrat de la République.

NOEL. — N. PIRON. — ALAIN. — LEZEAU. — SULLY. — MICHEL. —
BOUZI. — FRÉMONT.

Signé : GAYOT, *Président*.

Signé : RIGAUD, MADIOU, *Secrétaires*.

N° 1446. — *Loi sur l'administration et la direction des
Douanes (*)*.

Port-au-Prince, le 23 Juillet 1838.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes,

A discuté et adopté la Loi suivante :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}. Les Douanes étant établies pour la perception des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises et denrées im-

« Le Sénat vous informe, citoyens Représentants, que dans sa juste indignation, il vient de décréter, à l'unanimité, dans sa séance de ce jour, l'expulsion de ce sénateur de son sein.

« Il vous prévient aussi, par la voie de ce présent Message, et en conformité de l'art. 118 de la Constitution, du remplacement à faire dans son sein, par suite de l'expulsion du sénateur PIERRE ANDRÉ.

« Le Sénat a l'honneur de saluer la Chambre avec la plus haute considération.

« *Le Président du Sénat, Signé : GAYOT.* »

(*) Voici les motifs du projet de loi adressé le 22 Juin 1838, par le Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes :

« Citoyens Représentants,

« Le projet de loi que je vous adresse sous ce pli, apporte d'essentielles modifications à la loi sur les douanes. Les droits de douane tiennent le premier rang entre les revenus publics ; ce sont eux principalement qui alimentent le service intérieur, et sur eux que se fonde, en grande partie, la perspective de l'amortissement de la dette nationale. Je n'entrerai pas ici dans le développement des motifs qui ont inspiré les nombreuses dispositions de ce projet. Il est facile de reconnaître qu'elles tendent toutes à assurer les droits de l'Etat ; mais en prenant les mesures que l'expérience a suggérées pour prévenir les fraudes, on n'a point perdu de vue que les mouvements du commerce ne doivent être gênés par aucune entrave, et que si l'intérêt du fisc exige de certaines

portées ou exportées par le commerce, soit d'outre-mer, soit du cabotage intérieur ; toutes tentatives ou entreprises, dont le but sera de frustrer en tout ou en partie les droits de l'Etat, déterminés par la loi, seront considérées et classées comme délits ou crimes, et seront poursuivies et punies conformément à la présente Loi.

Art. 2. Tous haïtiens ou tous étrangers, convaincus d'avoir participé, soit directement, soit indirectement, dans la frustration des droits de douane revenant à l'Etat, seront passibles des peines établies par les articles 409, 326, 327 et 328 du Code pénal, relatifs au larcin et au vol.

Les tentatives ou exécutions de contrebande à main armée, seront assimilées, pour la punition, au vol ou aux tentatives de vol à main armée.

Tout étranger condamné en vertu des articles suscités, après avoir subi la peine à laquelle il aura été condamné, sera renvoyé de la République, et ne pourra jamais y revenir, à peine d'être poursuivi de nouveau et transporté hors du pays. Communication sera faite, à cet égard, par la voie diplomatique, s'il y a lieu, au gouvernement de la nation à laquelle il appartiendra. — Art 5.

Art. 3. Tout bâtiment, soit du commerce de long-cours, soit du

« formalités, il faut du moins en écarter tout ce qui tendrait à les rendre
« vexatoires.

« Le projet de loi sur l'administration des douanes est suivi d'un projet
« de tarif n° 1^{er} qui adoucit sensiblement les droits d'importation, et que
« vous recevrez sous le même pli.

« La République devant trouver de nouvelles garanties dans les projets
« qui vous sont adressés, il est urgent qu'ils deviennent l'objet de la sé-
« rieuse attention de la Législature.

« J'ai la faveur de vous saluer avec une haute considération.

Signé : BOYER.

Voy. n° 1453, *Circul.* du 4 Oct. 1838, du *Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond.* à l'occasion de quelques erreurs etc. — N° 1455, *Circul.* du 24 Oct. 1838, du même aux mêmes, sur certaines modificat. etc. — N° 1647, *Arrêté* du 12 Juin 1843 qui détermine le mode de déclaration etc. — N° 1720, *Décret* du 6 Nov. 1843, sur le paiement des droits d'import. etc. — N° 2005, *Décret* du 1^{er} Sept. 1843, qui rétablit le droit d'exportat. etc. — N° 2006, *Id.* du 1^{er} Sept. 1843, qui supprime le droit d'échelle etc. — N° 2234, *Loi* du 1^{er} Oct. 1846, portant amendem. à la loi du 9 Juillet 1838 etc. — N° 2289, *Circul.* du 8 Déc. 1846, du *Sec. d'Etat des fin. aux adm. d'arrond.* sur le service des douanes. — N° 2441. *Loi* du 27 Mai 1847, additionnelle à celle sur l'adm. et la direct. des douanes etc.

cabotage, ou toute autre embarcation qui aura servi à faire la contrebande, soit en recevant à son bord les marchandises ou denrées qui n'auraient pas passé régulièrement par les douanes, soit en débarquant de son bord des marchandises ou denrées ailleurs qu'aux douanes établies, seront, ainsi que les marchandises ou denrées, confisquées au profit de la République et vendues judiciairement (*).

La moitié du produit net de la vente des bâtimens, marchandises et denrées, appartiendra à celui ou ceux qui auront signalé la fraude.

Art. 4. Tout individu qui, sans appartenir aux bâtimens du commerce de long-cours, ou à ceux du cabotage, aura aidé et favorisé le transport, soit au débarquement, soit à l'embarquement, des marchandises qui n'auraient pas passé régulièrement par les douanes ; tout individu qui aura sciemment reçu en dépôt des marchandises ou denrées résultant de la contrebande, sera arrêté, poursuivi et condamné d'après les articles 44, 45, 46, et 47 du Code pénal, comme les complices dans les vols.

Art. 5. Les agens des douanes, sans distinction, ceux de l'administration des finances, les agens de la police militaire et tous les citoyens auront droit de provoquer la vérification, par le Juge de paix ou le Ministère public, des magasins, soit des consignataires, soit de leurs agens, afin de découvrir les marchandises ou denrées qui auraient été introduites furtivement ou en frustration des droits revenant à l'Etat, et tout ce qui sera reconnu avoir été introduit en contravention à la loi, sera confisqué et vendu au profit de l'Etat ; la moitié du net produit appartiendra à celui qui aura signalé la fraude.

Les personnes reconnues coupables de ces introductions frauduleuses seront poursuivies et condamnées d'après l'article 2 ci-dessus.

Dans tous les cas de provocation de visites des lieux, le Conseil des Notables, le Juge de paix et le commissaire du gouvernement formeront un jury extraordinaire pour apprécier la dénonciation, avant qu'aucune visite domiciliaire puisse avoir lieu (1).

Art. 6. Les agens des douanes demeurent autorisés à opérer,

(*) Lorsqu'il y a lieu de porter une condamnation à cause d'une contravention à la loi sur les douanes, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation de l'embarcation qui a servi à faire la contrebande. — *Cass. 3 oct. 1842.*

(1) Voy. n° 2234, *Loi du 1^{er} Oct. 1846, portant amendem. etc. art. 4.*

lorsqu'ils le jugeront convenable, des recherches sur les personnes, au moment de leur débarquement des bâtiments, soit du commerce extérieur, soit du cabotage, afin de découvrir les objets qu'on tenterait de soustraire aux droits de douane.

Les personnes trouvées en contravention seront poursuivies d'après les dispositions du présent titre.

Art. 7. Toutes les actions ou poursuites contre les contrevenants aux dispositions de la présente Loi, seront dirigées, par le Ministère public du ressort, extraordinairement devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des Directeurs et agens de douane, soit à celle de l'Administrateur ou des agens de l'administration des finances, soit à celle de l'autorité chargée de la police militaire, soit enfin d'office (*).

TITRE II.

Des droits d'importation, d'exportation et de navigation (1).

Art. 8. Les droits de douane à prélever dans les ports ouverts, se divisent en deux classes : l'une affectant les marchandises ou produits de toute nature, tant à leur importation dans la République, qu'à leur exportation du pays à l'étranger ; l'autre affectant le corps des bâtiments faisant le commerce extérieur (1).

(1) Voy. n° 1171. Loi du 9 Sept. 1828, qui établit un droit de consignation etc. — N° 1363. Loi du 26 Mai 1835, sur les droits de douane etc. — N° 1376. Loi du 14 Juillet 1835, sur le paiement des droits d'importation etc. — N° 1618. Décret du 24 Avril 1843, relatif à la réduction et à l'affranchissement etc. — N° 2242, Loi du 7 Oct. 1846, additionn. à la loi sur le tarif des douanes. — N° 1676, Décret du 10 août 1843, qui supprime le droit d'exportation etc. — N° 1537, Circul. du 24 Déc. 1841, du Sec. d'Etat aux administ. d'arrond. relative au service etc. — N° 1450, Circul. du 30 Août 1838, du même aux mêmes, sur l'application de certaines dispositions etc.

(*) Le tribunal correctionnel ayant admis un accident de force majeure qui a forcé un bateau à entrer dans un des ports de la République sans y débarquer de marchandises, le certificat d'un officier de la police rurale qui viendrait sept jours après le départ, et non au moment du prétendu déchargement, ni en présence de l'équipage, déclarer que ce bâtiment y avait opéré un déchargement, n'aurait pas l'effet de démentir les faits constatés au jugement correctionnel. En matière de douane, les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions doivent être revêtus des formes prescrites par la loi pour être crus jusqu'à inscription de faux, et les objets saisis doivent être représentés à la justice pour servir

Art. 9. Les marchandises ou produits de toute nature non prohibés, venant des pays étrangers, soit par bâtimens nationaux, soit par bâtimens étrangers, seront assujettis, à leur entrée dans les ports ouverts de la République, à un droit fixe d'importation, conformément au Tarif annexé à la présente Loi, sous le n° 1^{er}.

Le droit d'importation continuera à être payé, dans tous les cas, en monnaie étrangère, conformément à la loi en date du 14 Juillet 1835.

Art. 10. Il sera également perçu sur les mêmes marchandises ou produits, mais en monnaie du pays, là où il y a des warfs, un droit de warfage, conformément au Tarif n° 3.

Art. 11. Ceux des produits ou marchandises, n'importe leur désignation, qui se vendent à la livre, au quintal ou par tonneau, par piétage ou par quantité, paieront, en monnaie nationale, un droit de pesage et de mesurage, conformément au Tarif n° 4.

Art. 12. Le droit de consignation sera perçu, en monnaie du pays, sur le montant total du droit fixe d'importation desdites marchandises, à raison de *six pour cent* pour les consignations aux maisons de commerce étrangères, et de *deux pour cent* pour les consignations aux maisons de commerce haïtiennes.

Art. 13. Les droits d'importation et le droit de tonnage seront augmentés d'un droit additionnel calculé sur la masse totale desdits droits à raison de 10 pour cent, payable en monnaie étrangère sur les marchandises et bâtimens des nations qui n'entreprendraient pas, dans la République, des Consuls ou des Agens consulaires accrédités près le gouvernement.

Art. 14. Les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, dont l'exportation est permise, paieront, en monnaie du pays, à leur sortie du territoire de la République, un droit fixe, conformément aux taxes déterminées dans la première colonne du Tarif n° 2 annexé à la présente Loi.

Art. 15. Les productions mentionnées en l'article précédent seront pareillement assujetties aux droits de warfage et de pesage, prévus aux articles ci-dessus, 10 et 11, et tels qu'ils sont fixés aux tarifs y relatifs.

Art. 16. Les bâtimens étrangers, venant d'outre-mer, ou y à la conviction du délit. Aussi aucun acte authentique du procès, n'ayant détruit les faits appréciés par le tribunal correctionnel, sa décision, sous ce rapport échappe à la censure du tribunal de cassation. — *Cass. 15 Avril 1847.*

allant, paieront, avant leur départ des ports ouverts de la République, en monnaie étrangère, pour tous droits de tonnage, d'an-crage, de port et d'expédition, une gourde pour chaque tonneau, d'après la constatation de leur capacité établie d'après les papiers des bâtiments.

Art. 17. Les bâtiments faisant le commerce extérieur arrivant en Haïti, ne pourront relever d'un port à un autre. Ceux, cependant, qui, pour cause de force majeure dûment constatée, seront con-traints de relâcher dans un des ports ouverts de la République autre que celui de leur destination originaire, ne pourront, sans une au-torisation spéciale, y débarquer aucune marchandise.

Art. 18. Là où il existera des fontaines marines pour l'usage des bâtiments faisant le commerce extérieur, chacun de ces bâtiments paiera un droit en monnaie nationale, conformément au Tarif n° 5.

Art. 19. Les droits de douane, établis tant à l'importation qu'à l'exportation, le droit de consignation et ceux affectant le corps des bâtiments par la présente Loi, seront versés en masse au trésor pu-blic *par les consignataires desdits bâtiments*, avant que ces derniers puissent obtenir leurs feuilles d'expédition pour l'étranger.

Dans tous les cas, les consignataires sont responsables, envers l'Etat, des droits dus par les cargaisons et bâtiments à leur consi-gnation.

Art. 20. L'impôt territorial établi sur les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, continuera, comme par le passé, d'être re-tenu par les consignataires, et d'être, par eux, payé au trésor pu-blic à l'exportation desdites productions, ensemble avec les autres droits de douane, et ce, conformément aux taxes déterminées en la deuxième colonne du Tarif n° 2 annexé à la présente Loi.

Art. 21. Les marchandises ou produits venant de l'étranger et non désignés au Tarif n° 1^{er}, seront évalués par trois commerçants patentés, d'après le cours en gros desdites marchandises sur la place au moment de leur importation, et le droit fixe sera prélevé d'a-près cette évaluation sur chaque article, en le calculant à raison de *douze pour cent*, payable de la même manière qu'il a été dit à l'ar-ticle 9, sans préjudice des droits de warfage, de pesage et de consi-gnation auxquels ils sont assujettis.

Art. 22. Les produits ou marchandises venant de l'étranger, intro-duits dans un des ports ouverts de la République, par suite du naufrage du bâtiment à bord duquel ils étaient chargés, s'ils sont réclamés pour être vendus dans le pays, seront assujettis aux droits

d'importation, de pesage, de warfage et de consignation établis par la présente Loi : et dans le cas où leurs réclamateurs voudraient les exporter, ils seront tenus de les déposer dans un magasin de la République, jusqu'au moment de leur exportation, et paieront, dans ce cas, en monnaie étrangère, pour droit d'entrepôt, *deux pour cent* sur la valeur de l'estimation qui en sera faite, conformément à l'article précédent. Après un an de dépôt, si ces objets n'étaient pas exportés, ils seront vendus publiquement pour le compte de qui il appartiendra, et les droits de l'Etat seront prélevés conformément à la loi.

Art. 23. Si les produits ou les marchandises mentionnés en l'article précédent, n'étaient pas réclamés dix jours après leur sauvetage, ils seront vendus à l'encan public, à la diligence des agents supérieurs de la douane et de l'administration, ainsi qu'à celle du Ministère public, pour le compte de qui il appartiendra ; le montant des droits d'importation sera payé, en monnaie étrangère, à raison de *douze pour cent*, sur le produit total de la vente, sans préjudice des droits de warfage et de pesage ; et l'excédent, distraction faite des frais d'encan, sera versé au trésor public, pour être remis au propriétaire desdits produits ou marchandises, si la réclamation en est faite dans le délai de trois ans.

Art. 24. Les marchandises et produits venant de l'étranger, dont l'avarie aura été légalement constatée, seront envoyés à la vente publique, et le montant des droits d'importation sera payé en monnaie étrangère, à raison de *douze pour cent*, sur le bordereau de la vente de l'encan, vérifié par la Douane et visé par le Ministère public, et ce, sans préjudice des droits de warfage et de pesage mentionnés aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 25. Les avaries des marchandises débarquées seront constatées, à l'heure même de leur débarquement, par le Directeur de la douane, le Ministère public et trois négociants patentés, et il en sera dressé procès-verbal en bonne forme, que le consignataire adressera avec sa réclamation à l'Administrateur du lieu, dans les vingt-quatre heures qu'il aura été dressé ; passé ce temps, aucune réclamation pour cause d'avarie ne pourra être admise.

Art. 26. Sont déclarés francs de tous droits de douane à l'importation, les projectiles et bouches à feu de tous calibres et de toutes sortes, les fusils de munition avec baïonnettes, les mousquetons, pistolets et sabres de cavalerie pour troupes, les briquets d'infanterie, les monnaies d'or et d'argent, les machines propres à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays.

Art. 27. Sont prohibés à l'importation, les bois d'acajou et d'espinille, de campêche, de gaïac, le bois jaune, dit fustic, le café, le coton en soie, le cacao, le sucre brut et terré, le rum, le tafia, le sirop de batterie, la mélasse, les cuirs en poil, les cannes, fouets et parasols renfermant des épées ou stilets ou autres armes, les livres, gravures, tableaux, estampes, ou autres ouvrages, n'importe leur nature, qui seraient contraires aux bonnes mœurs.

Art. 28. Sont prohibés à l'exportation, les armes blanches et à feu, les munitions ou autres articles de guerre, les juments, les ânesses, les mules et mulets, et les bois de construction navale.

TITRE III.

De l'arrivée des bâtimens du commerce de long-cours dans les ports ouverts (1).

Art. 29. Les Chefs des mouvemens des ports ouverts, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de destitution, veilleront à ce que personne autre que le pilote et les agens de douane, dépêchés par les Directeurs, ne mette le pied à bord des bâtimens du commerce étranger, tant que les formalités d'arrivée, comme il sera désigné par les articles suivans, n'aient pas été remplies.

Art. 30. Aussitôt qu'un bâtiment de commerce venant du long-cours se présentera devant le port, le Chef des mouvemens du port accompagnera, ou fera accompagner par le major des pilotes, l'agent ou les Agens de douane, que le Directeur de cette administration aura jugé devoir y envoyer.

L'Agent de la douane procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les écoutilles ou panneaux du bâtiment, en dressant procès-verbal d'inventaire de tout ce qui sera trouvé sur le pont ou dans la chambre et qu'il n'aurait pas pu faire entrer dans la cale.

Après ces formalités, l'agent de la douane et le pilote débarqueront avec le capitaine du bâtiment, lequel sera immédiatement accompagné par le sous-chef des mouvemens du port, chez le Commandant de la place, et de là à la douane, pour y faire la déclaration d'arrivée. — *Art. 43 (1).*

(1) Voy. n° 1450, *Circul.* du 30 Août 1838, du *Sec. d'Etat*, aux *admin. d'arr.* sur l'application etc. — N° 1458, *Circul.* du 13 Janv. 1839, du *Sec. d'Etat*, aux *adm. d'arrond.* qui règle le mode de procéder etc. — N° 1537, *Circul.* du 24 Déc. 1841, du même aux mêmes relative au service etc.

Art. 31. Le Directeur de la douane pourra, quand il le jugera convenable, envoyer à bord du bâtiment, jusqu'à nouvel ordre, un ou plusieurs agens de la douane, pour veiller à la conservation des droits de l'Etat.

Art. 32. Les passagers, venant par le bâtiment arrivé, seront menés, en débarquant, devant le Commandant de la place.

Art. 33. Le capitaine du bâtiment arrivant, aura 48 heures pour faire sa déclaration d'entrée, et se soumettre à l'exécution de la loi sur tout ce qui est relatif au commerce étranger.

Dans le cas où le bâtiment releverait pour un port étranger, il paiera, en monnaie étrangère, pour tous droits d'ancrage, etc., *vingt-cinq gourdes*, et les scellés ne seront levés que lorsque le bâtiment aura mis sous voile. — *Art. 36.*

Art. 34. L'Interprète juré sera, de rigueur, tenu d'assister le capitaine du bâtiment dont la langue ne serait pas celle en usage dans la République, et qui ne pourrait pas en faire usage, à l'effet de rendre cette déclaration authentique.

Art. 35. Le Chef des mouvemens du port, l'Interprète juré et le Directeur de la douane seront chacun individuellement obligés, sous leur responsabilité personnelle, et à peine de destitution, s'il y a lieu, d'envoyer à la fin de chaque mois, à la Chambre des comptes et à l'Administrateur des finances de l'arrondissement, un état détaillé des bâtimens qui, pendant le mois, seront arrivés de l'étranger, ou seront sortis pour l'étranger.

Aux mêmes époques et sous la même responsabilité, pareil état sera adressé par le Commandant de la place au Commandant de l'arrondissement duquel il relève, et, par celui-ci, à la Secrétairerie-Générale.

TITRE IV.

De l'entrée en douane des bâtimens de commerce venant de l'étranger.

Art. 36. A l'expiration des 48 heures accordées, par l'article 33, au bâtiment arrivant de l'étranger, s'il n'a point relevé pour un port étranger, le capitaine sera tenu de se faire accompagner par un négociant consignataire patenté, ou son agent, et par l'Interprète juré pour la langue dont il se servira, si elle n'est pas celle en usage dans la République, afin de faire la déclaration de l'entrée en douane de son bâtiment, et de son obligation de se soumettre aux règles établies par les lois et réglemens en vigueur, affectant le

corps de son bâtiment ainsi que les marchandises de sa cargaison d'importation et celles qui composeront sa cargaison d'exportation ; et ce, sous toutes les peines établies par ladite loi ou lesdits règlements.

Ces déclaration et obligation seront transcrites de suite sur un registre expressément tenu, et seront signées par le capitaine, par le négociant consignataire ou son agent, par l'Interprète, s'il y en a un, et par le Directeur de la douane.

Le capitaine du bâtiment sera tenu de déposer en même temps les papiers de mer de son bâtiment, ainsi que les expéditions en bonne et due forme de la douane du port étranger de son départ ; il sera en outre tenu de présenter au Directeur de la douane le manifeste original de la cargaison, sans distraction aucune des objets, articles ou marchandises dont la cargaison du bâtiment sera composée. — *Art. 33.*

Le manifeste devra faire mention du nombre de malles, caisses, emballages, colis ou futailles quelconques, etc., etc., etc., ainsi que des numéros, marques et contre-marques de chaque malle, caisse, emballage, colis ou futaille. — *Art. 39, 71.*

Art. 37. Le manifeste qui sera présenté, devra, pour être considéré authentique, avoir été arrêté et signé au port étranger de l'expédition du bâtiment par les autorités de la douane dudit port, et visé par le Consul ou Agent consulaire de la République, s'il s'en trouve dans le lieu de l'expédition. — *Art. 39, 44.*

Art. 38. Le capitaine de bâtiment qui ne pourra pas produire le manifeste dans les formes voulues par l'article précédent, sera tenu de remettre au Directeur de la douane un état détaillé, certifié et signé par lui, du chargement à l'étranger de son bâtiment, lequel état il relèvera de son journal de bord, ainsi que des connaissements en sa possession.

Cet état sera copié au livre des manifestes, comme il est établi en l'article suivant. — *Art. 40, 44.*

Art. 39. Le manifeste mentionné aux articles 36 et 37 sera déposé à la douane et immédiatement copié sur le registre des manifestes qui sera tenu à cet effet ; le capitaine et le consignataire, ou son agent, seront tenus de déclarer, à la suite de cette transcription, toutes les marchandises ou objets quelconques qu'ils entendront destiner pour l'exportation à l'étranger.

Cette déclaration, ainsi que la transcription des manifestes, seront aussitôt signées par le capitaine, le consignataire ou son agent, l'Interprète, s'il y en a un, et le Directeur de la douane.

Art. 40. Le Directeur de la douane fera extraire, dans les vingt-quatre heures, du livre des manifestes, la copie de celui dont il est dépositaire, ainsi que des déclarations des objets destinés pour l'exportation, et certifiera et signera ledit extrait qu'il remettra au consignataire du bâtiment, pour obtenir de l'Administrateur des finances de l'arrondissement, le permis de débarquer la cargaison, lequel permis sera délivré par un simple ordre, l'Administrateur gardant la copie du manifeste et des déclarations y attachées, pour servir à opérer au besoin des contre-vérifications.

Il en sera de même pour les états fournis d'après l'article 38 pour les bâtiments qui n'auraient pas le manifeste exigé par l'article 37.

Art. 41. Le Directeur de la douane qui aura négligé, pour l'entrée en douane des bâtiments du commerce étranger, l'accomplissement des formalités prescrites au présent titre, sera signalé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement à l'autorité supérieure, pour obtenir son remplacement, s'il y a lieu.

Art. 42. L'Administrateur enverra, à la fin de chaque mois, à la Chambre des comptes, les manifestes dont il a été question en l'article 37, ou les déclarations de manque de manifeste, suivant l'article 38.

TITRE V.

Du déchargement des bâtiments du commerce de long-cours : de la vérification des marchandises, et du classement des droits relatifs aux importations (1).

Art. 43. Dès que le consignataire d'un bâtiment du commerce extérieur, déclarera vouloir commencer à opérer son déchargement, le Directeur enverra reconnaître, par un agent de la douane, l'état des scellés apposés en vertu de l'article 30, titre 3 de la présente Loi, et fera opérer en même temps le récolement du procès-verbal d'inventaire, dressé en vertu de l'article suscité, des marchandises ou autres articles laissés sur le pont ou dans la chambre du bâtiment, comme n'ayant pu entrer dans sa cale.

L'agent de la douane restera à bord tout le temps du déchargement, et ne pourra descendre que lorsqu'il y aura suspension, sauf à être relevé, s'il est nécessaire, par un autre agent de la douane.

Voy. n° 1450, Circul. du 30 Août 1838, du Sec. d'Etat, aux admin. d'arrond. sur l'application de certaines disposit. etc.

Art. 44. Le Directeur de la douane fera établir, sur un cahier à souche, tenu exprès pour le débarquement des cargaisons d'importation, coté et paraphé par l'Administrateur, la déclaration du consignataire ou de son agent, jour par jour, des marchandises qui devront être débarquées du bâtiment en déchargement, et qui pourraient être vérifiées dans la journée. Cette déclaration faite à gauche de la demi-page, portera une série de numéros d'ordre dont le renouvellement commencera avec chaque trimestre, et sera datée et signée par le consignataire ou son agent.

Cette déclaration devra porter les numéros, marques, contre-marques des malles, caisses, colis ou emballages quelconques, en spécifiant en toutes lettres, le nombre des malles ou divers colis, d'après le manifeste du bâtiment : et lorsqu'il n'y en aura point eu, d'après l'état de chargement à l'étranger, qu'aura fourni le capitaine : suivant les articles 37 et 38, titre 4. — *Art. 48, 55.*

Art. 45. Le Directeur de la douane délivrera le permis extrait du cahier à souche sur la demi-page en regard de la déclaration dont il est question en l'article précédent ; ce permis, qui ne validera que pour le jour de sa date, répètera le contenu de la déclaration, et portera le même numéro et la même date ; il restera attaché au cahier à souche, pour recours au besoin. — *Art. 53.*

Art. 46. Chaque page du cahier à souche portera le timbre de 12 c. 1/2, et chaque rôle sera consacré pour une seule déclaration et un seul permis. — *Art. 55.*

Art. 47. Les déchargements commenceront toujours à s'opérer par les articles ou marchandises existant sur le pont ou dans la chambre du bâtiment.

Au fur et à mesure du débarquement, l'agent de douane qui sera à bord, prendra note du nombre des colis, de leurs numéros et de leurs différentes marques.

Art. 48. L'agent de la douane désigné pour recevoir les marchandises ou autres objets au moment de leur débarquement, constatera, en présence du consignataire, ou de son agent, qui sera tenu de lui faire remise du permis mentionné en l'article 44, les objets débarqués, en confrontant les numéros, marques, contre-marques des malles, caisses, colis, ou autres emballages quelconques, et en rendra compte au Directeur de la douane, en lui remettant le permis pour le débarquement, au dos duquel l'employé écrira : *Vu, débarqués*, et signera.

Art. 49. Le Directeur de la douane se mettra aussitôt en œuvre

d'opérer ou de faire opérer la vérification la plus détaillée des objets débarqués, en faisant leur récollement avec le permis qui lui aura été remis par l'employé chargé de ce service.

Art. 50. Le Directeur de la douane portera, en même temps que la vérification s'opérera, sur le compte particulier ouvert dans le livre d'importation pour chaque déchargement, séance par séance, les articles vérifiés.

Ce compte sera intitulé : *Vérification de la cargaison d..... l..... arrivé le..... et consigné à.....* ; la marque, le numéro, etc., des caisses ou emballages, colis, malles, balles et futailles, seront mis en marge du compte. Le droit fixé par le tarif, des marchandises vérifiées, sera également porté à la suite de chaque article ; et le Directeur de la douane, ainsi que le consignataire ou son agent, qui auront opéré la vérification, certifieront et signeront aussitôt au registre qui sera écrit sans blanc, ou rature indéchiffrable ; et il sera de suite délivré au consignataire copie signée de la douane, de l'inscription de la vérification du jour. — Art. 55.

Art. 51. Il sera fait mention sur le livre des manifestes, jour par jour, du déchargement de chaque bâtiment, et, en marge de chaque article, des objets qui auront été débarqués et trouvés justes.

Art. 52. Tous articles trouvés en plus dans les colis, futailles ou emballages quelconques, lors des vérifications, seront saisis et confisqués au profit de l'Etat, et vendus publiquement : le quart du net produit de la vente sera distribué aux employés de la douane, et le reste versé au Trésor public.

Art. 53. Après que le pont et la chambre du bâtiment en déchargement auront été dégagés des marchandises qui s'y trouvaient, les scellés apposés sur les écoutilles et panneaux seront levés par l'employé de la douane, pour faire extraire les marchandises et effets portés dans le permis de débarquement pour le jour, délivré par le Directeur de la douane, en vertu de l'article 45 ; et aussitôt que ces marchandises et effets seront mis dans l'embarcation pour les porter à terre, l'employé de la douane fera fermer les panneaux et écoutilles, et procédera aussitôt à l'apposition de nouveaux scellés : il sera ainsi procédé jusqu'à l'entier déchargement du bâtiment.

Art. 54. Les marchandises ou effets déclarés pour l'exportation, seront débarqués et déposés dans les magasins de la douane pour être remis à bord du bâtiment, ou de tout autre bâtiment allant au port étranger de leur destination.

Ces marchandises ainsi déposées ne seront assujetties qu'au droit de wharfage pour le chargement et le déchargement : et leur dépôt ne pourra durer que pendant le temps que le bâtiment qui les aurait importées, restera dans le port.

Art. 55. Aussitôt que le bâtiment du commerce étranger aura entièrement opéré son déchargement, le Directeur de la douane en donnera avis à l'Administrateur des finances de l'arrondissement, et il fera aussitôt établir la feuille générale des droits d'importation, en relevant les inscriptions des vérifications du livre des comptes particuliers mentionnés en l'article 50 : à cette feuille seront attachés les permis de débarquement mentionnés en l'article 46 : et elle sera adressée à l'Administrateur des finances pour opérer les dites vérifications.

TITRE VI.

De l'exportation des denrées de toute nature et marchandises, de la constatation de leur qualité, poids, mesure ; et de l'établissement des droits.

Art. 56. Préalablement au transport à la douane des denrées ou marchandises destinées pour l'exportation, le consignataire, ou son agent, sera tenu de prévenir, la veille, le Directeur de la douane, de ce qu'il aura intention d'embarquer le lendemain : le jour arrivé, il ne présentera que ce qui aura été reconnu être possible de peser, vérifier et embarquer dans la journée même. — Art. 70.

Art. 57. Le Directeur désignera l'employé qui, de concert avec le Peseur, comptera les sacs, futailles, emballages ou colis, denrées ou marchandises, à leur arrivée aux balances, d'après ce qui aura été arrêté la veille, en vertu de l'article précédent ; le Peseur prendra note de son côté, sur un cahier coté et paraphé par le Directeur, de ce qu'il aura à peser, mesurer, jaugeer, etc. ; et l'employé dont il vient d'être parlé, prendra aussi de son côté, sur le cahier à ce destiné, note de ce qu'il aura compté ; il paraphera cette note et remettra le cahier au Directeur.

Art. 58. Le Peseur procédera aussitôt à peser, mesurer, jaugeer les denrées ou marchandises à embarquer ; il transcrira immédiatement à gauche d'un cahier à souche, semblable à celui mentionné en l'article 44, titre 5, mais coté et paraphé par le Directeur de la douane, le poids, la mesure, le jaugeage, etc., de ce qu'il aura pesé, mesuré ou jaugé : il portera en marge les marques et numéros des futailles, sacs, balles ou colis quelconques, et il remettra

aussitôt au consignataire, ou à son agent, copie de cette constatation sur la partie droite du rôle à souche.

Art. 59. La transcription des pesées, mesurages, jaugeages, etc., établie par l'article précédent, portera une série de numéros, du commencement à la fin de chaque trimestre : elle sera datée et signée par le Peseur et par le consignataire ou son agent : la copie fournie au consignataire ou à son agent, portera les mêmes dates et numéros que la transcription, et ne sera signée que du Peseur.

Art. 60. Le consignataire ou son agent présentera, sur le champ, au Directeur de la douane, la copie qui lui aura été remise par le Peseur. Le Directeur gardera cette copie en la faisant transcrire immédiatement sur le livre d'exportation, au compte particulier du bâtiment en chargement, pour l'établissement des droits ; le consignataire ou son agent signera cette transcription.

Le Directeur délivrera un permis d'embarquement, sur un timbre de 12 c. 1/2, mentionnant les numéros, marques, quantité de futailles, sacs, balles ou colis quelconques, des objets à embarquer, et leurs poids et mesures : il désignera l'employé qui devra voir mettre dans l'embarcation, pour porter à bord, les articles mentionnés au permis ; cet employé écrira au dos dudit permis : *vu et embarqués*, après s'être assuré de l'exactitude des objets embarqués, et signera : il fera remise de ce permis au Directeur qui, dans le délai convenable, dépêchera à bord un autre employé pour voir mettre dans le bâtiment en chargement, les objets embarqués de la douane, en prendre note et procéder, après la mise dans la cale, à l'apposition des scellés sur les panneaux et écoutilles du bâtiment. — *Art. 64.*

Art. 61. A chaque embarquement des denrées ou autres objets d'exportation, les mêmes formalités détaillées aux articles précédents du présent titre, seront observées. Le Directeur de la douane fera procéder, à chaque fois, à la levée des scellés, pour mettre à même de faire les nouveaux chargements, et à leur apposition aussitôt que lesdits chargements seront effectués.

Art. 62. Lorsqu'il arrivera que la cale du bâtiment sera bondée, et qu'il faudra mettre des denrées ou marchandises dans la chambre ou sur le pont, il sera dressé procès-verbal, par l'employé de la douane, des objets qui seront ainsi placés ; il en sera laissé expédition au capitaine, afin qu'en cas de vérification inopinée, il puisse être constaté ce que de justice.

Art. 63. La tare pour les futailles, contenant des denrées, sera prélevée à raison de 10 p. 0/0, et les sacs à raison d'une livre et demie chaque.

Art. 64. Aussitôt que le bâtiment en chargement aura complété la mise à bord des denrées ou articles de son exportation, le consignataire en informera le Directeur de la douane qui donnera avis à l'Administrateur des finances de l'arrondissement. Le Directeur fera aussitôt dresser le bordereau général de tous les droits d'exportation, qu'il adressera à l'Administrateur, accompagné des certificats de pesage, mesurage, jaugeage, etc., ainsi que des permis mentionnés en l'article 60. Ce bordereau sera transcrit au livre général des droits d'exportation. — Art 70.

TITRE VII.

Dispositions communes aux importations et aux exportations.

Art. 65. Si les scellés apposés à l'entrée, pendant le déchargement et pendant le chargement du bâtiment, n'étaient pas trouvés sains et entiers, et si les objets laissés sur le pont ou dans la chambre du bâtiment, n'étaient pas retrouvés en même quantité, le capitaine du bâtiment sera passible des peines établies par les articles 207, jusques y compris 214 du Code pénal sur les bris des scellés, et en outre à toute autre peine établie par la présente Loi, relative à la frustration des droits revenant à la République.

Art. 66. Aucun débarquement ou embarquement des marchandises ou denrées quelconques assujetties ou non aux droits de douane, ne pourra être opéré, qu'il y ait permis ou non, avant le lever ou après le coucher du soleil.

Les débarquements ou embarquements des marchandises ou denrées quelconques, pour lesquelles il aurait été délivré des permis, ne pourront s'opérer qu'à seulement où le Directeur l'aura désigné, et en présence des employés de la douane préposés pour voir s'effectuer lesdits débarquements ou embarquements.

Toute contravention aux dispositions précédentes, entraînera la confiscation des objets ou marchandises débarqués ou embarqués, et rendra les personnes qui auront opéré ou facilité les débarquements ou embarquements en violation de la loi, passibles des peines établies par le titre 1^{er} de la présente Loi.

Art. 67. A tout jour et heure, pendant le déchargement ou chargement d'un bâtiment du commerce de long cours, l'Administrateur des finances de l'arrondissement et le Commandant de la place, ou

le Commandant d'arrondissement, pourront, selon qu'ils le jugeront de l'intérêt du fisc, faire opérer, par qui ils le trouveront convenable, des vérifications ou contre vérifications des marchandises ou denrées quelconques, au moment de leur enlèvement des douanes, jusqu'à leur entrée dans les magasins de la ville, ou jusqu'à leur arrivée ou mise à bord du bâtiment en chargement. Les agents chargés d'opérer ces vérifications demeurent autorisés de prendre des notes sur la qualité et la quantité des marchandises ou denrées par eux ainsi vérifiées, et de se faire exhiber les permis ou autres documents qui seront nécessaires à ces vérifications ; ils devront en référer, dans trois heures au plus, pour tout délai, à l'autorité dont ils auraient reçu le mandat.

Art. 68. Les autorités qui auraient commis des agens pour opérer des vérifications inopinées, seront tenues de vérifier, à l'heure même, les rapports qu'ils auront reçus, la régularité ou l'irrégularité des opérations relatives à ce qui aurait été vérifié.

Toute contravention reconnue entraînera la saisie ou confiscation des marchandises ou denrées qui auraient été l'objet de la fraude, lesquelles seront vendues publiquement. Les droits revenant à la République seront prélevés sur le montant de la vente : la moitié de la somme restante reviendra à l'agent qui aura découvert la fraude, et l'autre moitié à la République.

Les personnes qui seront reconnues avoir favorisé la contravention seront passibles des peines à appliquer d'après le titre 1^{er} de la présente Loi.

Art. 69. Les bâtiments, soit nationaux, soit étrangers, faisant le commerce de long cours, ne pourront, ni en se rendant dans un port ouvert de la République, ni en sortant dudit port pour aller à l'étranger, mouiller sur les côtes, à moins d'accident de force majeure qui mettrait le bâtiment dans un péril imminent, s'il restait sous voiles.

Tout bâtiment trouvé en contravention à la disposition ci-dessus, sera passible d'une amende qui ne pourra être moindre de 500 g. ni plus de 1000 g. ; et s'il était reconnu que le bâtiment aurait opéré sur la côte des déchargements ou chargements, il sera confisqué et vendu, ainsi que les objets de sa cargaison, publiquement. Les droits de l'Etat prélevés sur le montant de la vente, la moitié du reste appartiendra aux capteurs, et l'autre moitié à la République ; il en sera de même de l'amende, si elle avait lieu.

TITRE VIII.

De l'expédition des bâtiments allant à l'étranger, et de la comptabilité des douanes.

Art. 70. Après que le bâtiment du commerce étranger aura complété son déchargement et son chargement ; que les feuilles d'importation et celles d'exportation mentionnées aux articles 56 et 64, auront été envoyées à l'Administrateur des finances de l'arrondissement ; et lorsqu'il voudra s'expédier pour l'étranger, le consignataire, ou son agent, prendra les doubles desdites feuilles, et se présentera à l'Administrateur des finances de l'arrondissement, qui les ordonnancera en recettes.

Art. 71. Le montant des droits sera immédiatement versé au trésor, d'après l'ordonnance de l'Administrateur, et le Trésorier fournira reçu sur le double des feuilles, lesquelles seront présentées à l'Administrateur pour avoir son *visa*.

Le consignataire, ou son agent, se présentera au Directeur de la douane avec la quittance du trésor, visé de l'Administrateur. Le Directeur fera mention de la quittance du Trésorier sur les livres d'importation et d'exportation, en marge de la transcription des feuilles de droits : il apposera sur les feuilles son visa pour l'enregistrement des quittances, et il donnera au capitaine du bâtiment en partance une feuille d'expédition, en lui faisant remise de ses papiers de mer qui se trouvaient déposés au bureau de la douane en vertu de l'article 36.

Art. 72. Le consignataire ou son agent, accompagnera le capitaine du bâtiment au bureau des mouvements du port, et le Chef des mouvements, sur l'exhibition des quittances du trésor dûment visées et de la feuille de douane, permettra la sortie du port du bâtiment.

Art. 73. Au moment du départ pour l'étranger du bâtiment du commerce de long cours, le Directeur fera procéder à la levée des scellés.

Art. 74. A la fin de chaque mois, le Directeur de la douane enverra à l'Administrateur des finances de l'arrondissement et à la Chambre des comptes, un état sommaire des bâtiments du commerce étranger entrés et sortis pendant le mois expiré, mentionnant la nature et la quotité des sommes payées pour les divers droits, soit à l'entrée, soit à la sortie desdits bâtiments.

Art. 75. Les Administrateurs des finances seront responsables,

conjointement avec les Directeurs des douanes, des omissions ou erreurs qui pourraient exister dans les bordereaux établis pour la perception des droits de douane par les Directeurs qui sont sous leur surveillance, si, en ordonnant en recettes les mêmes bordereaux, ils n'ont pas reconnu les erreurs y existant.

Art. 76. Les Chefs des mouvements des ports ouverts enverront, à la fin de chaque mois, à la Chambre des comptes, l'état détaillé des bâtimens du commerce de long cours dont l'entrée ou la sortie aura été effectuée, pendant le mois expiré, dans le port sous leur surveillance; cet état comprendra le jour de l'arrivée ou du départ du bâtiment, le nom et la nation d'icelui, le nom du capitaine et du consignataire, le tonnage, le lieu d'où vient le bâtiment ou celui de sa destination, et la nature du chargement d'entrée ou de sortie.

TITRE IX.

Du cabotage (1).

Art. 77. Le cabotage ne peut être fait que par les bâtimens de construction haïtienne, ou porteurs de l'acte de naturalisation délivrée en conformité des lois.

Art. 78. Les bâtimens faisant le cabotage ne pourront être montés que par des haïtiens, et les douaniers ou préposés d'administration ne connaîtront, sous aucun prétexte, pour les expédier ou pour recevoir leurs déclarations, que des citoyens du pays.

Art. 79. Les marchandises ou denrées quelconques, transportées par le cabotage, ne pourront être expédiées d'un port à un autre, que d'après une facture où les articles seront détaillés par poids, mesure, quantité et espèces, et après que la vérification en aura été faite à la douane du port de l'expédition. Le débarquement ne pourra se faire, au port de la destination, qu'après vérification, en bonne forme, par le préposé d'administration ou les agents des douanes.

Art. 80. Les factures seront transcrites par le chargeur ou sa caution, sur un cahier intitulé : *Journal du....., capitaine....., faisant le cabotage sur les côtes de la République*; elle fera men-

(1) Voy. n° 1458, *Circul.* du 13 Janvier 1839, du *Sec. d'Etat aux adm. d'arrond. sur le mode de procéder etc.* — N° 1475 *Décret* du 10 Août 1843, *sur la naturalisation et la navigation etc.* -- N° 1450, *Circul.* du 30 Août 1838, du *Sec. d'Etat, aux administ. sur l'application de certaines disposit. etc.*

tion des numéros et marques des balles, futailles ou colis, sacs ou autres emballages ; la transcription sera datée et signée par le chargeur ou sa caution.

Art. 81. Le journal mentionné en l'article précédent, sera coté et paraphé par le Directeur de la douane du port ouvert dans lequel le caboteur aura fait son armement ; chaque feuillet d'icelui portera le timbre de six centimes, et le journal de chaque caboteur sera retiré, à la fin de chaque trimestre, par le Directeur de la douane du port où il se trouvera, et un nouveau journal, pour le trimestre suivant, sera coté et paraphé par le Directeur.

Le journal retiré sera envoyé à l'Administrateur principal de l'arrondissement pour être expédié à la Chambre des comptes.

Art. 82. Les agents de douane et les préposés d'administration, soit au port de l'embarquement, ou à celui du débarquement, seront tenus de vérifier strictement les marchandises ou denrées embarquées ou débarquées, et de constater sur le journal du caboteur les vérifications qu'ils auront opérées, soit pour permettre le chargement, soit pour permettre le déchargement des objets mentionnés dans la facture.

Art. 83. Outre les formalités prescrites par les articles précédents du présent titre, le capitaine caboteur, assisté d'une caution solvable, sera tenu de souscrire l'obligation de délivrer, dans les délais de huit jours au moins et de deux mois au plus, selon les distances, sauf les accidents de mer légalement prouvés, les articles de marchandises ou denrées portés dans la facture, et qui seront énumérés dans l'obligation au port de la destination, et d'en rapporter, dans les mêmes délais, le certificat de déchargement et de livraison.

Art. 84. L'obligation, en forme d'acquit-à-caution, sera souscrite à droite de la page sur un cahier à souche, coté et paraphé par l'Administrateur de l'arrondissement, et dont chaque feuillet portera le timbre de douze centimes, lequel sera tenu au bureau de la douane, ainsi qu'aux bureaux des préposés d'administration des ports non ouverts au commerce extérieur. L'expédition du caboteur, qui portera les mêmes date et numéro que l'obligation, sera faite sur la partie gauche du feuillet, où sera inscrit le cautionnement ; et le certificat, au port du déchargement, sera fait au dos de cette expédition pour servir d'acquit-à-caution.

Les numéros de l'obligation et du cautionnement, et ceux de l'expédition et du certificat seront portés en marge de la facture inscrite sur le journal du caboteur.

Art. 85. Les bâtimens du cabotage pourront être expédiés pour tous les ports de l'île, lorsqu'ils seront chargés de marchandises ou productions étrangères, ou des productions de la République, ou pour la consommation du pays ; mais lorsqu'ils seront chargés de denrées, ou productions destinées à l'exportation pour l'étranger, ils ne pourront être expédiés que pour les ports ouverts de la République, toujours en remplissant les formalités prescrites au présent titre.

Art. 86. En cas d'événement survenu à la mer, par force majeure ou autrement, au caboteur destiné pour un port ouvert de la République, et qui occasionnerait la perte de tout ou partie de la denrée dont il serait chargé ; l'impôt territorial dû à l'Etat sur les denrées d'exportation à l'étranger, sera néanmoins versé au trésor public par le chargeur, à la diligence de l'Administrateur des finances de l'arrondissement, attendu que le chargeur de la denrée aurait retenu du producteur, le même impôt territorial en achetant cette denrée.

Art. 87. Tous les quinze jours, les préposés d'administration des ports non ouverts au commerce étranger, seront tenus de faire parvenir au Directeur de la douane du port de la juridiction, l'état des caboteurs dont l'entrée et la sortie auront lieu dans le port sous leur administration : cet état comprendra la date de l'arrivée et du départ, le nom du bâtiment caboteur, et celui du capitaine, le lieu de la destination et les objets du chargement ou déchargement.

A la réception des états ci-dessus, l'Administrateur fera opérer les vérifications nécessaires, et à la fin du trimestre, il formera un état général des mouvemens du cabotage de l'administration sous sa direction, qu'il adressera au Secrétaire-d'Etat, afin que les vérifications sur les mouvemens du cabotage puissent s'établir par comparaison des départs et arrivées, pour s'assurer de l'exactitude des opérations du cabotage.

Art. 88. Les productions du pays en liquide, les sucres et les sirops dont les caboteurs seront chargés pour les ports de la côte et pour la consommation intérieure, devront être toujours accompagnés du certificat d'origine, signé du producteur et visé par le Juge-de-peace et le Commandant de la commune, lesquels ne donneront leur *visa* qu'après l'exhibition de la quittance pour la patente ou pour l'impôt foncier payable par le producteur.

Ces liquides et sucres seront vérifiés à leur embarquement et dé-

barquement, afin de s'assurer qu'ils soient réellement d'origine et production haïtienne. Les liquides seront, en outre, dégustés.

Art. 89. Dans les ports non ouverts au commerce extérieur, il ne sera permis ni d'embarquer ni de débarquer les denrées ou marchandises par le cabotage, ailleurs que sur les points où seront établis les bureaux des préposés d'administration.

Art. 90. Toute denrée propre à l'exportation du commerce extérieur qui sera trouvée en dépôt sur le littoral, et pour laquelle il n'y aurait pas un permis de la police locale pour la transporter par mer dans le port le plus voisin, sera saisie et confisquée, moitié au profit de la police qui aura saisi, et moitié au profit de la République.

Art. 91. Toute négligence des préposés d'administration ou agents de douane, en ce qui est relatif au service et à l'expédition du cabotage, sera signalée à l'autorité supérieure ; lesdits préposés et agents encourront la perte de leurs emplois, et pourront même être passibles de plus fortes peines, d'après la présente Loi, si le cas y échet.

Art. 92. Toutes denrées, marchandises ou effets trouvés à bord des caboteurs sans expédition, ou tous ceux trouvés en plus des quantités mentionnées aux expéditions prévues par le présent titre, ou qui seraient d'une autre nature que celle spécifiée, seront saisis, confisqués et vendus publiquement.

La moitié du netproduit appartiendra à ceux qui auront fait découvrir la fraude, et l'autre moitié à l'Etat.

Le capitaine sera, en outre, passible d'une amende égale à la valeur des objets saisis, à laquelle il sera condamné même par corps : et il sera, en outre, passible de plus fortes peines, si le cas y échet.

Art. 93. Tous bâtiments faisant le cabotage sur les côtes de la République, qui auront été employés, ou qui auront servi à faire ou aider à faire la contrebande, soit en denrées du pays, soit en marchandises étrangères, soit sur les côtes ou en mer, jusqu'à vingt-cinq lieues au large, seront saisis et confisqués, ainsi que les marchandises ou denrées dont ils seront chargés, et seront vendus publiquement ; après le prélèvement des frais et des droits dus à l'Etat sur les marchandises ou denrées, la moitié du net produit appartiendra aux capteurs, et l'autre moitié à la République.

Le capitaine, les hommes de l'équipage et les passagers qui seraient reconnus auteurs ou complices de la fraude, seront con-

damnés aux peines à établir d'après les dispositions du titre 1^{er} de la présente Loi.

Disposition finale.

Art. 94. La présente Loi abroge toutes lois, arrêtés, et réglemens relatifs aux opérations de l'administration des douanes en général, qui lui sont contraires.

Elle sera expédiée au Sénat, dans les vingt-quatre heures, pour avoir sa sanction.

Rendue en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 9 Juillet 1838.

Le Président de la Chambre, Signé : HÉRARD DUMESLE.

Les Secrétaires, Signé : F. TESSON, E. LOCHARD.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'administration et la direction des Douanes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : BAZELAIS.

Les Secrétaires, Signé : Jh. NOEL, N. VIALLET.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du corps législatif, soit revêtue etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Juillet 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-général Signé : B. INGINAC.

TARIF N° 1.

Droits à l'Importation.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des Droits d'Importation	
	G.	c.
A		
Acide tartrique, la livre.....		12
dito sulfurique, la bouteille.....		6
Acier en barres, le cent.....	2	
dito en lames, dito.....	2	50
Agrafes en fil d'argent, la grosse.....	1	
dito dito de cuivre dito.....		50
dito dito de fer, dito.....		37
Aiguilles fines, à coudre, le millier.....		25
dito à voile, dito.....	2	
Aiguillettes en or fin, chaque.....	2	50
dito en argent fin, chaque.....	2	
dito en or et argent faux, chaque.....	1	
dito en soie, chaque.....		50
dito en laine, fil et coton, la douzaine.....	1	
Ail en macornes ordinaires, la macorne.....		8
dito en grenier et petits paquets, le quintal.....	3	
Alambics en cuivre, avec couleuvre et chapiteau, chaq. gallon.....		25
dito sans couleuvre ni chapiteau, chaque gallon.....		12
dito en ferblanc, pour liqueur on autre usage, de 10 à 12 gallons, chaque.....	1	50
Alènes montées, la douzaine.....		12
dito non montées, le millier.....	2	
Alkali volatil, la livre.....		9
Allumettes, la douzaine de paquets.....		9
Almanachs de cabinet, la douzaine.....		24
dito de poche, dito.....		25
Aloès en poudre, la livre.....		5
Alun, le quintal.....	2	50
Amadou, la livre.....		25
Amandes, le quintal.....	1	50
Amidon, dito.....	5	
Ammoniac, la livre.....		6
Anchoix en caisses, les douze pobans.....		30
dito en pots ou petits barils, le pot ou le baril.....		15
Ancres de navire, le quintal.....	1	
Andouilles, andouillettes, le quintal.....	2	
Anes, anesses, chaque.....	2	
Anis vert et étoilé, la livre.....		5
Anisette en paniers de deux pomponnelles, le panier....		85
dito en caisses, les douze bouteilles.....	2	50
Anneaux, en cuivre, pour rideaux, la grosse.....		50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Anneaux en fer pour tentes, la grosse		25
dito en cuivre pour boucles d'oreilles, embellis de verre, de couleurs diverses, la douzaine de paires		12
dito des mêmes, unis, dito, dito		6
dito en pierres fausses, montées en or ou argent, la p.		25
dito en nacre, corail, faux grenat et jais, la douz. de p.	1	50
dito en perles fausses, pierres fausses, montées sur cuivre doré, la douzaine de paires		50
dito en pierre précieuses, et perles fines, la paire .	1	
Antimoine cru ou préparé, le quintal	1	
Archets de violon, la douzaine	1	
Ardoises pour écoliers, dito		6
dito pour maisons, le millier	1	
Argent monnayé, (<i>franc de droit</i>).		
dito brûlé, l'once		8
dito faux en feuilles, les cent feuilles	2	
Armoires d'acajou ou bois recherché, chaque	36	
dito en chêne ou bois commun, dito	10	
Arrowroot en poudre, fécule de pomme de terre, la livre.		12
Arsenic, la livre		10
Arrosoirs en fer blanc, chaque	1	
dito en cuivre, dito	1	50
dito en tôle, dito	1	
Assiettes en porcelaine fine et dorée, la douzaine	1	
dito dito dito unie ou à filet, la douzaine ..		75
dito dito ordinaire, la douzaine		50
dito dito commune, dito		37
dito en fer blanc, la douzaine		50
dito de faïence fine, de toutes qualités la douzaine.		12
dito dito ordinaire et brune, le douzaine		6
Atlas d'hydrographie ou de géographie, reliés en peau, ch..		75
dito dito dito cartonnés, dito		50
dito dito dito brochés, chaque		37
Avirons, chaque		6
Avoine en barils, le baril		30
dito en dames-jeannes, la dame-jeanne		12
Azur en poudre ou en roche, la livre		12
B.		
Bagues en pierres fausses, montées sur cuivre, la grosse.		10
dito dito dito sur plomb et étain la grosse		4
Bahuts, par jeux de 6, 7, 8, 9, le jeu		75
Baignoires en cuivre, grandes, chaque	4	
dito dito petites, dito	2	
dito dito montées sur fauteuil, ou 1/2 bain, chaq.	2	
dito en fer blanc, grandes et petites, chaque		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.!	
	G.	c.
Baignoires en fer blanc montées sur fauteuil, ou 1/2 bain, ch.	1	25
dito en bois, ou grandes bailles, chaque.....	1	50
dito dito petites, par jeux de 6, le jeu.....	2	
Balais en crin et en paille, la douzaine.....	1	
dito dito à main, la douzaine.....		50
dito dito en plumes, à main, la douzaine.....	1	
Balances composées de plateaux, fléau et chaînes en fer, pouvant peser dix quintaux et au-dessus, chaq.	8	
dito comme ci-dessus, de 5 à 10 quintaux, chaque...	4	
dito d'un à cinq quintaux, chaque.....	2	
dito riches, en cuivre doré ou argenté, avec plateaux, ou montées sur colonne, chaque.....	3	
dito ordinaires, de boutique, à plateaux de métal, ch.	1	25
dito de boutique, en fer blanc, la douzaine.....	2	50
Balustrade en fer, les 100 livres.....	1	50
Bandages, chaque.....		25
Bandes de mousseline, percale et organdi, brodées, l'aune.		12
Barriques vides, de 60 gallons, chaque.....		25
Barsac (pavés de), la brasse.....	1	50
Bas de soie pour hommes et femmes, la douz. de paires..	1	
dito de fil d'Ecosse, pour femmes, la douzaine.....	1	
dito de fil, pour hommes et femmes, dito.....		75
dito de coton dito dito dito.....		50
dito de laine, dito dito dito.....	1	
dito pour enfants, en coton ou laine, dito.....		20
Basannes, la douzaine.....	3	
Basins piqués, croisés, mousseline, fins, de vingt-quatre pouces et au-dessus de large, l'aune.....		8
Basins piqués, croisés, mousseline, ordinaire, de 24 pouces et au-dessus de large, l'aune.....		5
dito des mêmes, communs et étroits, l'aune).....		4
dito en couleur et à raies, larges de 24 pouces, l'aune.		8
dito dito étroits, au-dessous de 24 pouces, l'aune.....		5
Bassins en cuivre, la livre.....		6
Bassines dito dito.....		6
Barattes, chaque.....		25
Basses, (instruments de musique), chaque.....	1	
Bassons, dito dito.....		50
Bâtiments en verre, ivoire, ou autre matière recherchée, pour ornement, chaque.....	3	
Batiste de fil blanc, en pièce ou en carreau, l'aune.....		20
dito de coton, ou nansou, dito dito dito.....		5
dito de fil écriu, l'aune.....		8
Bâts et affûts de selle, chaque.....		50
Batterie de cuisine en cuivre, le cent.....	12	
dito dito en tôle ou en fer battu, le quintal.....	2	
Beaufort (toile de), l'aune.....		2

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Berceaux en osier, pour enfants, chaque.....		52
Berceaux en acajou, chaque.....	1	
Betteraves en barils, le baril.....	1	
dito en paniers, le panier.....		25
Beurre, le quintal.....	1	50
Bidets garnis en maroquin, chaque.....	1	
dito ordinaires, à dossier, dito.....		50
dito en ferblanc avec seringue, chaque.....		50
dito en faïence, simple, dito.....		20
Bidons en ferblanc, la douzaine.....		50
Bière en barriques, la barrique de 60 gallons.....	2	
dito en demi-barriques, la demi-barrique de 30 gallons.....	1	
dito en bouteilles, la douzaine de bouteilles.....		25
Bijouterie fine, ou non prévue, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i>		
Bijoux maçonniques, en or fin, l'once.....	1	
dito dito en argent, le marc.....	1	
dito dito faux ou plaqués, chaque.....		20
Billards en acajou, ou bois recherché, chaque.....	50	
dito en bois commun, chaque.....	30	
Billes pour billard, le jeu de 4 billes.....	3	
dito dito (jeu de poule), les 24 billes.....	6	
Biscuits blancs, le quintal.....	1	
dito communs, dito.....		50
dito petits, dito.....	1	
Bitter en bouteilles, la douzaine.....	1	50
dito en demi-bouteilles, la douzaine.....		75
Blanc de baleine, la livre.....		5
dito de ceruse et d'Espagne, le baril.....		35
dito ou fard, pour femmes, le pot.....		20
Blé noir, ou bauguisse, le baril.....		50
Bleu de Prusse, la livre.....		25
Bœuf salé, le baril.....	1	
dito fumé, le quintal.....	1	50
dito à la mode, le pot ou fréquin.....		50
Bois équarris, de pitchpin, le millier.....	3	
dito de sap., le millier.....	2	50
Boîtes complètes d'instruments de mathématiques, chaq.....	1	
dito par jeux, le jeu.....	2	
dito à rasoirs, avec peignes et glaces, chaque.....		50
dito de parfumerie, composées de six pièces de parfumerie, chaque boîte.....		16
dito en carton, nuancées, avec verre ou miroir, la douz.....		6
dito dito en bois, pour pilules, pastilles et pains à cacheter, la douzaine.....		3
dito servant à mettre l'argenterie, chaque.....	1	50
dito à barbe, la douzaine.....		20
Bombasin ou deuil de soie et laine, de toutes largeurs, l'au.....		16
dito de pure laine ou de poil de chèvre, l'aune.....		6

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Bombes, (projectiles). (<i>franches de droit</i>)		
Bonbons en pâte, de toutes qualités, la livre.....		8
Bonnets de poil d'ours, pour sapeurs, chaque.....		50
dito de soie, noirs, pour hommes, la douzaine.....		75
dito de dentelle, pour femmes, dito.....	4	
dito de mousseline brodée, dito dito.....	2	
dito en laine ou coton, la douzaine.....		50
dito en étoffe, simples, pour militaires et autres, la douz.	1	
dito en cuir, la douzaine.....	1	
dito d'enfants, en dentelle, tulle et autres étoffes riches la douzaine.....	2	
dito d'enfants, de mousseline ou nansou brodés, la d.	1	
Bocaux en verre, de toutes dimensions, chaque.....		3
Borax brut, ou raffiné, la livre.....		10
Bottes à revers ou unies, fines, la paire.....	4	
dito communes, la paire.....	2	
Brodequins pour femmes, la douzaine.....	4	
dito (demi) pour dito, dito.....	3	
Bottes pour troupes, la paire.....	1	
Bottines ou 1/2 bottes, dito.....	1	50
dito pour troupes, dito.....		75
Boucauts en botte, chaque.....		10
Bouchons assortis, le millier.....		25
dito de liège, garnis, le cent.....		40
Boucles d'or, pour souliers, culottes, cocardes de chapeau ou ceintures de femme, l'once.....	1	
dito d'argent, des mêmes, le marc.....	1	
dito dito de métal, autre que l'or et l'argent, la douzaine.....		50
dito dito pour rubans de chapeaux ronds, la gros.		60
dito de sellerie, assorties, la grosse.....		50
Bougies élastiques, la douzaine.....		40
dito à brûler, la livre.....		10
Bouilloirs en cuivre, chaque.....		20
dito de potin, ou ferblanc, chaque.....		16
Boulets de tous calibres, (<i>francs de droit</i>).		
Bourses en colliers ou en acier, la douzaine.....	1	
dito en soie, avec fermoir en or ou en argent, chaque.		75
dito dito sans fermoir, à coulisse ou à anneau, la d.	1	
dito dito avec fermoir en cuivre doré ou argenté, la douzaine.....	2	50
dito en étoffe commune, la douzaine.....		75
Bouteilles vides, le cent.....		50
dito dito garnies en osier, assorties, la douzaine..		30
Boutons de métal, gravés, pour officiers, la grosse.....		50
dito dito dito ou à balle, pour troupe, la grosse.		18
dito dito unis, plats, ou à balle, fins, la grosse..		40
dito de nacre, serge ou soie, la grosse.....		30

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Boutons de fil ou de verre, la grosse.....		20
dito d'os ou de bois, le paquet de 12 rangs.....		18
Bouvets, la douzaine de paires.....	1	50
Brai gras et sec, le baril.....		50
Brésillet en poudre, le quintal.....	4	
Bretagne, large, de fil ou de fil et coton, l'aune.....		6
dito étroite, dito dito dito.....		4
dito de coton pur, large, l'aune ?.....		3
dito dito étroite dito.....		2
Bretelles fines, brodées en soie, avec boucles dorées ou argentées, la douzaine de paires.....	1	75
dito en coton, coutil de fil, et gomme élastique, avec boucles de fer, étain ou cuivre poli, la douz. de p.....		75
Bretelles fines, à boucles de métal, et d'étoffes diverses, la douzaine.....	1	50
dito de coton, communes, à boucles de fer, la douz....		12
dito de fusil, en cuir, la douzaine.....		6
Brides montées, avec mors plaqués, chaque.....		50
dito fines, sans mors, la douzaine de brides.....	12	
dito communes, sans mors, la douzaine.....	9	
Brin de 7/8 et de 3/4, l'aune.....		2
dito grande largeur, dito.....		4
Briques, le millier.....	1	
Briquets phosphoriques, chaque.....		12
dito en acier, à battre le feu, la douzaine.....		10
dito d'infanterie, pour troupes, (<i>francs de droit</i>). Broches de cuisine, avec chaîne en fer, chaque.....	1	
Brosses fines, à habits, la douzaine.....		60
dito communes, à souliers, dito.....		25
dito à dents, la douzaine.....		20
Brouettes, chaque.....		75
Buffets en acajou ou bois recherché, chaque.....	25	
dito en bois commun, chaque.....	10	
Burats, l'aune.....		5
Bureaux-secrétaires, en acajou ou bois recherché, chaque dito de chêne ou bois commun, dito.....	15	
	7	
Bustes en plâtre, au-dessus de 24 pouces de hauteur, ch. dito dito de 12 à 24 pouces de hauteur, chaque....		50
dito dito au-dessous de 12 pouces de hauteur, la d.....		25
Burettes en argent fin, le marc.....	1	
dito en cristal, la paire.....	1	25
C.		
Cables en chaînes de fer pour navires, le quintal.....	1	
Cahiers, méthodes ou livres de musique, reliés en peau ou maroquin, dorés ou non dorés, chaque.....		25
dito des mêmes, cartonnés ou brochés, chaque.....		15

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Caisses de genièvre avec les 12 pobans vides, chaque caisse		20
Cabris en vie, chaque.....		50
Cabrouets, grands, chaque.....	10	
dito moyens dito.....	5	
Cache-peignes ou garnitures de peigne en pierres fausses, chaque.....		75
Cachets en argent, pour bureaux, la douzaine.....	4	
dito en cuivre, dito dito.....		30
Cadenas en cuivre, la douzaine.....	1	
dito en fer dito.....		30
Cadres dorés ou non dorés, de toutes dimensions, p. ta. <i>sur estimation de 12 pour cent sur la facture.</i>		
Cafetières en argent, le marc.....	1	
dito dito plaqué, chaque.....		40
dito en ferblanc, composées de diverses pièces, avec robinet ou non, chaque.....		30
dito en ferblanc, communes, la douzaine.....		80
dito en faïence montées sur fourneaux en fer, dites à la Dubéloir, chaque.....		75
dito en faïence, simples, chaque.....		6
Cages assorties, la douzaine.....	4	
Calendéric, véritable, l'aune.....		12
Calemande double, dito.....		12
dito simple, dito.....		6
Calenkart, l'aune.....		6
Cambray, dito.....		3
Camelot, dito.....		5
Camomille, la livre.....		4
Camphre, dito.....		16
Canapés ou sofas, en bois divers, couverts en étoffe de crin, maroquin ou soie, chaque.....	7	
Canapés ou sofas, en bois peint ou verni, à fond de paille ou de jonc, fins dorés ou non, chaque	4	
dito en bois ou paille, communs, à fond ou non, ch.	2	
Canaris et formes à sucre, chaque.....		6
Cannelle, la livre.....		8
Cannes à main, de jonc, garnies en or, chaque.....	2	
dito dito dito en argent, dito.....	1	
dito dito dito en écaille, la douzaine..	3	
dito dito dito en coco, or faux, ou en corne, la douzaine.....	2	
dito de bois commun verni, la douzaine.....		75
dito en fer, la douzaine.....	1	
dito de tambour-major, à pomme d'argent ou d'argent doré, chaque.....	4	
Cannevettes de forme ordinaire, garnies de flacons dorés ou non dorés, vides, chaque.....	1	
Canifs fins, la douzaine.....	1	50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Canifs communs, la douzaine.....		40
Canons de cuivre, de fer, ou de fonte, (<i>francs de droit</i>).		
Cantharides (mouches de), la livre.....		40
Cannetille en or ou argent fin, l'once		50
dito dito dito faux dito		25
Canules pour seringue, la douzaine.....		8
Caparaçons d'étoffe fine, richement brodés en or, chaque,	4	
dito dito dito en argent dito.	2	50
dito de soie, unis ou brodés en couleur, dito.	1	25
dito de coton, dito dito dito.		30
Capotes de castor, pour femmes, de toutes qualités, la do.	8	
dito dito pour enfants, dito dito.	4	
Capres, les 12 pobans.....		20
Caractères d'imprimerie, la livre		2
Carafes en cristal, la paire.....		50
dito en verre fin, dito		30
dito en dito commun, la paire.....		18
Carnassières de chasse, la douzaine.....	2	
Carreaux de marbre, le millier.....	25	
dito ordinaires, à carreler, de 6 pouces, le millier...	1	
dito d'Alotte (pierre), la pièce.....		2
Cartes à jouer, le sixain.....		25
dito de marine ou de géographie, détachées, montées sur toile et vernies, larges de plus de 48 pouces, chaq.		25
dito de marine ou de géographie, détachées, montées sur toile et vernies, au-dessous de 48 pouces de large ch.		12
Casaques de cultivateurs, la douzaine.....	1	
Casimir en laine pure, croisé, l'aune.....		32
dito en laine et coton, de 28 pouces de large et plus, l'aune		12
dito dito au-dessous de 28 pouces, l'au.		5
dito dito pour pantalons, à barres et en couleur, l'aune.....		32
Casques dorés ou argentés, pour officiers, chaque.....	2	
dito de troupes, la douzaine.....	3	
dito ordinaires, de troupes, garnis, chaque.....	1	
Casquettes en étoffe, avec galons ou tresses, la douzaine..	3	
dito dito unies, la douzaine.....	1	50
dito en cuir, dito dito	1	25
Casse médicinale, la livre.....		6
Casseroles en cuivre, la livre.....		12
dito en potin, ou fer étamé, chaque.....		12
Cartons de bureaux, la douzaine.....	1	
dito pour chapeaux, dito		75
dito pour modes, dito		50
dito en feuilles assorties, la douzaine.....		16
Ceintures de gaze ou de mousseline, la douzaine.....	1	
Ceinturons d'officiers supérieurs, en galons d'or ou d'ar-		

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
gent, ou brodés sur velours, chaque.....	4	
Ceinturons tressés en fil d'or ou d'argent, chaque.....	3	
dito en maroquin brodés, la douzaine.....	4	
dito en cuir estampillé, dito.....	2	25
dito dito verni, dito.....	1	50
Chaînes en or, pour montres, l'once.....	1	
dito de sûreté, en or, pour montres, l'once.....	1	
dito dito en argent dito le marc.....	1	
dito en acier dito la douzaine.....		50
dito en cuivre doré, dito dito.....		50
dito pour arpenteurs, chaque.....		50
dito en fer, autres que celles pour câbles, la livre....		4
Chaises et fauteuils, en bois peint ou verni, dorés ou non, à fond de bois, jonc ou paille fine, la douzaine..	4	
dito dito, en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin, la douzaine.....	8	
dito fauteuil, percés, la douzaine.....	5	
dito communes, à fond de paille ou de bois, la douz.	1	75
dito petites pour enfants, et marche-pieds fins, dito.	2	50
dito dito des mêmes, communes, la douzaine.....	1	20
dito et fauteuils d'enfants, fins, la douzaine.....	2	50
dito dito dito percés, fins, la douzaine....	1	25
Chambery (fruits de), le baril.....		50
Champignons secs, la livre.....		12
Chandelles de suif, dito.....		2
Chandeliers d'argent, de toutes formes et grandeurs, le marc	1	
dito à plusieurs branches, en cuivre doré ou argenté la paire.....	1	
dito simples, en cuivre doré ou argenté, grands de 10 pouces et au-dessus, la paire.....		50
dito des mêmes, au-dessous de 10 pouces, la paire		37
dito en cuivre pur, de toutes formes et dimensions la paire.....		25
dito en cristal, la paire.....		50
dito en verre, dito.....		30
dito en fer blanc, la douzaine.....	1	
Chapeaux retapés, avec bordure en or ou argent, chaque.	8	
dito dito dito en soie, garnis de plumes et de floches, pour officiers supér., chaque..	4	
dito dito avec bordure de soie, garnis de floches, pour officiers inférieurs, chaque.....	2	
dito à retaper, fins, la douzaine.....	9	
dito dito ordinaires, dito.....	5	
dito dito en laine, pour troupes, la douzaine.	2	75
dito ronds, fins, de feutre ou de soie, à homme ou à femme, la douzaine.....	5	
dito dito ordinaires, de feutre ou de soie, ou de coton, à homme ou à femme la douzaine	3	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Chapeaux ronds, communs, en laine ou en coton, à homme ou à femme, la douzaine.....	3	
dito ditos communs, en laine ou en coton, à homme ou à femme, la douzaine.....	2	
dito ditos pour cadets, fins, de feutre ou de soie, la douzaine.....	4	
dito ditos ditos ordinaires de soie ou coton la d.	3	
dito ditos ditos communs, en laine ou en coton d.	1	50
dito ditos en paille de Panama d.	8	
dito ditos pour enfants, fins, non garnis, d.	2	
dito ditos ditos communs ditos d.		75
dito ditos ditos en paille ou en osier, d.		60
dito ditos pour femmes, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, la douzaine.....	8	
dito ditos pour enfants, des mêmes, la douzaine.	3	
Chapelets en bois, la grosse.....		40
dito en coco, la douzaine.....		12
dito en verre, ditos.....		20
Chapiteaux pour alambics, sans chaudières, le quintal....	5	
Charbon de terre en boucauts, le boucaut.....	1	
dito ditos en baril, le baril.....		20
Chariots démontés, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Charpentes ditos ditos.		
Charnières en cuivre, la douzaine.....		25
dito en fer, ditos.....		12
Charrues (<i>franches de droit</i>).....		
Chaudières en cuivre, pour manufactures, le quintal....	5	
dito en fer ou potin, de toutes formes et dimensions, le quintal.....		75
Chaussons ou 1/2 bas de soie, la douzaine.....		75
dito ditos en laine, ditos.....		50
dito ditos en fil ou coton, la douzaine.....		25
Chemises à femme, de batiste ou de toile fine, brodées, ch.	12	
dito ditos ditos ditos unies ditos	6	
dito à homme, ditos ditos garnies ou non, chaq.	4	
dito ditos de toile ordinaire, la douzaine.....	16	
dito ditos ditos commune, ditos.....	10	
dito pour troupes, matelots, en laine, grosse toile ou ginga, la douzaine.....	6	
dito de percale fine, pour hommes, la douzaine....	10	
dito ditos ordin. ou com., pour hommes, la dou.	6	
dito à femme, de percale brodée ou unie, chaque....	4	
Chevaux (italiens), chaque.....	10	
dito (longes ou courtes), chaque.....	15	
Chlorure d'acide de sodium, la bouteille.....		2
Chocolat, la livre.....		32
Chou-route, le baril.....		50
Cidre en barriques, la barrique de 60 gallons.....	2	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Cidre en tierçons, le tierçon	1	
dito en bouteilles, la douzaine		25
Cierges, la livre.....		10
Cigares, les cent.....		50
Ciment en boucauts, le boucaut.....	1	
Cirages pour cuirs, souliers, etc., liquides, en pobans, les 12 pobans.....		20
dito pour cuirs, souliers, etc., en bâtons ou en pots, la douzaine.....	1	
dito dito en boules, la douzaine.....		20
dito dito en petites cruches, la douzaine.....		40
Cire à cacheter, de toutes couleurs, la livre.....		20
Cire (ouvrages en cire), 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Ciseaux à maçons, menuisiers, etc., assortis, la douzaine.		20
dito de tailleurs, grands de plus de 6 pouces, dito..		60
dito de couturières, de toutes grandeurs, fins, dito..	1	
dito dito dito communs dito.....		30
dito à découper le carton, chaque.....		75
dito dito la tôle, le ferblanc, etc., chaque.....	1	
Clarinettes à clefs d'argent, chaque.....	2	75
dito dito de cuivre, dito.....	1	
Clefs pour lits, en fer, la douzaine.....		75
dito de montre, en cuivre, dito		12
dito dito en pierres fausses montées sur cuivre, la douzaine	1	
Cloches en cuivre, le quintal.....	5	
dito en fonte, dito.....	4	
Clochettes, la douzaine		50
Clous en fer, assortis, le quintal.....	1	50
dito en cuivre dito dito.....	5	
dito dorés ou argentés, le millier.....		50
Cocardes assorties, en soie, chaque.....		10
dito en cuir verni, le cent.....		10
Cochenille, la livre		40
Cochons en vie, chaque.....		50
Cœurs de bœuf, en petits barils, le baril.....		40
Coffres-forts, en fer ou en fonte, le quintal.....	5	
dito doubles en bois, chaque.....	8	
Coëffes de taffetas ciré, pour chapeaux, la douzaine.....		50
Colets avec paremens et écussons d'habits brodés, pour géné- raux ou grands fonctionnaires, chaque garniture.	5	
dito des mêmes, brodés sur drap ou velours, pour offi- ciers de santé ou administrateurs, chaque garnit.	3	
Colette blanche, mi-blanche, et Brabant, l'aune.....		3
dito grise, l'aune		2
Colliers de verre, en perles fausses et en pierres fausses, sans agraffes, les 12 rangs.....		4
dito en faux grenats, dito.....		25

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Colliers en petits grains d'argent doré, les 12 rangs.....		50
dito d'ambre, chaque		50
dito en perles ou en pierres fausses, montés avec agrafes en cuivre pur ou doré, la douzaine.....		50
dito en nacre, corail et jais, montés avec agrafes d'or ou d'argent, chaque		20
dito en terre, vernis, les 12 rangs.....		12
Cols de toute qualité, la douzaine.....	1	
Colle forte, la livre		8
dito de poisson, la livre.....		16
Colonnes pour lits, en bois fins, sculptées ou cannelées, les quatre colonnes	16	
dito dito en acajou ou bois jaune, tournées, unies, les quatre colonnes.....	10	
Colophane, le quintal	1	
Coloquinte, la livre		5
Combours, l'aune		2
Compas ou boussoles, pour navires, chaque.....		50
dito en fer ou en cuivre, pour charpentiers, la douz..		40
dito pour cordonniers, la douzaine		75
Compotiers en porcelaine dorée, la paire.....		50
dito dito unie, ou à simple filet, la paire.....		30
dito en cristal, la paire.....		75
dito en verre, dito.....		37
Confitures sèches ou liquides, la livre		75
Connaissemens imprimés, les cent.....		40
Commodes de nuit, avec vase en porcelaine, chaque.....	6	
dito dito dito en faïence, dito	4	
Consoles dorées, chaque.....	8	
dito en acajou, chaque.....	6	
Cordages assortis, le quintal	1	50
Cordes de harpes, assorties, l'assortiment.....		30
dito de violon, violoncelle et guitare, assorties, par rouleau ou autrement, les 12 cordes		10
Cordonnets pour schakots, en or ou argent fin, chaque...	3	
dito dito en or ou argent faux, chaque.....	1	50
dito dito en soie, la douzaine.....	1	75
dito en fil blanc ou coton, pour schakots, la douz..		75
dito en fil, laine ou coton, dito les 12 aunes.....		3
dito en soie, pour robes, les 12 aunes		6
Coriandre, la livre		6
Cornes pour chausser, en corne, la douzaine.....		30
dito dito en cuivre, dito.....	1	
Cornets à jouer, en corne, cuir ou bois, chaque.....		50
Cornichons en ancras, l'ancre		40
dito en pobans, les 12 pobans.....		30
Cors-de-chasse (instrument), chaque.....	2	
dito pour habits. (Voyez garniture).		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Corsets pour femmes, la douzaine.....	2	
Coton blanc, dit madapolam, imitation de Rouen, Morlaix, et toile à draps, large de 30 pouces et au- dessus, l'aune.....		4
dito des mêmes au-dessous de 30 pouces, l'aune..		2
dito dit toile de coton, à chemises, fine, dit.		6
dito dit dit dit ordin. dit.		4
dito dit madapolam commun, dit.		3
dito bleu, rouge ou coloré, large dit.		3
dito des mêmes, étroit, dit.		2
Couleurs (boîte de), à dessiner, la boîte simple.....		50
dito dit dit la boîte double.....	1	
Coulevres en cuivre, sans alambics, le quintal.....	5	
dito en étain, dit dit.....	4	
Couperose, le quintal.....		50
Couplets en fer, à équerre, de 2 à 6 pouces, les 12 paires		40
dito dit de 7 à 12 pouces, dit..		75
dito dit de 13 pouces et au-dessus, dit..	1	
Coussins en peau, chaque.....		25
Coussinets pour porte-manteaux, la douzaine.....	2	
Couteaux de chasse, chaque.....	2	
dito à indigo, la douzaine.....		50
dito de table, fins, avec fourchettes, la douzaine....	1	25
dito dit communs, dit dit.....		40
dito dit fins sans fourchettes, dit.....		75
dito communs, pour tables, sans fourchettes, dit....		25
dito d'ivoire ou d'os, pour papier, la douzaine.....		25
dito grands pour ceinture, dits flamands, (<i>prohibés</i>).		
dito a tonnelier, la douzaine.....		75
Coutil de fil ou de fil et coton, large 4/4 et au-dessus l'aune.....		10
dito de coton pur, large de 4/4 et au-dessus, l'aune....		7
dito de fil ou de fil et coton, au-dessous de 4/4, dit....		5
dito de coton pur, au-dessous de 4/4, dit....		4
Couvertures de coton, chaque.....		50
dito de laine, dit.....		25
dito de fil, d'indienne, fines, chaque.....		30
dito dit dit comm. et étroit, la douzaine.		40
dito pour fontes, en peau de tigre et d'ours, sans galons, chaque.....		50
dito de fil de laiton ou de composition, pour plats, la douzaine.....		50
Cravaches en baleine, la douzaine.....	2	
dito en bois dit.....	1	
Cravates de soie, de 7/8 à 3/4, la douzaine.....	1	50
dito de coton et mousseline, brodées, la douzaine....		80
dito de batiste ou percale, dit, en 1/2 mou- choirs, la douzaine.....	2	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Cravates des mêmes, brodées aux deux coins, en mouchoirs entiers, la douzaine.....		4
Crayons de mine de plomb, pour bureaux, par paquets de 12 crayons, les 12 paquets.....		40
dito des mêmes, par paquets de 6 crayons, les 12 paq.		20
dito à dessiner, la grosse.....		25
dito d'ardoise, les mille.....		50
Crème de tartre, la livre.....		6
Crêpe, large, l'aune.....		12
dito étroit, pour deuil, l'aune.....		4
Creusets, le jeu.....		25
Crics, chaque.....		75
Crin, la livre.....		4
Cristaux, autres que ceux dénommés, 12 p.0/0 <i>ad valorem</i>		
Crochets en cuivre, de 2 à 12 pouces, la douzaine.....		75
dito dito de 13 pouces et au-dessus, dito.....	1	50
dito en fer, de 2 à 12 pouces, dito.....		40
dito dito de 13 pouces et au-dessus, dito.....		50
dito pour bottes, la paire.....		3
Croudes blanches assorties, l'aune.....		2
dito grises, dito dito.....		1
Croupières, la douzaine.....	3	
Cuillers d'argent, à filets ou unies, le marc.....	1	
dito en or, petites, l'once.....	1	
dito plaquées, fines, avec fourchettes, la douzaine....	2	
dito dito à potage, chaque.....		30
dito soufflées, communes avec fourchettes, la douzaine.	1	
dito dito dito à potage, chaque.....		20
dito de métal, dit de composition, avec fourchettes, la douzaine.....		30
dito de métal, dit de composition, à potage chaque..		6
dito de fer battu ou d'étain, avec fourchettes, la douz.		16
dito dito dito à potage, chaque.....		3
dito et écumeurs en cuivre, pour sucrerie, la livre....		5
Cuir à rasoirs, la douzaine.....		50
dito tannés, le côté.....	4	
dito d'éperons, la douzaine.....		15
Cuisses d'oie, le pot.....		60
Cuivre, le quintal.....	5	
Culottes, chaque.....	4	
Cuvettes en porcelaine, avec leurs pots, le tout.....		40
dito dito sans pots, chaque.....		20
dito en faïence fine, avec leurs pots, le tout.....		12
dito dito commune, avec leurs pots, le tout....		8
Cylindres en verre, pour pendules et fleurs, chaque.....	1	
dito en fer, pour rôles de moulin, le quintal.....		50
Couteaux de pelletier, la douzaine.....	1	
Cercles pour selles, en cuivre doré ou argenté, le pied....	2	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Cercles pour selles, en cuivre pur, le pied.....		1
Chalnettes en cuivre, la douzaine.....		10
Calomélas, la livre.....		12
Cheveux (touffes de), la douzaine.....		50
Calices en or, l'once.....	1	
dito en argent, le marc.....	1	
dito dito, plaqués, chaque.....		50
Ciboires ou hostiaires en or, l'once.....	1	
dito en vermeil, le marc.....	1	
dito en argent, dito.....	1	
dito en cuivre argenté ou plaqué, chaque.....	1	
Ciel ou trône maçonnique, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i>		
Conserves alimentaires, la boîte.....		30
Carreaux à carrelor, de divers pans et vernis, le millier.....	1	50
Chaînes en argent, pour montres, le marc.....	1	
dito de sûreté en cuivre doré, pour montres, la douz.....		50
Chaises et fauteuils d'enfants, percés, communs, la douz.....		75
Chaudières à sucre, en fer ou potin, de toutes formes et dimensions, le cent.....		75
Colliers en rocaille, terre cuite, pour broder les bourses, la livre.....		15
Couvertures de coton mêlé de soie, avec franges ou non chaque.....	1	
dito en bourre de coton très-commun, chaque.....		6
Cravates de soie, de 2/3 à 7/8, la douzaine.....	1	
Cuvettes en faïence fine, sans pots, chaque.....		6
dito dito commune, dito dito.....		4
D.		
Dames-jeannes vides, grandes de six gallons et plus, chaque.....		6
dito dito petites de 3 à 5 gallons, chaque....		4
dito pleines de légumes, dito.....		25
Damiers plaqués en ivoire et ébène, dito.....	2	
dito en bois ordinaire, dito.....		25
dito ordinaires, petits, d'un pied carré et au- dessous, la douzaine.....	1	25
Décorations maçonniques, complètes, chaque.....	4	
dito simples, dito.....	2	
Dentelles de fil ou de soie, en étoffe, pour robes, l'aune...		50
dito de coton, en étoffe, l'aune.....		25
dito en rubans, de fil ou de soie, larges de plus de 4 pouces, l'aune.....		20
dito en rubans, de fil ou de soie, larges de 3 à 4 pouces, l'aune.....		10
dito en rubans, de fil ou de soie, larges de 1 à 3 pouces l'aune.....		6

DÉSIGNATION DES OBJETS.

Montant
des droits
d'importation.

	G.	c.
Dentelles en rubans, de fil ou de soie, au-dessous d'un pouce, l'aune		4
dito en rubans de coton, larges de plus de 4 pouces, l'aune		15
dito en rubans, de coton, larges de 3 à 4 pouces, l'aune		10
dito dito dito dito de 1 à 3 dito dito		6
dito dito dito au-dessous d'un pouce dito		2
dito en or ou argent fin, en galons assortis, dito		75
dito dito faux, dito dito		25
Dés à coudre, en or, chaque	1	
dito dito en argent, dito		25
dito dito en nacre ou en ivoire, la douzaine		32
dito dito en cuivre doré ou argenté, la grosse		25
dito dito en os, cuivre pur ou fer, la grosse		15
dito à jouer, la douzaine	1	
dito ou verges, pour voiliers et tailleurs, la douzaine		6
Désirés pour robes, l'aune		6
Digdales vides, chaque		2
Dindons en vie, dito		20
Dolimans galonnés en or ou en argent, chaque	10	
Domino (jeux de) chaque		10
Dragées de toutes espèces, la livre		16
Dragonnes en or ou argent fin, pour officiers supér., chaq.		80
dito des mêmes, en or ou argent faux, dito		40
dito en or ou argent fin, pour officiers infér., dito		40
dito dito faux, pour dito dito		20
dito en soie, la douzaine		80
dito en laine, fil ou coton, la douzaine		18
Drap fin, de 4/4 et plus, l'aune	1	
dito ordin., dito dito		55
dito commun, large de plus de 4/4, l'aune		25
dito dito de 4/4 et au-dessous, dito		18
dito de soie. (Voyez soieries)		
dito de serge et de soie, et étoffes en couleur, pour gilets l'aune		16
dito de coton pur, fin, l'aune		10
Drill fin, de fil ou de fil et coton, l'aune		10
dito ordin., dito dito		6
dito comm., dito dito		3
dito en coton, l'aune		4
dito dito ordinaire, l'aune		3
Drogues assorties, 12 pour 0/0 <i>ad valorem</i> .		
E.		
Eau de Cologne, les 12 fioles		12
dito dito en pobans carrés, grands, la douzaine		25
dito forte, en bouteilles, la bouteille		8

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droit d'importation.	
	G.	c.
Eau de senteur, en bouteilles, la bouteille.....		20
dito dito en fioles ou topettes, la douzaine.....		50
dito minérale, en cruches ou en bouteilles, dito.....		30
Eau-de-vie en pipes ou en futailles de 60 gallons au moins, le gallon	1	
dito en caisse, la caisse de 12 bouteilles	2	
dito en potiches ou cruches d'une pinte et demie, la douzaine	1	75
dito d'Andaye, en caisse de 12 bouteilles, la caisse ..	2	
dito préparée p. la confection des chapeaux, le gal.		4
Echalottes, la macorne		5
Echarpes pour aides-de-camp, à gros grains, chaque....	2	
dito dito à petits grains, dito.....	1	50
dito en soie pour femmes. chaque.....		75
Ecorces pilées, à tanner le cuir, le baril		25
Ecrins en grenats fins, chaque.....	4	
dito dito faux, dito.....	1	50
Ecritoirs en métal ou en porcelaine, chaque.....		12
dito communes, la douzaine.....		40
Egohines assorties, dito.....	2	
Elixir anti-glaireux, la bouteille de forme ordinaire....		20
Embouchoirs de bottes, la paire.....		50
Embouts de fonte, dorés ou argentés, la paire.....		12
dito dito ordinaires, la paire.....		6
Encens, la livre.....		6
Enclumes, le quintal.....		50
Encensoirs en argent pur, le marc.....	1	
dito en cuivre plaqué, chaque.....	2	
Encre en poudre et en petites cruches, la douzaine.....		20
dito en bouteilles, la douzaine.....		75
dito rouge, en petits pobans, la douzaine.....		12
dito de la Chine, l'once.....		12
dito à marquer le linge, l'étui		12
Entonnoirs en cuivre, chaque.....		15
dito en fer blanc, dito.....		6
Epaulettes en or fin, pour officiers supérieurs, la paire...	6	
dito en argent fin, pour officiers supérieurs, la paire	4	
dito en or et argent faux, la paire.....		75
dito en or fin, pour officiers inférieurs, la paire.....	3	
dito en argent fin, dito dito.....	1	25
dito en soie, la douzaine.....	1	25
dito en fil, laine ou coton, la douzaine.....		75
Epées montées en argent fin, avec fourreaux en cuivre ar- genté, chaque.....	4	
dito dito dito avec dito en cuir et embouts argentés, chaque.....	3	
dito dito en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuivre doré ou argenté, chaque.....	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Epées montées en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuir, et embouts en cuivre doré ou argenté, chaque		75
Eperons, d'or fin, à chaîne ou unis, l'once	1	
dito d'argent fin, dito le marc	1	
dito en cuivre doré ou argenté, la douzaine de pair .	4	
dito en fer ou cuivre, soufflé ou plaqué, la douzaine de paires	1	
dito en fer ou cuivre brut, la douzaine de paires . . .		50
Epingles en pierres fausses, montées sur or ou argent, la douzaine		75
dito en cuivre doré, de toutes formes, la douzaine . . .		37
dito diverses, de toilette, le paquet de 12 feuilles . . .		12
dito des mêmes, en grenier, la livre		16
Eponges fines, la livre		35
dito communes, pour chevaux, la livre		6
Eprouvettes ou aéromètres, chaque		15
Equerres en fer, chaque		10
dito en bois, dito		6
Esprit-de-vin, le gallon	1	50
Espagnolettes en fer, grandes, pour portes, chaque		75
dito dito petites, pour fenêtres, dito		50
Essence de térébentine, le gallon		12
dito de semen-contra, en fioles, la douzaine		75
dito éthérée, le flacon		12
dito de girofle, vanille et autres de cette espèce, la bout.		60
dito d'odeurs, en petites fioles de cristal, chaque		10
Essentes de cèdre, cyprès ou pitchpin, le millier		75
dito de sap, le millier		40
Essieux en fer, le quintal		50
Estampes, autres que celles prohibées, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Estoupilles de toutes qualités, l'aune		8
Etain en saumon, le quintal	3	
Etamine large, l'aune		4
dito étroite, dito		2
Etaux grands, le quintal		50
dito petits, à main, pour orfèvres, la douzaine	1	
Ether sulfurique, la livre		12
Etiquettes diverses, les cent		50
Etoupe, le quintal	1	
Etriers fins, la paire		30
dito communs, la douzaine		50
Etrivières, la douzaine	3	
Etuais d'instruments de mathématiques, chaque		50
dito en ferblanc, peints, pour cigares, la douzaine		25
dito de couturière, en nacre ou en ivoire, dito		30
dito en bois ou en os, la douzaine		8
dito en carton avec fioles vides, pour contenir l'encre à		

DÉSIGNATION DES OBJETS.		Montant des droits d'importation.	
		G.	c.
à marquer le linge, la douzaine d'étuis			25
Eventails fins, en étoffe de soie, paillettes, ou en ivoire détaillé, montés en ivoire, la douzaine.....	2		
dito ordinaires, en étoffe commune ou en papier, pail- letés et montés en bois fins, la douzaine.....			75
dito communs en papier peint, non pailletés, montés en bois communs ou en os, la douzaine.....			12
Entrées de serrures en cuivre, pour armoires, la paire...			12
dito dito en fer, dito dito.....			2
Etrilles, la douzaine.			30
Etoffes pour pantalons, tissu de laine et de fil, en couleur, de 4/4 de largeur, unies, à barres ou à raies, l'aune.			6
dito dito fil et coton de 4/4 de largeur, uni, à barres ou à raies, l'aune.....			4
dito dito des mêmes, étroites, dito dito l'aune			3
dito dito de coton pur, de 4/4 de largeur, l'aune.			4
dito dito dito étroites, l'aune.....			3
dito dito tissu de laine et de fil, en couleur, unies, à barres ou à raies, étroites, l'aune.			4
dito en crin, pour sophas, l'aune.....			25
Emétique, l'once.....			20
F.			
Faïence fine, en paniers, le panier de 5 pieds de long ...	4		
dito commune, en boucauts ou tierçons, chaque.....	5		
dito fine, en demi-paniers, chaque de 2 pieds.....	2		
dito brune, en paniers ou harasses, chaque.....	1		50
dito dito en 1/2 paniers ou 1/2 harasses, chaque....			75
Fanaux, grands, en cuivre verni ou argenté, dito.....			25
dito petits, dito dito dito.....			12
Farine de froment, le baril.....	2		
dito de seigle, dito.....	1		
dito de maïs, dito.....	2		50
Fauteuils seuls, fins, à fond de paille ou de bois, dorés, ch.	1		
dito dito en crin ou maroquin, dorés ou non, d.	1		
dito dito de bois ordinaire, à grand dossier, dorés ou non, chaque			75
dito dito simples, communs, chaque			50
Fers en barres, le quintal			60
dito en saumon, dito.....			50
dito en lames dito.....			70
dito à repasser, les 12 paires.....	1		
dito à varlopes et à rabots, la douzaine			25
dito à ferrer les chevaux, les 4 fers.			8
Ferblanc double, en feuilles, les 100 feuilles	2		
dito simple dito dito.....	1		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Feuillards en fer, le quintal		75
dito en bois, le millier	1	50
Festons brodés, en mousseline, etc., l'aune		8
Fiches en cuivre, pour armoires, la douzaine		80
dito en fer, dito dito		40
Feuilles en bois, pour la confection des boîtes de cha- peaux, la douzaine de paquets	2	
Fèves en barils, le baril		40
Ficelle, la livre		3
Fichus, collerettes, pelerines, de dentelle de fil ou de soie, la douzaine	4	
dito dito dito de dentelle de coton, la d.	2	
dito dito dito de soie ou de gaze de soie, la d.	2	
dito dito dito de batiste, brodés, dito	2	50
dito dito dito dito unis, dito	2	
dito dito dito de gaze, linon, coton et mous- seline, la douzaine	1	
Fifres, garnis en argent, chaque		30
dito ordinaire, la douzaine		60
Figues, en petits barils, caisses ou paniers, chaque		25
Fil d'épreuve (gingas de), l'aune		2
dito blanc, assorti par Nos., la livre		20
dito de couleur, dito dito		18
dito de coton blanc, par têtes assorties, la livre		14
dito dito de couleur dito dito		12
dito dito blanc, à broder, en pelottes ou bobines, le carton de 12 pelottes ou bobines		2
dito de coton blanc et de couleur, en bobines ou pelottes, dites papillottes, la livre		8
dito de Rennes, dito		12
dito à voile, à fole et à cordonnier, la livre		4
dito de laiton ou de fer dito		8
Filières assorties, chaque		20
Fioles vides, grandes, le cent		50
dito petites dito		40
Flageolets, la douzaine		75
Flammes pour saigner les chevaux, à plusieurs lames, ch.		12
dito dito dito simples, la douzaine		30
Flanelle, l'aune		6
Fleurs de tilleul, violette, sureau, etc., la livre		4
dito artificielles, en bouquets, avec pots de porcelaine et cylindres, chaque pot garni	2	
dito des mêmes avec pots de porcelaine, sans cylindres, le pot	1	
dito des mêmes, en carton de dix bouquets, le carton ..	3	
dito des mêmes, par bouquets, chaque bouquet		30
dito des mêmes, pailletées en guirlandes, pour tête, chaque guirlande		60

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Fleurets montés ou non, les 12 fleurets.....	1	50
Flûtes de 6 à 8 clefs, chaque flûte.....	1	37
dito ordinaires, la douzaine.....	3	
Foin, la botte.....		30
Fontaines en faïence et ferblanc, chaque.....		30
Fontes fines, avec couvertures en peau d'ours ou de tigre, galons eu or ou argent, embouts plaqués ou soufflés, la paire.....	3	50
dito sans couvertures avec embouts plaqués ou soufflés, la paire.....	1	50
dito communes, sans embouts avec couvertures en cuir, la paire.....	1	
Formes de chapeau, en bois, la douzaine.....	2	
dito de soulier, assorties, la douzaine de paires.....	2	88
dito à sucre et canaris, chaque.....		6
Forté-Piano, à queue, chaque.....	25	
dito carrés, dito.....	20	
Fouets de cabriolet, la douzaine.....	4	
dito de cheval, fins, dito.....	2	50
dito dito communs, la douzaine.....	1	25
Fourchettes d'argent, le marc.....	1	
dito de métal. (Voyez les articles cuillers et cou- teaux).....		
Franges de soie, l'aune.....		6
dito de faussedentelle, l'aune.....		4
dito de coton dito.....		1
dito en or ou en argent faux, dito.....		50
dito dito fin, dito.....	1	25
Fromages, de toutes qualités, la livre.....		2
Fruits à l'eau-de-vie, les 12 pobans.....		50
dito confits au vinaigre, dito.....		30
dito factices, en marbre, la douzaine.....		15
dito à l'eau-de-vie, en bocaux, chaque bocal.....		50
Fusées et pétards, la douzaine.....		30
Fusils de munition avec ou sans bayonnettes, (<i>francs de droit</i>).....		
dito de chasse, fins, garnis ou non en argent, à 2 coups avec ou sans boîte, chaque.....	6	
dito des mêmes, à un coup, avec ou sans boîte, chaque..	3	50
dito des mêmes ordinaires, à 2 coups dito.....	1	50
dito des mêmes, ordinaires, à un coup, dito.....	1	
dito à aiguiser les couteaux, la douzaine.....		40
Fers ou carreaux pour chapeliers ou tailleurs, la d. de p.	1	25
G.		
Gallons en cuivre, pour mesure, chaque.....		40
dito en ferblanc, dito dito.....		16

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des Droits d'Importation	
	G.	c.
Galettes de feutre, grises, pour chapeaux, chaque.....		12
dito dito noires, dito dito.....		16
Galons d'or fin, de plus de 18 lignes, l'aune.....	1	50
dito dito de 12 à 18 lignes, dito.....		80
dito dito au-dessous de 12 lignes, l'aune.....		40
dito d'argent fin, de plus de 18 lignes, dito.....		75
dito dito de 12 à 18 lignes, dito.....		40
dito dito au-dessous de 12 lig. dito.....		18
dito d'or et d'argent faux, de plus de 18 lignes, l'aune.....		25
dito dito de 12 à 18 lignes, l'aun....		15
dito dito au-dessous de 12 lig., ditoe..		8
dito de soie, étroits, l'aune.....		6
dito de laine dito dito.....		3
Ganses en torsade et en galons plats d'or fin, chaque....		30
dito dito des mêmes d'argent fin, chaque.....		20
dito dito des mêmes d'or ou d'argent faux, chaq.		12
Gants de peau, à la crispin, pour hommes, la douzaine.	1	50
dito ordin., pour hommes et femmes, dito..		87
dito de peau fine, pour femmes, grands, p. bras, dito..	1	75
dito de soie pour hommes et femmes, dito..		50
dito de laine, fil ou coton, dito..		40
Garnitures de cercueil, chaque.....	6	
dito de robes en tulle ou dentelle, avec bouquets ou perles, fleurs, etc., chaque.....	3	
dito dito de mousseline ou de gaze, brodées, l'aune.....		8
dito dito de mousseline ou de gaze, dites en- tre-deux, l'aune.....		5
dito de foudres, grenades, cors-de-chasse, en or ou argent fin, la garniture.....		40
dito des mêmes, en or ou argent faux, la garniture.		25
dito des mêmes en cuivre pur, dito...		12
dito de brides, chaque.....		50
Gaze de soie et fil, avec or ou argent, pour robes, l'aune.		50
dito dito unie pour robes, l'aune.....		25
dito de coton, l'aune.....		8
Genièvre en futailles de 60 gallons au moins, le gallon...		50
dito en caisses de 12 flacons, la caisse.....	1	50
dito en potiches ou cruches d'une pinte et demie, la douzaine de cruches ou potiches.....	1	
Gibernes d'officiers, avec baudriers en gallon d'or ou d'ar- gent, chaque.....	1	50
dito avec baudriers de maroquin brodés, chaque....		75
dito dito dito estampillé ou uni, ch.		40
dito dito de cuir uni ou verni dito.		20
dito de troupes, avec baudriers en buffle, la douzaine.	2	
Gilets de drap fin, à manches, chaque.....	6	
dito de drap ordinaire ou commun, à manches, chaque..	4	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Gilets d'étoffes légères, à manches, chaque.....	2	
dito de dessous, en casimir, drap de soie ou autre étoffe brochée, chaque.....	3	
dito dito en étoffes légères, chaque.....	1	
dito dito galonnés en or ou argent, chaque.....	6	
Gingas de toutes qualités, au-dessous de 24 pouces de lar- geur, l'aune.....		1
dito des mêmes, de 24 à 31 pouces, l'aune.....		2
dito des mêmes au-dessus de 31 pouces à 36 pouces, l'aune.....		3
dito des mêmes, au-dessus de 36 pouces à 42 pouces, l'aune.....		4
dito des mêmes au-dessus de 42 pouces, l'aune.....		5
Girofle, la livre.....		18
Glaces encadrées, avec dorure ou non, de toutes dimen- sions, (autres que miroirs), par chaq. pouce carré.		1
Glands en or ou argent, pour bottes ou chapeaux, en fran- ges, la paire.....		30
dito des mêmes pour officiers supérieurs, la paire...		60
Gobelets, (Voyez verrerie).		50
Globes ou sphères géographiques, chaque.....	2	
dito pour salle, garnis avec chaînes, chaque.....	1	
dito dito sans garnitures, dito.....	2	
Gomme de gaiac, le quintal.....		3
dito arabique, la livre.....		8
dito gutte, adragante, ammoniacque, la livre.....		40
dito élastique, la livre.....		8
Gonds et peintures en cuivre, la livre.....	2	
dito en fer, assortis, les 12 paires.....		75
Goudron, le baril.....		30
Gouges assorties, pour charpentiers, la douzaine.....		18
Gourmettes, pour brides, la douzaine.....		8
Graines de jardinage, la livre.....		87
dito de lin, le cent.....		3
dito de genièvre, la livre.....		8
dito de santé, en boîtes, la boîte.....	2	
Graphomètres à lunette ou longue-vue, chaque.....		50
dito à alidades simples, chaque.....		75
Gravures, petites et communes, sans cadres, autres que celles prohibées, la douzaine.....		12
Grelots en cuivre doré ou argenté, la grosse.....		40
dito en cuivre pur, la grosse.....		20
Grenades, (projectiles), (<i>franches de droit</i>).		
dito foudres et cors-de-chasse, pour garnitures d'ha- bits. (Voyez garnitures).	3	
Grenats fins, par masses de 12 rangs, la masse.....		25
dito faux, dito dito dito.....	4	
Grilles en fer, pour barrières ou balcons, le quintal.....		

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Grils en fer pour cuisine, la douzaine.....		87
Gros-fort, l'aune		3
Guêtres blanches ou en couleur, la douzaine		50
dito en drap, la douzaine.....	2	
Guignolet et ratafia, les 12 bouteilles.....	1	
dito dito les 12 demi-bouteilles		50
Guimauve (fleurs de), la livre.....		5
Guinée bleu, l'aune.....		3
dito rouge, dito.....		5
Guinghans, de 20 à 25 pouces, l'aune.....		2
dito de 25 à 30 dito dito.....		3
dito de 30 à 35 dito dito.....		4
dito de 35 à 40 dito dito.....		5
dito de 40 à 45 dito dito.....		6
dito de 45 et au-dessus, dito.....		7
dito des indes, réels, clairs, communs, l'aune.....		3
Gigots pour manches de robes, détachés des coupons de robes, la douzaine de gigots.....	1	50
Gueuses en fer, le quintal.....		50
Guitares, chaque	1	
Garnitures pour lits, en soie, avec brandebourgs, chaque..	4	
dito en étoffe de toutes qualités, chaque..	2	
Grattoirs pour bureaux et comptoirs, la douzaine.....		50
H.		
Habits de drap fin, unis, faits, chaque	10	
dito dito ordinaires ou communs, faits, chaque....	8	
dito dito divers pour enfants, faits, dito.....	6	
dito dito brodés en or fin, dito dito.....	20	
dito dito en argent fin, dito dito.....	15	
dito dito divers, coupés et non cousus, dito.....	2	50
Haches de sapeurs, avec ou sans fourreaux, chaque		25
dito de charpentiers, de toutes qualités, la douzaine ..	1	
Hachots pour couvreurs, la douzaine.....		75
Hamacs de soie, chaque.....	3	
dito de coton, damassés et tricotés, chaque.....	2	
dito unis, chaque.....	1	50
Hameçons assortis, le millier	1	50
Harengs au gros sel et en saumure, le baril		50
dito saurs en quarts, huitièmes, ou en caisses, chaque		12
Harmonica, (instrument de musique), dito..		25
Harpes, chaque.....	25	
Hausse-cols, chaque		25
Horloges de sable, la douzaine.....		75
dito en bois, pour antichambre ou cuisine, avec chaîne et poids, chaque.....		60
dito pour maisons, églises, etc., 12 p. 0,0 ad valorem		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Houes, la douzaine		60
Housses et houssons galonnés, en or, chaque.....	5	
dito dito dito en argent, dito.....	3	
dito dito en soie et fil, brodés ou non en cou- leur, chaque.....	1	50
dito dito de coton, unis ou non brodés, en cou- leur, chaque.....		30
Huile d'olive en futailles, le gallon.....		20
dito en touques de 3 à 4 gallons, la touque.....		75
dito en demi-touques, la demi-touque.....		37
dito en paniers de 12 bouteilles, le panier.....		50
dito en caisses de 30 fioles, la caisse.....		60
dito en caves de 12 pobans, la cave.....		25
Huile à brûler, le gallon.....		5
dito de lin et de térébenthine, le gallon.....		12
dito dito en touques de 3 à 4 gallons, la touque.....		40
dito d'amandes, la bouteille.....		12
dito dito, la livre.....		10
dito de palma-christi, clarifiée, la bouteille.....		16
dito dito dito, le gallon.....		64
Huitres marinées, en petits barils ou en pots, le baril ou le pot.....		18
Herses, objets pour culture, (<i>franches de droit</i>).		
I.		
Images assorties, autres que celles prohibées, les cent....		50
Incarnat, (coton), la livre		20
Indiennes, grosses, claires et très-communes, l'aune.....		3
dito autres que celles ci-dessus, l'aune.....		6
Indigo, la livre		40
Instruments de chirurgie, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
dito de musique militaire, (le corps complet).....	40	
Ipécacuanha, la livre.....		20
Ivoire, (objets en ivoire) non prévus, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i>		
dito brut ou morfil, la livre.....		6
J.		
Jabotières de dentelle de fil ou de soie, la douzaine.....	4	
dito de batiste, brodées, la douzaine.....	3	
dito dito unies, dito.....	1	50
Jalap, la livre		8
Jambettes à plusieurs lames, fines, la douzaine.....		50
dito à une seule lame, fines, dito.....		16
dito communes, à une seule lame, dito.....		8
Jambons, la livre		2

DÉSIGNATION DES OBJETS

Montant
des droits
d'importation.

	G.	c.
Jarres assorties, chaque.....		87
Jarrettières en peau ou étoffes diverses, la douz. de paires.		50
Jetons, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Joujoux d'enfants, autres que ceux prévus, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i>	10	
Juments, chaque.....		
Jugulaires pour casques ou schakots d'officiers, détachées		
la paire.....		8
dito ditto ditto de troupes, la dou-		
zaine de paires.....		30
K.		
Kermès minéral, la livre.....		50
Kirsch-Wasser en bouteilles, la douzaine.....	1	50
L.		
Lacets en soie, la douzaine.....		8
dito en fil ou coton, la douzaine.....		6
Laine brute, la livre.....		8
Langues fourrées, la douzaine.....		50
dito de morue, en petits barils ou en pots, chaque....		12
dito en saumure, le baril.....		75
Lanternes en ferblanc, grandes, chaque.....		18
dito ditto petites, ditto.....		8
Lard en planches, la livre.....		2
Lattes de bois, le millier.....		75
Licols en cuir, pour chevaux, chaque.....		25
Liège en planches, le millier.....	3	
Lignes de pêche, à pavillon, etc., la livre.....		4
Limes assorties, la douzaine.....		75
Linon fin, uni ou brodé, l'aune.....		30
dito ordin., ditto ditto.....		12
dito commun, uni ou brodé, l'aune.....		8
dito de coton ou gaze, ditto.....		12
Liqueurs douces, de toutes qualités, les 12 bouteilles....	2	50
dito des mêmes, en paniers de 2 pomponnelles, le pan.		85
Lits à colonnes, de bois d'acajou, unis, chaque.....	15	
dito des mêmes, sculptés ou cannelés, avec corniche, ch.	25	
dito de chêne, unis, chaque.....		8
dito de sap., ditto.....	6	
Livres reliés en basane, en veau ou en maroquin, dorés		
ou non sur tranches, avec ou sans gravures, cha-		
que volume in-folio.....		40
dito in-4 ^o		20
dito in-8 ^o		15
dito in-12 ^o		10
dito in-16 ^o		5

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Livres reliés en basane, en veau ou en maroquin, dorés ou non sur tranches, avec ou sans gravures, cha- que volume in-18°.....		2
Livres cartonnés ou brochés, avec ou sans gravures, cha- que volume in-folio.....		20
dito in-4°.....		12
dito in-8°.....		10
dito in-12°.....		6
dito in-16°.....		3
dito in-18°.....		1
dito classiques, c'est-à-dire, les grammaires et diction- naires des langues mortes et vivantes, les auteurs latins et grecs, les livres d'arithmétique, de géo- métrie et d'algèbre, et les géographies élémentaires, quand ils sont cartonnés ou brochés, paieront la moitié moins que les livres cartonnés ou brochés, dans les mêmes dimensions.....		
Livrets ou carnets de poche, simples, la douzaine.....		30
dito dito fins, en cahiers, dito.....		40
dito d'or, (petits carnets ayant les feuilles dorées), la d.		40
Longues-vues, grandes de 2 pieds dans tout leur dévelop- pement, la douzaine.....	2	
dito au-dessous de 2 pieds dans toute leur déve- loppement, la douzaine.....	1	25
Loquets en fer, avec poignées de cuivre, la douzaine....		75
dito dito dito de fer, dito.....		25
Lorgnettes richement montées, chaque	1	
dito en cuivre doré ou argenté, chaque.....		40
dito en bois ou carton, chaque.....		15
Lorgnons richement montés, dito.....		30
dito en ivoire, écaille, cuivre doré ou argenté, chaq.		15
Lotos (jeux de), chaque.....	1	50
Louchets en fer, la douzaine.....		40
Lunettes à branches, montées en or, chaque.....	1	
dito dito dito en argent, chaque.....		60
dito à branches d'écaille, montées en or chaque.....		50
dito dito montées en cuivre doré ou argenté, la douzaine.....	1	50
dito à branches, montées en fer, la douzaine.....		50
dito sans branches, montées en or, chaque.....		40
dito dito dito en argent, dito.....		20
dito dito dito en écaille, la douzaine ..		90
dito dito dito en cuivre doré ou ar- genté, la douzaine.....		75
dito dito dito en fer, la douzaine.....		30
Lusires à cercles ou à cristaux, 12 p. 0 0 <i>ad valorem</i> .		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
M.		
Madras réels, en pièces, pour robes, l'aune.....		25
dito faux dito dito dito.....		15
Macamby, le baril.....		40
Machine pour préparer le coton, piler et vanner le café, et autres propres à économiser la main-d'œuvre ou à améliorer la préparation des produits du sol, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Maïs en grains, le baril.....	2	
Magnésie, la livre.....		20
Malaguettes, dito.....		8
Malles vides, grandes et petites, en jeu, chaque malle...		75
dito contenant des marchandises importées, dito....		25
Manches d'alènes, la grosse.....		50
Manchettes à manche de corne, la douzaine.....		50
dito dito de bois dito.....		40
dito longues, à gardes ou sans gardes, avec four- reaux en cuir, la douzaine.....		1
Mandolines, chaque.....		1
Manne, la livre.....		10
Manteaux de drap, galonnés en or ou en argent, chaque..	20	
dito dito fin, unis, chaque.....	10	
dito dito ordinaire ou commun, chaque.....	5	
Mantègue, le quintal.....	1	50
Maquereaux, le baril.....		50
Marbres pour commodes, consoles, bureaux ou tables, ch.	1	
dito pour tombes de 6 à 7 pieds de long, gravés, dito.	5	
dito dito des mêmes, unis, chaque.....	3	
dito dito d'enfants de 3 à 4 pieds de long, gravés, chaque.....	2	
dito dito d'enfants, de 3 à 4 pieds de long, unis, chaque.....	1	
Marmites en fer ou en fonte, le quintal.....		75
dito en tôle ou en fer-blanc, chaque.....		12
Marrons, le baril.....		75
Marteaux assortis, la douzaine.....		40
Masses en fer, dito.....	1	50
Masques en fil de fer, pour escrime, la paire.....		40
dito de carnaval, en carton, la douzaine.....	1	
dito en toile cirée, la douzaine.....	2	
Matelas en crin, grands, chaque.....	1	50
dito dito petits, dito.....		75
Mâts, petits, dits espars, dito.....		40
dito grands pour mâtures, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Mèches à vilebrequin, le jeu.....		75
dito à quinquet, la grosse.....		12

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Médecine purgative de Leroy en demi-litre	1	
Médecine purgative de Leroy en quarts de litre, chaque.		50
dito vomî-purgatif, dito en 8 ^{es} de litre, dito...		36
dito dito dito en 16 ^{es} de litre, dito...		18
Mercure précipité, la livre		40
Merrains, le millier	1	50
Meules à aiguiser, assorties, chaque		25
Miel, la bouteille		16
Mine de plomb, la livre		8
Mirobon, étoffe mêlée de soie et de coton, l'aune		10
Miroirs de 2 pouces sur 3, montés sur carton ou feuille de bois, la douzaine		4
dito de 3 à 4 pouces, sur 5 à 7 pouces, montés sur carton ou feuille de bois, la douzaine		8
dito de 4 à 7 pouces, sur 7 à 12 pouces, montés sur carton, avec ou sans tiroirs, la douzaine		50
dito des mêmes dimensions, montés sur bois divers... avec ou sans dorure, pour toilette, la douzaine.		70
dito en pivot ou sans tiroirs, montés sur bois divers, de 6 pouces et au-dessus de diamètre, sur 10 à 15 pouces de hauteur, chaque		40
dito des mêmes, au-dessous de 6 pouces de large ou de diamètre, sur 6 à 10 pouces de hauteur, chaq.		25
dito de 7 à 10 pouces, sur 12 à 15 pouces, encadrés, avec dorure ou non, pour toilette, la douzaine	1	50
dito au-dessus des dimensions ci-dessus. (Voyez glaces)		
Molleton de laine ou de coton, l'aune		10
Montres d'or, à musique, chaque	5	
dito dito à répétition ou à quantième, chaque	4	
dito dito simples, chaque	2	
dito d'argent, dites de prix, chaque	1	
dito dito ordinaires, dito		50
Moques en fer blanc, la douzainé		36
Morlaix, large, créas, l'aune		4
dito étroits ou dowlas, dito		3
Mors de brides, plaqués, chaque		60
dito dito communs, dito		30
Mortiers (bouches à feu). (<i>francs de droit</i>)		
dito en marbre, avec ou sans pîlons, la douzaine	2	
dito en cuivre, dito dito la livre		10
dito on fer dito dito dito		4
Morue, baccallau et paccork, le quintal		36
Mouchettes avec plateaux en tôle ou fer blanc, la douzaine.		30
dito sans plateaux, la douzaine		16
Mouchoirs de Madras véritables, la pièce de 8 mouchoirs.	2	
dito de l'aliacat et de Masulipatan, véritables, la pièce de 8 mouchoirs	1	
dito façon Madras, Paliccat, Masulipatan, la douz.		50

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Mouchoirs de fil à fond divers en couleur, ou en carreaux.		
larges de 3/4 et au-dessus, la douzaine....		75
dito dito des mêmes au-dessous de 3/4, dito.....		40
dito dito fins et blancs, de 7/8 et au-dessus, dito.....	1	
dito dito communs, blancs, de 7/8 et au-dessus, la douzaine.....		50
dito de Paliacat, la douzaine.....		50
dito bleus, dits faux Romal, gros, la douzaine.....		16
dito d'indienne, étroits, communs, dito.....		22
dito d'organdi, blanc et en couleur, dito.....		50
dito de coton, fins, pour poche, dito.....		66
dito dito, ordinaires, étroits, blancs ou de couleur, la douzaine.....		30
dito de mousseline fine, la douzaine.....	1	
dito dito commune, dito.....		50
dito de percale, brodés, dito.....	1	25
dito de batiste, brodés, de 3/4 et au-dessus, la douz.	5	
dito dito dito au-dessous de 3/4, dito..	4	
dito dito imprimés ou festonnés, la douzaine	3	
dito dito dito sans festons, dito....	2	
dito dito unis, en pièces, de 3/4, et au-des- sus, la douzaine.....	2	
dito dito unis, dito au-dessous de 3/4, la douzaine.....	1	50
dito de soie, noirs, au-dessus de 4/4, la douzaine...	2	50
dito dito au-dessous de 4/4, dito.....	1	
dito dito en couleur, pour poche, dito.....	2	
Moules à balles, en cuivre, la douzaine.....	1	50
dito dito en fer, dito.....		75
dito à pâtisserie, en cuivre, chaque.....		50
dito dito en fer-blanc, dito.....		30
Moulins à vapeur (<i>francs de droit</i>).		
dito à maïs, chaque.....	1	
dito à moulin le poivre ou le café, chaque.....		6
dito à tabac, chaque.....	2	
Mousquetons de cavalerie (<i>francs de droit</i>).		
Mousseline blanche et en couleur, unie ou brodée, de 3/4 et au-dessus, mousselinette et basin mousseline, l'aune.....		5
dito blanche ou en couleur, unie ou brodée, au- dessus de 3/4, l'aune.....		8
Moustiquaires, faites en organdi, chaque.....	3	
dito dito en gaze ou mousseline, chaque.....	5	
Moutarde en poudre et liquide, le pot.....		2
dito dito la livre.....		5
dito (graine de) en fûtelle ou en sac, la livre.....		2
Moutardiers en verre, la douzaine.....		16
dito en faïence, dito.....		16

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Moutardiers en porcelaine, la douzaine.....		36
dito en cristal dito.....		60
Mouton salé, le baril.....	2	
dito en vie, chaque.....		50
Mulets, chaque.....	3	
Musc, la livre.....		75
Muscade, la livre.....		36
N.		
Nankin véritable et contrefait, large, blanc, jaune et bleu, en pièces ou coupons de 4 à 6 aunes, les 10 pièces ou coupons.....	1	50
dito des mêmes, étroits, en pièces ou coupons de 4 à 7 aunes, les 10 pièces ou coupons.....	1	
Nankinettes de toutes couleurs, à barres ou unies, prin- tanières, florentines, de 20 pouces et au- dessous de large, l'aune.....		2
dito des mêmes, au-dessus de 20 pouces à 29 pou- ces de large, l'aune.....		3
dito des mêmes, au-dessus de 29 pouces, l'aune...		4
Nansou au-dessous de 3/4 de large, l'aune.....		8
dito de 3/4 et au-dessus, l'aune.....		12
Nappes fines, damassées, larges, chaque.....	1	
dito rayées, chaque.....		75
dito ordinaires, unies, à barres de couleur, chaque.....		30
dito écruës, chaque.....		12
dito de coton, fines et larges, chaque.....		60
dito dito communes et étroites, chaque.....		20
Nattes de paille, large de 4/4 et au-dessus, en pièces, l'aune.....		20
dito au-dessous de 4/4 de large, en pièce, l'aune.....		12
dito de jonc, chaque.....		15
Navettes en argent pur, le marc.....	1	
dito en cuivre doré, chaque paire.....	1	
Nécessaires en nacre, garnis de leurs objets, pour hom- mes et femmes, chaque.....	1	50
dito riches, en nacre, garnis de leurs objets, ch.	6	
dito en acajou ou bois recherchés, garnis de leurs objets, chaque.....		75
Noir de fumée, la poche.....		1
dito animal, le cent.....		75
Noisettes et noix à manger, le baril.....		75
Noix de galle, la livre.....		4
Nougat blanc et rouge, la livre.....		12

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
O.		
Obus, (projectiles), (<i>francs de droit</i>).		
Obusiers, (bouches à feu), dito.....		
Ocre jaune, le quintal		75
Oignons en macornes, la macorne		5
dito en grenier, le quintal	1	
Olives en pobans, les 12 pobans		20
dito en petits barils, le petit baril		30
dito en potiches, la potiche		8
Onguent mercuriel, la livre		12
dito diachylum, amer, basilicum, la livre		6
Opium, la livre		20
Or brûlé, l'once	1	
Oreillers ou traversins en plumes, chaque		45
Orge, le baril		75
Ornements de brides, en étain, la grosse		66
dito dito en cuivre doré ou argenté, la grosse	1	50
dito d'église, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
dito de prêtres, 12 p. 0/0 <i>sur estimation</i> .		
Organdi en pièce, l'aune		5
Orgues, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> ,		
P.		
Paillettes en or ou argent fin, l'once		75
dito dito dito faux, dito		40
Pains à cacheter, la livre		20
Palettes de peintre, en ivoire, la douzaine		20
dito dito en bois divers divers, la douzaine		12
Pauvée, la bouteille		50
Paniers ou corbeilles en osier, grands, la douzaine	2	
dito dito dito petits, dito		75
Pantalons de drap fin, casimir, tricot, soie, chaque	4	
dito de toile fine, basin, nankin, nankinette et au-		
tres étoffes légères, chaque	1	
dito de peau de daim ou de chamois, chaque	4	
dito gallonnés en or, chaque	8	
dito dito en argent chaque	6	
dito en collette ou grosse toile, la douzaine	3	
Papier sablé, la main		8
dito à dessin, plan et carte, dit grand aigle, les 100 feuil.	1	
dito à ministre, coupé, fin et doré sur tranches, la rame	1	
dito du même, non doré sur tranches, dito ..		75
dito fin, au-dessus de 15 pouces, la rame		60
dito ordinaire, grand de 15 pouces et au-dessus, dito ..		70
dito commun à écolier, au-dessous de 15 pouces, dito ..		25
dito à lettres, doré sur tranches, dito ..		60

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Papier à lettres, non doré sur tranches, la rame.....		48
dito d'enveloppes, à cartouches et à doublage, gris, bleu, jaune, la rame.....		12
dito rayé, à musique, à la main.....		10
dito à tapisserie, à fond riche ou avec sujets, et velouté ou satiné, le rouleau.....		25
dito dito à fond varié ou à fleurs et velouté ou satiné, sans dorure, le rouleau.....		18
dito dito à fond uni, velouté ou satiné, le roul.		12
dito dito ordinaire à fond uni, varié ou à fleurs, sans dorure, ni satiné, glacé ou non glacé, le rouleau		6
Parapluies en soie et à longue-vue, chaque.....	1	50
dito en soie, ordinaires, dito.....		75
dito en coton, dito.....		18
Parasols et ombrelles pour femmes, de toutes grandeurs et façons, chaque.....		80
dito dito pour enfants, comme ci-dessus, ch.		75
Parchemin, les 12 feuilles.....		75
Passans ou passemens en or ou argent fin, la paire.....		8
dito dito dito faux, dito.....		4
Pastilles diverses, la livre.....		12
Pâte vermicelle, macaroni, etc., la livre.....		3
dito d'amandes et de cocôs, dito.....		28
Peaux de vache, diverses, chaque.....		64
dito de veau, vernies, pour couvertures de fonte, etc., la douzaine	4	
dito dito dito.....	3	
dito de chèvre, dito.....	1	
dito de maroquin vrai, la douzaine.....	2	
dito dito faux, dito.....	1	
dito de daim ou de chamois, chaque.....		30
dito de mouton, blanches ou chamoisées, la douzaine..	1	
dito d'ours, chaque.....		50
dito de tigre, dito.....	1	
dito de buffle, la douzaine.....	12	
dito de cochon, dito.....	5	
dito cirées, de cheval, chaque.....		30
Peignes en cuivre doré, montés en pierres fausses, la douz.	7	
dito en écaille pour femmes, la douzaine.....	4	
dito en corne pour dito dito.....	2	
dito en ivoire à décrasser ou à démêler, en écaille, petits, la douzaine.....		50
dito en corne, divers, à décrasser ou à démêler, com- muns, la douzaine.....		25
Peintures de toutes qualités, en barils, la livre		3
dito fines, en petits pots, dito.....		7
Pékin de toutes couleurs, l'aune.....		40

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Pelles en fer, la douzaine.....		75
dito en bois, dito.....		40
Peluches en soie, pour chapeaux, l'aune.....		12
dito en coton, dito dito		6
Pendules à musique, chaque.....	16	
dito à répétition, dito.....	6	
dito ordinaires, dito	3	
Pentures et gonds, (Voyez Gonds et pentures).....		6
Percalle fine et ordinaire, l'aune.....		3
dito très-commune, dito		28
Perdrix confites, le pot.....		75
Perlasse, le quintal.....	1	
Perruques, chaque.....	2	50
Petit-salé en gounes, la gonne.....	2	
dito en barils, le baril.....		1
Pièces à eau, cerclées en bois, par chaque gallon.....		2
dito dito en fer, dito		25
Pieds-de-roi, la douzaine.....	1	
Pieds et oreilles de cochon, en barils, le baril.....		75
Pierres à fusil, le millier		3
dito à rasoir, chaque.....		40
dito à filtrer, non montées, chaque.....		75
dito dito montées, dito.....		75
Pinceaux à peinture, assortis, la douzaine.....		40
dito à barbe, la douzaine.....		40
Pinces à orfèvre et cordonnier, la douzaine		40
dito pioches, piquois, la douzaine.....	1	40
Pipes vides, de 100 à 120 gallons, chaque.....		25
dito à fumer, en porcelaine, garnies, dito.....		10
dito dito en faïence, la grosse.....		24
dito dito en terre, dito.....		10
Pistolets à cheveux, ou fins, à piston ou non, avec leurs boîtes et accessoires, la paire.....	9	
dito ordinaires, à piston ou non, sans boîtes, la paire.	2	
dito de cavalerie, (<i>francs de droit</i>).		
Planches de pitchpin, le millier.....	2	50
dito de sapin, dito.....	1	75
dito de chêne, dito.....	3	50
Plaques en cuivre, pour schakots de troupes, la douzaine.		24
Plateaux pour cabaret, peints, dorés ou non, d'un pied et au-dessus de diamètre, la douzaine.....		75
dito pour dito peints, dorés ou non, au-dessous d'un pied de diamètre, la douzaine.....	1	20
Platilles blanches, de toutes qualités, larges de plus $\frac{2}{3}$, même taxe que toiles à chemises (Voyez toiles).		
dito blanches, fines, de fil, ou de fil et coton, larges de $\frac{2}{3}$ et au-dessous, l'aune.....		7
dito ordinaires et communes, de fil ou de fil et coton,		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
larges de 2/3 et au-dessous, l'aune.....		4
Platilles grises, de toutes qualités et largeurs, l'aune.....		2
dito blanches, de coton pur, de toutes qualités, larges de 2/3 et au-dessus, l'aune.....		2
Platines pour la confection des cassaves, chaque.....		20
Plats en porcelaine fine et dorée, la douzaine.....	2	50
dito dito unie ou à filets, dito.....	1	66
dito dito ordinaire etunie, dito.....	1	20
dito à barbe, en porcelaine, unis, à filets, ou dorés, chaq.		10
dito dito en faïence ou ferblanc, la douzaine.....		75
Plomb en grains, la livre.....		4
dito en planches, dito.....		2
dito en saumons, dito.....		1
Plumes d'oie, à écrire et cure-dents, le millier.....		30
dito en acier, à écrire, la grosse.....		30
dito de toutes couleurs, pour chapeaux, à raison de 3 plumes par garniture, la douzaine de garnitures		75
Plumets et panaches, en plumes fines, chaque.....		40
dito dito de plumes de coq, dito.....		10
Poêles et poêlons de cuisine, la douzaine.....	1	50
Poignées pour malles, en cuivre, la douzaine de paires..		60
dito dito en fer, dito dito.....		12
dito en cuivre ou en cristal, pour table, la douz. de p.		75
Pointes en cuivre, la livre.....		9
dito de Paris, en fer, assorties, la livre.....		6
Poids pour balance, en cuivre, le quintal.....	9	
dito dito en fer, dito.....	3	
Poires à poudre, en cuivre, assorties, la douzaine.....	4	
dito dito en corne dito dito.....	2	50
dito sèches, dites tapées, le panier.....		30
Pois à manger, de toutes espèces, le baril.....	1	
dito d'iris, pour cautères, la livre.....		3
Poissonnières en cuivre, la livre.....		10
dito en ferblanc, chaque.....		20
Poivre de toutes espèces, la livre.....		2
Polonaise, l'aune.....		5
Poligraphes, chaque.....		75
Poils de cerf, le quintal.....	2	
Pommades en pots et en bâtons, ordinaires, la douzaine.		25
dito en grands pots de grès ou ferblanc, etc., la livre		20
dito en salières de verre dito.....	1	
Pommes d'arbre, le baril.....		40
dito de terre, dito.....		40
Pommelles pour voiliers, la grosse.....		40
Pommeaux de selles, la douzaine de pommeaux.....		12
Pompes en bois, pour navire, chaque.....	2	
dito à incendie, chaque.....	5	
dito à manivelle, pour puits, chaque.....	3	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	£.
Pompes en cuivre, à main, pour guildives, chaque		50
dito en ferblanc, pour guildives, chaque		37
dito en bois, à main, pour guildives, chaque		12
Pompons en or ou en argent, pour officiers, la douzaine.	2	50
dito en or et soie, ou argent et soie, la douzaine.		70
dito en soie, la douzaine.		45
dito en laine, dito		25
Porcelaine, service de table, le service complet.	18	
dito de cabaret, le service composé de 12 tasses et soucoupes, 1 théière, 1 sucrier, 1 cafetière, 1 pot à lait, bol, blanche et unie, le service.	2	
dito service de cabaret, composé des mêmes arti- cles, à dessins communs ou à filets dorés, le service	3	
dito service de cabaret, composé des mêmes articles à dessins ou à dorures riches, le service	6	
Porte-bouteilles, plaqués en argent, chaque		8
dito non plaqués, la douzaine		40
Porte-huiliers et porte-liqueurs, plaqués, fins avec les ca- rafes en cristal, chaque	2	25
dito des mêmes avec les carafes en verre, chaq.	1	
dito en bois ou en ferblanc, peints, sans carafes, chaque		30
Porte-crayons, fins, en or, chaque		25
dito fins en argent, chaque		16
dito ordinaires, dito		10
dito en cuivre argenté, dito		4
dito dito pur, la douzaine		30
Porte-feuilles, grands, dits à ministre, chaque	1	50
dito de poche, grands de six pouces ou de plus de 6 pouces, avec fermoir, la douzaine.		40
dito des mêmes au-dessous de 6 pouces, avec fer- moirs, la douzaine		20
dito des mêmes, sans fermoirs, assortis, la d.		12
Porte-manteaux de voyage, de toutes qualités, chaque . . .	1	60
Porte-montres, en soie, brodés, la douzaine	1	
dito unis, la douzaine		50
Porte-épées, en maroquin ou velours, brodés d'or, chaq.		25
Potasse, le quintal.		75
Potiches à encre, vides, de toutes dimensions, les cent. . .		40
Pots de faïence, pour tabac, chaque		20
dito dito pour le débit des drogues, d'une à 4 once, les 100 pots		50
dito dito des mêmes, de plus de 4 onces à 8 onces, les 100 pots	1	
dito de porcelaine, dorés, riches, pour pharmaciens, chaque		40

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Pots de porcelaine pour tout usage, chaque		25
Poudre à poudrer, les 12 livres.....		24
dito à gibier, la livre.....		12
dito à canon, dito		5
dito de litharge, d'or ou d'argent, la livre.....		8
dito de fer, la livre.....		3
Poudre à dents, les 12 boîtes.....		40
dito de St-Ange, et d'Aillaux, la boîte		12
dito de Seidlitz et de Soda-Water, la douzaine de boîtes		66
Poules simples, en bois, assorties, le ponce.....		1
dito doubles dito dito dito		2
dito en cuivre, la livre.....		10
Pantoufles en maroquin, la douzaine de paires	4	
dito en peau ordinaire ou maroquinée, la d. de p.	3	
Pâte pectorale, la boîte.....		3
Poupées fines, grandes de plus de 2 pieds, habillées ou non habillées, chaque		50
dito fines, de 12 à 24 pouces, habillées ou non, chaque.....		12
dito communes, en gros carton, grandes de plus de 2 pieds, habillées ou non, chaque.....		25
dito communes, en gros carton, de 12 à 24 pouces, habillées ou non, chaque.....		6
dito au-dessous de 12 pouces, de toutes qualités, ha- billées ou non, la douzaine.....		36
Presses hydrauliques, (<i>franches de droit</i>). dito à imprimer, chaque.....	12	
dito à relier, dito.....	2	
dito à timbrer, dito.....	3	
Printannières (<i>Voyez nankinettes</i>). Projectiles d'artillerie, de toutes sortes, non dénommés, (<i>francs de droit</i> .) Prunes et pruneaux, la livre.....		2
Psychés, (<i>Voyez glaces</i> .)		
Q.		
Queues de billard, la douzaine.....	3	
Quina en poudre fine, ordinaire, la livre.....		20
dito en écorce, la livre.....		4
dito en sulfate ou quinine, l'once		20
Quincaillerie non prévue, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> . Qui-ne-peut, (ginga très-commun), l'aune.....		1
Quinquets à plusieurs branches, chaque.....	2	
dito ordinaires, chaque.....		30
dito pour tables, à globes en verre, chaque	1	25
dito dito à cercle et à garde-vue, en soie ou en étoffe gazée, chaque.....		40

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Quitrines, (Voyez Voitures).		
R.		
Rabots, avec fers, la douzaine.....		75
dito sans fers, dito.....		50
Racines de bulbe, la livre.....		4
dito de toutes espèces, pour pharmacie et autres usages, la livre.....		4
Raisins secs, la livre,.....		2
Rapporteurs en cuivre, ivoire ou corne, quand ils sont détachés des boîtes ou des étuis de mathé- matiques, la douzaine.....		60
Rasoirs fins, dans leurs boîtes ou étuis, la paire.....		30
dito dito en paquets et en cartes, dito.....		20
dito communs, dito.....		6
Ratafia et guignolet, les 12 bouteilles.....	1	
dito dito les 12 demi-bouteilles.....		50
Râteaux en fer, chaque.....		12
Réchauds en terre, cerclés en fer, chaque.....		10
dito en fer, chaque.....		20
Redingotes en drap fin, chaque,.....	10	
dito en drap ordinaire ou étoffes diverses, chaque.....	4	
Régénérateur en bouteilles, la bouteille.....		25
Registres au-dessus de 24 pouces, chaque.....	1	50
dito de 18 à 24 pouces, dito.....	1	
dito au-dessous de 18 pouces, dito.....		30
Règles du jeu de billard en tableaux, le tableau.....		40
dito en bois, pour bureaux, assorties, la douzaine....		30
Régliste en bâtons ou liquide, la livre.....		10
Rhubarbe, la livre.....		12
Ridicules en soie, pour femmes, chaque.....		16
Rigoises en cuir de bœuf, la douzaine.....		24
Riz, le quintal.....	1	50
Rob antisiphilitique, en bouteilles, la bouteille.....		25
Robes faites, en dentelle ou en tulle de fil, de soie, ou de fil et soie, chaque.....	16	
dito dito en batiste et linon, unies, brodées, ou en percale brodée, chaque.....	6	
dito dito en batiste et linon, brodées, en soie ou en gaze, chaque.....	10	
dito en coupons de dentelle ou de tulle de soie et gaze de soie, avec garnitures de linon ou de gaze, chaque.....	4	50
dito en coupons, brodées, sans garnitures de linon, de gaze ou de percale, chaque.....	4	
dito en coupons, de mousseline, brodées, fines, en coupons de 4 aunes et demie, chaque....	1	25

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Robes en coupons, de mousseline, unies, en coupons de 4 aunes et demie, chaque.....		60
dito en coupons d'indienne, de guinghan, fines, chaque		88
dito dito dito dito communes, dit.		40
Robinets en cuivre pour grosses pièces, bassines, barri- ques, etc., la livre.....		12
dito en plomb, pour grosses pièces, bassines, barri- ques, etc., la livre.....		6
Rôtissoirs en fer blanc, avec broches et léchefrites, chaque	1	6
Rouen couronné, fleuret, l'aune		6
Roues de voiture, la paire.....	8	
dito de cabrouets ou de chariots, la paire.....	6	
Rouleau de ménage, blanc, l'aune		2
dito de toile écrue, dito.....		6
Roulettes en cuivre, la douzaine		40
dito en fer, dito.....		25
Rubans de satin et de soie, de 2 pouces de large et plus, l'aune		10
dito des mêmes, au-dessous de 2 pouces par pièces de 12 aunes, la pièce.....		6
dito de soie, au-dessous d'un pouce, pour border des souliers, par pièce de 12 aunes, la pièce.....		2
dito de soie, larges, pour bordures de chapeaux, dits galons de soie, l'aune		12
dito de velours de soie, par pièce de 12 aunes, la pièce		5
dito dito et d'étoffes veloutées, de 2 pouces de large et plus, l'aune		8
dito gazés, l'aune.....		4
dito de fil et coton, les 12 pièces de 6 aunes, chaque		7
Russie véritable, large, l'aune.....		5
dito dito étroite, dito		3
dito contrefaite, large, dito		4
dito dito étroite, l'aune.....		2
S.		
Sabres de cavalerie, pour troupes, (<i>francs de droit.</i>)		
dito fins, pour officiers, avec fourreaux et poignées en cuivre doré ou argenté, et avec moulures ou ornements, chaque.....	2	
dito des mêmes, sans moulures ni ornements, chaque.	1	50
dito ordinaires, avec fourreaux et poignées en cuivre bruni ou uni, chaque.....		75
dito ordinaires avec fourreaux de cuir et embouts de fer ou de cuivre, chaque.....		40
Sacs à habitants, de 3 à 4 fils, la douzaine.....		75
dito de colette et autre toiles, à charger, les cent.....	2	50
dito en soie, pour femmes, (<i>Voyez Ridicules</i>).		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Sacs de chasse, pour plomb, simples, la douzaine.....		60
dito dito dito doubles, dito.....	1	20
dito de nuit ou de voyage, en étoffe riche, chaque.....		75
dito dito dito commune, dito.....		12
Safran, la livre.....		25
Sagou et salep, la livre.....		8
Saint-Georges, l'aune.....		3
Salières en cristal et en porcelaine, la douzaine.....	1	50
dito en verre, la douzaine.....		75
Salsepareille, la livre.....		10
Sanec, l'aune.....		3
Sandaraques en petites fioles, la douzaine.....		50
Sangsues, les cent.....		8
Sangles faites, chaque.....		25
dito en pièces, l'aune.....		3
Sardines en barils, le baril.....		75
dito en pots, le pot.....		20
dito à l'huile, en caisses de ferblanc, la caisse.....		30
Sassafras (bois de), le quintal.....		75
Satin. (Voyez soieries).		
Sauce ou king-sauce, la douzaine de pobans.....		3
Saucissons confits au sain-doux, la livre.....		12
dito non confits, la livre.....		8
Saumon en barils, le baril.....	1	50
dito en demi-barils, le demi-baril.....		75
dito en quarts de baril, le quart de baril.....		37
Savon de toutes qualités, les cent livres.....	1	25
Savonnettes, la douzaine.....		16
Schakots d'officiers, en castor, velours, ou maroquin, sans cordon, chaque.....	1	50
dito de troupes, avec plaques, sans cordons, la douz.	3	
Schalls de tulle ou de dentelle de fil, et fil et soie, de 4/4 et au-dessus, chaque.....	2	40
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, chaque.....	1	50
dito de dentelle de coton, de 4/4 et au-dessus, chaque.....	1	20
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, chaque.....	1	
dito de soie de 5/4 et au-dessus, chaque.....	1	25
dito au-dessous de 5/4, dito.....	1	
dito de coton blanc et en couleur, de 4/4 et au-dessus, la douzaine.....	2	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, la douzaine.....	1	50
dito de mousseline fine, de 4/4 et au-dessus, la douz..	2	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, dito..	1	
dito de mérinos, de laine et coton, de 4/4 et au-des- sus, la douzaine.....	5	
dito des mêmes, au-dessous de 4/4, la douzaine.....	2	25
Scies, grandes et moyennes, non montées, assorties, la douzaine.....	2	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Scies, petites, non montées, la douzaine,	1	50
dito moyennes, montées, assorties, la douzaine.....	2	25
dito petites, dito dito dito	1	75
Seaux en cuir, en bois, chaque.....		12
dito en verre blanc ou de couleur, pour table, la douz.,		30
Secrétaires portatifs de voyage, en bois d'acajou, de cèdre,		
de buis, etc., fins et riches, chaque	6	
dito dito unis et communs, dito	1	50
Sel ammoniac, d'epsom, de glauber, etc., la livre		4
dito marin, en barils, le baril	1	
dito en petits pains ou paniers, chaque		5
Selles fines, à hommes, pour officiers supérieurs, garnies		
de fontes et de housses galonnées, chaque.....	20	
dito ordinaires, avec housses, communes, dito...	15	
dito sans fontes ni garnitures, dito...	10	
dito de troupes, avec harnais, dito...	4	
dito fines à femmes, garnies, dito...	12	
dito communes, dito dito	8	
dito à hommes et à femmes, de toutes qualités, non		
montées, chaque.....	4	80
Séné, la livre		8
Serge, l'aune		5
Serinettes, chaque.....	1	50
Seringues à pompe, la douzaine.....		60
dito à injection, chaque.....		25
dito ordinaires, chaque.....		25
dito d'enfants, dito.....		12
Serpes, la douzaine.....		50
Serrures en cuivre, de plus de 6 pouces de large, chaque.		30
dito dito au-dessous de 6 pouces, assorties, la d.	2	50
dito en fer, assorties, pour portes, la douzaine.....	1	
dito pour malles et tiroirs, en fer, dito.....		25
dito en fer, montées sur bois, dito.....		75
Serviettes avec nappes, blanches, de fil, ouvrées et da-		
massées, la douzaine	2	50
dito sans nappes, blanches, de fil, ouvrées et da-		
massées, la douzaine	2	
dito avec nappes, unies, à barres en couleur, la douz.	1	30
dito sans nappes, à barres en couleur, dito..	1	
dito avec nappes, écruës, à barres dito dito..		75
dito sans nappes, dito dito dito dito..		50
dito de coton, larges et damassées, avec nappes, la		
douzaine	1	50
dito des mêmes, sans nappes, la douzaine.....		60
dito dito étroites, petites et communes, la d.		25
Siamoise de 3/4 à 7/8, rayée, l'aune.....		4
Sirop d'orgeat et d'autres qualités, en bouteilles, la douz.	3	50
dito dito dito en fioles, la douzaine..	1	75

DÉSIGNATION DES OBJETS.

Montant
des droits
d'importation.

	G.	c.
Sirsacas véritable, l'aune.....		20
dito contrefait, dito		8
Soie à coudre et à broder, la livre.....	1	
Drap de soie et autres étoffes brodées, l'aune ..		40
Soieries { Gros de Naples, broché, uni ou rayé, satin uni ou à fleurs, taffetas et autres étoffes de soie ou- vrées, pour robes, etc., l'aune.....		25
Léventine, florence, et soierie légère et rayée, l'a.		16
Soie pour cordonniers, la livre.....		20
Son, le baril		30
Sondes à main, en fer blanc, pour vins, la douzaine.....		50
Soufflets de forgeron, chaque	3	
dito de boucher, dito.....	1	
dito de cuisine, la douzaine		50
Souffre, la livre.....		4
Souliers fins, pour hommes, la douzaine.....	6	
dito ord., dito dito.....	3	
dito communs, pour troupes, dito.....	2	
dito pour femmes, en soie, en peau fine de couleur ou en maroquin, unis, la douzaine...	4	
dito dito des mêmes, brodés ou pailletés, dito.	6	
dito dito en prunelle et autres étoffes, ou en peau commune, la douzaine.....	3	
dito de garçons, dits de cadets, dito.....	3	
dito d'enfants, de toutes qualités, dito.....	2	
Sucre candi, de pomme et d'orge, la livre.....		16
dito raffiné, la livre.....		10
Suif, la livre.....		3
Statues en plâtres, de 2 pieds de hauteur et au-dessus, ch.		75
dito dito de 12 à 23 pouces de hauteur, dito.		37
dito dito au-dessous de 12 pouces, la douzaine .		60
dito en marbre ou en bronze, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Soucoupes en faïence, communes, teintes, pour fleurs ar- tificielles, la douzaine.....		12
Suspensoirs en toile, la douzaine.....		6
T.		
Tabac en poudre, la livre.....		50
dito dito en bouteilles et en flacons, chaque...		50
dito en andouilles, la livre.....		25
dito en feuilles, de Cuba, la livre.....		12
dito dito des États-Unis, la livre.....		4
dito à chiquer, la livre.....		5
Tabatières en or, simples ou à musique, l'once	1	
dito en écaille, garnies en or fin, chaque.....		80
dito en argent fin, le marc	1	
dito en écaille, garnies en argent fin, chaque.....		60

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des Droits d'Importation	
	G.	c.
Tabatières en bois ou autres matières, à fond doré, chaq.		40
dito en carton, fines, la douzaine.....	1	
dito en carton, cuir, ou bois divers, à fond de corne, communes, la douzaine.....		60
dito en étain, plomb, corne, communes, la douzai.		30
dito à musique, en écaille, bois, etc., chaque.....	1	50
Tables en acajou, pliantes, chaque.....	15	
dito d'autres bois, dito dito.....	10	
dito de toilette, en acajou ou bois recherché, chaque..	6	
dito ordinaires, de noyer, cerisier et autres bois ordi- naires, chaque.....	4	
dito de sap, dito.....	2	
Tableaux peints à l'huile, avec ou sans cadres, 12 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>		
dito gravés, coloriés ou non, avec cadres dorés, de 6 à 8 pouces, sur 6 à 12 pouces, chaque.....		28
dito gravés, coloriés ou non, avec cadres dorés, de 9 à 11 pouces, sur 13 à 15, chaque.....		50
dito des mêmes, de 12 à 20 pouces, sur 16 à 24 pouces, chaque.....		75
dito dito de 21 à 30 pouces, sur 25 à 34 pouces, chaque.....	1	20
dito dito de 31 à 36 pou., sur 35 à 40 pou., ch.	2	25
dito dito de plus grandes dimensions, 12 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>		
NOTA. — Les tableaux coloriés ou non, à cadres non dorés, dans les proportions ci-dessus, paieront la moitié du droit établi sur ceux à cadres dorés.		
Tablettes de peintre, en ivoire, la douzaine.....		24
dito pour peintre, en bois, la douzaine.....		16
Tabliers en peau, chaque.....		75
Taffetas faux, de soie et de coton, l'aune.....		10
Tambours (caisses), en cuivre, chaque.....		40
dito dito en bois, dito.....		20
dito pour enfants, la douzaine.....		60
Tamis, à farine, montés, dito.....	1	
dito à vesou, non montés, dito.....		50
Tapis de billard, chaque.....	4	
dito de pieds, de plus de 3 pieds de large, chaque.....		50
dito dito de moins de 3 pieds de large, dito.....		25
dito de chambre ou de salle, chaque.....	7	
dito fins, pour tables, dito.....		
Targettes en cuivre, la douzaine.....	1	50
dito en fer, dito.....		75
Tarrières assorties, dito.....		75
Tasses et soucoupes, en porcelaine fine, à fond doré, de toutes grandeurs, la douzaine.....	2	50
dito dito avec autres dorures, la douzaine.....	2	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Tasses et soucoupes de porcelaine unie, ou à filets, dito..	1	50
Tenailles, chaque		5
Télescopes portatifs, chaque	3	
dito grands, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> ,		
Terrailles en paniers ou en boucauts, chaque.....	1	50
dito en grenier, assorties, la pièce		2
Terre de pipes (Voyez Ciment)		
dito de Sienne, la livre.....		2
Thé en boîtes ou sans boîtes, la livre.....		25
Thériaque, la livre.....		6
Thermomètres, grands de plus de 12 pouces, chaque.....		60
dito au-dessous de 12 pouces, la douzaine.....		60
Tierçons, vides, de 10 à 30 gallons, chaque		6
Tiges de bottes, la paire		40
Tilles à charpentiers, la douzaine.....	1	
Tire-bouchons, dito		40
Tire-bottes, dito		40
Toiles fines, ordinaires, de fil ou de fil et coton, à chemi- ses, de toutes fabriques, l'aune.....		10
dito très-communes, de fil ou de fil et coton, à chemises, de toutes fabriques, l'aune.....		5
dito de coton pur. (Voyez Coton)		
dito grises, fines et ordin., de toutes fabriques, l'aune..		5
dito très-communes, dito dito...		2
Toiles à draps, de 3/4 à 4/4, l'aune		12
dito dito au-dessous de 4/4 à 6/4, l'aune		18
dito dito de 6/4, l'aune.....		30
dito damassées, larges de 4/4 et au-dessus, l'aune....		12
dito dito au-dessous de 4/4 dito.....		8
dito à voile, l'aune		4
dito à sac, dito		2
dito cirées, dito		12
dito à emballage, l'aune.....		2
Tôle, le quintal.....		75
Tombeaux ou monuments en marbre, de toutes dimen- sions, chaque	20	
Toni-purgatif, le flacon.....		25
Tranchets à cordonnier, la douzaine.....		30
Traversins en plumes, chaque		50
Trébuchets, chaque.....		75
Tresses en or ou argent fin, pour gilets, l'aune.....		12
dito en or ou argent faux, dito.....		5
dito en soie, les 12 aunes.....		6
dito en laine, fil et coton, les 12 aunes.....		3
Trietracs, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> .		
Tripoli, la livre.....		4
Trompettes, chaque.....		75
Trompes en fer, la grosse.....		60

DÉSIGNATION DES OBJETS.		Montant des droits d'importation.	
		G.	c.
Truelles pour maçons, la douzaine.....			50
Tuiles à couvrir, le millier.....		1	
Tulipes en or, pour chapeaux, chaque.....			50
dito en argent, pour schakots, dito.....			40
dito pour chapeaux, en cuivre doré ou argenté, la d.	2		50
dito en cuivre bruni, la douzaine.....			30
Tuyaux de fer ou de fonte, pour conduits d'eau, le quintal	2		
V.			
Vanille et autres parfums, en coque, la livre.....			75
Varlopes avec fers, la douzaine.....	1		50
dito sans fers, dito.....	1		
Veilleuses en verre, chaque.....			40
dito en porcelaine, dito.....			20
Velours de soie, cramoisi, en étoffe, l'aune.....			50
dito de soie, d'autres couleurs, en étoffe, l'aune.....			40
dito de coton fin, en étoffe, l'aune.....			25
dito dito ordin., dito dito.....			12
Vermicelle. (Voyez pâte).			
Vermillon, la livre.....			30
Vernis en bouteilles, la bouteille.....			12
Verres ou gobelets en cristal, taillés, à pattes,			
avec couvercles			
ou étuis, chaq.			75
dito dito dito coulés, des mêmes			
chaque.....			50
dito dito dito taillés, sans pattes			
avec étuis ou			
couvercles, ch.			50
dito dito dito coulés, des mêmes			
chaque.....			40
Nota. — Les mêmes que dessus, sans étuis ni			
couvercles, paieront 40 centimes de moins.			
Verreries.	Verres et gobelets en verre fin, taillés ou gra-		
	vés, à pattes, la douz..		
dito dito des mêmes, sans pattes, la	1		
douzaine.....			75
dito dito en verre fin, coulés ou mou-			
lés, à pattes, la douzaine.			75
dito dito en verre fin, coulés et mou-			
lés, sans pattes, la douz..			60
dito dito en verre fin, les mêmes, tail-			
lés gravés, et coulés, sans			
pattes ou à pattes, avec étuis			
ou couvercles, grands, ch.			15
dito dito les mêmes que dessus,			
moyens, chaque.....			7

DÉSIGNATION DES OBJETS.

Montant
des droits
d'importation.

		G.	c.
Verreries.	Verres à liqueur ou de dessert, en cristal, taillés, à pattes, la d.		40
	dito à liqueur ou de dessert, des mêmes, sans pattes, la d.		30
	dito dito en cristal, coulés, à pattes ou sans pattes la d.		25
	dito dito ou de dessert, en verre, taillés à pattes ou sans pattes, la douz.		20
	dito dito dito en verres coulés à pattes ou sans pattes, la d.		15
	dito de champagne, en cristal, dito.		50
	dito dito en verre dito.		40
	dito communs, dits de fougère, de toutes grandeurs, la douzaine.....		8
	dito à lampes ou à quinquets, la douzaine		48
	dito à montres, la grosse.....	2	50
	dito à lunettes, (ord., ou de coul.), la gr.	1	50
	Verrines à fleurs, à cylindre, la paire.....	1	50
	dito unies, dito, la paire.....		75
	dito en cristal, à embouts, pour chandeliers, la paire.....	1	50
	dito en verre, à embouts, pour chandeliers, la paire.....		75
	Vert-de-gris, la livre.....		12
Vestes faites, en drap de toutes qualités, chaque.....		8	
dito dito en étoffes légères, diverses, dito.....		3	
Vilebrequins, avec mèches, assortis, la douzaine.....		1	
dito sans mèches, dito dito.....			36
Vin rouge et blanc, en barriques, la barrique de 60 gal.		4	
dito dito en caisses de 12 bouteilles, la caisse.			40
dito de Madère, de Ténériffe, de Malaga, de Brundy, de muscat, du Cap de Bonne-Espérance, en futailles, le gallon.....			15
dito de Champagne, de Porto, du Rhin, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.....		1	
dito de muscat, de malvoisie et autres, de, dessert, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.....			75
dito blanc ou coloré, de Marseille, dit façon de Madère, en futaille, le gallon.....			15
Vinaigre en futailles diverses, le gallon.....			4
dito en dames-jeannes, chaque.....			25
dito en bouteilles, la douzaine.....			15
Violons et violoncelles, fins, avec boîtes, chaque.....		1	
dito communs et ordinaires sans boîtes, chaque.....			50
Vis en fer, pour lits, la douzaine.....			60
dito petites, en cuivre, la grosse.....		1	
dito dito en fer, dito.....			75
Vitres, 12 p. 0/0 <i>ad valorem</i> ,			

DÉSIGNATION DES OBJETS	Montant des droits d'importation.	
	G.	c.
Vitriol, la livre.....		6
Voiles de dentelle, de tulle, de fil ou de soie, chaque	2	
Voiles de gaze et de mousseline, chaque.....		30
dito de dentelle de coton, dito.....		75
Voitures. {	100	
	40	
	35	
	2	
Vrilles assorties, la douzaine		18
W.		
Whisky en futailles de 60 gallons au moins, le gallon...		50
dito en caisses de 12 flacons, la caisse.....	1	
dito en potiches, d'une pinte et demie, les 12 potiches.	1	
Z.		
Zinc en feuilles et clous, la livre.....		2

TARIF N° 2.

Des Droits d'exportation et de l'Imposition territoriale.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit d'Exporta- tion.		Imposi- tion Territoriale,	
	G.	c.	G.	c.
Amidon, le baril.....	2			50
Bœufs en vie, chaque.....	5			
Bouvards en vie, au-dessus de 2 ans, chaque.....	3			
Bois d'acajou, en planches ou en billes, les 1000 pieds.....	10		12	
dito d'epinille, dito dito...	10		12	
dito de campêche, de gaïac, de fustic ou bois jaune de brésillet, et le millier pesant.....	3		3	
Cabrits en vie, chaque		50		
Cacao, le millier pesant.....	6		4	
Café, dito	10		12	
Cassaves, la douzaine		12		12
Casse médicinale, le millier pesant.....	5		5	
Cire jaune, le millier pesant,.....	20			
Citrons, le baril	1			50
Cochons en vie, chaque	1			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit d'Exporta- tion,		Imposi- tion Territoriale,	
	G.	c.	G.	c.
Cornes de bœuf, les cent cornes.....		50		
Chiffons (vieux), le millier pesant.....	1			
Coton en soie, dito.....	8		8	
Cuir de bœuf, en poil,chaque.....		50		
dito de cheval dito dito.....		50		
dito de mouton ou de cochon, en poil, chaque...		25		
dito de cabrit, en poil, la douzaine	1			
Cocos, les cent		50		25
Ecaille, onglons de caret, le quintal.....	25			
Farine de manioc, le baril.....	1			50
dito de maïs, dito	1			50
Fécule d'arrowroot, en bouteilles, la bouteille....		3		3
dito dito en caisses, la livre.....		3		3
Gigiri, le baril	2			50
Gingembre, le quintal	1			50
Gomme de gaïac et autres, le quintal.....	1			50
Huile de palma-christi, le gallon.....		50		25
Ignames, le baril		50		25
Indigo, le quintal	5		5	
Jus de citron en bouteilles, la douzaine.....		24		
dito en barils ou en dames-jeannes, le gallon		8		2
Maïs en grains, (le baril de 180 liv.), le baril....		50		25
Moutons en vie, chaque.....	1			
Oranges et autres fruits d'arbres, le baril	1			50
Pistaches, le baril.....	2			50
Pois de toute qualités, le baril	1			50
Pite en crin, le quintal		50		25
Riz, le baril.....	1			50
Sirop de bassin ou de batterie, le millier	1	50	1	
dito de miel, le gallon.....		25		
Sucre brut, le millier.....	2		2	
dito terré, dito.....	3		3	
Tabac en feuilles, le quintal.....	1			50
dito en andouilles ou surons, le quintal	1			50
dito en cigares, le millier de cigares.....		25		25
Tafia, le baril de 55 à 60 gallons.....	1	50		

TARIF N° 3.

Droit de Wharfage à l'Importation et à l'Exportation.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Wharfage.	
	G.	c.
A.		
Acier, le quintal		6
Ail en macornes, les cent macornes		50
dito en grenier, le quintal		4
Alambics, avec leurs accessoires, chaque	2	
Ancre de navires, ou à jet, le quintal		6
Ardoises en caisses, la caisse		25
Armoires, chaque	1	
Avirons, la douzaine		6
B.		
Bahuts, le jeu		12
Baignoires en cuivre ou ferblanc, chaque		50
dito en demi-bain, en cuivre ou en ferblanc, chaque		25
dito en bois ou grandes bailles, chaque		4
Baillies en bahuts, le jeu		12
Balles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, ch.		25
dito dito au-dessous de 2 pieds, dito		12
Barrillages de la grosseur d'un baril de farine, chaque		12
dito moitié moins, chaque		6
Barriques pleines, de 55 à 60 gallons, chaque		25
dito vides dito dito		4
dito pleines et au-dessus de 60 gallons, chaque		50
dito vides dito dito		8
Beurre en fréquins, le quintal		12
Balances fortes, chaque		50
dito à colonnes, chaque		6
dito de boutique, la douzaine		12
Bierre en tierçons, chaque		18
Biscuits en barils, chaque		12
dito en sacs, le quintal		6
dito en demi-barils, chaque		6
dito en petits barils ou fréquins, chaque		4
Billards, chaque	2	
Bœuf fumé, le quintal		12
Bois jaune, le millier		50
dito d'acajou ou d'espille, les 1000 pieds réduits	1	
Boucauts en bottes, chaque		6
dito pleins. (Voyez les articles y contenus).		
Briques, le millier		50
Brouettes, chaque		6
Buffets, dito	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Wharfage.	
	G.	c.
Bureaux-secrétaires, chaque	1	
Bois équarris de pitchpin ou de sap., le millier		50
C.		
Cabriolets (Voyez voitures).		
Cabrouets, grands et moyens, chaque		50
Cacao, le millier		50
Café, dito		50
Caisses de provisions, se vendant à la livre ou au cent, le quintal		12
dito de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, chaque		25
dito dito dito au-dessous de 2 pieds, dito		12
Campêche, le millier		50
Canapés divers, chaque		25
Carreaux de marbre, le millier	2	
dito de Barsac, la brasse		25
dito d'Alotte, de pierre de Bourg et autres grosses pierres de construction, la douzaine		25
Carrosses. (Voyez voitures).		
Cassettes, le jeu		12
Chaises diverses, la douzaine	1	
Chandelles en caisses, le quintal		12
Chapeaux, le boucaut		50
Chars à bancs. (Voyez voitures).		
Charbon de terre, le boucaut		50
Chaudières à sucre, chaque		25
Clous de toutes qualités, le quintal		12
Cochon fumé, le quintal		12
Carreaux ordinaires, le millier		50
Cloches en fer, fonte, ou cuivre, le quintal		12
Commodos, chaque	1	
Cordages divers, le quintal		12
Cornes de bœuf, les cent cornes		6
Coton, le millier		50
Cuir de bœufs en poil, les cent cuirs	1	
dito de cheval dito dito		50
dito de cabrit, mouton, cochon, les 100 cuirs		25
Cuivre, le quintal		6
Chapeaux pour alambics, détachés, chaque		30
Couleuvres pour dito dito dito		30
D.		
Dames-jeannes de toutes grandeurs, vides ou pleines, ch.		2
Demi-barils, en génér. gros comme un 1/2 baril de farine, dito		6
Denrées, se vendant à la liv., au cent ou au millier, le millier.		50
Digdales pleines ou vides, chaque		2

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Wharfage.
G.	c.
Dragées, par caisses [de 12 bouteilles, ou 12 pobans, ou 30 fioles, la caisse dito par caisses doubles, la caisse.....	6 12
E.	
Ebichettes. (Voyez Tamis).	
Etain, le quintal.....	6
Etaux, chaque.....	12
Enclumes, chaque.....	25
Echalottes en grenier, le quintal.....	4
dito en macornes, les 100 macornes.....	50
Essentes diverses, le millier.....	50
Espars, chaque.....	6
Eau-de-vie, (<i>mêmes droits que le genièvre et le whisky</i>).	
F.	
Faïence en boucauts, le boucaut.....	50
dito en paniers, le panier.....	36
dito en harasses, chaque.....	36
dito en grandes caisses, chaque.....	36
dito en mannequins ou demi-paniers, chaque.....	18
Farine de froment ou de seigle, le baril.....	12
dito dito : dito, le 1/2 baril.....	6
Fer en barres, en saumons, en lames, le quintal.....	6
Ferraille, le boucaut.....	50
Ferremens, le tierçon.....	18
dito non en futailles, le quintal.....	6
Feuillards en fer, dito.....	6
dito en bois, le millier.....	50
Fréquins. (Voyez les articles y contenus).	
Fromages, le quintal.....	12
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 12 bouteilles, de 12 pobans ou 30 fioles, chaque.....	6
dito des mêmes, en caisses doubles, la caisse.....	12
Fontaines, chaque.....	12
Formes à sucre et canaris, la douzaine.....	12
G.	
Gaïac, le millier.....	50
Gingembre, dito.....	50
Grapins, le quintal.....	6
Genièvre en futailles de 60 gallons, chaque futaille.....	25
dito dito de plus de 60 gallons dito.....	50
dito en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches.....	6

DÉSIGNATION DES OBJETS	Droit de Wharfage.	
	G.	c.
H.		
Harpes, chaque.....	1	
Horloges de maison (grosses), chaque.....	1	
dito de cuisine ou d'antichambre, chaque.....		25
Huiles en caisses de 12 bout., 12 pob. ou 30 fioles, chaq.		6
dito dito doubles, chaque.....		12
dito en touques, dito.....		2
dito en caves de 12 pobans, dito.....		4
dito en fréquins, dito.....		4
J.		
Jambons non enfutaillés, le quintal.....		12
Jarres assorties, chaque.....		12
L.		
Langues de bœuf fourrées, non enfutaillées, le quintal....		12
Lard en planches, le quintal.....		12
Liqueurs de toutes qualités, en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque.....		6
dito des mêmes, en caisses doubles, chaque.....		12
dito en ancres, l'ancre de 8 gallons, dito.....		6
dito dito dito de 4 dito et moins, chaq.		3
Lattes, le millier.....		50
Lits divers, chaque.....	1	
M.		
Madère en barriques de 55 à 60 gallons, chaque.....		25
Maïs en grains ou en farine, le baril.....		12
dito dito dito le 1/2 baril.....		6
Malles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, ch.		25
dito dito au-dessous de 2 pieds, dito.		12
Marchandises en général, se vendant à la livre, au cent et au millier, le quintal.....		12
Mantègue en fréquins, dito.....		12
Matelas en cargaison, chaque.....		12
Merrains, le millier.....		50
Meules à aiguiser, assorties, la douzaine.....	1	
Morue, bacaliau, en boucauts, le boucaut.....		50
dito dito en tierçons, le tierçon.....		18
Moulins à vapeur, pour sucreries, chaque.....	1	
dito à vanner et piler le café, dito.....	1	
dito à peigner et à passer le coton, dito.....	1	
dito à tabac, dito.....		25
dito à maïs, non enfutaillés, dito.....		4

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Wharfage.	
	G.	s.
Mortiers de fer ou de cuivre, pour pharmaciens, chaque.		12
dito en marbre, assortis, la douzaine.....		24
N.		
Nattes de jonc, la douzaine		12
O.		
Oignons en grenier, le quintal.....		4
dito en macornes, les cent macornes.....		50
Orgues, chaque		25
Osier, les cent poignées.....		12
P.		
Paniers en osier, vides, assortis, la douzaine.....		12
Peaux diverses, non emballées, grandes, dito		12
dito dito dito petites, de cabrit, chèvre, mouton et cochon, la douzaine.....		6
Peintures en fréquins, le quintal.....		12
Pelles, la douzaine.....		6
Piano-forté, chaque.....	1	
Pièces à eau et à guildive, de 55 à 60 gallons, chaque ...		25
dito dito au-dessus de 60 gallons,dito...		50
Pierres. (Voyez carreaux).		
Pinces et piquois, le quintal.....		6
Plomb en saumons et en planches, le quintal		6
Poids en fer ou en cuivre, pour balances, le quintal		6
Poêles et poêlons, non enfutaillés, la douzaine		6
Pois de toutes sortes, le baril.....		12
dito dito le demi-baril		6
Pompes à incendie, chaque.....	1	
dito à navire, dito		25
dito à puits et à manivelle, chaque		12
Presses hydrauliques, chaque	1	
dito d'imprimerie, dito.....	1	
dito à relieur, non encaissées, chaque.....		25
dito à timbrer, dito dito.....		12
Poulies assorties, dito la douzaine		6
Provisions en caisses. (Voyez Caisses).		
Q.		
Quitrines. (Voyez voitures).		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Wharfage.	
	G.	c.
R.		
Riz en boucauts, en tierçons, en demi-tierçons et en sacs, le quintal.....		12
Roues de cabrouet, détachées, la paire.....		40
dito de voiture, la paire.....		25
Rouleaux. (Voyez Toilerie).		
S.		
Sacs vides, non emballés, les cent.....		25
Salaisons, le tierçon.....		18
dito le baril.....		12
dito le demi-baril.....		6
dito le fréquin, ou la cave de 12 pobans.....		4
Savon en caisses, le quintal.....		12
Secrétaires portatifs en acajou ou autres bois, chaque...		4
Serinettes, chaque.....		4
Sucre ou sirop, le millier.....		50
Soufflets de forge, non emballés, chaque.....		25
dito de boucher, non emballés, dito.....		12
T.		
Tabac en andouilles non enfutaillées, le quintal.....		12
Tables de toutes espèces, chaque.....		25
Tamis de crin ou de laiton, la douzaine.....		25
Terrailles en boucauts, chaque.....		50
dito en paniers ou harasses, chaque.....		36
dito en grenier, les cent pièces.....	1	
Tierçons. (Voyez les articles y contenus).		
Toilerie, le boucaut.....		50
dito le tierçon.....		18
dito telles que colette, toile d'emballage et autres non emballées, le rouleau.....		4
Tombereaux, chaque.....	1	
Tôle, le quintal.....		6
Tuiles, le millier.....		50
Trictracs, chaque.....		25
Tafia en barriques de 55 à 60 gallons, la barrique.....		25
dito dito de plus de 60 gallons dito.....		25
V.		
Vermicelle, macaroni et autres pâtes en caisses ou paniers le quintal.....		12
Vinaigre en barriques de 55 à 60 gallons, la barrique...		25
dito en ancras de 8 gallons, chaque.....		6

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Droit de Wharfage.	
	G.	c.
Vinaigre en ancras de 4 gallons et moins, chaque.....		3
dito en fréquins, le fréquin.....		4
dito en caves de 12 pobans, la cave.....		4
Vin en barriques de 55 à 60 gallons, chaque.....		25
dito dito de plus de 60 gallons, dito		50
dito en tierçons, chaque.....		18
dito en caisses de 12 bouteilles, ou 30 fioles, chaque.....		6
dito des mêmes, en caisses doubles, chaque.....		12
Voitures, carrosses, calèches, cabriolets, quitrines, chars-à-bancs et tilburys, chaque.....	2	
dito d'enfants, à ressorts, dito.....		25
W.		
Whisky en futailles de 60 gallons, chaque.....		25
dito dito de plus de 60 gallons, chaque.....		50
dito en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches.....		6
Z.		
Zinc en feuilles ou en clous, le quintal.....		6

TARIF N° 4.

Droits de Pesage.

Les Droits de Pesage, à l'Importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal ou par tonneau, n'importe la désignation desdites marchandises, à raison de cinquante centimes par chaque millier pesant, ci..... 50 c.

Les Droits de Pesage, à l'Exportation se prélèvent sur toutes les denrées, bois de teinture et autres produits qui se vendent au poids, à raison de cinquante centimes le millier pesant, ci..... 50 c.

TARIF N° 5.

Des Droits de Fontaine, là ou il y en a, pour la commodité des bâtiments de commerce.

Par chaque bâtiment de	15 à 50 tonneaux	G.	4
de	51 à 100 dito		8
de	101 à 150 dito		12
de	151 à 250 dito		16
de	251 à 300 dito et au-dessus.....		20

N° 1447. — ARRÊTÉ portant ratification du traité entre Haïti et la France.

Port-au-Prince, le 28 Juillet 1838.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Attendu que les deux traités dont la teneur suit, conclus en cette capi-

(*) AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné baron de Las-Cases, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et Charles Baudin, officier dudit ordre royal de la Légion-d'Honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale ;

Le Président de la République d'Haïti, — le général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, secrétaire-général ; le sénateur Marie-Elizabeth-Eustache Frémont, colonel, son aide des camp ; les sénateurs Dominique-François Labbé et Alexis-Beaubrun Ardouin ; et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevalaix, chef des bureaux de la Secrétairerie-générale ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. S. M. le Roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme Etat libre, souverain et indépendant.

Art. 2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 3. S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront à tous égards, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée ; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

tales le 12 Février de la présente année 1838 entre la France et Haïti, ont été ratifiés de part et d'autre, et que l'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 28 Mai dernier ;

Ordonne que lesdits traités soient publiés officiellement, et qu'ils soient exécutés dans toute leur force et teneur.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Juillet 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Signé : **BOYER.**

Par le **Président d'Haïti :**

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12^e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS-CASES. (L. S.) Charles BAUDIN.

(L. S.) B. INGINAC. (L. S.) FRÉMONT. (L. S.) LABBÉE.

(L. S.) B. ARDOUIN. (L. S.) SEGUY VILLEVALEIX.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant, d'un commun accord, mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au paiement des sommes que la République doit à la France sur l'indemnité stipulée en 1825, ont résolu de régler cet objet par un traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, — les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné baron de Las-Cases, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et Charles Baudin, officier dudit ordre royal de la Légion-d'Honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale ;

Le Président de la République d'Haïti, — le général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, secrétaire-général ; le sénateur Marie-Elisabeth-Eustache Frémont, colonel, son aide-de-camp ; les sénateurs Dominique-François Labbée et Alexis-Beaubrun Ardouin ; et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevaleix, chef des bureaux de la Secrétairerie-générale ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le solde de l'indemnité dû par la République d'Haïti demeure fixé à la somme de soixante millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après ;

Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, un million cinq cent mille francs ;

N° 1448. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux Administrateurs des arrondissements, qui désigne les caisses publiques où doit être versé le produit des amendes, confiscations, frais judiciaires et autres (1).*

Port-au-Prince, le 25 Août 1838.

La loi sur l'organisation judiciaire, le Code de Procédure civile, le Code d'Instruction criminelle, le Code Pénal, et le Code rural, en établissant, en faveur du fisc, diverses amendes, confiscations ou frais judiciaires, n'ont point réglé le mode de faire aboutir dans les caisses publiques le montant des condamnations qui sont prononcées par les tribunaux de Paix, ou par les tribunaux supérieurs.

La loi du 15 septembre 1828, sur les animaux épaves, en ordonnant, par l'article 2, que les Juges de Paix des communes qui ne sont point le siège des tribunaux civils, enverraient à la fin de chaque

Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, un million six cent mille francs ;

Pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, un million sept cent mille francs ;

Pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, un million huit cent mille francs ;

Pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, deux millions quatre cent mille francs :

Et pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, trois millions de francs.

Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. Le paiement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12^e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS CASES. (L. S.) Charles BAUDIN.

(L. S.) B. INGINAC. (L. S.) FRÉMONT. (L. S.) LABBÉE.

(L. S.) B. ARDOUIN. (L. S.) SEGUYVILLEVALEIX.

(1) Voy. n° 1176. *Loi du 15 Sept. 1828, sur les anim. épaves. Art. 2.* — N° 1419. *Circul. du 25 Août 1838, du Grand Juge prov. aux doyens des trib. civ. et de Cassation etc.*

mois, aux greffes des tribunaux civils du ressort, le net produit de la vente des animaux épaves, a rendu très difficile le versement de ce produit, puisque les dits Juges de Paix n'ont aucun moyen d'opérer au loin la translation des fonds qu'ils perçoivent pour le compte du Trésor.

De cet état de la législation, il résulte que bien que des amendes soient payées, des confiscations réalisées, des frais perçus et des ventes effectuées, les sommes revenant au fisc aboutissent difficilement, ou même n'aboutissent pas du tout dans les caisses publiques. Il est de l'intérêt de l'Etat de faire cesser ces irrégularités.

C'est, citoyens administrateurs, pour parvenir à ces fins, qu'après m'être entendu avec le Grand Juge qui, de son côté, va donner aux Magistrats qui sont sous sa direction, les instructions nécessaires, il a été réglé, par analogie avec ce qui se pratique pour d'autres branches de recettes, que les amendes, confiscations et frais judiciaires perçus par les greffiers des tribunaux de Paix, des tribunaux civils ou correctionnels, et du Tribunal de cassation, ainsi que le net produit des animaux épaves, seront régulièrement versés, dans les cinq premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent, dans la caisse publique du lieu où la perception s'en sera opérée.

A cet effet, chaque agent administratif aura soin de réclamer des greffiers des tribunaux qui se trouvent dans le lieu de sa résidence, l'état mensuel de toutes les perceptions par eux faites dans le mois précédent pour le compte du fisc, et d'en effectuer la rentrée immédiatement. Cet état pour être régulier, devra être fait double et spécifier la cause et le montant de chaque perception, la date des jugements de condamnation, et celle des procès-verbaux de ventes, ainsi que le total du versement. Il devra, en outre, être certifié vérifiable par le greffier, et visé, comme le veut la loi, par le juge de Paix, pour les tribunaux de paix, et par le doyen et le commissaire du Gouvernement pour les autres tribunaux ; il sera de plus, après vérification, signé par l'agent administratif. L'un de ces doubles sera laissé au greffier, pour sa décharge, l'autre sera joint au compte des recettes.

Vous ne devez pas négliger de remonter aux Préposés d'administration de votre ressort qu'ils seront responsables des négligences qu'ils commettraient dans l'exécution des présentes instructions ; et, le cas arrivant, ce sera à vous, citoyens administrateurs, pour mettre à couvert votre propre responsabilité, d'agir envers ces Préposés comme votre devoir vous en impose l'obligation, me reposant

sur votre zèle pour ne point laisser en souffrance les dispositions de ma présente circulaire dont vous m'accuserez réception.

Je vous salue etc.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 1449. — *Circulaire du Grand Juge Provisoire, aux doyens des Tribunaux civils et du Tribunal de cassation, et aux commissaires du Gouvernement, sur le même objet (1).*

Port-au-Prince, le 25 Août 1838.

Le peu de régularité qui existe dans le versement au Trésor public, des amendes, confiscations et frais judiciaires perçus pour le compte du fisc, par les greffiers des différents tribunaux, et la difficulté pour les Juges de paix de faire aboutir dans les caisses de l'Etat qui sont hors de leur résidence, le produit de la vente des animaux épaves qu'ils sont chargés d'opérer, en vertu de la loi du 15 Septembre 1828, dans les communes qui ne sont point le siège des tribunaux civils, ont attiré l'attention du Gouvernement, et je me suis, en conséquence, entendu avec le Secrétaire d'Etat à l'effet d'établir, pour le versement de ces perceptions, un mode uniforme et facile.

Il a donc été réglé que désormais les amendes, confiscations et frais judiciaires perçus par les greffiers des tribunaux de paix, des tribunaux civils ou correctionnels, et du tribunal de cassation, ainsi que le net produit de la vente des animaux épaves, devront être versés, dans les cinq premiers jours de chaque mois, pour le mois expiré, dans la caisse publique du lieu où la perception aura été faite.

A cet effet, chaque greffier sera tenu de délivrer à l'agent administratif du lieu de sa résidence, l'état de toutes les sommes qu'il aura perçues pour le compte du Trésor, dans le courant du mois expiré, et de les verser, sans retard, dans la caisse publique du dit lieu. Cet état spécifiera la cause et le montant de chaque perception, la date des condamnations et des ventes, enfin le total du versement. Il devra, en outre, être fait double, certifié véritable par

Voy. n° 1176, *Loi du 15 Sept. 1828, sur les animaux épaves.* — N° 1367, *Loi du 9 Juin 1835, sur l'organ. judic. Art. 10.* — N° 1448, *Circulaire du 25 Août 1838, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. qui désigne les caisses etc.*

le greffier, et visé comme le veut la loi, par le juge de paix, pour les tribunaux de paix, et par le doyen et le commissaire du Gouvernement pour les tribunaux supérieurs. L'agent administratif, après vérification, signera le dit état, et retiendra l'un des doubles ; le greffier gardera l'autre comme pièce justificative.

Citoyens Magistrats, en transmettant les présentes instructions aux greffiers des tribunaux auxquels vous appartenez, et aux juges de paix du ressort, vous ne manquerez pas de leur faire comprendre qu'ils sont personnellement responsables de l'exécution de tout ce qu'elles prescrivent, et vous devrez veiller à ce qu'ils n'y apportent aucune négligence. C'est ainsi que vous mêmes mettrez à couvert votre propre responsabilité.

Accusez moi réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 1450. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs, concernant l'application de certaines dispositions de la loi sur les Douanes (1).*

Port-au-Prince, le 30 Août 1838.

Citoyens Administrateurs,

Afin de prévenir, autant que possible, les difficultés qui peuvent se présenter dans l'exécution de la nouvelle loi sur les douanes, je vais entrer ici dans quelques développements sur certaines de ses dispositions qui pourraient être susceptibles d'une interprétation différente de l'esprit qui a présidé à l'ensemble de cette loi. Je suivrai l'ordre des articles.

L'article 17 interdit positivement à tous bâtiments faisant le commerce de long-cours de relever d'un port à un autre de la République, non-seulement pour y opérer des déchargements, mais encore pour y compléter leur chargement. Cette double prohibition résulte, entr'autres dispositions, des termes de l'article 70, qui s'exprime ainsi : « Après que le bâtiment du commerce étranger aura complété son *déchargement* ou son *chargement*, etc. »

L'article 33, en établissant que le bâtiment qui n'aura pas, dans

(1) Voy. n^o 1446, *Loi du 23 Juillet 1838 sur l'adm. et la direct.* etc. Art. 17, 33, 34, 36, 44, 47, 52, 56, 85. — N^o 1453, *Circul. du 4 Oct. 1838, du Sec. d'Etat aux adm. d'arrond. sur quelques erreurs* etc.

les 48 heures, fait sa déclaration d'entrée, devra relever pour un port étranger, établit aussi, par conséquent, qu'il ne pourra se rendre dans un autre port de la République.

Dans les cas des articles 34 et 36, s'il n'y a point d'interprète juré, il est entendu que le capitaine pourra se faire assister de toute personne sachant sa langue, soit pour faire sa déclaration de se soumettre à la Loi et aux Règlements, soit pour signer cette déclaration.

La disposition du troisième paragraphe dudit article 36, qui prescrit au capitaine de déposer les papiers de mer de son bâtiment, n'étant qu'une disposition de police, il doit être compris que, lorsque le bâtiment appartient à une nation qui est représentée par un consul dans le port de l'arrivée, ces papiers doivent être remis audit consul, puisque c'est lui qui est chargé de la police des bâtiments de sa nation : mais que, s'il n'existe pas de consul de cette nation, les papiers de mer du bâtiment seront déposés à la douane : et afin qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le sens de cette expression *papiers de mer*, vous ne devrez considérer comme tels que l'*acte de propriété du navire*, son *acte de naturalisation*, le *rôle d'équipage* et le *registre du bord* ; mais les expéditions, manifestes, et autres pièces concernant la cargaison, devront être déposés à la douane.

Les prescriptions des articles 44, 45, 53 et 56, relatives aux marchandises ou denrées présentées à la vérification, ne doivent pas s'entendre à la lettre : si donc il arrivait que, parmi les marchandises ou denrées portées sur le permis du jour, ils'en trouvât, qui n'eussent point été vérifiées dans la journée même, elles devront être déposées dans un local particulier de la douane, pour être vérifiées le jour suivant.

Le second paragraphe dudit article 44 nécessite une instruction particulière. En effet l'arrimage d'un bâtiment n'étant pas toujours fait dans l'ordre indiqué au manifeste, et le consignataire ne pouvant alors connaître à l'avance les colis qui se présenteront les premiers, il lui devient impossible de les désigner dans sa déclaration. Il est donc entendu qu'en pareil cas, la demande du déchargement sera pure et simple, et qu'il suffira que l'agent de douane établi à bord, prenne note, au fur et à mesure du débarquement, ainsi que le veut le second paragraphe de l'article 47, du nombre et de la désignation des colis.

La disposition finale de l'article 85 relative au cabotage, doit être

expliquée en ce sens, que les bâtimens caboteurs, une fois chargés de denrées ou productions d'exportation, ne peuvent être expédiés que pour un port ouvert de la République ; mais il est bien entendu que, pour opérer ou compléter leur chargement, il est indispensable qu'ils puissent être expédiés pour les ports non ouverts.

Tels sont, citoyens Administrateurs, les éclaircissemens qui doivent vous guider pour l'exécution de la loi sur les douanes : vous les transmettez aux Directeurs de votre ressort ; et si, dans l'application que vous serez appelés à faire des dispositions qui vous concernent, il se présentait des difficultés qui n'auraient pas été prévues en la présente, je vous invite à m'en faire part, sans délai, et à attendre mes nouvelles instructions, vous pénétrant bien de ce principe, que, si le but de la loi est de prendre toutes les mesures propres à assurer au fisc la rentrée des droits portés au tarif, son esprit est d'éviter toutes formalités qui seraient vexatoires pour le commerce, ou qui retarderaient, sans motif, ses opérations.

Signé : J-C, IMBERT.

N° 1451. — *RÈGLEMENT de l'Ecole Nationale de navigation.*

Port-au-Prince, le 26 Septembre 1838.

Article 1^{er}. L'Ecole de Navigation, fondée en cette capitale par le Gouvernement, étant placée sous la surveillance immédiate de la Commission de l'Instruction publique, le professeur à cette école ne pourra y admettre ni renvoyer aucun étudiant sans l'autorisation spéciale de la Commission.

Art. 2. Pour être admis à l'Ecole de Navigation, les postulans, ou leurs parents pour eux, devront en adresser les demandes à la Commission de l'Instruction publique ; les candidats devront être âgés de 14 ans révolus et être de bonnes vie et mœurs ; ils devront subir en présence de la Commission un examen préalable par le professeur sur le français, l'arithmétique démontrée, les premiers élémens des mathématiques et la géographie.

Art. 3. Ceux des postulans qui auront satisfait à l'examen obtiendront l'ordre de la Commission pour faire partie des étudiants à l'Ecole de Navigation, et dès lors ils seront soumis à la discipline de ladite Ecole, et il ne leur sera pas permis de s'en soustraire à leur volonté.

Art. 4. Les étudiants à l'Ecole de Navigation, sous la responsabilité du professeur, devront se présenter avec la plus grande décence à

leur Ecole et l'observer pendant la durée de leurs études ; les frais de leur entretien étant à la charge de leurs parents, le professeur aura soin de communiquer avec lesdits parents pour que ces élèves soient tenus constamment d'une manière convenable.

Art. 5. Le tableau des étudiants, admis d'après l'ordre de la Commission, sera constamment affiché dans le local destiné à la tenue de l'Ecole, ou à bord du bâtiment de l'Etat sur lequel serait transférée l'Ecole momentanément, d'après l'ordre du Gouvernement.

Art. 6. L'Ecole, lorsqu'elle sera tenue à terre, s'ouvrira les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à sept heures précises du matin ; et tous les étudiants devront s'y présenter pour recevoir les leçons du Professeur qui dureront quatre heures.

Lorsque l'Ecole sera tenue à bord d'un bâtiment, soit dans le port, soit en campagne, les élèves recevront chaque jour de la semaine deux leçons de trois heures chacune, l'une le matin et l'autre l'après-midi.

Art. 7. La classe s'ouvrira chaque fois par l'appel nominal ; les élèves absents sans autorisation seront pointés, et pour la première fois encourront la censure devant leurs camarades et même les arrêts pendant vingt-quatre heures ; en cas de récidive, les arrêts seront doublés et pourront même être triplés ; si, après cette récidive, la même faute se renouvelait une troisième fois, l'étudiant restera aux arrêts, et compte en sera rendu par le professeur à la Commission de l'Instruction publique, afin qu'il soit décidé ce que de raison.

Art. 8. Deux fois par semaine, lorsque l'Ecole sera tenue à terre, le professeur sera obligé de mener tous les étudiants sous sa direction, à bord d'un bâtiment sur la rade, pour joindre aux leçons théoriques de ses élèves des leçons pratiques sur l'art de la navigation.

Art. 9. Lorsque l'ordre sera donné de transférer l'Ecole de Navigation à bord d'un bâtiment de l'Etat, le professeur ainsi que tous les étudiants seront tenus de s'embarquer sur le bâtiment désigné, et aucun ne pourra en être dispensé sans l'autorisation spéciale de la Commission de l'Instruction publique, qui ne l'accordera que pour des motifs reconnus valables : et en cas de désobéissance, le délinquant sera puni par la Commission de l'Instruction publique soit par les arrêts et même par le renvoi, selon qu'il sera jugé convenable.

La décision de la Commission contre le délinquant sera rendue publique par la voie des journaux.

Art. 10. Pendant que l'Ecole de Navigation se tiendra à bord, soit que le bâtiment se trouve dans un port, soit qu'il soit à la mer, tous les étudiants seront tenus d'assister de grand matin, et pendant une heure, à l'exercice des armes portatives et à celui du canon ; l'après-midi, pendant une heure, les mêmes élèves feront l'exercice des manœuvres pour la navigation du bâtiment ; en cas de mauvais temps, ils seront tenus de travailler et d'assister l'équipage dans tout ce que le commandant du bâtiment ordonnera pour le bien de la navigation.

Art. 11. Les étudiants seront divisés, selon leur aptitude et capacité, par 1^{re}., 2^e., 3^e classe.

Ceux qui débiteront à l'Ecole seront de la 3^e classe, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à un examen sur les principales parties de l'arithmétique, des mathématiques, sur l'ensemble de la géographie, sur les éléments de la géométrie, et sur le gréement et la manœuvre des bâtiments ; alors ils passeront à la 2^e classe. Ceux de cette classe qui aux réponses satisfaisantes sur les parties qui viennent d'être désignées et ayant répondu à un examen pratique de trigonométrie rectiligne et de la trigonométrie sphérique, répondront aussi sur les questions pratiques relatives aux corps des bâtiments, à leurs mâtures, gréement et voilures, passeront à la première classe.

Les étudiants de 1^{re} classe, à tour de rôle, serviront de répétiteur aux étudiants des 2^e et 3^e classe qui leur devront à cet égard l'obéissance due à ceux qui enseignent.

Art. 12. Lorsque les étudiants de 1^{re} classe auront, après dix-huit mois d'études et de navigation, satisfait complètement à un examen spécial théorique et pratique sur l'art de la navigation, en présence de la Commission de l'Instruction publique, et de trois marins possédant toutes les connaissances de leur métier, convoqués à cet effet, il en sera dressé procès-verbal, et le professeur délivrera à l'étudiant un certificat de ses études et capacités qui sera joint à l'expédition du procès-verbal de l'examen spécial ; lesquels seront visés par la Commission de l'Instruction publique. L'étudiant sera déclaré par ladite Commission reconnu marin, capable de commander des bâtiments soit au grand cabotage soit au long-cours, et avant de recevoir les documents constatant sa capacité et la déclaration ci-dessus, il prêtera serment entre les mains du doyen du

tribunal civil du ressort de son domicile, d'être fidèle observateur des lois sur la navigation.

Art. 13. Les cours de mathématiques de BEZOUT, à l'usage de la marine et de l'artillerie, seront suivis à l'école de navigation.

Art. 14. La Commission de l'Instruction publique ordonnera, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, des examens partiels des étudiants à l'Ecole de Navigation, afin de s'assurer de l'exactitude du professeur ainsi que des étudiants ; mais chaque année, du 1^{er} Août au 1^{er} Octobre, temps de l'hivernage, il y aura un examen public après lequel les étudiants jouiront d'un mois de vacance.

Art. 15. Il sera dressé un inventaire des livres, cartes, instruments et tous autres objets nécessaires à l'instruction des étudiants, qui seront fournis par l'administration ; le professeur en fournira reçu et demeurera responsable des susdits objets dont il devra rendre compte à chaque fois qu'il en sera requis.

Art. 16. Les étudiants, sous peine de répression, observeront envers le professeur le respect et l'obéissance qui lui sont dus ; de son côté, le professeur devra traiter les étudiants avec égards et bienveillance ; il ne devra rien négliger pour inspirer à ses Elèves, l'amour de la profession qui leur est enseignée et pour laquelle ils devront s'efforcer à acquérir les connaissances nécessaires ; il devra encore ne rien négliger pour former l'éducation morale des étudiants qui lui sont confiés, afin qu'ils puissent parvenir à posséder les belles et bonnes qualités que ceux qui parcourent les mers en conduisant des bâtimens doivent posséder.

Art. 17. La Commission de l'Instruction publique s'impose l'obligation de veiller strictement à l'exécution du présent règlement et de signaler à l'autorité supérieure les négligences qui pourraient être apportées par le professeur dans l'accomplissement de ses devoirs.

Port-au-Prince, le 26 Septembre 1838.

Les Membres de la Commission de l'Instruction publique de la Capitale. Signé : B. ARDOUIN, *président* ; LOUIS CHARLES, BANCE, Chs. NATHAN, J.-B. MERLET, W.-G. SMITH, BOUCHEREAU.

N° 1452. — RÈGLEMENT de l'Ecole nationale de médecine établie à l'hôpital militaire (1).

Port-au-Prince, le 26 Septembre 1838.

Art. 1^{er}. L'Ecole nationale de médecine établie à l'hôpital militaire du Port-au-Prince, est sous la surveillance immédiate de la Commission de l'Instruction publique, qui donne des ordres aux professeurs pour l'admission ou le renvoi des élèves, qui provoque des examens partiels quand elle le juge à propos, qui donne tous les ordres pour la bonne direction de l'établissement, et à laquelle compte sera rendu mensuellement des travaux des élèves.

Art. 2. Aucun élève ne pourra être admis, s'il a moins de quatorze ans ; il devra écrire correctement la langue en usage dans la République ; expliquer un auteur latin qu'on explique en troisième ; et savoir l'arithmétique. La Commission de l'Instruction publique ne délivrera l'ordre pour l'admission des élèves qu'après leur avoir fait subir un examen, aux fins que dessus.

Art. 3. Si un élève ne donnait aucune preuve de capacité ou était signalé pour cause d'inconduite, son renvoi sera demandé à la Commission, laquelle fera examiner la demande, et sur la conviction de l'incapacité, de l'inaptitude ou de l'inconduite, prononcera le renvoi.

Art. 4. Les élèves devront être rendus à l'hôpital tous les jours indistinctement à six heures précises du matin pour le service des pansements, et lorsqu'ils en seront empêchés par cause légale, ils devront en avertir le professeur d'une manière officielle le matin même avant neuf heures, lequel devra aussitôt prendre des informations pour être convaincu de la légalité de la cause d'absence.

Art. 5. Les différents cours auront lieu tous les jours (excepté le jeudi et le dimanche) de huit à dix heures du matin ; en conséquence, à huit heures, les élèves devront être à la disposition des professeurs.

Art. 6. Il y aura des répétitions lorsque les professeurs les jugeront utiles aux progrès des élèves ; elles se feront par des élèves *répétiteurs* nommés par les professeurs avec l'assentiment de la Commission.

Art. 7. Tous les élèves indistinctement sont tenus d'assister aux cours, et dans aucun cas ne pourront s'en dispenser, à moins d'une

(1) Voy. n° 153, Loi du 3 Mars 1808, sur l'organisation du service de santé etc. Tit. 14. Art. 1 et suiv.

permission expresse du professeur, laquelle ne sera donnée que pour des motifs d'une validité reconnue suffisante.

Art. 8. La même obligation est imposée aux élèves désignés par le professeur pour assister aux répétitions.

Art. 9. L'élève qui, sans permission légale, manquera aux pansements, aux leçons et aux répétitions, sera pour la première fois gardé aux arrêts à l'hôpital, de vingt-quatre à quarante-huit heures. Pour la seconde fois le temps des arrêts sera double, et triple pour la troisième. Compte en sera rendu à la Commission de l'Instruction publique. Pendant la durée des arrêts de l'élève délinquant, il sera tenu, outre ses leçons, d'assister l'officier de santé de service à l'hôpital, auquel à cet effet il sera subordonné.

Art. 10. Aucun élève ne pourra s'absenter de ses études sans la permission écrite du professeur, et si l'absence devait durer plus de quatre jours la permission devra être soumise au visa du Directeur de la Commission de l'Instruction publique.

Art. 11. Les répétiteurs qui négligent de faire les répétitions lorsqu'ils sont désignés pour ce service sont passibles des peines établies en l'article 9, pour les élèves manquant à leurs devoirs.

Art. 12. Les élèves sont subordonnés aux professeurs auxquels ils doivent respect et obéissance sous peines portées en l'article 9, dans les cas où ils manqueraient à cette obligation.

Art. 13. L'état des élèves admis à l'école d'après l'autorisation de la Commission de l'Instruction publique, sera toujours placardé dans la salle des études, et le professeur aura soin d'y faire les changements nécessaires à chaque mutation qui surviendra parmi ces élèves.

Art. 14. Le professeur tiendra dans la salle des études un journal coté et paraphé par la Commission de l'Instruction publique, sur lequel chaque élève sera tenu jour par jour de signer sa présence à la classe du jour ; tous les samedis le professeur sera tenu de faire l'extrait de ce journal, en mentionnant ce que les élèves auront fait et les leçons qu'ils auront reçues pendant la semaine, et en adressera un rapport par écrit à la Commission.

Art. 15. A chaque fois qu'il devra se faire à l'hôpital militaire une opération de chirurgie grave ou l'autopsie d'un cadavre sur l'avis que l'officier de santé en chef de l'hôpital donnera au professeur, celui-ci sera tenu de convoquer extraordinairement les élèves étudiants, afin d'être présents avec lui à l'opération à faire, et les délinquants seront passibles des peines portées en l'article 9.

Art. 16. Un des docteurs en médecine, membre de la Commission de l'Instruction publique, sera tenu d'assister une fois par semaine aux leçons des élèves, et il pourra les faire travailler sous ses yeux, afin d'être à même de juger des soins donnés aux étudiants : le docteur visitant pourra se faire assister, soit par un des membres de la Commission de l'Instruction publique, soit par un docteur en médecine ou en chirurgie pratiquant dans la cité ; le visitant sera reçu à l'entrée de l'école par le professeur et les élèves ; le même cérémonial aura lieu lorsque le visitant se retirera.

Le rapport de la visite hebdomadaire sera fait à la Commission de l'Instruction publique par le docteur qui aura visité, lequel requerra le secrétaire de la Commission pour écrire son rapport.

Art. 17. Le professeur exigera que les élèves soient proprement et décemment tenus pendant les classes ; il veillera aussi à ce que les élèves se conduisent entr'eux avec les égards et la bienséance convenables et qu'ils observent les bonnes mœurs qui doivent régner parmi les étudiants en médecine.

Art. 18. Il sera fait tous les ans un examen public des élèves de l'Ecole nationale de médecine, en présence de la Commission de l'Instruction publique, qui se fera assister à cet effet par les docteurs et praticiens dans l'art de guérir qu'elle jugera utile d'appeler.

Art. 19. Il sera rendu, par la voie de l'impression, un compte public de l'examen annuel des étudiants à l'Ecole nationale de médecine ; mention honorable sera faite des élèves qui se seront distingués, comme aussi ceux qui se seront mis dans le cas d'être renvoyés pour cause d'inaptitude ou d'immoralité, seront signalés.

Art. 20. Les élèves qui, ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et qui, ayant profité des leçons qui leur auront été données, se sentiront capables de subir un examen en présence d'un jury médical pour obtenir l'autorisation nécessaire pour pratiquer comme médecins ou chirurgiens, adresseront leurs demandes par écrit à la Commission de l'Instruction publique, afin d'être examinés. Si l'examen donne un résultat favorable aux demandeurs, ils en recevront du jury médical le certificat, et de la Commission de l'Instruction publique l'autorisation nécessaire pour pratiquer.

Art. 21. Le professeur dressera en présence de la Commission de l'Instruction publique un inventaire double de tout le mobilier ou matériel de l'Ecole de médecine, au bas duquel inventaire il se déclarera être chargé des objets y contenus pour en rendre compte

quand il en sera requis par qui de droit ; les articles dont le professeur ne pourra rendre compte resteront à sa charge.

Art. 22. La Commission de l'Instruction publique s'impose l'obligation de veiller à ce que le professeur de l'Ecole de médecine porte, en ce qui le concerne, la plus grande exactitude dans ses devoirs, et en faisant exécuter le présent règlement en tout son contenu, sous peine d'être signalé à l'autorité supérieure, afin qu'il soit pourvu contre lui de telle manière qu'il conviendra pour la prospérité de l'Ecole de médecine.

Fait au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1838.

B. ARDOUIN, président ; LOUIS CHARLES, BANCE, CH. NATHAN, J. B. MERLET, W.-G. SMITH, BOUCHEREAU, FAUBERT.

N^o 1453. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements, à l'occasion de quelques erreurs dans le tarif de la Loi sur les douanes (1).*

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1838.

Le Gouvernement, en proposant à la législature, cit. administrateurs, une loi sur les douanes, a eu en vue de faciliter le commerce. Dans ce but, il a été fait de grandes modifications au tarif pré-existant, et celui qui le remplace en ce moment est, en tous points conforme à l'esprit dans lequel il a été conçu. C'est pourquoi vous ne manquerez pas de vous convaincre que ce que je vais vous dire au sujet des articles *Indiennes* et *Casimirs*, ne peut que provenir d'erreurs glissées dans l'impression de la Loi. En effet, ouvrez le Tarif, vous verrez que les *Casimirs* en laine pure paient 32 centimes de droits l'aune, ceux en laine et coton, de 28 pouces et au dessus, 12 centimes l'aune, et ceux au dessous de 28 pouces, 5 centimes l'aune ; et plus bas, il est dit que les *Casimirs* en laine et coton, pour pantalons, à barres et en couleur, paient 32 centimes l'aune, comme si les barres et les couleurs devaient changer la qualité de l'étoffe, et en porter la valeur au taux désigné. L'erreur est là si palpable qu'il n'est besoin d'entrer dans aucune considération pour la faire mieux ressortir ; en conséquence, vous n'aurez aucun égard à cette dernière désignation des *Casimirs*, et ces

(1) Voy. n^o 1446. *Loi du 23 Juillet 1838, sur l'adm. et la direction des douanes.* — N^o 1450, *Circul. du 30^e Août 1838, du Sec. d'Etat aux adm. d'arrond. à l'occasion etc.*

étoffes, qu'elles soient à barres et en couleur, pour pantalons ou pour autres utilités, ne devront être assujétis aux droits que suivant leur qualité et largeur, telles qu'elles sont distinctement spécifiées aux trois alinéas qui précèdent.

Lisez plus loin, *Indiennes* ; celles grosses, claires et très communes, paient 3 centimes l'aune, et les autres, y est il dit, paient 6 centimes. Mais il y a une telle disproportion entre les *indiennes fines* dont l'importation est plus rare, et les ordinaires qui ne sont pas encore les claires et très communes, qu'il est embarrassant de savoir où classer ces *indiennes* ordinaires, qu'il ne serait pas juste de mettre parmi les fines qui leur sont trop supérieures. Pour écarter toute incertitude sur ce point, et en même temps, pour ne pas s'écarter de l'esprit de la loi, vous êtes prévenus que les *indiennes* ordinaires qui autrefois payaient 4 centimes, seront maintenant classées avec les claires et les très communes, et paieront comme celles ci, 3 centimes l'aune, attendu que les *indiennes fines* seules sont assujéties au droit de 6 centimes.

En vous disant dans une précédente circulaire (1), cit. administrateurs, que les expéditions, manifestes et autres pièces concernant les cargaisons des bâtimens, seraient déposés en douane, il était entendu que les diverses douanes de la République dussent se trouver à même, par cette disposition, de recueillir tous les éléments nécessaires pour l'établissement des manifestes, d'une manière aussi détaillée que possible, et nulles pièces ne peuvent mieux que les factures originales, fournir des renseignements positifs sur l'état des cargaisons. Ainsi, les douanes sont suffisamment autorisées à demander communication de ces factures aux commerçants, si elles ne se trouvent pas parmi les papiers déposés, et à les faire traduire par l'interprète ; car il est de rigueur que les directeurs de douane fassent dresser des manifestes détaillés qui indiquent, avec le nom et les numéros des caisses, colis, etc. la quantité et même la qualité des marchandises. Cette précaution est de toute nécessité pour prévenir des abus préjudiciables aux intérêts du fisc.

Vous transmettez ces dispositions aux directeurs des douanes de vos ressorts respectifs, y tiendrez la main, et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue etc.

Signé : J. C. IMBERT.

(1) Voy. n° 1450, *Circul.* du 30 août 1838, du *Sec. d'Etat aux adm.* concernant l'application, etc.

N° 1454. — *Circulaire du même aux mêmes, concernant l'envoi des états de recettes provenant des fermages des biens de l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 5 Octobre 1838.

Pour établir désormais plus de régularité dans cette branche du service, je vous invite, cit. administrateurs, à m'adresser tous les trois mois, un état général des recettes provenant des fermages de tous les biens de l'Etat qui lui rapportent des revenus, tels que les terrains ruraux, les maisons, les emplacements vides, ainsi que les boucheries, bacs, salines, cimetières, et, en général, tout ce qui est affermé pour le compte de l'Etat dans vos arrondissements, en ayant soin de désigner la nature de ces biens. Vous devrez, en outre, après avoir mentionné les versements faits, porter séparément dans une colonne, les arriérés, en faisant connaître les diligences que vous aurez employées pour les recouvrer.

J'aime à croire que vous ne porterez aucune négligence à l'exécution de ce qui vous est prescrit ici, et que vous vous en acquitterez avec toute l'exactitude et les soins que mérite un travail de cette importance.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 1455. — *Circulaire du même aux mêmes, sur certaines modifications au Tarif des douanes, et certains autres droits y relatifs (2).*

Port-au-Prince, le 24 Octobre 1838.

Les galettes de feutre, pour chapeau, jusqu'ici non tarifées, citoyen administrateur, avaient coutume d'être évaluées : celles grises, à raison de seize gourdes, et celles noires, à raison de vingt gourdes, les cent pièces, ce qui faisait que cent galettes grises payaient ci devant sur le pied de 16 p. 0/0, deux gourdes 50 centimes, et les noires trois gourdes 20 centimes, de droits d'importation.

D'après les modifications survenues, les galettes grises doivent être censées tarifées à douze gourdes, et les noires à seize gourdes,

(1) Voy. n° 1464, *Avis* du 21 Avril 1840, aux *soumissionn. d'immeubles etc.*

(2) Voy. n° 1446, *Loi* du 23 Juillet 1838, sur l'*admin. et la direct. des douanes.*

les cent pièces, et sur le pied actuel de 12 p. 0/0, les premières doivent payer aujourd'hui, par cent pièces, une gourde 44 centimes, et les autres, une gourde 92 centimes, de droits d'importation.

Les bâtimens haïtiens, faisant le commerce de long cours, paieront aussi bien que les bâtimens étrangers, le droit de tonnage établi par l'art. 16 de la nouvelle loi.

Les interprètes des ports continueront à être payés de la même manière que par le passé.

L'or et l'argent monnayés ou non monnayés, le cuivre, le fer, le zinc, et généralement toute espèce de métal sont prohibés à l'exportation.

Vous transmettez aux directeurs des douanes de vos ressorts ces dispositions que je vous fais parvenir, afin que vous y teniez la main.

Je vous salue etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1456. — ARRÊTÉ concernant le commerce de spéculateur en denrées (1).

Port-au-Prince, le 27 Décembre 1838.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Vu l'article 7 de la Loi du 7 Juillet 1835 sur la *Régie des Impositions directes*, portant que les magasins ou soutes des spéculateurs en denrées du pays, ne pourront être établis que dans les lieux où il existe une Justice-de-Paix ou un Préposé d'Administration ;

Considérant que si, jusqu'à ce jour, on a laissé subsister les magasins ou soutes de spéculateurs en denrées, qui avaient été établis avant la promulgation de la susdite Loi, dans des endroits autres que ceux qu'elle prescrit, cette tolérance ne saurait constituer un droit en faveur de ceux qui les ont formés ;

Considérant que non seulement, par suite de cette tolérance, les spéculateurs en denrées, légalement établis dans les ports ouverts, villes et bourgs, éprouvent un préjudice notable dans l'exercice de leur industrie, mais encore qu'en déplaçant la spéculation en denrées du siège qui lui est assigné par la Loi, pour la transporter hors de toute surveillance, dans des lieux où il n'y a aucune des autorités ci-dessus dénommées, il en est résulté une foule d'abus qui ont donné lieu de favoriser la fraude des pesées au détriment du cultivateur, de frustrer l'Etat des droits de patente,

(1) Voy. n° 1370, Loi du 7 Juillet 1835, sur la *régie des impositions directes*.

et principalement de faciliter l'émission et la circulation de la fausse monnaie ;

Et attendu qu'il est urgent de faire cesser cet état de choses, et d'assurer la ponctuelle exécution de la Loi :

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} Janvier 1839, les Conseils des Notables ne recevront aucune déclaration, pour spéculation en denrées, de ceux dont les magasins ou soutes ne seraient point établis dans l'enceinte des ports ouverts, villes et bourgs où il y a un Juge-de-Paix ou un Préposé d'Administration ; et les Juges-de-Paix ne leur délivreront aucune patente pour l'exercice de cette industrie, dans le cas où des déclarations auraient été reçues par les susdits Conseils des Notables.

Art. 2. En conséquence, les Commandants d'Arrondissement donneront des ordres aux Commandants des places et communes de leur ressort, pour faire supprimer, dans le délai du 1^{er} trimestre de l'année 1839, tous les magasins, soutes et balances des spéculateurs en denrées dans les lieux où il n'y a point de Juge-de-Paix ou de Préposé d'Administration ; pour empêcher qu'à l'avenir aucun établissement de ce genre ne puisse être formé dans les susdits lieux ; et pour, conformément à l'article 7 de la Loi précitée, poursuivre la confiscation, au profit de l'Etat, des denrées saisies en contravention.

Art. 3. Les Commandants d'Arrondissement, les Conseils des Notables, les Juges-de-Paix, et les Agens de l'Administration sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé, affiché et publié.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 27 Décembre 1838, an 35^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1457. *Circulaire de l'administrateur principal du Port-au-Prince, aux préposés d'administration dudit arrondissement, relative aux formalités à remplir par les spéculateurs pour l'expédition de leurs denrées par le cabotage (1).*

Port-au-Prince, le 29 Décembre 1838.

La loi accorde exclusivement aux nationaux la faculté d'exercer

(1) Voy. n^o 1370, *Loi du 7 Juillet 1835, sur la régie des impositions dir.*

la profession de spéculateur en denrées ; cependant il est parvenu à la connaissance de l'administration que cette disposition n'est pas rigoureusement observée. Pour prévenir une telle contravention qui porte une si grave atteinte aux privilèges des citoyens patentés, je vous invite, citoyens préposés, sous votre responsabilité personnelle, à mettre un terme à cet abus. Désormais vous exigerez que chaque spéculateur qui expédie des denrées en cette capitale exhibe sa patente, et vous consignerez sur la feuille d'expédition de douane, son nom et le n° de sa patente.

Vos instructions déjà vous imposaient l'obligation de veiller strictement à cette partie de votre tâche ; je vous préviens qu'il faut constamment y tenir la main. Si, contre l'attente de l'administration, vous tolérez de pareilles irrégularités dans votre commune, vous ne répondrez pas à la confiance que le gouvernement a placée en vous, et cette conduite de votre part, ne manquera pas d'entraîner votre destitution.

Je vous salue etc.

Le chargé du service administratif, Signé : V. PLÉANCE.

1839

N° 1458. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements, qui règle le mode de procéder au déchargement des bâtiments de commerce venant de l'étranger* (1).

Port-au-Prince, le 13 Janvier 1839.

La loi sur les douanes a pour but principal, cit. administrateurs, d'assurer la perception des droits établis sur le commerce de long cours ; mais comme l'intérêt bien prononcé du fisc ne repousse aucune des facilités qu'il est équitable d'accorder à ce commerce, chaque fois que l'accomplissement des formalités que la loi prescrit a rencontré de sérieux obstacles, il vous a été transmis des instructions tendant à guider votre marche, et à faire disparaître les difficultés en apportant dans le service de la douane les modifications reconnues nécessaires.

En conséquence, c'est pour activer encore d'avantage le service, et pour accélérer les mouvements du commerce, qu'il vient d'être jugé indispensable de rectifier le mode de *déchargement* suivi à l'entrée des bâtiments venant de l'étranger, mode qui entraîne des lenteurs dont les inconvénients ont, après mûre réflexion, fait sentir la nécessité d'adopter les dispositions suivantes :

Aussitôt qu'un bâtiment de commerce, venant du long cours, aura pris mouillage dans le port, les fonctionnaires ou agents désignés en l'art. 30, se rendront à son bord. L'agent de la douane procédera, sans délai, à l'apposition des scellés sur les panneaux, écoutilles et autres parties du bâtiment où il sera jugé nécessaire, et il en dressera sur le champ procès-verbal ; immédiatement après cette opération, le capitaine du bâtiment sera conduit, conformément au susdit art. 30, d'abord chez le commandant de la place, ensuite à la douane, pour y faire sa déclaration d'arrivée.

Ces formalités étant remplies, l'agent de la douane, et le chef des mouvements maritimes, ou son représentant, retourneront à bord où, en présence du capitaine du bâtiment, ils lèveront les scellés ; il en sera dressé un nouveau procès-verbal.

Après cette dernière opération, l'agent de la douane commen-

(1) Voy. n° 1446, *Loi du 23 Juillet 1838, sur l'adm. et la direct. des douanes*. Art. 30 et suiv. 80 et suiv.

cera le déchargement de la cargaison ; à cet effet, il enverra par chaque embarcation, la note des colis qui y seront transportés, à l'employé de douane placé sur le wharf pour les recevoir, lequel, après avoir reconnu que tous les objets portés en la susdite note ont été débarqués, les fera transporter de suite dans l'enceinte de la douane. Il est entendu néanmoins, qu'à l'égard des comestibles, on continuera d'opérer comme on le fait présentement.

Le déchargement commencera à 7 heures du matin, du 1^{er} Octobre au 1^{er} Mars, et à 6 heures du matin, pendant les autres mois de l'année ; il continuera jusqu'au coucher du soleil, sans autres interruption que pendant les heures de la fermeture de la douane.

Lorsque la cargaison aura été complètement débarquée et transférée en douane, la vérification en sera faite en présence du public.

Cette manière d'opérer offrant l'avantage incontestable d'effectuer promptement et en masse le déchargement des bâtimens arrivant de l'étranger, il en résultera évidemment une garantie de plus pour les droits du fisc, un allègement pour les employés de douane, dont le service sera moins compliqué, enfin un bien réel pour le commerce qui éprouvera moins de retard dans ses opérations.

Après vous avoir entretenu du nouveau mode qui devra être suivi pour le déchargement des bâtimens venant de long cours, il est essentiel d'appeler aussi votre attention sur certaines dispositions de la loi des douanes dont l'adoption avait paru utile pour régulariser le service du cabotage, mais dont la pratique a donné lieu à plusieurs entraves qu'il est urgent de lever. Il s'agit, d'une part, du *journal* établi par l'art. 80, sur lequel le chargeur, ou sa caution est tenu de transcrire les factures du chargement ; et de l'autre part, du *cahier à souche*, devant servir, d'après l'art. 84, à l'inscription des obligations en forme d'acquits à caution, par les capitaines caboteurs. L'expérience a fait reconnaître que, dans l'état actuel du cabotage, il était difficile de maintenir la stricte exécution de ces deux dispositions ; que, dès lors, il serait plus convenable d'y renoncer pour y substituer un mode d'expédition et d'acquits à caution plus simple ; le voici :

Tout caboteur qui voudra s'expédier d'un port à un autre, fera à l'agent de douane ou d'administration, chargé du service du cabotage, la déclaration des objets qu'il doit embarquer à son bord ; celui-ci se les fera représenter au moment de l'embarquement, les vérifiera, et en inscrira, sous sa responsabilité personnelle, l'exacte

désignation sur un *cahier d'expédition* ouvert à cet effet, en se conformant pour tous les détails de l'inscription à ce que prescrivent les art. 79 et 80. Il requerra ensuite au bas de cette inscription, la formalité de l'obligation en forme d'acquit à caution exigée par l'art. 83. Si le capitaine caboteur ne sait pas signer, la signature de la caution suffira : cette formalité remplie, il délivrera la feuille d'expédition conforme à l'inscription du cahier, en mentionnant la souscription de l'acquit à caution ; cette feuille d'expédition seulement, sera délivrée sur papier timbrée de 6 centimes.

Arrivé au port de destination, le capitaine caboteur déposera sa feuille d'expédition au bureau de l'agent de douane ou d'administration, chargé du service du cabotage, lequel ne permettra le débarquement et ne donnera décharge de l'acquit à caution qu'après avoir reconnu, par une vérification exacte, que le chargement est en tout conforme à la feuille d'expédition. Cet agent transcrira ensuite sur un cahier de *vérification à l'arrivée*, la feuille d'expédition, en faisant mention de la vérification du chargement fait par lui, et de la délivrance de l'acquit à caution, s'il y a lieu. Toute différence trouvée entre la feuille d'expédition et la vérification donnera lieu à des poursuites contre le capitaine caboteur ou sa caution, ou à la saisie des objets en contravention.

Telles sont, cit. administrateurs, les modifications que vous ferez observer dans le service du cabotage.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1459. — ORDONNANCE DE POLICE du Juge de Paix du Port-au-Prince, pour la répression de l'agiotage sur les monnaies et billets de caisse (1).

Port-au-Prince, le 23 Janvier 1839.

Comme il est parvenu à la connaissance des autorités locales qu'un genre reprehensible de spéculation existe sur cette place, ayant pour but l'agiotage sur les monnaies et billets de caisse en circulation, moyennant une prime établie dans le commerce, entre ces diverses espèces de monnaies nationales.

Nous, Juge de Paix de cette ville, considérant que le Trésor pu-

(1) Voy. n° 1162, Loi du 15 Juillet 1828, sur la fabrication etc. Art. 7.

— N° 1559. Ordonn. de Police, du 14 Nov. 1842, relative au refus etc.

blic, qui garantit la valeur de ces monnaies quelles qu'elles soient, les reçoit toutes au même taux, sans faire à cet égard aucune distinction dont les particuliers puissent se prévaloir pour se livrer à des transactions illicites ;

Considérant que cet agiotage est des plus préjudiciables, en ce qu'il attaque les intérêts des consommateurs en général, et jette de la perturbation dans les transactions des citoyens entr'eux ;

Et considérant que la différence établie par les commerçants entre les prix des marchandises, quand les paiements sont effectués en numéraire plutôt qu'en billets de caisse, ne peut que jeter du discrédit sur certaines espèces de monnaies, et préjudicier aux intérêts du public ;

Avons décidé qu'il sera désormais exercé une stricte surveillance dans le but de remédier à cet état de choses ; en conséquence, le public est prévenu que cet agiotage est expressément défendu, et que ceux qui seront pris sur le fait, ou contre lesquels il sera produit des preuves convaincantes, seront rigoureusement poursuivis, conformément à l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1828, sur les monnaies nationales, en ce qui concerne ceux qui les décrient et les déprécient.

Donné de nous, JEAN MICHEL DUVAL, Juge de Paix de la commune du Port-au-Prince, soussigné, ce jour, 23 Janvier 1839, an 36^e etc.

Mandons et ordonnons à tous officiers de police, commissaires d'ilets, et autres agents de la force publique, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Signé : J. M. DUVAL.

Vu : bon à publier,

Le Commandant de la place de la capitale,

Signé : J. J. St-Victor POIL.

N° 1460. — PROCLAMATION pour la prorogation de la session du Corps Législatif.

Port-au-Prince, le 25 Février 1839.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Attendu qu'il y a lieu de proroger la Session Législative de la présente année, les Députés et les Sénateurs sont prévenus que cette Session ne commencera que le 12 Août prochain. En conséquence,

ils sont invités de se trouver réunis dans la Capitale à cette époque.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 25 Février 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1461. — DÉPÊCHE du Grand Juge, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de S^o Domingo, relative à la qualité d'Haïtien prise par un étranger habitant la partie de l'Est (1).

Port-au-Prince, le 26 Février 1839.

Le Président d'Haïti a reçu avec votre lettre du 28 Décembre dernier, les différentes pièces qui y étaient incluses. Il est étonnant que l'affaire dont vous entretenez S. E. ait paru un point de difficulté. De ce que par erreur ou tolérance on a, dans certaines localités, admis un étranger soit au nombre des jurés, soit dans les rangs de la garde nationale, ou même dans un corps de troupe ; de ce que cet étranger aura joui pendant un temps plus ou moins long de la patente haïtienne, ce n'est pas une raison pour qu'il ait droit d'être considéré comme Haïtien, ni pour qu'on lui laisse une qualité qu'il a indûment prise. D'après ce qui fut décidé dans le temps, tous les étrangers qui, se trouvant dans la partie de l'Est, lors de la réunion, pourraient prétendre à acquérir le titre d'Haïtien, devaient, pour l'obtenir, prêter le serment prescrit (2). Ceux d'entre eux qui n'ont point rempli cette formalité en temps utile, ne sauraient aujourd'hui être admis à la remplir, ni s'étayer d'une possession d'état fondé sur la tolérance ou sur l'erreur. D'après cette explication, vous reconnaîtrez que vous et le Conseil de notables de Samana, vous avez procédé dans l'affaire du sieur ZARANDIER, comme vous deviez agir.

J'ai l'honneur etc.

Signé : VOLTAIRE.

(1). Voy. n° 1512, *Rapport adressé le 12 Mars 1841, à S. Exc. le Présid. d'H. par la commission chargée d'examiner la demande etc.*

N° 1462. — *Circulaire du même, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils, sur le mode de répartition des frais de licitation.*

Port-au-Prince, le 15 Mars 1839.

La répartition des frais d'une licitation, lorsqu'il y a plusieurs lots et différents adjudicataires, donne souvent lieu à des contestations qu'il importe de prévenir pour l'avenir. Il a donc été décidé que désormais le cahier des charges pour ces sortes de licitations, devront énoncer non seulement le chiffre général des frais, mais encore la quote part qui en sera supportée par chaque lot. Cette quote part ne pourra être fixée qu'en prenant pour base la valeur estimative de chaque lot, d'après le rapport des experts. Il est néanmoins à observer que le droit d'enregistrement à percevoir sur chaque adjudication, ne pouvant être déterminé à l'avance, devra être ajouté à la quote part des frais de chaque lot. Quant aux frais d'arpentage, s'il y en a, ils ne pourront être mis sur le compte des adjudicataires, mais ils resteront dans tous les cas, à la charge des colicitants. Le Ministère public est spécialement chargé de faire connaître ces dispositions aux défenseurs publics et aux notaires du ressort.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1463. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements, sur la nécessité, pour les fermiers de l'Etat, de cultiver les denrées d'exportation (*)*.

Port-au-Prince, le 12 Avril 1839.

Si l'Etat afferme, citoyens administrateurs, les terres qui lui appartiennent, ce n'est pas exclusivement pour que chacun en tire le parti qui lui convient, mais c'est principalement dans la vue d'étendre nos ressources en augmentant nos moyens d'échange avec l'extérieur. Vous sentez, nul doute, que plus nos produits propres à l'exportation éprouvent de l'accroissement, plus nos facilités deviennent grandes dans les affaires en général ; et chacun doit, en ce

(*) Voy. n° 1031, *Loi du 7 Mai 1826, qui met en vente etc.* — N° 1499. *Loi du 16 Juin 1840, sur la ferme des domaines etc. art. 8, n° 1465. Circul. du 22 Avril 1839, du Présid. d'H. aux command. d'arrond. relative à la culture etc,*

qui le concerne, concourir à ce but désirable. En conséquence, et afin que les fermiers placés sur les habitations, portions d'habitations, et autres terrains ruraux appartenant à l'Etat, ne se croient pas dispensés de remplir à cet égard le vœu du Gouvernement, vous aurez soin de stipuler, sur tous les baux à ferme, de cette nature, que vous délivrerez, que ces fermiers, outre les autres obligations auxquelles ils sont assujétis, tels que les paiements réguliers et à termes fixes des prix des fermes, en argent, sont encore tenus de faire cultiver, selon la nature des terrains, des denrées pour l'exportation, telles que sucre, café, coton, cacao, tabac etc., avec mention qu'à défaut de paiement à termes fixes, et faute par les fermiers d'exécuter la condition de culture desdites denrées, les baux deviendront nuls. En fournissant aux commandants de vos arrondissements respectifs les notes des terrains affermés, avec la condition expresse dont il s'agit, vous les mettrez à même de transmettre les ordres nécessaires aux officiers de la police rurale pour le bien de cette mesure recommandée déjà par le Gouvernement, à laquelle vous devez vous mêmes tenir strictement la main. Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'il est de votre devoir de prendre toutes les précautions convenables pour que les biens de l'Etat ne soient pas affermés à vil prix, mais bien suivant leur valeur.

Ceux qui afferment les habitations ou portions d'habitations devront être installés dans leurs fermes par procès-verbal d'inventaire de tous les objets y existants, afin que ces fermiers, en étant personnellement responsables, soient tenus de les remettre en bon état à l'échéance de leurs baux. Et pour garantir à la caisse publique le paiement des fermages, caution solvable doit être fournie par les fermiers. Si à l'expiration des termes stipulés les paiements ne s'effectuent pas, les baux devront être immédiatement résiliés, et les débiteurs et cautions poursuivis ;

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé ; J-C. IMBERT.

N° 1464. — *AVIS du même, aux soumissionnaires d'immeubles appartenant à l'Etat, relatif au délai qui leur est accordé pour effectuer le paiement du prix desdits immeubles (1).*

Port-au-Prince, le 21 Avril 1839.

Avant la mesure prise par le Gouvernement, et annoncée officiellement en l'année 1835, que jusqu'à nouvelle décision, les propriétés rurales de l'Etat ne seraient plus aliénées, plusieurs citoyens avaient soumissionné des biens ruraux, des emplacements et des maisons appartenant au domaine, et les estimations de ces propriétés ayant été faites en leur faveur sans qu'ils se soient présentés pour consommer leurs acquisitions, ils sont prévenus qu'un délai leur est accordé jusqu'au 31 Mai prochain, pour effectuer le paiement du prix des immeubles dont il s'agit. Passé ce délai, toutes leurs prétentions deviendront nulles sur lesdits biens qui, par conséquent, seront affermés à d'autres.

N° 1465. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative à la culture des denrées d'exportation (2).*

Port-au-Prince, le 22 Avril 1839.

Général,

Je vous envoie un exemplaire du *Télégraphe*, du 14 de ce mois, contenant une circulaire que le Secrétaire d'Etat adresse aux administrateurs des finances des différents arrondissements, relative à l'affermage des biens ruraux de l'Etat. Je vous recommande de donner vos ordres aux Commandants des communes, et surtout aux officiers de la police rurale, dans l'étendue de votre commandement, pour qu'ils concourent à l'exécution des dispositions de cette circulaire en ce qui les concerne, c'est-à-dire, pour qu'ils veillent à ce que les fermiers des biens ruraux de l'Etat se livrent au genre de culture déterminé dans leurs baux à ferme, à ce qu'ils les administrent en bons pères de famille, enfin à ce qu'ils ne disposent au préjudice de la République d'aucun des objets dépen-

(1) Voy. n° 1354. Arrêté du 26 Janvier 1835, qui accorde aux personnes etc.

(1) Voy. n° 1463, Circul. du 12 Avril 1839, du Sec. d'Etat aux adm. d'arrond. sur la nécessité etc.

dants desdits baux et qui devront être consignés dans les baux à eux délivrés.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1466. — *Avis de la Secrétairerie générale, relatif à l'autorisation donnée aux commandants d'arrondissements des ports ouverts, de délivrer des passeports pour l'étranger (1).*

Port-au-Prince, le 5 Mai 1839.

Le public est prévenu qu'à l'avenir les Haïtiens qui voudraient aller à l'étranger, n'auront plus à s'adresser à la Secrétairerie générale, attendu que dans chaque port ouvert le commandant d'arrondissement est autorisé à leur délivrer le passeport nécessaire, moyennant qu'ils lui présentent le timbre prescrit par la loi.

N° 1467. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements des ports ouverts, concernant le même objet (2).*

Port-au-Prince, le 9 Mai 1839,

Les circonstances qui m'avaient porté à me réserver la faculté de donner moi même des passeports aux Haïtiens qui voudraient aller à l'étranger, ne subsistant plus aujourd'hui, je vous préviens que vous êtes chargé, dès à présent, et conformément à l'Avis officiel inséré dans le *Télégraphe* ci-joint, de les délivrer à ceux des Haïtiens qui s'embarqueront dans le port de..... Vous vous conformerez, pour la rédaction de ces passeports, au modèle ci joint, en ayant soin de ne donner que la qualification de *Monsieur*, de *Madame*, ou de *Mademoiselle*, selon le sexe ou l'âge, aux personnes indistinctement qui les solliciteront, afin de n'être pas exposé à accorder,

(1) Voy. n° 489, *Avis* du 11 août 1817, de la *Sec. gén. du Gouv. sur les formal. etc.* — N° 1275, *Proclam.* du 9 janv. 1832, concernant les *passeports etc.* — N° 1443, *Circul.* du 24 mai 1838, du *Présid. d'H. sur la police des personnes etc.* — N° 1467, *Circul.* du même, du 9 mai 1839, concernant les *passeports etc.*

(1) Voy, n° 1466. *Avis* du 5 mai 1839, de la *Sec. gén. relatif à l'autorisation etc.*

[1839]

(496)

par erreur, le titre de *citoyen d'Haïti* à ceux qui n'y auraient aucun droit.

Accusez moi réception de la présente.

Signé: BOYER.

MODÈLE.

Arrondissement de

N°

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Passeport pour l'étranger.

AU NOM DU PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Il est permis à M. de s'embarquer de ce Port pour aller à l'étranger.

Délivré à

le

Le commandant de l'arrondissement,

Signé :

N° 1468. — CIRCULAIRE du Grand Juge Provisoire, aux tribunaux civils de la République, sur leur compétence en matière commerciale, et la rédaction des exploits d'ajournement.

Port-au-Prince, le 13 Juin 1839.

D'après l'article 22 du Code de Procédure civile, les Juges de Paix pouvant prononcer sans appel jusqu'à la valeur de *cent gourdes*, et à charge d'appel jusqu'à celle de *trois cents gourdes*, c'est à tort que certains tribunaux civils, en leurs attributions commerciales, se sont saisis des causes de commerce pour des sommes de la compétence des justices de paix. En agissant ainsi, ces tribunaux s'encombrent d'affaires dont ils ne devraient pas connaître, et aggravent la position des parties, en les surchargeant de frais et en les obligeant de venir souvent de bien loin pour des affaires du plus mince intérêt.

Un autre abus s'est introduit relativement aux ajournements. L'article 71 du même Code, voulant que les exploits contiennent l'indication du délai pour comparaître, ainsi que du jour et de l'heure de l'audience, il arrive que la multiplicité des affaires pendantes au tribunal ne permettant pas que la cause passe au jour fixé, le défenseur constitué porte dans son état de frais sa comparution à l'audience, bien que l'affaire n'ait même pas été appelée. Une nouvelle assignation est donnée pour une prochaine audience ; le jour

qui y est indiqué arrive ; le tribunal ne peut encore s'occuper de l'affaire, le défenseur n'en porte pas moins en compte une seconde comparution. Les assignations et les comparutions se répètent ainsi jusqu'à ce que la cause soit appelée, ce qui multiplie extraordinairement les charges déjà si fortes de la partie qui succombe. Cette déplorable pratique a déjà disparu au tribunal civil du Port-au-Prince, où, dans les exploits d'ajournement, après l'indication des jour et heure, on ajoute toujours maintenant ces mots : « *ou de huitaine en huitaine aux mêmes jour et heure que ci-dessus, jusqu'à ce que la cause soit appelée.* » De cette manière, le défenseur ne peut porter en taxe qu'une seule comparution, qui est celle du jour où la cause a été appelée, et un seul exploit d'ajournement.

Ces explications n'étant que la juste interprétation de la loi, et s'accordant parfaitement avec l'esprit du législateur qui a eu principalement en vue d'épargner, autant que possible, des frais aux parties, vous vous convaincrez, en les méditant, qu'il est urgent que les abus que je viens de signaler cessent au plutôt, afin que les citoyens qui en ont tant souffert jusqu'à ce jour, trouvent dans la saine application de la loi, les garanties et les facilités que le législateur a voulu leur assurer.

Accusez moi réception de la présente.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1469. — *Extrait d'une dépêche du Président d'Haïti, au Général FRANCISQUE, à Jacmel, sur les individus habiles à réclamer la qualité d'Haïtien (1).*

Port-au-Prince, le 3 Juillet 1839.

.....La Constitution ayant établi que pour être reconnu Haïtien, il faut être issu du sang Indien ou Africain, il est évident que ceux qui réclament cette qualité doivent fournir la preuve requise, c'est-à-dire, présenter à l'autorité des actes authentiques où leur origine soit constatée, si, bien entendu, leur épiderme ne la démontre

(1) Voy. n° 1461, *Dépêche* du 26 Fév. 1839, du Grand Juge, au commiss. du Gov. près le trib. civ. de St-Domingo, relative à la qualité d'Haïtien etc. — N° 1484, *Circul.* du 30 Nov. du même, relative aux ventes d'Immeubles etc. — N° 1512, *Rapport adressé* le 12 Mars 1841, au Présid. d'H. sur la réclamation etc.

point d'une manière assez patente pour qu'on soit fixé à cet égard ; car, une personne habitant Haïti depuis un nombre d'années plus ou moins grand, peut, par l'indifférence ou par la tolérance complaisante des autorités, avoir été considérée, dans la Société, comme jouissant des droits attachés à la qualité de citoyen ; elle peut avoir été patentée comme tel, avoir été admise au service de la garde nationale, aux fonctions mêmes de juré, sans que pour cela cette tolérance soit capable de lui donner un droit qu'elle n'a pas, et à l'obtention duquel elle ne peut prétendre que par son origine Africaine ou Indienne. Ainsi, la question n'est pas de savoir si celui dont parle ma lettre sus précitée du 19, a joui inconstitutionnellement du droit d'Haïtien, encore moins s'il a reconnu par devant l'officier de l'Etat civil deux enfants comme Haïtiens, ce que tous les étrangers peuvent faire, si la mère de leurs enfants est Haïtienne ; mais bien d'être convaincu (à défaut de la preuve apparente résultant de l'épiderme) qu'il est Haïtien, ou habile à le devenir, parce qu'il est issu du sang Indien ou Africain. Or, rien dans les pièces produites, ne justifie que son père fut de cette origine ; il reste à reconnaître et à constater que celle de sa mère garantit ses droits à la qualité d'Haïtien. Si, d'après le nouveau rapport que vous me ferez concurremment avec le commissaire du Gouvernement, le Juge de Paix et le Conseil des Notables, cette qualité est acquise au réclamant, personne ne sera plus disposé que moi à lui en assurer la paisible jouissance ; mais s'il ne peut faire valoir que des prétentions nées de la coupable tolérance des autorités, ou de l'oubli de leurs devoirs, aucune considération particulière ne pourra me porter à m'écarter du texte comme de l'esprit de la Constitution.

Signé : ROYER.

N° 1470. — ORDONNANCE de Police, fixant le prix de la viande et d'autres provisions.

Port-au-Prince, le 8 Juillet 1839.

Conformément à la délibération des autorités locales de cette ville, sous la date du 26 Juin de la présente année, il a été arrêté ce qui suit :

Que la viande de bœuf est pesée à 12 centimes la livre ; celle de cabrit, à 12 centimes ; de mouton, à 18 centimes ; de porc, à 18 centimes ; et le poisson, à 12 centimes.

Que les aubergistes, traiteurs, restaurateurs, revendeurs de vivres

et de légumes, ne pourront faire aucun achat dans le marché, qu'à près 9 heures du matin, sous peine de la saisie de tous les vivres, volailles, et légumes, qu'ils auront achetés.

Que les bouchers ne pourront se servir de poids en cuivre creux, sous peine de confiscation.

Chargeons les officiers de police, les commissaires d'îlets, de l'exécution de la présente ordonnance, et invitons les dépositaires de la force publique de leur prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Donné de nous, JEAN MICHEL DUVAL, Juge de Paix de la commune du Port-au-Prince, ce jour 8 Juillet 1839, an XXXVI de l'Indépendance d'Haïti, et avons signé.

Signé : J. M. DUVAL.

Vu : bon à publier.

Port-au-Prince, le 9 Juillet 1839.

Le colonel, commandant de la Place de la capitale,

Signé J.-J. ST-VICTOR POIL.

N° 1471. — *Avis du Trésorier de la Capitale, relatif à l'émission de nouveaux billets de caisse sur papier à filigranes (1).*

Port-au-Prince, le 21 Juillet 1839.

Le public est prévenu que le Trésor va incessamment mettre en circulation de nouveaux billets de caisse en remplacement d'une égale quantité d'anciens billets détériorés et devenus hors d'usage. En conséquence, les nouveaux billets devront être reçus concurremment avec les autres pour leurs valeurs respectives.

Ces billets, de même forme que les autres, sont revêtus des mêmes signatures. Ils portent, en outre, en filigrane au talon, les mots : « *République d'Haïti* », et au centre la désignation de la valeur qui leur est propre. Ceux d'une *gourde* sont sur papier couleur chamois ; ceux de *deux gourdès*, sur papier jaune ; ceux de *dix gourdès*, sur papier blanc.

La mise en circulation des nouveaux billets aura lieu successivement, au fur et à mesure du retrait des anciens.

(1) Voy. n° 1090. *Loi du 16 Avril 1827, sur les billets de caisse art. 1, 3.*

N^o 1472. — *Discours prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la 3^e session de la 5^e Législature.*

Séance du 19 Août 1839.

Citoyens Représentans,

Je viens procéder à l'ouverture de cette session.

En accomplissant cet acte, je m'abstiendrai de tout développement ; je laisse aux faits qui s'expliquent assez, à démontrer les vérités qu'il importe au public de connaître, et à fortifier les sentimens de patriotisme, que tout bon citoyen doit à la patrie.

Je dirai seulement, convaincu du bon esprit qui anime la grande majorité du peuple haïtien, j'ai grande confiance dans l'avenir d'Haïti. L'ordre, l'union, la paix publique sont consolidés, et les destinées de la République, avec l'aide de Dieu et en dépit de toute malicieuse entreprise, seront glorieusement accomplies.

Je me bornerai à remplir la formalité pour laquelle je suis ici appelé, en proclamant, d'après le vœu de la Constitution, l'ouverture de la 3^e session de la législature actuelle.

Vive la République !

Vive la Liberté ;

Vive à jamais la Liberté!....

Le Président de la Chambre s'étant levé a fait entendre ces paroles :

« La Chambre en délibérera et votera une adresse en réponse à l'honorable discours que vient de prononcer le chef du Pouvoir-Exécutif (*).

(*) Voici la réponse de la Chambre, rédigée par le cit. DAVID ST-PREUX, et admise à l'unanimité, dans la séance du 2 Septembre.

Président,

« Les Représentans des Communes, obéissant à la voix imposante du devoir, et conduits par le patriotisme vers le dépositaire de la confiance publique, viennent vous présenter l'expression des sentimens nationaux dont ils sont les organes.

Si des circonstances particulières ont retardé l'arrivée de la plupart d'entr'eux, ils n'en sont pas moins tous demeurés d'accord que la prorogation de la session a dû être commandée par une impérieuse nécessité. Le désir que le Président d'Haïti a constamment manifesté d'assurer, d'affermir les principes constitutionnels, la nécessité d'en conserver l'intégrité, en sont du moins les gages.

Toutefois, la Chambre est heureuse du concert qui existe entre sa persuasion et les assurances que vous lui donnez, que la paix publique est établie sur des bases durables. Elle pense qu'à aucune autre époque de

N° 1473. — MESSAGE du Président d'Haïti, au Sénat, sur la modification du système monétaire, et réponse du Sénat.

Port-au-Prince, le 31 Août 1839.

Citoyens Sénateurs,

Désirant mettre à profit les lumières du Sénat, je serais charmé

notre existence politique, l'administration du pays ne s'est trouvée aussi avantageusement placée pour donner aux formes conservatrices la réalité qu'elles attendent pour faire grandir les âmes avec les institutions, pour organiser la liberté légale sur les bases de la liberté politique.

Mais, elle ne le dissimulera pas ; elle osait s'attendre à être entretenue des grands intérêts du pays, de ses relations extérieures ; et, sans alléguer la raison constitutionnelle, les circonstances semblaient lui promettre d'être initiée aux affaires publiques pour que son concours offrit l'alliance de la conviction et du dévouement. Cependant, elle n'a pas entendu sans une profonde émotion le témoignage que vous rendez du bon esprit qui anime le peuple haïtien. Oui, Président, la confiance de ce peuple en ses chefs est un vrai modèle. Il est digne d'être éclairé ; il est digne du bonheur que produisent la sagesse des institutions et ces principes salutaires qui donnent la vie aux états, assurent leur avenir, et les élèvent au plus haut degré de splendeur et de gloire. Qu'il soit donc permis aux Représentants de ses vœux et de ses besoins, de vous exposer encore, que son agriculture, son commerce et son industrie, ces sources fécondes de sa prospérité ; que le développement de son intelligence, que les progrès auxquels il aspire, que son système monétaire enfin, réclament un regard protecteur du Président d'Haïti.

La Chambre n'en saurait douter ; votre volonté du bien dont elle retrouve l'expression dans ces actes accueillis par l'enthousiasme du patriotisme, salués par les vœux publics, et enregistrés par l'espérance des citoyens, s'accomplira enfin : et les causes du malaise général disparaîtront du sol de notre belle patrie.

Arrivée à une époque de transition sociale, la 5^e législature a fait de la vérité le palladium de ses droits et de ses devoirs. Les entreprises malicieuses n'ont jamais osé y pénétrer : le saint amour de la patrie a dirigé toutes ses inspirations ; elle a proclamé les principes d'ordre, de liberté, d'amélioration et de conservation. En indiquant les voies du progrès, elle a exalté les bienfaits de l'éducation et du travail ; elle a surtout rendu hommage aux brillantes qualités qui vous distinguent ; elle a attesté que la gloire du civilisateur vous était réservée, que vous en aviez reçu la mission de l'estime publique ; mais elle s'est fait un devoir de chercher les vrais principes de la société, de les séparer de l'erreur, d'éviter la confusion dans l'action constitutionnelle ; et elle a pu s'applaudir de l'harmonie de ses idées avec l'opinion éclairée du pays et celle des esprits les plus

qu'il me fit connaître, en conformité de l'art. 121 de la Constitution, son opinion sur les moyens qu'il croit les plus propres à amener la

éminents du siècle. C'est ainsi que, portée par un avertissement du Sénat à étudier la théorie de notre Constitution, à l'égard des remplacements à faire dans son sein, elle a découvert que l'élection des sénateurs manquerait de légalité si elle n'était le résultat d'un véritable concours dans la candidature ; elle a reconnu qu'il est indispensable que la liste générale offre à la liberté du choix, les voies larges, indiquées par la Constitution, pour éviter l'inconvénient du double concours.

L'adresse que la Chambre a eu l'honneur de vous présenter à l'ouverture de la session dernière exprima des vœux qui étaient sans doute dans votre cœur ; elle n'a donc fait qu'aller au devant de vos intentions. Le sentiment intime du vrai et du juste, uni au patriotisme, la dicta. Ce sentiment est encore pour la Chambre une garantie que, retournant vos pensées vers les améliorations qu'elle sollicite, vous complerez les espérances du pays.

En parcourant l'échelle des droits et des devoirs, la Chambre a remarqué qu'une des causes qui retardent le plus le développement des principes et ralentissent le plus le jeu de la machine politique, c'est que les grands fonctionnaires, ces orateurs du Pouvoir Exécutif, se dispensent d'assister aux séances des Chambres et par conséquent de prendre part aux discussions des intérêts publics. Pour donner toute l'extension possible à l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels, la Chambre des Représentants leur offre la concession dont le gouvernement qui a le plus anciennement essayé le régime constitutionnel donna le premier l'exemple ; c'est d'admettre avec ces grands fonctionnaires des commissaires de leur choix, auxquels il serait permis, au besoin, de porter la parole pour leurs commettants et en leur présence. Ce moyen remplira le but d'une des dispositions les plus essentielles du pacte social.

La Chambre ne terminera pas sans renouveler ses doléances sur le budget des dépenses publiques dont la forme est proclamée depuis l'année 1817. L'honneur national intéressé à la fidélité de l'acquittement des conditions de la paix, nous avertit sans cesse que la loi des dépenses est un des principaux moyens d'atteindre à l'ordre et à l'économie ; il nous apprend que ce n'est qu'à l'aide de ces deux puissances que notre administration prospérera et que nous parviendrons à donner à l'univers la preuve incontestable de notre probité politique, et, aux citoyens, le sentiment de leur liberté et de leurs droits.

Le souvenir des conflits qui agitérent la dernière session a trop vivement occupé la sollicitude des membres de la représentation nationale, pour qu'ils ne cherchent pas encore à rétablir l'harmonie entr'eux et les autres grands Pouvoirs de l'Etat. Sans doute, ils ont pu se dire, en interrogeant leur conscience : « Nous avons fait tout ce qui était possible pour

modification du système monétaire d'Haïti, sinon actuellement, du moins à une époque la plus rapprochée possible.

L'opinion du Sénat contribuera à me fixer sur cet objet.

J'ai l'honneur etc.

Signé : BOYER.

Réponse du Sénat.

Maison Nationale du Port-au-Prince, le 21 Octobre 1839.

Président,

Par le message que vous avez adressé au Sénat, sous la date du 31 Août dernier, vous lui avez demandé son opinion sur les moyens qu'il croit les plus propres à amener la modification du système monétaire d'Haïti, sinon actuellement, du moins à une époque la plus rapprochée possible.

Quelque soit la difficulté que présente cette question importante pour l'avenir du pays, le Sénat eût pu s'en occuper et répondre plus tôt à votre susdit message, si d'autres affaires n'avaient aussi réclamé le concours de son opinion, dans l'intérêt général.

Il vient donc aujourd'hui, Président, vous porter le tribut de ses lumières sur cette grave question d'économie sociale, dont la solution doit justement préoccuper tous les esprits soucieux des intérêts de la patrie et de sa prospérité future. Si le Sénat ne parvient pas à la résoudre d'une manière satisfaisante, il aura du moins le mé-

« maintenir l'accord des Pouvoirs. » Mais l'amour de leur pays, la modération dont ils font vœux de donner toujours l'exemple, tout leur dit qu'ils n'en sauraient faire trop, pour ranimer les sympathies nationales et obtenir le noble et précieux résultat qu'ils désirent : ils viennent donc supplier le Président d'Haïti de convoquer en conférence une députation du Sénat et une de la Chambre des Communes, sous sa présidence. Les temps sont arrivés où les discussions théoriques, loin d'être des brandons de discorde sont des phares qui éclairent la route du vaisseau public. C'est par elle, qu'on parvient à découvrir des vérités utiles, et à saisir le secret de la science sociale. Dans cette conférence se traiteront les grands intérêts nationaux. Là, les questions qui forment les dissidences d'opinion, entre ceux qui sont chargés d'appliquer, de vivifier les principes constitutionnels, seront discutées, et de la discussion naîtra la lumière. Là aussi se résoudra en faveur de tous, la question de l'inviolabilité dans l'exercice et hors de l'exercice des fonctions législatives : et, de cette conférence ressortiront les vraies et saines doctrines, elle sera pour la patrie l'inauguration d'une ère de bonheur, et pour la postérité la conférence d'harmonie.

rite d'avoir entrepris cette œuvre avec cette franchise de sentiments qui peut seule correspondre à l'incessante sollicitude que vous montrez toujours, Président, pour le bonheur de vos concitoyens.

En parcourant les divers documents que vous lui avez fournis sur notre situation financière, le Sénat a reconnu, sans en être nullement étonné, que les charges imposées au trésor public dépassent de beaucoup les ressources qu'offrent les recettes de l'État. Il n'en pouvait être autrement après les circonstances difficiles où le pays s'est trouvé : ce sont les difficultés des temps qui ont contraint le gouvernement de la République à compliquer notre système monétaire, déjà défectueux, par l'existence d'une monnaie métallique inférieure en titre, en créant un papier monnaie qui ne devait être qu'une mesure de circonstance, mais qui a forcément obtenu une durée beaucoup plus longue qu'on ne se le proposait d'abord.

Néanmoins, s'il faut convenir que la nature des choses a eu plus d'empire que la volonté du gouvernement, il convient aussi de reconnaître que notre situation financière actuelle commande impérieusement des mesures promptes et efficaces pour abrégier le mal, en modifiant d'abord, pour changer ensuite entièrement, le plus tôt possible, le système monétaire d'Haïti.

Pour parvenir à ce résultat qui aurait une si heureuse influence sur la situation de chacun, il peut sans doute exister divers moyens à prendre pour l'administration publique. Mais en toutes choses, et en cette matière surtout, il est toujours important de procéder méthodiquement, et de n'adopter que celles des mesures qui puissent être exécutées sans entraîner d'inconvénients majeurs. En agissant ainsi, on a l'avantage de préparer d'autres moyens qui deviennent ensuite d'une facile exécution.

Quoiqu'il en soit, le Sénat croit devoir faire observer, Président, que c'est en vain qu'on espérera de modifier notre système monétaire, si les dépenses de l'État continuent à excéder ses revenus. Dans l'état actuel des choses, le déficit du trésor est énorme : il exige la continuation de l'émission annuelle d'une somme considérable en billets de caisse, pour faire face aux dépenses intérieures du pays, puisque les recettes provenant des droits d'importation perçus en monnaie étrangère, ont une destination spéciale qu'il faut cependant maintenir, comme gage de la bonne foi du gouvernement, comme sûreté donnée à l'exécution des engagements contractés pour la dette nationale.

Le premier pas à faire dans cette voie d'améliorations où le Gouvernement veut entrer, serait donc d'opérer dans les dépenses, toutes les économies possibles, d'après les circonstances. Déjà l'administration a effectué de notables réductions dans les divers chapitres : le Sénat aime à vous rendre cette justice, Président ; mais il croit devoir encore appeler votre attention sur ce point. Peut être y a-t-il d'autres économies à faire, sinon actuellement, du moins un peu plus tard.

En second lieu, il paraît indispensable au Sénat que la perception des impôts déjà établis ait une telle surveillance de la part des hauts agents de l'administration des finances, que l'Etat puisse s'assurer de l'intégralité de ses revenus. A cet égard, on ne peut nier qu'une grande partie des contribuables trouve le moyen de s'affranchir des obligations que leur impose la loi, par la négligence ou l'insouciance des fonctionnaires préposés pour le recouvrement des impôts ; une activité plus grande, plus efficace de leur part, devient donc urgente, et c'est au Secrétaire d'Etat, c'est aux administrateurs placés sous ses ordres, à soigner les intérêts du fisc par une surveillance incessante, étendue sur tous les agents inférieurs de ce département. Ceux ci, à leur tour, doivent trouver dans le concours des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et des commandants des communes, l'assistance dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs devoirs.

Peut être y a-t-il encore des mesures à prendre dans l'administration des douanes, une vigilance plus active à y exercer, pour empêcher la fraude et la contrebande qui détournent de la caisse publique le plus clair et le plus notable de ses revenus. Les administrateurs des finances, les commandants d'arrondissement et de commune, les chefs des mouvements des ports, qui doivent tous se pénétrer de leurs devoirs envers le pays, peuvent trouver dans leur intelligence et leur patriotisme, des moyens assurés de diminuer au moins les chances favorables à la mauvaise foi. Contrôleurs nés de toutes les opérations des douanes, les administrateurs surtout ne doivent pas se lasser d'y faire apercevoir leur vigilance.

Quoique l'examen des comptes de recettes fasse voir que l'Etat n'a pas encore perçu tous ses revenus, principalement en ce qui touche les droits de patente et l'impôt foncier sur les biens ruraux et sur ceux des villes dont le produit aurait pû certainement être porté à un chiffre supérieur, le Sénat pense qu'en raison de la nécessité où l'on est de combler le déficit du trésor, il devient urgent

d'élever un peu le droit d'exportation sur les principaux produits qui vont à l'étranger. Cette élévation pourrait, selon lui, être portée à *deux gourdes* par millier de café, de bois d'acajou, et d'espinnille, et proportionnellement pour les autres productions.

Il pense aussi que la législation dont le but doit être toujours aussi moral que politique, pourrait frapper d'un droit plus élevé celui des produits du pays dont la consommation, augmentée dans une effrayante proportion, tend nécessairement à énerver comme à abrutir une grande partie de la population. Quand on considère combien l'usage immodéré des liqueurs fortes peut devenir funeste à l'homme, quelle influence il exerce sur sa constitution physique et son intelligence, ou demeure convaincu que la Loi doit pourvoir aux moyens d'entraver cet abus aussi nuisible à la société qu'à l'individu. Sous ce rapport, l'opinion publique réclame et conseille l'établissement d'un impôt sur les liqueurs fortes qui, fabriquées dans le pays, sont ensuite livrées à la consommation. Ce serait donc au Chef de l'Etat de recommander à la Chambre des Représentants une mesure à cet égard, afin que cette production soit imposée en même temps que celles qui sont l'objet de la Loi sur l'impôt foncier. Si la Législature partage cette idée préservatrice d'un grand mal, et qu'elle pense comme le Sénat, l'imposition pourrait être portée à *quatre gourdes*, pour la barrique de tafia, et à *six gourdes* pour la barrique de rhum. Mais alors, il serait juste de modifier le taux de la patente à laquelle sont soumis les guildiviers. Peut être conviendrait-il aussi de donner un encouragement à l'exportation tentée tout récemment de cette production, en soumettant ce qui serait expédié à l'étranger à un droit moindre : par là, la culture de la canne, la fabrication du sirop, loin de se ralentir, trouveraient elles mêmes un véritable encouragement dans cette exportation.

Ainsi donc, Président, si, au moyen d'une réduction dans les dépenses, combinée avec une augmentation dans les recettes, soit par une perception plus intégrale des revenus du fisc, soit par l'établissement du nouvel impôt proposé, et par l'augmentation du droit d'exportation, le trésor public parvenait à combler le déficit, au point de n'être plus dans la nécessité de faire de nouvelles émissions de billets de caisse, le premier résultat d'une telle opération serait indubitablement la diminution de la prime extraordinaire que subissent les billets de caisse dans le commerce ; car il est à remarquer que leur dépréciation actuelle est en grande partie l'effet de cette émission continuelle qui, augmentant chaque année la quotité

de cette monnaie fictive, ne peut plus inspirer pour elle assez de confiance au public.

Ce qui se passe à cet égard dans notre pays, n'est pas un phénomène nouveau pour l'économie publique : les faits prouvent qu'à d'autres époques, et dans d'autres pays, la même cause a toujours produit les mêmes effets.

Mais si on parvenait, non seulement à équilibrer les dépenses avec les recettes, mais à porter celles-ci à une quotité supérieure, dès lors le trésor public pourrait amortir graduellement le papier monnaie de toutes les sommes perçues au delà de ses besoins.

D'un autre côté, le Sénat pense, Président, que si le droit d'importation continue à s'élever au dessus des sommes nécessaires pour l'acquittement annuel de la dette nationale, tant pour l'indemnité consentie envers le gouvernement français que pour le service de l'emprunt d'Haïti, l'administration pourrait avantageusement employer le surplus de ce revenu à racheter sur nos places les billets de caisse émis par le Trésor au taux du cours qu'ils auraient dans le commerce. Cette opération ne saurait faire accuser le gouvernement, comme quelques personnes semblent le craindre, de vouloir lui-même déprécier ce papier monnaie, puisqu'elle tendrait au contraire à le relever de la baisse qu'il a subie, par la prime établie à son égard.

Dans cette énumération de moyens indiqués par le Sénat, il s'est abstenu, Président, de vous parler d'une nouvelle émission de monnaie métallique, parce que, dans sa conviction, celle d'Haïti, fabriquée à un titre inférieur au titre de toutes les autres monnaies des nations civilisées, offrira toujours une chance avantageuse à sa contrefaçon, et partant, à sa dépréciation ; cette dépréciation, indépendamment de l'introduction des fausses pièces, est déjà une chose assurée par les rapports naturels de notre monnaie avec celle des autres pays. Or, il importe absolument que les transactions commerciales d'Haïti reposent sur une base positive, appréciable par la valeur même des choses : ce résultat ne sera donc pas obtenu tant que notre système monétaire sera aussi défectueux. Si donc on peut à l'avenir parvenir à améliorer la situation financière de la République, la mesure la plus rationnelle et la plus efficace qu'il y aurait à prendre, serait au contraire de remplacer la monnaie métallique actuelle par une monnaie nationale d'une valeur réelle, frappée surtout dans les vues de faciliter les petits échanges.

En résumé, Président, l'opinion du Sénat sur les moyens à em-

ployer pour amener graduellement la modification de notre système monétaire, peut se résumer ainsi :

1^o Nécessité absolue d'équilibrer les dépenses de l'Etat avec ses recettes ;

2^o Réduction, autant que possible, dans les chapitres de dépenses qui en sont encore susceptibles ;

3^o Perception plus intégrale des revenus du fisc par les agents de l'administration des finances ;

4^o Augmentation du droit d'exportation sur les principaux produits ;

5^o Création d'un nouvel impôt sur les liqueurs fortes, fabriquées et consommées dans le pays ;

6^o Emploi du surplus des droits d'importation perçus en monnaies étrangères à racheter les mêmes billets pour les amortir également ;

Tels sont, Président, les moyens que le Sénat croit devoir vous indiquer, dans la conjoncture présente, pour parvenir au but que vous vous proposez. Il pense que, s'ils sont employés avec persévérance, le Gouvernement réussira, avec le temps, à changer entièrement le système monétaire d'Haïti. En attendant ce grand résultat, la situation financière de l'Etat et celle de tous les particuliers s'amélioreraient sensiblement, si l'on parvenait seulement à ne plus être dans la nécessité d'émettre de nouveaux billets de caisse.

Le Sénat a l'honneur de vous saluer, Président, avec la plus haute considération.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

N^o 1474. — DÉCRET du Sénat, qui rapporte celui du 4 Juin 1838, et rappelle à ses fonctions le Sénateur PIERRE ANDRÉ (1).

Port-au-Prince, le 2 Septembre 1839.

Le Sénat,

Après avoir examiné et pris en considération l'exposé qui lui a été adressé par le Sénateur PIERRE ANDRÉ, dans sa lettre en date du 18 Juillet dernier,

Décète ce qui suit :

Article 1^{er}. Le décret du 4 Juin 1838 est rapporté : en consé-

(1) Voy. n^o 1445. DÉCRET DU SÉNAT, du 4 Juin 1838, QUI EXPULSE DE SON SEIN etc.

quence, le Sénateur PIERRE ANDRÉ est appelé à reprendre l'exercice de ses fonctions au Sénat.

Art. 2. Le présent décret sera expédié au Président d'Haïti dans les vingt-quatre heures.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1839.

Le Président, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS et Jh. NOEL (*).

N° 1475.— ORDONNANCE de police, qui défend toutes réunions pour traiter de matières politiques.

Port-au-Prince, le 7 Octobre 1839.

J. J. ST-VICTOR POIL, colonel, commandant de place et de la commune et de la Capitale, Grand voyer du Port-au-Prince.

Etant prévenu que quelques factieux qui ont, depuis quelques jours, vainement tenté de troubler la paix publique, se proposent d'avoir des réunions et conciliabules illicites, sans doute dans le but de fomenter de nouveaux projets, l'autorité s'empresse de prévenir le Public qu'aucun citoyen ne doit permettre qu'aucune réunion, pour traiter de matières politiques n'ait lieu dans sa maison, sous peine, de la part du chef de la maison, d'être considéré comme séditieux et être arrêté ensemble avec ceux qui se trouveront réunis dans son domicile, pour être livrés à la justice et être poursuivis, comme des séditieux et perturbateurs du repos public et criminels de lèse-nation.

Le présent sera lu, publié dans les lieux accoutumés.

Donné au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1839, au 36^e de l'Indépendance.

Signé : J. J. St-Victor POIL.

(*) Le décret fut accompagné du message suivant, au Sénateur P. ANDRÉ, à la même date :

Citoyen Sénateur,

Le Sénat vous informe que, d'après l'exposé que vous lui avez adressé, sous la date du 18 Juillet écoulé, tendant à demander votre réintégration au Sénat, il a rendu, dans sa séance de ce jour, un Décret dont il vous expédie une copie sous ce pli, qui rapporte celui qu'il avait rendu le 4 Juin 1838. En conséquence, honorable collègue, vous êtes invité à venir reprendre l'exercice de vos fonctions au Sénat.

Le Sénat a l'honneur de vous saluer avec une haute considération.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

N° 1476. — DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, annonçant la suspension de leurs fonctions des citoyens D. LESPINASSE, défenseur public, et CH. DEVIMEUX, notaire.

Port-au-Prince, le 9 Octobre 1839.

La clameur publique, citoyen commissaire, signale 1° le citoyen DUMAI LESPINASSE, défenseur public près le tribunal civil du ressort, 2° le citoyen DÉVIMEUX, notaire public de la juridiction, comme participant aux doctrines subversives qui ont été mises en pratique par certaines personnes, et qui ont grandement exposé la tranquillité publique et troublé la paix et la sécurité des citoyens.

Comme les tentatives d'anarchie ne doivent point trouver d'appui dans ceux qui exercent des fonctions quelconques dans l'ordre judiciaire, vous êtes prévenu, citoyen substitut du commissaire du Gouvernement, que les citoyens DUMAI LESPINASSE, défenseur public, et DÉVIMEUX, Notaire, sont suspendus de leurs fonctions.

Vous êtes invité, en conséquence, à requérir l'enregistrement de la présente au greffe du Tribunal près lequel vous agissez, et à notifier aux suspendus la présente décision dont vous m'accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1477. — PROCLAMATION à l'occasion de l'expulsion de la Chambre de deux Représentants.

Port-au-Prince, le 10 Octobre 1839.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Haïtiens,

Après avoir traversé les orages d'une longue et sanglante révolution, vous avez profité des premières années de calme que la divine Providence vous a accordées pour poser, sous la présidence du GRAND HOMME qui fonda la République, les nouvelles bases de votre organisation civile et politique : la Constitution révisée du 2 juin 1816 est devenue le Palladium de vos droits et de votre liberté, l'Arche sainte du salut national.

Depuis cette époque, la Paix a cicatrisé les plaies de nos divisions intestines ; elle a réuni sous les mêmes bannières toutes les parties de l'Île, tous les enfants de la grande famille : tant de bienfaits ont encore été couronnés par la reconnaissance solennelle de l'INDÉPENDANCE et de la SOUVERAINETÉ d'Haïti.

De leur côté, les trois Pouvoirs institués pour assurer à l'administration générale du pays une marche régulière et pondérée, mus par un sentiment unique, *l'amour de la patrie*, n'ayant qu'un même but, *le bien-être de tous les Haïtiens*, pénétrés de la sainteté de leurs obligations comme de la nécessité d'un mutuel concours, n'ont plus formé qu'un seul faisceau autour de la Constitution.

Cet heureux accord a fait, pendant plus de vingt ans, la force, la gloire, la prospérité de la République.

Il était réservé à la 5^e LÉGISLATURE de voir attenter à cet ordre de choses.

Déjà, lors de sa première session, en 1837, la Chambre des Représentans des communes, dominée par une *poignée d'hommes pervers*, avait donné le signal d'une dissidence dangereuse ; toutefois elle ne fit que s'essayer à des attaques qui devaient bientôt prendre un caractère plus hostile.

En 1838, le masque tomba, et l'on vit paraître cette Adresse insidieuse qui eut pour résultat l'assassinat et la révolte du 2 Mai. La révolte étouffée, les assassins punis, les factieux craignirent avec raison que l'opinion nationale ne leur imputât les événemens qui avaient eu lieu ; car les coupables avaient fait de TERRIBLES AVEUX, car il y avait une ACCABLANTE COINCIDENCE entre la publicité de l'ADRESSE et l'exécution du COMLOT. On ne crut donc pas prudent de refuser son concours au Pouvoir Exécutif.

Aujourd'hui, plus de frein. Enhardi par la modération du Gouvernement, *cette poignée de factieux* a voulu s'arroger à elle seule la SOUVERAINETÉ : elle a prétendu régenter le Sénat et le Pouvoir Exécutif ; elle a foulé aux pieds les formes constitutionnelles observées et consacrées depuis plus de vingt ans ; enfin, comblant la mesure, elle a fait à la tribune UN APPEL PUBLIC A LA SÉDITION, après s'être représentée comme exposée à devenir martyre de ses convictions et du saint amour de la Patrie.

Eh ! quelle est donc la fatalité attachée à la 5^e Législature, que chacune de ses sessions est le présage de quelque événement sinistre, ou de quelque agitation séditeuse ? c'est que les élections de 1837, livrées à l'intrigue dans quelques communes, ont porté à la Représentation des hommes sans moralité politique, dévorés d'ambition, qui y sont arrivés avec le plan de subvertir l'ordre social ; c'est qu'à force d'audace et de duplicité, ces hommes ont réussi, ainsi que cela s'est vu parfois dans les corps populaires des autres pays, à maîtriser la grande majorité de la Chambre, composée

d'honnêtes citoyens, mais d'autant plus faciles à tromper que leurs intentions sont droites et pures, et que c'est au nom des principes qu'on les égarait dans une fausse voie, que c'est au nom de la liberté qu'on les poussait à l'étouffer par l'anarchie.

Que voulaient donc les factieux ? renverser la Constitution pour renverser le Gouvernement, se saisir du Pouvoir pour fonder le règne de l'oppression.

Mais Dieu avait marqué de son doigt le terme de leur domination.

Justement révolté du scandale inouï qui a fait de la séance du 4 courant une scène de démagogie, une partie de la Chambre a pris immédiatement la généreuse résolution d'en repousser la solidarité ; elle s'est séparée et a protesté : cette impulsion a été bientôt suivie par tous ceux des Représentants qui n'avaient été qu'entraînés dans l'erreur.

Dès le 5, la grande majorité s'était rangée sous l'égide de la Constitution ; enfin le 9, rendue à son indépendance politique, comme à la liberté morale de sa conscience, la Chambre a prononcé la déchéance de ceux de ses membres qui avaient attenté à notre Pacte fondamental et à la sécurité de l'Etat.

Hàitiens ! pendant toute la durée de cette lutte criminelle contre la Constitution, la tranquillité de la Capitale n'a pas été troublée un seul instant. Ce n'est pas que les factieux aient négligé aucun moyen d'agitation ; bruits alarmans sur la situation des autres points de la République, insinuations perfides pour égarer la population, et pour couronner l'œuvre du machiavélisme, invention aussi absurde qu'atroce d'un projet d'attentat contre la vie des membres de la Chambre, tout a été mis en usage, mais tout a échoué devant le bon esprit des citoyens, le dévouement de l'armée et de la garde nationale.

Militaires de la garnison du Port-au-Prince ! vous avez justifié l'attente du Président d'Haïti : vous avez su contenir votre indignation pour lui donner une nouvelle marque de votre confiance ; vous avez prouvé que la devise de l'armée est HONNEUR ET FIDÉLITÉ ; et, quand les factieux n'ont pas rougi de vous faire un injurieux appel, vous y avez répondu, au nom de tous vos braves frères d'armes, par ce cri unanime : VIVE LA LIBERTÉ ! VIVE LA CONSTITUTION !

VOUS AVEZ BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE !

Hàitiens ! que l'exemple de ce qui vient d'avoir lieu ne soit pas perdu pour vous : songez aux malheurs de nos divisions passées : rappelez-vous sans cesse qu'il ne peut y avoir de bien-être pour

vous et pour vos familles, de prospérité pour la Patrie, de progrès utile pour nos institutions politiques, d'avenir pour notre postérité, que dans l'union des citoyens, dans le concours mutuel des différens Pouvoirs, et surtout dans un respect religieux pour le Pacte fondamental de l'Etat.

Dans ces graves circonstances,

Les Commandans d'arrondissemens et de communes, les Commissaires du gouvernement et tous autres Officiers publics, préposés à la répression des crimes ou délits, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre et de faire punir conformément à la loi tous agitateurs qui tenteraient de troubler l'ordre public.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 Octobre 1839, an 36^e, de l'Indépendance d'Haïti,

Signé : BOYER.

N° 1478. — *Loi sur les Impôts locatif et Foncier* (1).

Port-au-Prince, le 12 Novembre 1839.

La Chambre des Représentants des Communes,

Usant de ses attributions constitutionnelles : ouï le rapport de sa commission centrale, et après les trois lectures prescrites,

A rendu la Loi suivante :

CHAPITRE I^{er}.

Bases de l'imposition locative, sa durée et son mode de perception.

ARTICLE I^{er}. Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République, ainsi que celles situées dans les campagnes et qui ne font pas partie des établissemens ruraux en état

(1) Voy. N° 1505, *Loi* du 23 Juillet 1840, *qui proroge pour l'année 1841 celle rendue le 12 Nov. 1839*, etc. — N° 1529, *Loi* du 29 Juillet 1841, *qui proroge pour l'année 1842*, etc. — N° 1551, *Loi* du 21 Mai 1842, *qui exempte de l'impôt locatif et foncier*, etc. — N° 1553, *Loi* du 15 Juillet 1842, *qui proroge pour l'année 1843, celle rendue le 12 Nov. 1839*, etc. — N° 1702, *Décret* du 20 sept. 1843, *sur les patentes*. — N° 1519, *Circul.* du 18 Juin 1841, *de l'adm. princip. des fin., du Port-au-Prince, aux agents administr. de son ressort, relative à leur service*. — N° 2060, *Loi* du 10 Déc. 1845, *sur les patentes*. — N° 2240, *Loi* du 5 oct. 1846, *sur l'impôt des patentes*.

d'exploitation, seront assujetties à un droit de *deux pour cent* durant le cours de l'année mil-huit-cent-quarante.

ART. 2. L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent, et d'après le mode déterminé.

ART. 3. — Cette règle reçoit une modification à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires : celles-là ne paient que la moitié de la valeur de l'impôt ; mais si un ou plusieurs appartemens sont loués, l'impôt est exigible dans l'échelle proportionnelle de la valeur de la location.

ART. 4. Toute propriété urbaine ou rurale de la nature de celles soumises à l'impôt locatif, et qui n'est pas occupée par le propriétaire, ni quelqu'un des siens ou dans sa dépendance, ou enfin qui contient des meubles appartenant à autrui, est censée louée, et, par conséquent, assujettie à l'impôt.

ART. 5. Sont soumises à l'impôt locatif de *deux pour cent* les masures et emplacements vides et clôturés, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir des animaux, ou au dépôt de matériaux et objets de commerce et de spéculation.

CHAPITRE II.

Bases de l'Imposition sur les établissemens ruraux, dont les produits ne sont assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de patente.

ART. 6. Sont soumis au droit de *deux pour cent* les établissemens ruraux qui, n'étant pas assujettis à l'impôt territorial, sont également dispensés de la patente : cette taxe sera prélevée sur la valeur estimative de leurs produits annuels.

ART. 7. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sucreries ayant un ou plusieurs moulins, servant à la fabrication du sirop, du sucre et autres produits manufacturés qui ne proviennent pas du sol de la propriété ; les cannes cultivées sur des propriétés en portions indépendantes de la possession où sont établies les usines ; les coupes de bois, les fours à chaux, les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles, les salines, et jardins d'herbes clos, établis en coupes régulières pour vendre.

ART. 8. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois antérieures, qui lui sont contraires.

ART. 9. Elle sera expédiée au Sénat de la République, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 4 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : LATORTUE, KENSCHOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les Impôts locatif et foncier* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, Pre ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue, etc.

Palais National du Port-au-Prince, le 12 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1479. — *Loi sur les Patentes.* (1)

Port-au-Prince, le 12 Novembre 1839.

La Chambre des Représentans des Communes,

Usant des droits que lui attribue l'article 57 de la Constitution, après les trois lectures voulues,

A rendu la Loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assiette de l'Impôt des Patentes.

ART. 1^{er}. La patente est la contribution imposée à l'exercice de toute profession industrielle ou commerçante.

ART. 2. Une seule et même patente suffit à l'homme et à son épouse, aussi bien qu'aux associés réunis sous le même toit, exerçant tous une commune profession.

(1) Voy. N^o 1496. *Dépêche* du 4 Juin 1840, du *Présid. d'H. au gén. de div. Bottex*, etc. sur le mode d'exécution, etc. — N^o 1504, *Loi* du 28 Juillet 1840, sur les patentes pour l'année 1841. — N^o 1519, *circul.* du 18 Juin 1841, de l'adm. des fin. du Port-au-Prince, aux agents admin. de son ressort, relative à leur service.

ART. 3. Néanmoins, les époux, comme les associés, quoiqu'ils vivent sous le même toit, sont tenus de se munir d'autant de patentes qu'ils exercent différens genres d'industrie ou de commerce, enfin, qu'ils ont d'établissemens séparés.

ART. 4. — La patente sera refusée à la femme mariée qui n'aura pas exhibé l'autorisation maritale en bonne et due forme ; et au mineur non émancipé, s'il ne rapporte l'autorisation de ses père et mère, ou celle du conseil de famille, d'après les dispositions consacrées par l'article 397 du Code civil, et l'article 4 du Code de commerce.

ART. 5. La loi impose une patente à chaque canot de pêche, ainsi qu'à chaque bâtiment ou embarcation, la propriété fut-elle commune à plusieurs armateurs.

ART. 6. La patente pour les distilleries des spiritueux confère aux guildiviers le droit de vendre en gros et en détail leur produit.

Néanmoins, il est défendu que les guildiviers se prévalent des dispositions du présent article pour établir ailleurs que dans leur guildive des boutiques de détail du tafia : le cas arrivant, ils seront tenus de payer en outre la patente du détail.

ART. 7. La patente simultanée de marchand en gros et en détail implique la faculté de professer tous les genres d'industrie inférieure.

CHAPITRE II.

Du mode de perception et de la durée de l'Impôt.

§ 1^{er}

Mode de perception.

Art. 8. En changeant de profession, dans le cours de l'année, il faut aussi changer la patente. Si la taxe de la profession dernière est plus élevée que celle abandonnée, la loi autorise la compensation proportionnelle au temps qui reste pour compléter la jouissance de la première patente.

Art. 9. La patente est une pour toute la République, sauf néanmoins l'inégalité de l'impôt résultant de la classification des communes.

§ II.

De la durée de l'Impôt.

Art. 10. L'imposition établie par la présente Loi n'est exigible que pour la durée d'une année, à partir du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1840.

CHAPITRE III.

Des quotités de communes et d'industries.§ 1^{er}.*De la quotité des communes.*

Art. 11. La quotité de communes, pour la perception de l'impôt de patente, est déterminée par la classification suivante :

Première classe.

Port-au-Prince, capitale de la République.

Deuxième classe.

Cayes. Cap-Haïtien.

Troisième classe.

Jacmel. Jérémie.

Santo-Domingo. Gonaïves. !

Quatrième classe.

Léogane. Port-de-Paix.

Petit-Goâve. Miragoâne.

Anse-d'Eynaud. Porte-Plate.

Saint-Yague. Aquin.

Saint-Marc.

Cinquième classe.

Fort-Liberté. Corail.

Grande-Rivière du Nord. Abricots.

Anse-à-Veau. Dame-Marie.

Baynet. Petite-Rivière de l'Artibonite.

Borgne. Mirebalais.

Sixième classe.

Plaisance. Cavaillon.

La Vége. Verrottes.

Limbé. Jean-Rabel.

Azua. Petit-Trou.

Saint-Michel de l'Atalaye. Saint-Louis du Nord.

Terre-Neuve. Saint-Louis du Sud.

Saint-Jean. Trou.

Lamatte. Petite-Anse.

Neybe. Port-Margot.

Bany. Ouanaminthe.

Gros-Morne. Vallière.

Samana. Acul du Nord.

Monte-Christ. Dondon.

Grand-Goâve. Marmelade.

Tiburon. Higüey.

Suite de la sixième classe.

Croix-des-Bouquets.	Seybo.
Ennery.	Arcahaie.
Marigot.	Macoris.
Sale-Trou.	Saint-Christophe.
Côteaux.	Cotuy.
Port-Salut.	Môle Saint-Nicolas.
Torbeck.	

Et toutes les autres paroisses et bourgs non-désignés dans cette nomenclature.

§ II.

De la quotité d'industrie.

Art. 12. La quotité d'impôt de patente relativement à l'industrie est établie ainsi :

TARIF.

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.	CLASSES.						Non classés.
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
A.	g.	g.	g.	g.	g.	g.	g.
Agens de change et courtiers dont parle le Code de commerce.	96	72	48	30	»	»	»
Armateurs et propriétaires de bâtimens et embarcations allant au cabotage :							
Embarcations à quille ou sans quille jusqu'à 5 tonneaux							6
Depuis 6 tonneaux jusqu'à 9							9
De 10 » 19							12
20 » 34							15
35 » 49							23
50 » 59							33
60 » 69							45
70 » 79							53
80 » 89							60
90 » 100							68
101 » 110							
ou plus							75
Apothicaïres, pharmaciens haïtiens : ceux qui vendent purement et simplement des drogues médicinales en gros et en détail.	80	60	50	30	20	15	
Apothicaïres, pharmaciens haïtiens : ceux qui vendent, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et parfumerie seulement	100	80	60	50	40	25	
Armuriers	10	8	6	4	3	2	
Acons et chaloupes employés dans les ports ouverts aux chargemens et déchargemens des cargaisons	25	20	15	10	»	»	
Aubergistes : ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent tables ouvertes	40	30	20	15	10	6	
B.							
Bains publics : ceux qui tiennent des baignoires seulement et don-							

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.	CLASSES.						Non classés.
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
	g.	g.	g.	g.	g.	g.	
nent des bains.....	30	15	10	8	6	4	g.
Bâtiers, faiseurs de bâts et d'affûts de selle							3
Billardiers haïtiens, pour cha- que table.....	50	45	40	35	30	15	
Blanchisseuses et repasseuses, les personnes qui s'occupent à blanchir et repasser le linge pour autrui.....	7	6	5	3	2	1	
Boulangers, tenant établisse- ment pourvu de fours, pétrins, etc.	30	20	12	8	4	2	
Brouetteurs à dos d'animaux : ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, les denrées ou marchandises d'une commune à l'autre, ou qui font la profession de brouetteurs, d'une commune à sa ville ou bourgade							8
C.							
Cabaretiers : ceux qui tiennent des petites boutiques où ils font de petits détails de quelques liqui- des et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à manger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de 200 gourdes.....	15	12	8	6	5	3	
Cabrouets des campagnes : ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent néanmoins dans une branche d'industrie ou pour au- trui, soit dans la campagne, soit en ville, pour chaque cabrouet..							7
Cabrouets des villes et bourgs, employés au service du proprié- taire ou d'autrui, par chaque cabrouet	10	8	6	5	4	3	
Café ou maison de réunion, où l'on va pour prendre des rafraî- chissements, tenu par des haï- tiens, et sans y comprendre le billard.....	40	30	25	20	10	8	

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.	CLASSES						Non classés.
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
	g.	g.	g.	g.	g.	g.	
Commissionnaires, ceux qui dans les ports ouverts au commerce étranger, sans tenir de sou-tes, reçoivent ou vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays, pour compte d'autrui, et font les retours, soit en marchandises ou autrement...	40	30	20	10	»	»	
Commissionnaires, les haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur, acheter entre les mains des spéculateurs, des denrées, et vendre des marchandises pour autrui.....							20
Confiseurs, faisant tout ce qui concerne cet état seulement	12	10	8	6	4	2	
Consignataires nationaux	120	80	60	50	»	»	
Consignataires étrangers	1000	800	600	500	»	»	
Cordonniers ou bottiers tenant boutiques	20	15	10	8	6	4	
Cordonniers simples, ou ceux qui travaillent seuls chez eux ...	10	8	5	4	3	2	
Couteliers, ceux qui réparent les instruments, qui en fabriquent ou qui en vendent, ou ceux qui détaillent des petites parties de quincaillerie de peu de valeur.	8	6	4	5	3	2	
Couvreurs en ardoises, aissantes ou tuiles	20	15	10	8	6	4	
D							
Distillateurs ou liquoristes haïtiens qui fabriquent toutes sortes de liqueurs.....	25	20	15	10	6	4	
Doreurs haïtiens							25
E							
Entrepreneurs de bâtiments et d'édifices autres que ceux qui en font leurs professions habituelles, et qui sont munis de patente,							

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.	CLASSES,						Non classés.
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
	g.	g.	g.	g.	g.	g.	g.
paieront un pour cent sur le prix de l'entreprise, pour leur tenir lieu de patente.							
F							
Faïenciers, marchands ne ven- dant que la faïence et verrerie..	16	13	8	6	4	2	
Ferblantiers : ceux qui fabri- quent et raccomodent des ouvra- ges de ferblanterie.....	12	10	6	5	4	3	
G							
Guildiviers, les haïtiens : Par chaque point de chaudière de 60 gallons.....							25
Par chaque point de chaudière simple à vapeur de nouvelle in- vention, de 60 gallons par point.							100
H							
Horlogers haïtiens, raccom- dant, fabriquant ou vendant des montres et toute bijouterie tenant à l'horlogerie seulement.....	30	25	20	16	10	6	
Horlogers haïtiens, ouvriers qui raccomodent les montres seulement.....	20	15	10	6	5	4	
L							
Libraires haïtiens, vendant des livrés et objets de bureau seulement.....							25
M							
Machoquets, forgerons, serru- riers.....	20	15	10	8	6	4	
Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'ateliers.....	20	15	12	10	6	4	
Maçons simples : ceux qui tra- vaillent seuls sans faire des en- treprises, ni dépendre d'un ate- lier.....	10	8	5	4	3	2	

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.	CLASSES						Non classés,
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
	g.	g.	g.	g.	g.	g.	g.
Marchands de tabac en poudre, en feuilles ou cigares	20	15	10	8	6	4	
Marchands merciers : ceux qui vendent par pièce ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habille- ment, à la parure, au luxe et aux modes	30	24	16	12	8	5	
Matelassiers ou faiseurs de matelas							4
Menuisiers : ceux qui mettent en œuvre les bois, et font des meubles	20	15	10	8	6	4	
Modistes, les personnes qui travaillent les robes, travaillent pour autrui toutes sortes de mo- des, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes ..	15	10	6	5	4	3	
N							
Négociants, les haïtiens qui achètent des cargaisons, qui dé- taillent les bois et qui spéculent sur des parties de marchandises.	60	45	30	20	12	8	
O							
Opticiens							8
Orfèvres ou bijoutiers	12	10	6	5	4	3	
P							
Pacotilleurs, les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre, vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes							20
Les mêmes, au petit détail ..							8
Pêcheurs à la seine et autres, par chaque canot	12	10	8	6	5	4	
Peintureurs, barbouilleurs ..	15	10	6	5	4	2	
Perruquiers, barbiers	6	4	3	2	1	1	
Peigniers, faiseurs de peignes,							

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.	CLASSES						Non classés.
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
	g.	g.	g.	g.	g.	g.	g.
T							
Tailleurs d'habits, marchands de drap	50	30	20	15	10	5	
Tailleurs simples.	15	12	10	8	5	3	
Tanneurs nationaux, les chefs de l'établissement	12	10	8	6	5	4	
Tonneliers.	10	8	6	5	4	3	
Tourneurs.	10	8	6	5	4	3	
Traiteurs, restaurateurs.	20	15	10	8	6	4	
V							
Voiliers.	15	12	10	8	6	4	

Art. 13. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera expédiée au Sénat dans le délai constitutionnel.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 4 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L.-G. LATORTUE, KENSCOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les Patentes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la maison Nationale du Port-au-Prince, le 11 Novembre 1839, an 36 de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, PRE ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 Novembre 1839, an 36 de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, B. INGINAC.

N° 4480. *Loi portant amendement aux dispositions du Code rural, relatives à l'exercice du droit de police dans les campagnes.* (1)

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1839.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes,

A discuté et adopté la Loi suivante :

Art. 1^{er}. La police des campagnes sera, à l'avenir, exercée par les Commandans des communes.

En conséquence, les différentes attributions dévolues aux Juges-de-Paix par les articles 4, 5, 10, 41, 42, 44, 104, 113, 116, 117, 118, 174, 175, 176, 178, 180 et 189 du Code Rural, appartiendront désormais aux Commandans des communes.

Art. 2. L'article 121 du même Code est et demeure abrogé.

Art. 3. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 30 Octobre 1839, an 36 de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L.-G. LATORTUE, KENSCHOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement aux dispositions du Code Rural relatives à l'exercice du droit de police dans les campagnes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président

(1) Le projet de loi était accompagné du message suivant, à la Chambre des représentans, sous la date du 19 octobre 1839 :

« Citoyens Représentans,

« Le projet de Loi que vous recevrez sous ce pli, a pour but de confier
« aux commandans des communes le service de la police des campagnes
« que le Code rural attribue aux juges de paix. L'intérêt de la culture
« sollicite cette modification. Les juges de paix plus spécialement occupés
« du soin de rendre la justice ne sauraient, sans inconvénient, quitter le
« siège de leur tribunal, tandis que les commandans des communes, par la
« nature même de leurs fonctions, sont fréquemment appelés à faire des
« tournées dans les sections rurales, et ont d'ailleurs plus de moyens de
« faire rechercher, poursuivre et saisir les délinquans. Si, comme je n'en
« doute pas, cette modification est adoptée, la police des campagnes ne
« peut manquer d'en ressentir bientôt les heureux effets.

« J'ai l'honneur, etc.

« Signé : BOYER. »

— Voy. N° 1030. *Code rural d'Haïti*, du 6 Mai 1826.

d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Novembre 1839, an 36 de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, Pte ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue etc.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1839, an 36 de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N° 1481. RÉGLEMENT pour la Chambre des Représentans des Communes de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 16 Novembre 1839.

CHAPITRE I^{er}

Du Bureau provisoire de la Chambre et de la Vérification des pouvoirs.

Art. 1^{er}. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Art. 2. Les deux plus jeunes Représentans font les fonctions de secrétaires

Art. 3. La Chambre se partage, par la voie du sort, en quatre bureaux pour vérifier les pouvoirs.

Art. 4. Les procès-verbaux des assemblées communales et toutes les pièces y relatives, transmis à la Chambre par le Président d'Haïti, sont répartis entre les quatre bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.

Art. 5. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du Bureau définitif de la Chambre.

Art. 6. La Chambre, après les vérifications des pouvoirs, pro-

cède à l'élection d'un Président et de deux secrétaires, dont les fonctions ne durent qu'un mois.

Ils peuvent être réélus.

Art. 7. Toutes ces nominations sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue prévue par la loi électorale en date du 20 Mai 1834 ; celles des secrétaires se font au bulletin de liste : cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit pour les secrétaires seulement.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul.

Art. 8. Les secrétaires vérifient le nombre des votants ; le président dépouille les scrutins et en proclame le résultat.

Art. 9. La Chambre ainsi constituée, le Président prête, sur la Constitution et en face du buste d'ALEXANDRE PÉTION, le serment suivant :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de député à
« la Représentation nationale, de maintenir de tout mon pouvoir
« la Constitution, de respecter les droits et l'indépendance du
« peuple haïtien. »

Art. 10. Le serment prescrit en l'article précédent est successivement prêté par tous les députés comme garantie donnée au pays de leur inviolable fidélité aux principes du gouvernement représentatif.

Art. 11. Lorsque la Chambre est constituée et organisée, elle en donne connaissance au Président d'Haïti par une députation.

CHAPITRE III.

De l'ouverture de la Session et de la réception du Président d'Haïti.

Art. 12. Au jour fixé pour l'ouverture, une députation va recevoir le Président d'Haïti sous le péristyle et le conduit jusqu'aux marches de l'estrade où il est reçu par le Président de la Chambre.

Art. 13. Lorsque le Président d'Haïti est assis, les députés attendent qu'il les invite à s'asseoir. Nul n'est couvert en présence du Président d'Haïti.

Art. 14. Quand le Président d'Haïti a cessé de parler, le Président de la Chambre lui répondra par un discours analogue, s'il y a lieu.

Art. 15. Le Président d'Haïti, à sa sortie, est accompagné par la même députation jusqu'aux mêmes lieux.

CHAPITRE IV.

Des Députations.

Art. 16. Les députations seront nommées par la voie du sort : le nombre des membres qui les composent est fixé à neuf.

Art. 17. Le Président de la Chambre et les deux secrétaires en font toujours partie. Le Président porte la parole.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des membres du Bureau et de la Tenue des séances.

Art. 18. Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Art. 19. Le Président, à chaque séance, donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

Art. 20. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction des procès-verbaux, d'en faire lecture ; de compter ostensiblement les votes ; de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés, en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.

Art. 21. Le Président et les secrétaires renvoient aux sections toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Art. 22. Trois séances sont d'obligation par semaine. Le règlement les fixe aux ludi, mercredi et vendredi : elles sont ouvertes à huit heures du matin et ne sauraient durer plus de trois heures, à moins qu'il n'y ait urgence reconnue par la Chambre.

Art. 23. Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, l'heure d'ouverture de la séance extraordinaire, ou bien il convoque par une circulaire, quand le cas y échet. Il rédige l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le Président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.

Art. 24. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux Grands Fonctionnaires, orateurs constitutionnels du Pouvoir-Exécutif.

Art. 25. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au Président et l'avoir obtenue.

Il ne parle qu'à la tribune. Pendant la séance, toute communication est interdite entre les Députés et les membres du bureau.

Art. 26. Le Président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est privativement accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La Chambre ayant seule le droit de refuser la parole, prononce pas assis et levé, sans débats.

Art. 27. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Art. 28. Dans le cas prévu par le précédent article et dans le cas d'absence, le Président est remplacé par un des secrétaires désigné par le sort, et celui-ci choisit un député pour remplir ses premières fonctions.

Art. 29. Toute personnalité, tout signe d'approbation et d'improbation sont interdits.

Art. 30. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président : s'il insiste, le Président ordonne d'inscrire aux procès-verbaux le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

Art. 31. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent en comité général. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

Art. 32. Nul ne doit être interrompu, lorsqu'il parle. Si un orateur s'écarte de la question, le Président doit l'y rappeler.

Art. 33. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Art. 34. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel du règlement ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle

s'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 35. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

Art. 36. Il est permis de toujours demander la parole pour poser la question.

Art. 37. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle prononce sur la proposition de délibérer à huis-clos, par assis et levé, sans débats : et les délibérations sont rendues publiques par la voie d'un journal, sous le titre de *Bulletin des Lois*.

Art. 38. Tout projet de loi est voté par voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins que cinq membres n'aient demandé le scrutin secret : on ne le demande qu'après une première épreuve.

Art. 39. Avant de fermer les discussions, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Art. 40. Lorsque la Chambre exprime son opinion par assis et levé, le Président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter ; s'il y a doute après la seconde épreuve, il est procédé à l'appel nominal.

Art. 41. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal. Le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire : il dépose dans l'urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vœu : il met dans une autre urne placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'*adoption*, la noire le *rejet*.

L'appel terminé, le rappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté.

Le rappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille ; ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des boules noires.

Le résultat du compte est arrêté par un secrétaire et proclamé par le Président.

Après avoir voté, chaque membre de la Chambre se remet à sa place.

Art. 42. La présence de la majorité des Représentans est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

CHAPITRE VI.

Des Projets de lois et des Propositions.

Art. 43. Les projets de lois adressés à la Chambre par le Pouvoir-Exécutif, après la première lecture, sont imprimés, distribués et transmis dans les sections pour être discutés, suivant la forme établie par l'article 82 de la Constitution.

Art. 44. Il est facultatif à chaque membre de faire une proposition et d'en donner le développement à la Chambre.

Art. 45. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 46. Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de lois et sur les propositions des députés, est proclamé par le Président en ces termes : *La Chambre a adopté* ou *la Chambre a rejeté*.

CHAPITRE VII.

Des Sections.

Art. 47. Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en trois sections, composées chacune, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

Art. 48. Ces sections sont formées par la voie du sort et désignées par les titres de section de LÉGISLATION, de l'INTÉRIEUR et des FINANCES.

Art. 49. Chaque section nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.

Art. 50. Le renouvellement des bureaux de chaque section a lieu tous les mois.

Art. 51. Chaque bureau discute séparément les projets de lois et les propositions qui lui sont transmis par la Chambre.

Art. 52. Lorsque la discussion est terminée, chaque section nomme un rapporteur à la majorité absolue.

Art. 53. Les rapporteurs se réunissent, discutent ensemble et font un rapport à la Chambre.

Art. 54. Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission.

Art. 55. Chaque section de la Chambre nommera six de ses membres pour examiner les comptes généraux des finances de la

République, qui seront imprimés et distribués avant que le rapport de la commission ne puisse être fait. La Chambre vote la décharge du Secrétaire-d'Etat, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII.

Des Procès-verbaux.

Art. 56. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du Président qui a tenu la séance, et des deux secrétaires. Ils sont ensuite transcrits sur un registre et signés par tous les Députés.

Art. 57. Les secrétaires surveillent les copies des procès-verbaux, les envoient à l'impression et corrigent les épreuves du Bulletin des Lois.

Art. 58. Le Bulletin, ainsi que toutes les pièces dont l'impression est ordonnée par la Chambre, sont distribués à chaque député.

Art. 59. La Constitution, la Loi électorale et le Règlement sont imprimés et distribués à tous les députés à l'ouverture de chaque législature.

Art. 60. Les expéditions des actes de la Chambre ne seront signées que par le Président et les secrétaires. Les messages seulement, après lecture donnée à la Chambre et son approbation, seront revêtus de l'unique signature du Président.

CHAPITRE IX.

De l'Archiviste, du Copiste et de l'Huissier-messenger.

Art. 61. L'archiviste et le copiste sont nommés par la Chambre sur une liste triple de candidats présentés par le Président, les secrétaires et les présidents des sections.

Un huissier-messenger est attaché à la Chambre pour son service : il est nommé par le Président et les secrétaires.

Art. 62. L'archiviste, le copiste et l'huissier-messenger ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du Président et des secrétaires.

Art. 63. L'archiviste est chargé de transcrire sur les registres tous les actes de la Chambre : il délivre et signe les expéditions d'actes rendus publics par la voie de l'impression ; il n'a pas voix délibérative ni consultative et ne saurait par conséquent se trouver

aux délibérations à huis-clos, à moins que la Chambre ne l'ait jugé nécessaire. Il est tenu de faire l'envoi des exemplaires de tout ce qui sera imprimé, tant aux députés qu'à toutes autres personnes à qui il appartient. En un mot, il est chargé de tous les travaux de la Chambre sous la direction de son Président.

Art. 64. Les archives de la Chambre et tous les objets du bureau sont confiés à la garde de l'archiviste, lesquels lui sont remis sous inventaire, et il en demeure responsable.

Art. 65. Les archives de la Chambre ne peuvent être déplacées que dans les cas prévus par l'article 76 de la Constitution.

Art. 66. L'archiviste porte le même costume que les membres de la Chambre, à l'exception de l'écharpe et de la médaille.

Art. 67. Il y a un sceau pour la Chambre (forme ovale), portant les inscriptions qui suivent à la légende : *Liberté, Egalité, République d'Haïti* ; dans le haut : *Chambre des Communes* ; au centre : *les armes de la République* ; dans le bas : *Lois et sagesse* ; et à l'exergue : *an XIV*.

Art. 68. L'archiviste perçoit les indemnités et les frais de route des députés sur décompte signé du Président de la Chambre.

Art. 69. L'archiviste a sous ses ordres le copiste et l'huissier-messager.

Art. 70. L'huissier-messager est tenu de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un messenger est jugé nécessaire, il est appelé par l'ordre du Président, reçoit au bas de la balustrade, des mains d'un des secrétaires, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.

CHAPITRE X.

Du Costume.

Art. 71. Le costume de cérémonie des députés est réglé ainsi :

Habit carré, bleu foncé, collet droit rabattu : boutons jaunes aux armes de la République ; gilet, cravate et pantalon noirs : chaussure de brodequins ; chapeau à trois cornes, garni de plumes noires et de la cocarde nationale ; épée en or ; écharpe aux couleurs nationales, passée de droite à gauche. Il est prescrit aux députés de porter au chapeau des floches et des torsades, à l'épée des dragonnes, et à l'extrémité de l'écharpe des franges ; le tout en or et à gros grains.

Art. 72. Les députés sont en outre décorés d'une médaille en or, forme ovale, représentant d'un côté les armes de la République,

ayant pour légende : *République d'Haïti* ; au revers une branche de chêne unie à une palme, formant une couronne civique ouverte ; au milieu de la couronne pour devise : *Liberté, Egalité, sagesse, dévouement à la patrie* ; pour légende : *Représentation nationale*, et à l'exergue : 1837.

CHAPITRE XI.

Congés et Passe-Ports.

Art. 73. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Art. 74. Les passe-ports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le Président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passe-port, et il en rend compte à la Chambre.

Art. 75. Pour jouir partout du respect et de la considération dont l'article 131 de la Constitution environne les députés, il sera délivré à chaque député un passe-port, dès la fermeture de la première session, en forme de mention honorable : il sera signé du Président, et celui du Président sera revêtu des signatures des secrétaires.

CHAPITRE XII.

De la forme des élections de Sénateurs.

Art. 75. Les Sénateurs sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue prévue par la loi électorale.

Art. 77. Les secrétaires vérifient le nombre des votans ; le Président de la Chambre en proclame le résultat.

Art. 78. Le procès-verbal d'élection est expédié au Sénat, et un message est adressé au Président d'Haïti pour lui faire connaître celui des candidats qui a été élu et proclamé.

CHAPITRE XIII.

De la Police.

Art. 79. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le Président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Art. 80. Les Députés doivent se rendre en la capitale et au lieu désigné pour leurs séances, au temps déterminé par l'article 74 de la Constitution ; et en cas de convocation dans l'intervalle d'une ses-

sion à une autre, ils sont tenus d'arriver huit jours avant celui fixé pour l'ouverture. Les motifs de retard seront appréciés par la sagesse de la Chambre.

Art. 81. Toute proposition inconstitutionnelle attirera sur son auteur la censure : mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 82. Lorsque la Chambre aura perdu un de ses membres, si les obsèques ont eu lieu au Port-au-Prince pendant la session, tous les députés y assisteront en costume de cérémonie. Ils y seront invités par le Président.

Art. 83. Nul député ne peut se soustraire aux souscriptions dont la nécessité est reconnue urgente par la majorité absolue, soit dans les vues de secourir un membre de la Chambre, soit dans celle d'honorer ses obsèques.

Art. 84. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

Art. 85. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, découvertes et en silence.

Art. 86. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur le champ exclue de l'auditoire par la garde.

Art. 87. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 88. Les trois articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte du local où se tiennent les séances de la Chambre.

Art. 89. Le présent Règlement est obligatoire pour tous les membres de la Chambre : quiconque violera les dispositions qu'il consacre, sera passible des peines prononcées par la Constitution.

Fait et arrêté au Port-au-Prince, à la Chambre des Représentants des communes, le 16 Novembre 1839, an 36^e de l'indépendance.

Le Président, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : KENSCOFF fils, L. de G. LATORTUE.

N° 1182. — Loi sur la Régie des Impositions directes (*).

Port-au-Prince, le 19 Novembre 1839.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes,

A discuté et adopté la Loi suivante :

(*) L'exposé des motifs de ce projet de loi se trouve dans le message

CHAPITRE PREMIER.

Des Patentes.

Article 1^{er}. Tous ceux qui exercent une industrie quelconque sujette à la patente doivent, pour l'obtenir, en faire, par écrit, la déclaration au Conseil des Notables de leur commune, qui leur en délivrera certificat et gardera la déclaration.

Art. 2. Cette déclaration et le certificat qui en sera délivré mentionneront les noms et prénoms de la personne qui demande la patente, ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer.

Art. 3. Tout haïtien qui exerce une industrie quelconque sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au Conseil des Notables son acte de société en due forme.

suivant, adressé le 22 Octobre 1839, par le Président d'Haïti à la Chambre des Représentants des Communes :

« Citoyens Représentants,

« Une expérience de quatre années a démontré la nécessité de quelques modifications à la loi du 7 Juillet 1835 *sur la régie des impositions directes*.
« Le projet que vous trouverez sous ce pli, a pour but d'améliorer cette
« Loi, principalement dans ce qui est relatif au système de pénalité
« qu'elle a établie.

« Partout où la peine de la confiscation est appliquée dans la loi ancienne, la loi actuelle y substitue l'amende, comme étant moins rigoureuse et plus conforme d'ailleurs à la stricte équité. En effet, la confiscation entraîne presque toujours la ruine du delinquant ; et ainsi elle outrepasse tout ce qui se propose le législateur de ne punir que pour corriger ; elle compromet en outre souvent les intérêts des tiers, parce que, parmi les objets confisqués, il s'en trouve assez ordinairement dont le prix est encore dû et dont le paiement ne peut plus être espéré de la part d'un débiteur ruiné. L'amende, au contraire, ne frappe que le delinquant, et le prive tout au plus d'une somme égale au gain illicite qu'il convoitait ; c'est une correction légère, mais qui suffit pour le rappeler à l'observance de la loi.

« Du reste, le projet ne contient que des dispositions déjà sanctionnées ; il ne peut manquer de réunir vos suffrages.

« J'ai l'honneur de saluer la Chambre etc.

Signé : BOYER.

Voy. n^o 1362, *Loi du 20 Mai 1835, sur les conseils des Notables*. — N^o 2060, *Loi du 10 Déc. 1845, sur l'impôt des patentes*. — N^o 2240, *Loi du 5 Oct. 1846, sur l'impôt des patentes etc.*

S'il résulte de cet acte que l'un ou plusieurs des intéressés sont étrangers, ayant obtenu la licence dont il sera parlé en l'article 5 ci-après, la société entière sera assujettie au droit de la patente déterminée pour les étrangers, suivant le classement. — *Art. 5 (1).*

Art. 4. Le Conseil des Notables, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer, d'après le tarif établi, et en dressera quatre états, dont il adressera un au Secrétaire-d'Etat, un autre à la Chambre des Comptes, le troisième au Juge-de-paix, et le quatrième au Trésorier ou Préposé d'administration. — *Art. 15.*

Art. 5. Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie, qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti ; cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée. — *Art. 3 (2).*

Art. 6. Les étrangers ne seront admis à faire le commerce qu'en qualité de négociants-consignataires, et seulement dans les ports ouverts.

Ils seront assujettis, en cette qualité, au droit spécifié par le tarif (*).

(1) Voy. n° 1702, *Décret* du 20 Sept. 1843, *sur les patentes et l'impôt foncier pour 1844.*

(2) Voy. n° 1549, *Avis officiel de la Sec. génér.* du 24 Avril 1842, *qui autorise les étrangers etc.* — N° 1648, *Décret* du 14 Juin 1843, *qui accorde l'établissement etc.* — N° 1702, *Décret* du 20 Sept. 1843, *sur les patentes etc.* *Art. 6.* — N° 2060, *Loi* du 10 Déc. 1845, *sur l'impôt des patentes etc.* *Art. 2.* — N° 2108, *Circul.* du 2 Sept. 1846, *du Sec. d'Etat, aux conseils des not. qui dispense les étrangers etc.*

(*) Le ministère public, tout en appréciant et caractérisant les contraventions par les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont adressés peut, *de plano*, traduire le prévenu au tribunal correctionnel sans qu'il ait besoin de s'arrêter à la qualification donnée à la contravention par ceux qui l'ont constatée dès le principe. Il suffit seulement que le fait reproché au prévenu rentre dans la compétence du tribunal correctionnel pour que le droit d'action dont est investi ce magistrat ne puisse lui être contesté. Or, la profession de négociants-consignataires nationaux ou étrangers est incompatible à celle de spéculateurs en denrées et autres produits du pays. Invoquer l'usage en présence de cette disposition légale, c'est enfreindre et violer la loi sur les patentes. D'ailleurs les spéculateurs seuls, en vertu de l'Arrêté du 9 Janvier 1849 sur le monopole, sont tenus d'acheter le café et de le vendre exclusivement au Gouvernement afin que la répartition en soit faite aux commerçants en raison de leurs importations : d'où il suit que les négociants consignataires ne peuvent s'immiscer dans la profession des spéculateurs. — *Cass. 4 Mars 1850.*

Art. 7. Les étrangers qui seront admis à exercer toute autre industrie que le commerce de consignation, paieront un droit triple du droit exigé pour les haïtiens exerçant la même industrie.

Art. 8. A l'égard des étrangers employés en qualité de commis ou à tout autre titre au service des négociants, commerçants, manufacturiers, ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié par le tarif.

Celui qui les emploiera à son service sera responsable du paiement de leur patente.

Art. 9. Le commerce de détail en achats ou ventes, soit sur une place, soit de port à port ou de commune, à commune ou par le cabotage, est interdit aux étrangers et à leurs bâtimens (1).

Art. 10. Les négociants-consignataires, soit haïtiens, soit étrangers, ne pourront faire la vente des marchandises qui leur seront consignées, que de la manière suivante, et au moins de la quantité ci-après déterminée :

Par caisse, malle, balle, ou ballot de marchandises sèches ;

Par cinq boucauts, tierçons ou paniers de faïence assortie ;

Par cinq milliers de briques, carreaux, tuiles, aissantes, bois ou planches ;

Par vingt barils de farine, deux boucauts ou cinq tierçons de morue, un boucaut de tabac, cinq barils de porc, bœuf, harengs et autres salaisons assorties ;

Par quinze caisses des mêmes comestibles ;

Par vingt-cinq caisses de savon, quinze paniers ou caisses d'huile ou de chandelle ;

Par cinq caisses de blanc-de-baleine ou de bougies ;

Par cinq fréquins de beurre ou de mantègue ;

Par dix caisses de vin ou de liqueurs assorties ;

Par demi-pipe de madère ou de brandy ;

Et pour tous autres articles non prévus, dans les mêmes proportions (2).

Art. 11. Les magasins ou soutes des spéculateurs en denrées du pays, ne pourront être établis que dans les ports ouverts, et dans les villes ou bourgs où il y a une justice de paix ou un Préposé d'administration, à peine d'une amende de cent gourdes, et du double en cas de récidive.

(1) Voy. n° 1491, *Circul.* du 6 Fév. 1840, du *Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. relative aux étrangers* etc.

(2) Voy. n° 2277, *Loi* du 18 Nov. 1846, *relat. à la vente des marchandises étrang.*

Art. 12. Le droit de patente continuera d'être perçu par les Trésoriers ou par les Préposés d'administration, suivant les localités, et d'après des instructions particulières du Secrétaire-d'Etat.

Art 13. Cette perception se fera d'après l'état reçu du Conseil des Notables, et le certificat de la déclaration faite en conformité de l'article premier.

Art. 14. Le Trésorier ou le Préposé d'administration donnera quittance numérotée pour chaque droit perçu.

Art. 15. Les Trésoriers et les Préposés d'administration établiront, à la fin de chaque mois, un bordereau triple de leurs recettes, et en adresseront un au Secrétaire-d'Etat, un autre à la Chambre des Comptes, et le troisième à l'Administrateur des finances de l'arrondissement.

Ce dernier fera la vérification des bordereaux de recettes en les comparant avec les états à lui adressés par le Conseil des Notables, et émargera lesdits états en y portant au fur et à mesure, en regard des noms des contribuables, les paiements par eux faits. —

Art. 4 (1).

Art. 16. La patente doit être prise chaque année du premier au 31 Janvier au plus tard.

Toute personne assujettie à la patente, qui se présenterait au tribunal de paix, dans le délai ci-dessus prescrit, et qui ne serait point expédiée à seconde présentation, la patente, dans ce cas seulement, devra lui être délivrée dans la première quinzaine de Février au plus tard.

Avis public sera donné, par le Juge-de-paix, aux retardataires dès le premier de Février.

Tout retardataire paiera, à titre d'amende, une somme égale au montant de la patente.

Art. 17. Celui qui, dans le cours de l'année, voudra commencer à exercer une industrie quelconque, doit aussi se munir de patente.

Cette patente énoncera le temps à courir pour le reste de l'année, et la somme payée à proportion.

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois ; si c'est dans le troisième trimestre, il sera payé pour six mois ; enfin si c'est dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

(1) Voy. n° 1493 *Circul.* du 11 Mars 1840, du *Sec. d'Etat*, aux membres des conseils des *Not.*, relat. à l'exécution etc.

Art. 18. Aucune pièce ne peut suppléer à la patente, pas même la quittance du Trésorier ou du Préposé d'administration.

Art. 19. Les patentes sont délivrées par les Juges-de-paix, d'après les quittances qui leur sont remises.

Elles portent une série de numéros et sont enregistrées au greffe de la justice de paix.

Elles sont accordées gratuitement, mais l'expédition qui en est délivrée, est sur papier timbré suivant la loi.

Art. 20. Les patentes obtenues du Juge-de-paix seront immédiatement présentées au Conseil des Notables, qui les visera et en fera mention en marge de la déclaration.

Les patentes ne valideront qu'autant qu'elles seront revêtues du *visa* du Conseil des Notables.

Art. 21. Les Juges-de-paix dresseront un état nominatif des personnes qui se seront munies de patentes, et de la profession qu'elles doivent exercer.

Ils feront afficher cet état à la porte de leur tribunal, et en expédieront, à la fin de chaque mois, une copie au Conseil des Notables.

Art. 22. A la fin de chaque mois, les Juges-de-paix enverront à la Chambre des Comptes les quittances qu'ils auront retenues en délivrant les patentes, ainsi qu'un état desdites quittances.

Ces pièces resteront déposées à la Chambre des Comptes, pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 23. Les patentes pour les bâtimens et embarcations faisant le cabotage, feront mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage. — *Art. 23.*

Art. 24. Tout bâtiment, pour naviguer sous pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition, que par la prestation de serment qui sera exigé de l'armateur par le Juge-de-paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Au cas que le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté, pour le serment, par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente désignée dans l'article 23, il faut, en outre, produire un certificat signé du Chef des mouvemens du port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment.

Ce certificat sera délivré, sous la responsabilité personnelle du dit

Chef des mouvements du port, et enregistré gratis à la douane du lieu. — *Art. 23.*

Art. 25. Il est défendu aux armateurs ou capitaines faisant le cabotage dans les ports ouverts au commerce extérieur, de recevoir à leur bord des pacotilles appartenant à des étrangers, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent gourdes.

L'amende contre les étrangers ou contre les bâtiments étrangers, qui se trouveraient en contravention à l'article 9 de la présente Loi, sera de 100 g. à 1000 g., outre la confiscation des marchandises faisant l'objet de la contravention (1).

Art. 26. Dans le cas de la perte d'une patente, la réclamation, pour en avoir un duplicata, sera adressée au Juge-de-paix qui l'aura délivrée ; lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition, en mettant une apostille en marge du registre et faisant mention si ladite expédition est seconde, troisième, etc.

Art. 27. Le Secrétaire-d'Etat fera imprimer et timbrer en quantité suffisante, des feuilles pour quittances et pour patentes, conformément aux modèles en usage, et en fera faire les envois à qui de droit.

Art. 28. Les Trésoriers et les Préposés d'administration, après s'être assurés, d'après les états de déclaration mentionnés en l'article 4 ci-dessus, que les personnes sujettes à la patente, ne l'auraient pas prise dans le délai de la loi, devront, sous peine de destitution, requérir du Juge-de-paix ou de son suppléant, de procéder à la saisie d'une certaine quantité de marchandises, denrées, meubles ou effets quelconques, appartenant au retardataire, et présumée suffisante pour servir à acquitter le montant du droit, l'amende et les frais.

Quarante-huit heures après la saisie, si le versement du droit, de l'amende et des frais faits n'a pas été effectué, le Juge-de-paix, sous peine de destitution, procédera immédiatement à la vente des objets saisis, à la criée publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, jusqu'à concurrence des sommes dues pour le droit, l'amende et les frais.

Art. 29. Ceux qui exerceront une industrie quelconque soumise à une patente plus élevée que celle qu'ils auront prise, paieront

(1) Voy. n° 1491, *Circul.* du 6 Fév. 1840, du *Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. relative aux étrangers* etc. — n° 1492, *Avis officiel* du 16 Fév. 1840, concernant le commerce de détail.

une amende égale à la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir, et seront, en outre, tenus de payer la différence des deux patentes.

Art. 30. Ceux à qui un genre d'industrie est interdit, et qui, au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une amende de cent gourdes à mille gourdes, suivant la nature de la patente à laquelle se rapporte l'infraction, et au double, en cas de récidive (*).

Art. 31. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente le commerce, l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.

Art. 32. Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée, ou l'action intentée. *Roc. civ. 929 n° 14 (**).*

(*) L'art. 30 ne s'appliquant qu'aux étrangers auxquels certains genres d'industrie sont interdits, le tribunal de paix qui condamne un haïtien à dix gourdes d'amende pour avoir vendu du tafia dans la campagne, fait une fausse application de la loi. — *Cass. 21 Fév. 1842.*

(**) 1. — L'art. 32 n'est point applicable aux défendeurs, mais aux demandeurs. Il est évident que la loi n'a pu comprendre dans ses dispositions les personnes qui sont attaquées et qui sont obligées de se défendre, car autrement la défense, qui est un droit légitime, serait entièrement entravée. Et quand même cette loi serait applicable aux défendeurs, défendeurs comme mandataires comptables, ce moyen ne peut être présenté en cassation, mais aux premiers juges, comme exception péremptoire du fond. — *Cass. 9 Mai 1842.*

2. — En présence des termes généraux de l'art. 32, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'exécuter la volonté du législateur. Il est impossible de trouver dans cet article une disposition spéciale et restrictive aux seules matières commerciales ; au contraire, son sens clair et formel s'oppose à aucune interprétation restrictive, et prouve que le législateur, voulant donner à la loi sur les patentes une entière sanction, a étendu sa prescription à toutes les matières, car s'il eût voulu restreindre cette disposition aux actions pour faits de commerce seulement, il n'eût point manqué d'y ajouter des expressions qui l'eussent indiqué ; lorsque les expressions de la loi sont générales, elles doivent être prises dans toute leur étendue. Ainsi, si la loi ne distingue point et n'excepte rien, le juge ne peut point distin-

Art. 33. Tous ceux qui sont sujets à la patente, sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber aux Commandants des communes, au Ministère public, aux Juges-de-paix, aux membres des Conseils des Notables, aux Trésoriers, aux Préposés d'administration, aux Directeurs des douanes, aux Officiers de police urbaine ou rurale, ainsi qu'aux Officiers des garde-côtes, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution de la présente Loi.

Art. 34. Les Commandants des communes sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire rechercher et de signaler aux Juges-de-paix, les personnes qui exercent sans patente une industrie quelconque sujette à ce droit ; et les Commandants d'arrondissements veilleront aussi, sous leur responsabilité personnelle, à ce que les Commandants des communes ne négligent point cette partie essentielle de leurs obligations.

Art. 35. Toute autorité par qui aura été découverte ou à laquelle aura été signalée une infraction aux dispositions du présent cha-

guer, ni excepter. Or, s'il résulte du certificat du juge de paix que le demandeur en cassation n'a pas de patente l'année de son pourvoi, quoiqu'il ait pris la qualité de spéculateur, le n° d'une ancienne patente indiqué dans sa requête, ne peut nullement remplir le vœu de la loi. — *Cass. 1^{er} Juillet. — 12 Août 1844.*

3.—Une déclaration de pourvoi est un acte introductif de toute demande en cassation. C'est à partir de cet acte que commencent à courir les délais de la procédure, par conséquent les personnes soumises au droit de la patente ne peuvent se dispenser d'insérer le n° de leur patente dans le dit acte, à peine de nullité. Cette disposition de la loi, générale, dans sa lettre comme dans son esprit, s'étend à tous les cas et ne saurait être restreinte aux seules matières commerciales. — *Cass. 13 Sept. 1847.*

4.—La mention exigée par l'art. 32, ne concerne que le n° de la patente de l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée. Or, s'il n'est point établi que le demandeur en cassation exerçât aucune profession soumise à la patente alors qu'il a introduit son action, cette demande n'est point assujétie à la mention prescrite par le susdit article. — *Cass. 15 Mars 1852.*

5.—Conformément aux dispositions rigoureuses de l'art. 32, les personnes soumises aux droits de patente sont tenues, en procédant en justice, de porter dans l'exploit d'ajournement le n° de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle l'action est intentée. Ainsi, le n° de la patente du demandeur en cassation qui est commerçant, n'étant pas porté sur l'acte contenant ses moyens, il y a contravention à l'art. 32. — *Cass. 17 Mai. — 22 Nov. 1858.*

pitre, sera tenue, sous sa responsabilité personnelle, de requérir le Juge-de-paix ou le Ministère public de la poursuivre, conformément à la loi.

Art. 36. Le Juge-de-paix et le Ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre sans délais toute infraction à la présente Loi qu'ils auraient découverte ou qui leur aurait été signalée.

Art. 37. Toutes amendes prononcées soit par les Juges-de-paix, soit par les tribunaux correctionnels, pour infractions à la présente Loi, appartiendront moitié à celui qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié au trésor public.

Art. 38. Sont exempts du droit de patente :

1° Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui regarde le travail de la terre.

2° Les cabrouétiens chargés des charrois des habitations : mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils seront assujettis à la patente.

Il en sera de même pour les brouetteurs à dos d'animaux.

En général tous ceux qui font des charrois, ne sont assujettis à la patente relative à cette profession, qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que les habitants, propriétaires des cabrouets et des animaux qu'ils conduisent.

3° Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans qui fixeront leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée ; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de patente.

4° Les sucriers ou raffineurs ; mais si leurs manufactures sont indépendantes des habitations sucreries en état d'exploitation, ils seront assujettis à la patente.

5° Les fonctionnaires publics et tous autres employés au service de la République, pour ce qui a trait à leurs emplois ou à leurs fonctions.

6° Les notaires, les officiers de l'état civil, les défenseurs publics, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions.

7° Les instituteurs et les professeurs des sciences et des arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions.

8° Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui moyennant un salaire, et sans tenir de boutique fixe ou ambulante.

9° Les artisans qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations.

10° Les fabricants de chaux, briques, tuiles, terrailles ; les saliniers, et les propriétaires de tous autres établissements assujettis à l'imposition foncière.

11° Les bâtiments haïtiens voyageant au long-cours ;

12° Les canots et embarcations des habitants riverains, suivant les dispositions de l'article 10 du Code rural ; mais, sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans être munis de patente, faire le cabotage ou transport, ni la pêche pour d'autres lieux que les habitations auxquelles ils appartiendront.

CHAPITRE II.

De l'Impôt foncier.

Art. 39. La régie des impositions sur les valeurs locatives et sur les produits des propriétés foncières, continuera d'être confiée, dans chaque commune, à un Percepteur particulier, et à défaut, au Préposé d'administration.

Art. 40. Avant d'entrer en fonctions, les Percepteurs particuliers prêteront, entre les mains du Juge-de-paix de leur commune, le serment de bien et fidèlement remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

Art. 41. Les agents Percepteurs de l'impôt foncier correspondront avec l'Administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, et tous autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettront en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

Art. 42. Chaque année, les agents Percepteurs formeront le rôle de toutes les maisons et cases sises dans les villes et bourgs, ou qui, situées dans les campagnes, ne dépendent d'aucun établissement en état d'exploitation, ainsi que celui des masures ou emplacements clôturés qui, situés dans les villes ou bourgs, servent à recevoir les animaux des voyageurs, ou bien des matériaux, ou des objets de commerce ou de spéculation.

Il en sera de même pour toutes les propriétés rurales assujetties à l'impôt foncier.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros.

Art. 43. Pour parvenir à déterminer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque propriété assujettie à l'impôt, l'agent Percepteur se fera représenter les baux à ferme ou à loyer ; et s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année ; à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, l'agent Percepteur fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété, par deux arbitres, dont l'un sera à son choix, et l'autre sera désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans les vingt-quatre heures, un tiers arbitre pour les départager ; faute par eux de s'entendre sur le choix, le Juge-de-paix le nommera d'office sur la réquisition de l'agent Percepteur.

Art. 44. Aussitôt que l'agent Percepteur aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série de numéros.

Le rôle devra être confectionné le 15 Novembre ; et l'agent Percepteur sera tenu d'en déposer, le premier Décembre, au plus tard, une copie signée de lui, au bureau du Conseil des notables.

Art. 45. Les Commandants des communes sont également tenus de fournir au Conseil des notables, le premier Décembre de chaque année, au plus tard, l'état détaillé, section par section, de toutes les propriétés rurales et cases isolées, situées dans leur ressort et assujetties à l'impôt foncier, avec le chiffre approximatif de leur produit annuel.

Dans le cas de négligence de la part des Commandants des communes, les Conseils des notables en avertiront le Commandant de l'arrondissement ; et si, malgré cet avertissement, les états ne leur étaient pas remis le quinze Décembre, au plus tard, ils en informeront le Secrétaire-d'Etat.

Art. 46. Le Conseil des notables devra établir la taxe de l'impôt foncier le 31 Décembre, au plus tard.

Cette taxe sera affichée au bureau dudit Conseil, dès le premier Janvier, afin que les contribuables puissent en prendre connaissance et produire leurs réclamations.

Art. 47. Si la taxe est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à l'arbitrage, conformément au mode déterminé par l'article 43 ci-dessus.

Art. 48. La taxe sera définitivement arrêtée le quinze Janvier, au plus tard, par le Conseil des notables qui en enverra une expédition à l'Administrateur des finances, et une autre à la Chambre des comptes.

L'agent Percepteur en fera faire pour lui-même une copie certifiée conforme par le directeur du Conseil des notables.

Art. 49. L'Administrateur des finances fera passer, dans le délai d'un mois, au plus tard, au Secrétaire-d'Etat, les expéditions des taxes de chaque commune, qu'il aura reçues des Conseils des notables.

Art. 50. A partir du 15 Janvier de chaque année, les agents Percepteurs prépareront tous les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable.

Ces bordereaux faits sur papier libre, porteront la même série de numéros que le rôle d'imposition et serviront à opérer les recouvrements des taxes y mentionnées.

Art. 51. Tous les bordereaux seront, avant d'être présentés aux contribuables, enregistrés au bureau du Conseil des notables et visés par le membre de service.

Les contribuables ne seront tenus de payer le montant desdits bordereaux qu'autant qu'ils seront revêtus de ce visa.

Art. 52. Au fur et à mesure de l'acquittement des bordereaux, l'agent Percepteur en avisera par écrit le Conseil des notables, qui fera mention de l'acquit en marge de chaque taxe.

Art. 53. Toute perception faite sur une quittance non visée du Conseil des notables, sera considérée comme concussion.

Art. 54. Les Commandants des communes et toutes autres autorités administratives sont tenus de signaler toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, au Ministère public, qui poursuivra criminellement l'agent Percepteur qui en sera reconnu coupable.

Art. 55. A la fin de chaque mois, le Conseil des notables enverra à la Chambre des comptes un état nominatif des bordereaux qui auront été acquittés.

Art. 56. L'agent Percepteur, en recevant le montant des bordereaux, donnera quittance au bas, sans frais.

Les quittances seront enregistrées sur un livre expressément des-

tiné à cet objet, jour par jour, et suivant les paiements qui auront été faits.

Ce livre sera coté et paraphé par l'Administrateur des finances de l'arrondissement, qui vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les paiements faits et l'exactitude des opérations : et si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 57. Les agents Percepteurs verseront, au commencement de chaque mois, dans la caisse publique de l'arrondissement, le montant des sommes qu'ils auront perçues, et ce, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans le cours du mois précédent.

Cet état sera nominatif, dressé en triple expédition et ordonné par l'Administrateur des finances : il sera fourni aux agents Percepteurs par le Trésorier, reçu en double au bas dudit état : ils en garderont un pour leur décharge, et en enverront l'autre à la Chambre des comptes.

Le tout, à peine d'une amende de cinquante gourdes au moins, et de cent gourdes au plus, prononcée par le Juge-de-paix, à la réquisition de l'agent d'administration qui aura reconnu la négligence.

Art. 58. Il est alloué aux agents Percepteurs, pour toute indemnité et émolument ; savoir ; s'ils ne sont pas Préposés d'administration, dix pour cent sur le montant des recettes effectuées ; et s'ils sont Préposés, trois pour cent seulement.

Cette rétribution sera déduite de leurs versements de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états dont il est parlé en l'article précédent.

Art. 59. Chaque agent Percepteur aura la faculté de se faire suppléer par un commis signataire à sa charge et sous sa responsabilité : il en fera connaître le nom par un avis public visé par le Juge-de-paix de la commune.

Les commis signataires des agents Percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire que les commis des Receveurs de l'enregistrement.

Art. 60. L'impôt foncier sera exigible, chaque année, au 31 Mars, au plus tard.

Huit jours après l'expiration du terme fixé pour le paiement de l'impôt foncier, l'agent Percepteur requerra le Juge-de-paix de procéder à la saisie des meubles, marchandises, denrées, loyers, fermages et autres effets appartenant au retardataire, et quarante-huit

heures après, à la vente desdits objets, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt et des frais, le tout conformément au mode prescrit en l'article 28 ci-dessus.

Art. 61. Les Conseils des notables, les Juges-de-paix, les Commandants des communes et les Commandants d'arrondissement sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente Loi.

Art. 62. La présente Loi abroge toutes les lois antérieures et dispositions de lois sur la régie des impositions directes, et particulièrement la loi du 7 juillet 1835 (1).

Art. 63. La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 30 Octobre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : L.-G. LATORTUE, KENSCHOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la régie des impositions directes* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, PRE ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 Novembre 1839 an 36^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, signé : B. INGINAC.

(1) Voy. cette Loi au n° 1370.

N^o 1483. — *Loi sur la répression de la Traite* (*).

Port-au-Prince, le 19 Novembre 1839.

Le Président d'Haïti a proposé,

Et la Chambre des Représentans des Communes, après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la Loi suivante :

Article 1^{er}. La Traite est assimilée à la Piraterie.

Art. 2. Tout bâtiment, n'importe sa nationalité, qui sera surpris

(*) L'exposé des motifs de ce projet de loi se trouve dans le message suivant du 9 Novembre 1839 :

« Citoyens Représentants,

« Toutes les nations qui respectent les droits de la nature ont assimilé
 « à la piraterie l'infâme commerce des esclaves. Haïti cependant pour qui
 « la traite est un crime de lèse nation, n'a pas encore de loi pour la ré-
 « primer et la punir. Il est vrai que dès le début de sa constitution elle a
 « déclaré au monde qu'il ne pourrait exister d'esclaves sur le territoire de
 « la République et que toute dette pour acquisition d'hommes était à ja-
 « mais éteinte. Sans doute ces principes généreux assurent, dans tous les
 « temps, un asile aux infortunés africains qui, victimes de la cupidité et
 « de la scélératesse, auraient le bonheur de rompre leurs fers et de poser
 « le pied sur le sol sacré d'Haïti ; mais les brigands qui les auraient ravis
 « à leurs familles, qui les auraient arrachés à leur Patrie, s'ils venaient
 « à être pris et amenés sur nos rivages pourraient, en invoquant le si-
 « lence de notre législation, réclamer leur élargissement pour revenir en-
 « suite avec impunité exercer presque dans nos murs leurs atroces spé-
 « culations.

« Il est donc évident que les articles 1 et 2 de notre pacte fondamental
 « manque d'une sanction pénale ; c'est cette lacune que tend à remplir le
 « projet de loi qui vous est adressé.

« A Dieu ne plaise qu'il puisse entrer dans la pensée de personne de
 « regarder ce projet comme injurieux au caractère national. S'il contient
 « quelques prévisions à l'égard des Haïtiens qui, méconnaissant leur ori-
 « gine se rendraient coupables d'un crime qui, à nos yeux serait un véri-
 « table parricide, c'est que le législateur doit disposer pour les cas les
 « moins présumables, comme pour les cas les plus ordinaires ; mais il est
 « principalement dirigé contre ces êtres pervers qui ne sont d'aucune na-
 « tion, ou que leur pays reprouve ; ces marchands d'hommes qui, pour
 « échapper à la vigilance des croiseurs, tenteraient, en arborant un pa-
 « villon non suspect, de sauver, à la faveur des couleurs haïtiennes, le
 « fruit de leurs rapines sacrilèges.

faisant ou venant de faire la traite, ou qui sera destiné à la faire, sera capturé et amené dans l'un des ports de la République.

Art. 3. Si le bâtiment pris en flagrant délit, c'est-à-dire faisant ou venant de faire la traite, porte le pavillon haïtien, quelle que soit d'ailleurs sa nationalité, il sera confisqué et vendu aux enchères publiques, moitié au profit de l'Etat et moitié au profit des capteurs.

Si, parmi les hommes de l'équipage, il se trouvait des haïtiens, ils seront poursuivis et punis de mort.

Art. 4. Si le bâtiment capturé est étranger et porte le pavillon d'une puissance étrangère, et si l'équipage est, en totalité ou en partie, composé d'étrangers, le bâtiment et les étrangers seront détenus pour être remis à la disposition du Consul de leur nation, s'il y en a un dans la République ; et s'il n'y en a pas, le Gouvernement prendra les mesures qu'il jugera convenables pour les livrer à la juridiction du pays auquel ils appartiendront (1).

Art. 5. Dans le cas où le bâtiment ne serait pas surpris en flagrant délit, mais serait évidemment destiné à faire la traite, il sera sous le coup des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ; et l'équipage, s'il est haïtien, sera condamné aux travaux forcés à temps.

Art. 6. Dans tous les cas, les captifs trouvés à bord des bâtiments capturés seront libérés, et le gouvernement prendra les mesures les plus convenables pour promouvoir leur bien-être.

Art. 7. Les différents cas prévus en la présente Loi seront jugés par les tribunaux criminels, sans assistance du jury.

Art. 8. La présente Loi sera expédiée au Sénat, dans le délai prescrit par la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 13 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : LOE.-G. LATORTUE, ANTOINE.

« Je ne m'étendrai pas d'avantage sur l'esprit qui a dicté ce projet de loi ; vous en sentez toute l'importance, et vous en ferez, je n'en ai aucun doute, le sujet de vos plus sérieuses délibérations.

« J'ai l'honneur de saluer la Chambre avec une haute considération.

Signé : BOYER.

(1) Voyez n^o 415, Loi du 8 Avril 1815, qui défend la piraterie, etc.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la répression de la Traite* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.
Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, Pr^e ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la *Loi* ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1484. — CIRCULAIRE du Grand juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, relative aux ventes d'immeubles passées en faveur d'étrangers.

Port-au-Prince, le 30 Novembre 1839.

Il m'est parvenu indirectement que des ventes d'immeubles ont été, contrairement aux dispositions de l'art. 38 de la Constitution, passées en faveur des personnes à qui notre pacte fondamental refuse le droit de devenir propriétaires. Si j'avais eu à cet égard des renseignements positifs, je vous aurais adressé la présente, d'abord pour vous blâmer de n'avoir pas pris l'initiative, en provoquant l'annulation de ces actes, ensuite pour vous enjoindre de poursuivre les notaires qui auraient ainsi manqué à leurs devoirs. Mais comme je n'ai reçu que de vagues informations et qu'il ne m'a été dénoncé aucun fait particulier, je me contenterai de vous inviter à rappeler à tous les notaires de votre juridiction d'apporter la plus scrupuleuse attention pour se prémunir contre les suggestions qui leur seraient faites à l'effet de les engager à passer des ventes d'immeubles au profit des personnes qui ne sauraient, en aucune manière, acquérir le titre de propriétaires, et de les prévenir qu'en cas d'infraction à l'art. 38 susdit de la Constitution, ils seront destitués et poursuivis conformément à la Loi ; vous veil-

[1839]

(556)

lerez, en visant les répertoires des notaires, à ce qu'aucune contravention de cette nature ne reste impunie, afin de couvrir votre propre responsabilité.

Je vous salue etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1485. — AVIS OFFICIEL *concernant les pétitions.*

Port-au-Prince, le 8 Décembre 1839.

Les demandes ou pétitions adressées aux différentes autorités pour des intérêts particuliers, doivent, d'après la loi, être écrites sur papier timbré; celles qui seront faites sans observer cette formalité ne seront point répondues.

N° 1486. — CIRCULAIRE *du Secrétaire d'Etat, aux Administrateurs d'arrondissement, relative à la nomenclature des dépenses.*

Port-au-Prince, le 10 Décembre 1839.

Afin de prévenir, citoyens Administrateurs, les erreurs qui se commettent par quelques comptables dans la classification des dépenses publiques, erreurs que le dépouillement des comptes généraux fait fréquemment découvrir, j'ai senti la nécessité d'opérer, dans la nomenclature des chapitres de cette branche, des changements qui offrent un meilleur ensemble de la nature de nos débours. Dans ce but, j'ai classé séparément les différents ordres de fonctionnaires publics, l'année, et les diverses branches du service, et sous chaque catégorie ont été placées, en colonnes distinctes, les dépenses qui y ont rapport. Cette méthode aura l'avantage de présenter sous un point de vue mieux rapproché ce que chaque branche du service public, en particulier, coûte à l'Etat, et ne laissera plus aucune équivoque sur la manière de classer convenablement les acquisitions autorisées.

Je vous envoie sous ce pli un modèle de cette nomenclature à suivre à partir du 1^{er} Janvier 1840, avec des notes éclaircissantes au bas. Veuillez, en conséquence, préparer vos registres de l'année

prochaine d'après ce modèle, pour ce qui concerne la dépense seulement, attendu qu'il n'est fait aucun changement à la Recette.

Vous m'accuserez réception de la présente,

Je vous salue etc.

Signé ; J-C. IMBERT.

[illegible]

(k) Ici figurent les achats de fournitures de bureaux pour les différentes branches du service public, l'acquisition de tous les articles non affectés spécialement à telle ou telle partie, la gratification du premier jour de l'an, attendu qu'elle se paie en masse aux boulangers et aux bouchers pour les divers corps indistinctement, les restitutions diverses, etc.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET ACTES

CONTENUS DANS LE 6^e VOLUME.

N ^o des Lois et Actes.	DATES des Lois et Actes	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
	1834		
1314	3 Février.	CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux généraux POUX, MONPOINT, SIMON, PLACIDE-LEBRUN, CARRIÉ, GARDEL et GUERRIER, pour la répression des coupes illégales des bois de l'Etat.....	1
1315	5	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils et de cassation, et aux tribunaux de commerce, relative aux saisies de marchandises.....	2
1316	22	AVIS OFFICIEL concernant les individus qui occupent sans titres les biens de l'Etat...	3
1317	7 Mars.	Avis du Secrétaire d'Etat, rappelant les dispositions de la loi sur les douanes, contre les fraudes.....	<i>Ib.</i>
1318	21	Avis du même, pour la suppression de la franchise des droits de douane, en faveur des articles appartenant aux Consuls étrangers.....	4
1319	7 Avril.	CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, donnant aux habitants de cette partie un nouveau délai pour faire vérifier leurs titres sur certaines terres.....	5
1320	12	DÉPÊCHE du même au Grand Juge provisoire, concernant l'enregistrement des lettres de service délivrées aux membres du Corps judiciaire.....	6
1321	14	Discours prononcé par le même, à l'ouverture de la Session législative.....	<i>Ib.</i>
1322	19	Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant un nouveau délai accordé à ceux qui occupent sans titres les biens de l'Etat, pour faire régulariser leur position.....	8
1323	6 Mai.	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur l'inad-	

II TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 6^e VOLUME

N ^o des Lois et Actes.	DATES des Lois et Actes	TITRE DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		missibilité, dans les tribunaux, des Représentants du peuple en qualité de fondés de pouvoir.....	9
1324	19 Mai.	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants des ports ouverts, concernant les fraudes commises par les caboteurs.....	<i>Id.</i>
1325	20	LOI ELECTORALE.....	10
1326	27	Loi sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales.....	22
1327	»	Loi sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration des finances.	27
1328	»	Loi sur l'organisation et les attributions de la Chambre des Comptes.....	29
1329	28	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de Jacmel, de Jérémie, de Santo-Domingo, de la Véga, du Cap Haïtien, du Port de Paix, de Saint-Marc et des Cayes, relative à leur correspondance avec la commission de l'instruction publique de la Capitale.....	33
1330	13 Juin.	CIRCULAIRE du même aux commandants d'arrondissement, relevant une erreur commise dans l'impression de la <i>Loi sur la contrainte par corps</i>	<i>Id.</i>
1331	14 Juillet.	Loi sur l'organisation des conseils militaires, et sur la forme de procéder devant les dits conseils.....	34
1332	»	CODE PÉNAL militaire pour les troupes de terre et de mer de la République.....	54
1333	18	CODE de procédure civile.....	75
1334	»	Loi sur la régie des impositions directes...	<i>Id.</i>
1335	22	Loi sur l'imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases sises dans les villes, bourgs, ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'impôt territorial...	85
1336	»	Loi sur les patentes.....	90
1337	30	Avis du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port au Prince, relatif aux ventes effectuées par les encanteurs.	109
1338	9 Août.	Avis du Secrétaire d'Etat, concernant la vérification des caisses publiques.....	110
1339	11	PROCLAMATION aux habitants de la partie de l'Est, pour la continuation de la vérification des titres de propriété.....	111
1340	27 Septemb.	Avis de la Secrétairerie d'Etat, pour la suspension de toute aliénation de biens ruraux.....	112

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 6^e VOLUME. III

N ^o des Lois et Actes.	DATES des Lois et Actes	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1341	30 septemb.	EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti au général de division BORGELLA, commandant l'arrondissement des Cayes, concernant les fouilles des trésors.....	112
1342	13 Octobre.	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements des Gonaïves, du Môle, du Port de Paix, du Limbé, du Cap Haïtien, du Fort Liberté, de la Grande Rivière et de la Marmelade, concernant la suppression des marguilliers de leurs paroisses.....	114
1343	"	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements de Monte-Christ, de Saint-Yague, de la Véga, de Macoris, de Cotuy de Moca, d'Azua, et de Saint-Jean, sur le même sujet.....	115
1344	25	Avis du Grand Juge provisoire. annonçant qu'il ne sera reçu aucune pétition ayant pour but la remise des amendes.....	116
1345	15 Novemb.	Avis du même concernant les arpenteurs qui se font remplacer dans leurs opérations par des aides.....	Id.
1346	"	Avis de la Secrétairerie d'Etat, relatif au délai à accorder par les Conseils des notables aux contribuables.....	117
1347	20	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement relative à l'application de la loi sur les Conseils militaires.....	Id.
1348	27	RÈGLEMENT sur l'administration des douanes.	118
1349	30 Décemb.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant la vérification des caisses publiques.....	123
1835			
1350	10 Janvier.	Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant l'exploitation des bois de la Gonave et de la Tortue.....	125
1351	11	Avis du même concernant le renouvellement des contrats pour la coupe des bois d'acajou de la partie de l'Est.....	125
1352	"	MESSAGE du Président d'Haïti au Sénat, sur les négociations avec la France, et réponse du Sénat.....	126
1353	16	ARRÊTÉ concernant la confection du cadastre des biens ruraux.....	130
1354	26	Idem qui accorde aux personnes occupant sans titres les biens de l'Etat un délai	

IV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 6^e VOLUME

N ^o des Lois et Actes.	DATES des Lois et Actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1355	5 Février.	pour régulariser leur possession EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au général BERGERAC TRICHET à Aquin, sur une réclamation relative aux vieux bourg d'Aquin	131 132
1356	8	ARRÊTÉ relatif aux fêtes qu'il est permis aux administrations publiques de chômer	134
1357	23	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux admi- nistrateurs de Jacmel, de Jérémie, du Cap Haïtien, des Cayes, des Gonaïves et du Port de Paix, concernant l'achat des cafés pour le compte du Gouvernement.	135
1358	25	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les impôts locatif et foncier.	136
1359	11 Avril.	AVIS du même, concernant les bâtiments qui vont sur les côtes charger des bois d'acajou.	137
1360	14	Discours prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session Législative....	<i>Ib.</i>
1361	15 Mai.	ARRÊTÉ qui retire la permission précédem- ment accordée aux bâtiments étrangers d'aller sur la côte charger des bois d'a- cajou.	139
1362	26	Loi sur les Conseils des notables.	140
1363	»	Loi sur les droits de douanes.	144
1364	1 Juin.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux admi- nistrateurs d'arrondissement, relative aux envois trimestriels de leur comptabilité. ...	201
1365	4	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les visites d'inspection aux douanes.	202
1366	8	DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au com- missaire du Gouvernement près le tribu- nal civil des Cayes, sur la répartition des frais de sauvetage.	203
1367	9	Loi sur l'organisation judiciaire.	<i>Ib.</i>
1368	10	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux com- mandants d'arrondissement, sur les Con- seils des notables.	236
1369	23	Loi sur les arpenteurs publics.	237
1370	7 Juillet.	Loi sur la régie des impositions directes. ...	245
1371	»	Loi sur les patentes.	250
1372	»	Loi sur l'imposition relative aux valeurs lo- catives des maisons ou cases dans les villes bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'impôt territorial.	274
1373	»	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les	

N ^o des Lois et Actes.	DATES des Lois et Actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1374	7 Juillet.	tribunaux de la République, concernant les jugements des contumax.....	276
1375	9	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux FRANC, SEGRÉTIER, FRÉDÉRIQUE, LÉO et BOLLEX, concernant la solde des adjudants de place.....	277
1376	14	CODE de procédure civile	277
1377	28	Loi sur le paiement des droits d'importation en monnaie étrangère d'or ou d'argent...	1b.
1378	31	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, concernant le paiement de la solde des commandants de postes militaires....	281
1379	10 Août.	CODE d'instruction criminelle	282
1380	11	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissements, expliquant certaines dispositions de la nouvelle loi sur les douanes	282
1381	5 Septemb.	CODE pénal	
		CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissements relative aux travaux des grandes routes.....	284
1382	14	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les fournitures de bureaux	285
1383	15	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur le même objet.	1b.
1384	16	CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative aux frais à payer aux interprètes des ports, par les bâtiments étrangers.....	286
1385	21	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les droits de douane payables en monnaie étrangère.....	287
1386	13 Octobre.	CIRCULAIRE du même aux mêmes, contenant quelques explications de certaines dispositions de la loi sur les patentes et de celle sur les impôts locatif et foncier.....	288
1387	6 Décemb.	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux administrateurs de Porte-Plate, de Saint-Marc et du Cap Haïtien, concernant les licences accordées aux bâtiments étrangers pour aller sur les côtes charger des bois d'acajou	289
1388	7	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux doyens des tribunaux civils, concernant les formalités à remplir par les citoyens qui désirent obtenir une commission de défenseur public	290

VI TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 6^e VOLUME.

N ^o des Lois et Actes	DATES des Lois et Actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
	1836.		
1389	2 Février.	PROCLAMATION pour la prorogation de la chambre des Représentants des communes	291
1390	16	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant l'habillement des troupes.....	1b.
1391	18	EXTRAIT d'une circulaire du même, aux tribunaux de la République, sur la mise en exécution du Code de procédure civile....	1b.
1392	15 Mai	AVIS officiel concernant la remise au bureau de la place des lettres et paquets arrivant de l'étranger.....	292
1393	17 Juin.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui supprime le planton accordé aux Juges de paix....	293
1394	»	Idem du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils sur le même objet.....	1b.
1395	28 Juillet.	CIRCULAIRE du même aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de St-Yagne et de S ^o -Domingo, relative aux mariages contractés sous l'empire des lois espagnoles	294
1396	5 Août	EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au Colonel SOLAGES, à Aquin, relative à l'agrandissement du vieux bourg d'Aquin.	295
1397	11	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.....	297
1398	22	RÈGLEMENT pour les Employés du Sénat...	298
1399	14 Septemb.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux GARDEL, RICHÉ et GUERRIER, pour la surveillance des coupes de bois d'acajou, afin d'empêcher la circulation de la fausse monnaie.....	302
1400	19	Loi portant amendement au titre XIV de la loi n ^o 4 du Code de procédure civile.	303
1401	»	Loi portant amendement au Code d'Instruction criminelle.....	304
1402	»	ACTE de la Chambre des Représentants des communes, portant décharge de la comptabilité du Secrétaire d'Etat, pour l'année 1835.....	308
1403	27 Juillet.	Loi qui ferme les ports d'Aquin, de l'Anse d'Hainaut, de Miragoane, de St-Marc, et du Port-de-Paix.....	309
1404	2 Octobre.	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, concernant l'expédition du papier timbré aux diverses administrations de la République.....	311

N ^o des Lois et Actes	DATES des Lois et Actes.	TITRE DES LOIS ET ACTES	PAGES.
1405	4 Octobre.	Loi portant tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République.....	311
1406	8 Novemb.	<i>Idem</i> qui maintient pour l'année 1837, les lois du 7 juillet 1835, sur les Patentes et sur l'imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujétis à l'impôt territorial.....	321
1407	26	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, au général BORGELLA, aux Cayes, aux commandants d'arrondissement sur les côtes de la République, relative à certains actes de piraterie commis dans les eaux d'Haïti.....	322
1408	30	ARRÊTÉ ordonnant aux gardes-côtes de la République de courir sus les batiments soupçonnés de piraterie.....	<i>Id.</i>
1409	16 Décemb.	CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, concernant les mutations dans le notariat.....	324
1837.			
1410	5 Janvier.	PROCLAMATION pour la convocation des assemblées communales.....	325
1411	31	<i>Idem</i> à l'occasion de la tentative d'insurrection du colonel ISIDOR GABRIEL.....	326
1412	6 Février,	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux BONNET, GUERRIER, BEAUVOIR, MONPOINT, BOTTEX, POUX et OBAS, concernant la même affaire.....	328
1413	7	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les mesures d'ordre à observer après la tentative ISIDOR GABRIEL.....	330
1414	8	ORDRE DU JOUR qui raye du tableau de l'armée, le régiment des carabiniers à cheval.	331
1415	13	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux OBAS, MONPOINT, GUERRIER et POUX, concernant la conduite des officiers en non activité, lors de la tentative ISIDOR GABRIEL.....	333
1416	11 Mars.	DÉPÊCHE du Grand-Juge provisoire, au Commissaire du gouvernement près le tribunal civil de S ^e -Domingo, concernant le mariage d'un étranger avec une haïtienne ..	<i>Ibi</i>
1417	10 Avril.	DISCOURS du Président d'Haïti, à l'ouverture de la Session législative.....	<i>Id.</i>
1418	28	RÈGLEMENT pour la Chambre des Représen-	

VIII. TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME

N ^o des Lois et Actes	DATES des Lois et actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1419	29 Mai.	tants des communes..... ACTE de la Chambre des Représentants des Communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de sa comptabilité pour l'année 1836.....	335 348
1420	28 Juin.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux Conseils des notables, concernant les devoirs des curés des paroisses.....	352
1421	3 Juillet.	MESSAGE du Président d'Haïti, au Sénat, relative aux négociations avec la France ; — réponse du Sénat.....	1b.
1422	11	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements des Cayes, de Jérémie, de Jacmel, des Gonaïves, de Porte-Plate, et de S ^o -Domingo, concernant l'état des arrivages des bâtiments étrangers.	354
1423	»	CIRCULAIRE du même, aux Conseils des notables des ports ouverts, touchant les formalités que doivent remplir ceux qui désirent obtenir la qualité de citoyen haïtien.....	
1424	20	PROCLAMATION relative à la crise financière en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique.	355
1425	26	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux Commandants d'arrondissement, relative à une mission française annoncée.....	357
1426	8 Août	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement et aux Conseils des notables de la République, relative au rejet de la loi sur les patentes et de celle sur les impôts locatif et foncier.....	358
1427	9	ARRÊTÉ pour la plantation des vivres.....	359
1428	2 Septemb.	RÈGLEMENT pour le Lycée national.....	360
1429	22	AVIS OFFICIEL concernant le dépôt par les capitaines de bâtiments étrangers, de leurs lettres et paquets.....	368
1430	22 Octobre.	PROCLAMATION à l'occasion de la première arrivée d'un commissaire français.....	369
1431	3 Novembr.	CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux bâtiments de construction étrangère, voyageant pour compte d'armateurs haïtiens.	373
1432	29	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les condamnés aux travaux publics.....	374
	1838.		
1433	13 Janvier,	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement des ports ouverts, relative	

N ^o des Lois et Actes	DATES des Lois et actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES	PAGES.
1434	21 Février.	à la vérification des caisses..... CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, concernant les agents consulaires.....	376 <i>Ib.</i>
1435	23	<i>Idem</i> du Grand-Juge provisoire, aux tribu- naux civils, sur le même objet	377
1436	25	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, qui continue la suspension de la vente des domaines na- tionaux.....	<i>Ib.</i>
1437	3 Mars	AVIS de la Secrétairerie générale, relatif aux agents consulaires et commerciaux	378
1438	13	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux géné- raux BOTTEX, CARRIÉ, Jques SIMON, CHAR- RIER et POUX, relative à l'exploitation des mines.....	<i>Ib.</i>
1439	26	CIRCULAIRE du même, aux généraux GUER- RIER, GARDEL et RICHÉ, sur le nouveau délai à accorder à ceux qui ont des droits ou actions de terre dans la partie de l'Est, pour faire valoir leurs titres.....	379
1440	8 Mai.	PROCLAMATION à l'occasion de l'attentat contre la vie du général B. INGINAC.....	380
1441	21	RAPPORT fait au Sénat, par la députation envoyée au Président d'Haïti, à l'occasion de l'attentat contre la vie du général B. INGINAC.....	381
1442	24	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux com- mandants d'arrondissement, concernant la police des villes et des campagnes	384
1443	»	<i>Idem</i> du même aux commandants d'arron- dissements des ports ouverts, sur la police des personnes arrivant de l'étranger ou y allant	385
1444	»	<i>Idem</i> du Grand-Juge provisoire, aux mem- bres des tribunaux de la République, con- cernant les formalités à observer dans la passation des actes de vente de bestiaux.	387
1445	4 Juin.	DÉCRET du Sénat, qui expulse de son sein le sénateur PIERRE ANDRÉ.....	388
1446	23 Juillet.	Loi sur l'administration et la direction des douanes	389
1447	28	ARRÊTÉ portant ratification du traité entre Haïti et la France.....	467
1448	23 Août.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux admi- nistrateurs d'arrondissements, qui désigne les caisses publiques où doit être versé le produit des amendes, confiscations, frais judiciaires et autres	469

X TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 6^e VOLUME.

N ^o des Lois et Actes	DATES des Lois et actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1449	»	<i>Idem</i> du Grand-Juge provisoire, aux doyens des tribunaux civils et du tribunal de cassation, et aux commissaires du gouvernement, sur le même objet.....	471
1450	30	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant l'application de certaines dispositions de la loi sur les douanes.....	472
1451	26 Septemb.	RÈGLEMENT de l'Ecole nationale de navigation	474
1452	»	<i>Idem</i> de l'Ecole nationale de médecine établie à l'hôpital militaire.....	478
1453	4 Octobre.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, à l'occasion de quelques erreurs dans le Tarif de la loi sur les douanes.....	481
1454	5	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant l'envoi des états de recettes, provenant des fermages des biens de l'état.....	483
1455	24	CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à certaines modifications introduites au Tarif des douanes, et certains autres droits y relatifs.....	485
1456	27 Décemb.	ARRÊTÉ concernant le commerce de spéculateur en denrées.....	484
1457	29	CIRCULAIRE de l'administrateur principal des Finances du Port-au-Prince, aux Préposés d'administration dudit arrondissement, relative aux formalités à remplir par les spéculateurs, pour l'expédition de leurs denrées par le cabotage.....	485
1839.			
1458	13 Janvier.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissements, qui règle le mode de procéder au déchargement des bâtiments de commerce venant de l'étranger.....	487
1459	23	ORDONNANCE DE POLICE du Juge de Paix du Port-au-Prince, pour la répression de l'agiotage sur les monnaies et les billets de caisse.....	489
1460	25 Février.	PROCLAMATION pour la prorogation de la Session du Corps législatif.....	490
1461	26	DÉPÊCHE du Grand-Juge, au commissaire du gouvernement, près le tribunal civil de St-Domingo, relative à la qualité d'Haïtien prise par un étranger habitant la partie de l'Est.....	491

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 6^e VOLUME. XI

N ^o des Lois et Actes	DATES des Lois et actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1462	15 Mars.	CIRCULAIRE du même, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, sur le mode de répartition des frais de licitation.....	492
1463	12 Avril.	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissements, sur la nécessité pour les fermiers de l'Etat, de cultiver les denrées d'exportation.....	<i>Ib.</i>
1464	21	AVIS du même, aux soumissionnaires d'immeubles appartenant à l'Etat, relatif au délai qui leur est accordé pour effectuer le paiement du prix desdits immeubles ..	494
1465	22	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative à la culture des denrées d'exportation.....	<i>Ib.</i>
1466	5 Mai.	AVIS de la Secrétairerie générale, relatif à l'autorisation donnée aux commandants d'arrondissement des ports ouverts, de délivrer des passeports pour l'étranger	495
1467	9	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements des ports ouverts, concernant le même objet.....	<i>Ib.</i>
1468	13 Juin.	<i>Idem</i> du Grand-Juge provisoire, aux tribunaux civils de la République, sur leur compétence en matière commerciale, et la rédaction des exploits d'ajournement	496
1469	3 Juillet.	EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au général FRÉDÉRIQUE, à Jacmel, concernant les individus habiles à réclamer la qualité d'Haïtien.....	497
1470	8	ORDONNANCE DE POLICE, fixant le prix de la viande et d'autres provisions	498
1471	21	AVIS du Trésorier de la capitale, relatif à l'émission de nouveaux billets de caisse sur papier à filigranes.....	499
1472	19 Août.	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la 3 ^e session de la 5 ^e Législature	500
1473	31	MESSAGE du même au Sénat, sur la modification du système monétaire, et réponse du Sénat	501
1474	2 Septemb.	DÉCRET du Sénat, qui rapporte celui du 4 Juin 1838, et rappelle à ses fonctions le sénateur PIERRE ANDRÉ.....	508
1475	7 Octobre.	ORDONNANCE DE POLICE, qui défend toutes réunions pour traiter de matières politiques.	509
1476	9	DÉPÊCHE du Grand-Juge provisoire, au commissaire du Gouvernement près le tribunal	

XII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 6^e VOLUME.

N ^o des Lois et Actes	DATES des Lois et actes.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		civil du Port-au-Prince, annonçant la suspension de leurs fonctions des citoyens D. LESPINASSE, défenseur public, et CHARLES DEVIMEUX, notaire	510
1477	10 Octobre.	PROCLAMATION à l'occasion de l'expulsion de la Chambre de deux Représentants	lb.
1478	12 Novemb.	Loi sur les impôts locatif et foncier	513
1479	»	<i>Idem</i> sur les patentes	515
1480	15	<i>Idem</i> portant amendement aux dispositions du Code rural, relatives à l'exercice du droit de police dans les campagnes	528
1481	16	RÈGLEMENT pour la Chambre des Représentants des communes de la République d'Haïti	529
1482	19	Loi sur la régie des impositions directes ...	538
1483	»	<i>Idem</i> sur la répression de la Traite	553
1484	30	CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux Commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, relative aux ventes d'immeubles passées en faveur d'étrangers....	555
1485	8 Décembre	Avis officiel concernant les pétitions	556
1486	10	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative à la nomenclature des dépenses	lb.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

0 003 907 037 6



LIBRARY OF CONGRESS